



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

1126

Soc. 20485 e $\frac{93}{20}$









BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LAON

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE LAON.

—
TOME XX.
—

(Années 1871-1873.)

—
ON SOUS CRIT:

A LAON, chez tous les Libraires.

PARIS :

Librairie de DUMOULIN, Quai des Augustins.

—
1874



SOCIÉTÉ ACADEMIQUE DE LAON.

RAPPORT

SUR

LES TRAVAUX DES ANNÉES 1871-72 ET 1872-73.

MESSIEURS,

Votre habitude, qui date déjà de près d'un quart de siècle, m'amène à vous présenter le tableau de vos efforts et de vos travaux pendant les deux années qui viennent de s'écouler et qui renferment les séances par nous tenues de novembre 1871 à fin d'août 1873, c'est-à-dire un ensemble de trente neuf réunions bi-mensuelles. Le présent volume prend le numéro XX, sans parler des deux où sont compris la publication des Mémoires d'Antoine Richard sur la Ligue et des Procès-verbaux et Cahiers pour les Etats-généraux de 1789, ce qui fait, en résumé, vingt-deux volumes pendant la première période de notre existence comme Société, période que vous avez désiré clore par une Table générale des matières traitées jusqu'ici.

Il ne me semble point inutile, en jetant un regard rétrospectif sur l'actif de votre Société qui a de beaucoup dépassé la durée moyenne des institutions d'un ordre quelconque qu'on a essayé jusqu'ici de fonder dans notre

ville ; il ne me semble pas , dis-je , hors de propos de constater que notre compagnie a été, entre toutes celles du même genre, fidèle à la mission qu'elle s'était donnée au moment de sa naissance, et j'en puis témoigner, étant aujourd'hui le seul des membres qui ont procédé à sa fondation. A quelques rares exceptions près, toutes les communications faites dans cette enceinte, tous les mémoires accueillis dans nos Bulletins, ont eu trait aux contrées de noms divers qui s'appellent maintenant le département de l'Aisne. C'est là notre physionomie propre, le mérite qui nous distingue et nous fait apprécier plus que le talent dont nous aurions pu faire preuve. C'est là la pensée générale ou, si l'on veut, la tendance qui fera vivre nos publications et les feront rechercher plus tard, quelle que doive être, d'ailleurs, la durée de notre existence, courte ou longtemps prolongée ; nous n'avons eu à peu près tous, membres fondateurs ou anciens, recrus nouvelles et pas assez nombreuses, qu'un but et qu'un amour : le pays. Certains nous accuseront peut-être d'étroitesse d'esprit et de trop vivre à l'ombre du coq de notre clocher. Quand le clocher est haut et élégant ; s'il surmonte un édifice intéressant et méritant la peine d'être sérieusement étudié ; si le sol qui entoure cet édifice est riche et prolifère, couvert de débris commandant l'attention et dont tous les secrets et les mystères n'ont point encore été découverts par les chercheurs et les studieux, je pose en fait certain que nous sommes plus utiles à la chose publique en essayant de sonder ces secrets, en étudiant à fond ce curieux passé, en nous pénétrant de ces beautés, en essayant de les faire comprendre et sentir aux autres, qu'en nous livrant à des généralités scientifiques, philosophiques et littéraires, dont nous ne traiterions pas aussi bien que nos prédécesseurs ou voisins, et qui n'étendraient le cercle des connaissances ni de nous, ni des autres, et surtout que personne ne lira, tandis qu'on

nous feuilletera pour savoir si nous avons approfondi la science des choses locales et l'avons enrichie en y ouvrant un filon nouveau, un sillon nouveau.

En un mot, plus nous allons, plus on nous apprécie comme Société. Les comptes-rendus qu'on fait ici ou là, parfois dans de hautes sphères, témoignent que nous sommes dans la bonne voie, qu'on est sympathique à nos efforts en vue d'une étude plus ample et plus complète de la localité que nous réuississons à mieux faire connaître.

Et cependant on sait mal, ou plutôt on ne sait point du tout, au dehors, la plaie qui nous dévore. A voir l'ampleur de nos volumes, le nombre et la variété, je n'ose dire l'intérêt des communications qu'ils renferment, on ne pourrait se douter du mal qui nous ronge. Nés dans un milieu peu riche comme nombre d'hommes et surtout de travailleurs, je parle de ceux qui travaillent à autre chose qu'aux choses de leur fortune et de leur avenir, non-seulement le recrutement a été toujours fort difficile, mais, à un moment prévu, il sera impossible. Il semble que les études qui ont eu de l'attrait pour la génération qui marche à sa fin, n'aient plus d'intérêt pour celle qui nous talonne et nous remplacera. Lorsque la mort ou le départ, ou l'inconstance, ou quelque autre cause humaine qu'on ne trouve pas toujours, creuse un vide parmi nous, bien qu'on serre ses rangs, le vide ne s'y fait pas moins et n'est pas moins sensible. En un mot les pertes ne s'y réparent point.

C'est ainsi que nous n'avons pas remplacé ceux de nos confrères que la mort nous a enlevés depuis deux ans : MM. de Vilestivaud, un de nos anciens présidents, M. de Courval, Melleville dont les travaux marquent plusieurs de nos volumes, Thillois autrefois si assidu à nos séances et qui ne nous a point assez fourni de mémoires. A notre prochaine liste il manquera les noms

aussi de ceux que le départ a emmenés loin de nous : MM. l'abbé Bourse, Délegorgue, Duhaut-Plessis, Grandmottet, Saintive, Vérette, et surtout notre regrettable secrétaire-rédacteur des séances, M. Pilloy passé à Saint-Quentin avec avancement considérable de grade, et dont la société regrettera toujours l'assiduité, la bonne humeur, la science modeste, la volonté d'être utile à tout et à tous. Jamais en un si court espace de temps la Société académique de Laon n'a subi de pertes aussi nombreuses et signalées, et on pourrait dire irréparables pour certaines.

Est-ce le cas de perdre courage ? Pour sûr, vous ne l'avez pas perdu, si l'on en juge d'après le volume que je vais avoir l'honneur d'analyser pour vous donner un aperçu et un souvenir de l'œuvre accomplie depuis deux ans.

Comme toujours, c'est d'archéologie et d'histoire que vous vous êtes occupés. J'aurai donc à diviser en deux parties ce rapport sommaire.

ARCHÉOLOGIE.

Jusqu'à présent, la Société de Laon ne s'était intéressée qu'épisodiquement à l'archéologie préhistorique, celle qui a fourni les meilleurs documents, les renseignements les plus probants à l'histoire des origines de l'humanité dans nos contrées. Nos volumes avaient bien constaté ça et là la trouvaille de haches polies, et M. Melleville nous avait, il y a une douzaine d'années, fourni une notice cataloguant ces découvertes à leurs dates. Au congrès tenu à Laon en 1857, la question des silex taillés de main d'homme avait été posée à l'occasion des théories de M. Boucher de Perthes alors si neuves et radicales qu'elles avaient parmi nous suscité plutôt la négation que le doute même ; mais, trois ans plus tard, en 1861, j'avais ob-

tenu , pour notre volume de cette année , la communication et la publication d'un mémoire dû à un savant géologue du Soissonnais, M. de Saint-Marceaux, mémoire qui avait trait, ainsi que les dessins y joints , à la découverte faite par lui, à Quincy-sous-le-Mont, (canton de Braine,) d'outils et d'armes de silex incontestables et, cette fois, trouvés en plein cœur de nos pays.

Notre présent volume montrera quel intérêt vous avez apporté, depuis deux ans, à cette question à peine entrevue et élaborée jusqu'à présent dans le département de l'Aisne.

Ainsi M. Dollé a fait passer sous vos yeux une collection de silex travaillés dans les temps préhistoriques de la Poméranie, et, en en dotant le musée de Laon, il nous a fourni un élément utile de comparaison avec ce qui se pourrait, à un moment donné, trouver sur notre propre sol. Ainsi, j'ai pu faire arriver à notre musée aussi les premiers silex taillés qu'on ait non pas recueillis dans notre arrondissement, mais destinés à nos collections; ils venaient de Moulins (canton de Craonne), ce canton d'où tant d'objet similaires et du même passé si lointain allaient bientôt nous arriver.

Ainsi M. Pillois, comme une de ses dernières communications, nous donnait en 1872, une notice aussi neuve qu'intéressante sur ses recherches et trouvailles, faites depuis dix ans, d'instruments de silex taillés sur les buttes du Laonnois. C'était toute une révélation. Il est fâcheux que M. Pillois n'ait pas formulé les déductions à tirer de ses investigations qui constituaient déjà presque un ensemble de faits et de documents, et surtout qu'il ait hasardé cette conclusion qu'il émet heureusement à l'état de doute : les armes et ustensiles de silex taillés avaient appartenu aux Gaulois qui firent trembler Rome. Une semblable proposition ne pouvait passer sans protestation, même quand il est établi en principe que notre Société ne se rend

en rien responsable des opinions ou des travaux de ses membres. Rien n'établit le synchronisme des deux civilisations : celle des peuplades primitives qui se sont servies des silex taillés, et celle des Celtes et surtout des Gaulois qui ne connaissaient plus ces outils sauvages même aux temps les plus reculés de leur histoire, c'est-à-dire quinze siècles avant la conquête de leur pays par les Romains. C'est là une indication plutôt qu'une discussion, puisque le rapport confié à votre secrétaire général ne doit qu'être une revue, et non un moyen et un élément de polémique.

Un des premiers dans le pays, j'ai pensé et affirmé que les Creuttes, dont l'ensemble géologique et géographique m'avait vivement frappé depuis bien longtemps, étaient les habitations des plus vieux possesseurs de notre sol. Vous m'avez confié le soin de vous diriger dans une excursion qu'après la Société de Soissons, vous avez voulu faire aux villages souterrains de Comin, Paissy et Neuville-en-Laonnois. Mes propositions d'attributions d'époque, que vous avez accueillies avec intérêt et bienveillance, avaient besoin de s'établir autrement et plus sûrement que sur des hypothèses et des affirmations. Après votre excursion, j'ai revu bien des fois Comin qui vous a frappés par son inattendu, par ses caractères typiques et ses paysages, Neuville dont les deux villages à creuttes sont si féconds en enseignements, Paissy si pittoresque, quoique moins instructif au point de vue qui nous occupe. J'ai trouvé bien d'autres stations tout aussi curieuses d'habitations troglodytiques. Partout, j'ai recueilli en grand nombre les silex taillés qui donnent l'âge de cette civilisation absolument oubliée. J'ai entre les mains tous les éléments de conviction, tous les moyens et les preuves nécessaires à la reconstitution de la primitive société dans nos contrées, en dégageant l'époque la plus antique des époques relativement modernes où ces

Creuttes abritaient encore des hommes, quelques-unes, profondément modifiées, constituant encore aujourd'hui des villages d'une certaine importance.

J'avais fait aussi passer sous vos yeux, mais plus tôt, des silex perforés qui ont dû être portés par une coquette des temps anté-historiques, et que j'avais recueillis à Monthénault sur un emplacement à silex taillés.

De son côté, à Laffaux, M. Midoux avait visité une creutte abandonnée dont les murailles étaient décorées de croix et de symboles chrétiens.

M. Pilloy est l'auteur d'une note sur une trouvaille, à Remies près Crécy, d'objets sortis d'une sépulture franco-mérovingienne, au lieudit significatif de : Le champ à Luziaux. Il pense que ce cimetière n'a pas donné encore tout ce qu'il pourrait fournir.

Je vous ai donné quelques indications 1° sur l'inscription mortuaire, trouvée dans une vieille muraille à Soissons, d'une juive qui vécut probablement au moyen-âge ; 2° sur l'âge certain de plusieurs manuscrits à miniatures de la Bibliothèque de Laon qu'il y a douze ans, et avec M. Ravaisson, j'avais attribués, mais avec doute, au XII^e siècle, et qu'avec des textes authentiques qui les datent sûrement, il faut maintenant rendre à la seconde moitié du XI^e siècle, puisqu'ils appartinrent à l'évêque de Laon Élinand (1031-1099.) qui les acheta dans une abbaye des Ardennes.

J'ai donc pu vieillir quelques-uns de nos plus vieux manuscrits. Serai-je aussi autorisé à vieillir quelques-uns de nos plus vieux monuments, par exemple les chapiteaux des églises de Chivy, de Trucy, de Jouaigne, de Saint-Thibault, de Braine, de Chevreigny et de Laffaux ? Certains savants me le défendent : certains autres, entre autres le secrétaire du congrès des Sociétés savantes de 1869 et de 1873, m'engagent à faire mes preuves et à poursuivre cette discussion où l'archéologie a tant à

gagner, je le crois. Tel a été aussi votre avis, et je vous ai lu le mémoire que j'avais été, et à grand regret, forcé d'écourter faute de temps, lorsque je l'ai présenté, en avril 1873, au congrès des Sociétés savantes des départements. Ce ne sera pas mon dernier mot dans la question. Il y a un ensemble sérieux de monuments que je me propose d'invoquer comme preuves et en temps utile.

L'ancien cimetière de l'église de Vorges a fait sortir de son sein pour nous quelques poteries mortuaires de formes assez nouvelles ; ils appartiennent aux sépultures probablement du XV^e siècle.

M. Midoux vous a parlé, à la fin de 1871, des peintures murales découvertes, récemment alors, sous une épaisse couche de badigeon dans l'église de Vervins. Il a regretté, et vous avez regretté comme lui la fâcheuse restauration confiée à un soi-disant artiste qui a mal compris sa mission et a dénaturé l'œuvre intéressante du peintre de la fin du XVI^e siècle, vains regrets que trop souvent nous aurions à reproduire à propos de la plupart de ces restaurations aussi déplorables que les traductions : *restoratore, traditore*. Il faudra ainsi refaire le vieux dicton.

Enfin, à propos d'un travail sérieux et de longue haleine dont j'aurai bientôt à vous entretenir, j'ai fait passer sous vos yeux toute une série de gravures et dessins sur Prémontré ancien et nouveau, série qui a motivé une notice iconographique où se place la mention d'une rarissime gravure qu'un de nos anciens et affectionnés collègues, M. Bretagne, a fait rentrer de Nancy dans nos pays.

HISTOIRE.

La récente publication du recueil *la Romania* a fourni à M. Demarsy, archiviste à Compiègne et votre correspondant, l'occasion devons signaler deux chansons

du XIV^e siècle publiées aux premières livraisons de la *Romania* et dues à un personnage resté jusqu'ici inconnu à notre histoire locale, le Bâtard de Coucy, dont un des écrivains de la *Romania* a cité plusieurs quittances indiquant quelques-uns de ses titres et qualités. J'ai retrouvé le même personnage jouant, dans les *Chroniques* de Froissard, un rôle important au moment des guerres de Flandres.

D'autres passages de poésies du XII^e siècle, recueillies encore par la *Romania*, font apparaître plusieurs fois le nom de Laon et le souvenir de sa force antique comme position militaire, dans ces vieux poèmes que les jongleurs et trouvères nomades s'en allaient récitant de châteaux en châteaux. Il s'agit du couronnement de Louis d'Outremerrappelé en France par Hugues-le-Grand, dit l'histoire, et, selon la légende versifiée de la fin du XI^e siècle, par un chevalier nommé Guillaume au *Courtenez*. Vous avez cru nécessaire la reproduction des vieux vers où le nom de la cité historique de Laon est mis deux fois en relief.

En vous rendant compte de l'histoire du village de Trigny due à M. l'abbé Genet et couronné récemment par l'Académie de Reims, votre président a eu l'occasion de signaler le mérite de cette monographie et de compléter par des détails nouveaux celle que vous avez reçue jadis de M. Melleville sur les puissants seigneurs de Roucy, les voisins et soi-disant protecteurs et donateurs de l'abbaye de Saint-Thierry à laquelle ils firent une guerre incessante de procès, de violences et de ruses. C'est là un des côtés curieux de cette curieuse époque : pendant leur vie, ces seigneurs dépouillent le Clergé qu'ils enrichissent à leur mort, et leurs enfants continuent ces habitudes que M. Melleville n'avait fait qu'entrevoir et qui nous sont révélées tout au long par le livre de M. l'abbé Genet. Ce livre, on peut, pour son soin

consciencieux et sa méthode, le présenter comme modèle à ceux qui voudront entreprendre de semblables monographies sur celles de nos localités qui ont un passé historique.

Votre président vous a dit quelques mots aussi de la réapparition d'un débris des registres nombreux de délibérations du Chapitre de la Cathédrale de Laon. C'est la table analytique et détaillée, et souvent très-instructive et intéressante, des délibérations de ce grand corps, du milieu du XVI^e siècle jusqu'au siège de Laon par Henri IV en 1594. Cette table foisonne en renseignements aussi nombreux qu'importants pour l'histoire locale et générale. Mœurs, costumes, vie intime et publique du clergé et souvent de la population, dissentiments au sein du chapitre, et du chapitre avec les évêques, cérémonies religieuses, représentations théâtrales données par les bas officiers de l'église, puissance et richesse du chapitre qui est le bailleur et le prêteur de fonds de tous les grands seigneurs et municipalités de l'époque, etc., etc., il y a de tout dans cette table précieuse qui laisse à regretter toutes celles qui ont été perdues. Vous avez applaudi à la générosité de M. l'abbé Péronne, chanoine de Soissons, propriétaire de ce curieux manuscrit et qui, sur une simple prière de votre président, lui en a fait don pour le remettre à la collection publique où il serait enfin en sûreté. Il n'y sera jamais mieux qu'au moment où il prendra place dans les Archives départementales auxquelles il sera offert au nom de M. l'abbé Péronne.

Je ne puis analyser longuement et comme elle le mérite l'ample notice que M. Taïée vous a donnée sur l'abbaye chef-lieu d'ordre de Prémontré. Notre avant-dernier volume avait publié la première partie de cette monographie qui se termine dans le présent vingtième volume de nos Bulletins. Cette seconde partie traite des épreuves et de la décadence de l'abbaye de Prémontré de 1512 à

1793. Ce n'est certes pas le beau temps des grandes institutions religieuses. Les maisons-mères sont devenues infécondes et n'enfantent plus d'autres abbayes. Les dons de la munificence des puissants et des riches ont cessé d'y affluer. Le régime des abbayes en commande les met aux mains d'étrangers qui ne les aiment plus, ne les connaissent plus et les exploitent. Quand ce n'est pas le roi qui nomme l'abbé de Prémontré, c'est le Pape (1572.) Ces choix sont bons, ou ils sont mauvais, au hasard, et parfois, quand ils furent mauvais, ils furent détestables. M. Taïée a pris pour devise cette maxime que tout historien devrait arborer bien haut : *Amicus Plato, sed magis amica veritas*. Il a donc dit tout ce qu'il pensait des abbés-généraux de Prémontré qui, à des titres divers, Michel Colbert par exemple, se firent plus remarquer par leurs défauts que par leurs vertus et qualités. C'était donc aussi pour notre confrère un absolu besoin de citer ses sources, ce qu'il a fait largement et consciencieusement. De même que sa première partie était précédée d'une nomenclature des ouvrages et recueils consultés, celle-ci, outre cette liste encore, est pourvue d'un appendice où, pour ne pas allourdir le récit, sont renvoyés documents officiels, pièces probantes, renseignements trop étendus. Si les conclusions de M. Taïée sont sévères, au moins établit-il cette sévérité sur des bases solides. Il le reconnaît volontiers : les derniers abbés étaient des hommes honnêtes et bien intentionnés ; mais les décadences se précipitent, quand elles ne sont plus arrêtées et conjurées que par de bonnes intentions et par l'honnêteté. Les abbés Lucas de Muin, Manoury et Lécuy, au moins ferment-ils convenablement la longue liste des premiers dignitaires de l'ordre de Prémontré ; mais ils sont annihilés, écrasés par leur charge elle-même et par les circonstances. Prémontré naît dans la main de Saint Norbert, un homme de génie qui insuffle son génie à

ce corps immense, etagonise entre celles d'un fabricant de dictionnaires de poche et de petites Bibles avec images à l'usage des écoliers du premier âge. Etrange contraste ! Le géant de la Révolution va écraser ce nain, même sans lui tenir compte de son honnêteté et de sa vertu, et le nain, pour conserver un petit traitement et vivre, prêtera, malgré le Pape et son évêque, serment à la nation qui, un beau jour, l'emprisonnera en en faisant un presque martyr malgré lui. Saint Norbert se fût fait tuer. Tout est là.

M. Matton vous a fait d'assez nombreuses communications, d'abord sur l'histoire de la papeterie dans nos contrées, et sur des trouvailles de monnaies à Saint-Vincent de Laon et à Clermont-lès-Fermes. Les pièces trouvées dans cette dernière localité avaient cela de particulièrement intéressant pour nous qu'elles avaient été frappées à Laon, du temps de la Ligue, au type du cardinal de Bourbon né à La Fère, oncle d'Henri IV et qui paya de la prison où il mourut le triste honneur d'avoir été un instant, sur des monnaies, roi de France sous le nom de Charles X. M. Matton vous avait aussi entretenu de dom Varoqueaux et de son énorme *Histoire de Laon* que possède la Bibliothèque nationale.

Je vous ai dit quelques mots du premier journal régulièrement publié, à la fin du dernier siècle, en vue de chercher des lecteurs dans la Picardie, le Soissonnais, le Laonnois et le Vermandois. La collection en appartient à la Bibliothèque nationale, fonds dom Grenier. J'en avais retrouvé à Vorges un certain nombre d'exemplaires que je destine à la Bibliothèque de Laon.

La bibliographie connaît de nombreuses pièces de vers où sont chantés et comparés les mérites des vins de Bourgogne et de Champagne. Ces grands vins nationaux eurent chacun leurs proneurs et leurs détracteurs. Ces luttes de gourmets et de localités ont reçu le nom de *Querelle des vins* ou *Blason des vins*. Le vin de Laon y est

souvent nommé. Je vous ai mis sous les yeux des fragments de poésie du XIV^e siècle et une jolie chanson de Conrard, l'un des premiers académiciens. J'ai essayé de vous montrer ce que furent les vignobles et l'industrie du vin dans nos pays et jadis, comment elle a décliné ; et comment elle semble reprendre quelque espoir. Il y a eu, dans cette étude à la fois statistique, agricole et historique, quelques aperçus sur la climatologie de nos contrées et des indications sur une perte certaine de chaleur depuis cinq cents ans, perte constatée par les noms des villages où, au moyen-âge, on a cultivé la vigne qui depuis a reculé de plus de soixante kilomètres, en menaçant de perdre encore du terrain devant le refroidissement de notre atmosphère locale.

A M. Combiér nous devons : 1^o une communication sur les misères de nos contrées sous la Fronde et les méfaits commis dans les campagnes du Laonnois, de 1645 à 1656, par l'armée espagnole du prince de Condé révolté contre son roi. Hélas ! le pays n'était pas mieux traité par les armées du roi lui-même. Notre volume de 1886 l'avait bien prouvé. — 2^o Un travail sur la Voierie de Laon, depuis le moyen-âge jusqu'à la révolution. Ce n'est pas là que vous chercherez l'occasion de rendre à la grande histoire des matériaux utiles ; mais d'est là que vous trouverez des renseignements encore inaperçus sur les attributions de nos anciennes administrations, attributions si mal définies et réglementées qu'elles engendraient sans cesse les querelles, les conflits d'autorités et les procès. On a beaucoup dit de mal de notre centralisation moderne ; au moins a-t-elle su réglementer et régulariser les fonctions de manière à éviter à peu près ces nombreux froissements qui, par le passé, tournaient toujours au détriment des citoyens et des cités où la police et la voierie surtout laissaient tant à désirer. Dans ce travail de M. Combiér, au milieu des détails infimes que

comportait, d'ailleurs, et nécessitait la nature du sujet, le pays apparaît toujours utilement, et on rencontre quelques renseignements curieux sur l'administration urbaine d'alors et sur certains côtés des mœurs et habitudes locales.

Une habitude essentiellement locale et qui amena un conflit héroï-comique, c'est celle du *Défilé et croisé*. Le *défilé-croisé*, que d'ici on pourrait prendre pour une manœuvre d'une des figures du quadrille de la danse française, est une affaire bien autrement grave et sérieuse. C'était un des détails, non pas d'un bal, mais des processions des grandes solennités religieuses et politiques de la cathédrale de Laon. Quand les autorités et corps constitués de jadis étaient convoqués à ces processions, il y avait, comme aujourd'hui, des privilèges de préséance que régissaient des règlements royaux. La magistrature de robe et la magistrature municipale, qui toutes deux se recrutaient dans les mêmes familles laonnoises, marchaient à peu près sur le même rang, cependant avec cette légère différence que le Présidial tenait la droite dans les stalles ou *formes* du chœur de la cathédrale et dans le défilé des processions, et que le corps de ville tenait la gauche. Cela allait de soi-même pour entrer au chœur. Chacun avait son rang de préséance; mais quand on en sortait, c'était tout autre chose. Pour garder sa droite, il fallait que les tribunaux prissent leur gauche de tout à l'heure et le corps de ville la droite. Il arriva sans doute que les tribunaux voulurent défilér en masse avant le corps de ville qui crut qu'en ne marchant pas constamment et simultanément à hauteur du corps judiciaire, il perdait quelque chose de sa dignité. D'où aussi, sans doute, un vieux conflit qui, menaçant de se reproduire à chaque procession, fut évité par ce moyen très simple qu'on nomma *Défilé et croisé* : chaque corps descendait de son côté des *formes* ou stalles, et

on s'attendait alors à la porte ouverte sous le jubé qui existait entre le chœur et la nef, porte qu'on appelait *Spécieuse*, *speciosa*, probablement belle, admirable, comme on dit de la Sainte-Vierge *virgo speciosa*. Et, avant de passer avec la procession, il nous faut constater que le conflit du *Défilé et croisé* et ses paperasses nous restituent le nom de cette porte, nom que nous ne connaissions pas. C'est là que s'accomplissait le fameux *Défilé et croisé*. Le lieutenant-général du roi au Bailliage de Vermandois passait devant le maire et reprenait la droite à la procession. Le maire passait ensuite en prenant la gauche. Ensuite croisaient l'un après l'autre le procureur du roi et le premier échevin, puis un juge, puis un magistrat bourgeois, et ainsi de suite, toujours se croisant un à un et à tour de rôle. C'était réglementé, admis, passé dans la pratique, quand, un beau jour, cela paraît être vers 1723, une grande rumeur remplit la ville. A une procession solennelle, la magistrature en robe fit à la magistrature d'habit le mauvais tour de défilé en masse par la porte Spécieuse, c'est-à-dire de s'attribuer, à un moment donné, le droit de préséance. C'était un attentat à la dignité du corps de ville qui réclama, mais vainement. Les pourparlers amicaux et pacifiques n'ayant pas abouti, il y eut plainte portée en haut lieu, mémoires au roi, écritures pour et contre, imprimés pour et contre, et c'est un de ces longs mémoires que M. de Beauvillé, ancien maire de Laon et l'un de nos membres honoraires, a retrouvé dans les archives municipales de Laon et vous a communiqué, en l'accompagnant de quelques notes utiles. C'est très nouveau et curieux comme mœurs locales, comme puérilité du sujet de conflit, et comme gravité mise au service d'amours propres froissés exagérément suivant les uns, de prétentions respectables suivant les autres, car il y a de tout dans ces discussions

où l'un des adversaires est certainement blessé dans une partie respectable de ses droits comme grande administration. Il ne faut pas trancher avec l'arme du ridicule seulement, et par un éclat de gaité moqueuse, ces délicates questions de préséance entre les corps administratifs, représentants et parties intégrantes de l'autorité et du principe social. M. de Beauvillé, qui a si longtemps et si dignement présidé le corps municipal de Laon, et qui eût défendu ses droits s'il y eût été porté atteinte, veut qu'ils soient respectés ; mais il ne peut, comme vous, s'empêcher de sourire d'abord au spectacle comique du *Défilé et croisé*, ensuite à l'importance donnée à un débat qui eût heureusement inspiré la verve railleuse d'un poète comique.

En retournant un peu en arrière, nous devons signaler deux documents curieux restés ignorés jusqu'ici pour nous, et qui ont trait à notre histoire locale sous la Ligue, histoire à peine ébauchée et que M. Gomart vient d'enrichir. C'est 1° un mémoire sur les événements du siège et de la prise de La Capelle par les Espagnols en 1594, mémoire écrit par un officier français de la garnison française et accompagné du fac-simile d'un dessin du temps représentant les phases du siège de La Capelle ; 2° un autre fac-simile d'un dessin du temps encore et qui nous fournit quelques indications utiles sur les opérations du siège de Laon par Henri IV qui n'a pu reprendre La Capelle. M. Gomart accompagne ce dessin de notes et de passages des auteurs espagnols qui ont traité de nos dissensions à la fin de XVI^e siècle. Ce sont de bons matériaux pour l'avenir. J'y ai ajouté quelques notes biographiques sur des personnages tués au siège de Laon et dont les noms avaient apparu dans la communication de M. Gomart.

Sous le titre : *Traité d'union entre les vallées de l'Aisne et de l'Yonne*, M. Dey nous a donné quelques détails sur la

fondation simultanée, vers 1675, des deux académies de Soissons et d'Auxerre, à propos de deux lauréats qu'elles couronnèrent toutes deux, l'abbé Leboeuf et Fenel. Je ne puis vous en dire d'avantage sur ce travail dont le manuscrit ne nous est pas parvenu pour l'impression. Plusieurs autres aussi ne nous ont pas été remis par leurs auteurs, notamment une communication de M. l'abbé Thublier sur la *Condition des ouvriers dans l'antiquité et dans les temps modernes*.

Enfin, vous avez reçu de M. Georges Lecoq, de Saint-Quentin, une courte note sur deux autographes, qu'il possède, de Beffroy de Reigny, de Laon, l'une des plus originales figures de littérateurs de troisième ordre du dernier siècle. Beffroy de Reigny est plus connu par le pseudonyme de *Cousin Jacques* sous lequel il publia des livres très-curieux et fit jouer des pièces de théâtre qui eurent en leur temps une grande vogue. C'est une biographie très-originale à faire et qui devrait tenter un de nos membres.

La liste de nos dessins est nombreuse : quatre planches sur les antiquités préhistoriques, trois sur les chapiteaux de Chivy, deux fac-simile des dessins originaux des sièges de La Capelle et de Laon, dessins retrouvés par M. Gomart dans la Bibliothèque royale de Bruxelles, un fac-simile d'autographe dû à la reproduction habile de M. Pilloy. En tout dix planches.

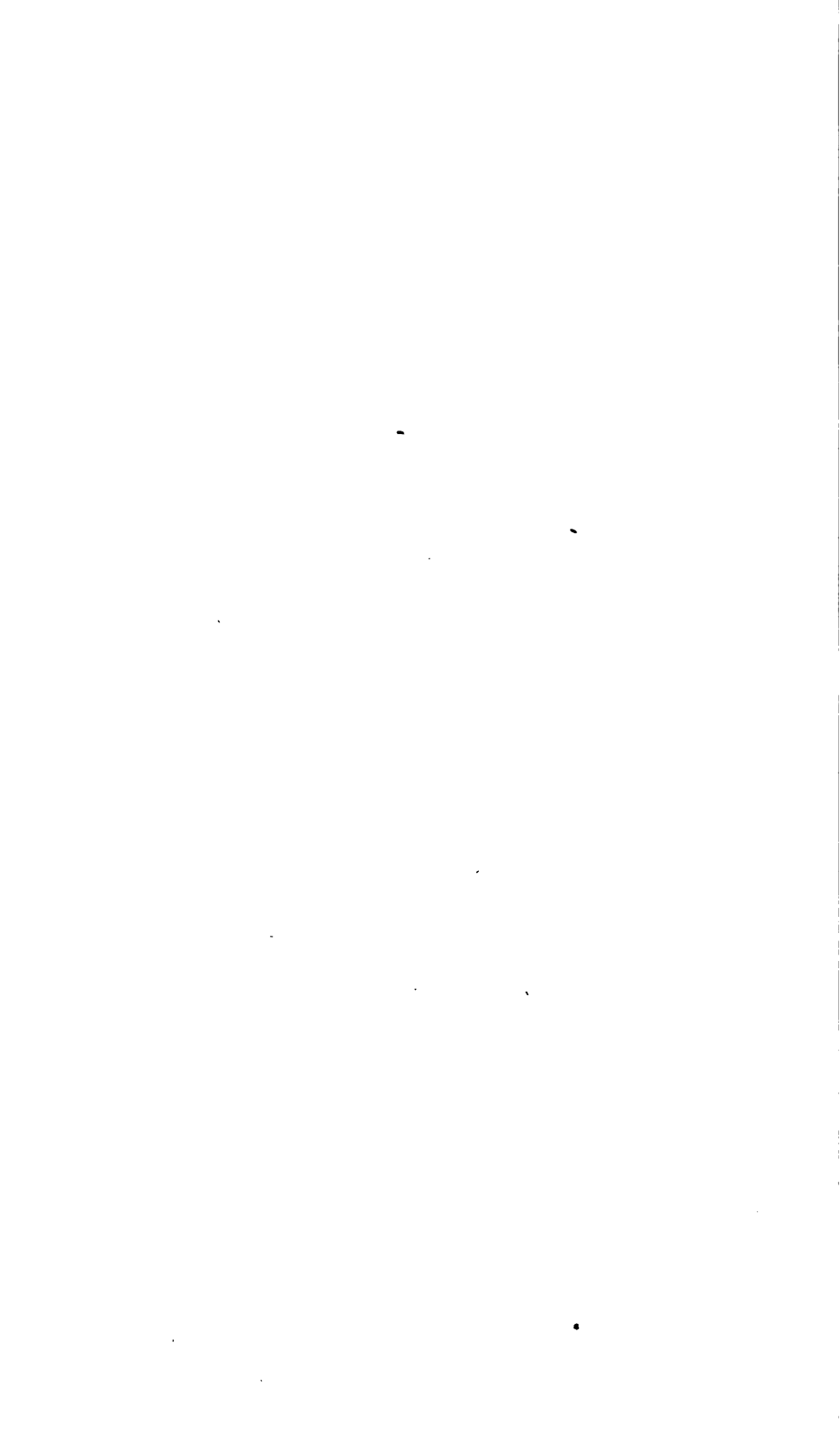
Voici, Messieurs, l'ensemble de vos travaux et publications dans la période bis-annuelle qui donne naissance à ce volume. Peu de vos Bulletins sont plus remplis et plus sérieusement remplis. Et cependant que d'études il nous reste à faire ! Que de riches collections de matériaux non encore mis en œuvre il nous reste à explorer ! Que de sources ignorées et vierges encore à interroger ! On croit qu'une Société vieille de vingt-quatre ans n'a

plus rien à chercher et à dire sur le centre d'études et d'explorations qu'elle s'est choisi et où elle est née. On a peur que la mine s'épuise devant ses chercheurs. Quelle erreur ! C'est à peine si elle a commencé et ébauché son œuvre. La veine est loin d'être épuisée. Chaque recherche fait découvrir un point ou non encore exploré, ou mal vu, ou incomplètement traité. L'avenir et les horizons sont encore largement ouverts devant les travailleurs les plus déterminés, et ce n'est pas le labeur et les occasions de l'accomplir qui leur peuvent manquer de sitôt, ni le courage de s'y consacrer, il faut l'espérer.

ED. FLEURY.

Vorges, 31 mars 1874.





BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DE LAON.

ANNÉES 1871-1872 ET 1872-1873.

1^{re} PARTIE.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

ANNÉE 1871-1872.

PREMIÈRE SÉANCE.

3 Novembre 1871.

Présidence de M. Combier, Président.

M. le Président donne lecture : 1^o d'une lettre par laquelle M. le Préfet de police, en signalant la perte que la Préfecture a faite de sa bibliothèque incendiée en mai dernier, demande que la Société veuille bien lui faire don des ouvrages qu'elle pourrait avoir à sa disposition. Satisfaction sera donnée à cette demande par l'envoi de la collection du Bulletin ; 2^o d'une autre lettre émanant de M. Delasalle, inspecteur des Domaines, à

II

Laon, qui donne sa démission de membre titulaire de la Société.

M. le Président annonce à la Compagnie que la demande de subside faite en 1870 à M. le Préfet qui devait la soumettre au Conseil général, a obtenu auprès de la nouvelle assemblée départementale une solution favorable, puisque celle-ci a décidé, il y a quelques jours seulement, de concourir à la dépense de publication des Cahiers des *États généraux de 1789* pour une somme de 500 fr.

La Société, à l'unanimité, prie M. le Président de transmettre ses remerciements à M. le Président du Conseil général, ainsi qu'à M. Henri Martin qui a bien voulu être rapporteur dans cette affaire.

M. le Trésorier présente le compte des recettes et dépenses effectuées jusqu'à ce jour. Il résulte de ce document :

Que l'actif de 1870 s'élevait à	1,278 ¹ 43
Que les recettes se sont élevées à	2,590 08
Et les dépenses à	1,734 80
D'où il reste en caisse	864 20

M. Midoux communique les dessins qu'il s'est empressé de faire, aussitôt qu'il s'est aperçu que l'explosion de la poudrière les avait gravement endommagés, des vitraux qui garnissent les trois fenêtres du chevet de la cathédrale de Laon. Grâce aux soins de notre zélé collègue, ce précieux monument, unique peut-être dans son genre, pourra être restitué et rendu à l'admiration de tous les connaisseurs.

M. Déy, sous le titre : *Traité d'union entre la vallée de l'Aisne et la vallée de l'Yonne*, donne quelques détails sur les circonstances qui ont signalé la fondation, vers 1675, des deux Académies de Soissons et d'Auxerre, ainsi que sur leurs deux lauréats, l'abbé Leboeuf et Fenel.

DEUXIÈME SÉANCE.

17 Novembre 1871.

Présidence de **M. Filliette**, Trésorier.

A l'ouverture de la séance, M. Pilloy donne avis que M. Combier est allé, ainsi qu'il avait été décidé à la dernière réunion, remercier M. Waddington, président du Conseil général de l'Aisne, de l'intérêt dont la Société académique a été l'objet de la part dudit Conseil. M. Waddington, qui est lui-même membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a bien voulu s'intéresser à nos travaux.

La Compagnie accueille cette communication avec intérêt et décide que M. le Président du Conseil général sera prié de vouloir bien accepter le titre de Membre honoraire de l'Académie.

M. l'abbé Fagard et M. Dollé présentent, à titre de correspondant, M. Poissonnier, de Chauny, qui a publié dans le Bulletin une notice sur La Fère. Conformément aux dispositions des statuts, le vote sur cette présentation aura lieu à la prochaine séance.

M. Dollé dépose sur le bureau douze instruments en silex taillé ou poli qu'il a rapportés de Poméranie, avec l'intention d'en faire don au Musée de la ville de Laon. Ces instruments se composent d'un marteau à deux pointes, percé au centre, en grés ferrugineux ; de cinq hachettes ou ciseaux taillés et polis seulement à leur extrémité ; de quatre pointes de flèche ou de lance, et de deux couteaux ; ils lui ont été donnés par M. Baier, conservateur du musée de Stralsund et proviennent de l'île de Rugen, célèbre par les découvertes d'antiquités préhistoriques qui y ont été faites de tous temps.

M. Matton donne lecture d'une notice très-étendue

IV

qu'il a faite en collaboration avec M. Midoux, sur les papeteries du département de l'Aisne, depuis leur origine jusqu'à nos jours et particulièrement sur les filigranes adoptés par les papetiers pour distinguer leurs produits. C'est surtout dans l'arrondissement de Ver vins que ces usines étaient nombreuses aux derniers siècles. M. Matton en a cependant retrouvé quelques-unes dans les arrondissements de Laon et de Soissons. Aujourd'hui, cette industrie a presque complètement disparu ; le travail manuel ne pouvait, en effet, lutter contre les grands établissements d'Essonne, du Marais, d'Angoulême, etc., et les moulins à papiers se sont peu à peu transformés en tordoirs ou en moulins à farines, ou ont été abandonnés.

La Société procède au renouvellement de son bureau :

M. Combier a été réélu Président.

M. Déy, Vice-Président.

M. Ed. Fleury, Secrétaire-général.

MM. Filliette et Pilloy ont été, par acclamation, conservés dans leurs fonctions de Trésorier et de Secrétaire-archiviste.

La Commission de lecture sera composée comme il suit, sous la présidence de M. Combier : MM. Déy, Baton, Ed. Fleury et Taiée.

TROISIÈME SÉANCE.

1^{er} Décembre 1871.

Présidence de M. **Combier**, Président.

A l'ouverture de la séance, M. le Président donne avis que M. Maxime David, peintre-miniaturiste de ta-

lent, natif de Laniscourt, près Laon, est mort en légant à la ville son buste en marbre dû au ciseau du statuaire Mathieu Mousnier, et plusieurs tableaux à l'huile et au pastel ; il pense qu'il serait convenable d'insérer dans le bulletin une notice biographique sur cet artiste qui avait acquis une certaine renommée, et il prie en conséquence les Sociétaires qui pourraient se procurer des renseignements sur sa vie et son œuvre, de vouloir bien en donner connaissance à la Compagnie.

M. Taiée continue la lecture qu'il a commencée en 1870, de l'histoire de l'abbaye chef-d'ordre de Prémontré.

M. le Président rappelle que la Société doit délibérer sur la présentation faite à la dernière séance, de la candidature de M. Poissonnier, de Chauny, comme membre correspondant de l'Académie. Le vote auquel il est procédé, donne pour résultat l'unanimité des suffrages en faveur du récipiendaire.

QUATRIÈME SÉANCE.

15 Décembre 1871.

Présidence de **M. Déy**, Vice-Président.

M. l'abbé Bourse et M. l'abbé Baton présentent, à titre de correspondant M. l'abbé Vernier, de Folembay, et M. l'abbé Brunois, curé d'Escaufourt.

MM. Taiée et Matton continuent la lecture de leurs ouvrages, l'un sur Prémontré, et l'autre sur les papeteries du département.

CINQUIÈME SÉANCE.

29 Décembre 1871.

Présidence de **M. Combier**, Président.

M. le Président donne lecture de la lettre ci-après qu'il a reçue de **M. Déy** :

Laon, le 28 décembre 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai eu l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître à la Société académique que, dans mon besoin d'indépendance et d'obscurité, je ne pouvais accepter la vice-présidence que pour un instant et seulement par respect pour les suffrages de nos honorables collègues et par sympathie pour vous-même.

Ayant eu l'occasion de présider la dernière séance, mon but se trouve atteint, et je viens résigner aujourd'hui mes doubles fonctions de Vice-Président de la Société et de membre de la Commission du Bulletin.

Veuillez, etc.

Signé : **Déy**.

C'est avec le plus vif regret que la Société apprend la détermination de son Vice-Président. Elle espère cependant que si **M. Déy** ne croit pas pouvoir conserver les fonctions dont elle l'avait investi, il ne continuera pas moins à lui apporter le même concours éclairé et dévoué que par le passé.

L'ordre du jour appelle le vote sur les candidatures aux titres de membres correspondants de **MM.** les abbés Brunois et Vernier. Ces Messieurs sont acceptés à l'unanimité.

M. Matton fait passer sous les yeux des Sociétaires, trois exemplaires des monnaies trouvées, le 24 de ce mois, dans la rampe qui existe au sud de l'ancienne ab-

baye de St-Vincent de Laon. Ces monnaies étaient au nombre de mille dans un pot d'étain à couvercle mobile et à anse ; elles appartiennent toutes au règne de Philippe IV et ont pour différents un, deux ou trois points à la suite de l'S de la fin de la légende TVRONVS CIVIS. Ce sont des demi-gros et leur conservation est parfaite, n'ayant été que peu ou point mis en circulation.

M. Midoux fait connaître que, dans une récente excursion à Vervins, il a été à même d'examiner les peintures murales découvertes il y a quelques mois sous l'épais badigeon qui recouvre les murs de l'église de cette ville. Ces peintures auraient un très-grand intérêt au point de vue de l'art, aussi bien que de l'histoire locale. Ces tableaux, car c'en sont de véritables, contiennent pour la plupart les portraits des donateurs, la représentation de leurs armes, etc. ; mais M. Midoux ajoute que malheureusement la restauration de ces précieux spécimens de l'art à une époque déjà assez éloignée de nous, entreprise et menée avec une précision que rien ne justifiait, n'a pas répondu à l'importance de l'œuvre. En effet, le restaurateur ne s'est pas contenté de remplacer plus ou moins heureusement les parties détruites et de restaurer celles qui n'étaient qu'endommagées ; pour donner de l'ensemble à son travail, il a modifié, retouché, glacé tout ; de sorte que l'œuvre capitale qui était venue jusqu'à nous grâce au badigeon, est à jamais perdue pour l'art et pour la science.

Ces fâcheuses circonstances amènent M. Midoux à se demander s'il n'appartiendrait pas aux autorités civiles et ecclésiastiques d'empêcher le retour de semblables faits.

Plusieurs membres, font connaître à cette occasion, qu'il existe à Soissons une Commission instituée pour

VIII

veiller à la conservation des monuments religieux, mais qu'il arrive souvent que les fabriques négligent de se pourvoir des autorisations réglementaires.

Après s'être entretenue quelques instants sur ce sujet, la Société décide qu'il sera fait, à l'occasion, des démarches auprès de Monseigneur l'évêque de Soissons pour le prier de recommander aux membres de la Commission en question, d'apporter la plus grande vigilance dans l'exercice des importantes fonctions qui leur sont départies.

SIXIÈME SÉANCE.

13 Janvier 1872.

Présidence de **M. Combier**, Président.

A l'ouverture de la séance, il est procédé à l'élection d'un Vice-Président en remplacement de M. Déy, démissionnaire. M. l'abbé Baton obtient la majorité des voix et est aussitôt installé dans ses nouvelles fonctions.

Sous le titre : *De la condition de l'ouvrier dans l'antiquité et dans les temps modernes*, M. l'abbé Thublier donne lecture d'un travail où il s'attache à faire ressortir les importantes améliorations qui ont successivement été apportées dans la condition des ouvriers qui, assimilés presque complètement aux esclaves dans les sociétés payennes, ont vu leur sort devenir moins précaire au fur et à mesure que le christianisme, dont le drapeau avait pour devise, *Charité et égalité*, faisait la conquête du monde.

M. Matton donne quelques développements à la

communication qu'il a faite, lors de la dernière séance, sur la découverte des mille demi-gros tournois, dans la montagne de Laon, au-dessous de l'abbaye de St-Vincent. Il pense que ces monnaies sortent de l'atelier de Troyes et émet l'opinion qu'ils ont pu être cachés par quelque changeur juif, au moment de l'une des expulsions prononcées contre la nation israélite par Philippe-le-Bel.

SEPTIÈME SÉANCE.

26 Janvier 1872.

Présidence de **M. Combier**, Président.

M. Midoux fait passer sous les yeux des Sociétaires un méreau en plomb présentant d'un côté une croix à branches élargies vers les extrémités et égales, cantonnée de quatre points et aux revers deux signes dans lesquels il voit deux J majuscules, mais que quelques-uns pensent devoir représenter des instruments d'artisans. Ce méreau a été trouvé, il y a quelques années, en faisant des fouilles dans la rue St-Jean-de-Jérusalem, à Laon.

Tout le monde a encore présent à la mémoire les maux engendrés par la guerre. Dans une courte notice, **M. Combier** rappelle tous les méfaits commis dans les campagnes du Laonnois, de 1615 à 1656, par l'armée allemande du prince de Condé dont le commandement avait été confié au duc de Bouillon. L'énumération des villages brûlés, détruits, des populations mises à contribution par la soldatesque indisciplinée, amie ou ennemie, laisse loin derrière elle tout ce qui a été raconté sur la récente invasion. Les particularités de

l'occupation des villes sont frappantes d'actualité. Si ce n'était la différence des noms et qualités qui sont d'un autre siècle, on croirait qu'elles s'appliquent aux faits dont nous avons tous été témoins.

HUITIÈME SÉANCE.

9 Février 1872.

Présidence de **M. Combier**, Président.

M. Matton dépose sur le bureau l'étude sur les Beaux-Arts, par M. Champollion, et signale quelques lignes consacrées par ce savant à la description des grandes chroniques de Jean de Nouelles, abbé de Saint-Vincent de Laon, manuscrit inédit de la Bibliothèque nationale, renfermant de curieux et importants documents sur le Laonnois au XIV^e siècle.

M. Matton émet l'avis d'en demander la communication à M. le Ministre de l'Instruction publique, afin d'en extraire tout ce qui pourrait intéresser l'histoire du pays.

Cette proposition est adoptée. La demande dont il s'agit sera faite par les soins de M. le Président.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Waddington s'excuse de ne pouvoir venir à Laon, dans le mois courant, comme il en avait l'espoir, présenter de vive voix à la Société ses remerciements à l'occasion de sa nomination comme membre honoraire de l'Académie, hommage auquel il a été sensible et qu'il tâchera de justifier en l'aidant de tout son pouvoir.

M. Matton fait connaître qu'il a été trouvé à Clermont-lès-Fermes une chaîne et diverses monnaies en

argent aux types de Charles IX et du roi de la Ligue, Charles X, ces dernières, frappées à Laon, ainsi qu'on le reconnaît au différend monétaire indiqué par Richart, Antoine, dans son histoire de la Ligue. Ces objets appartiennent à M. Périnne. M. Matton promet une note sur cette trouvaille intéressante en raison de la beauté des types et de la conservation des objets.

M. Combier fait connaître à la Compagnie qu'il a découvert dans les archives du greffe du Tribunal des documents sur Pleine-Selve. Il existait en 1669 une contestation entre le seigneur de ce village et l'abbesse d'Origny-Ste-Benoîte, relativement aux droits de justice, et pour y mettre fin, il fut procédé à une enquête pour la reconnaissance des armoiries qui décoraient le château et l'église de cette localité. Cette enquête fut confiée à Simon Violette, maître-peintre à Laon, qui a rédigé un rapport très-détaillé de sa visite et qui fait suivre sa signature de la merlette laonnoise. Un volumineux dossier accompagne ce rapport et contient des détails intéressants qui font l'objet d'une courte notice de la part de M. le Président.

La Société accueille cette communication avec d'autant plus d'intérêt que les documents dont il s'agit mettent en lumière un artiste laonnois complètement inconnu jusqu'ici.

NEUVIÈME SÉANCE.

23 Février 1872.

Présidence de M. **Combier**, Président.

M. le Président dépose sur le bureau le manuscrit de Jean de Nouelles, abbé de Saint-Vircent, que M. le Ministre de l'Instruction publique a bien voulu confier

à la Société pour trois mois. Cet ouvrage est remis à M. Matton pour y puiser les renseignements qu'il contient sur l'histoire du pays et en donner connaissance à la Compagnie.

M. Matton lit une courte description des monnaies laonnoises de Charles X, roi de la Ligue, qui ont été récemment trouvées à Clermont-lès-Fermes.

Le même membre fait connaître qu'il existe à la Bibliothèque nationale un manuscrit de plus de 2,000 pages contenant des renseignements très-précieux sur l'histoire du Laonnois, écrit, vers le milieu du XVIII^e siècle, par Dom Varoqueaux, natif de Montigny-le-Franc, arrondissement de Laon. Il a extrait de ce manuscrit qui n'a été que très-peu de temps entre ses mains, la table analytique des matières. La lecture de cette table pour les trois premiers livres de l'ouvrage, fait vivement désirer à la Société de connaître le manuscrit lui-même.

M. le Président complète les renseignements qu'il a extraits de l'enquête faite en 1669, à Pleine-Selve, par Simon Violette, maître-peintre à Laon. Il a trouvé non-seulement la description des armoiries, leurs couleurs, mais encore l'inscription d'une pierre tombale déjà à demi-effacée à cette époque et qui ne doit assurément plus exister aujourd'hui.

DIXIÈME SÉANCE.

15 Mars 1872.

Présidence de M. **Fleury**, Secrétaire-général.

M. le Président dépose sur le bureau l'exemplaire unique du Dictionnaire topographique de l'Aisne par M. Matton, que vient de lui faire parvenir M. le Mi-

nistre de l'Instruction publique pour l'Académie. A ce sujet, plusieurs membres regrettent que le don de M. le Ministre soit aussi restreint à l'égard surtout de la Société qui a patronné l'ouvrage. Il est fâcheux qu'un travail qui doit souvent être consulté ne soit pas dans toutes les mains.

Un membre fait observer que le Département a obtenu du gouvernement, et à un prix très-réduit, un assez grand nombre d'exemplaires qui seront répartis entre les divers services publics, les bibliothèques, etc. Ne serait-il pas possible d'obtenir du Conseil général l'abandon de quelques volumes, au profit de l'Académie qui s'offrirait, s'il le fallait, à tenir compte des frais d'impression supportés par le Département ?

Après discussion, cet avis obtient l'assentiment de la Société, et M. le Président est prié de faire à ce sujet, soit auprès de M. le Préfet, soit auprès du Conseil général ou de la Commission départementale, les démarches nécessaires.

M. Ed. Fleury donne lecture de la lettre-circulaire en date du 23 février 1872 par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique informe qu'une réunion des délégués des Sociétés savantes pour les travaux scientifiques seulement, aura lieu à la Sorbonne les 1 et 2 avril et jours suivants, s'il y a lieu ; que, pendant ces journées, des lectures, expériences et communications scientifiques pourront être faites par les délégués.

La Société délègue, pour la représenter à cette réunion, MM. Ed. Fleury, Filliette, Matton et Midoux.

M. Ed. Fleury, fait ensuite passer sous les yeux des assistants l'estampage d'une inscription hébraïque trouvée à Soissons parmi les débris d'une maison en démolition. C'est une phrase écrite en caractères hébraïques et dont voici la traduction latine : *Hic requies dominæ Annæ*. C'était donc la pierre tumulaire d'une juive. M. Fleury

XIV

ajoute que les avis sont partagés sur l'âge de ce monument. Les uns veulent le faire remonter à l'époque romaine; les autres pensent qu'il ne date que du moyen-âge à cause de la forme un peu allongée des caractères qui rappelle celle de l'écriture gothique des XIII^e et XIV^e siècles.

M. l'abbé Bourse présente à son tour une montre assez singulière qui date de la première République. Le cadran est double : d'un côté sont les heures duodécimales et de l'autre les heures décimales. Le tout est accompagné d'une très-fine et très-jolie peinture sur émail représentant une jeune femme tenant un bonnet rouge et une corne d'abondance d'où s'échappent des fleurs et des fruits, et plus loin un second bonnet posé au haut d'une pique autour de laquelle s'agite une ronde de personnages diversement vêtus. Ce bijou est certainement rare. M. Bourse en fait don au musée de la ville.

ONZIÈME SÉANCE.

1^{er} avril 1872.

Présidence de M. **Combier**, Président.

M. Matton dépose sur le bureau un exemplaire du Dictionnaire topographique de l'Aisne, don du département en faveur de la Société sur les 250 qui ont été tirés à part.

M. le Président donne lecture de la lettre par laquelle M. le bibliothécaire de Saintes demande l'envoi pour cette bibliothèque récemment incendiée, des ouvrages que la Société aurait à sa disposition. Il est fait droit à cette demande.

M. l'abbé Baton expose qu'il a découvert dans les papiers laissés par notre regretté collègue M. Thillois, quelques renseignements sur les droits d'octroi imposés à Laon en 1468. Il donne lecture de la copie textuelle des documents que son auteur avait fait précéder de quelques considérations sur la commune de Laon, au XV^e et au XVIII^e siècles.

M. Matton lit ensuite le travail fait par M. de Selves, curé de Bagnels, sur le cartulaire de la Valroy. L'introduction paraît un peu trop étendue et renferme des considérations étrangères au sujet. Si la Société décide l'impression de ce travail, cette préface devra être condensée par son auteur.

DOUZIÈME SÉANCE.

26 Avril 1872.

Présidence de **M. Combier**, Président.

M. le Président dépose sur le bureau la désignation des pièces relatives à l'histoire du Laonnois, collectionnées par dom Grenier et qui sont maintenant déposées à la Bibliothèque nationale.

Un membre appelle l'attention sur les tombes ou cercueils de pierre qui viennent d'être découverts dans la rue des Casernes aux environs de l'église St-Julien, par suite des fouilles entreprises pour la pose des tuyaux de distribution d'eau.

M. Pilloy répond qu'il a été procédé en sa présence à l'ouverture de l'une des trois tombes qui ont été trouvées. Elle était intacte et contenait le squelette d'une personne décédée dans toute la force de l'âge et d'une stature moyenne. Rien n'accompagnait ce mort

XVI

dans son tombeau, ce qui, joint à la forme très-évasée des cercueils, donne la certitude que ces sépultures ne remontent pas à l'époque mérovingienne. Elles doivent cependant être fort anciennes, si l'on considère que l'on distingue parfaitement dans la tranchée au-dessous de la chaussée pavée actuelle, deux chaussées en cailloutis dont la plus profonde se trouve tout au plus à vingt centimètres au-dessus du couvercle du cercueil. Il est donc à supposer qu'au moment où l'on a ouvert la rue des Casernes sur cet emplacement, on ne se souvenait même plus qu'il avait servi autrefois de cimetière. D'un autre côté, la superposition de trois chaussées d'une épaisseur totale de près d'un mètre, donne à penser qu'il s'est écoulé plusieurs siècles depuis cette ouverture.

M. Matton continue la lecture du travail de M. l'abbé de Selves sur le cartulaire de l'abbaye de la Valroy. Après avoir entendu le résumé de quelques notes, la Société décide que le manuscrit sera soumis à la Commission de lecture pour examen et rapport.

TREIZIÈME SÉANCE.

10 mai 1872.

Présidence de **M. Combier**, Président.

M. Filliette dépose sur le bureau un jeton en laiton trouvé dans les fouilles entreprises pour la pose des tuyaux de conduite d'eau à Laon. C'est une médaille, très-commune du reste, commémorative de l'entrée de la reine Marie-Thérèse à Paris, le 25 août 1660.

M. Taiée donne le résumé de quelques notes qui forment l'appendice de son travail sur Prémontré.

Il est ensuite procédé à l'élection d'un membre devant remplacer à la Commission de lecture M. Déy, démissionnaire.

M. Filliette ayant réuni la majorité des suffrages est proclamé membre de la dite Commission qui s'occupera sans retard du choix à faire des ouvrages et travaux devant composer le tome XIX^e du Bulletin.

QUATORZIÈME SÉANCE.

25 Mai 1872.

Présidence de **M. Combier**, Président.

M. le Président dépose sur le bureau une lettre par laquelle M. le Secrétaire-général de la Société de statistique signale l'absence dans la bibliothèque de cette Société, des quinze premiers volumes du Bulletin de notre Compagnie et en demande l'envoi contre ceux de la Société Marseillaise qui sont aujourd'hui disponibles. Cet échange est accepté.

M. Combier fait ensuite connaître qu'il a découvert dans les Archives du greffe du Tribunal de Laon le registre d'écrou de l'an 4 de la République française, et qu'il y a trouvé la date de l'arrestation des prêtres émigrés Carton et Danteney, et celle de l'écrou de Potaufeu qui s'était rendu de lui-même à la maison d'arrêt, ayant appris que des gendarmes étaient allés à son domicile pour l'arrêter.

QUINZIÈME SÉANCE.

31 Mai 1872.

Présidence de **M. Combier**, Président.

M. le Président donne lecture d'une lettre par la-

XVIII

quelle divers membres de la Société des Antiquaires de France l'informent que le médailler gaulois de M. de Saulcy, déposé au *Bristich Museum* depuis le commencement des malheurs de la France, est peut-être sur le point d'être acheté par le gouvernement anglais, et qu'il est du devoir de toutes les Sociétés scientifiques de France de demander que le Gouvernement français en fasse l'acquisition pour en doter le cabinet des Médailles de la Bibliothèque nationale.

Après discussion, la Compagnie déclare s'associer pleinement à l'idée dont les honorables savants sus-nommés se sont faits les promoteurs. Elle émet à ce sujet un vœu que M. le Président transmettra au Ministère de l'Instruction publique. M. Combier, qui continue toujours le dépouillement des Archives du greffe, signale à la Société quelques procès criminels intéressants pour l'histoire de la contrée et qui donnent des détails très curieux sur les mœurs du dernier siècle. Il analyse successivement divers dossiers relatifs au pillage des grains, à des empoisonnements, des infanticides, etc., à l'occasion desquels il fait voir combien la médecine légale a fait de progrès depuis un siècle.

SEIXIÈME SÉANCE.

14 Juin 1872.

Présidence de **M. Baton**, Vice-Président.

M. Pilloy fait connaître que feu M. Lehault, de Marle, un de nos anciens correspondants, a légué au Musée de Laon une coupe en ivoire ciselée d'un travail remarquable comme délicatesse et comme difficultés vaincues.

Le sujet représente une chasse à l'ours, et les personnages vêtus à la manière des habitants du Nord de l'Europe laissent à supposer que cet objet a été sculpté en Scandinavie.

Il est à désirer que l'exemple de M. Lehault trouve de nombreux imitateurs.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

28 juin 1872.

Présidence de **M. Combier**, Président.

M. Sauvel, secrétaire de la Société de statistique de Marseille, envoie à la Société plusieurs notices dont il est l'auteur et demande en même temps à être nommé membre correspondant de l'Académie. Les œuvres de M. Sauvel sont remis à M. Taiée, pour examen et rapport à l'une des prochaines séances.

M. Pilloy fait passer sous les yeux des Sociétaires trois fragments de haches polies en silex, un couteau aussi en silex, mais taillé, et remarquable par sa grande dimension, enfin, un grattoir provenant d'une hache polie. Ces objets ont été trouvés à Moulins, canton de Craonne, par M. Cadet, propriétaire, et ont été acquis par M. Ed. Fleury pour le Musée de la Ville.

M. l'abbé Bourse communique le volume qu'il a reçu de la Bibliothèque nationale, renfermant les notes recueillies par Dom Grenier, relatives aux croyances religieuses, superstitions, cérémonies, mœurs, habitudes, etc., dans la Picardie. Ces notes sont pleines de renseignements très-curieux. L'assemblée ne met pas en doute que notre collègue n'y trouve matière à des communications qu'elle accueillera avec tout l'intérêt qu'elles mériteront.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

12 juillet 1872.

Présidence de **M. Combier**, Président.

M. le Président dépose sur le bureau une lettre par laquelle M. le Maire de la ville de Laon accuse réception du volume contenant les Cahiers du Vermandois pour les États généraux de 1789.

M. Taiée présente ensuite le rapport qu'il a été chargé de faire sur les ouvrages de M. Saurel, secrétaire de la Société de statistique de Marseille, et conclut à son admission comme membre correspondant de la Société académique de Laon, admission qui est prononcée à l'unanimité.

M. le Président fait ensuite connaître la mort récente de M. Melleville, auteur de plusieurs ouvrages sur l'Histoire de Laon et de l'Aisne, ainsi que de quelques études sur les terrains tertiaires du bassin de Paris. A cette occasion, l'un des assistants ne peut s'empêcher de protester contre la manière plus que simple avec laquelle ont eu lieu, à une heure tout à fait insolite, les obsèques de M. Melleville, auxquelles cinq personnes seulement assistaient.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

26 juillet 1872.

Présidence de **M. Baton**, Vice-Président.

M. le Président lit une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique lui donne avis que, par arrêté du 18 juillet, il a attribué à la Société acadé-

mique de Laon une allocation de 400 fr. et une autre lettre de M. Saurel, secrétaire de la Société de statistique de Marseille, qui remercie la Compagnie de l'avoir admis comme membre correspondant et promet de nous adresser un exemplaire de tous les ouvrages qu'il publiera.

M. l'abbé Bourse donne lecture de quelques notes extraites du manuscrit de Dom Grenier, qui lui a été récemment adressé en communication par le Ministère. Elles ont trait à des cérémonies qui avaient lieu à Amiens et dans quelques autres villes, offices du matin et du soir le jour de Pâques, aux fêtes de Noël, des Saints-Innocents, de St-Etienne, de la Pentecôte, etc. Il signale en outre quelques détails très-intéressants sur l'élection à Soissons d'un Prince de la jeunesse qui commandait à une joyeuse et nombreuse compagnie, sur la formation, dans la même ville, d'une confrérie des Apôtres dont les membres devaient assister, avec les habits appropriés au rôle de chacun des disciples de Jésus, aux processions du St-Sacrement; il promet de continuer ses recherches et ses communications.

M. Taiée donne ensuite quelques renseignements sur les particularités qui accompagnèrent la tenue, en 1507, du chapitre général de l'ordre des Prémontrés, et la Compagnie écoute avec intérêt le détail des préparatifs qui avaient lieu pour la réception des deux ou trois cents personnes que cette solennité attirait ordinairement à Prémontré.

VINGTIÈME SÉANCE.

9 Août 1872.

Présidence de **M. Combier**, Président.

M. Combier fait hommage de deux brochures dont il

est l'auteur et qui ont pour titre : *Documents inédits pour servir à l'histoire du culte réformé dans le Vermandois, de 1600 à 1789*, et *Documents inédits pour servir à l'histoire des corps et communautés d'arts et métiers du Vermandois*.

Le même membre fait ensuite passer sous les yeux des Sociétaires une petite lame de cuivre rouge portant l'empreinte des poinçons destinés à imprimer les marques de garantie des matières d'or et d'argent. Cette plaque est annexée à un procès-verbal constatant que ces marques avaient été adoptées pour Laon en 1737. Il dépose enfin sur le bureau une très-belle bulle du pape Paul III conférant une prébende dans le diocèse de Cambrai.

A propos de l'ouvrage qu'il a l'intention de publier sur les monuments du département de l'Aisne, M. Midoux fait connaître qu'il a récemment visité à Laffaux une creutte très-curieuse en ce que ses parois sont ornés de signes ou emblèmes dont les principaux sont des cercles, des triangles, des glaives surmontés de croix, etc. Il ajoute qu'en déblayant le pourtour de l'église, on a découvert plusieurs sépultures des ^xⁱ^e et ^{xii}^e siècles, caractérisées par des vases en poterie grossière, vernissés de gros vert et dont les anses étaient décorées tantôt de demi-cercles, tantôt d'arcs ogivaux. La cloche de cette église est elle-même très-ancienne. Il se propose, enfin, d'apporter à la prochaine séance divers dessins qui donneront à la Compagnie une idée de cet intéressant monument dont l'état laisse malheureusement à désirer et qui réclame d'urgentes réparations.

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

23 Août 1872.

Présidence de **M. Combier**, Président.

A l'ouverture de la séance, M. le Président remercie M. Waddington d'avoir bien voulu honorer de sa présence la présente réunion ; ce n'est pas seulement, en effet, le législateur, le président du premier corps électif du département, que la Société reçoit aujourd'hui, mais l'auteur des découvertes scientifiques en Asie-Mineure, qui lui ont valu le titre, si envié, de membre de l'Institut. Il ajoute que M. le Président du Conseil général a droit à toute la reconnaissance de la Compagnie, en raison des secours qu'il a bien voulu demander pour elle pour l'aider dans la publication du volume des Etats-Généraux du Vermandois, et il termine en disant qu'elle s'efforcera de mériter de plus en plus les témoignages d'estime dont elle a été l'objet.

M. Waddington répond qu'il est touché des marques de sympathie qui lui sont accordées ; aussi est-ce pour lui un devoir de concourir à la prospérité de la Société, en lui fournissant le moyen d'augmenter ses ressources et, partant, ses publications. Il usera de toute l'influence qu'il peut avoir auprès de l'Assemblée départementale, pour que celle-ci renouvelle le secours accordé dans sa dernière session.

A propos d'un compte-rendu qui vient de paraître dans le *Journal de l'Aisne*, du volume dont il vient d'être question, M. Ed. Fleury dit qu'il regrette que l'auteur de l'article lui ait attribué comme sienne l'idée d'entreprendre le travail, attendu que cet honneur revient tout entier à notre honorable président, M. Combier. Il annonce une rectification à cet égard qui paraîtra dans le journal de demain.

Le même membre dépose sur le bureau l'un des utensiles en pierre calcaire dure et coquilleuse, trouvés au nombre de trente à quarante dans les creuttes de Moulins ou des environs. C'est un vase cylindrique renforcé de quatre contreforts arrondis et muni d'une légère entaille en forme de gouttière. M. Fleury y voit un mortier dans lequel on devait piler le grain, à défaut de moulin à farine. L'assemblée partage cette opinion. Cet objet, donné par M. Cadet, de Moulins, sera placé au Musée.

M. Fleury fait ensuite connaître qu'il a trouvé chez un habitant de Vorges un volume in-quarto composé des numéros d'un journal intitulé : *Annonces, affiches et avis divers de Picardie, Artois, Soissonnais et Pays-Bas*, du 14 septembre 1772 à 1773. Jusqu'ici, les nombreuses recherches qu'il avait faites en vue de compléter la série des journaux publiés dans le département ne lui avaient rien fourni au-delà de 1807. Voici donc la preuve, qu'une publication périodique existait dans notre pays bien avant cette date. Il est vrai qu'elle était publiée à Amiens ; mais elle n'en est pas moins très-intéressante en ce qu'elle fourmille de faits locaux pour la plupart inconnus. Il se propose d'en faire des extraits qu'il soumettra à la Société. Le volume sera ensuite déposé aux archives de la Préfecture.

M. Matton donne lecture d'une note concernant les recouvrements des impôts au xvi^e siècle.

Puis, sous le titre : *les Buttes des environs de Laon et les instruments en silex qu'on y trouve*, M. Pilloy fait part des nombreuses découvertes qu'il a faites, d'instruments en silex sur les buttes naturelles des environs de Laon. Il termine par des appréciations sur l'époque à laquelle remontent ces instruments et desquelles il résulterait, suivant lui, qu'il ne faut pas leur accorder une aussi haute antiquité qu'on s'est plu à le faire jusqu'ici.

ANNÉE 1872-1873.

PREMIÈRE SÉANCE.

8 Novembre 1873.

Présidence de **M. Baton**, Vice-Président.

Suivant l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du bureau pour 1872-1873.

Le vote auquel il est procédé à cet égard donne les résultats suivants :

Sont nommés :

Président, **M. Combier**.

Vice-Président, **M. Baton**.

Secrétaire-général, **M. Ed. Fleury**.

MM. Filliette et Pilloy sont conservés dans leurs fonctions de Trésorier et de Secrétaire-archiviste. La Commission de lecture ne subit, non plus, aucune modification.

M. Ed. Fleury donne lecture du compte-rendu fait par **M. de Barthélemy**, membre du comité des Sociétés savantes, du tome XVIII^e du Bulletin de la Société ; puis le même membre donne connaissance du compte-rendu qu'il a fait, en sa qualité de Secrétaire général, des travaux contenus dans le tome XIX^e qui va être publié incessamment.

M. l'abbé Baton fait connaître à la Société que les démarches qu'il a faites, de concert avec deux de ses collègues, auprès de l'acquéreur de la bibliothèque et des collections de **M. Melleville**, n'ont malheureusement pas abouti, et que ces collections d'un grand intérêt, surtout pour le Laonnois, ont été fortuitement vendues à un étranger et qu'il est à craindre qu'elles soient à jamais perdues pour la science.

DEUXIÈME SÉANCE.

22 Novembre 1872.

Présidence de **M. Baton**, Vice-Président.

A l'ouverture de la séance, M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Combiér, tout en remerciant la Société d'avoir bien voulu le nommer son président, regrette que ses occupations ne lui permettent plus d'accepter ces fonctions. Il sera procédé à un vote pour la nomination d'un Président, à la prochaine séance.

MM. Filliette et Pilloy font passer sous les yeux des Sociétaires, le premier, un jeton trouvé dans le jardin de l'Hôtel-Dieu, au type de l'Agneau pascal avec cette légende, *Heurte. bien. mouton*, et à l'avvers une croix, puis, *Sui. mouton. de. laiton*; le second un plomb de marque de fabrique trouvé dans un terrain de la rampe d'Ardon et qui peut remonter au **xvi^e** siècle. Il porte, d'un côté, une fleur de lys dans un cercle fleuroné, de l'autre, une porte avec sa herse surmontée de trois tourelles à clocheton. Les légendes n'ont pu être déchiffrées.

M. Ed. Fleury dépose pour le Musée deux vases trouvés à Moulins, canton de Craonne, par M. Cadet; l'un en terre rouge dite Samienne, à la forme, peu commune, d'un tronc de cône renversé, l'autre, en terre grise commune, à large panse, avec un léger rétrécissement sur les bords.

Le même membre fait connaître à la Société qu'il a repris le travail dont il lui a déjà donné connaissance l'an dernier, sous le titre de *Famines, misères et séditions*, attendu que depuis cette époque, il a découvert beaucoup de renseignements qui viennent le compléter et

le rendre plus intéressant. Il lit un fragment de cette étude et en promet la continuation.

TROISIÈME SÉANCE.

5 Décembre 1872.

Présidence de M. **Baton**, Vice-Président.

L'ordre du jour appelle l'élection pour la nomination d'un Président, et il résulte du vote auquel il est procédé à cet égard que ces fonctions seront confiées à M. Ed. Fleury qui sera remplacé dans celles de Secrétaire-général par M. l'abbé Bourse.

M. Ed. Fleury continue la lecture de son travail sur les Famines, misères et séditions en 1788.

QUATRIÈME SÉANCE.

20 Décembre 1872.

Présidence de M. **Ed. Fleury**, Président.

M. le ~~Pr~~ésident de la Société archéologique du midi de la France, siégeant à Toulouse, envoie quelques-uns des Bulletins de cette Société, en demandant un échange de publications. Accepté.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique informe la Compagnie qu'il met à sa disposition un exemplaire de la *Romania*, Recueil trimestriel pour l'étude des langues et littératures romanes.

Il donne également lecture d'une lettre de M. Champfleury, notre compatriote et collègue, conservateur du Musée de Sèvres, qui signale tout l'intérêt qui s'atta-

cherait à une exposition, dans une des principales villes du nord, à Laon par exemple, des produits anciens des faïenceries du nord de la France et de la Belgique, et dans laquelle pourraient figurer les belles faïences de Sinceny que possède le musée de Sèvres.

Une discussion s'engage à ce sujet. Personne ne méconnaît les avantages qu'aurait une semblable exposition pour l'art céramique ; mais la ville de Laon et la Société académique possèdent-elles des ressources suffisantes pour faire face aux importantes dépenses qui en résulteraient ? Telle est la question qui se pose.

Avant de rien conclure, M. le Président se mettra en rapport avec la municipalité pour lui faire des ouvertures à cet égard, et rendra compte à la Compagnie du résultat de ses démarches.

M. Ed. Fleury signale un gisement très-abondant de cailloux roulés de silex, qui existe sur le plateau situé entre Chamouille, Martigny et Monthenault. Non-seulement ce dépôt est intéressant à cause de la variété des minéraux qui sont mêlés aux cailloux ; il cite entre autres des rognons très-larges et aplatis d'un calcaire dur et luisant, des conglomérats ; mais encore par la présence de divers objets qui sembleraient être le produit de l'industrie humaine. Il a déposé au musée une sorte de hache en calcaire oolithique qui en provient, et il fait passer sous les yeux des sociétaires un caillou percé très-régulièrement, à son centre, d'une ouverture arrondie, et un second évidé en forme de croissant. Il se propose de faire de nouvelles recherches pour constater si ces trouvailles ne se renouvelleraient point.

M. Pilloy donne lecture d'une note relative à la découverte qu'il a faite d'un lambeau du calcaire grossier dans le canton de Wassigny, entre Mennevret et Hannapes.

CINQUIÈME SÉANCE.

11 Janvier 1873.

Présidence de **M. Éd. Fleury**, Président.

M. le Président lit une circulaire ministérielle de laquelle il résulte que le décret du 30 mars 1869, relatif aux concours académiques, est rapporté, et qu'il a été décidé qu'à l'avenir, une somme de 3,000 fr. serait mise annuellement à la disposition de chacune des sections du Comité pour être distribuée à titre d'encouragement, soit aux Sociétés savantes des départements, soit aux savants dont les travaux auront le plus contribué aux progrès de l'histoire, de l'archéologie et des sciences. Les registres d'inscriptions des lectures des mémoires seront clos le 1^{er} avril. Ces lectures seront faites à la Sorbonne les 16, 17 et 18 avril, et ne devront pas durer plus de vingt minutes.

M. le Trésorier rend compte de la gestion des fonds de la Société pendant l'année qui vient de s'écouler.

L'actif en caisse au commencement de l'année était de 864¹ 28

Les recettes se sont élevées à 1,635 55

Ensemble. 2,499 83

Les dépenses payées étant de 1,696 11

Reste en caisse à ce jour. 803 72

Mais il y a encore à recouvrer. 395 »

Ensemble. 1,198 72

Sur quoi il reste à payer 1,288 50

Après discussion, ce compte est approuvé, et il en est donné acte à M. le Trésorier.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Demarsy, correspondant de l'académie, fait

connaître que *la Romania* a donné, à la page 367, deux ballades du *Bastard de Coucy*, personnage inconnu jusqu'à ce jour non-seulement comme poète, mais encore comme individu. Il donne un extrait de l'article publié dans le Recueil en question, par M. Pannier, sur ces ballades. La Société qui précisément, possède l'article complet, est à même de reconnaître l'intérêt qui s'attache à ces poésies. Elle décide qu'elles seront reproduites in-extenso dans son bulletin.

A propos de la publication du tome XIX^e du Bulletin, un membre demande s'il en a été remis un exemplaire à la bibliothèque populaire de la ville qui, assure-t-il, a beaucoup de lecteurs. M. le Secrétaire répond que jusqu'ici on n'en a donné qu'à la bibliothèque municipale. Après délibération, il est décidé que la collection du Bulletin, moins les numéros épuisés, sera remise au nom de la Société à la bibliothèque populaire, ainsi qu'à celle de l'Ecole normale des instituteurs primaires du département.

SIXIÈME SÉANCE.

24 Janvier 1873.

Présidence de M. **Éd. Fleury**, Président.

M. Taiée continue la lecture de son étude sur l'ordre et la maison de Prémontré.

M. Éd. Fleury, à propos de ce travail, présente à la Société un document gravé qui est extrêmement rare : c'est une charmante et très-fine petite gravure in-18, signée *Weiss fecit 1738*. En haut, un crucifix dans un nuage et aux pieds duquel sont agenouillés, à gauche, un religieux prémontré nimbé, évidemment saint Norbert, et au fond des moines un bâton à la main.

Sous la croix, le nom *Præmonstratum* dominant le plan à vol d'oiseau qui est la copie exacte, à quelques retranchements près de détails insignifiants, d'un plan qui sera décrit plus loin. A gauche du plan, sur les marges, ces mots : *Crucifixus Norberto Præmonstratum Præmonstrat.*

Dans ses longues recherches iconographiques sur le département de l'Aisne, M. Fleury n'avait jamais aperçu cette gravure, ni dans les collections de la Bibliothèque impériale, ni dans les collections particulières ; aucun livre ne la signale. Le nom du graveur Weiss semble indiquer une origine allemande. Nancy, d'où elle est arrivée à M. Fleury, corrobore cette hypothèse, à cause du voisinage de la frontière allemande. Il est à croire que cette petite gravure figurait comme frontispice en tête d'un livre d'heure à l'usage spécial des religieux Prémontrés. M. Ed. Fleury ajoute qu'à Nancy s'imprimaient absolument tous les livres d'offices et de prières dont on se servait dans tout l'ordre de Prémontré.

Elle complète heureusement la série des gravures consacrées au monastère chef-d'ordre des Prémontrés. En iconographie on connaît :

1° Un plan rarissime à vol d'oiseau, in-f° majeur, intitulé : *Archicænobii Præmonstratensis exterior prospectus*. 1656, gravé par *F. (frater) Lud. (Ludovicus) Barbaran. Præmonstr.* c'est-à-dire à Prémontré même (Collection Ed. Fleury). Louis Barbaran était moine à l'abbaye de Saint-Martin de Laon dont il a gravé un beau plan in-f° majeur dont on a deux états : 1° l'un dédié au cardinal Mazarin, abbé commandataire de Saint-Martin et daté de 1659 ; 2° l'autre dédié à Mgr François de Clermont, évêque de Noyon et abbé de Saint-Martin, sans date, mais probablement de 1670 à 1675. Le moine Barbaran a gravé aussi un plan à vol

d'oiseau de St-Jean-des-Vignes de Soissons (1673), et un plan de Soissons, in-4°, non daté.

2° Un plan à vol d'oiseau, in-f° majeur, avec un cartouche qui devait contenir une légende qui n'a pas été faite, avec les armes de Prémontré et le nom de *Præmonstratum* sur un volumen. Il est signé *Nicole à Nancy* et accompagne le livre des Annales de Prémontré par Hugo, c'est dire que ce plan date environ de 1720. C'est sur cet original qu'a été gravé le petit plan de la gravure présentée par M. Fleury (Collection Ed. Fleury).

3° A la Bibliothèque du Luxembourg, un plan gravé, in-f°, intitulé abbaye de Prémontré chef d'ordre de ce nom au milieu de la forêt de Voas.

4° *Vue générale de l'abbaye de Prémontré*, dessin de Tavernier, gravure par Née, in-f° majeur, dans le *Voyage pittoresque* (Picardie), par Delaborde (Coll. Ed. Fleury).

5° La même gravure au trait seulement.

6° *Vue de l'abbaye chef-d'ordre de Prémontré en 1787*. N. . . Del. et scup. in-4°, tiré en couleur. C'est la réduction de la gravure du *Voyage pittoresque*, publiée par l'abbé Lécuy (Bibl. de Laon).

7° Verrerie de Prémontré appartenant à M. Deviolaine. Dessinée et lithographiée par *Pingret* vers 1825, in-f° (Coll. Ed. Fleury).

8° Ancienne abbaye de Prémontré, in-f°, dessinée par M^{lle} Peigné-Delacourt, et lith. par Juigné, 1852 (Coll. Ed. Fleury).

9° *Vue perspective de l'escalier de la maison de Prémontré*. Dess. par Tavernier, gravée par Née, in-4°, dans le *Voyage pittoresque* de Delaborde (Coll. Ed. Fleury).

10° La même gravure seulement au trait.

11° La même gravure tirée en couleur sur les ordres de l'abbé Lécuy (Bibl. de Laon).

12° Ruines du cloître de l'abbaye de Prémontré, dessin sur nature, par Ed. Fleury, gravé sur bois par Breval (dans l'*Histoire de Coucy*, in-8°; coll. Ed. Fleury).

13° Ruines de la salle capitulaire de Prémontré, écroulée en 1858. Dessin de Ed. Fleury, in-f° majeur, aux deux crayons (Coll. Ed. Fleury).

14° Un billet de la loterie pour l'acquisition de Prémontré en 1856, dess. par A. Barthélemy, gravé sur bois par Lacoste, in-8° (Coll. Ed. Fleury).

15° Plan de la forêt de Prémontré, original sur parchemin, in-f° majeur, du dernier siècle (Bibliothèque de Laon).

16° Plan d'assemblage de la commune de Prémontré pour la vente faite par M. de Violaine, en 1845, in-f° (Archives départementales de l'Aisne).

17° Détails du carrelage émaillé de l'église de Prémontré au xv^e siècle. Dans les *Carreaux émaillés* du département de l'Aisne, par Ed. Fleury. (Coll. Ed. Fleury). Dessin en couleur par lui, gravé sur bois par M^{me} Ed. Fleury.

SEPTIÈME SÉANCE.

14 Février 1873.

Présidence de M. **Ed. Fleury**, Président.

La Société des Antiquaires de Picardie accuse réception de notre dernier Bulletin (Tome XIX).

A cette occasion, M. le Président croit qu'il est bon de prendre connaissance de plusieurs compte-rendus publiés sur ce volume. Personnellement, il a reçu diverses lettres particulières à propos de cette publication.

Il lit ensuite dans le numéro de janvier 1873 du

Bulletin scientifique, historique et littéraire du département du Nord et des pays voisins, publié sous la direction de MM. Gosselet et l'abbé Dehaisne, le compte-rendu, non signé, sur notre volume. Puis il relève diverses critiques faites notamment à propos de l'étude de M. Taiée sur l'abbaye de Prémontré, et de la notice que lui-même a consacrée aux peintres Colart de Laon, et Colart le voleur.

Ensuite il signale deux articles élogieux du *Courrier de l'Aisne*, l'un du 26 juillet 1872, sur le volume des Elections aux États-Généraux de 1789, et l'autre sur le tome XIX du Bulletin. Ces articles, lus en séance, seront déposés aux archives.

M. le Président signale dans un catalogue de librairie de J. Bauër et Détalle, l'existence de documents concernant le pays : *Recueil des lettres patentes et arrêtés concernant l'établissement et la suppression de la compagnie des arquebusiers de la ville de Laon en 1733*. Quant il a reçu le catalogue, il a immédiatement écrit pour se procurer ces pièces; mais déjà elles n'étaient plus entre les mains du libraire et avaient été achetées par une personne de St-Quentin, M. Langlet.

L'*Indicateur de l'Archéologie*, du mois de janvier 1873, signale l'acquisition de la collection des monnaies gauloises de M. de Saulcy par le Gouvernement, qui a eu lieu par suite du vote de l'Assemblée nationale et en conséquence d'une pétition appuyée des vœux de soixante-six Sociétés savantes de province, parmi lesquelles celle de Laon.

M. Gomart offre de faire tirer pour la Société une gravure de Barbaran, représentant l'abbaye de Prémontré au xvii^e siècle. Il y joindrait une notice explicative. La Compagnie accepte cette offre pour le volume de l'an prochain.

M. Fleury rend compte d'une entrevue qu'il a eue

avec M. de Coquet, imprimeur, pour s'entendre sur la révision des prix d'impression, surtout pour les tirages à part que peuvent demander les membres de la Société. Il a été entendu que, pour un tirage de 50 à 100 exemplaires, il demande 10 à 11 fr. suivant le papier, pour chaque feuille d'impression (16 pages), non compris le brochage. Ce prix est convenable et il est accepté.

M. Jonette, inspecteur d'Académie, écrit à la Société, au nom du Ministre, et demande, pour les faire figurer à l'exposition de Vienne, les deux derniers volumes de nos publications. Il est décidé qu'on lui remettra le tome XIX^e du Bulletin et le volume des *Etats-Généraux* de 1789.

M. l'abbé Bourse, nommé curé-doyen de Condé-en-Brie, donne sa démission à la fois de Secrétaire-général et de membre titulaire de l'Académie. La Société exprime ses regrets d'être privée de la collaboration de M. l'abbé Bourse.

M. Hucher, auteur d'un ouvrage sur l'Art gaulois, demande à la Société si elle veut bien continuer la souscription pour la deuxième partie de cet ouvrage. Il est entendu qu'on continuera ; mais M. Taiée, qui a déjà la première partie de l'œuvre de M. Hucher, se propose d'acquérir la seconde partie et de l'offrir à la Société qui accepte avec reconnaissance.

M. le Président signale en dernier lieu, dans le Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, une notice du savant abbé Cochet sur des sépultures chrétiennes trouvées en mars 1871, à St-Ouen de Rouen, au milieu d'un cimetière mixte qui recèle cinq étages bien accusés de sépultures.

HUITIÈME SÉANCE.

7 Mars 1873.

Présidence de M. **Ed. Fleury**, Président.

M. Ed. Fleury fait don à la Société pour sa bibliothèque, de son ouvrage sur les Manuscrits de la Bibliothèque de Laon. Remerciements.

A propos de cette offre, M. Ed. Fleury rappelle qu'il a cité, dans son premier volume, comme un bibliophile distingué l'évêque Dido (882-895) qui fit à la bibliothèque de la cathédrale de Laon, don de plusieurs manuscrits qui appartiennent maintenant à la Bibliothèque municipale de Laon, notamment le manuscrit n° 97, *Aurelii Augustini episcopi, de consensu evangelistarum incipit liber*, in-4° sur velin, avec mention de la donation sur une des gardes. La générosité d'un de ses successeurs, Adelelme (924-930), augmenta aussi la collection de la cathédrale. Aux noms de ces deux prélats M. Fleury veut ajouter aujourd'hui celui d'un autre des chefs du clergé laonnois, qui se signala, dans ces temps reculés, par son amour des lettres et des livres.

Voici ce qu'on lit dans l'*Amplissima collectio* de dom Martenne, citée dans les *Annales de la Société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art dans le duché de Luxembourg*, dans le volume imprimé à Arlon en 1854, et dans un article consacré à l'*Histoire du monastère de Saint-Hubert en Ardennes*, composée par dom Romuald Hancark :

« XXI^e abbé, saint Thierry (1056-1086).

« Par les soins de Thierry, une double école fut établie dans l'abbaye de Saint-Hubert, l'une pour les moines, l'autre pour les externes. Un religieux nommé *Baudoin* fut mis à la tête de la première, et un frère appelé *Stépelin* fut préposé à la seconde. Des

» moines travaillèrent activement sous la surveillance
 » spéciale du premier à copier d'anciens livres. Gilbert,
 » qui devint ensuite doyen du monastère, Etienne et
 » Radulfe se sont particulièrement distingués dans ce
 » genre de travail. Foulques excellait à peindre les
 » lettres capitales au moyen de l'or et de l'outremer.
 » *Hélinand, évêque de Laon, s'étant arrêté à Saint-Hubert,*
 » *eut occasion d'y voir une bible exécutée par ces habiles*
 » *copistes, et il témoigna, en la voyant, une si vive admi-*
 » *ration que Thierry se crut obligé de lui en faire présent.* »
 (*Amplissima collectio* de dom Martenne, t. IV, p. 294 et
 suivantes.)

Les anciens historiens de Laon, et après eux M. Melleville, nous apprennent que l'évêque Elinand, parmi les riches cadeaux qu'il fit à sa cathédrale pendant son épiscopat de près de quarante-huit ans (1051-à 1099), lui avait donné quatre textes d'évangiles richement habillés d'étoffes précieuses, filigranées et constellées de gemmes.

En étudiant avec soin les manuscrits du XI^e siècle qui se trouvent à la Bibliothèque de Laon, on retrouverait sans doute un de ceux qui proviennent d'Elinand, peut-être celui même qu'il eut à Saint-Hubert.

Voici qui peut mettre sur la trace, ajoute M. Fleury :

« Dans la première partie de l'étude que j'ai consacrée aux manuscrits illustrés de la Bibliothèque de Laon, j'ai longuement traité (chap. xxx, pages 110 à 117, planches 23 et 24) de ce magnifique évangélaire qui, s'il a perdu sa riche reliure d'ivoire, ornée d'émaux, de filigranes et de gemmes, attire vivement l'attention par la beauté de son écriture, le nombre et la perfection de ses miniatures. C'est un des bijoux de la collection.

» Il provient de la bibliothèque du Chapitre de la cathédrale de Laon.

XXXVIII

» M. Ravaisson, dans le catalogue qu'il a dressé des manuscrits de la Bibliothèque de Laon, n'a pas fait mention de cet évangélaire auquel sa science toute spéciale eût pu assigner sa date. En le croyant appartenir au commencement du XII^e siècle, j'émettais un doute, et je disais qu'il nous faudrait peut-être le faire remonter plus en arrière, c'est-à-dire au XI^e, s'il fallait s'en rapporter à la ressemblance de ses grandes capitales avec celles de la *Biblia sacra* n° 8 de la Bibliothèque nationale, capitales publiées dans le beau livre le *Moyen-Age et la Renaissance*, par M. Champollion-Figeac qui croit cette bible du XI^e siècle.

» La planche 9 bis du même recueil donne, comme extraites du *Missel de Saint-Grégoire*, manuscrit 848 de la Bibliothèque nationale aussi, et appartenant à la seconde moitié du XI^e siècle, deux figurines rappelant par leur attitude, les traits de leur visage, les draperies de leur vêtement, les figurines de mes planches 22 et 23 de mon premier volume.

» Si je doutais, en 1862, de la date attribuée au manuscrit 243 bis, de Laon, XII^e siècle, si j'entrevois la possibilité de l'attribuer à la fin du XI^e siècle, je ne doute plus aujourd'hui. Ce bel évangélaire est un de ceux qui furent donnés par Elinand à sa cathédrale, et celui dont on lui fit présent à St-Hubert. »

M. de Beauvillé lit une note, dont il a puisé les éléments dans les archives de la municipalité de Laon, sur les nombreuses difficultés que soulevèrent, vers le milieu du siècle dernier, les questions de préséance entre les officiers municipaux et ceux du présidial.

M. Midoux fait passer sous les yeux des Sociétaires les magnifiques dessins qu'il a faits, des ornements riches autant que curieux qui décorent l'église de Trucy et dont quelques-uns rappellent ceux de l'église de Chivy. Notre collègue pense qu'il serait à désirer

que l'on pût rédiger une monographie complète de cette église et en lire un extrait condensé à la prochaine réunion des Sociétés savantes. Si la Société n'obtenait pas de récompense, elle aurait au moins attiré l'attention du monde savant sur les richesses archéologiques de notre pays.

Après s'être entretenue au sujet de ce projet, la Société engage M. Ed. Fleury à se rendre à Trucy avec M. Midoux, et à entreprendre une étude sur le caractère de l'architecture et de l'ornementation de l'église de Trucy.

NEUVIÈME SÉANCE.

21 Mars 1873.

Présidence de M. **Ed. Fleury**, Président.

M. le Président rend sommairement compte de la visite qu'il a faite avec M. Midoux de l'église de Trucy. Il reconnaît que ce monument est très-intéressant et mérite d'être connu ; mais il ne peut rien préciser avant d'avoir rassemblé les éléments très-nombreux du travail qu'il serait bon d'entreprendre à son sujet. Il ne croit pas néanmoins qu'elle doive remonter au ix^e ou x^e siècle. Ce ne peut être qu'un monument du xi^e siècle, bien que certains chapiteaux que M. Fleury signale semblent appartenir à une époque plus reculée. Du reste, on ne peut traiter incidemment un sujet aussi important.

DIXIÈME SÉANCE.

4 Avril 1873.

Présidence de **M. Ed. Fleury**, Président.

M. Ed. Fleury fait connaître que, parmi les volumes qui nous ont été envoyés récemment, se trouve le tome XLVIII des mémoires de l'Académie impériale de Reims qui comprend deux mémoires couronnés par cette Société à son concours de 1868, et imprimés à ses frais. Le premier, qui est considérable, est tout entier consacré à l'histoire du village de Trigny par **M. l'abbé Genet**. Ce village qui dépend du canton de Bourgogne, arrondissement de Reims, est à quelques pas de la commune importante de Cormicy, qui elle-même est voisine des anciennes limites du diocèse de Laon et riveraine de l'important domaine féodal de Roucy ; c'est ce qui explique les rapports des premiers habitants de Trigny avec les premiers comtes de Roucy, et motive l'analyse pour notre Société de faits qui touchent à notre histoire locale et qui sont épars dans la notice de **M. l'abbé Genet**.

La riche abbaye de Saint-Thierry, près Reims, possédait un petit domaine sur l'emplacement où se trouve bâti le village actuel de Trigny ; c'était une villa nommée **Marzella**. Quand les religieux, dispersés par l'invasion normande, revinrent, vers 944, dans leur abbaye, ils trouvèrent installés sur leur fief de **Marzella** des serfs des deux sexes appartenant au comte de Roucy (*comes roceriensis*). C'était **Rainold** ou **Ragenold**, dépossédé de son domaine par **Hugues de Vermandois** qui l'enleva de haute lutte, mais, à la paix de 944, dut le restituer à son vrai propriétaire. Dans son intéressante notice sur les *Comtes de Roucy* publiée dans le tome VIII de nos Mémoires (pages 200 et suivantes, 16 juillet 1858), **M. Mel-**

leville nous donne d'amples détails sur le comte Ragenold dont il établit l'origine normande. C'était assez dire que c'était un grand pillard des biens ecclésiastiques surtout. M. Melleville nous le montre envahissant, en 944, les biens de l'abbaye *Saint-Médard de Soissons*, sans parler d'autres faits de même violence.

L'histoire de Trigny, nous offrant Ragenold de Roucy s'emparant des biens des moines de Trigny, n'a donc rien qui doive nous étonner, et nous permet de restituer à la biographie du premier comte de Roucy un fait important qui n'est pas connu de M. Melleville. Dom Marlot nous apprend qu'en 966, Odalric, évêque de Reims, excommunia Ragenold pour le punir de ses pirateries terrestres et par trop normandes ; le roi Lothaire rendit, par une charte spéciale, la terre de Marzella aux religieux de Saint-Thierry, en arrêtant pour un instant les tendances absorbantes du comte Ragenold qui enfin fut tué à la bataille de Péronne en 973.

Pendant le **xi^e** siècle, le comte de Roucy, Ebles I^{er}, qui a hérité des appétits de son grand-père, et qui s'est emparé de vive force de la terre de Neufchâtel, dit M. Melleville (*Loco citato*, page 205), poursuit les entreprises paternelles sur Trigny, mais par les moyens doux. « Il vient former des établissements sur les portions du territoire qui sont le plus rapprochées de son séjour, » lisons-nous dans le mémoire de M. l'abbé Genet. « Il se mêle aux défrichements des travailleurs du couvent et à ceux du village. » Il bâtit des maisons. Des discussions naissent de ces envahissements.

Les seigneurs de Roucy font même des donations de terrains à l'abbaye de Saint-Vincent de Laon où M. l'abbé Genet est autorisé à croire qu'un fils de la maison de Roucy a dû prendre l'habit religieux vers 1100.

En 1124, l'abbaye de Saint-Thierry acquit d'abord un

prés appelé *prés Sainte-Marie*, puis une terre dite de la *Couture* (culture), tous deux situés à Trigny, d'Adhollide, (probablement Adélide, Adélaïde), abbesse de Saint-Jean de Laon, et par acte approuvé et ratifié par Barthélemy, évêque de Laon.

En ce moment, tout le domaine de Marzelle était entre les mains des religieux de Saint-Thierry qui voulurent user du droit de pêche sur la rivière de Vesle qui leur servait de limite. Là ils se heurtèrent encore au comte de Roucy, Hugues, dont cette fois M. Melleville connaît les luttes avec l'abbaye de Trigny. Elles amenèrent les violences les plus coupables, l'envahissement de Trigny, l'incendie, le meurtre (Voir notice de M. Melleville, page 246).

M. Genet complète ce récit par les détails suivants :

« Les moines désiraient surtout la possession complète » de la pêche dans la Vesle qui assurait leurs res- » sources pour tous les jours d'abstinence monacale ; » mais les comtes de Roucy s'étaient emparés de cette » pêche pendant les différentes guerres et jusque-là » n'en avaient pas été dépossédés. Ils portèrent leurs » réclamations à l'évêque de Laon, suzerain des » comtes de Roucy. Ils se firent appuyer par l'arche- » vêque de Reims, Rainald II, qui intervint en leur » faveur, et enfin ils purent obtenir des comtes de » Roucy une restitution en règle de cette pêche. L'é- » vêque Barthélemy leur en délivra un acte authen- » tique. »

L'intervention de Barthélemy, évêque de Laon et oncle du comte de Roucy, ne suffit pas aux moines de Saint-Thierry qui obtiennent du pape Honorius XI (1126) une bulle de confirmation. De son côté, Hugues de Roucy prenait ses précautions. Pour s'assurer la possession de tous ces biens que sa famille avait successivement envahis à Trigny, il les érige en fief qu'il

donne à son fils Lenold, sous le titre de vicomte de Trigny, et le roi reconnaît ce fief qu'il déclare transmissible à perpétuité dans la famille de Roucy.

Guillaume, abbé de Saint-Thierry, proteste. Les habitants de Trigny se joignent à lui en armes. Le comte de Roucy et son fils, le nouveau vicomte de Trigny, accourent à la tête de leurs vassaux : on se bat autour du village que défend l'avoué de l'abbaye. C'est la Rose de Roucy qui l'emporte. Trois paysans de Trigny restent sur la place ; trente-huit autres tombent aux mains des hommes d'armes qui ruinent et pillent la contrée, et le comte de Roucy ne se retire qu'en exigeant une rançon de deux cents livres.

Intervention de l'évêque de Laon, qui, en suzerain, assigne le comte son neveu à comparaître à Pontavert où il se rend pour juger la cause. L'archevêque de Reims s'y rend aussi. Hugues ne comparait pas. Son fils seul, le vicomte de Trigny, se présente d'abord, puis fait défaut ; il envahit de nouveau Trigny qu'il ravage et ruine, renversant toutes les maisons appartenant aux moines et aux habitants qui tiennent pour eux. Le concile d'évêques de la province, qui se tenait alors à Reims, fulmine une excommunication contre Hugues et son fils qui furent condamnés à restituer tout ce dont ils s'étaient indûment emparés. Ils se soumirent enfin et allèrent s'agenouiller aux genoux du pape Innocent X de passage en ce moment à Laon. Le pape ne les releva de l'excommunication qu'à la condition d'exécuter intégralement la sentence du concile de Reims.

L'arrangement fut ainsi conclu, et il en reste comme témoignage une charte de 1129 rendue à Reims par Rainold, archevêque de cette ville, Barthélemy, évêque de Laon, Joran, abbé de Saint-Nicaise de Reims, et Ingulran, abbé de Hautvillers, convoqués par le comte

de Roucy lui-même, en un de ces tribunaux d'arbitres qui depuis intervinrent si fréquemment dans les différends entre les seigneurs et les abbayes, entre les barons, les prêtres et les communes.

Les communiers de Trigny, affranchis par leur vicomte, imitèrent bientôt la conduite des seigneurs de Roucy et réclamèrent la diminution des taxes et la propriété de certaines terres. Pour arrêter ces tendances, l'archevêque de Reims, les évêques de Laon et de Soissons se réunirent en tribunal arbitral et réglèrent les droits, devoirs et attributions de chacun. En ce moment, Ebolus de Roucy, alors vicomte de Trigny, qui veut se procurer des ressources pour son départ prochain en Terre-Sainte, — saint Bernard prêchait alors la croisade en Champagne, — vend son titre et ses droits de vicomte de Trigny à l'abbaye de Saint-Thierry, par un acte qu'il soumet à l'évêque Barthélemy, son suzerain, qui l'approuve et le signe (1147) avec l'archevêque Samson, et, en 1148, il intervenait dans le sens de cette transmission, deux chartes de ces deux prélats et une bulle du pape Eugène.

Vers 1156, Bruno, abbé de Saint-Jean de Laon, cède ses possessions sur le terroir de Trigny à l'abbaye de Saint-Thierry. En 1164, Guiscard de Roucy, seigneur de Neufchâtel, lui vend aussi tous les droits qu'il pouvait avoir sur la vicomté de Trigny. Un habitant de Juvincourt, César Aubald, qui prétendait avoir des droits sur la terre de *Dame-Marie*, abandonne sa réclamation grâce à l'intervention de l'archevêque de Reims, Henri.

En 1178, Gérard, seigneur de Neufchâtel, échange une terre qu'ils possédait à Trigny contre la terre de Bermericourt. Roger de Rozoy, évêque de Laon, intervient pour obtenir de l'abbaye de Saint-Thierry que celle de Saint-Jean de Laon se rachètera, moyennant

420 livres, monnaie de Troyes, d'une rente annuelle de quatre livres, huit sols, monnaie de Chalons.

Au XII^e siècle, les comtes de Roucy ne possèdent plus de biens à Trigny, nous le savons ; mais, au XIII^e siècle, ils cherchent à y remettre les pieds de nouveau. Ils viennent d'acheter de Thierry, chevalier de Chaudardes (1), un moulin que l'abbaye de Trigny convoitait depuis longtemps. Ce moulin était compris dans la fameuse donation que Clovis fit à saint Remy après son baptême par ce grand prélat. Tout ce que saint Remy pourrait parcourir de terrain pendant que Clovis dormirait, lui appartiendrait en toute propriété. Clovis avait le sommeil ou long et profond, ou très-bienveillant ; car saint Remi, parti de Gernicourt (2), put arriver, on le voit, à Trigny où se trouvait le moulin en question que saint Remy réclama comme sa propriété. Le meunier, dépossédé si subitement, contesta le droit du nouvel arrivant qui s'écria, suivant la légende : « Alors le moulin ne sera à personne ; » et, sur un geste de saint Remy, le moulin cessa de tourner au vent et s'abîma en terre. Rebâti plus tard, il tournait sans doute, puisque le comte de Roucy, Jean II, l'achetait et que l'abbaye en souhaitait vivement la possession. L'abbé pria le comte de le lui vendre et, à son grand étonnement, sa proposition fut acceptée. La vente fut passée sans débat ; mais on avait compté sans le seigneur de Longueval (3) Beaudouin de Longueval, qui fit valoir certains droits qu'il avait sur le moulin en question et força l'abbaye à les éteindre à prix d'argent.

(1) Chaudardes, petit village du canton de Neufchâtel, bâti sur l'Aisne à quelque distance à l'ouest de Roucy.

(2) Gernicourt, canton de Neufchâtel, est assis sur l'Aisne à près de trois kilomètres de Trigny.

(3) Longueval, village du canton de Braine, à huit kilomètres environ de Roucy.

Le nom d'un de nos villages du Laonnois apparaît encore, en 1242, dans le curieux livre de l'abbé Genet. L'abbaye de Saint-Thierry avait alors autant de sujets de discussions avec les communiers de Trigny, que jadis avec les comtes de Roucy. La dureté avec laquelle les moines exigeaient leurs droits seigneuriaux, excitait de sérieux mécontentements. Les gens de l'abbaye se résolurent à émigrer et à se retirer en armes à Chaudardes (1), en s'obligeant par serment à se défendre énergiquement dans le cas où l'abbé s'opposerait à cet exode. Bien des tentatives semblables, et toutes réprimées par la force, avaient agité les campagnes depuis la grande révolte de 1174, où l'on avait vu les gens de corps des communes du Laonnois se soulever contre l'évêque de Laon et les abbayes, et se faire écraser à la butte de Comporté (2). Cent cinquante serfs de l'abbaye de Saint-Thierry quittèrent donc Trigny et envahirent Chaudardes dont la population essaya de repousser leur envahissement. Des deux côtés il y eut du sang versé. Chaudardes fut fort maltraité. Le grand bailli du Vermandois, André Le Jeune (Juvenis), qui était en charge de 1339 à 1343 (3) se saisit de l'affaire, appela devant lui les émigrés de Trigny, les condamna à réparer les dommages et dégâts qu'ils avaient causés à Chaudardes, suivant un projet d'arrangement présenté par les maire et habitants de ce village, à se soumettre aux réclamations de l'abbé de Saint-Thierry et à reprendre le chemin de Trigny. C'est un curieux exemple de ces résistances au dur joug du servage, qui

(1) Village du canton de Neufchâtel, assis sur la rive droite de l'Aisne, à trois kilomètres de Roucy.

(2) Commune de Chailvet, du canton d'Anizy.

(3) Voir la liste des grands baillis de Vermandois, de M. Melleville (*Histoire de Laon*, t. 1, p. 376).

durent se multiplier à l'infini, en ces temps de misère et de désespoir, pour les gens de corps des seigneurs ou du clergé.

C'est le comte de Roucy qui, en 1268, préside un tribunal arbitral, convoqué à Châlons pour juger sur leur appel quatre habitants de Trigny condamnés au bannissement par le bailli de l'abbé, en raison d'une nouvelle tentative de résistance et d'indépendance. Cette fois, le tribunal donne gain de cause aux pauvres serfs.

Une dernière fois, on voit, dans la première moitié du XIV^e siècle, une dissension s'élever entre l'abbaye de Saint-Thierry et la noble maison de Roucy. C'était en 1329. Jean V, comte de Roucy, de Braine et de Pierrepont, semble regretter l'ancien titre de vicomte de Trigny qu'il voudrait ajouter à la longue nomenclature de ses autres qualités. Il élève des prétentions sur quelques fiefs qu'il réclame comme siens. Sans hésiter, l'abbé s'adresse au roi qui fait saisir sur Jean de Roucy sa vicomté d'Hermonville et la tient sous séquestre jusqu'à ce que justice soit faite à l'abbaye. Les lettres du roi, avec un *vidimus* du grand bailli du Vermandois, Henri de Geneilly, du 9 août 1327, sont signifiées au comte Jean, par Robert de la Conjelure, sergent à la prévôté de Laon. C'est la dernière fois que le nom et le souvenir des comtes de Roucy apparaissent dans les documents originaux que l'abbé Genet a empruntés aux archives, à la bibliothèque municipale et au pouillé de Reims, qui paraissent riches en renseignements sur certaines localités de nos contrées.

En 1358, le présidial de Laon est saisi d'une nouvelle contestation entre l'abbaye de Saint-Thierry et ses vassaux de Trigny auxquels il donne tort.

Il faut franchir un intervalle de trois siècles pour retrouver, dans le livre de l'abbé Genet, une dernière

XLVIII

mention de localités appartenant au département de l'Aisne. Il cite à la date de mars 1649, Neufchâtel, Pontavert (1) et Bazoches (2), comme victimes de ces immenses désastres qu'apportèrent à nos contrées les troupes envahissantes de l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas (3) appelé par les Princes et leurs adhérents de la Fronde.

Dans les notes qui font suite au mémoire se trouve la charte originale d'Adelide, abbesse de St-Jean de Laon, dont nous parlons plus haut et d'autres documents encore sur la maison de Roucy.

M. Pilloy donne lecture d'une note sur la découverte faite récemment par M. Parent, cultivateur à Remies, dans un terrain nommé *Champ à Luziaux*, situé près de la vallée de la Serre, de deux cercueils de pierre à côté desquels il a recueilli divers objets d'armement provenant assurément des Francs qui y furent inhumés. Ces objets seront déposés au musée, selon le désir qu'en a exprimé M. Parent qu'on ne saurait trop louer de son désintéressement et de l'attention qu'il a eue pour la Société en cette occasion.

ONZIÈME SÉANCE.

25 avril 1873.

Présidence de M. **Baton**, Vice-Président.

M. Matton signale la découverte toute récente, à Vervins, dans la propriété de son frère, d'un caveau dans

(1) Canton de Neufchâtel.

(2) Canton de Braine.

(3) Voir notre étude sur le *Diocèse de Laon sous la Fronde*. Bulletin de la Société académique de Laon, t. 7, pages 2 et suivantes. Voir aussi le curieux livre de M. O. Feuillet.

lequel se trouvaient une certaine quantité de monnaies romaines de Commode et de Marc-Aurèle, et une petite statuette en bronze de Mercure. L'inventeur qui est précisément notre correspondant, se proposerait d'adresser à la Société une note sur cette trouvaille intéressante.

M. Pilloy signale, de son côté, la découverte sur le terroir d'Aulnois d'une monnaie d'or de Tibère, au revers de Livie assise, avec la légende rétrograde de *Pont-Max*. Il dépose sur le bureau quelques instruments de silex taillés, trouvés sur les buttes de Barenton-Cel et de Chalandry.

M. Déy fait connaître qu'en feuilletant le recueil des chartes qui concernent la ville de Dijon, il a trouvé parmi elles la copie de la charte de la commune de Soissons, la présence, dans ce recueil, d'un document qui paraît inconnu, s'expliquerait par le fait qu'il aurait été demandé par les Dijonnais qui, à la sollicitation de Philippe-Auguste, désiraient en obtenir une semblable du duc de Bourgogne. La charte de Dijon étant de 1187, celle de Soissons serait donc antérieure. M. Déy donne lecture de ce document qui ne présente, du reste, rien de bien dissemblable avec les chartes d'affranchissement de la même époque que nous connaissons, et qui n'est sans doute que la copie textuelle, n'étant même pas datée. Il termine en signalant cette pièce à l'attention de MM. les membres de la Société archéologique de Soissons.

DOUZIÈME SÉANCE.

9 mai 1873.

Présidence de M. **Fleury**, Président

M. Matton dépose sur le bureau l'inventaire des ar-

L

chives du département de la Côte-d'Or dans lequel figure l'analyse assez étendue de la charte de Soissons qui a fait l'objet, à la dernière séance, de la communication de M. Déy.

M. le Président signale la découverte aux alentours de l'église de Vorges, c'est-à-dire sur l'emplacement des fossés qui avaient été creusés autour de cette église-forteresse, de sépultures dans lesquelles les squelettes avaient de chaque côté des épaules des vases en terre vernissée de couleur verte. Les fouilles devant se continuer, il informera la Compagnie des nouvelles trouvailles qui pourraient être faites.

Il fait part de la demande qu'il a reçue de la Société archéologique qui vient de se fonder à Vervins, d'un échange de publication. Cette demande est accordée.

TREIZIÈME SÉANCE.

23 Mai 1873.

Présidence de M. **Fleury**, Président.

M. le Président rappelle qu'il a été question d'une excursion que la Société ferait aux creutes de Neuville et de Comin. Il lui semble que le mois de juin conviendrait mieux que tout autre pour réaliser ce projet. Après quelques observations, il est décidé que cette excursion aura lieu le jeudi 19 juin.

M. Taiée continue et termine la lecture de son travail sur l'ordre de Prémontré.

QUATORZIÈME SÉANCE.

6 Juin 1873.

Présidence de **M. Fleury**, Président.

M. le Président donne lecture d'une notice sur les vins de Laon et du Laonnois.

Au moment où les vignobles sont sur le point de disparaître du pays, M. Ed. Fleury a voulu rappeler que les vins du Laonnois, ceux de Laon surtout, ont eu, au moyen-âge et jusqu'aux siècles derniers, une renommée qui égalait celle des vins de Bourgogne et de Champagne. Il en donne la preuve par la communication de divers extraits de poésies des ^{xiv}^e et ^{xvii}^e siècles qui, dans la nomenclature des meilleurs crus de France, comprenaient ceux du Laonnois. et par la citation des ouvrages de plusieurs historiens qui font mention de la faveur dont ils jouissaient alors.

QUINZIÈME SÉANCE.

11 Juillet 1873.

Présidence de **M. Fleury**, Président.

M. le Président signale à l'attention de la Compagnie les travaux renfermés dans les mémoires de la Société archéologique du midi de la France (Toulouse. — Tome X, 3^e livraison), et surtout la notice écrite par M. Malafosse sur de nouvelles fouilles dans les dolmens de la Lozère, et celle de M. Barbier de Montault sur les Nieules et Gaufriers au moyen-âge et à la Renaissance. Il engage ses collègues à lire une très-intéressante relation d'un voyage aux îles Gambier (Archipel de Man-

ga-Rera, Océanie), que contient le bulletin de la Société académique de Brest.

Après avoir dit quelques mots sur l'excursion du 19 juin aux grottes de Comin et de Neuville, M. le Président fait connaître que, depuis cette excursion, il a su, par un de nos collègues, M. Piette, de Craonne, que la butte de Comin renferme, sur le versant qui regarde l'ouest, d'autres grottes dont le ciel est, il est vrai, effondré, mais qu'il serait intéressant de reconnaître, cette particularité ayant peut-être empêché les remaniements que l'on remarque sur celles qui regardent le nord. Il ajoute qu'il est à désirer que de nouvelles explorations soient faites sur le plateau pour voir si l'on ne découvrirait pas d'autres silex taillés que celui trouvé par M. Pilloy, la présence de ces outils étant de nature à modifier l'opinion que veulent faire prévaloir quelques personnes sur l'âge de ces curieuses grottes.

Il se propose donc de retourner prochainement à Comin et fera part à la Société des résultats de cette seconde visite.

SEIZIÈME SÉANCE.

18 Juillet 1873.

Présidence de **M. Fleury**, Président.

A l'ouverture de la séance, M. le Président fait part de la demande d'admission à titre de membre titulaire de l'académie, présentée par **M. Mangin**, inspecteur des contributions indirectes à Laon. Le candidat, présenté par **MM. Filliette** et **Baton**, est admis à l'unanimité.

M. Ed. Fleury lit une courte notice sur les sobriquets

donnés pendant le moyen-âge et jusqu'aux siècles derniers aux habitants des principales villes et bourgs des villages du Laonnois. Il s'occupe spécialement de l'origine de la qualification de *Singes* donnée aux habitants de Chauny et l'attribue à la renommée qu'avaient les saltimbanques et bateleurs de cette ville, cités par Rabelais dans *Pantagruel*.

Le même membre fait part de la découverte qu'il a faite tout récemment d'un registre qui contient par extrait, les délibérations du Chapitre de la cathédrale de Laon pendant près d'un siècle et qui se termine vers le commencement de la Ligue. Il serait très-intéressant de pouvoir le publier, ou tout au moins de le copier pour les Archives. Il se propose de voir prochainement, à cet effet, la personne qui possède ce précieux document.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

1^{er} Août 1873.

Présidence de **M. Fleury**, Président.

M. le Président fait connaître que les démarches qu'il a faites auprès de **M. l'abbé Péronne**, possesseur du manuscrit dont il a été question à la dernière séance, ont eu un heureux résultat, puisqu'il en a obtenu cet intéressant recueil. L'examen très-sommaire qu'il en a fait l'a mis à même de reconnaître qu'il y a là matière à de nombreuses et curieuses communications qu'il fera prochainement à la Société. Celle-ci vote des remerciements à **M. l'abbé Péronne**.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

22 Août 1873.

Présidence de **M. Fleury**, Président.

M. le Président signale dans la Revue de l'Art-Chrétien (novembre et décembre 1872), un travail très-bien fait sur les antiquités préhistoriques.

M. l'abbé Corblet, qui en est l'auteur, y a condensé avec l'intelligence et le talent qu'il possède, tout ce qu'on sait jusqu'ici sur l'Âge de pierre.

Le même membre fait connaître à la Société qu'après examen du travail rédigé par M. l'abbé de Selves sur le cartulaire de l'abbaye de la Val-Roy, il a reconnu qu'un grand nombre de chartes données par extrait, sont assez intéressantes en ce sens qu'elles concernent des localités du département et donnent le nom de personnages du pays inconnus jusqu'ici. L'introduction, qui traite de généralités et n'apprend rien de nouveau, lui semble devoir être de beaucoup condensée, si la Société se décide plus tard, c'est-à-dire lorsque sa situation financière le lui permettra, à publier le travail de M. l'abbé de Selves.

M. Ed. Fleury dépose sur le bureau un plan, extrait de l'ancien cadastre, de la commune de Comin, qui reproduit à une assez grande échelle la butte que la Compagnie a récemment explorée pour y examiner les creuttes qu'elle renferme en si grande quantité.

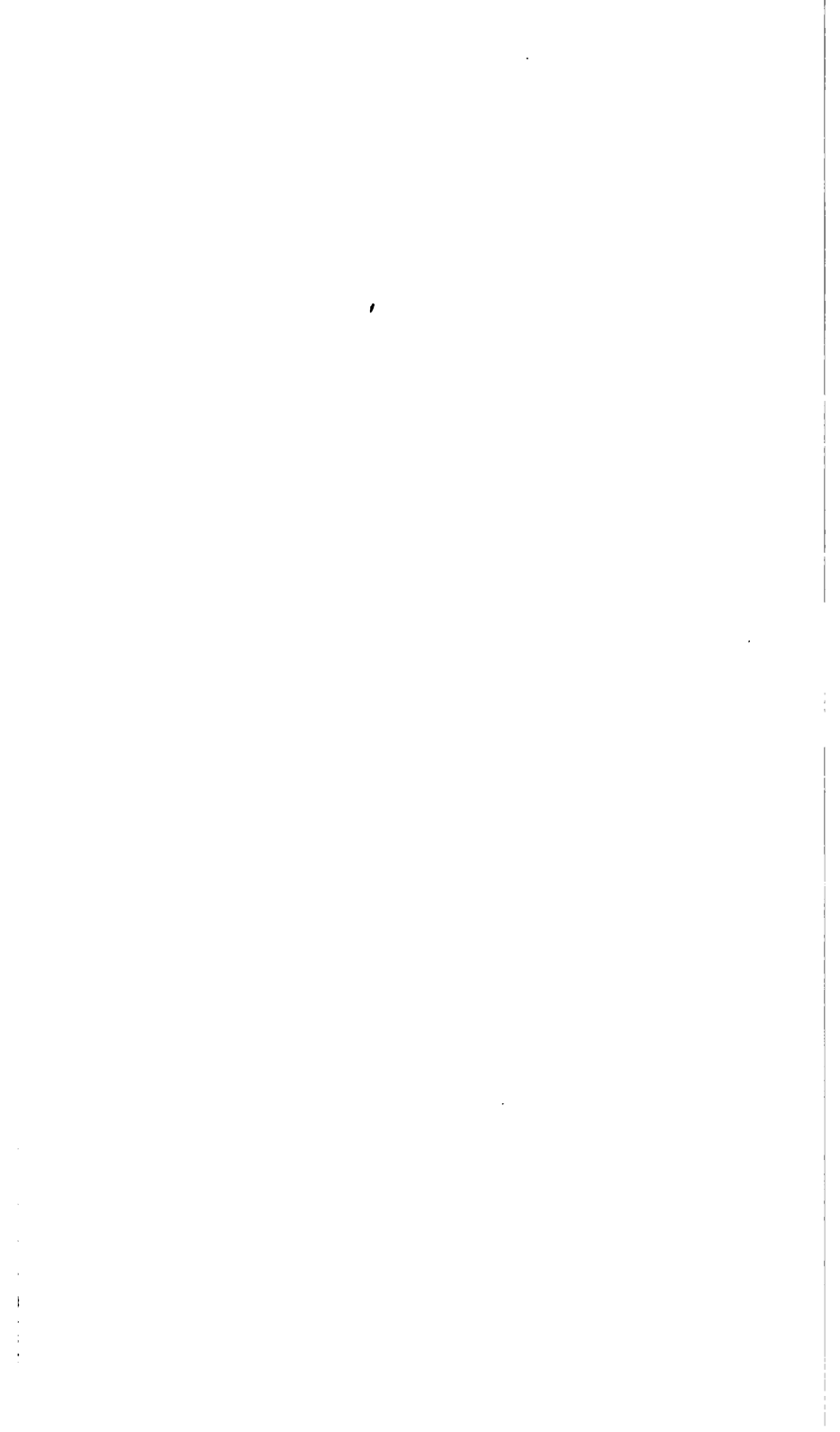
Dans une seconde excursion faite dimanche dernier, en compagnie de M. Pilloy, l'existence des creuttes de l'ouest a été reconnue. D'autres ont été signalées au midi et au sud-est. Toutes ces habitations primitives ont été pointées sur la carte, de sorte qu'il est facile de se rendre bien compte de l'importance de la popula-

tion qui avait pris autrefois cette montagne pour refuge.

La visite du plateau a fourni encore quelques silex taillés, dont un nucleus, un très-grand grattoir, un couteau de cinq centimètres de longueur, et en outre des fragments de poterie gallo-romaine et mérovingienne. Enfin, elle a donné lieu de reconnaître dans la partie sud, des restes bien caractérisées d'une voie romaine, puis, vers l'endroit où la configuration du plateau forme un étranglement, des vestiges de retranchements.

M. Fleury pense qu'on est peut-être sur la trace d'un grand établissement gallo-romain comme ceux de Blanzky et de Bazoches. Il se propose, pour s'en assurer, d'y retourner lorsque les récoltes seront enlevées, et de faire exécuter quelques fouilles sur le point culminant où se croisent les deux voies qui traversent le plateau.





BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DE LAON.

ANNÉES 1871-1872 ET 1872-1873.

2^e PARTIE.
MÉMOIRES COMMUNIQUÉS.

PRÉMONTRÉ.

*Étude sur l'Abbaye de ce nom, sur l'Ordre qui y a
pris naissance, ses Progrès, ses Épreuves et sa
Décadence.*

SECONDE PARTIE. (1512-1793.)

Amicus plato, magis amica veritas

OUVRAGES ET RECUEILS CONSULTÉS.

IMPRIMÉS.

Histoire de la civilisation en Europe, en France. *Guizot.*
Histoire du moyen-âge, *Desmichels.*
Histoire des Français des divers États. *Al. Monteil.*
Histoire de France. *Guizot, Henry Martin, Bordier et Charton,*
Duruy, etc., etc.

- Histoire ecclésiastique. *Fleury*.
 Histoire du concile de Trente. *Collection Labbe*.
 La même. *Fra Paolo Sarpi*.
 Traité des commendes. *Piales*.
 Consultation en Sorbonne touchant le cumul des bénéfices.
 Vindicie communitatis Norbertine. *Jean Le Midot*.
 Procès-verbaux des Chapitres généraux de 1686, 1770, 1779
 et pièces y relatives. (Ld 12-15 Ld 15/69 à 15/105. (*Bibliothèque nationale et Dépôt des archives*.)
 Factum des abbés de Belgique au cardinal Spada, concernant
 Simon Raguet. (*Bibliothèque nationale*.)
 Histoire des ordres monastiques. *Héliot*, l'abbé *Migne*.
 Res Præmonstratenses. *Ch.-L. Hugo*.
 * Bibliotheca præmonstratensis. *J. Lepaige*.
 Vie de saint Norbert. *L.-Ch. Hugo, Dupré, etc., etc*.
 Histoire critique des Chanoines et réfutation de cet ouvrage.
 Chaponel. *Ch. Hugo*.
 Ephémérides hagiologicæ. *Georges*.
 Biographies universelles : Michaut, Toëfer, Grégoire, Bouillet, etc., etc.
 La ligue dans le Laonnois. *Antoine Richard*.
 Le clergé dans le Laonnois pendant la révolution de 89.
Ed. Fleury.

MANUSCRITS.

- Mémoires sur l'Histoire de Laon et lieux voisins. — 3 vol.
 in-folio. *Claude L'Eleu*.
 Pouiller et Chartrier de l'abbaye de Prémontré, rétablis et
 mis en ordre par *Louis de Vinay*. 1 vol. in-folio.
 Procès-verbaux des Chapitres généraux de 1436 à 1660, — 2
 vol. in-folio 1661. *Ducrocq*.
 Statuts de l'ordre, 1290, 1505, 1630, 1770. — Ibid., *Ducrocq*.
 Renseignements financiers et économiques sur l'ordre. —
 Ibid., *Ducrocq*.
 Journal de Fossier, profès de la maison-mère et prieur du
 monastère de Val-Chrétien.

Bulle d'Innocent II, chartes, chirographes, etc., e tc. extraits de liasses et cartons des archives nationales de Paris, et des archives de Laon, notamment des cartons H. 4060-4063, K. 118, A. K. 118, B. L. 958-995, O. 511-512, S. 4340-4353.

AVIS AU LECTEUR.

Nous avons, comme pour la première partie de ce travail, reporté à l'appendice les notes développées, les documents officiels, pièces probantes, et renseignements étendus qui eussent pû rendre le récit moins rapide et la lecture moins commode.

CHAPITRE PREMIER.

Le christianisme est l'œuvre d'un Dieu, mais ceux qui le prêchent et l'administrent sont des hommes, capables, comme tels, dans certains cas, des travers, des mauvais instincts, des vices qui affligent et déshonorent souvent l'humanité. Certains siècles aussi semblent condamnés à subir tous les abus et les scandales du pouvoir, qu'il s'exerce sur les droits et les intérêts matériels, ou qu'il s'impose en dominateur souverain à la conscience et à l'âme.

Le seizième siècle où nous voici parvenu, ce siècle qui marque pour les lettres et pour les arts une si brillante période, fut un de ces temps de souffrances pour la société, d'abus et d'excès pour ceux qui la conduisent. Sur le trône pontifical, les régulateurs de la vie chrétienne et de la foi s'appellent Alexandre VI, un Borgia, Jules II, un guerrier plutôt qu'un prêtre, pouvant être un grand prince pour l'Italie, s'il n'eût, avant tout, dû l'exemple de toutes les vertus à la chrétienté ; Léon X, un protecteur des lettres et des arts, trop indifférent pour combattre et désarmer une hérésie qui menaçait de partager le monde chrétien ; puis, à la suite, un Paul III, plus occupé d'intrigues politiques que de croyances, opposant aux diatribes de Luther, non la réformation du clergé qui, peut-être, eût seule guéri tout le mal, mais, après d'explicables lenteurs, un concile à Trente (1545) et une armée de 13,000 hommes en appoint à l'armée impériale ; un Jules III continuant sur le trône papal les visées autoritaires du cardinal Delmonte ; Paul IV, encore un batailleur, ajournant la réforme de l'Eglise et restaurant l'inquisition sans retard ; Pie IV, enfin, qui ferma le concile dont il avait de loin conduit les manœuvres et refoulé les tendances

libérales, qui ne réforma pas même son entourage et se contenta d'embellir Rome et de fonder l'imprimerie du Vatican.

En France, pendant le même temps, nous voyons François I^{er}, prince léger, imprudent, licencieux, égoïste, sans croyances, et pourtant jaloux d'appuyer son trône à l'autel, et sacrifiant à cet intérêt personnel les privilèges de l'Eglise de France, la prépondérance des conciles généraux, la liberté des élections canoniques (1), puis sous l'appui des factions et des sombres intrigues d'une Médicis, les hontes et les crimes de ces rois qui s'appellent Henri II, Charles IX, Henri III. En Espagne et dans les États allemands, c'est Charles-Quint, grand homme s'il eut été un caractère, mais double, froid, cauteleux ; puis l'ombrageux, fanatique et cruel Philippe II. En Angleterre, le farouche, inquiet et sanguinaire Henri VIII, le Tibère des temps modernes ; la méchante et vindicative Marie Tudor, puis cette Élisabeth, étrange composé des grandes qualités d'une reine et des petitesse d'une femme.

(1) Le concordat du 18 août 1516, stipulé entre le chancelier de François I^{er} et les cardinaux de Léon X, abolissait la Pragmatique sanction dite de Charles VII, sanctionnait beaucoup d'abus fiscaux, laissait à l'autorité séculière le droit d'élire les évêques, abbés et supérieurs des communautés. Le roi y sacrifiait les conciles généraux au Pape, le Pape y sacrifiait le clergé au roi. La royauté faisait, à ce prix, un grand pas vers le despotisme.

Le parlement de Paris protesta et refusa dix-huit mois d'enregistrer le concordat ; puis, cédant enfin sur ce point, il soutint dans la pratique les Chapitres et les Congrégations qui opposaient leurs élus à ceux du roi ; ce qui réduisit ce prince, après onze ans de luttes à saisir de ces questions un nouveau tribunal, le grand Conseil. (H. Martin *Passim*.)

A l'ombre de ces pouvoirs peu moraux, qui tendent tous à l'absolutisme, à l'irresponsabilité, les princes, les ministres, les dignitaires ecclésiastiques et civils, les courtisans donnent carrière à leur ambition, à leur cupidité, à leurs désordres : opprimant, pressurant sans pudeur tous les faibles, dilapidant les ressources des États, le patrimoine de l'Église et des pauvres ; d'où la ruine partout, partout le recours à des expédients ruineux, en un mot, un cahos d'horreurs au sein duquel la vertu n'avait qu'un rôle passif, celui de supporter en silence et d'attendre des temps meilleurs.

Tout cela n'explique que trop les cruelles épreuves du catholicisme qui aurait dû s'élever brillant et pur au-dessus de cet immonde océan de misères, puis la décadence des ordres religieux, leur amoindrissement, leurs réveils trop peu durables. Leur force n'était plus désormais dans leurs constitutions, dans leurs règles trop souvent altérées ou méconnues ; elle était surtout dans leurs richesses, leur importance politique, la protection des pouvoirs civils ; les mérites et les vertus soit des membres soit des chefs n'en étaient plus qu'un accessoire.

L'ordre des Prémontrés avait subi, comme tous les autres, cette loi de déchéance et d'abaissement moral. Les procès-verbaux conservés du Chapitre général, en fournissent longuement (1) l'incontestable preuve. Il

(1) Voir les procès-verbaux du Chapitre général. Malheureusement on ne les a pas pour toute cette période ; mais du moins on les a, fidèlement conservés et recueillis en 1661, par Grégoire Ducrocq, secrétaire de l'ordre à cette époque, qui les avait transcrits fidèlement sur les originaux de 1498 à 1660. Nous n'avons, outre cette importante collection, que des fragments plus ou moins authentiques, ramassés comme expéditions certifiées dans divers monastères, puis les pro-

n'avait pas moins souffert des désastres matériels causés sur plusieurs points par la guerre et les hérésies armées (1). En France même il y avait eu aussi pour lui appauvrissement, dépopulation, suppression de nombreux monastères. Pourtant beaucoup de maisons pouvaient se relever ou se maintenir, modestement, il est vrai, ce qui n'était qu'un retour à l'esprit des statuts, mais utilement pour l'édification générale. Le culte y était en honneur, les intentions des donateurs et fondateurs remplies, l'hospitalité exercée et l'aumône, la meilleure de toutes, celle qu'on fait d'une part de son nécessaire, était donnée généreusement avec des remèdes pour les maux du corps et des consolations pour les souffrances de l'âme. Rien ne féconde mieux la vertu que les rudes leçons de l'adversité. Un travail pieux de restauration, à l'ombre du cloître, contrebalançait donc l'œuvre avouée et visible de la décomposition morale et politique du temps. Nous n'en voulons d'autre preuve, en ce qui touche l'ordre de Prémontré, que la tenue régulière de ses chapitres généraux, malgré les difficultés presque invincibles de l'époque, et le choix d'abbés généraux, qui, dans ces deux derniers siècles de malheur, furent tous, sauf de très-rares exceptions, des hommes distingués, éminents, exemplaires.

cès-verbaux imprimés de quelques Chapitres généraux célèbres, tenus sous les auspices et presque sous l'autorité des rois de France, dans le dix-septième et le dix-huitième siècle et qui se trouvent en brochures ou plaquettes, tant aux archives nationales qu'à la bibliothèque de la rue Richelieu.

(1) L'hérésie de Hussites et les représailles de Ziska avaient saccagé, anéanti de nombreuses possessions de l'ordre (1417-1424) et bientôt l'hérésie luthérienne allait, à son tour, étendre au loin la dévastation et les ravages.

Pour ce qui est du monastère chef-d'ordre, il avait pû, non sans peine, il est vrai, grâce à sa grande position dans le pays, à ses fortifications, au nombre de ses défenseurs, faire bonne contenance; et, sauf le temps de sa courte fuite en Egypte (1), les préoccupations de la défense n'y avaient exclu d'une manière absolue ni les pratiques du culte divin ni les habitudes du cloître et de la vie monastique.

Ainsi que l'établiront les deux tableaux qui vont suivre, Prémontré ne vit pas sortir de son sein d'autres abbayes, de 1327 à 1512; il recueillit peu d'offrandes de la munificence privée; mais ses chefs surent acheter habilement des propriétés importantes et réparer, au moins partiellement, les pertes causées par la guerre. Son abbé général, devenu vers 1474 le conseiller, l'aumonier, le directeur de conscience de Louis XI, avait trouvé, dans les libéralités du monarque, des ressources pour remédier aux besoins les plus pressants de sa maison et de ceux qui l'habitaient avec lui.

(1) La retraite de l'abbé et de toute la maison-mère à Florence où ils séjournèrent sept années.

Filiation directe et immédiate de l'abbaye de Prémontré, de 1327 à 1512.

Néant.

Maisons fondées pendant cette période dans les diverses circaries où l'Ordre avait encore des sympathies et des ressources.

DATES	NOMS DES MONASTÈRES.	DIOCÈSES OU ILS SE TROUVENT.	DONATEURS ET FONDATEURS.
1309	St - Sauveur , filius Osterhovii.	Passaw.	Bernard et Frédéric Beringhen,
1312	Brodholm fil. Neu- hu-ii.	Lincoln.	Raoul d'Albany.
1314	Hilgenthal f. Cap- penbergii.	Razebourg.	Léopold, chevalier de Doren.
1364	St-Nicolas de Sche- wenfurt fil. Ves- cera.	Wurtsbourg.	Pierre Esel.
1410	Sandek fil. Hebdo- vici.	Cracovie.	Vladislas II, roi de Pologne.
1411	Hortus Conclusus fil Tougerloë.	Cambray.	Arnauld de Crayembourg.
1421	Genlis fil de Cuissy	Noyon.	Jean de Hangest.
1441	Harlengoth fil ca- thedralis Bran- debourg.	Brandebourg.	Pierre Prévot de ladite cathédrale.
1455	St-Antoine in Po- mœrio, fil Insula Marice.	Harlem.	Antoine Vando de Plucken.
1457	St-Sulpice fil. de Tongerloo.	Malines.	Henry de Wooren, abbé de Tongerloo
1466	Lauffen fil Adel- bergœ.	Wurtsbourg.	Henry, comte de Rottembourg.

DATES	DONATEURS ET VENDEURS.	DONS, AUMONES, CONCESSIONS, VENTES, ACHATS DE 1327 A 1512.
1328	Un acte constate en l'	Absence du titre primordial que Prémontré possède la moitié des dîmes de Gibercourt et le chapitre de Noyon l'autre moitié.
1334	Prémontré.	Amortit 4 jallois de blé par lui dûs à Gilbert le Routoudère sur le moulin d'Achery.
—	Jean de la Ferté.	Confirme à Prémontré 4 années de blé à prendre sur son moulin de la Ferté sur-Perron.
1334	Philippe VI, roi de France,	Autorise les Prémontrés à acheter dans l'étendue de la baillie de Vermandois, 30 livres de rente perpétuelle sans fief ni justice, et déclare cette rente gratuitement amortie à la charge d'un obit solennel par année.
1347	Transaction entre le seigneur de Bethancourt et l'abbé de Prémontré.	Touchant le droit de pêche à Escani.
—	Les frères et sœurs de l'hôpital St-Jean, à Noyon.	Achètent de Prémontré une vigne à Salency, sous la redevance de 14 sous parisis.
1350	Jean d'Harsilly, écuyer, sa femme et son fils.	Reconnaissent devoir, sur leurs fief et héritages, une rente annuelle d'un muid de froment donné autrefois par leurs auteurs
1350	Le seigneur de Ham.	Reconnaît que l'église de Prémontré a droit de justice à Bonneuil et Collezy.
1355	Le roi Jean renvoie au bailli de Vermandois.	Un procès pour droits de chasse et justice entre les seigneurs de Nelles et les religieux de Prémontré.
1361	Robert de Coucy.	Donne à Prémontré plusieurs terres, une entr'autres sur Germaine, en vue de l'eurchir
1365	Charles V, roi de France.	Confirme la donation à Prémontré, par Nicolas de Gurne, prêtre, de 3 muids de froment.
—	Nicolas de Tourne, curé de Mons-en-Laonnois.	Remet à Prémontré la rente de 3 muids de froment qu'il avait à prendre sur la maison de Loire, tenue en fief de Foucault d'Auchain, chatelain de Coucy et sa femme, qui consentent que les Prémontrés la retiennent comme en main-morte.
1366	Jean de Chatillon seigneur de Gandelu.	Amortit 29 muids de blé achetés par Prémontré à plusieurs de ses vassaux et tenants, et devant être pris sur ses moulins.
—	Prémontré amortit toutes	Les rentes en grains qu'il avait acquises sur Bonneuil avec dispense par le seigneur de Ham, suzerain, de relever de lui par foi et hommage, homme vivant et mourant, ni aucune autre servitude.
1367	Jean d'Amigny et Gobain, son frère et leur mère.	Vendent à Prémontré une maison sise à Coucy-le-Château en la censive du seigneur.
1368	Les religieux d'Arronaise, près Bapaume.	Abandonnent après arbitrage à ceux de Prémontré les dixmes de Quivières
1372	Prémontré cède au seigneur de Gollancourt.	33 septiers de terre audit lieu, en se réservant la seigneurie, la justice et la prestation féodale de 20 septiers de blé et 10 septiers d'avoine, avec droit de chambelage et tous les apanages de droit du seigneur.
1373	Philippe Pagny.	Renonce au terrage qu'il prétendait sur 14 moyes de terre à la ferme de Loire, moyennant un 1/2 arpent de terre audit lieu et 6 deniers de cens annuel.

DATES.	DONATEURS ET VENDEURS.	DONS, AUMONES, CONCESSIONS, VENTES, ACHATS DE 1327 A 1312
1378	Jean Briques et Mlle Jeanne sa femme, demeurant à Eppeville.	Amortissent 2 muids de blé et 1 d'avoine qu'ils tenaient par voie de fief sur la maison de Bonnefontaine.
1379	Pierre de Cartigny.	Fait hommage à l'abbé et aux religieux de Prémontré, pour les héritages qu'il tient à Yron. Donc la seigneurie d'Yron leur appartient.
1380	Renault d'Honnecourt (présent le bailli de Vermandois.)	Reconnaît devoir à Prémontré 30 livres de rente sur ses terres d'Yron. Les Prémontrés ont de plus haute, moyenne et basse justice au Petit-Drengt et à Yron, ils y possèdent de plus les saules longeant la rivière.
1390	Prémontré. (1)	Achète de Mlle de Chambaud une rente de 1 muid de froment sur Val-Prier.
1398	Le chapitre de Soissons.	Donne à Prémontré un droit de vinage de 4 livres 13 sols 6 deniers pour la propriété d'une maison et dépendances, à Soissons, dite l'hôtel de Cayenne.
1399	Les seigneurs de Thury	Permettent aux Prémontrés de faire pâturer leurs porcs dans un quartier de leur domaine.
1404	Prémontré.	Achète à St-Quentin, dans diverses rues, plusieurs maisons destinées sans doute à y compléter leur refuge.
1406	Les habitants de Chauny.	Déclarent n'avoir droit des grez dans la terre de Thury.
1408	Les seigneur et dame de la Ferté.	Remettent à Prémontré tout le terrage à eux dû sur la cense de Ferrières et réduisent la prestation à eux dûe sur ce domaine à 4 muids de froment, réservant d'ailleurs haute, moyenne et basse justice sur toutes les terres de Ferrières, sauf la maison, la cense et 22 pieds autour des murs.
1412	Le seigneur d'Epagny.	Transige avec Prémontré touchant le droit de pêche.
1413	Un titre à cette date	Confirme que la seigneurie de Thury appartient à l'abbé de Prémontré.
1421	Le frère Desmarques.	Donne une maison, pourpris, héritages, vignes et bois. En 1445 une sentence du bailli de Vermandois confirmera la donation.
1427	Colart de Beaufort.	Assure à Prémontré une rente annuelle de 60 sols parisis sur une terre seigneuriale de Brie-Fourdrain.
1435	Le chapitre de Néeles.	Vend aux Prémontrés la rente de 20 muids de froment que ceux-ci leur devaient en vertu d'une sentence émanée du bailliage de St-Quentin, pour la cession de tout leur droit de ville, terroir et appartenances de Curchy, Estallon et Sachy, tant en cens que rentes, terre, justice, etc.
1437	Gautier de Blangy, Gruyer de Coucy.	Lègue à Prémontré une rente de 40 sols parisis à prendre sur tous ses biens à Quincy, à la charge d'un obit solennel par chaque année.
1440	Les religieux de St-Martin de Tournai.	Cèdent à Prémontré les biens de Rozet, moyennant la somme de 60 livres de deniers. Ces biens contiennent prés, bois, vignes, pressoir, vivier,

(1) Des lettres de la chambre des comptes (13 août 1388) déclarent l'abbé de Prémontré dispensé par ordonnance royale d'envoyer au service de l'armée ses charriots, charrettes, somniers, etc.

**DES. DONATEURS
ET VENDEURS**

**DONS, AUMONES, CONCESSIONS, VENTES, ACHATS
DE 1327 A 1512.**

- 13 Marguerite, dite la Cordonnière, veuve de Jean de St-Quentin. **Donne à Prémontré une faulx de pré en 2 pièces sur La Fère.**
- 43 Prémontré. **Achète une maison rue St-Sauveur, à Péronne.**
- 46 Féry et Chapart, héritiers d'Enguerrand de Vauxhaillon. **Cèdent tous les droits de ce dernier sur la maison des Prémontrés à Tinselve, soit 12 asnées de blé, 4 jallois de pois et 36 sols parisis.**
- 46 Le curé de Trosly. **Remet à Prémontré une pièce de vigne lieudit du Parc, près Epagny, dont Prémontré lui avait accordé la jouissance à vie.**
- 149 Alexandre de Quinigin, bailli de Coucy. **Donne à Prémontré une maison, 2 pièces de prés et 17 hommées 1/2 de vignes situées à Brancourt.**
- 153 Sentence du bailli de Vermandois. **Déclarant que le fief d'Yron appartient à Prémontré avec tous droits seigneuriaux, féodaux, etc.**
- 34 Prémontré. **Amortit une rente de 27 esseins d'avoine et 8 de blé dûs à Colart-L'Hermite, maire de Coucy, sur la maison de Val-Prier, moyennant 6 asnées de blé, 4 d'avoine et 2 obits.**
- 157 Jean Cadot, chanoine. **Donne à Prémontré une maison à La Fère, rue du Pont-Billot, à charge de 3 sols parisis pour le luminaire de St-Montain et d'un service à Prémontré, le 13 mai.**
- Transaction entre Prémontré et un bourgeois de Ham. **Touchant une ruelle qui sépare leurs deux maisons.**
- 160 Jean de Bussy. **Vend à Prémontré une maison exempte de toutes charges, à St-Quentin, rue du Puits-de-la-Rose.**
- 164 Prémontré. **Rachète à St-Quentin 2 maisons qu'il y avait vendues, plus une rente de 2 chapons et 6 deniers, dont ces maisons étaient grevées.**
- 166 (1) Colin Leuppin. **Vend à Prémontré une rente de 18 sols parisis à prendre sur une maison faisant coin de la rue St-Nicolas derrière l'hôtel des trois rois.**
- 168 Prémontré. **Achète plusieurs autres maisons à St-Quentin, en vue de son refuge.**
- 1671 Prémontré. **Loue par bail à surcens perpétuel et non rachetable, une maison, mesure et jardin, au profit de Pierre Cousin, à la redevance annuelle de 16 sols parisis.**
- 1673 Un bourgeois de Ham. **Donne à Prémontré 12 deniers parisis de rente comme réparation d'un empiètement par le pignon de sa maison sur le mur de clôture de la maison des religieux.**
- 1677 Jean de Fressancourt. **Remet à Prémontré la cense de la cour du Val, pour assoupir des débats antérieurs, et renonce à sa prétention à 16 asnées de grains sur les dîmes de Trosly.**

(1) On a sous la même date, à défaut de l'original qui serait de 1324, copie collationnée d'un accord par lequel le seigneur de Coucy confirme aux Prémontrés le droit d'usage dans la forêt de Voois avec le droit d'y mettre en certain temps, 200 porcs, autant de bêtes blanches et 160 aumayes.

DATES.	DONATEURS ET VENDEURS.	DONS, AUMONES, CONCESSIONS, VENTES, ACHAT DE 1327 A 1512.
1483	Prémontré	Achète sur Anizy plusieurs pièces de vigne qui fera valoir
1484	Le chapitre de N.-D. de Laon.	Reconstruit le moulin d'Archautré et le remet à Prémontré qui rembourse ses avances et ne paye désormais que 6 asnées de blé jusqu'à 1664 et sera faite une autre transaction.
1485	Prémontré.	Achète une masure et jardin en face l'église de Brancourt.
1486	L'abbé de Prémontré.	Loue à bail viager à Gobert Goguenard, tous les héritages sur la montagne au-dessus de Penancourt, à la charge d'y bâtir une maison et autres bâtiments.
1488	Prémontré.	Achète sur Anizy un jardin, lieudit Sous-Penancourt, exempt de toutes charges et servitudes sauf la dîme.
1488	Jean de Longueval	Déclare n'avoir aucun droit de terrage sur Rozières et paye à Prémontré 22 écus d'or de dépens pour ses prétentions illégitimes.
1490	Germain Boulard.	Donne à Prémontré 2 pièces de terre de 5 jallois sises à la Croix-d'Ostel, près Brancourt, et une pièce de bois de 6 jallois à la Montagne.
1493	Le seigneur d'Offois.	S'engage à payer 2 muids de blé à Prémontré.
1495	Lettres de fondation.	D'un obit perpétuel pour l'abbé général Hubert de Monthermi.
—	Jean Caudel, fils de Jacques	Confirme la donation faite par son père de 24 sols parisis, hypothéqués sur les biens de la dame de Courval.
1499	Henri de Verdaveine.	Vend à Prémontré une vigne sur Pénancourt à la charge de 9 sols envers lecuré de St-Remy d'Anizy.
1503	Prémontré.	Achète une rente de 16 sols sur une vigne près Coucy-la-Ville.
1506	Guillaume Marteau et sa femme.	Vendent à Prémontré une vigne de 2 hommées, à Penancourt, exempte de toutes charges, sauf la dîme
1507	Prémontré.	Achète, terroir de Penancourt, 3 hommées de vigne, à la charge du cens foncier.
1507	Jean de Quin, bourgeois de St-Quentin.	Donne à Prémontré 5 faulx de prés, prairie d'Amigny, lieudit près le Buisson-Roquet, à condition d'acquitter le cens du seigneur et de lui célébrer un obit le jour de son décès.

Il faut remarquer toutefois qu'avec le seizième siècle l'ordre de Prémontré va, sans renoncer absolument à ses statuts, à son respect du Saint-Siège et du principe d'autorité en matière de foi, se pénétrer, sous la pression des événements, des influences de l'esprit moderne. Par la création d'un collège à Paris, en 1252, il avait ouvert déjà des rapports avec l'esprit de discussion et de critique; désormais la royauté, le Parlement, le grand Conseil (1), l'administration civile du pays se mêleront plus sensiblement à sa vie, et ce ne sera pas la moindre habileté d'un abbé général que de diriger vers le but un navire, poussé jusqu'alors par l'autorité non combattue ni discutée du Saint-Siège, et livré maintenant à tant de souffles ou convergents ou divers. La suite prouvera que dans ces conditions nouvelles, l'ordre avait en lui les ressources et la fermeté de direction nécessaires pour soutenir au grand jour ce rôle imposant et complexe et le continuer jusqu'au dénouement final.

La démission inattendue de Jean Evrard (1512) laissait l'ordre sans chef et la maison-mère sans direction, dans un moment critique; il semble que la Providence ait voulu pourvoir à ce pressant besoin.

Quarante-deuxième abbé. — Jacques 1^{er} de Bachimont.

Jacques de Bachimont, enfant du monastère de Dommartin, illustre par son nom, plus encore par son savoir, docteur en théologie de l'Université de Paris, élu dès 1505 abbé de Cuissy, avait, sur l'invitation de Louis XII, promoteur, avec Maximilien, du synode de Pise, représenté, comme procureur général, Jean de Lescluse et les principaux titulaires de l'ordre à ce

(1) Nouvelle institution de François I^{er}, pour éluder les résistances du Parlement aux dispositions du concordat de 1516.

synode, avec pleins pouvoirs pour y défendre ses immunités et ses droits. Il avait, devant les Pères du synode, et en présence du chancelier de France Ollivier, soutenu, jusqu'à l'incontestable évidence, la nécessité d'un concile œcuménique pour la solution des graves questions qui auraient dû préoccuper alors l'Église; et il s'était fait, dans les comités et congrégations, une telle réputation de science et de zèle, que les Pères de l'ordre n'hésitèrent pas, plus tard, à lui déférer le titre d'abbé général, quand les électeurs conventuels le lui eurent, quoique en son absence, attribué par leurs votes unanimes. A son retour de Pise il fut accueilli par le chapitre général, félicité de ses succès; on frappa sur toutes les abbayes une taille et sur tous les bénéfices de l'ordre une contribution en vue de le récompenser des services rendus et de l'indemniser des dépenses par lui supportées. A la vérité, le Pape Jules II, dont le synode recherchait la conduite peu canonique, avait lancé contre Jacques et contre les Pères qui l'avaient proclamé une sentence d'excommunication (1513); mais ce fut un coup dans le vide: Jacques s'abstint de réclamer, et l'année suivante il fut relevé de l'excommunication et confirmé dans son titre par le nouveau pape Léon X. (20 novembre 1514.)

Les statuts de 1505, bien que récents encore, laissaient déjà voir des lacunes; le travail de réformation devait être désormais incessant. Jacques s'y adonna de toute son énergie, y travailla de l'exemple en même temps que du conseil et de l'autorité; et en 1517, avec l'assentiment du chapitre général, il promulgua divers statuts nouveaux ou renouvelés qu'il semblait nécessaire de mettre plus que jamais en relief. Ils tendaient à rétablir les jeûnes, les abstinences, le silence rigoureux du temps passé, l'exclusion absolue des femmes hors des lieux réguliers, la pratique rigoureuse de la

première partie des statuts primitifs (1), l'interdiction aux étrangers et aux séculiers de la table conventuelle; l'établissement d'une maison pour recueillir les voyageurs (2), l'ordre aux religieux de porter des robes cousues devant et derrière, des barrettes étroites et décentes, sans ornements, munis d'un capuce, non énormes comme des mortiers, la défense aux supérieurs d'autoriser leurs subordonnés à assister aux nûces, aux foires, aux fêtes de village, aux baptêmes, aussi bien qu'à dire messe au-dehors, la défense également à tous de festiner avec des parents, dans le cloître ou dans les jardins avoisinants, puis la défense aux chanoines, curés ou bénéficiaires, d'avoir chez eux des concubines sous titre de cuisinières, l'ordre enfin de placarder ce statut complémentaire dans les réfectoires et de l'y relire chaque semaine : toutes prescriptions dont la nécessité préoccupait tous les bons religieux et qui devaient plus tard bâser la réformation Lorraine. Ces articles signalaient un pas de plus vers la décadence des mœurs et de la régularité monastiques. Le mal semblerait plus grand encore si nous exposions ici en détail (3) les procès-verbaux du chapitre général pendant l'abbatiate de Jacques de Bachi-

(1) Cette première partie (distinctio, comme disent les textes latins) contient dans tous ses détails la vie du religieux dans le monastère, en toutes circonstances.

(2) Il en avait existé une à l'origine de l'ordre, elle était non loin de la chapelle de Saint Jean-Baptiste ; mais probablement détruite pendant la guerre elle n'avait pas été rétablie encore.

(3) A défaut d'une transcription qui serait fort longue, embrassant au moins 15 procès-verbaux étendus et fort explicites, nous ne croyons pas superflu de donner au moins une idée et comme une esquisse de ce qu'était un chapitre général. (Voyez à l'appendice, 1^{re} citation.)

mont (1514-1534). C'est qu'en effet si beaucoup de maisons se maintenaient ou se remettaient dans les bonnes traditions, bien d'autres succombaient, ruinées par le luxe, compromises par les désordres ou tombées en général dans un relâchement dont tout le zèle des visiteurs et les Relicta (1) les mieux circonstanciés ne suffisaient pas à les relever. Que de violences ! que d'excès ! que d'impudicités odieuses ! que de mépris, d'insultes, de voies de fait contre les supérieurs ! que de dédains pour l'autorité du général, des visiteurs ! Que de moyens frauduleux employés, d'appuis extérieurs sollicités pour se soustraire aux sévérités de la règle monastique et s'ouvrir des accès, fut-ce même des faux-fuyants, sur les commodités et les douceurs de la vie mondaine ! Jacques, toujours à la tête du chapitre général, appliquant aux méfaits, des pénalités plutôt indulgentes que rigoureuses, affermissait la règle, et ramenait les coupables à la régularité par le repentir, quand d'autres les en eussent éloignés par le désespoir. Il savait, ce qui sera vrai toujours, qu'on ne remonte pas le courant des siècles, et qu'il vaut mieux souvent l'amortir et le diriger. Cet esprit de charitable tolérance qui l'animait lui-même, il savait l'inspirer autour de lui. Ainsi le chapitre de 1527, saisi par le circateur de la province de Frise, de cette question : com-

(1) On appelait ainsi les prescriptions qu'après une visite attentive, approfondie, d'un monastère et l'introduction des réformes immédiatement praticables, le visiteur remettait par écrit aux mains du chef et du chapitre conventuel, pour qu'elles fussent incessamment appliquées. La pièce dite *relictum* remise par un visiteur devait être présentée au visiteur de l'année suivante pour qu'il pût constater quelle suite y avait été donnée. On trouve de ces relictas dans la *Bibliotheca Præmonstratensis* de J. Lepaige.

ment et par quels moyens pourraient être ramenés les frères et les sœurs entachés de la doctrine de Luther, qui agitent leurs monastères, et qui, contre la loi de l'ordre, ne craignent pas de se marier? répondit d'appeler les prévaricateurs à rentrer en eux-mêmes, etc, *sous la simple menace des censures ecclésiastiques*. Que de sang épargné! que d'âmes rappelées au devoir, à la foi si tous les pouvoirs politiques et religieux se fussent inspirés de cette bonté prudente!

Dès 1515, Jacques avait rendu un autre service important à l'ordre. Il avait, pour prévenir un schisme, ramené avec une grande sollicitude les abbayes de la Circarie d'Espagne (1), non pas à l'observance commune, dont le Saint-Siège les avait relevées, mais à la juridiction du général. Convaincu qu'en certains cas ils vaut mieux fléchir à bonne intention que de rompre, il avait conféré aux abbés de Retuarte et de Vite (2) le titre de circateurs et vicaires-généraux de l'abbé général, dans la province, avec pleins pouvoirs de réformer, déposer, etc., etc., mais en réservant pour l'abbé général toutes les actions et prérogatives de la suprématie. Non moins jaloux de relever son monastère, de l'a-

(1) Ce lien de filiation des monastères espagnols avec la maison-mère, s'était assez singulièrement établi, et contrairement aux usages ordinaires. Un naufrage avait jeté sur les côtes d'Espagne un ou deux religieux Prémontrés de la Case-Dieu. La semence n'était pas abondante, mais le terrain était fertile, et de 1143 à 1300, l'Espagne avait compté quarante monastères, qui, dans la ferveur du début, n'avaient pas demandé mieux que de se ranger sous la main de l'abbé général.

(2) Le nom latin de cette abbaye est *Sancta Maria de Vite* ou *Vitis*, (vigne) nous n'en avons pas trouvé le nom espagnol, non plus que celui de la ville épiscopale

grandir et d'y restaurer les pompes du culte divin, il fit construire et meubler dignement de splendides hôtels pour les représentants de chaque circarie au chapitre général ; il fit refaire dans l'église les voûtes du chœur et les voussures du porche, placer en saillie près la voûte du petit clocher les reliques de saints et de saintes apportées autrefois de Cologne par Norbert, et rangées jusqu'alors dans des châsses de bois, le long d'une muraille, laquelle fut désormais splendidement éclairée par une grande verrière qu'il avait fait établir derrière le maître-autel et qui représentait la passion du Christ et le Jugement dernier. Il enrichit encore son église d'orgues, d'une série de tapis de haute lice, représentant les faits principaux de la vie de saint Jean-Baptiste, d'une tête d'argent contenant des reliques de ce même saint, mais vulgairement désignée sous le nom de Tête de saint Augustin ; enfin de chapes, chasubles, tuniques et dalmatiques en soie brochée d'or. Toutes ces dépenses il les fit à ses frais, le monastère en eut l'honneur et le profit. L'austère et pieux Norbert n'eût pû les faire assurément ; mais il est bon d'observer que Jacques de Bachimont cumulait (1) avec les amples ressources du généralat, et d'une très-riche abbaye, le titre et les

(1) Le procès-verbal du chapitre général de 1518 en fait foi, mais ne motive pas cette violation des statuts primitifs. Il n'y en a peut-être pas d'autres motifs que la multiplicité des abus de ce genre et l'élasticité des termes d'après lesquels, pour justifier les cumuls, on mesurait *le nécessaire* de celui qu'on voulait avantager. (Voir là-dessus à la Bibliothèque de la Sorbonne, une décision du 16 juillet 1697, touchant le cumul des bénéfices, de laquelle il ressort que, un évêque recevait, comme étant son nécessaire, 1^o 17,000 livres pour sa prélature, pour six bénéfices conventuels, 5,900 livres, plus, pour deux pensions, 1,750 livres. Total, 24,650 livres;) on sait ce que cette somme représenterait aujourd'hui.

avantages considérables aussi de l'abbatiai de Braine. L'abus des commendes que se reprochent si vivement les deux pouvoirs religieux et civil, sans réussir à s'en laver ni l'un ni l'autre, pouvait donc s'exercer au profit des dignitaires d'un ordre, sur les monastères de l'ordre même! nous n'en connaissons pas jusqu'ici d'autre exemple, mais il s'en présentera.

Jacques de Bachimont mourut à Prémontré le 16 mai 1531. Il fut inhumé devant le maître-autel, sous une pierre noire qui d'après son vœu exprès, ne porta pas même son nom.

Quarante-troisième abbé. — Virgile de Limoges.

Virgile de Limoges, homme de noble origine et de grand savoir, Maître en théologie de la Faculté de Paris, prédicateur éloquent, doué d'un extérieur sympathique, d'un geste grave et digne, fut, dans le chapitre conventuel de Prémontré, élu par inspiration (1), passa, par suite de cette élection, du titre d'abbé de l'Ile-Dieu (Normandie) à celui de Général de l'ordre et d'abbé de Prémontré. Il fut confirmé dans sa double charge par le pape Clément VII (octobre 1531) (2) et présida, le 28 avril 1532, à Prémontré même, le cha-

(1) C'était le mode primitif d'élection, mais il avait été depuis longtemps à peu près délaissé pour le mode par compromis qui constituait une sorte d'élection à deux degrés: le chapitre conventuel complété des adjonctions réglementaires, élisant d'abord, dans son sein, sous la présidence des Pères de l'ordre, quelques électeurs auxquels seuls revenait dès lors le droit d'élire, à la pluralité des voix, l'abbé général, après avoir pris à cet égard l'avis de quatre abbés, choisis comme conseillers parmi ceux de la filiation du monastère.

(2) L'Eleu donne la date du 7 septembre. Cela ne nous a pas paru mériter de longues et difficiles recherches.

pitre général auquel prirent part 31 abbés, et dans le procès-verbal duquel nous trouvons pour la première fois une rédaction étrangement emphatique, comme si, à mesure que les vertus s'en vont, on croyait devoir en amplifier l'étalage (1). Ce chapitre n'offrit rien de bien remarquable ; nous y relèverons pourtant quelques détails : 1° Une recommandation aux visiteurs de Suède et de Bavière, que, s'ils trouvent quelques membres infectés de la peste luthérienne, par tous leurs efforts, *comme c'est leur devoir*, ils les ramènent au troupeau catholique ; 2° une défense aux religieux d'un monastère, sous peine d'excommunication, de se partager les biens personnels de leur abbé décédé. La désappropriation s'effaçait de plus en plus des mœurs de la famille Norbertine ; 3° un retour plein d'insistance sur des interdictions devenues probablement de plus en plus nécessaires : celle par exemple d'admettre des femmes à manger dans le réfectoire ou dans une autre salle intérieure du couvent, à circuler dans le cloître et l'église, sauf le cas de convois, cortèges ou processions, à coucher et séjourner ailleurs que dans un local spécial, préparé *ad hoc* par les soins de l'abbé, en dehors des

(1) C'est à propos des comptes administratifs que se produit cette innovation dans le style. Les religieux avaient déjà vu bien souvent leurs intérêts trahis par leur supérieurs, et les monastères de provinces avaient été souvent pressurés par la haute administration, sous le prétexte très-élastique des besoins généraux de l'ordre. La désignation des Pères appelés à recevoir et apprécier les comptes de l'administration est cette fois précédée de ce singulier préambule : « *ad obstruendum ora loquentium iniqua*, idcirco compotorum auditores erunt patres abbates et ceteri alii proelati *qui eis interesse voluerint*, ut omnia, super receptis et missis, cum diligenti calculo, *omni sinistra suspicione cessante*, provide et debite terminari possint.

lieux réguliers ; 4^o la défense aux religieux de se ménager dans leurs chambres ou cellules des occasions et des moyens de jouissances gastronomiques , et d'entreposer au dehors, chez des séculiers, des denrées propres à cette destination peu canonique.

Virgile avait été favorisé par les circonstances : il avait dû à l'éclat de ses antécédents la préférence unanime du chapitre conventuel, une élection spontanée, enthousiaste ; la confirmation pontificale ne s'était pas fait attendre ; et pour comble de faveur les Pères du chapitre général lui décernèrent pour le paiement de ses bulles et pour ses dépenses à Rome, où il les avait sollicitées, un subside extraordinaire de 10 livres tournois par monastère, et de 20 sols tournois par bénéfice relevant de l'ordre : le tout réalisable en deux années et qu'il n'eût pas le temps d'encaisser en totalité puisqu'il mourut le 14 avril 1533 après dix-sept mois vingt-sept jours d'administration. Refroidi dans son admiration, compromis dans ses intérêts et sa régularité par les visites trop fréquentes des nobles seigneurs, amis ou parents de l'abbé général, le personnel de Prémontré ne donna à sa perte que des regrets assez problématiques.

Quarante-quatrième abbé. — Michel 1^{er} Coupson.

Peu satisfait des résultats d'une élection plus spontanée que réfléchie, dont il avait pû bientôt mesurer les mécomptes, très-partagé d'ailleurs sur les droits et mérites des aspirants à la succession de Virgile, le chapitre, après plus de huit mois perdus en dissentiments stériles, recourut enfin à l'élection par compromis, et le choix se fixa (décembre 1533) sur Michel Coupson, abbé de Braisne, qui, d'après L'Eleu, *voulut bien se laisser élever*. Ces mots, qui n'ont pas été jetés à la légèrè, porteraient à penser que dans l'ordre on

enviait assez peu désormais les charges et la lourde responsabilité de l'abbé général. Mais, au dehors, vu la situation politique et religieuse déjà signalée, il ne manquait pas d'hommes avides d'ajouter à d'autres bénéfices aussi funestes à la religion que lucratifs pour eux, les revenus et prérogatives d'une importante prélature. L'élection si péniblement accomplie à Prémontré avait éveillé les convoitises d'un de ces cardinaux à qui toutes les cupidités, toutes les convoitises étaient alors permises (1).

(1) Les cardinaux, jusqu'au onzième siècle, n'avaient été que des curés des importantes paroisses, surtout de Rome, et par conséquent inférieurs aux évêques. En 1059, Nicolas II confia l'élection du pape aux cardinaux, sous réserve de l'approbation du clergé inférieur et du peuple de Rome. Alexandre III supprima cette dernière formalité et les cardinaux formèrent dès-lors une véritable aristocratie dans l'Eglise. Peu après ils obtinrent la prééminence sur tous les évêques, on les appela Illustrissimes, Révérendissimes, Eminentissimes, et les évêques étrangers s'honorèrent de ce titre.

Les cardinaux se divisaient en trois catégories : cardinaux-évêques, cardinaux-prêtres, cardinaux-diacres. Innocent IV leur avait donné, en 1245, le chapeau rouge, Boniface VIII, la robe rouge, dite la pourpre, Paul II, en 1464, la barrette ou calotte rouge, le cheval blanc et la housse de pourpre. Ils étaient nommés directement par le Pape, ou *motu proprio*, ou sur la présentation des rois catholiques. La simonie et le népotisme profitèrent grandement de cette latitude : Clément VII sous qui se préparait le concile de Trente donnait en commende pour six mois à un seul sujet tous les bénéfices séculiers et réguliers vacants alors dans la chrétienté, Paul III sous qui s'ouvrit le concile de Trente, en 1545, nommait deux cardinaux de 14 et 16 ans ; l'avarice et la cupidité personnelle n'en profitèrent pas moins. Le prétendu nécessaire des cardinaux était illimité en vertu de l'aphorisme romain : *cardinales regibus æquiparantur*.

Quarante-cinquième abbé. — François de Pise.

François de Pise (1), cardinal-diacre du titre de St-Marc, alléguant auprès de Paul III, nouvellement promu à la papauté, l'expiration des délais légaux, se fit nommer, par le mode de provision, abbé de Prémontré et général de l'ordre (1533); puis quand Michel Coupson vint pour solliciter ses bulles, il le fatigue par les incidents, démêlés et péripéties d'un long procès en cour de Rome, obtient la confirmation de son titre usurpé et vient prendre à Prémontré (1535) possession de sa charge, pendant que Michel, frauduleusement évincé, retourne attendre tranquillement à Braisne la mort qui l'enleva seulement en 1540.

Ainsi, en dépit des privilèges de l'ordre souvent confirmés, renouvelés récemment encore par les bulle et bref de Sixte IV (1474) qui défendaient l'ordre des Prémontrés contre le régime des commendes et autres spéculations analogues, le pape Paul III livrait une grande maison-mère à l'avidité d'un exploiteur, étranger à l'ordre, étranger à la France, ignorant de ses devoirs de père et de chef, mercenaire et non pasteur (2). Ainsi, malgré le concordat de 1516, si funeste à la religion, si préjudiciable à l'Eglise de France, pro-

(1) L'Eleu dit « le cardinal de Pise : les écrivains latins de Prémontré disent: *Cardinalis Pisanus*; une procuration sur vélin dont nous avons dû la communication à notre savant archiviste M. Matton donne : le cardinal Pizan et Pisini, nous n'avons pas trouvé entre ces versions d'autorité décisive.

(2) Ces appréciations qui pourraient sembler passionnées sont presque toutes celles des Prémontrés mêmes qui ont écrit l'histoire de l'ordre : Ducrocq, Lécuy, Dupré, Hugo, Lepaige, qu'on n'a jamais tenus pour suspects de malveillance systématique.

fitable seulement à l'ambition des deux contractants, François 1^{er} ne put défendre un chef d'ordre français régulièrement élu, contre l'usurpation de la prélature italienne; et, de 1533 à 1572 le faire-valoir intéressé remplacera dans la maison-mère de Prémontré, la direction suprême que des temps si troublés (1) eussent réclamée grande, intelligente et surtout vertueuse.

Pourtant, au début, les religieux avaient fait bonne contenance; pendant le conflit en cour de Rome, le chapitre général s'était réuni à Prémontré en 1533 et 1534, sous la présidence d'Aimé de Fontaine, abbé de Saint-Martin, à défaut de l'abbé général ou d'un vicairé général qu'il aurait délégué; puis pour prévenir la désorganisation à l'intérieur, cette assemblée avait confié le vicariat du monastère à Mathurin Daudelle, licencié en droit canon, sous réserve de l'approbation de Michel Coupson, dès son retour (2); elle avait, par une série de décisions réfléchies, assuré des protecteurs et des soutiens à l'ordre auprès du trône, auprès des Parlements, du Châtelet, du grand Conseil, car tous ces ressorts étaient désormais nécessaires; elle avait pris de sévères mesures contre des frères irréguliers, scandaleux, empoisonneurs; fait acte d'autorité même contre des abbés commendataires qui refusaient aux religieux, leurs subordonnés, l'entretien nécessaire, ou

(1) N'oublions pas qu'en 1531, Henri VIII s'était proclamé chef d'église, qu'il avait supprimé, en 1536, les couvents, en 1537, les levées d'argent dans ses Etats au profit du Saint-Siège; qu'en 1535 Calvin, redoutable auxiliaire des protestants d'Allemagne avait dédié à François 1^{er} son institution chrétienne.

(2) On a vu plus haut que Michel ne revint pas. Daudelle administra jusqu'à l'arrivée de l'abbé commendataire qui fit un autre choix.

tachaient de se soustraire aux charges de l'ordre ; et avait autorisé les plaignants à se pourvoir par toutes voies que de droit ; elle avait enfin prescrit des visites sévères à fin de réformation dans les monastères de Normandie, et défendu, sur le rapport et la demande de l'abbé de Floreffe, à tous abbés et religieux de l'ordre, *« sous peine de prison perpétuelle, de lire désormais, défendre ou discuter en quelque manière que ce soit sur l'hérésie Luthérienne, ni avoir chez eux et feuilleter les écrits et compilations dudit Luther, ni discuter entre soi de toutes hérésies quelconques dirigées par des théologiens réprouvés des universités, contre la foi catholique, les sacrements de Dieu et de l'Eglise, attendu qu'en beaucoup de lieux, le fléau luthérien a grandi au grand déshonneur, blâme, opprobre et détriment de l'Eglise et de la foi catholique. »*

On le voit, la rigueur des pouvoirs politiques avait aussi gagné le chapitre général, et nous voici bien loin de la charitable prudence recommandée par Jacques de Bachimont ; c'est que la révolte des anabaptistes dans la basse Allemagne (1) avait irrité François I^{er} par la crainte de troubles pareils en France et l'avait poussé à remettre au prévôt royal siégeant au Châtelet le jugement des hérétiques ; et que, depuis le concordat, le clergé devait fatalement subir, même dans son esprit, les vents de la politique.

Cependant le cardinal de Pise a pris possession des biens, revenus, honneurs et prérogatives de l'abbé du monastère et du général de l'ordre ; il n'a plus, comme dit un religieux, historien de Prémontré, *« qu'à prendre du loisir et digérer à l'aise. »* Privé par les termes de sa

(1) Anabaptistes (rebaptiseurs), secte suscitée par les prédications de Luther mais qui en avait exagéré les conséquences au point de soulever dans la Thuringe, la Franconie et la Souabe, une véritable guerre sociale.

provision de toute action sur le spirituel tant de l'ordre que du monastère même, il se donne pour vicaire général à cette destination Jean de Folembay, profès de Prémontré, abbé de Clairefontaine. Il eut dû s'en constituer un second pour représenter l'autorité abbatiale dans la maison ; il s'en dispense et néanmoins le chapitre général (1535) approuve ; et il accepte en des termes d'une servile humilité, tant l'amour de la paix laisse prise aux violences des tyrannies, le président improvisé qu'on lui impose (1) comme représentant de « très-révérend père et seigneur le cardinal de Pise, en même temps très-méritant abbé commendataire de Prémontré. » En 1537, Jean de Folembay étant mort, le cardinal le remplacera par Aimé de Fontaine, docteur en théologie, d'abord abbé de Chambre-Fontaine et plus tard de Saint-Martin de Laon. Ainsi, par un renversement étrange, l'un des quatre premiers Pères de l'ordre (2) sera devenu, sans doute très-flatté d'un tel choix, l'agent subordonné du mercenaire et de l'intrus. Quand Aimé de Fontaine mourra, en 1544, le cardinal le remplacera à titre d'unique vicaire général encore, par Josse Coquerel, abbé de Saint-Just. A cela se bornera toute l'action, toute l'utilité d'un prince de l'Eglise sur une grande congrégation d'hommes instruits, de théologiens, de prédicateurs, que le simple bon sens commandait d'opposer au déchaînement des prédications hérétiques. Et qu'on ne vienne pas prétendre que c'étaient là des misères ignorées du Souverain Pontife, que l'abus des commendes date surtout de l'immixtion

(1) Voir à l'appendice, 2^e citation, le libellé honteux de cette acceptation.

(2) Ces quatre abbés, nommés les Pères de l'ordre, étaient ceux de Prémontré, de St-Martin (Laon), de Floreffe, de Cuissy.

du pouvoir civil dans la dispensation de ce genre de faveurs ; l'abus en était éhonté à Rome même et sous les yeux du Saint-Père (1) ; il avait été, dès le commencement du quatorzième siècle, condamné par le pape Clément V, en des termes qui n'eussent jamais dû être oubliés par la cour romaine (2). Ainsi donc, à partir de 1335, l'ordre décapité nourrissait un ulcère rongeur. Un chef inefficace représenté par un délégué sans mandat régulier comme sans indépendance, voilà la haute direction de l'ordre et de la maison-mère. Après cela, dans le monastère, une communauté qui sera plus ou moins régulière, selon que le Prieur claustral, seul et véritable pivot de la discipline monastique, aura plus ou moins de fermeté, d'intelligence et de vertu. Puis pour l'ordre entier, le chapitre général dont les sessions se continueront avec assez d'exactitude, mais avec un nombre de capitulants de moins en moins considérable (3), et pourtant quelle

(1) Clément VII (1523-1534) au temps où tout le monde réclamait la réforme de ces abus, où la chrétienté était troublée par l'hérésie luthérienne, n'avait-il pas donné en commende au cardinal Hippolyte de Médicis, son cousin, tous les bénéfices vacants, par toute la chrétienté, séculiers et réguliers, simples et à charge d'âmes, pour la durée de 6 mois, à partir du jour de l'entrée en possession avec pouvoir de disposer de tous les fruits, déguisant sous le nom d'*union*, détourné de son sens loyal, une véritable spoliation du clergé pauvre au profit d'un seul ?

(2) Voir à l'appendice, 3^e citation.

(3) On y avait encore compté en 1498 46 abbés, en 1500, 36, en 1536, 16 ; en 1543 il n'y en a plus que 6, en 1544, que 5 en 1552, 3, en 1553, 5, en 1554, 3, en 1555, 3, en 1556 et 1557, 4, en 1558, 3 et un coadjuteur, en 1559, 4, en 1560, 6, en 1561, 6, en 1562, 2, en 1563, 0.

qu'elle fût, c'était encore là la force et le ressort principal de l'ordre, c'est de là que sortira son salut.

Nous l'avons déjà remarqué, plus le sens religieux s'émousse, plus le fond et les principes s'affaissent, plus le langage s'amplifie et s'exagère. La rédaction des actes du chapitre général devient désormais emphatique, élogieuse, amphigourique jusqu'au grotesque. Cependant dans ces assemblées on procédera toujours selon le cérémonial habituel, dans l'ordre et suivant les us et coutumes adoptés. En 1535 on y traite surtout d'affaires de fisc, de discipline, d'administration économique, on y confère le titre de prieur du collège de Paris à François Bottée, que nous verrons un peu plus tard jouer un rôle important dans les affaires de l'ordre. Au chapitre général de 1536, même courant d'affaires disciplinaires, administratives, fiscales. On y rappelle les monastères aux prescriptions trop oubliées des statuts touchant la régularité monastique ; puis, par un étrange abandon de sa dignité, l'assemblée clôt les actes de la session par le projet de rédaction d'une lettre « qui sera adressée à très-révérend père et » seigneur, le cardinal de Pise, très-digne abbé du » monastère de Prémontré et juge suprême de l'ordre, » lui rendant des grâces immenses, mais encore au- » dessous du juste, pour le zèle extrême qu'il apporte » et les efforts qu'il fait pour la conservation des droits, » privilèges et libertés de l'ordre. » Dans cette lettre, ajoute le procès-verbal, sera insérée la prière instante que « le monastère de Prémontré étant la source et le » point de départ de toute sainteté, honnêteté et perfec- » tion, il lui plaise établir dans ce monastère un nombre » considérable et suffisant de religieux (1) qui, brillants

(1) Prémontré avait toujours eu un très-nombreux personnel, c'était une conséquence naturelle de sa richesse, de sa

» de mérites et de vertus, surtout enflammés de l'amour
» divin, payent à Dieu, le plus dévotement possible,
» l'hommage de leur culte, et édifiant par leurs œuvres
» méritoires les autres frères qui en seraient les té-
» moins, les porteraient à en accomplir de semblables. »

Il y avait certes dans ce chapitre une notable majorité d'hommes sages et instruits, de bons et édifiants religieux ; mais que pouvaient attendre l'Eglise et la religion vivement sapées par l'hérésie, de défenseurs sous la plume desquels la justice et la vérité revêtaient un déguisement si inconcevable ?

Convoqué par le nouveau vicaire général, Aimé de Fontaine, pour le 9 octobre 1537, le chapitre général, où ne purent se rendre, vu l'état troublé du pays, que les cinq abbés de Mont-Saint-Martin, Saint-Jean, d'Amiens, Saint-Yved, de Braine, Clairfontaine et Valsery, reconnaissant l'impossibilité de traiter, si peu nombreux, les affaires générales, s'occupa exclusivement des voies et moyens propres à restaurer le collège de Paris qui déjà tombait en ruines, à donner aux écoliers qui le peuplaient des habitudes plus sévères et plus décentes, à inspirer aux supérieurs de cette maison une vigilance, une fermeté plus efficaces. Aimé de Fontaine, que Ch.-L. Hugo signale comme savant, expérimenté, moral et vertueux, eût pu remplacer jusqu'à certain point la tête, qui désormais manquait au monastère de Prémontré ; mais partagé entre les nombreux ressorts du vicariat général et les multiples détails de l'administration de son monastère, il n'entra

concentration de toutes les attributions supérieures et de la multitude des fondations et donations faites à la charge de messes, offices et prières auxquels le monastère devait suffire toujours, sous peine de tomber dans un méfait justement flétri par le code de commerce.

jamais bien avant dans la vie conventuelle du chef d'ordre ; tout au plus il s'en occupait pendant la durée du chapitre général, comme surveillant et directeur suprême ; ce temps était bien court ; l'action d'ailleurs se proportionne ordinairement à son théâtre et le théâtre avait beaucoup perdu de sa grandeur ; ces solennelles assises où même dans les plus mauvais jours un cérémonial solennel fut toujours imposé (1), mais dont le personnel canonique allait s'amoindrissant toujours jusqu'à bientôt disparaître, se passaient en travaux jugés à la rigueur nécessaires, mais réellement sans importance ni grandeur. C'étaient comme dans le chapitre général de 1538 auquel n'assistèrent que dix abbés, des pensions de retraite autorisées, des décisions en matière de pas et de préséance, des rappels de plaideurs fourvoyés à la juridiction légitime de l'ordre, des mandats de visite à fin de réformation, quant à la vie intérieure, le régime et le costume dans certaines maisons, *fallut-il y appliquer l'incarcération, les rigueurs judiciaires et même le bras séculier*. C'était des commissions d'enquête, des remises d'arrérages, des ordres pressants de faire rentrer les tailles. C'était, comme dans celui de 1539, où se trouvèrent onze

(1) C'était processionnellement que la veille du chapitre les Pères de l'ordre allaient recevoir à la porte les capitulants et les introduisaient dans la maison en commençant par une station à l'église. Chaque jour, trois messes chantées ou dites par des abbés désignés à cet effet, précédaient les exercices du chapitre ; un abbé dirigeait le chœur ; c'est en procession qu'on se rendait à la salle capitulaire et c'est après des prières et répons chantés qu'on se livrait à l'examen des questions à l'ordre du jour. Il en était ainsi pendant les trois journées que durait la session, il en fut de même lorsque les chapitres généraux, venant à plus rares intervalles, duraient jusqu'à douze et quinze jours.

abbés, des rappels, toujours trop peu entendus, à la lettre et à l'esprit des statuts, touchant l'assistance exacte aux chapitres généraux, la création, triste signe des temps, d'un circateur et maître de cérémonies au chapitre général, pour y veiller à la régularité du costume et de la rasure, y maintenir les usages louables, autrefois respectés, trop souvent négligés alors; des renouvellements de mandats, d'obédiences, d'offices civils ou religieux, plus ou moins importants, plus ou moins lucratifs, soit dans l'ordre même, soit en cour de Rome, soit auprès du grand Conseil, des Parlements, du Châtelet, en cour de Sainte-Geneviève, auprès de l'Université, de la cité de Paris, etc., etc.; désormais, en effet, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'ordre était soumis à toutes ces juridictions, et il devait se ménager auprès d'elles, à beaux deniers comptants, des protecteurs, des procureurs, des syndics, des avocats, des sollicitateurs de procès; de même que le chapitre général devait avoir dans son sein un promoteur pour mettre en état les causes contentieuses ou disciplinaire, des notaires apostoliques ou civils pour authentifier ses actes et stipulations, leur donner caractère et date certaine, en délivrer copies etc., etc.; comme pourtant le vicaire général n'était pas cuirassé de la mondaine insouciance du cardinal-abbé commendataire, des questions graves étaient aussi quelquefois soulevées; ainsi, dans ce même chapitre déjà rappelé (1539), il est décidé, sous sa présidence, que tous les abbés et supérieurs seront appelés en séance du chapitre par le promoteur, et que tous les absents, non excusés en la forme de droit, seront déclarés contumaces, et ne pourront être relevés que par l'abbé général ou les Pères abbés; décidé, autre mesure urgente et sérieuse, que tous supérieurs qui, chargés de fonctions à l'extérieur, se seraient retirés pour vivre dans

le monde, après avoir enlevé à leurs monastères or, argent ou autres valeurs, pour se ménager une vie plus confortable, seront rappelés au monastère, pour y reprendre la vie de règle ; décidé encore expressément que les syndics de l'ordre contraindront les séculiers, commandataires d'abbayes, à remplir strictement, dans les maisons qui leur sont confiées, les obligations stipulées dans leurs bulles, d'y entretenir le nombre de sujets nécessaires pour la régularité et la dignité des services ; prescrit encore aux abbés de tenir sévèrement dans leurs maisons à la régularité du costume, à la suppression des pardessus laïques, à la désappropriation absolue, à la décence minutieuse dans les récréations, courses, jeux de balles, etc., etc., à la reddition exacte et scrupuleuse des comptes d'actif et passif par les comptables, sous menace de destitution à qui dissimulerait les dettes. Ailleurs (1), il y est enjoint à des abbés, soit réguliers, soit commendataires, de restituer à leurs monastères des objets précieux de chœur et de sacristie : bâton pastoral, calices, joyaux, etc., etc., « par eux frauduleusement et méchamment soustraits. » De temps en temps le chapitre est saisi de faits étranges ou odieux (2), preuve que sa juridiction n'est pas méconnue ; d'autres fois le zèle de la maison de Dieu se réveille dans son sein ; il décide que son président suppliera par lettres, le roi, le connétable de France et le

(1) Au chapitre général de 1540, présidé par ce même Aimé de Fontaine, on y comptait cette fois seize abbés.

(2) Dans la maison-mère le frère chargé des vendanges en avait confié à son profit tous les produits, privant ainsi le prieur, les religieux, les malades mêmes, de ce qui devait leur en revenir.

Un religieux de Septfonds, en Bourgogne, fut convaincu, après enquête juridique, d'apostasie, de vol, de sacrilège, de conspiration, de tentative d'empoisonnement contre son abbé.

noble sire de Rochepot, seigneur temporel de Prémontré, pour que « dans leur bonté, douceur et clémence, ils daignent intervenir, auprès du cardinal-abbé commendataire, pour qu'il veuille bien céder sa suprême dignité au profit de l'abbé de Miraval, afin que l'ordre, administré par un chef pris dans son sein, soit vu servant le Très-Haut pour l'édification de tous ». Même démarche est décidée auprès du duc de Lorraine et de la duchesse de Guise, en faveur du monastère de Royaval; même prière sera adressée au sénat de Venise pour qu'il se prête à la réformation du monastère d'Episcopie (île de Chypre). Enfin, le chapitre décide qu'il écrira directement à son abbé commendataire pour qu'il daigne pourvoir à ce que les bâtiments du monastère, les ornements d'église et les autres objets se rapportant au decorum de la maison de Dieu, soient réparés et tenus en décent et louable état; pour qu'il daigne « en sa prévoyance et affabilité, maintenir l'ordre en bonne odeur auprès du Saint-Siège, » singulier protecteur et demande non moins étrange! « avec maintien de ses droits, privilèges et libertés. » On devra lui notifier, ajoute le même procès-verbal du chapitre, que « ses religieux ont été accusés à tort et faussement (1), et que, si, dans son monastère de

(1) On comprend difficilement dans l'apologie de l'ordre qui doit terminer cette lettre, les mots *accusés à tort et faussement*; quand dans la même session, même séance, le chapitre approuve les décisions ci-après énoncées, qui ont été rédigées et proposées par les visiteurs de la maison de Prémontré « Défend que des taverniers laïcs, offrant du vin en-deça de l'enclos du monastère, reçoivent dans leurs maisons des personnes suspectes et de très-mauvaise conduite, de peur que les actions de celles-ci ne tournent au déshonneur dudit monastère. »

« Comme depuis quelque temps en ça des religieux ont, par

Prémontré, se sont produits quelques méfaits, ils ont été repris selon les règles et la justice. »

Rien de plus important ne signale la situation de l'ordre jusqu'au chapitre général de 1543, qui se réunit à Saint-Martin (Laon) sous la présidence d'Aimé de Fontaine et ne reçoit que 6 abbés, vu le peu de sécurité de circulation dans tout ce pays agité par la guerre. Des ordres y sont donnés pour que le prieur de Paris fasse arrêter et conduire en lieu sûr un frère Matissart du monastère de Saint-Just, qui, après avoir commis tous les excès et tous les crimes, lassé les sévérités du chapitre, épuisé la série des pénalités de l'ordre, se trouve à Paris, comme on pourrait dire chez nous, en rupture du ban de l'Eglise. Puis on s'y occupe d'objets qui nous paraissent aujourd'hui, vu les misères du temps, bien secondaires : « On devra toujours et partout chanter les offices à pleine voix, lentement et sans modulations musicales ; les orgues ne joueront pas d'air *deshonnêtes et lascifs* (1) ; les religieux au chœur devront

« une téméraire audace, détruit un mur et une clôture existant en deça de l'enclos du monastère, le chapitre, voulant mettre un frein à leur malice, a décidé qu'aujourd'hui même, pendant le dîner, le sous-prieur, le circateur et l'un des anciens du couvent seront, dans la réunion des abbés, punis de la peine de la faute la plus grave ; tous les religieux, excepté les plus jeunes, seront mis au pain et à l'eau et les dégâts seront réparés aux frais de la communauté. »

Il n'y avait là probablement que la faute de quelques-uns, ce qui ne saurait donner le droit au cardinal de flétrir tous ses subordonnés, et nous pouvons croire que, si peu sévère pour lui, il l'avait été exagérément pour eux ; mais le grief subsistait, on avait donc tort de le dénier absolument.

(1) Nous nous refusons à croire que ces qualificatifs n'aient rien d'exagéré, et nous avons déjà vu que pour tout ce qui

saluer dans telle direction non dans telle autre, quand on prononcera les noms de Jésus et de Marie. » On veut, sur ces divers points, assurer l'uniformité, elle manquait presque partout, dans des matières bien plus graves. Voici pourtant une décision plus importante de la même assemblée : « A l'avenir et à toujours tous les religieux, professeurs en théologie, ayant obtenus dans l'université de Paris le doctorat, pourront assister au chapitre général et y prendre part, soit comme rapporteurs, soit comme membres délibérants, sur tout ce qu'ils trouveront opportun pour l'honneur et la perfection de l'ordre ; » enfin l'assemblée vote la rédaction d'une nouvelle lettre au cardinal-abbé, mélange peu digne de sollicitations justes et de pitoyables flagorneries. Le cardinal abbé fait la sourde oreille aussi bien à la supplique de ses subordonnés qu'aux instances dont François I^{er}, qui aurait dû pouvoir ordonner, les appuie. Une telle anarchie ne pouvait qu'encourager les rebellions, stimuler, envenimer toutes les propensions criminelles ; aussi le chapitre général de 1544, encore réuni à Saint-Martin (Laon), sous la même présidence, et où ne figurèrent que 5 abbés, eût-il à statuer sur beaucoup de faits graves, imputables à des supérieurs comme à de simples religieux : ce sont des voies de fait, des incarcérations arbitraires, des impudicités de toute espèce et de toute gravité, des récriminations réciproquement flétrissantes ; fautes à l'extérieur qui scandalisent les populations, fautes à l'intérieur qui trahissent tout oubli du sens religieux et moral. Puis on y formule des prescriptions propres à rétablir ou maintenir l'ordre et l'épargne reconnus sans doute indispensable pour assurer

concerne la chasteté, les précautions statutaires sont portées jusqu'aux plus minutieux scrupules.

le luxueux entretien du général et de sa maison ; « 1° les grains, argent, vins destinés à la vie et à l'entretien des religieux, leur seront fidèlement distribués par un ou plusieurs religieux délégués à cet effet par le vicaire général. Ces délégués rendront compte de leur opération aux officiers, anciens et dignitaires des couvents, puis les soumettront à l'abbé général ; les reliquats seront réservés pour les pauvres, non ajoutés comme auparavant en surcroît au bien être des religieux (1) ; 2° les affaires de la communauté seront traitées par le vicaire, le prieur, le sous-prieur et les anciens de la maison, conformément aux statuts de l'ordre (2) ; 3° il est défendu aux religieux de fréquenter les hôtelleries et la demeure abbatiale (3) ; qu'ils se tiennent dans les lieux réguliers, vaquant à la prière et s'abstenant de toute sortie indispensable ; 4° ordre de rendre apparentes et solides les divisions et les clôtures des jardins des religieux, d'y supprimer les colombiers et maisonnettes ; 5° défense de prêcher dans l'église du couvent pour l'instruction du peuple : cela n'est permis que dans la chapelle Saint-Norbert (4) ;

(1) C'était pour les intérêts du commendataire une utile précaution ; les aumônes de la maison devaient être faites sur la *part du lion* qui lui revenait ; ce qu'il reportait ainsi en charge à la maigre pitance de la communauté, c'était autant de gagné pour sa caisse.

(2) C'était un utile retour aux statuts : les intérêts des monastères gérés par les publicains du cardinal, ne pouvaient qu'être exploités à son profit ; il était bon que la faible part dont la communauté devait se contenter, lui fut au moins appliquée intégralement.

(3) Singulier rapprochement pour une pareille défense !

(4) La chapelle Saint-Norbert, ancienne chapelle Saint Jean servant de paroisse au voisinage ; il en reste encore une partie considérable au S. S.-O. des jardins de l'abbatiale et de

6° ordre aux abbés d'empêcher la cession par des religieux bénéficiaires de parts de leurs bénéfices, à des parents trop souvent indignes ou incapables ; 7° ordre d'enquérir sur les faits et gestes du vicaire (ou plutôt du fermier) de Saint-Marien, d'Auxerre, accusé par les religieux de cette maison de n'exécuter qu'insuffisamment à leur profit les prescriptions du visiteur, de vivre séparé d'eux, dans la ville, *faisant congrégation tout seul*, de ne pas assurer dans le monastère le nombre de sujets voulus pour les besoins du service et la dignité du culte, etc., etc.

L'importance des besoins signalés, la gravité des méfaits poursuivis, l'amertume des réclamations et récriminations réciproques, tout cela prouve dans quel triste état moral retombait l'ordre, combien il aurait eu besoin d'une direction sage, imposante, honorée ; et quel fléau le pape Paul III lui avait infligé. La mort d'Aimé de Fontaine (1544 (1)), tira pour un instant de son fastueux repos, le cardinal-abbé commendataire de Prémontré, il donna pour successeur à son vicaire général et spécial, Josse Coquerel, abbé de Saint-Just, en Beauvaisis, en même temps que le roi François I^{er} donnait en commende au cardinal de Lorraine, l'abbaye de Saint-Martin, autre héritage d'Aimé de Fontaine ; la lèpre des commendes n'avait pas encore envahi tout le

l'avenue qui conduit à l'entrée principale du monastère, au N.-E. de la place du village et d'un bois dans lequel coule une fontaine que les habitants appellent la fontaine Saint-Norbert.

(1) A partir de 1544, nous trouvons une lacune dans la série des procès-verbaux du chapitre général. Résulte-t-elle d'une soustraction de pièces ou de l'interruption desdits chapitres, nous ne saurions le dire, et tout porte à croire que pendant les sept années pour lesquelles ces documents nous manquent, l'état des choses s'était plutôt détérioré qu'embelli.

corps religieux, on ne pouvait y aller ni trop vite ni trop fort.

Quand on étudie aux sources et sur les documents officiels (1) ces temps honteux où tous les pouvoirs, les plus vénérés même, semblaient avoir perdu leur voie, dénaturé, corrompu les institutions les plus louables et les intentions les plus pures, s'être désintéressés de l'avenir et ne subsister plus que pour les jouissances du présent, *un grand ennui saisit le cœur* ; et les maux affreux qui plus tard fondirent sur les chefs de l'Eglise et des Etats, auteurs ou héritiers de ces monstrueux abus, ne paraissent plus avoir été que la juste réparation de leur oubli des devoirs de l'autorité. Pour qu'un noble clerc, indigne peut-être du sacerdoce, vécu comblé de richesses et rassasié de jouissances, la maison-mère d'une grande société religieuse, le centre et le foyer de sa vie morale, qui pendant plusieurs siècles avait propagé la foi, soutenu l'Eglise, honoré la science et servi la civilisation, avait été livrée, navire désarmé, sans pilote et sans gouvernail, à tous les vents des passions funestes : relâchement, renoncement aux devoirs monastiques, apostasie, violation des statuts et des vœux ; spéculations intéressées, crimes du droit commun, contre les propriétés, les confrères, les chefs eux-mêmes ; et les représentants plus fictifs que réels de l'autorité religieuse dans cette maison, assistaient impuissants à cette désorganisation que la réformation de l'Eglise, dans sa tête et dans ses membres, en fait

(1) Voir dans Piales l'historique de la dégradation coupable de l'institution, louable en principe, de la commende, union, protection.

Voir aussi la consultation donnée en Sorbonne, sous la date du 16 juillet 1697, touchant les déclarations du nécessaire légal des bénéficiaires et commendataires de tous ordres. (Bibliothèque de la Sorbonne.

comme en paroles, appelée depuis si longtemps par tous les cœurs honnêtes et sincèrement chrétiens, eût pû seule arrêter. En vain, nous l'avons déjà dit, le chapitre s'adressa-t-il aux illégitimes détenteurs des richesses et du pouvoir à Prémontré ; en vain recourut-il au colloque de Poissy, remontrant que « depuis la commende l'ordre est sans chef, la discipline régulière presque abolie, que les supérieurs sont sans autorité sur des subordonnés qui veulent être indépendants. » En vain le roi s'engagea-t-il, dans cette assemblée, à écrire au Pape, ce qu'il fit ensuite, pour réclamer au nom des privilèges apostoliques accordés à Prémontré, le droit d'élire un abbé chef-d'ordre, offrant au cardinal, pour le désintéresser, une indemnité suffisante, le mal n'était sans doute pas suffisant encore et le cardinal put, sans empêchement, céder sa commende personnelle et perpétuelle (1) au cardinal Hippolyte d'Este ou de Ferrare, prêtre du titre de Sainte-Marie la Neuve, légat du Saint-Siège en France, lequel prit possession le 14 mai 1562 de ce nouveau bénéfice dont il ajoutait l'exploitation à celle de huit autres abbayes de France, notamment celles de Jumièges et de Saint-Médard de Soissons. Peu importait à ces hommes les souffrances du catholicisme et les progrès des protestants ; ces derniers ne négligeait pourtant aucun moyen quel qu'il fut d'étendre leur influence (2).

(1) Cette commende perpétuelle était en même temps personnelle et visait le nom du détenteur autorisé. Elle ne put aller en d'autres mains que par une fraude ou par un acte de connivence et cette connivence ne peut encore être imputée au pouvoir civil puisque François I^{er}, François II, Charles IX avaient réclamé contre la violation des privilèges de l'ordre.

(2) Les protestants ont été toujours habiles o i
des livres comme moyen de propagation de leur doctrine.

Voir à ce sujet, à l'appendice 4^e citation.

46^e abbé. — *Hippolyte d'Este, cardinal commendataire.*

De 1544 à l'époque où nous voici parvenu (1562), le relâchement et le désarroi n'étaient pas restés stationnaires : le cardinal, ses agents et favoris n'avaient rien fait pour le bien de l'ordre et de la maison ; Josse Coquerel, faiblement secondé par des chapitres composés de trois ou quatre abbés et de quelques adjonctions de circonstances, pouvait tout au plus rappeler les principes et les lois, mais non leur assurer une sanction. Pour ce qui est de la perversité humaine, qui ne s'arrête guère que devant le contrôle sévère ou l'obstacle invincible, elle avait marché, grandi dans la plupart des monastères ; et c'est par respect pour le lecteur que nous arrêtons ici l'énumération des turpitudes, des crimes individuels et collectifs qui venaient trop souvent affliger le chapitre général. Ainsi tel et fort abrégé même est le bilan de désordre et de désorganisation que nous pouvons laisser à la charge du cardinal de Pise et du pouvoir qui lui a jeté aux mains l'ordre et la maison de Prémontré. Le cardinal de Ferrare allait-il effacer ses traces ou le faire regretter ? Il débuta du moins par un acte utile à la maison et à l'ordre. Josse Coquerel avait déjà depuis quelques années, à raison d'infirmités, délaissé en fait les attributions de vicaire général dans lesquelles il s'était donné, pour la forme, un délégué sans mandat bien précis ni bien légal, puis il était mort et n'avait pas été remplacé ; le cardinal de Ferrare, en prenant possession, le remplaça comme *vicaire général du monastère*, pour le spirituel, par François Bottée, docteur en théologie, déjà connu par son caractère et les services qu'il rendait dans la direction du collège de Paris et dans les discussions du chapitre général. Pour ce qui est de la direction générale de l'ordre, au spirituel, rien ne pressait sans doute, aux

yeux du nouveau commendataire, puisqu'il n'y pouvait pas, malgré les termes précis de sa bulle de provision.

Le changement d'abbé ne promettait donc pas un notable changement dans la situation de la maison et de l'ordre, et le chapitre général lui-même perdait incessamment de son influence et de son prestige. Dans sa réunion de 1563, 9 mai, il n'y avait plus un seul abbé régulier : quelques théologiens, professeurs, des prieurs d'abbayes en commende sous la présidence peu légale mais acceptée par les capitulants (1), du vicaire François Bottée, en tout huit à douze membres, plutôt représentants que titulaires, se partagent tout le cérémonial, toutes les attributions, le fardeau, la responsabilité du chapitre (2) ; ils n'ont d'ailleurs à statuer que sur un procès entre un prieur et son abbé, et prononcer des peines désormais toujours trop indulgentes pour des fautes odieuses mais individuelles.

Au chapitre de 1564, même rareté de capitulants, pas un abbé, mais même absence de questions intéressantes. Quelle question intéressante y eut-on d'ailleurs

(1) Comme rien ne pouvait justifier légalement la présidence du chapitre général par le vicaire du monastère, les capitulants prirent au sérieux la délégation qu'avant sa mort Josse Coquerel avait, nous ne savons de quel droit, donnée à François Bottée, pour le représenter comme président dans le prochain chapitre général dont la mort ne lui permit pas d'atteindre la date.

(2) D'après l'exposé que nous avons donné (à l'appendice, citation 1^{re}) de tous les détails que comportait un chapitre général, même le moins chargé d'affaires et le moins compliqué, on comprendra facilement tout ce qu'il pouvait perdre d'importance et de solennité quand quelques personnes, peu autorisées d'ailleurs, y représentaient toutes les forces intellectuelles de l'ordre.

soulevée ? On avait demandé et obtenu, dans cette année même, un arrêt du Parlement, à cette fin que l'abbé commendataire nouveau fut mis en demeure de nommer un vicaire général pour l'ordre, en remplacement de Josse Coquerel décédé ; le commendataire avait fait le sourd et la chose en était restée là. Mais il n'est pas d'abus qui ne cède enfin à une volonté ferme et juste. François Bottée, vicaire général pour la maison, fit élire par le chapitre conventuel de Prémontré (1), le 19 mai 1365, Gilbert Tournebulle, bachelier en droit canon, abbé de Moncels (diocèse de Châlons), comme vicaire général de l'ordre, puis le chapitre général de l'ordre s'étant réuni le lendemain, 20 mai, il fit confirmer l'élection par cette assemblée. Le cardi-

(1) Ceci n'était pas absolument régulier, mais pouvait se soutenir. En droit, c'était le chapitre conventuel de Prémontré qui, sous la présidence des Pères de l'ordre, et avec l'avis de quatre abbés de la filiation de Prémontré, comme conseillers, élisait l'abbé du monastère en même temps général de l'ordre. Celui-ci, ses pouvoirs une fois confirmés, pouvait, en cas de besoin, se choisir un vicaire général qu'il investissait de tout ou partie de ses attributions suprêmes, au temporel comme au spirituel. Le chapitre conventuel pouvait bien, en cas urgent, conférer en délégation, le titulaire manquant, ce qu'il pouvait donner en droit complet et rigoureux. Il ne donnait en fait à Gilbert Tournebulle que les pouvoirs qu'il eut pu donner au chef même de la maison-mère et de l'ordre. Au contraire, le vicariat général conféré par un commendataire, était caduc, car n'ayant aucune juridiction spirituelle ni sur l'ordre ni sur la maison, il n'en pouvait déléguer aucune, on ne délègue pas un pouvoir qu'on n'a pas soi-même ; et quand au pouvoir sur le temporel, le commendataire se fut bien gardé de le délèguer à un religieux, c'était non un agent de loyale administration, mais de spoliation qu'il lui fallait.

nal, peu rassuré sur son droit d'annulation ou de refus, dut sanctionner la mesure et rendre à l'ordre au moins un instrument d'administration dirigeante ; l'arrêt du Parlement, dédaigné d'abord, avait eu son effet, les magistrats avaient protégé l'Eglise contre elle-même, et la planche de salut dans le naufrage, l'ordre qui périssait l'avait reçue des mains de François Bottée : le premier, le seul, il avait affronté cette inique et mal-faisante ingestion du commendataire, et dès-lors la décomposition s'arrêta, Prémontré put, quoique à distance encore lointaine, espérer de meilleurs jours.

Le changement ne pouvait être immédiat : un président improvisé, après des élections non prévues ni annoncées, ne pouvait donner un grand relief à cette assemblée de 1565 ; mais le mal était enrayé, le monstre dévorant muselé, le droit des inférieurs n'était plus lettre morte. Aussi, sur la réclamation d'Hector Langlet, procureur-syndic du monastère, exposant que toutes les recommandations consignées au *Relictum* de la précédente visite ont été prises pour non avenues par l'abbé commendataire et ses agents, le chapitre décide qu'une nouvelle visite sera faite avec réformation immédiate aux frais du monastère, en conformité des arrêts du Parlement de Paris, et en exécution de toutes les améliorations requises ; puis il recommande au même Hector Langlet de réclamer, par toutes voies judiciaires que de droit, et ce aux frais du cardinal de Ferrare, les sceaux d'argent du chapitre général soustraits méchamment par les agents ou collecteurs italiens dudit cardinal ; de plus il ordonne que les aumônes et l'hospitalisation de douze lépreux, négligées par de précédents visiteurs, soient de nouveau assurées ; enfin, comme une certaine porte avait été ouverte dans le jardin de l'abbatiale, par où chacun pouvait entrer et sortir, « ce qui est la source de grands scan-

dales et de soupçons flétrissants, » le chapitre ordonne expressément qu'aux frais de l'abbé commendataire, la porte soit au plus tôt condamnée et redevienne gros mur. Et pour repousser dudit monastère toute tache de lubricité et d'incontinence, il ordonne que « les portières trop jeunes de la petite porte et de la porte « Saint-Jean, ensemble avec leurs enfants, qui ne « peuvent, sans suspicion et scandale, être conservées « dans une maison aussi illustre, aussi bien que toutes « autres femmes et servantes mal famées, bavardes et « insolentes, soient exclues et chassées loin du monastère. »

Le chapitre, on le voit, avait retrouvé la parole énergique et nette, avec le sentiment de ses droits et de son devoir (1). Mais de ce réveil du droit à l'exercice

(1) On ne peut toutefois suivre pas à pas cette quasi-résurrection, vu les lacunes qui se trouvent dans cette série des actes du chapitre général. Les réunions en furent-elles ajournées ou espacées par la volonté des pouvoirs constitués ? furent-elles entravées par les adeptes et favoris que le commendataire s'était ménagés dans l'ordre, comme cela se verra plus tard au grand scandale des honnêtes gens ? Eurent-elles lieu exactement et régulièrement, mais les procès-verbaux en furent-ils soustraits ? Pour qui sait que les sceaux du chapitre, que des chartes et titres de la plus haute importance ont été soustraits par des commendataires, les suppositions les plus étranges sont admissibles et soutenables. Toujours est-il vrai que de 1565 à 1569 trois procès-verbaux manquent et que celui de 1570 manque également ; en 1572, la mort enlèvera le cardinal de Ferrare et en décembre 1572, après la nomination par le roi, sans doute jaloux d'affirmer son droit, d'un religieux de Bucilly comme abbé de Prémontré, nomination dont il ne paraît aucune trace effective dans l'administration, le monastère et l'ordre, recevront du pape Grégoire XIII, par provision apostolique, un abbé digne et capable en même temps de les relever.

normal de l'autorité il y a loin encore, et dans les chapitres généraux qui se suivront jusqu'à 1572, nous constaterons encore plus d'une fois l'influence ou l'ingérence déguisée du commendataire qui n'en aurait jamais dû franchir, même en pensée, le seuil. Ainsi en 1569 au lieu de continuer sa confiance au vicaire général qu'il avait accepté en 1565, il l'a remplacé par un autre, comme lui-même, Italien : Antoine Visconti, abbé commendataire de Saint-Martin (Laon); en 1574, Gilbert Tournebulle a, sans motif de nous connu, reconquis sa confiance ou sa faveur, et le commendataire a pu, de son autorité, donner au monastère un prieur claustral, la seule dignité que les commendataires n'eussent pas, jusqu'alors regardée comme relevant de leur omnipotence ; et les quelques capitulants de ces assemblées d'approuver toujours : l'illustrissime, Révérendissime, Éminentissime cardinal-abbé ne pouvait avoir tort.

Et c'est pendant que le concile de Trente, après d'innélexplicables lenteurs, avec des atermoyements et des vicissitudes étranges (1), s'occupait, disait-on, de don-

(1) Dès le temps du concile de Pise, on demandait de toute part la réformation des mœurs du clergé et la suppression de nombreux abus; dès 1520, les diverses puissances de l'Europe avaient réclamé, et le Saint-Siège avait paru prendre au sérieux ces universelles instances. Ce ne fut toutefois que le 13 décembre 1545 que le concile, dit *œcuménique*, s'ouvrit à Trente sous le pontificat de Paul III.

Après sept sessions assez peu remplies, en vingt-cinq mois, le concile fut transféré à Boioigne où trois sessions eurent lieu.

En 1551, le nouveau pape, Jules III, fit ramener et rouvrir le concile à Trente, le 1^{er} mai. De cette date à celle du 28 avril 1552, six sessions eurent lieu. Puis après un interconcile qui se prolongea sous les papes Jules III, Marcel II, Paul IV et Pie IV, ce dernier fait ouvrir encore à Trente, le

ner au monde chrétien le dernier mot de la conduite et de la foi, que des princes de l'Eglise, des conseillers du Saint Père mettaient en coupe réglée, à leur profit, les rémunérations de la prière et le patrimoine des malheureux. Cette réforme, depuis si longtemps demandée, depuis si longtemps promise, ne devait-elle donc se produire que dans les mots, les abus persistant toujours au profit de ceux qui les avaient créés? Si du moins l'ordre qui dut au chapitre général de 1562, se grêver d'une taille (1) et d'une contribution (2) pour défrayer ses représentants au concile de Trente, avait pû espérer que ses plaintes seraient entendues et ses griefs effacés! mais il s'agissait bien alors d'écouter des plaintes et d'y porter remède. (3)

La mort du cardinal de Ferrare, abbé commendataire, en 1572, fût du moins une solution.

18 janvier 1562, la dix-septième session, qui, dans l'intervalle d'environ vingt-deux mois, fut suivie de huit autres dont la dernière fut close le 4 décembre 1563.

(1) Taille: ce que devait payer, pour une année et suivant tarif réglé chaque monastère.

(2) Contribution: impôt extraordinaire frappé par le chapitre général sur tous les bénéficiaires relevant de l'ordre.

(3) Nous ne savons du reste si les tailles et impôts extraordinaires ont été recueillis, ni si l'ordre de Prémontré fut représenté au concile de Trente. Nous avons parcouru très-attentivement dans la collection Labbe, la liste des assistants au concile en 1562 et 1563 et n'y avons trouvé inscrit ni un titulaire ni un mandataire de l'ordre. Cette recherche, pour les années antérieures, eut été superflue, le concile n'ayant jamais réuni, dans ses trois premières périodes, que des nombres relativement insignifiants.

CHAPITRE II.

Les enfants de Norbert ont, pour cette fois, doublé le cap funeste de la commende, où tant d'autres associations religieuses avaient sombré et devaient sombrer encore. Dans les sphères politiques, les persécutions, les tortures et les massacres, appliqués aux erreurs de la pensée, ayant dépassé le but, l'odieuse tragédie du 24 août 1572 en a marqué le terme et signalé l'impuissance. C'est la foi, non la terreur qu'il s'agira d'étendre désormais ; c'est en se montrant moraux et saints que les ministres de Jésus ramèneront leurs troupeaux à la vie pieuse et morale du chrétien.

Le pape Grégoire XIII qui avait puisé dans l'étude profonde du droit la connaissance des hommes, dans son cœur et dans sa raison l'inspiration de combattre l'erreur en multipliant les écoles et les propagateurs de la vraie science du salut (ses torts (1) ne nous fermeront pas les yeux sur ses bienfaits), se laissa toucher aux instances des religieux Prémontrés qu'avaient dédaignées Pie IV, bien qu'elles fussent alors appuyées par Charles IX ; et, convaincu qu'un religieux doué des qualités d'un saint prêtre, unissant la science du théologien à l'éloquence du prédicateur, connaissant d'ailleurs à fond la règle de Saint-Augustin et les divers statuts de l'ordre, était plus digne et plus capable que tous autres de relever la maison-mère et de ramener l'ordre à son ancienne grandeur, Grégoire XIII, disons-nous, lança, le 14 décembre 1572, une bulle par

(1) L'histoire lui reproche d'avoir approuvé la Saint-Barthélemy, de l'avoir solennisée par des fêtes et par une procession pompeuse, d'avoir enfin prescrit des prières en faveur de Charles IX, promoteur de cette *sainte croisade*.

laquelle il constitue, nomme et crée abbé de Prémontré, Jean Despruets, alors chanoine au monastère de la grâce de Dieu (Dioc d'Aire), docteur en Sorbonne, plus unanimement désigné pour la direction suprême par les sympathies et les vœux de tous ses frères, qu'il n'eût pû le paraître après une élection unanime en les formes et conditions ordinaires : lui donnant pouvoir de gouverner l'abbaye et l'ordre suivant les constitutions (1) et de réformer, *in capite et in membris* toutes les maisons de son obédience.

Quoique simple religieux, J. Despruets n'était pas un novice dans la science et la pratique du véritable progrès. Dès 1561, en même temps qu'il prenait au colloque de Poissy une attitude si nette et si ferme (2), il avait signalé au roi de France la nécessité que les couvents reprissent l'élection de leurs abbés, que la maison-mère eut un chef digne d'elle, que les trois premiers Pères abbés (ceux de Saint-Martin, de Floreffe, de Cuissy) redevinssent efficacement et réellement les colonnes de l'ordre, que le collège de Paris, ruiné par l'incurie de l'abbé commendataire fut reconstitué des revenus et produits de la maison de Prémontré, et que la repopulation en fut, sur ordre royal, prescrite au moyen de novices et de religieux choisis dans chaque maison ; que les abbés réguliers ou commendataires ne pussent disposer qu'au profit de leurs subordonnés

(1) Il n'est pas inutile de remarquer cette formule qui restreint la latitude des pouvoirs donnés par le pape Jules II aux supérieurs, de changer, modifier les statuts, d'étendre ou restreindre les tolérances, etc., etc.

(2) Voir dans Lepaige, *Bibliotheca Præmonstratensis*, le discours prononcé par Jean Despruets, au colloque de Poissy et les articles sur lesquels il avait appelé l'attention du roi, dans l'intérêt des abbayes en règle.

des bénéfices relevant de leur abbaye; qu'on interdisait ou annullât toutes aliénations à long terme (1), généralement préjudiciables à la fortune des maisons et concédées par les commendataires sous condition préalable d'énormes pots de vin; que les commendataires appartenant à d'autres ordres portassent au moins l'habit de la maison qui leur était confiée, notwithstanding même les dispenses qu'ils en auraient obtenues de Rome (2), et que ceux qui avaient fait arracher des forêts, pour en battre monnaie, fussent obligés d'en replanter d'autres et ne pussent désormais, qu'à la requête des religieux conventuels, faire ventes ou opérations analogues (3). Il offrait donc au Saint-Siège,

(1) Ces aliénations avaient été déplorablement multipliées dans ce siècle et sous l'action des causes diverses que nous avons signalées.

(2) Toujours cette étrange confusion de choses défendues ou permises qui ne laisse plus la parole à la loi et seulement le pouvoir au caprice.

(3) Les conséquences que le saint religieux montrait au roi comme nées de ces coupables abandons étaient nombreuses et graves; le culte divin, à Prémontré et plus encore dans bien d'autres maisons, était réduit au plus simple ou supprimé en tout ou en partie, vu le nombre trop réduit des religieux; il en mourait un, deux, trois jusqu'à six avant que l'abbé commendataire ou ses agents s'occupassent de combler un seul vide. Donc les messes et offices célébrés en règle pour les rois et princes, ainsi que toutes autres prières à intentions identiques ou analogues étaient forcément supprimées; donc les chartes et contrats dont bénéficiaient ces maisons, étaient faussés dans leur portée et dans leurs caractères; la discipline monastique était traitée avec dédain et dégoût; plus d'études des livres saints, plus d'hospitalité, plus d'aumônes; forêts détruites au profit du maître, églises, cloîtres, autels en ruines; plus de visites des abbayes par le Père général de

aussi bien qu'au pouvoir civil, toutes les garanties désirables.

Entre l'expédition de la bulle et le moment où Jean Despruets put prendre solennellement possession de l'abbaye et du généralat, un chapitre général convoqué l'année précédente dût se réunir à Saint-Martin (Laon), le 19 avril 1573. Antoine Visconti, abbé de Saint-Martin, non parce que, mais quoique il eut présidé le précédent comme vicaire général, présida aussi ce dernier, et dans cette réunion, peu nombreuse encore, ne furent prises et approuvées, nous aimons à le reconnaître, que de sages mesures : l'abandon par un abbé d'une cense à lui appartenant, au profit de la nourriture et entretien de ses religieux, la concession, à titre gracieux, d'un subside considérable à Jean Despruets, que sa pauvreté n'eût pas mis en mesure de payer les dépenses de son exaltation (1), la mise à la retraite d'un prieur de Saint-Paul de Verdun, lequel put, à raison de ses grands et nombreux services, res-

l'ordre, le commendataire n'y eût porté que le scandale de ses habitudes mondaines ; des abbayes étrangères, sachant qu'elles n'avaient plus à leur tête Prémontré, s'étaient soustraites à l'obédience commune ; beaucoup de titres, chartes et joyaux précieux avaient été soustraits, des marchés de terres à longs baux passés à vil prix avaient compromis pour longtemps la prospérité des abbayes, etc., etc.

(1) Ce subside put être appliqué par lui à d'autres bons usages, puisque le Pape l'ayant institué par provision, il n'eut pas à payer d'annates ; mais s'il eut dû payer, le secours lui fut venu à point car ces contributions au profit de la cour romaine étaient devenues énormes ; ainsi nous verrons un peu plus tard Michel Colbert payer ses bulles 16,000 livres. Lucas de Muin, 23,000 livres, Bruno de Bécourt ne paya que 14,000 livres par suite d'une réduction motivée sur ce que son prédécesseur Roquevert avait payé et non exercé le pouvoir.

ter dans le monastère, entouré de tous les soins et de tous les égards possibles.

Le nouvel abbé n'avait point passé cet intervalle en tergiversations stériles ; connaissant à fond le mal il l'avait immédiatement attaqué. Outre les écarts de conduite qui, même dans la maison-mère par cas exceptionnels, et plus généralement dans beaucoup d'autres, avaient affligé tous les bons religieux, les erreurs calvinistes s'y étaient introduites avec plus ou moins de violence. Directeur vigilant, dialecticien solide, dédaignant cette hautaine prétention que, sur certains points, discuter est une concession imprudente, comme si la vérité n'était pas toujours la vérité, comme si de bons arguments n'avaient pas toujours raison des sophismes, il redressait par les conseils, par la démonstration orale et par de lucides écrits, bien des frères que la rigueur eut révoltés ; il les ramenait aux pratiques édifiantes de la règle ; puis administrateur soigneux, il avisait au rétablissement des immeubles presque partout attaqués ou détruits par les hérétiques ; reconstituait les fonds et revenus dissipés depuis bien longtemps sans contrôle ou complaisamment abandonnés aux rois pour les soutenir dans leurs persécutions contre l'hérésie. Prévoyant de graves difficultés avec les circarías d'Espagne et des Etats allemands, il avait sollicité et obtenu de l'empereur et du roi de ces Etats l'autorisation et les pouvoirs nécessaires pour y visiter les monastères de l'ordre, ce qu'il avait fait, du moins en Espagne, non sans rencontrer d'abord une résistance obstinée de la part des maisons de cette province. Celles-ci, en effet, se croyant dégagées de tous liens envers des chefs nominaux comme les commendataires, s'étaient fait une règle dont les points principaux étaient : la triennialité des abbés, l'établissement d'un chapitre provincial annuel et l'autorité dirigeante

remise à un ou deux éminents dignitaires de l'ordre sous titre de visiteurs. C'était une sécession complète, et ce qui était plus grave, le pape Pie V l'avait approuvée en 1570. Jean Despruets, par une conciliante habileté, était parvenu à rattacher au tronc cette branche qui s'en était capricieusement séparée. Il avait admis, du moins provisoirement, vu les graves raisons qui lui en avaient été données, la triennialité de l'abbatiate (1) et le fonctionnement d'un chapitre provincial annuel ; mais il avait rattaché cette province à la maison chef-d'ordre par l'institution d'un vicariat provincial renouvelable ou permutable par ternaire à la volonté de l'abbé général. Dans le chapitre général qu'il ouvrit et présida le 9 mars 1574, avec un nombre encore fort réduit (2) de capitulants, il fit connaître les résultats de sa visite en Espagne. Le chapitre, tout en blâmant la quasi-apostasie des Prémontrés espagnols, approuva les mesures prises par Jean Despruets et l'envoi fait par lui, dès le mois d'avril, à l'abbé de Retuarte d'un titre de vicaire, en confirmant la réserve que ses pouvoirs s'effaceraient devant la visite du général en personne. Il approuva également l'ordre que, en vertu des pouvoirs accordés par l'Empereur, Jean Despruets avait intimé aux abbés des circaries de Floreffe, de Brabant et des Flandres, d'assister cette année tous au chapitre général à Prémontré, et de s'opposer, sous peine d'excommunication, à toute réunion de chapitre provincial ou

(1) C'était une grave atteinte à l'institution première, Norbert avait voulu la stabilité du pouvoir comme la stabilité dans la résidence : un pouvoir toujours le même sur des subordonnés qui ne changeaient pas.

(2) Quatre abbés du voisinage, quelques théologiens et canonistes gradués, des prieurs d'abbayes en commende et le prieur de Prémontré.

général en Belgique (2) ; seulement, comme nouveau fruit des commendes à Prémontré, lesdites circaries ne s'étaient ni effrayées ni remuées. Savaient-elles si ce présent de Grégoire XIII à l'ordre méritait plus d'égards et de respect que ceux de Paul III et de Pie IV ? Le chapitre qui en savait plus qu'elles à ce sujet, constatant l'absence non justifiée d'eux ou de leurs représentants les déclara contumaces, leur intima défense de célébrer désormais chapitre provincial et ordre de se rendre au prochain chapitre général, d'y offrir au général leur hommage d'obédience, après avoir préalablement, dans les six mois, purgé leur contumace.

Dans cette réunion, sur la proposition du général, le chapitre nomma prieur du collège de Paris, Martin Bourlier, religieux de Jand'heurs (Barrois), bachelier en théologie, lui donnant par ce titre : 1^o mission d'enseigner, diriger, corriger tous les étudiants de l'ordre ; 2^o moyen de suivre ses études personnelles heureusement commencées et d'arriver au doctorat ; y ajoutant le titre de syndic pour surveiller et soigner à Paris les affaires de l'ordre. Il devait même, à ce dernier titre, actionner son prédécesseur que le chapitre appelait à rendre compte au général et à ses assesseurs de toutes les sommes qu'il avait encaissées pendant sa gérance. Deux jugements furent ensuite rendus, en faveur des abbayes de Doa et de Genlis, contre l'indigne exploitation des commendataires. Le chapitre les autorisa, en cas de non exécution de la sentence, à se pour-

(1) Ces septentrionaux avaient été, dans leur élan de sécession, plus hardis encore que les Espagnols. Réveillant leur antique prétention de descendre plus directement de Norbert que les Prémontrés de France, ils s'étaient organisés en congrégation indépendante avec chapitre général également indépendant.

voir auprès du procureur général au Parlement, ou autres juges locaux ; puis comme tout devait être relevé, car il y avait eu décadence partout, aussi bien dans le cérémonial religieux que dans le reste, les prescriptions du baiser de paix transmis du célébrant au dernier assistant, de la gémuflexion prolongée aux paroles « *et homo factus est,* » du credo, de la discipline à recevoir tous les vendredis sur les épaules ou du moins sur une, en mémoire de la passion de Jésus-Christ, inaugurèrent la série des réformes pieuses qui devaient, selon les vues du général, après tant de négligences et d'abandon, rendre aux offices de l'Eglise et aux pratiques de la vie monastique, le caractère édifiant qui les avait autrefois fait admirer.

A partir de ce chapitre de 1574, où il fut facile de reconnaître que le chapitre et l'abbé général n'avaient qu'un but unique, la restauration de l'ordre et sa réformation, la vie de Despruets fut un glorieux apostolat. Il entreprit la visite canonique de tous les monastères de Flandres, de Brabant, de Hainaut et de France. Tous les abus qu'il rencontrait, abus nés impunément sous l'abbatiat inerte des commendataires, il les supprimait de son autorité propre, ou les déférait aux sévérités du chapitre général (1). Néanmoins les succès

(1) Ce retour à l'ordre et cet accord unanime en vue du bien sont d'autant plus remarquables et témoignent d'autant mieux de la vitalité de l'ordre qu'ils eussent pu être affaiblis, annulés même, par le contre-courant des tendances politiques de cette époque. Aux États de Blois, novembre 1576, le clergé avait en vain réclamé la liberté des élections canoniques, ses efforts s'étaient brisés contre les résistances d'Henri III, qui voulait faire des provisions et commendes une source de faveurs pour lui, pour ses favoris et pour les dames de sa cour. D'autre part, les évêques que le concile de Trente investissait, à titre de délégués du Saint-Père, de pouvoirs et de droits

réels obtenus par lui ne supprimaient ni la réalité ni la possibilité de bien des résistances qui pouvaient entraver son œuvre. En conséquence, sur l'ordre d'Henri III, il se rendit à Rome en 1578, et, parfaitement accueilli par Grégoire XIII, il obtint de lui (1) le renouvellement confirmatif de tous les diplômes accordés à l'ordre depuis le commencement du siècle, et l'émission d'un diplôme nouveau, portant, en faveur de Jean Despruets « la libre faculté de visiter et de réformer chacun des » monastères de chacune des provinces de l'univers ; » un pouvoir si étendu ferma tout accès à l'esprit de résistance ; les Espagnols, plus portés même que tous autres à secouer le joug du chef-d'ordre français, rentrèrent spontanément sous le lien de l'unité, déclarèrent dans une humble missive (1581) leur obéissance et soumission au général et au chapitre général, et s'engagèrent à venir tous les deux ans au chapitre général à Prémontré et à payer les tailles et contributions pour les frais généraux de l'ordre.

Le concours prêté pendant cette période (1574-1581) par le chapitre général à l'intelligente initiative du général, mérite une mention spéciale : s'il a mérité sous la commende, s'il doit mériter plus tard le reproche d'avoir sacrifié l'intérêt général à des convenances privées, on doit lui savoir gré de l'appui prêté au travail de restauration que le général n'eut pû seul assurer et confirmer. Il avait protégé les religieux conventuels

qu'ils n'avaient pas eus jusqu'alors, poussaient à l'acceptation des décrets de ce concile, contre lesquels protestaient, non sans quelque justice, et le bas clergé, comme on disait, dont on avait jusque-là peu tenu compte, et les chefs d'ordres et de congrégations qui en auguraient l'annulation de leurs privilèges et l'invasion immodérée des prétentions épiscopales.

(1) Voir à l'appendice, 5^e citation.

des monastères d'Allemagne contre la rapacité des évêques, autres parties prenantes non moins âpres que les commendataires dans les maisons incorporées (Florefe, Brabant, Flandres et lieux voisins), ravivé la dévotion par l'addition de nouvelles oraisons, répons, etc., etc., dans les offices; par l'établissement des ténèbres après complies pendant la semaine sainte et par la prescription à tous de faire observer en tout lieu le cérémonial de chœur de Prémontré, d'employer partout les bréviaires et missels de l'ordre (1). Il avait confirmé, par des règles d'intérieur, pour les novices et religieux, la reprise des études, pour tous la sobriété des repas conventuels, la régularité du costume et de la rasure; il avait transféré les religieux bénéficiaires de la juridiction des officiaux de l'évêque à celle des conservateurs des privilèges apostoliques résidant à Paris, à Louvain, à Cologne et à Leyde. Il avait enfin raffermi la subordination hiérarchique par une mesure sévère contre l'abbé de Valsery (2), par la défense expresse de porter appel de son supérieur devant un juge laïc (3); et le principe d'unité, de concentration du pouvoir suprême en portant soit contre des abbés, soit contre des frères délinquants, des mesures empreintes de la sévérité des anciens âges (4).

(1) Réédités par Kerner (Paris), revus et corrigés par le général.

(2) Qui avait fait fustiger un religieux transféré dans sa maison par l'ordre du général.

(3) Comme l'avait osé faire le chanoine-curé de Lorengt qui, à propos de ce bénéfice dont il usait en propriétaire, avait attaqué devant un tribunal séculier l'abbé et le couvent de Prémontré.

(4) Ainsi il avait prescrit qu'au prochain chapitre général tous les abbés inexacts purgeraient, en personne ou par délé-

Les hommes comme Despruets sont infatigables ; la mort seule peut arrêter leur zèle. Il continuait incessamment ses visites dans tout l'ordre, ne dédaignant aucune maison, portant partout les conseils, les prescriptions, au besoin la sévérité, mais surtout les soins attentifs et délicats du médecin qui ménage un malade trop compromis. Des occupations absorbantes pour d'autres semblaient n'être pour lui que d'utiles diversions. Ainsi, il est appelé comme une des lumières de la province au synode de Reims que présida Louis de Guise (1). Il profita de la proximité pour visiter à pied, avec une attention et un zèle extrême les circaries de Lorraine et d'Allemagne ; à peine informé par le pape Grégoire XIII, de l'inscription de Norbert, fondateur de l'ordre, au nombre des saints confesseurs, il s'empressa de rédiger l'office entier et complet de ce saint, le soumet sans retard à l'approbation du Saint-Père et le publie en ordonnant à tous abbés et supérieurs de

gués dûment autorisés, leur contumace et prendraient part, tous aussi, à une délibération touchant l'annualité, la biennialité ou triennialité des réunions à venir. Il avait défendu à tous candidats de solliciter du général, ou de princes et puissants, la succession d'un abbé décédé. Il avait exigé que chaque année, dans la semaine du dimanche de *Lœtare*, tout religieux bénéficiaire se présenterait devant son abbé, prévôt ou supérieur pour se confesser à son propre pasteur et lui rendre compte de son ou de ses bénéfices, rendre compte aussi de son administration, de ses dettes et créances ; cette mesure était plus efficace que la menace d'enterrement au fumier. Enfin sur constatation de rebellion, d'apostasie et de suspicion d'hérésie, à la charge d'un religieux de Valsecret, il l'avait sommé de venir, pendant le chapitre général, apportant des verges, pour y être fustigé en séance publique, puis gardé en prison aux frais de son monastère.

(1) Archevêque de Reims sans avoir été sacré.

l'ordre de solenniser cette fête dans leurs monastères; il assistait presque toujours aux séances du chapitre général, mais content d'en diriger et vivifier l'esprit, il s'effaçait volontiers devant l'opinion collective de l'assemblée; c'était du bien à réaliser, non de la suprématie à conquérir qu'il s'agissait pour lui. Ce fut à ses démarches pressantes, à ses soins attentifs, à sa droiture bien notoire que fut dûe, en 1583, la fin d'un procès qui restait pendant au Parlement depuis une soixantaine d'années, et avait duré en tout quatre cent quarante ans (1). La solution en coûta à Prémontré 1,250 écus d'or. Un autre procès concernant la forêt de Voois fut aussi, grâce à lui, terminé un peu plus tard, après une longue durée, mais la solution ne fut pas cette fois si onéreuse au trésor de l'abbaye.

Nous ne saurions avoir oublié que, même parmi les abbés en charge, il s'en trouvait d'entachés plus ou moins des doctrines de Calvin. On ne pouvait ni fermer les yeux sur le danger de cette situation, ni faire de la répression violente aux maisons religieuses une application déjà condamnée par les maux qu'elle avait produits. La présence de Jean Despruets à la tête de Prémontré fut, pour l'ordre et principalement pour le monastère, un bienfait providentiel, nous dirions presque le salut. Il possédait la science, était façonné aux discussions théologiques; il avait l'amour du vrai, l'amour du bien, l'amour de cette famille si rudement éprouvée que la provision pontificale avait faite sienne; tout en lui, dans les dernières années de sa vie, eut

(1) Ce procès avait surgi entre l'abbaye bénédictine de Prum (diocèse de Trèves) et la maison de Prémontré, au sujet de la seigneurie d'Hannapes, il y avait eu arrêt définitif, mais reprises nombreuses sur des incidents exploités plus ou moins subtilement.

pour but d'assurer le bien spirituel et temporel des siens. Incessamment occupé de redressement, de réformation, il prêchait dans le couvent et au dehors, il édifiait par ses bonnes œuvres, il prenait un soin spécial d'expliquer à ses religieux les épîtres de saint Paul, celles de saint Jérôme et la règle de saint Augustin ; il leur enseignait théologie, philosophie, toutes choses tombées depuis longtemps, même dans le cloître, en un discrédit complet. De même pour le temporel il dégageait les immeubles compromis, réparait les locaux dévastés. Il fit conduire, au moyen de canaux de dérivation, les eaux vives qui arrosaient le domaine, sur tous les points où elles étaient nécessaires ; rétablit l'hôpital que saint Norbert avait jadis fondé auprès de l'abbaye, il y recueillait les pauvres envers qui il se montra toujours fort libéral, puis il prescrivit une aumône générale deux fois par année. Une longue et horrible famine dévastait le pays et ce n'était plus le temps où les enfants de Norbert nourrissaient journellement cinq cents pauvres ; le luxe des dignitaires et plus tard la rapacité des commendataires avait sensiblement tari les sources de la bienfaisance ; mais Despruets sut faire face à tous ces besoins ; et tant de soins presque matériels lui laissaient encore du temps pour l'étude et le travail de l'esprit. On a de lui un livre dans lequel il enseigne qu'il ne faut pas discuter avec les hérétiques, sage leçon pour les esprits droits mais simples et peu armés pour la lutte ; deux livres en français, l'un contre la lettre de François Pérocelle calviniste, pour la défense du saint sacrifice de la messe, le deuxième contre trente-sept arguments avancés par Jean de l'Epine calviniste, pour défendre la vérité du corps et du sang de Jésus-Christ (1570) ; puis des discours et des sermons prononcés tant au colloque de Poissy qu'au concile provincial de Reims, dans les synodes et cha-

pitres généraux auxquels il prit part et touchant les réformes de son ordre ; Plusieurs volumes de prônes et de sermons sur les temps, les saints de l'année, pour l'avent, le carême, etc., etc., des commentaires sur la règle de saint Augustin, sur les épîtres de saint Paul aux Romains et aux Corinthiens et sur les sacrements ; de brefs commentaires sur toute la Bible ; l'office de saint Norbert. Il avait aussi entrepris l'Anti-Calvin que sa mort laissa inachevé.

Sa vie avait été pénible, ses vues les plus droites souvent contrecarrées, malgré l'appui fidèle du chapitre général, par les passions et les intérêts de ses subordonnés. Son œuvre néanmoins ne devait pas périr. Elle marque un temps d'arrêt notable dans la décadence de l'ordre, une étape sérieuse vers le relèvement et la réformation. Il avait remis sous la règle les monastères d'Espagne, et des pays allemands ; peu de temps avant sa mort, il recevait de la circarie de Suède la notification du décès de son vicaire général et la demande d'un successeur qu'il envoya immédiatement. Il avait fait beaucoup de bien, il en pouvait faire beaucoup encore ; mais Dieu qui avait pesé sa vie et son œuvre, les avait jugées dignes de l'éternelle récompense ; une maladie épidémique, triste fruit des guerres, des terreurs, des famines qui dévoraient incessamment ce malheureux pays, l'enleva le 15 mai 1596, à l'Eglise dont il fut une colonne, au monde qu'il édifiait par ses vertus, au monastère qu'il avait ramené à ses bons et beaux jours d'autrefois, à l'ordre enfin qui aurait eu besoin longtemps encore, de sa direction sage et ferme, inspirée d'une bonté aussi intelligente que chaleureuse.

48^e abbé. — *François de Longpré.*

François de Longpré, chanoine de Prémontré, né

d'humble famille, au château d'Anizy, nommé d'abord prieur du collège de Paris, et plus tard élu abbé de Valsecret (1) avait, vers la fin de 1596, réuni sur sa tête les suffrages unanimes du chapitre conventuel pour la direction du monastère et de l'ordre, et, vu ses antécédents, il promettait un digne continuateur à Jean Despruets ; mais l'ignorance ou l'irréflexion devait porter alors d'aussi mauvais fruits que la cupidité dans la première moitié de ce siècle. Henri IV qui ne savait probablement rien des privilèges de Prémontré, gratifia M. de Saint-Blancquart d'un diplôme royal qui lui conférait la direction de l'abbaye et le généralat de l'ordre, mettant ainsi à néant l'élection régulière de François de Longpré. Le donataire, plus réfléchi que le donateur, et plus instruit des règles canoniques, s'aperçut qu'il n'avait aux mains qu'un titre caduc et de nulle valeur ; il s'abstint d'en prendre possession ; mais il l céda, cession d'une contestable loyauté, au sieur de Lamet, commandant du château de Coucy. Les abbayes passaient ainsi de mains en mains comme des fermes, avec moins d'égards encore cette fois pour le décorum clérical qu'au temps où l'aubaine revenait à quelque prince de l'Eglise. En soldat qui ne connaît pas d'obstacles, M. de Lamet avait couru au plus pressé. Armé du rescrit royal, il avait occupé les biens du monastère, saisi les revenus encaissés, et s'était cherché dans la maison un religieux qui voulut bien, à titre confidentiaire (2), y représenter l'autorité abbatiale en lui rendant les produits de la gestion ; n'en ayant pas trouvé,

(1) Il conserva ce titre, les avantages et prérogatives y attachés après son élévation à la dignité d'abbé général. C'est le deuxième exemple que nous rencontrons, du cumul des abbayes dans l'ordre même.

(2) Vulgairement dit, *de custodi nos*.

il voulut s'emparer du temporel de l'abbaye ou du moins exiger une pension considérable que les religieux refusèrent de lui allouer, et qu'il sut bien se procurer sans leur aveu par voie d'extorsion sur leurs fermes et propriétés. L'état de guerre aux environs couvrait tout cela, mais la situation, en se prolongeant, devenait intolérable. François de Longpré appela enfin ce spoliateur impudent devant le grand Conseil présidé par le Roi, et après discussion juridique, un arrêt fut rendu le 14 juin 1604 qui lui interdisait toute possession et tout droit possessoire.

Il ne s'en était pas moins passé dans ces exactions, sévices et justice tardivement obtenue, une période de huit années sur laquelle il convient que nous revenions avec quelques détails. Le retour à la règle et le respect des pouvoirs hiérarchiques si heureusement relevés par Jean Despruets n'avaient pû qu'y perdre. Comment les inférieurs eussent-ils respecté, comme protecteur de leurs intérêts, un pouvoir qui ne pouvait se défendre et s'affirmer lui-même ? Aussi les Prémontrés des Pays-Bas s'étaient-ils, dès 1599, adressés au pape Clément VIII, pour être soustraits à la juridiction de l'abbé général et se constituer sur le modèle de la circarie espagnole. Ils alléguaient les difficultés politiques opposées à leurs rapports par la distance et quelquefois l'hostilité qui divisait les divers Etats, le peu de soins que prenaient les abbés généraux de les visiter, la difficulté qu'ils trouvaient à se rendre au chapitre général qu'on s'obstinait à ne célébrer qu'en France, à correspondre efficacement et promptement avec le général, pour une foule de cas d'administration ou de discipline intérieure, etc., etc., leur demande avait, dans des temps aussi troublés, des chances de bon accueil, mais François de Longpré y avait mis une opposition et il avait chargé l'abbé de Floreffe et Jean Lepaige d'aller

la soutenir, en cour de Rome, contre les abbés réclama-
nants, et à Bruxelles contre l'archiduc protecteur na-
turel de leur demande décentralisatrice. Le droit, les
privilèges pontificaux, tous les statuts de l'ordre et les
ordonnances des empereurs, rois, et princes de l'Eu-
rope étaient pour le maintien du *statu quo* ; les récla-
nants avaient été déboutés ; mais François de Longpré
avait reconnu le danger, et, voulant y porter remède,
après avoir visité la circarie de France, en dépit des
préoccupations que devaient entretenir dans son esprit
les procédés sommaires et brutaux du commandant de
Coucy, il avait, par l'entremise encore de Jean Lepaige,
sollicité et obtenu de l'archiduc, gouverneur des Pays-
Bas (18 octobre 1600), la permission de visiter les mo-
nastères Prémontrés de son Gouvernement, ce qu'il
avait fait immédiatement, assisté dudit Jean Lepaige et
de Servais de Layruels, abbé de Sainte-Marie-aux-Bois
de Pont-à-Mousson (1). Puis il avait en 1601 visité
toutes les maisons de la Belgique et de la basse Alle-
magne, en 1602 celles de la haute et basse Normandie,
soit en personne, soit par des mandataires autorisés à
tous égards ; et par ces visites, il avait, autant que pos-
sible, assuré la réforme des abus, le retour à la régula-
rité et continué sur ces points, avec un notable suc-
cès, l'œuvre réparatrice de son prédécesseur. Il avait
aussi conquis pour l'ordre et pour lui-même la bien-
veillance du roi de France Henri IV (2), qui témoignait

(1) Le même qu'un peu plus tard nous verrons avec l'appro-
bation officieuse du général, et conformément au trente-
cinquième décret du concile de Trente, « *de regularibus* »
entreprendre la réformation complète de son abbaye et jeter
les premières semences de la réformation Lorraine, dite con-
grégation de l'antique rigueur.

(2) Voir dans J. Lepaige plusieurs ordonnances d'Henri IV,
en 1602, février, juin.

la plus haute estime pour la maison-mère et les nombreuses abbayes des Prémontrés en France, leur assurait sa suprême protection, et notifiait ces dispositions de bienveillance efficace au Parlement de Paris, le 15 mars 1602, par lettres patentes contresignées *Voisin*, et à celui de Normandie, le 12 juin même année, sous le contre-seing de Bois-L'Évêque. Non moins soigneux des détails de la vie intérieure des monastères, l'abbé général y avait ramené la régularité canonique en réformant (1603), sous la surveillance et direction de Jean Lepaige, le bréviaire, les diurnaux et autres livres de chœur de l'ordre. Enfin, comme nous l'avons indiqué plus haut, il avait obtenu du Conseil privé présidé par le roi (14 juin 1604), un arrêt qui confirmait son élection, déclarait nul et subreptice le brevet dont s'armait de Lamet, déboutait celui-ci de tout droit de revendication et lui défendait de troubler à l'avenir ledit abbé dans la jouissance et gouvernement tant du spirituel que du temporel de l'abbaye, circonstances et dépendances.

Délivré de ces tracas, rentré en possession paisible de ses attributions et de ses droits, de Longpré poursuivit ses visites et réformes en Allemagne et autres pays. Elles étaient certes bien nécessaires, elles eussent dû être itératives et incessantes, car, dans les circaries lointaines et même dans quelques-unes de France et des pays circonvoisins, la direction canonique avait fait plus d'un emprunt à la fantaisie. A l'époque où nous sommes arrivé on ne connaissait plus guère que de nom les statuts primitifs, et des recherches durent être faites alors (1) pour les retrouver.

En 1605, François de Longpré, profitant de l'accalmie

(1) V. Lepaige, *Bibliotheca Præmonstratensis*, pages 777 et suivantes.

générale de la famille chrétienne, convoqua à Prémontré un chapitre général où figurèrent sous sa présidence seize abbés, dont Servais de Layrue, son vicaire général en Lorraine, plus trois docteurs et trois bacheliers en théologie, en tout vingt-trois capitulants. Ce chapitre fut célébré avec une pompe inusitée et, contrairement aux us et coutumes, il dura six jours (1); c'était depuis longtemps la première réunion nombreuse, elle venait après une lacune prolongée et à la suite de nombreuses visites et réformes auxquelles une solennelle sanction devait être donnée (2). Le général y fit hommage d'obédience au chapitre général qui le lui rendit immédiatement, puis après les formalités initiales de ces assemblées, on procéda à la rédaction des statuts partiels destinés à compléter les statuts primitifs (3), à vivifier d'un souffle plus religieux les statuts de 1505. Voici les particularités les plus notables de ces nouveaux statuts, elles empruntent des circonstances et de la situation actuelle de l'ordre une importance majeure.

Le chapitre général aura lieu de trois en trois ans;

(1) Ordinairement les chapitres généraux qui étaient annuels ne duraient que trois jours, à partir du moment où les époques en seront moins fixes et plus espacées, nous en verrons durer jusqu'à douze et même quinze jours, mais alors c'est avec la permission du roi et en présence de commissaires royaux.

(2) Les *relicta* de ces visites (Voyez Lepaige, pages 995 à 1062) indiquent d'une manière désolante l'étendue des besoins auxquels ces visites et réformes devaient incessamment pourvoir.

(3) C'est simplement *antérieurs* qu'il faudrait dire. C'est des statuts de 1505 qu'il est ici question. Or, les statuts primitifs remontaient, par leur date, à 1130 ou 34. Nous ne les avons pas retrouvés, mais nous avons pu lire, sous toute garantie d'authenticité, ceux de 1290, de 1505, de 1630 et de 1770.

tous les supérieurs devront y assister. Des chapitres provinciaux annuels pourront être convoqués à la volonté du général.

La règle de saint Augustin, source et fondement des statuts de Prémontré, sera strictement observée, selon le décret (5^e session) du concile de Trente où se trouvent ces mots : « Les réguliers régleront leur vie » sur la règle de leur profession. »

Les statuts de l'ordre seront observés *autant que possible*, excepté les points qui répugnent au droit nouveau, car ils sont pour le progrès spirituel ce que sont les aphorismes des médecins pour conserver ou améliorer la santé, et ce que sont dans un long et pénible voyage accompli, les descriptions de villes et de lieux à traverser, etc., etc.

Pour ce qui est des offices divins, enfermés au cloître et vivant du patrimoine d'hommes pieux, les religieux doivent chanter de bouche et de cœur les louanges de Dieu (1).

Les visiteurs veilleront à ce que, en dehors des messes, l'office divin soit célébré exactement et pieusement, selon les saints canons.

Les stations instituées par nos anciens avant les offices du chœur ayant pour objet de nous recueillir et préparer pour la prière, devront être établies partout et conservées aussi exactement que les offices mêmes.

Les trois messes dites d'ordre, et en plus celles qui seraient assurées par quelque fondation ou aumône, devront être dites régulièrement (2).

Tous les religieux assisteront au chapitre conventuel, toujours présidé par un supérieur, en vue de conserver la discipline, corriger les abus, etc., etc.

(1) Voir dans Lepaige les *relicta* de 1602 à 1616.

(2) Prescription plus équitable et plus loyale que celles qui, plus tard, ouvriront la porte aux réductions.

Les prêtres, au moins une fois par semaine, les novices à toutes les fêtes triples, se confesseront; et, pour rendre leur confession plus salutaire, on établira dans chaque monastère un ou deux confesseurs, distingués par la science et les mœurs, et à l'un desquels pourra, quand il y aura lieu, être donné pouvoir d'absoudre des cas réservés (1).

Les visiteurs veilleront à ce que le Saint-Sacrement soit conservé dans un vase digne de cet usage, enveloppé de linges décents; à ce que les corporaux soient convenables et propres, les autels revêtus de nappes blanches et nettes, la sacristie pourvue d'ornements suffisants, l'église et les chapelles convenablement restaurées; ils y contraindront ceux à qui incombent ces soins par toutes voies que de droit. Qui aurait pu croire que de telles recommandations devinssent nécessaires jamais chez les enfants de saint Norbert!

Pour déraciner le sentiment d'appropriation, cette source de tous les vices, on rétablira partout (2) la communauté de vie et d'habit, la suppression de toute possession, location, commerce, revenu, industrie personnelle. Encore un point capital de la règle primitive dont en maints lieux on avait fait litière, en dépit des prescriptions du concile de Trente et des fréquents rappels à l'ordre formulés par les chapitres généraux de 1498, 1518, 1526, 1536, 1539, 1541, 1575, 1577. Tant il est vrai que les lois ne sont rien quand ceux qui les font les violent les premiers, loin de les vivifier par la pratique exemplaire.

(1) Voir *Optica regularium* de Servais de Layruels.

(2) Malheureusement une règle écrite ne prévaut pas universellement contre des habitudes déjà invétérées. Il eut fallu chez tous les religieux le même zèle.

Pour assurer la chasteté, il y aura dans chaque monastère un portier qui n'admettra personne auprès des religieux sans la permission de l'abbé, ou en son absence, du prieur.

Le jeûne et l'abstinence, première garantie de la chasteté, seront strictement observés selon la lettre de nos statuts (1) et les prescriptions du chapitre général de 1526, 1535, 1541. Pour ce qui est de la laine sur la peau, quoique cette rudesse soit favorable à la chasteté (2), on laisse ce détail à l'appréciation des supérieurs comme celui de la permission du laitage, s'il y a pénurie de poisson et d'huile. Mais il sera expressément défendu à tout religieux de sortir du couvent autrement que sous la conduite du prieur, aussi bien que d'aller au dehors à des repas, fêtes, foires, baptêmes, noces, etc., etc. La soumission hiérarchique avait aussi grand besoin d'être relevée, le chapitre général recommande aux abbés de surveiller plus attentivement les défauts et méfaits de leurs religieux, de vivre plus au milieu d'eux, pour les édifier de la parole et de l'exemple; il rappelle la défense formulée en 1575, d'appeler son chef ou son frère devant un juge séculier, l'autorisation de les citer seulement, en cas urgent, devant le général ou les visiteurs; il défend aussi de citer un séculier en justice sans la permission de son supérieur et pour des motifs peu sérieux; il défend enfin aux religieux bénéficiaires de résigner à des séculiers leurs bénéfices: tous actes qui, fréquemment reproduits, témoignent depuis longtemps du relâchement des liens de la subordination régulière.

Il fallait aussi contenir les visées mondaines: le cha-

(1) Sans doute ceux de 1505 qui, grâce à l'indult de Jules II, avaient été modifiés dans le sens de la condescendance.

(2) Nous aurions cru le contraire.

pitre général interdit tous les vêtements non réglementaires soit pour la forme soit pour la couleur (1). Il fallait assurer le développement trop longtemps entravé des (2) études, le collège de Paris ne pouvait recueillir les étudiants de toutes les circaries, et les troubles des États circonvoisins en eussent interdit l'accès. Désormais, décide le chapitre général, on érigera dans chaque royaume un collège ou séminaire de l'ordre, dans lequel, selon la prescription du concile de Trente, se réuniront tous les frères de la nation qui veulent s'appliquer aux études élevées. Prémontré devait recevoir une de ces fondations ; le séminaire établi en Lorraine par Servais de Layrueiz répondait au but pour cette province ; il serait ultérieurement pourvu à la création de semblables établissements dans les autres États (3).

Il fallait enfin resserrer tous les liens, car tous s'étaient relâchés ; le chapitre décide que tous les reli-

(1) Ce qui n'empêchera pas, en 1606, le général, bientôt après imité par d'autres abbés, d'échanger son bonnet blanc de chœur, contre le bonnet violet réservé jusqu'alors aux seuls religieux reçus docteurs en l'Université. Cet abus en introduisit bientôt un autre également inspiré par la vanité, celui de couronner le blason abbatial d'un chapeau violet avec des nœuds, ce qui le faisait semblable à celui des évêques.

(2) On ne voudrait pas croire, si les *relicta* de 1602 à 1616 (Lepaige) n'en faisaient foi, à quel point allait en certains monastères l'oubli de ce devoir ; on n'y enseignait plus rien, ni lettres, ni philosophie, ni théologie aux novices, ou bien il fallait emprunter, à cet effet, des professeurs étrangers à l'ordre et même des séculiers.

(3) Cette prescription ne put être partout mise à exécution néanmoins il existait en 1614 un de ces collèges à Cologne, un à Prague dès 1612. Louvais en possédait un depuis 1571, la fondation de celui de Paris remontait à 1252.

gieux desservants seront contraints par toutes voies que de droit à réparer et habiter leurs presbytères ; que les religieuses seront ramenées à la claustration absolue (1) ; que les séculiers ne seront que rarement et pour graves raisons admis à demeurer dans les communautés avec les religieux, que ceux-ci ne pourront désormais manger hors du réfectoire dans les jardins ou au dortoir.

Que, dans les abbayes en commende, les visiteurs fixeront une somme à distribuer annuellement en aumônes par l'abbé commendataire.

Que l'héritage, soit d'un abbé régulier, soit d'un religieux desservant, reviendra de droit à sa communauté, à l'exclusion des commendataires, d'après la jurisprudence du Parlement de Paris (1519).

La plus grande sévérité, la plus grande énergie sont recommandées aux visiteurs contre toute prétention des commendataires à l'exercice du pouvoir spirituel, contre le relâchement des religieux desservants et curés en matière de régime, d'habit, de rasure et de conduite, contre les prétentions des évêques à l'exercice d'une juridiction que le concile de Trente ne leur a pas donnée sur l'ordre de Prémontré, si ce n'est pour quelques cas tout exceptionnels, quelquefois même contre l'improbité de certains abbés (2) ou supérieurs.

(1) On s'en était fort écarté par concessions et privilèges ; les sœurs du couvent de Bonneuil, l'un des premiers de l'ordre par son importance et la date de sa fondation, avaient le droit de sortir 15 jours chaque année *pour vaquer à leurs affaires personnelles*.

(2) Ainsi le chapitre général avait dû interdire à l'abbé de Thenailles la détention et l'usage du marteau forestier de sa maison, lequel dût être remis au prieur claustral et n'être mis en usage qu'en sa présence, l'obliger à restitution d'une croix de grande valeur qu'il avait mise en gage, l'obliger éga-

Mais ce n'était pas assez de réparer et d'améliorer l'esprit; on n'était plus au temps où chacun cherchait la mortification, exagérait les austérités comme moyen de plaire à Dieu, où la gêne pécuniaire, ayant pour cause l'exagération des bonnes œuvres, était surabondamment soulagée par des libéralités pieuses; l'administration dans tous ses détails, la comptabilité dans ses scrupuleuses minuties, les démêlés, les réclamations, les arbitrages, les procès, le contentieux enfin étaient depuis longtemps entrés dans la vie des chefs et même des simples religieux de l'ordre; le chapitre général dût y pourvoir également par des règles fixes, des moyens spéciaux, des prescriptions immuables.

La maison chef-d'ordre obérée à raison des affaires nombreuses qu'elle avait à suivre et soutenir partout, devant toutes les juridictions, pour l'ordre entier, le collège de Paris en ruines et ne pouvant répondre à sa destination qu'à la suite d'une restauration complète, réclamaient des ressources immédiates; le chapitre accorda au général un subside considérable à recueillir par les visiteurs après sanction royale; le collège d'ailleurs dût être relevé désormais dans l'opinion publique par la résidence permanente de deux docteurs ou d'un au moins, si le prieur avait lui-même ce grade; le chapitre déclara encore que les portions des religieux conventuels qui se prennent sur le tiers des biens d'un monastère, doivent être exemptes de toutes charges, de réparations locales, dîmes, pensions aux vicaires des paroisses et autres dépenses semblables. C'est à l'abbé commendataire ou régulier jouissant des deux autres tiers que reviennent ces dépenses, comme aussi

lement à rembourser par annuités une somme considérable de l'avoir conventuel qu'il avait appliquée à ses spéculations personnelles.

celles des réparations et des aumônes, celles des indemnités à servir aux docteurs et à ceux qui poursuivent des études pour arriver à ce titre. Enfin le chapitre donne à Jean Lepaige, procuration, pour traiter les affaires de l'ordre en la cour du roi de France, comme il avait déjà, à titre de syndic, dû les traiter en cour de Rome et ailleurs (1).

Le chapitre terminé, il fallait en notifier les dispositions, soumettre à qui de droit celles qui n'étaient exécutoires qu'après la sanction des autorités, ou religieuses, ou judiciaires ou civiles. François de Longpré imprima à ces opérations une grande activité et reprit ses visites dans les circaries de Lorraine, de Pontieu, de Flandres (1607). Il ne perdait pas de vue en même temps, les besoins de la maison-mère fort endettée et fort réduite. Il pût par son économie recouvrer des possessions aliénées, assurer à la communauté des moyens d'existence décents, orner son église, rétablir les aumônes générales trop longtemps interrompues, pratiquer charitablement l'hospitalité, amasser même quelques réserves pécuniaires pour les besoins à venir (1607-1610). Il installa comme prieur (2) du collège des Prémontrés, à Paris, Jean Lepaige devenu docteur en théologie. C'était pourvoir utilement à cet emploi. Lepaige unissant au savoir acquis une notable intelligence ; mais, dans des circonstances pareilles, l'ambition gâte promptement les meilleures qualités. Le général avancé en âge, fatigué par son activité même, était devenu presque paralytique ; cédant à des influences intéressées, il s'était choisi pour

(1) Cet habile religieux semblait alors à tous l'homme nécessaire ; on put reconnaître bientôt dans quelle erreur on était tombé sur son compte.

(2) On disait aussi déjà « principal » pour prieur.

coadjuteur, avec garantie de survivance, Pierre de Rieux, chanoine de Prémontré, docteur en théologie et prieur de Saint-Jean (Amiens). Cette substitution sans précédent de la volonté personnelle à l'élection canonique, ouvrait passage à de nombreux abus, et, quelque loyale que fut l'intention, elle devait s'annuler devant une discussion juridique. Lepaige, qui, sans l'avoir déclaré, visait à la charge suprême dans l'ordre, attaqua comme syndic général de l'ordre, cette décision qui dérangeait ses vues ; il se porta appelant comme d'abus devant le Parlement de Paris, et le 19 juillet 1612 intervint un arrêt de la Grand'chambre qui tranchait la question en ces termes : « Notre dite cour dit » qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé, » nommé et élu ; ordonne qu'au cas de résignation » pure et simple ou vacance par mort, il sera procédé » à nouvelle élection, suivant les statuts et en la forme » ancienne et accoutumée. »

Dans la voie de l'arbitraire on s'arrête difficilement : le général, blessé de l'attitude qu'avait prise en cette affaire envers lui Jean Lepaige, qu'il regardait comme son obligé, lui enleva le prieuré du collège de Paris, et, pour éluder certains termes de l'arrêt, il résigna purement et simplement l'abbatiate de Prémontré, seulement en faveur de Pierre de Rieux, sous réserve d'une pension de mille écus d'or au soleil. L'expédient n'était pas maladroit, à l'abus de pouvoir on substituait une transaction financière, mais, en fait, on supprimait le privilège pontifical auquel le concile de Trente n'avait pas cru pouvoir toucher. Lepaige en appela de nouveau comme d'abus au Parlement ; l'Université de Paris intervint, le double procès fut jugé en la Grand'chambre, et, le procureur général entendu en ses conclusions, l'arrêt fut prononcé le 17 mai 1613 : Lepaige était rétabli dans ses fonctions au collège de Paris, le

choix de Pierre de Rieux tenu pour nul et non avenu, ordre était donné de procéder à une élection en la forme légale et régulière. Pendant l'instruction de ces deux procès, de Longpré était mort d'apoplexie, le 25 avril 1613, on l'avait enterré dans le cloître des stations auprès de Jean Despruets son prédécesseur.

Il avait été bon religieux, homme de bien, utile et digne supérieur. Quand les maladies et les fatigues l'eurent affaibli, il subit par malheur les suggestions d'esprits remuants et jaloux ; ses mérites furent de sa volonté, ses fautes de la faiblesse humaine. Ajoutons pour l'excuser qu'il n'y avait alors guère d'abus qui ne fussent autorisés par d'illustres exemples.

CHAPITRE III.

L'élection du successeur de François de Longpré pouvait soulever des orages : Pierre de Rieux, signalé à la bienveillance de la communauté par les préférences du défunt abbé, pouvait compter sur la majorité des vocaux (1) ; Jean Lepaige, homme d'une incontestable valeur, avait pour lui les fougueuses sévérités du précédent général, la faveur de la cour (2) et les arrêts de la Grand'chambre ; il arrivait à Prémontré pour poser sa candidature, en compagnie de deux conseillers au Parlement, Jacques Tillot et René le Roullier, commissaires royaux à l'élection, qui, tout d'abord, dans

(1) Terme par lequel on désignait les chanoines profès de Prémontré membres du chapitre conventuel de cette maison et ayant seuls le droit de vote électoral ou voix active.

(2) Les missions qu'il avait été chargé d'y remplir lui avaient permis de s'y créer des protecteurs.

les réunions préparatoires, avaient déclaré hautement leurs préférences ou, pour dire plus vrai, leur mandat. On ne pouvait attendre des parties ni modération ni condescendance, dans le cas d'une élection faite par la voie *d'inspiration*. Les commissaires eurent la prudente idée de recourir à l'élection *par compromis*. Onze compromissaires (1) abbés et religieux furent élus, la solution de la difficulté leur fut remise. Le 31 mars 1613 ils s'accordèrent pour élire Pierre Gosset (2) chanoine profès de Prémontré et pour le moment fournisseur dudit monastère. Ce choix, irrégulier en fait, tranchait le nœud ; il n'y eut pas de réclamations, le Souverain-Pontife ratifia, et Pierre Gosset prit bientôt possession d'un double titre qu'il n'avait pas envié, mais qu'il sut porter avec honneur pour lui-même, avec avantage pour la maison-mère et pour l'ordre.

Dès son installation, Pierre Gosset préoccupé du projet de réforme appliqué d'abord par Daniel Picart dans son abbaye, mis ensuite en relief par Servais de Layruez, puis officieusement approuvé par de Longpré, visita le monastère de Sainte-Marie-aux-Bois (Pont-à-Mousson). Après un séjour de quelques semaines, qui lui permit d'apprécier tout en connaissance de cause, il trouva le dessein louable et l'approuva. Le fit-il avec la prudence et la réserve que devait y mettre le général d'un ordre aussi loin répandu ? Il est permis d'en douter d'après les suites. Si la réforme était bonne, il fallait, de concert avec le chapitre général, l'étendre, autant que possible, à l'ordre entier, fallut-il compter avec le temps dans l'application des détails ; mais ad-

(3) Il ne devait pas y avoir d'abbé parmi les électeurs compromissaires, mais seulement des chanoines conventuels, profès de Prémontré.

(4) Il était issu d'une honnête famille de Villers-Cotterêts.

mettre, comme on dit, une petite église dans l'Eglise, c'était préparer une longue série de dissentiments, de désordres et de scandales. Tel n'était pas son but, nous le savons, mais le bon vouloir n'a pas toujours une suffisante clairvoyance. Sans doute on eut encore pû, en dehors de la réforme proposée, être un bon religieux, en suivant avec piété, désintéressement et scrupule, les statuts de 1505, qui faisaient règle alors ; mais les capitulations de conscience, les atermoyements, les restrictions mentales, les concessions soit obtenues soit extorquées, tout cet arsenal enfin du relâchement, qui, dans la vie monastique, est bien près de l'indifférence et du désordre, était devenu formidable ; et les bons religieux, les hommes de cœur droit et de bonne volonté, comprenaient d'instinct que le retour à la règle pouvait seul faire justice de tant d'abus. Or ce retour il le fallait complet : dans la vie ascétique, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de moyen terme. Au moment où va s'engager au centre, au foyer même de l'ordre, une lutte acharnée, lutte de principes et surtout de passions, qui le troublera pendant près d'un siècle, il n'est pas superflu de jeter rétrospectivement un coup d'œil sur le terrain de cette lutte, c'est celui des statuts et constitutions de l'ordre, et d'esquisser les sentiments divers qui animaient les deux groupes rivaux que nous nous permettrons d'appeler les *réformistes* et les *satisfaits*.

A l'origine de l'ordre, les statuts formulés par Norbert et rédigés en cinq parties (*Distinctiones*), sous Hugues premier abbé général par le chapitre général, qu'il réunit à cet effet en 1130, purent sans inconvénient être confus, surabondants ou incomplets. Le zèle était dans tous les esprits, il montait bien au-dessus de la lettre des préceptes ; mais le feu n'est pas éternel ; de là le besoin, dans la suite des années, de formuler de nouvelles règles, de compléter par des ad-

ditions celles qui existaient, et de donner sanction à tout ce qui d'abord ne relevait pour ainsi dire que du bon vouloir. Après les statuts primitifs de 1130 (1) les souverains pontifes et les chapitres généraux avaient donné des constitutions complémentaires que nous avons fait connaître en leur temps. Au temps de Conon, dix-huitième abbé général, le pape Innocent IV avait, *motu proprio*, dans une bulle de 1245, prescrit une réforme fort étendue, fort explicite, à l'application de laquelle Conon avait employé tous ses efforts et tout son zèle. Ces éléments divers et successifs furent-ils une ou plusieurs fois réunis, et combinés avec les statuts primitifs pour former un seul corps ? nous le croyons possible, mais nous n'en avons pas la preuve ; seulement nous avons en mains, dans des conditions d'indiscutable authenticité, les statuts de 1290, rédigés à nouveau en quatre parties, de concert avec ses co-abbés par Guillaume de Lonvignies vingt-quatrième abbé général.

Ces statuts, quoique déjà marqués de quelques concessions qu'on pourrait taxer d'imprudente indulgence, forment néanmoins un corps de rude et sévère discipline, propre à maintenir une édifiante régularité, l'habitude du travail manuel, la pratique d'une vie pieuse et pénitente en même temps. Ils sont acceptés de tous, pratiqués dans tout l'ordre. Ces statuts que nous croyons pouvoir appeler encore *Typiques* furent à leur tour modifiés, complétés, commentés plus d'une fois par le Saint-Siège et par les chapitres généraux, plutôt dans le sens de l'indulgence que dans des vues de sévérité redoublée ; et en 1505 fut promulgué dans tout l'ordre, sous le généralat de Jean de Lescluze, un nou-

(1) Des historiens prétendent qu'il en fut fait un recueil plus complet en 1134, puis à des époques subséquentes.

veau corps des statuts généraux de l'ordre, dont la rédaction avait été, comme nous l'avons dit, provoquée par les instances de Louis XII et par sa volonté de voir les mœurs et la discipline de l'ordre réformées dans le sens et l'esprit de quatre articles rédigés en son conseil et sur ses propres vues (1). Ces statuts, comme cela devait être, témoignaient de soins attentifs touchant les détails de la vie régulière; ils visaient de plus près ce qu'on peut appeler l'existence visible du religieux, ils répondaient en même temps aux aspirations de Jean de Lescluze, un bon religieux, et aux désirs de Louis XII, un roi vertueux et jaloux de voir régner dans son royaume et dans l'Eglise la piété sincère et les vertus qu'elle inspire. Mais ils trahissaient un abaissement de deux siècles dans ce que nous osons appeler la température de l'esprit religieux. Il n'en pouvait aller autrement avec les pleins pouvoirs condescendants octroyés par Alexandre VI et confirmés par Jules II aux chefs d'ordres et les autorisant à modifier, simplifier, commenter, restreindre ou étendre les prescriptions desdits statuts. Ils étaient aussi acceptés et pratiqués partout.

Si nous eussions pû, sans avoir à craindre de fatiguer le lecteur, mettre incessamment en regard les statuts de 1290 et ceux de 1505 (2), la dégradation serait rendue plus frappante. Toutefois, avec le temps, dans

(1) Nous avons, à l'appendice de notre première partie, donné le texte des quatre articles ici indiqués.

(2) A défaut de ce travail comparatif nous donnons à l'appendice, 6^e citation, des extraits propres, selon nous, à justifier notre appréciation; on y verra facilement que l'inspiration religieuse y a faibli, que les austérités sincères y sont plus rares, mais que les formalités et les pratiques y surabondent. Pouvait-on en contrôler, en assurer l'exécution? Il est permis d'en douter.

beaucoup de maisons on s'y est habitué, profitant des concessions, concédant aussi quelque chose en vue de l'édification publique ; mais partout où la commende a prévalu, elle a implanté, fécondé la corruption ou du moins l'indifférence. Dans les maisons en règle les chefs n'ont pas toujours été élus à raison de leurs mérites et de leurs vertus ; plus reprochables, ils ont dû être plus indulgents ; et par des concessions habituelles on s'y est fait en définitive un régime ordinaire, non scandaleux, peu édifiant, généralement supportable. Les maisons où s'est conservé le véritable esprit régulier répandent encore l'édification autour d'elles et entretiennent la bonne réputation de l'ordre et sa considération aux yeux du monde, mais on y souffre de ce relâchement trop général et, comme saint Bernard en son temps, on s'écrierait volontiers : « Qui me donnera » que je voye avant de mourir, l'Eglise de Dieu comme » elle était dans les premiers jours (1). »

(1) C'est qu'en effet on ne saurait imaginer jusqu'à quel point toutes les guerres et les atrocités du temps avaient ruiné la discipline monastique.

« Les moines et religieux étaient pressurés, exilés, fugitifs, nuds, affamés, dispersés deci-delà, recueillis les uns chez leurs parents, d'autres dans des villes voisines pour y desservir des églises plus en sûreté, d'autres dans des cures et vicariats, d'autres à la guerre, d'autres lancés dans des voyages lointains, d'autres, faut-il le dire ? s'attachant aux temples des hérétiques et désertant leur foi ! »

« Les cruautés des hérétiques et les luttes des grands rendaient bien difficile aux religieux la résidence au monastère, la stabilité, l'exactitude aux heures d'offices, sinon à certaines conditions de relâchement et de désordre temporairement tolérés. Ainsi, pour qu'ils ne renonçassent pas tout à fait au séjour du monastère et à la célébration des divers offices, on prit l'usage de leur assigner une certaine pitance pour leur

Pour toutes les abbayes de l'ordre, d'ailleurs, la loi désormais ce sont les statuts de 1505 et la situation politique et religieuse du siècle ne permet guère d'en espérer une meilleure. Pourtant le concile de Trente s'est réuni, s'est terminé, et ses décrets de réformation morale ont ranimé l'espoir des bons religieux. C'est armés de ces décrets et forts de l'appui qu'ils y trouvent, que Daniel Picart d'abord, et Servais de Layruezel ensuite, ont entrepris et réalisé la réforme de leur abbaye de Sainte - Marie - aux - Bois, réforme approuvée par le précédent abbé général, François de Longpré. On le voit, la lutte devait être vive, acharnée : d'un côté l'autorité du temps, de la longue possession non contestée, des nombreux privilèges pontificaux et princiers, l'habitude d'une vie devenue douce et commode, demi-régulière demi-mondaine, rien de gênant dans l'application d'une règle, empreinte de sévérité dans les mots, mais qui n'avait de sanction que dans une surveillance souvent endormie, dans une autorité qui souvent, elle-même, avait besoin d'indulgence ; d'autre part une minorité de bons et zélés religieux qui voyaient le précipice au bout du chemin fleuri du relâchement, et voulaient, sous l'autorité du concile et du Saint-Siège, raviver l'institution de Norbert, ramener l'ordre à ses pénibles travaux, à ses austérités primitives, le faire rentrer dans le chemin rude et escarpé qui conduit au ciel. Nous avons montré le champ de bataille et signalé les dispositions des deux camps rivaux, nous allons suivre maintenant les péripéties de la lutte.

nourriture, une certaine somme pour leurs vêtements, payables chaque année ; et le temps qui leur restait en dehors des offices ils en pouvaient disposer selon leur volonté et sans aucun règlement des heures du jour, pourvu qu'ils fussent au chœur en temps voulu et qu'ils y chantassent. » (Fossier, *passim*.)

Les sympathies du nouvel abbé général, Pierre Gosset, pour la nouvelle réforme n'étaient pas douteuses, mais aucun acte d'autorité suprême de sa part n'en avait jusqu'alors témoigné. En 1616, quelques monastères voisins s'étaient volontairement associés à celui de Pont-à-Mousson et fondus avec lui en une congrégation dite de l'antique rigueur (*antiqui rigoris*), commune d'administration, d'intérêts, de personnel. Ils soumirent directement leur institution à l'approbation du pape Paul V, qui, après examen réfléchi, l'approuva par une bulle du 11 avril 1617. Pierre Gosset encouragé par cette haute sanction emprunta alors à la congrégation le personnel nécessaire pour réformer la maison de Saint-Paul (Verdun), dont les religieux étaient absolument dissolus; et, satisfait du résultat, il vint de nouveau à Pont-à-Mousson, et, sur l'avis de personnes sages et expérimentées, il y rédigea les articles constitutifs de ladite réforme, et, de concert avec les abbés des maisons déjà réformées, il écrivit au pape Grégoire XV, sollicitant une approbation que le Saint-Père accorda par bulle du 17 avril 1621, et dans laquelle il avait seulement remplacé le mot *congrégation* par celui de *communauté*.

Du reste, ces actes dans lesquels le sentiment personnel du religieux avait quelque peu compromis l'impartialité ferme qu'on devait attendre du général, n'avaient pas détourné Pierre Gosset du soin de l'ordre entier (1). Dès la fin de 1614, il avait, assisté aussi de Jean Lepaige, visité et réformé les abbayes de Saint-

(1) Les relictas déjà cités témoignent de ce zèle de Pierre Gosset, pour assurer et étendre partout la réformation des Prémontrés sans acceptation de parti ni d'école, ce qu'il voulait, lui, de la façon la plus sincère et la plus désintéressée, c'était le retour de tous à la règle et à la pratique du bien.

Just (en Beauvaisis), **Saint-Jean** (Amiens), **Saint-Pierre** (Selicourt); puis il avait délégué ce même **Jean Lepaige**, assisté de **Jean Léger**, prieur de **Mont-Saint-Martin**, pour continuer la visite et réformation des monastères de haute et basse Normandie, de Gascogne, d'Auvergne, puis ceux de **St-Marien** (Auxerre), de **Lieudieu**, de **Saint-Paul** (Sens), de **Joyenval**, d'**Abbécourt**, de **Grandchamp**, de **Ressons**, de **Marché-Raoult**, etc., etc., et ces missions, approuvées par le roi, avaient été notifiées aux baillis, sénéchaux, prévôts, à leurs lieutenants et autres juges, ce qui paraissait doubler la personnalité religieuse de **Jean Lepaige**, d'une importance civile et presque politique, dont, vu ses antécédents et son caractère, il semblait impossible qu'il n'abusât pas plus tard. Puis, vers 1615, **Gosset** avait avec l'expédition de ses bulles et provisions, reçu de **Paul V** l'approbation et confirmation des privilèges de l'ordre. Après le coup porté par le concile de Trente à l'efficacité des anciens privilèges pontificaux, c'était une faveur précieuse. Enfin, sentant la nécessité d'asseoir sur l'entente générale de l'ordre, après discussions approfondies, les diverses questions qu'avaient soulevées les réformes déjà opérées par ses prédécesseurs, la situation politique et la révolution morale qu'avaient pu faire espérer les décrets du concile de Trente, il convoqua un chapitre général.

Ce chapitre, réuni le 13 mars 1618, à **Prémontré**, prend dans l'histoire de l'ordre, à cette époque, une importance qui nous commande de l'exposer avec quelques détails. Depuis longtemps ces assemblées étaient très peu nombreuses en dépit des statuts, il n'y en avait pas eu depuis 1605. Dans celle-ci figurèrent, sous la présidence de **Pierre Gosset**, les trois premiers **Pères** de l'ordre, vingt-huit autres abbés, deux coadjuteurs, trois prieurs pourvus du doctorat, dix-sept

prieurs d'abbayes en commende et quatre simples religieux docteurs en théologie, en tout cinquante-huit capitulants.

Après des préliminaires imposants on passa en revue et on frappa de pénalités exemplaires les crimes et méfaits déferés au chapitre général par les supérieurs de diverses communautés. La liste en était affligeante : meurtres, sacrilèges, blasphèmes, irrégularité au premier chef, apostasies, vols, adultères, violences et voies de fait d'un religieux contre son père naturel, incendie de plusieurs parties d'un monastère, etc., etc.

On passa ensuite à l'examen et solution d'une série de demandes présentées en un mémoire ou recueil, par des prieurs d'abbayes en commende et quelques professeurs en théologie. Comme on va le voir, l'autorité abbatiale ne s'exerçait plus sans conteste, et chacun se prétendait *voix au chapitre*.

De ces demandes, l'une était personnelle et partant délicate. On n'avait pas vu sans une certaine irritation le diplôme royal, avec approbation du Parlement de Paris, obtenu par Jean Lepaige, à l'insçu de tous les supérieurs de l'ordre, au moyen d'intrigues et de récits peu sincères, et notifié à toutes les autorités et juridictions civiles. Ce diplôme lui donnait, à titre de prieur du collège des Prémontrés à Paris, sur les finances, ressources et personnel de toutes les abbayes, des droits et prérogatives exagérés. Lepaige présent s'était défendu en termes offensants pour le chapitre général. Pourtant il fallait louvoyer : l'autorité royale et la considération du Parlement étaient en jeu. Le chapitre se borna à exposer que le collège de Paris, demeure appropriée au séjour des religieux qui ont à terminer de hautes études, conviendrait peu pour recevoir les novices de tout l'ordre ; et qu'un séminaire ou noviciat général serait bien mieux placé à Prémontré, où ceux-ci

trouveraient en même temps, loin du contact de la dissolution des villes, un enseignement complet et le moyen de se former, dans la meilleure école, à la discipline religieuse, aux cérémonies du culte, à la connaissance pratique des règlements et statuts ; il décida donc que le roi et le Parlement seraient priés d'en ordonner ainsi. Quant aux autres points du mémoire, faisant droit aux demandes des prieurs et professeurs précités, le chapitre général statua ainsi qu'il suit :

1° Dans les abbayes en commende, les novices à envoyer aux cours seront choisis par le prieur claustral, sur l'avis de la communauté, ou par l'abbé général.

2° D'après le droit commun, les privilèges de l'ordre et ses statuts, le droit d'envoyer aux ordres sacrés n'appartiendra qu'aux abbés réguliers dans leurs maisons, et à l'abbé général dans toutes ; en ce qui touche l'envoi aux grades et dignités universitaires, l'initiative n'appartient, en France, qu'au général et au chapitre général, hors de France, qu'aux abbés réguliers et aux visiteurs des circaries : ce qui déboutait de leurs prétentions à cet égard, J. Lepaige, comme prieur du collège de Paris, certains prieurs claustraux et un certain nombre d'abbés commendataires.

Il en sera de même en dépit de toutes prétentions contraires pour ce qui concerne l'admission des novices à la vêtue et à la profession.

3° Défense à tout religieux d'intenter procès devant des juges séculiers pour offices ou bénéfices, sans la permission du général. Tout procès de ce genre actuellement engagé sera au plus tôt abandonné.

4° Conformément à la jurisprudence du chapitre de 1605, les biens d'un abbé régulier, d'un desservant, prieur ou officier à titre quelconque, reviendront, en cas de mort, à la communauté du monastère, non au commendataire qui en est usufruitier.

5° Les prieurs claustraux ne devront ni admettre ni laisser admettre les abbés commendataires à aucun acte de juridiction canonique.

6° Les abbés commendataires seront tenus à laisser libres les lieux claustraux et ceux nécessaires à la pratique de la vie et discipline régulières, à livrer, autant que possible, et sur l'arbitrage des visiteurs, un pourtour suffisant à l'établissement de promenades et jardins pour entretenir la santé des religieux (4).

7° Défense à tout religieux d'un monastère en commande, excepté au prieur claustral, et ce, sous peine d'excommunication ou de privation pour trois ans d'obédience nominative, d'accepter vicariat, procuration ou obédience conférée ou imposée par le commendataire, « attendu qu'il répugne à la régularité qu'un religieux représente l'abbé, sans mandat de ses vrais et légitimes supérieurs ; attendu aussi que le religieux pourrait n'avoir reçu mandat du commendataire qu'en vue de troubler par factions ou dissentiments, la paix de la communauté. »

8° Dans les monastères, les titres et documents qui les concernent ou qui se rapportent aux bénéfices qui en relèvent, devront être conservés dans un chartrier (2) sous trois clefs remises, l'une à l'abbé, la deuxième au prieur, la troisième à un religieux élu *ad hoc* par la communauté.

(1) Cette mesure était urgente, tant certains abbés commendataires se gênaient peu d'employer à leur service propre et personnel, même les lieux réguliers.

(2) Il fallut auparavant dans beaucoup de maisons les recouvrer soit en originaux soit en copies authentiques ; en maints lieux les abbés commendataires ou leurs agents avaient fait main basse sur ces documents précieux comme sur les joyaux et valeurs importantes des églises et des sacristies.

9° Dans les lieux où une paroisse est enclavée dans le monastère (1), le religieux desservant pourra, s'il n'y a pas inconvénient onéreux pour la mense conventuelle, vivre à l'intérieur du couvent et de la vie commune ; mais tous les desservants à l'extérieur devront réparer leurs Presbytères et les habiter pour qu'ils ne paraissent pas *délaisser sans de justes causes leurs épouses à des amants étrangers.*

10° Les monastères seront visités par des abbés réguliers de leur circarie ou par le général lui-même assisté d'un religieux savant et digne qu'il se sera choisi pour assesseur. Nul ne visitera les monastères de France s'il n'est Français, à moins que le roi n'en ait autrement ordonné. Quant aux monastères en commende, ils pourront être visités par tout religieux qu'aura délégué à cet effet l'abbé général.

Une autre question importante avait été soulevée par les prieurs dans leur mémoire ; ils voulaient que le chapitre sollicitât de la faveur et bon vouloir du roi que dans les abbayes en commende on fit trois parts en essence et en nature de tous les biens du monastère (non compris les propres, droits et acquits de la communauté si elle en possède) ; qu'on en donnât une au commendataire et qu'on laissât les deux autres à la communauté : l'une libérée de toutes charges, destinée à assurer la vie et l'habit des religieux, la deuxième devant être affectée par répartition aux besoins des aumônes, hospices, dîmes, constructions et entretien, frais du culte, etc., etc. Le chapitre faiblit sur ce point, sans doute par prudence ; on a quelquefois tort de rappeler la justice à ceux qui la violent ; il décida que la troisième part serait laissée aux commendataires, aux con-

(1) C'était le cas de Prémontré même, dont le général était censé curé et faisait gérer la cure par un de ses religieux.

ditions et charges qui y sont en droit attachées, mais dont nous les verrons s'exonérer, comme ils l'ont fait déjà trop longtemps, sans vergogne.

Nous l'avons déjà dit, les questions contentieuses avaient pris une large place dans les rapports des monastères, et l'importance donnée à Lepaige, homme habile, ambitieux, remuant, avait dû les multiplier encore. Pourtant le chapitre, voulant concilier à son égard la justice avec les sévérités d'une surveillance reconnue nécessaire, décide qu'une rémunération lui sera allouée pour ses services comme syndic de l'ordre, quand il aura rendu compte à la commission nommée *ad hoc*, de sa gestion et de ses actes, et que celle-ci en aura référé à l'abbé de Saint-Martin délégué par le général qui n'a pas voulu être juge et partie. Mais sachant d'ailleurs que de justes plaintes se sont élevées sur le manque de surveillance dans le collège de Paris, sur l'inconduite des écoliers au dehors, sur les violences de Lepaige à l'égard de ceux-ci, sur ses irrégularités comme comptable, vis-à-vis de ses propres administrés, il décide aussi que chaque année désormais le collège sera visité en détail. Il le sera pour la présente année par le général ou par un délégué de son choix ; tous ceux qui y séjournent pour autre cause que leurs études, (que pouvaient-ils y faire ?) seront renvoyés à leurs monastères ; à ceux qui y resteront seront imposées des règles propres à les diriger dans l'étude des lettres et la pratique des vertus (1). Dans cette

(1) Un nouveau règlement avait en effet été rédigé pour le collège des Prémontrés, à Paris, par J. Lepaige qui en était prieur. Ce règlement se trouve dans son *Bibliotheca præmonstratensis* ; il avait été notifié aux écoliers le 12 avril 1618, il fut revêtu de l'approbation de l'abbé général, le 17 mars 1623. Il offre une preuve encore de cette vérité qu'il est plus

visite on vérifiera aussi si les réparations commandées audit prieur Lepaige répondent ou non aux sommes qu'il a reçues à cette destination ; en un mot on fera tout ce qui paraîtra propre à ramener dans le collège « *La paix, l'édification et toute honnêteté* ». Au sujet de ce même Jean Lepaige, dont le caractère entreprenant et la plume hardie semblent menacer la paix de l'ordre, le chapitre se reportant aux décisions des chapitres généraux de 1565 et 1574, prononce que le prieuré du collège de Paris est en droit, non un bénéfice, mais un office révocable à la volonté du général et du chapitre général. Il prononce encore qu'aucun enfant de l'ordre *en quelque rang qu'il brille*, ne devra désormais faire imprimer ni publier aucun livre, autrement qu'examiné et approuvé par des docteurs, sous l'autorité du général (1). Malheureusement le pouvoir civil assez fort pour abuser à son tour, primait souvent les règles canoniques les mieux établies ; et le temps était venu où une protection, méritée ou non, donnait, même dans l'Eglise, plus de privilèges et de droits que l'ensemble le plus édifiant des vertus.

Nous avons déjà vu dans l'ordre plusieurs essais de sécession, en vue d'avantages matériels ou de privilèges, nous sommes arrivés à la veille d'une lutte, presque d'un schisme, en matières de principes et de

facile de conduire les autres que de se conduire soi-même, et beaucoup plus facile d'écrire des règlements que de les appliquer avec modération et fermeté.

(1) C'était une leçon donnée à J. Lepaige dont le livre avait été soumis à l'examen de la faculté de théologie de Paris, dédié au pape Urbain VIII et revêtu du privilège du roi, mais non pas soumis d'abord par lui à ses supérieurs hiérarchiques.

discipline (1) ; un autre mal encore menaçait l'existence de cette société religieuse, c'était la tendance à la sécularisation. Elle se manifestait non plus comme auparavant chez les individus, mais dans des communautés entières. Inutile de dire que cette tendance ne rencontrait d'opposition ni parmi les évêques dont elle étendait le pouvoir, ni dans le pouvoir civil qu'elle débarrassait de l'entrave des privilèges pontificaux. Dans ce chapitre général (1618), on décida qu'on s'opposerait par toutes voies que de droit à la sécularisation d'un monastère d'Espagne à laquelle pourtant le roi catholique se montrait favorable. On résolut ensuite en conciliant les usages de l'ordre avec les dispositions du concile de Trente, certaines questions touchant l'institution des prieurs claustraux, le port de l'habit régulier par tout clerc étranger ou séculier que la provision apostolique aurait mis en possession d'un monastère ; puis revenant à l'objet principal des chapitres généraux *qui est de former l'ordre intérieur, d'assurer et développer la discipline régulière*, l'assemblée constate que la règle de Saint Augustin est trop courte (2) et trop sommaire *pour régler* en cette triste époque *les mœurs des couvents*. Elle était pourtant bien la loi, jugée complète et suffisante d'abord, dont les statuts avaient été le développement et le commentaire ; et elle décide que pour remédier à la désuétude où ceux-ci sont tombés, on devra s'attacher surtout aux articles qui vont être rappelés ; puis elle rédige compendieusement, *sous la rubrique des trois vœux essentiels*, un nouveau règlement,

(1) Il s'agit des longs et ardents démêlés relatifs à la réformation Lorraine.

(2) Nous avons fait au temps de Norbert cette même observation, mais alors que faisait la brièveté d'une règle, on eût vécu parfait même sans règle écrite.

mieux inspiré dans certains détails que les statuts de 1505, mais qui, vu la division des esprits, était menacé d'inexécution et de désuétude prochaines (1); et elle le fait suivre d'un tableau de l'emploi du temps, où les anciennes austérités tiennent bien peu de place, où, sauf la reprise des matines à minuit, usage depuis longtemps oublié partout, rien ne sent la gêne et la vie pénitente. Le travail manuel en a complètement disparu, la journée se passe en offices au chœur, lectures, études, exercices de piété individuels et par conséquent remis à la conscience de chacun, et se termine à huit heures du soir. On était descendu loin des anciens usages de l'ordre puisque cet emploi de la journée figurait dans un règlement de réforme; mais la vraie et sincère réforme était ailleurs, il n'y en avait là que le semblant. Pierre Gosset pouvait y voir un achèvement à son idéal, les capitulants, pour la plupart, en faisaient un échappatoire. Cette importante matière épuisée, on donna lecture des bulles accordées à l'abbé de Pont-à-Mousson par Paul V (1617) en confirmation de la réforme introduite par son prédécesseur et par lui dans son monastère. Le chapitre s'y montra peu favorable et cela devait être. Il jugea que cette réforme était préjudiciable à l'autorité du général (ce n'est pas

(1) Il est facile de voir d'après le contexte même dudit règlement, que Pierre Gosset prenait au sérieux la réforme de l'ordre, et que, s'il n'eût trouvé dans l'indifférence et la routine d'un trop grand nombre une invincible résistance d'inertie; le zèle qui dès lors illustra la congrégation de l'antique rigueur eut rayonné sur l'ordre entier, et supprimé le trop long scandale de luttes et de protestations, d'équivoques et d'échappatoires qui n'avaient pour but que le maintien d'un état mauvais ou du moins peu édifiant.

Voir à l'appendice, 7^e citation.

seulement de nos jours qu'on a vu des gens plus royalistes que le roi), entâchée de défection à l'égard de l'ordre, *et notée d'autres caractères également peu convenables*. Le général se montrait peu convaincu du contraire. Bien que les réformés eussent d'abord protesté de leur respectueuse fidélité pour sa personne et pour son caractère sacré, il avait été inquiété par l'usage peu discret que Servais de Layruelez avait fait à Rome de blanc-seings par lui confiés dans des vues moins péremptoires ; et cette défiance plus ou moins réfléchie, plus ou moins exploitée, mais en tout cas peu justifiée par les antécédents et le caractère loyal de Layruelez, plana toujours sur ces débats jusqu'à leur conclusion. On décida à la presque unanimité qu'on réclamerait par toutes voies que de droit auprès du Saint-Siège, ou que l'abbé de Pont-à-Mousson renoncerait au bénéfice desdites bulles et se soumettrait à l'autorité du chapitre général. Comme il hésitait à le promettre, et que la durée déjà écoulée du chapitre ne permettait plus une discussion approfondie, l'assemblée délégua pour une année seulement, à P. Gosset le droit de nommer les visiteurs et autres officiers, sous la réserve que Servais de Layruelez ne figurerait pas dans ses choix. Elle lui remit encore, en lui adjoignant les trois premiers Pères de l'ordre et lui permettant de s'adjoindre tous autres qu'il lui plairait, pleins pouvoirs pour *interpréter, déclarer, préciser, promulguer* tous les actes et décisions du chapitre, puis le droit d'éditer et faire imprimer après révision, les nouveaux missels, bréviaires, antiphonaires, etc., etc. de l'ordre, ainsi que les cahiers en dépendant pour l'usage du chœur ; le droit aussi de rédiger en un corps les notes, corrections, additions, modifications faites aux statuts, afin qu'un travail d'ensemble pût être soumis à l'approbation du

chapitre général (1). Puis on vota des lettres de prières en faveur des protecteurs de l'ordre, on proclama solennellement, selon l'usage, l'excommunication contre les chanoines et les convers incendiaires, faussaires, conspirateurs, joueurs de dés, sicares, apostats, rebelles, voleurs de titres, actes, livres, soustracteurs de lettres, de privilèges, etc., etc. Enfin le chapitre fut terminé et clos par la bénédiction de l'abbé général.

Le lendemain, l'abbé de Pont-à-Mousson, ramené à des vues plus conciliantes, vint déclarer au général qu'il se soumettrait à l'autorité du chapitre général s'il obtenait les deux conditions ci-après :

1° Que l'antique rigueur adoptée par lui et ses religieux, en conformité des statuts primitifs, serait confirmée par l'autorité du chapitre général.

2° Qu'il serait permis à des monastères entiers d'adopter l'antique rigueur, et aux religieux qui, pris en particulier, voudraient y adhérer, de se rendre dans les monastères qui s'y seraient déjà soumis.

Le général, assisté des abbés de Saint-Martin (Laon), de Floreffe, du Parc, de Roth, de Weissenaw, appliquant d'un concert unanime à la conciliation les pleins pouvoirs du chapitre, accordèrent ces deux demandes à la condition que l'abbé de Pont-à-Mousson renoncerait au bénéfice des bulles papales en ce qu'elles pouvaient contenir de contraire à l'autorité de l'ordre, ce qu'il fit, Ils déclarèrent donc au nom du chapitre général QU'IL CONTINUERAIT DE JOUIR DU DROIT COMMUN ET DES PRIVILÈGES DE L'ORDRE PUISQU'IL S'ÉTAIT SOUMIS À SON AUTORITÉ.

(1) Cette révision ne fut pas aussi prompte qu'on l'espérait alors, et la nouvelle édition des statuts qui en devait sortir ne fut promulguée qu'en 1630 après avoir été l'objet de remaniement dans cinq chapitres généraux.

Au tribunal de la raison, de la véritable piété, de la plus scrupuleuse justice, le conflit devait être vidé. Nul homme de bonne foi n'a jamais pu vouloir interdire à son prochain d'être plus pieux, plus pénitent, plus austère que lui ; et le for intérieur d'un religieux n'a rien de commun avec les privilèges d'un ordre et la progression hiérarchique de ses pouvoirs. D'ailleurs, les diverses modifications apportées aux statuts de 1505 et complétées plus tard dans ceux de 1630, témoignaient d'un retour général vers la règle et d'un acheminement vers la réforme sincère ; mais, comme nous le verrons, la majorité ne l'entendait pas ainsi, et toujours ergotant sur des mots, des moyens dilatoires et des incidents de forme (1), elle avait prétendu

(1) On rougit quand on parcourt, à ce sujet, les actes du chapitre général pendant la période de 1518 à la mort du vénérable Pierre Gosset. La majorité qui se prétend conservatrice et qui n'est que stationnaire et endormie y trahit en mille endroits le mauvais vouloir, la connivence aux rebelles, une systématique mauvaise foi (Voir à l'appendice, 8^e citation), une profonde indifférence pour les intérêts de l'Eglise et de la religion, des exigences offensantes, l'intention d'induire en erreur le Souverain-Pontife lui-même.

Du côté des réformateurs, tous n'étaient pas non plus modérés et sages : ils avaient désavoué, par une protestation immédiate, l'abandon fait par Servais de Layrueiz, dans l'intérêt de la paix, du privilège des bulles ; leur attitude résistante avait trouvé un point d'appui dans les lettres-patentes de 1621 par lesquelles le roi de France permettait d'introduire les règles de l'antique rigueur dans les monastères de son royaume, *nonobstant même les oppositions du chapitre et de l'abbé général*, et tout entiers aux péripéties de cette lutte, les membres plus ou moins nombreux de ces chapitres généraux voyaient avec indifférence Jean Lepage en guerre ouverte avec le général et l'ordre entier, les déferer au Parlement, les

que personne dans l'ordre de Prémontré ne pratique-

diffamer publiquement par ses factums, protestations, récriminations, telle communauté passer aux hérétiques, telle se donner avec ses possessions aux Franciscains, telle autre aux Jésuites, telle se séculariser, telle tomber aux mains du duc de Longueville, telle autre, vide de religieux, livrée à l'exploitation de son abbé désormais *sinecuriste*, des prieurs se démettre sans autorisation, les couvents s'en nommer d'autres de leur autorité : toutes misères qui allaient se multipliant. Ils n'y cherchaient, n'y trouvaient de remèdes que dans la correspondance épistolaire. Ils invoquaient ici la protection du roi auprès du comte de Haynault, ailleurs celle des évêques au soutien de leurs maisons, de leurs religieux, intérêts, discipline, etc., etc.; une seule préoccupation les obsède au premier chef : voter des tailles pour les dépenses générales incessamment croissantes, en prescrire la rentrée aussi prompte aussi entière que possible, faire valoir auprès du Saint-Père les bons offices de l'ordre envers la foi orthodoxe et l'autorité du Saint-Siège pour provoquer ses libéralités, conniver nonchalamment aux réductions d'obits, messes, offices, processions, etc., etc., sorte de banqueroute morale au préjudice des donateurs et bienfaiteurs de l'ordre; et dans ce laisser-aller des actes essentiels, les choses vulgaires ou puériles avaient pris le dessus; il a fallu taxer la journée des abbés qui amènent en excès des chevaux et des domestiques; exiger des capitulants l'exactitude aux séances, le costume régulier, etc., etc.; recourir à des mesures disciplinaires contre cette inutile et insolente valetaille qui, admise à l'intérieur, trouble les séances et entrave les délibérations; régler la préséance entre les premiers Pères de l'ordre, les vicaires, les visiteurs, les abbés, les prévôts puis les députés des circaries, les prieurs d'abbayes en commende, les autres prieurs, puis les chanoines, docteurs, bacheliers, etc., etc., et cela tant pour le chapitre qu'à l'église, à table. Seul l'abbé général sauf quelques concessions de détail était resté dans la dignité de son caractère; il avait suivi son principal objet la réformation de l'ordre, il avait pu, après de nombreuses

rait les austérités et les vertus auxquelles elle avait depuis longtemps trouvé doux et commode de renoncer. Il fallait donc que cette question se murît par le temps, par l'apaisement qu'il procure, et par l'accord patiemment obtenu des consciences droites et des cœurs désintéressés. Pour le moment, les arguties dominaient la raison et la bonne foi; et de même qu'à Byzance on ergotait encore sur l'union des deux églises chrétiennes au moment où l'Islamisme franchissait les murailles prises d'assaut, à Prémontré on discutait obstinément sur la portée et l'extension d'un privilège pontifical à la veille de la plus violente usurpation du pouvoir civil.

Cependant en 1630 le cardinal de Larochehouc, commissaire délégué par le souverain pontife, avait, après long et mur examen de la procédure sur l'introduction de la réforme dans les monastères précités de Normandie, confirmé par jugement du 17 mai cette introduction. Le roi Louis XIII avait ordonné l'exécution dudit jugement (arrêté du 26 juillet) et fait enregistrer au grand Conseil, le 29 août même année, ses lettres patentes du 22 janvier 1621. Mais si le possessoire était jugé en France dans des termes favorables, il était statué diversement et contradictoirement sur le pétitoire à Rome, au tribunal de la Rote, et ces dissentiments en

révisions promulguer les nouveaux statuts (1630) peu différents en fait des précédents, mais *beaucoup plus pénétrés du sentiment religieux dont s'alimente la vie cénobitique*; il avait enjoint à tous professeurs de les accepter, observer, exécuter et à tous autres de les pratiquer et faire pratiquer sous peine des censures ecclésiastiques, des pénalités édictées auxdits statuts, même du recours au bras séculier; et ces statuts pouvaient porter encore de riches fruits d'édification, car ils s'imposaient à une congrégation encore puissante, puisque des trente circaries constituées en 1320, il en existait encore vingt-deux d'après le relevé fait au chapitre général de 1627.

haut lieu entravaient de plus en plus toute conciliation.

Pourtant, la congrégation réunie à Saint-Paul (Verdun), le 18 avril 1634, avait, par députés envoyés au chapitre général, réuni en mai même année, protesté de la soumission de la communauté toute entière au chapitre et à l'abbé général, conformément à la déclaration faite en son nom dans le précédent chapitre général; elle démentait ainsi l'allégation de l'ambassadeur de France à Rome qui lui attribuait l'intention d'établir un général en Lorraine, intention qu'elle n'avait jamais eue; elle avait même, pour faciliter la fusion entre monastères, décidé que les sujets tirés de son sein pour établir la réforme en d'autres maisons y pourraient manger de la viande avec et comme les religieux du lieu (1). Sous le bénéfice de ces avances la congrégation se propageait: en 1632, quelques autres abbayes encore s'y étaient adjointes, et, Pierre Gosset craignant qu'une minorité trop considérable ne remuât l'économie et subordination qu'il avait pu jusqu'alors maintenir dans l'ordre entier, la difficulté fut, cette fois, déferée au Conseil d'Etat et tranchée alors par un arrêt, où le roi se déjugait (2) et qui remettait tout en

(1) Ce point était l'un des plus graves qui divisaient les deux partis.

(2) Le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'instance, ayant égard à l'intervention de l'abbé général et du chapitre général, a ordonné et ordonne que les abbayes d'Ardennes, Belle-Étoile, Silly et toutes autres du royaume, demeureront entièrement sujettes à la juridiction et visitation de l'abbé et du chapitre général, sans qu'elles en puissent être distraites, sous prétextes de la nouvelle congrégation de l'antique rigueur de St-Norbert, et ce, suivant et conformément aux anciens statuts dudit ordre. Fait en Conseil d'Etat, le roi y assistant, tenu à Versailles, 6 avril 1632. (Signé: PHILIPPEAUX.)

question (1). L'ordre et le calme ne pouvaient apparemment revenir qu'après les oscillations d'un équilibre longtemps instable. Pierre Desbans, abbé de Pont-à-Mousson et vicaire général de la réforme (2) se pourvut, audit nom, au Conseil d'Etat, contre l'arrêt de 1632 précité. L'arrêt fut confirmé en 1633 et le général maintenu, *mais de sa personne seulement*, dans sa juridiction sur la congrégation réformée ; il avait fallu aux prétendus conservateurs deux arrêts et toutes les pape-rasses qui devaient les provoquer, pour obtenir moins que la congrégation n'avait offert et concédé spontanément. Pourtant il en était résulté une sorte de détente : si les rétrogrades, au chapitre général de 1627, avaient osé rejeter le bref de Grégoire XV comme subreptice et l'avaient même déferé au Pape mieux informé, le Saint-Père, dédaignant cette opposition, l'avait renvoyé à M. Amé, auditeur de Rote, mandaté *ad hoc*, lequel, les parties ouïes *sentencia*, le 9 février 1629, en faveur des réformés. Une sentence confirmative en 1630 leur avait donné une nouvelle force, et, à partir de là, maints arrêts du Parlement de Paris les protégèrent, comme on le verra, contre les prétentions des abbés généraux. — (MIGNE.)

Peut-être donc Pierre Gosset, aidé des circonstances, eut-il dès lors tout pacifié, la vieillesse impose, sous l'aurole des mérites et des vertus. Mais son heure était venue : religieux pendant soixante-quatre ans, prêtre depuis vingt-deux, parvenu à sa quatre-vingtième

(1) Vu les dispositions respectives des parties, replacer la congrégation sous le contrôle du chapitre général, c'était pousser les réformés à une sécession complète.

(2) En remplacement de Servais de Layrueiz ; n'oublions pas que dans la congrégation les charges et offices étaient temporaires.

année ; il succomba le 12 août 1635 à la cruelle maladie qui le torturait depuis neuf mois et fut inhumé à Prémontré dans la chapelle de la Sainte-Vierge pour laquelle il avait une tendre et toute particulière dévotion. Sa mort fut un grand malheur pour la maison-mère et pour l'ordre. Elle ouvrait le champ à des violences, à des tumultes qui devaient ajourner pour quelques années encore tout progrès sérieux dans le sens de la réformation morale. Le pouvoir civil qui depuis François I^{er} avait payé chèrement, trop chèrement, au prix de l'honneur et du devoir, le droit d'immixtion dans les affaires de l'Eglise, voulait en user sans réserve, et l'énergie de ses représentants, qu'ils portaient la robe sacerdotale, la simarre ou l'épée, ménageait au Saint-Siège plus d'un regret de ses transactions imprudentes ou intéressés.

CHAPITRE IV.

Richelieu, cet homme d'Etat qui, sous un prince insignifiant, fit la royauté grande et la France redoutable, s'il eut des faiblesses, n'eut qu'une passion, celle de pouvoir ; mais il l'eut impérieuse, absolue. L'idée d'une opposition le révoltait. Ceci explique que, tenant tête à l'Europe par son habileté politique et maîtrisant à l'intérieur les rebellions de la cour, des nobles et de l'hérésie, il n'ait pas dédaigné l'autorité suprême sur des ordres importants, dans lesquels se manifestaient aussi des agitations et des résistances.

L'ordre des Prémontrés, qui avait à Paris un collège et l'hôtel de son général, dans une riche province voisine de la capitale sa maison-mère entourée d'immenses domaines, et dans les plus fertiles provinces de France

et de l'étranger, de nombreuses abbayes, ne dût pas lui paraître au-dessous de son ambition. D'ailleurs, les dissepiments soulevés, depuis le commencement du siècle déjà, par les premières données de la réformation Lorraine, pouvaient nécessiter à ses yeux l'action d'une main-ferme et d'une volonté irrésistible. Aussi plusieurs mois avant la mort du vénérable Pierre Gosset, dès le 28 février 1635, des instructions avaient été envoyées par le roi au baron de Lamet, commandant du château de Coucy, pour que, en cas de décès du présent général, il mit obstacle à l'élection immédiate d'un successeur ; le jour même du décès prévu, il avait notifié défense, au nom du roi, de rien faire en vue des élections sans une autorisation spéciale de Sa Majesté. Les religieux ne pouvaient qu'obéir, mais une députation immédiatement adressée à Louis XIII avait obtenu main-levée de la défense, et désignation d'un conseiller d'Etat maître des requêtes, etc., etc., le sieur Lanier, pour assister comme commissaire royal à l'élection qu'on pouvait dès lors croire prochaine. Le prieur claustral (1) avait en conséquence, au nom du chapitre conventuel électoral, conformément aux statuts, convoqué les trois Pères de l'ordre et les quatre abbés de Valsery, Valsecret, Bucilly, Clairfontaine, à titre de conseillers, en vue d'élire le 22 octobre un nouvel abbé général. Réunie en ce jour, l'assemblée dut se dissoudre sur ordre du roi : le sieur Lanier avait été envoyé ailleurs. Une deuxième remise au 15 décembre, une troisième au 23 du même mois avaient été successivement notifiées. C'est qu'après les édifiants retours à la régularité, qui avaient signalé l'administration des Despruets, des de Longpré, des Pierre Gosset et flétri pour toujours l'exploitation des cardinaux commenda-

(1) Adrien Gosset, frère du général décédé.

taires, le pouvoir civil ne pouvait ou n'osait pas en dépit des décrets du concile de Trente et au mépris des privilèges récemment renouvelés par le pape Paul V, enlever de vive force une élection remise aux religieux seuls. D'autre part, Richelieu, prélat seulement par l'habit, n'eût pas voulu devoir son titre à la provision apostolique ; il fallait donc qu'un parti se formât à l'intérieur de la maison-mère, et qu'il y grandît de manière à constituer une majorité. Ainsi s'expliquent ces attermoyements, auxquels Richelieu resta sans doute étranger, mais qu'exploitèrent avec plus d'ardeur que de succès et de dignité, d'abord, Jean Le Paige, descendu, vu son caractère remuant et peu loyal, du syndicat général de l'ordre à la cure bénéficiaire de Nautouillet, puis Nicolas Lesaige (1) abbé de Saint-Martin de Laon et enfin et surtout le commissaire royal et le commandant militaire de Coucy dont l'honneur et l'intérêt semblaient attachés à la réussite de cette candidature extra-légale.

Telles étaient donc les batteries dressées par la cabale, mais les électeurs sincères et sérieux n'étaient

(1) On pourrait s'étonner de voir un des trois Pères de l'ordre jouer un rôle aussi compromettant pour son caractère, si nous ne disions quelques mots sur les antécédents de Nicolas Lesaige ; nous les extrayons des mémoires manuscrits de Fossier. « Il avait été d'abord confidentiaire, ou, comme » on disait alors, *custodi nos* de l'abbaye de Saint-Martin pour » le comte de Tresmes, seigneur de Gesvres et autres lieux ; » puis il avait dû à la dévotion de la comtesse d'échanger ce » titre suspect contre celui d'abbé par provision. »

« Un chef de monastère, élevé par de pareilles voies, doit penser plus à sa fortune qu'à son salut et à celui de ses subordonnés ; aussi déclarait-il n'avoir pas voulu du généralat. *Prémontré*, disait-il, *n'est pas commode pour thésauriser, moi je ne suis pas de caractère à souffrir la pauvreté.* »

pas non plus désarmés. L'esprit religieux dans la maison-mère s'était retrempé, la règle y était en honneur, les abbayes des Flandres et du Brabant recommandaient aux capitulants, au nom du salut de l'ordre, de faire une élection digne de Dieu, digne des enfants de Norbert ; et malgré les efforts du commissaire royal, pour introduire parmi les vocaux des électeurs ou vendus ou suspects, ou inconscients, malgré la violence faite par lui aux statuts de l'ordre, malgré même les discours ou mielleux ou menaçants par lesquels lui et l'abbé de Saint-Martin s'efforcèrent de gagner leurs suffrages, le prieur (1) et les principaux officiers de l'abbaye eurent à peine dans la réunion formée le 23 décembre entendu l'invitation de choisir entre les deux modes d'élection admis : l'*inspiration* ou le *compromis*, que d'une commune voix appuyée de celles de vingt religieux vocaux (2), ils nomment sans contradiction déclarée dans l'assemblée, comme abbé du monastère et général de l'ordre, Pierre Desbans, alors abbé de Pont-à-Mousson, vicaire général de la congrégation d'antique rigueur. Ce choix témoignait du bon esprit de la maison-mère, et de sa tendance aux réformes sérieuses et

(1) Le prieur, Adrien Gosset, fut énergique dans sa résistance, il ne céda ni aux promesses ni aux menaces, dédaigna même la promesse qui lui fut faite d'un évêché.

(2) La majorité était notable. Les Pères de l'ordre assistaient et présidaient à l'élection, mais n'étaient pas ; les quatre abbés appelés comme conseillers n'avaient pas non plus qualité pour élire. Les vocaux étaient au nombre de trente-neuf, mais six d'entre eux, déclarés inhabiles à voter par le précédent chapitre général, n'avaient été relevés de cette incapacité électorale que par un acte arbitraire et sans valeur. Pierre Desbans avait vingt-quatre voix valables et déduisant les six incapables, la minorité opposante n'était légitimement que de neuf voix.

profondes ; il protestait contre l'intrigue des satisfaits qui ne voulaient, dans le cardinal devenu chef-d'ordre, qu'un appui politique pour les abus dont ils profitaient si tranquillement. Le vote proclamé, tous, selon le rite habituel, se rendent processionnellement à l'église en chantant le *Te Deum*.

Selon le droit commun, selon les décisions des conciles et du Saint-Siège, selon les statuts et selon les privilèges de l'ordre récemment confirmés, l'élection était faite, elle était inattaquable, ajoutons qu'elle donnait à l'abbaye et à l'ordre un digne chef, capable de continuer et de mener à bien l'œuvre de réformation si bien conduite et avancée depuis Jean Despruets ; mais ce n'était le compte ni des intéressés qui rêvaient pour eux et les leurs les bienfaits de la cour et les faveurs du pouvoir, ni celui des insoucians qui voyaient leur sybaritisme commode menacé par l'avènement d'un véritable religieux à la tête de l'ordre et de l'abbaye.

Les remontrances et protestations n'étant plus de mise, on recourut à la violence : le prieur fut tiré de l'église par des soldats et conduit au tribunal du commissaire royal ; tous les autres religieux, enfermés d'abord au chœur par les glaives et les mousquets de la troupe, furent ensuite appelés et sommés de justifier leur conduite ; ils le firent pour la plupart en déclarant « l'élection faite et leurs attributions électorales périmées aussi bien que les pouvoirs du commissaire ». N'espérant donc obtenir d'eux ni reprise à nouveau de l'opération, ni votes complaisants, le commissaire réunissait sans retard dans la salle capitulaire la minorité ou vendue ou suspecte des vocaux, les abbés, chanoines et bénéficiaires que de son autorité privée, il avait indûment relevés de leur incapacité électorale, et dans ce chapitre illégalement composé, illicitement réuni, noirement séduit, il provoque, aussi décevant d'ail-

leurs que la chose le comportait, l'élection du cardinal de Richelieu comme abbé du monastère et général de l'ordre. A la suite de cette parodie qui dut se jouer vite, accompagné des Pères de l'ordre, il monte au dortoir où avaient pû se retirer les religieux, afin d'y proclamer cette élection subreptice. Les portes sont enfoncées, le trésor du monastère attaqué par la soldatesque ; une mêlée devenait imminente ; on se calme pourtant, mais des troupes de renfort sont demandées, cantonnées dans les cloîtres, les jardins, les abords de l'église qu'on n'osa pas pourtant séquestrer. Toute circulation du 23 au 26 décembre fut interdite ; alors seulement la force armée se retira *chargée de dépouilles*. Après la violence des soudards, la tyrannie administrative eut son tour ; le sieur Lanier, à l'instigation des religieux qui avaient été ses complices, destitua les officiers, fit emprisonner des convers et ne ménagea personne. En quittant l'abbaye il y laissa un détachement de soldats du roi pour enlever aux religieux toute faculté de circulation. Leur surveillance ne put toutefois empêcher que par lettres la connaissance des faits précités ne parvint à Cornelius Haingrave, prieur du collège de Paris et syndic de l'ordre, puis au cardinal Spada, protecteur de l'ordre à Rome, qui fut en même temps prié de solliciter du Saint-Siège la confirmation de Pierre Desbans, en sa double qualité. Malheureusement celui-ci n'était pas l'homme d'une situation aussi périlleuse ; il manqua d'énergie : dès le 23 décembre il écrivit aux religieux Prémontrés une lettre de remerciements négatifs ; le 14 janvier 1636, bien que connaissant les démarches faites à Rome, au soutien de son élection, il notifia son désistement complet. Richelieu, pourvu, par brevet royal, de l'administration du monastère et de l'ordre, en recueillit les avantages, en confia les attributions, sous le titre de vicariat général,

à Nicolas Lesaige, abbé de Saint-Martin de Laon. Urbain VIII ne sanctionna pas l'avènement irrégulier du cardinal, mais il ne releva ni ne soutint Pierre Desbans. Tout le monde presque était répréhensible en cette affaire. Richelieu du moins se repentit. Sur les derniers jours de sa vie (décembre 1662), il reconnut le crime de son intrusion, déplora l'usurpation commise en son nom des revenus du monastère, et, dans un codicille de son testament particulier, il prescrivit des restitutions.

La vacance n'eût pas été plus tôt déclarée, que Louis XIII donna des instructions et des ordres en vertu desquels le chapitre électoral, convoqué pour le 29 janvier 1643, put, en présence du sieur Fouquet, commissaire royal, procéder à l'élection d'un abbé général. Les tendances de l'ordre, au moins dans sa partie la plus régulière, s'accroissaient de plus en plus dans le sens de la réforme. Sans les violences des sieurs Lanier et de Lamet, le chapitre électoral lui eut donné pour chef, en 1635, le vicaire général de la congrégation d'antique rigueur ; en 1648, l'abbé de Cuissy (1), l'un des quatre Pères de l'ordre, et ses religieux, avaient adhéré à cette congrégation, « persuadés qu'ils » étaient de la décadence de la régularité dans l'ordre » et de la nécessité d'y porter remède » (factum de l'abbé de Cuissy) ; et cette fois encore, dans une élection libre et déclarée telle par le commissaire royal, sous la seule réserve, formulée au nom du roi, que le choix portât sur un Français le plus digne de tous, ce fut encore sur un religieux de la réforme Lorraine, sur le Père Simon Raguet, que se portèrent les voix des électeurs. Cet homme, d'une foi éprouvée, d'une piété antique, n'était un inconnu pour personne ; par son sa-

(1) Michel de Castelnau.

voir et son éloquence il avait, dans des chapitres généraux, énergiquement défendu les droits de la congrégation réformée, après en avoir formulé précisément la portée et le caractère. L'élection opérée par voie de compromis avait eu également l'approbation de l'abbé de Saint-Martin, président du chapitre, et celle du commissaire royal; le vicaire général de Thienville avait pressé Raguet d'accepter cette charge, et celui-ci, pieusement résigné, s'était rendu à Paris pour solliciter le brevet royal; mais il avait compté sans les récriminations occultes du mauvais vouloir. Il se vit refuser le brevet. Fort de son droit et de la pureté de ses vues, il se défendit par mémoires et suppliques contre ses détracteurs, et, l'affaire ayant été, par le roi, renvoyée au Conseil de conscience, conformément au vœu des Pères de l'ordre, le brevet lui fut transmis le 11 juillet 1643. En même temps le jeune roi Louis XIV fit adresser au Pape, au cardinal Antoine Barberini, protecteur du royaume de France auprès du Saint-Siège et au marquis de Fontenay, ambassadeur de France à Rome, de pressantes recommandations à l'effet de hâter l'expédition des bulles de Simon Raguet. Les adversaires de celui-ci ne se tiennent pas pour vaincus; ils changent de tactique, soulèvent un appel comme d'abus au Parlement de Paris et intentent procès par Procureurs en cour de Rome. Les abbés de Belgique notamment déclarent au cardinal Spada, dans un mémoire qu'on pourrait appeler un pamphlet, qu'ils ne *peuvent* reconnaître Simon Raguet pour général (1). C'est toujours, sous une forme ou sous une autre, la lutte des *réformistes* et des *satisfaits*. Raguet ne céda pas à l'orage, il soutint son droit à Rome, avec le concours du syndic de la congrégation et obtint victoire complète. Le pape

(1) Voir à l'appendice, 9^e citation.

Urbain VIII ne voulut pas néanmoins hâter l'expédition des bulles, dans la crainte qu'un arrêt du Parlement ne vint frapper de nullité la décision de la cour romaine ; apparemment l'adage « fais ce que dois advienne que pourra » n'était pas sa devise. Il se contenta d'introduire appel au Conseil privé. Le mandataire des opposants devant ce conseil, l'abbé d'Abbécourt, y déclama avec aigreur contre l'élection de Raguet ; mais celui-ci réfuta victorieusement ses griefs (2) plus inspirés par la malveillance que fondés en raison. L'agresseur se désista donc par devant notaires, beaucoup de ses adhérents l'imitèrent et l'opposition allait disparaissant. Quelques obstinés seulement, haïssant Raguet de toute la haine qu'ils ressentaient pour la réforme, traînaient encore par voie d'incidents les deux procès, tant à Rome qu'au Parlement de Paris ; mais ils avaient peu de chances de succès, quand la mort d'Urbain VIII et l'intronisation d'Innocent X releva leurs espérances. Ils présentèrent à celui-ci l'élection de Raguet comme le fruit de l'intrigue et de la contrainte, et purent obtenir, la partie non-entendue, un rescrit par lequel Sa Sainteté ordonnait une autre élection. Ils triomphaient déjà, stimulaient leurs partisans, montaient une cabale, ils avaient même, sur la présentation du rescrit, obtenu du Conseil de conscience une permission d'élire, quand le roi, averti en temps utile, interdit toute élection, traitant le rescrit papal de *pièce subtilisée*. Ce roi de 6 ans n'avait pas encore donné la mesure de sa ferme et impérieuse volonté ; les Prémontrés se croyant en présence d'une simple intrigue de cour, passèrent outre et procédèrent, le 31 août 1645, sans le cérémonial et les formalités ordinaires, à l'élection d'Augustin

(2) La réfutation était rendue facile par la mauvaise foi des attaques. (V. à l'appendice, 10^e citation.)

Lescellier, profès de Prémontré et prieur de Chartreuse, en dépit des protestations de l'abbé de Cuissy et de l'abstention d'un certain nombre de vocaux, qui n'avaient pas voulu s'associer à cet acte rebelle. Le parti des satisfaits se croyait victoire gagnée, mais le roi, indigné, annula dans son conseil cette élection illégale, le 14 septembre 1645 (1).

Raguet triomphait et la réforme avec lui, tout s'accorde à prouver qu'il méritait l'estime dont l'entouraient la cour et l'élite des religieux de l'ordre. Il eut été certes un chef exemplaire, habile et sage. Mais dans une association aussi troublée, du moins dans ses hautes régions, par les passions et les intérêts, il ne suffisait plus d'être capable, il fallait encore être accepté, et la direction n'était possible qu'à ce prix. Raguet comprit qu'un pouvoir conquis et reconquis de haute lutte avait armé contre lui des haines et d'implacables résistances ; voulant mettre un terme, autant qu'il le pouvait, à des divisions qui menaçaient la considération, l'existence même de l'ordre, il se démit spontanément de ses titres et dignités aux mains du jeune roi et de la reine régente, en des termes (2) qui prouvaient une fois de plus combien il en était digne.

Rien désormais n'exposant plus Augustin Lescellier aux répugnances de la cour et Raguet étant mort à Genlis en 1646, Lescellier, élu dès-lors sans difficultés, prit possession, en 1647, du généralat de l'ordre et du

(1) Le roi étant en son conseil, la reine régente sa mère étant présente, a cassé et annullé, casse et annule ladite élection faite de la personne du frère Augustin Lescellier, pour général de l'ordre, au préjudice de la signification de l'arrêt de son conseil portant défense de procéder à ladite élection, etc., et

(2) Voir à l'appendice, 11^e citation.

titre d'abbé de la maison-mère. Le brevet royal lui fut octroyé sous la condition « qu'il ne troublerait pas la réforme ». Mais étrange fatalité, funeste aux sociétés qui ont perdu leur véritable et primitif esprit, et chez lesquelles l'ambition, l'esprit mondain se sont ouverts des issues ! Pendant que les essais de réformation sont acceptés avec zèle dans les humbles régions du cloître, dans les maisons fermées aux agitations, aux intrigues du siècle, les personnages en relief sont battus par les vents de la passion, poussés, malgré leurs vertus mêmes, hors de leur voie, par le sentiment exagéré de leur puissance. Delongpré en surfaissant son droit, en subissant de déloyales influences, Pierre Gosset par un zèle irréfléchi, Pierre Desbans par pusillanimité avaient compromis les intérêts moraux et la dignité de l'ordre ; Augustin Lescellier qui, comme eux, apportait à ses nouvelles fonctions piété, vertus, intelligence et savoir (1), dont toute la vie devait être dévouée au bien de la maison-mère et de l'ordre entier, tenait à peine le pouvoir, qu'il en usait, lui aussi, de manière à rendre suspectes et sa bienveillance et son impartialité : justifiant ainsi l'aigreur des récriminations et l'ardeur

(1) Jean Fossier l'apprécie en ces termes : pendant toute sa vie, il fut humble, pieux, économe, ardent pour le bien, riche de toutes les autres vertus qui conviennent à un grand chef-d'ordre. Indifférent, ou plutôt dédaigneux de ce qui lui était personnel, préférant le bien commun au sien propre, au milieu du tumulte des guerres et des procès, il s'efforça de vivre avec épargne et modestie pour ne pas endetter son monastère, ne blesser inconsidérément personne, former des religieux instruits et aptes à faire le bien et réformer l'ordre que le relâchement avait envahi pendant une longue et cruelle guerre, aussi bien que pendant la trop longue vacance de la direction monastique depuis la mort de Pierre Gosset, jusqu'à celles de Richelieu.

de la lutte qu'il aurait ensuite à soutenir. Vu l'état des esprits, c'était une imprudence, disons mieux, c'était un malheur. Ainsi devaient échouer, plus d'une fois encore, dans le redressement de l'esprit religieux parmi les Prémontrés, des vues loyales et de consciencieux efforts.

Les débuts d'Augustin Lescellier comme abbé et comme général auraient dû être, autant que possible (1), la reprise des réformes mesurées et de l'administration prudente de Pierre Gosset, trop longtemps entravées par les intrigues et les violences des séides du grand cardinal. Simon Raguet n'avait pu reprendre efficacement cette œuvre pendant son administration trop courte et trop souvent contrecarrée. Ce qui pouvait surtout y aider Lescellier, c'eût été la modération, la

(1) Nous disons, autant que possible, c'est qu'en effet peu de circonstances furent plus propres à contrecarrer les bonnes intentions d'un chef de maison religieuse. A partir de 1650, la France et surtout la Picardie et la Champagne, à raison du voisinage de la Belgique, furent livrées aux dévastations de la guerre. La famine régnait partout. Chartreuse fut incendié, Valchrétien occupé et pillé, les religieux de Prémontré réduits à fuir dans leurs familles et dans le midi. La maison-mère, en dépit de ses privilèges, dût fournir pendant maintes journées au maréchal d'Estrées, pendant qu'il assiégeait Coucy, de nombreuses rations de pain, de vin, de bière, d'avoine, et en 1653, ajoute Fossier, si grande rage de guerre et indiscipline régnaient, qu'en un jour tous les bestiaux de Prémontré, environ cinquante têtes, furent soustraits et perdus, les fermes et terroirs pillés et dévastés, les bâtiments brûlés, les étangs crevés, les forêts, surtout celle de Bonneuil, coupées rez-le-sol, les moulins d'Hanapes, de Dorengt, d'Archanchré, de Coucy-la-Ville détruits. » Il n'en fallait pas tant pour enlever à un pacifique religieux une notable part de sa liberté d'esprit.

balance exactement maintenue entre les ardeurs de l'esprit nouveau et la méticuleuse réserve des partisans de la commune observance, qui se prétendaient au-dessus du besoin de réforme (1). Il eût été fortement soutenu dans ce rôle impartial par le personnel éminemment régulier de la maison-mère, qui, dès l'avènement de Despruets, s'était promptement relevé du relâchement introduit dans son sein par les cardinaux-abbés commendataires. Il ne le comprit pas. En 1649, l'abbé de Cuissy (2) Pierre Desbans (3) étant mort, le général s'empresse de visiter cette maison, il y dépose le prieur et les principaux officiers, répond par l'emprisonnement à la protestation de deux jeunes religieux et annonce en partant l'intention d'en chasser les religieux de *l'antique rigueur*. Les religieux protestèrent en cour de Rome, et, l'année suivante, un décret du Saint-Siège annulla ces violences, ordonnant au général de s'en abstenir désormais. Un arrêt du Conseil du roi sanctionna le décret précité, et Lescellier dut aller réparer à Cuissy sa boutade inopportune. Cette leçon n'avait pas suffi : en 1652 il s'adressa au Saint-Siège pour faire régler les droits et l'autorité qu'il se prétendait sur les maisons de la réforme ; et le 29 novembre, même an-

(1) Pour affirmer cette prétention des religieux de la maison-mère (commune observance), ils avaient, en 1644, invité l'évêque de Laon à venir faire chez eux une retraite, et ils avaient tiré de lui un certificat qu'ils apportèrent ensuite aux débats comme preuve de l'inutilité pour eux d'une réforme.

(2) Nous avons dit plus haut que cette abbaye, l'une des quatre premières de l'ordre, était passée, tête et membres, à la réforme Lorraine.

(3) Il avait été auparavant vicaire général de la réforme, mais n'oublions pas que la congrégation avait renoncé à la stabilité dans les charges et offices comme dans les résidences.

née, il reçut du pape Innocent X un bref qui, modérant ses prétentions, conciliait les droits du général et ceux de la congrégation (1). N'eussent été ses préventions, il pouvait se passer de ce bref : tout ce qui s'y trouve d'important ayant toujours été reconnu et spontanément offert ou concédé par les fondateurs de la réforme. Du reste, la situation ne pouvait que s'aggraver par ces hostilités sourdes et par les défiances réciproques qu'elles entretenaient. Lescellier prit le seul moyen qui pût y mettre un terme ; il réunit le 29 avril 1657 un chapitre général. Ces assemblées, depuis longtemps délaissées par les raisons déjà connues, devaient fournir plusieurs fois au chef de l'ordre un appui précieux. La réunion fut nombreuse, vingt-et-un abbés dont six de l'antique rigueur, plusieurs venus de Pologne, d'Autriche et de Bohême, avec ou sans procurations de leurs circaries, quarante-trois prieurs, sous-

(1) Le Pape y déclare : 1° Que la juridiction du général sur les réformés n'est pas seulement honorifique, mais réelle.

2° Qu'il peut visiter les maisons réformées toutes fois et quantes, c'est-à-dire tous les ans, en exécution de la bulle de Grégoire XV : que cette visite sera faite par lui-même et un adjoint pris parmi les religieux réformés.

3° Qu'il peut infirmer l'élection du vicaire général quand elle n'est pas canonique, à condition que le premier définiteur du chapitre général fera l'intérim jusqu'à nouveau choix approuvé.

4° Qu'il peut corriger et infirmer les résolutions du chapitre général des réformés, si elles sont contraires aux canons, aux constitutions du Pape et aux statuts approuvés de l'ordre.

5° Qu'il peut recevoir les appels des supérieurs qui ont l'autorité et la jurisprudence ordinaires dans la réforme, mais qu'il ne pourra pas séquestrer les religieux réformés dans d'autres maisons que celles de la réforme.

prieurs, procureurs ou délégués d'abbayes en com-
mende, les prieurs des colléges de Paris et de Cologne,
en tout, soixante-cinq capitulants y prirent part. Le
chapitre se prolongea pendant quinze jours (1). Un seul
Père de l'ordre, celui de l'abbaye de Cuissy, y assista ;
l'abbé de Floreffe était empêché, Mazarin n'était abbé
de Saint-Martin que pour les revenus. Lescellier se
forma, à leur défaut, pour le choix des définites, un
conseil des abbés les plus distingués sans acception
d'observance, et, tous les préambules et préliminaires
accomplis, on passa à l'examen des affaires.

Après tant de traverses, il fallait préciser la situation
réelle ; on lut à cet effet le catalogue de tout l'ordre,
dressé par circaries (2) et retrouvé dans les vieux titres
de la maison-mère. Bien des noms durent manquer à
l'appel et les abbés d'Allemagne rapportèrent encore
que plusieurs maisons étaient violemment occupées
par les hérétiques, que d'autres étaient illégitimement
détentées par des princes catholiques ; ils eussent pu
ajouter que les évêques de ces provinces en avaient
accaparé plusieurs par voie d'incorporation (3). Cet
exposé donna lieu à une protestation du chapitre, après
laquelle mandat fut donné aux abbés desdites provinces
de travailler en vue de reconquérir à l'ordre ces
membres qui en avaient été retranchés par la fraude
ou par la violence. Puis sur la demande des prieurs et

(1) On sait qu'en règle, le chapitre général ne durait que
trois jours ; mais après une longue interruption il avait fallu,
vu le grand nombre des questions à traiter, modifier l'usage ;
cela se fit d'ailleurs avec la permission du roi.

(2) Sans doute celui qu'on avait dressé en 1320 et d'après
lequel avait été rédigé l'état des tailles à fournir par chaque
maison pour les frais généraux de l'ordre.

(3) Droit concédé par le concile de Trente aux évêques ca-
tholiques dans les pays allemands.

vu le grand nombre des abbayes en commende, après une longue controverse, il fut décidé que les vicaires des circaries où il n'y avait plus d'abbés en règle, et quelques prieurs de ces mêmes circaries pourraient être élus comme définiteurs, sous réserve toutefois que ces élus accessoires ne dépasseraient pas le quart des abbés et prévôts définiteurs. Puis revenant aux idées de Despruets, de De Longpré et de Gosset, le chapitre décide que la visite de tous les monastères aura lieu annuellement. C'était la seule ancre de salut pour la discipline, à la condition toutefois que sanction fut donnée par le chapitre général aux relictas des visites. Cette condition était urgente, vu le relâchement des subordonnés dans certaines maisons, la cupidité des chefs (1) et leur sans gêne à l'endroit de la vie monastique et des lieux réguliers dans d'autres. D'autres besoins non moins urgents ne pouvaient être aussi facilement satisfaits : les noviciats généraux, principales sources désormais du recrutement de l'ordre, quoique votés en principe depuis longtemps déjà, n'existaient encore que dans les circaries de France, de Ponthieu et dans la communauté *d'antique rigueur*. Les circaries étrangères du Nord et de l'Est reculaient devant les frais de ces créations, et le chapitre se voyait forcé de tolérer ces refus, aussi bien que la réduction (2) des deux années de noviciat et de probation, et l'abaissement momentané à l'âge de seize ans pour la profession. Il fallait désormais, non plus choisir, essayer les sujets, mais se recruter de ce qu'on trouvait. Que pouvait-il sortir d'éléments aussi peu éprouvés ? Si le général, pénétré de ses graves devoirs et du sentiment de sa responsabilité

(1) Voir à l'appendice, 12^e citation.

(2) Cette réduction fut alors concédée pour six ans, le noviciat pouvait s'abrégé jusqu'à la limite de six mois.

se prêtait ainsi à d'inévitables concessions au profit des autres ou dans l'intérêt de l'ordre, il n'en réclamait pas pour lui ; non content d'avoir réduit et simplifié le régime et la maison du général afin d'améliorer d'autant l'état de ses religieux et les conditions de leur existence matérielle, il réclama la visite, omise depuis 1625 du monastère de Prémontré, durant la session, en conformité de la bulle d'Innocent IV ; et comme les trois Pères de l'ordre, visiteurs-nés de cette maison, pouvaient être absents (1) alors, il fit décider par le chapitre, qu'eux absents, l'assemblée leur désignerait des remplaçants pour cette visite. Il obtint aussi que, conformément aux antiques statuts, ce serait toujours le chapitre conventuel électoral de Prémontré, non les trois Pères de l'ordre, qui, en cas du décès de l'abbé général, fixeraient le jour de l'élection du successeur. Si tous les trois étaient absents dans cette grave circonstance, l'assemblée devrait être présidée par l'abbé du monastère le premier en date de fondation parmi les quatre de la filiation de Prémontré, dont les chefs figureraient comme conseillers à l'élection. Il fit ensuite régler les conditions du trahfèrement des religieux, s'il était nécessaire, de manière à ce qu'ils pussent n'y perdre ni intérêts ni prérogatives ; donner aux vicaires d'Allemagne des pouvoirs pour placer dans les monastères de la région recouvrés, devant ou pouvant l'être, les religieux qui répugneraient aux exigences de la réforme ; il leur donna néanmoins mandat de les engager à l'adopter ; puis il fit décider que nul abbé ne pourrait désormais se prévaloir d'un privilège apostolique contre les statuts qu'à la condition de le produire ; et, pour que les visites recommandées plus

(1) Ou absents par maladieet causes analogues, ou exclus en tant que commendataires.

haut se fissent partout, il fit ordonner que, en cas d'empêchement politique pour les visiteurs nommés par le chapitre général, d'autres pourraient être nommés par l'abbé général sur la proposition des circarics à visiter, sous la condition toutefois que ces visiteurs seraient membres de l'ordre.

Un grand fait religieux s'accomplit à Prémontré pendant ce chapitre. Des reliques de saint Norbert transmises en 1654 de l'abbaye de Strahow au général, et jusque-là prudemment conservées par celui-ci dans son hôtel à Paris, furent apportées à Prémontré et déposées solennellement dans l'église du monastère. Après la solennité, la séance fut reprise et d'autres questions introduites : les unes relatives à la tenue intérieure des maisons, d'autres témoignant encore des soupçons et de la malveillance d'une partie de l'assemblée contre les réformés Lorrains (1) et notamment contre Pierre de Thienville, vicaire général de l'antique rigueur, d'autres sur le droit de visite des abbés Pères dans les maisons de leur filiation ralliées à la réforme Lorraine. La plupart sont ajournées ou renvoyées à l'arbitrage d'un procureur général qui résidera désormais à Rome avec un *socius* pris dans l'ordre, et qui devra seul traiter toutes les affaires de l'ordre auprès du Saint-Siège ; puis se multiplient, signe de l'état général des esprits, les questions et solutions étranges et futiles, dont on ne comprend pas l'introduction dans ces augustes assises d'un ordre puissant et respecté : tous les religieux devront-ils porter le col ou rabat de

(1) On les mit en demeure de présenter ou l'original ou la copie certifiée de l'interprétation des articles de la réforme. Cette interprétation n'étant qu'à l'usage des réformés qui l'acceptaient, la communication, qui d'ailleurs en fut faite, n'était que de simple courtoisie.

toile ? de quelle largeur ? Les supérieurs peuvent dispenser leurs religieux qui se livrent actuellement aux études de réciter les offices de la Sainte-Vierge, des trépassés, les psaumes pénitenciaux, s'ils ont les ordres majeurs, même tous les offices et prières de chœur s'ils ne sont que *minorés* ; quatre religieux seulement réciteront en carême les psaumes de la pénitence ; les Pères allemands pourront porter toute la barbe, à la longueur qu'elle prend d'ordinaire en trois semaines ; les chapitres provinciaux, les visiteurs, le chapitre général, pourront pratiquer des réductions sur les messes et prières fondées à perpétuité. On argumente, à ce dernier sujet du chapitre 17^e du rituel de Prémontré qui dit exactement le contraire (2). Des prévôts demandent et obtiennent l'échange de leur titre pour celui d'abbé, simple question de prérogative ou de préséance. On demandera au roi l'attribution de juridiction au grand Conseil pour toutes causes concernant l'ordre, *in capite et in membris*. Les cellules des religieux seront fermées de serrures. Puis viennent des motions plus singulières encore : sur les diverses couleurs des barrettes, sur les étoffes et la coupe des vêtements, sur la triennalité ou non triennalité des prieurs claustraux ; défense à tous les professeurs de l'ordre de prendre du tabac sous peine d'un jour de jeûne, au pain et à l'eau, etc., etc.

En 1660 (3), aux besoins d'ordre, d'apaisement, de

(2) Quando fiunt missæ pro particularibus (v. g.) pro nuper defuncto, vel pro ejus tertiâ, septimâ, trigesimâ aut etiam anniversario, Debeant illæ censeri supernumerariæ, sic ut iis non obstantibus debeant compleri missæ ordinis,

(3) Il nous a paru intéressant de donner à cette date l'état des préparatifs et provisions nécessaires pour la tenue d'un chapitre général : état dressé par le frère Jean Vigneux con-

réorganisation incessamment ressentis partout, Lescellier appliqua de nouveau le palliatif d'un second chapitre général. Il était reconnu déjà bien nécessaire, si on s'en rapporte au grand nombre de dignitaires et de religieux qui s'y rendirent de tous les points du Nord, de l'Est, et de maintes abbayes de France. Il fut réuni le 25 avril, on y compta, sans l'abbé général, vingt-cinq abbés et prévôts, compris les deux Pères, abbés de Floresse et de Cuissy, trente prieurs, dix-huit sous-prieurs, chanoines délégués, proviseurs, céleriers, professeurs, etc., etc., en tout soixante-treize. Il dura douze jours, on y tint vingt-deux sessions ou séances; il s'y traita des questions importantes, on y fit des règles utiles; de sages intentions en vue de la paix y furent formulées; mais que de puériles vanités s'y firent jour encore! que de paroles perdues, sur le costume, la tonsure et la rasure! que de mesquines prétentions d'étiquette, de préséance! que d'insignifiantes préoccupations de liturgie, de chant, de cérémonial! que de sujets traités qui prouvaient l'ignorance ou l'oubli de la discipline monastique, des statuts et des règles de l'ordre! que d'ambitions motivées moins par des raisons que par le nombre des ambitieux! tous signes du temps, que le temps seul, rendu fécond par les vertus et l'exemple des chefs, eût pû effacer en les remplaçant par des fruits d'édification et de vertu. Lescellier remplissait dignement son rôle à la tête du monastère et de l'ordre, son influence dans le chapitre était respectée et puissante; sans entrer dans la lutte de l'ancien et du nouvel esprit, beaucoup de supérieurs, d'officiers, de religieux savants et expérimentés l'y appuyaient de leur sagesse et de leurs exemples. La maison de Pré-

vers et le vénérable maître Charles Roquelois, archicuisinier.

Voir à l'appendice, 13^e citation.

montré, visitée pendant la durée du chapitre général, *in capite et in membris*, y fut déclarée par les visiteurs inattaquables sous le rapport de la régularité monastique. Dans les maisons réformées, la régularité s'accroissait en se propageant et dans les maisons de la commune observance, à part de regrettables exceptions, il y avait, comme partout ailleurs, tendance et retour à la régularité. L'usurpation de Richelieu, heureusement peu prolongée, s'effaçait des mémoires, et si Lescellier eût pu espérer longues années et santé vigoureuse, il eut continué plus efficacement encore l'œuvre de ses pieux prédécesseurs. Nous n'en voulons pour preuves que les solutions importantes données en ce chapitre de 1660, et qui introduisirent dans les délibérations, un ordre, une méthode devenus plus nécessaires, fixèrent sur plusieurs points une jurisprudence trop souvent altérée et préparèrent pour l'avenir un accord si désirable. On ordonna que les délégations admises pour cette fois en leur forme, devraient être désormais constituées capitulairement avec mention des pouvoirs donnés par tous les mandants. C'était couper court pour l'avenir aux difficultés qui furent opposées, en ce chapitre même, à Nicolas Guinet, à de Thienville, à Edouard Sauvage, délégués de la communauté d'antique rigueur. On réserva aux prieurs claustraux et à leurs représentants dûment délégués, puis aux chanoines, docteurs et licenciés, le droit de siéger après les abbés et prévôts dans l'assemblée capitulaire. Tous les autres qui désiraient audience ne pourraient désormais entrer dans la salle que sur l'appel du portier du chapitre. On prévenait ainsi toute atteinte à l'ordre des délibérations. Le serment du secret sur tous les actes du chapitre, jusqu'après la proclamation capitulaire du dernier jour, fut exigé de tous les capitulants sur la proposition du secrétaire Grégoire Du-

crocq; et, pour ménager le temps, on décida que désormais on s'occuperait d'abord des questions préparées par le président du chapitre et remises par lui au secrétaire qui les soumettrait en ordre (1). Pour compléter cette amélioration, toutes les questions à soumettre à l'assemblée, d'où qu'elles vinssent, devraient être désormais adressées six mois d'avance à l'abbé général qui pourrait ainsi les étudier ou faire étudier et classer en temps utile dans un ordre du jour.

Pour conserver au collège de Paris, maintenant en ruine, sa destination scolaire et le titre de Faculté, il fallait y faire des travaux au moyen desquels on lui ferait produire un revenu de 3,000 florins, somme suffisante à l'entretien du plus grand nombre des écoliers. Il fallait que les dépenses fussent supportées par tous les monastères de France, auquel cas tous pourraient y envoyer leurs sujets, ou par la seule maison de Prémontré, mais alors les sujets des autres maisons y payeraient nourriture, logement, etc., etc.: la deuxième solution fut préférée. Le chapitre pourvut du reste à la création de noviciats communs dans plusieurs circaries, afin de prévenir l'encombrement de ceux qui existaient déjà, et de faciliter le recrutement désormais difficile de nombreux monastères. Le privilège antérieurement assuré à tout religieux ou officier (2) transféré dans une autre maison en vu d'y rétablir la réforme, d'y

(1) Ainsi c'est en 1660 qu'on introduit au chapitre général, avec d'autres mesures d'ordre et de simplification, l'usage d'un ordre du jour régulier et fixé à l'avance: l'initiative en appartient à Grégoire Ducrocq, bon religieux, alors secrétaire général du chapitre, et dont la plume a conservé maints documents précieux pour l'histoire de l'ordre.

(2) Ce privilège avait été reconnu dans le chapitre provincial tenu en 1656 à Valsery.

conserver toutes les prérogatives actives et passives dont il jouissait dans son monastère de profession, fut étendu à toutes les maisons de l'ordre. Des conditions strictes furent établies pour les enquêtes à exercer au nom du chapitre général, sur les partages des biens et revenus des monastères, entre l'abbé et les religieux, partages valables seulement avec son approbation. Il fallait se précautionner contre de fausses déclarations et ne procéder que preuves et pièces en mains, mais il fallait tolérer ces partages qui se multipliaient dans les maisons en règle, motivés trop souvent par les habitudes dispendieusement luxueuses des abbés. On précisa, contrairement à des prétentions intéressées soutenues avec ardeur, que tous les prieurs, ceux-mêmes des abbayes en commende et des couvents de femmes, sont révocables à la volonté du supérieur; toutefois, dans certains cas, la révocation aura dû être demandée par la majorité du couvent; *item* que tout religieux Prémontré est inhabile à gérer tout bénéfice régulier avec ou sans charge d'âmes à moins d'une licence écrite, préalablement accordée par le supérieur. L'odieuse exploitation des commendataires avait suscité l'ambition des prieurs sur lesquels tombait tout le fardeau de l'administration; il fallait contenir leurs prétentions quasi-démocratiques et pourtant les protéger dans leur droit. Il fallait aussi relever les supérieurs trop souvent dédaignés et méconnus. Il fut encore défini que, dans les chapitres provinciaux, les prieurs d'abbaye en règle auront ainsi que leurs abbés place et voix délibérative au chapitre général; que la légitimité de naissance, en vue de la vêtue, devra être établie, non par de simples déclarations, mais par pièces écrites; on ordonna que des recherches seraient faites en vue de retrouver les livres du monastère de Sainte-Marie de Magdebourg qui n'auraient pas péri dans l'incendie

de cette ville, l'ordre ne pouvant rester indifférent à la possession de ses origines et à la connaissance de tous les faits qui concernent saint Norbert ; sur la proposition d'un abbé partisan de la décentralisation, lequel voudrait, dans chaque circarie une bourse commune pour ses besoins et le soutien de ses maisons trop pauvres, la décision est laissée aux chapitres provinciaux ; mais en mettant à charge de conscience pour les abbés et supérieurs, *l'emploi loyal et non détourné des sommes ainsi recueillies*, c'est-à-dire *pour le bien de la circarie mais non contre l'unité de l'ordre*. Sur la proposition d'un capitulant, l'assemblée sanctionne des réductions de messes et autres prières (1) ; elle donne aussi mission à un abbé pour réduire les messes et autres charges spirituelles du monastère de Ninove. Sur la proposition d'un autre, le chapitre général enjoint aux abbés de Westphalie, peu empressés à repeupler leurs monastères, qui tous ont les moyens d'entretenir douze religieux, de se mettre en règle sous peine de suspension et d'amende pécuniaire ; s'ils tardent, le vicaire de la circarie repeuplera d'office lesdits monastères.

La plupart de ces règles, comme on peut le voir, portent sur des questions d'ordre et de régularité administrative ; mais les impulsions généreuses et fraternelles s'y révèlent également. Ainsi sur l'exposé de la misère profonde de deux monastères de Suède, le chapitre vote deux tailles et des abbés souscrivent en outre

(1) A Saint-Augustin de Théroutanne on a pratiqué les réductions suivantes :

32 services annuels à célébrer solennellement, réduits à 10.

95 messes privées réduites à 10.

L'antienne *Salve Regina*, à chanter tous les dimanches et fêtes de la Vierge avec deux cierges et le son des cloches. — Réduction aux dimanches, d'avent, de carême et aux fêtes de la Ste-Vierge.

des dons personnels (1). Le chapitre conclut encore au règlement final d'une poursuite en restitution de l'abbé d'Adelberg contre celui de Roggembourg (2), rien ne déconsidérant plus une société religieuse que des revendications d'argent. Il décida encore que dans les monastères en commende le prieur claustral n'admi-

(1) Les abbés du Parc, 100 florins de Brabant.

de Dammartin,	50 livres tournois.
Floreffe,	50 id.
Saint-Michel,	50 id.
Beauretour,	18 id.
Leff,	18 id.
Hinsberg,	20 id.
Bucilly,	22 id.
Pont-à-Mousson,	8 id.
Valsery,	29 id.
St-André-aux-Bois,	30 id.
Wilthmen,	100 id.
Vadegasse,	10 id.
Cuissy,	20 id.

Les prieurs de Braine, 20 livres tournois.

Chambre-Fontaine,	10 id.
Chartreuve,	10 id.
St-Pierre-de-Sélincourt,	20 id.
Beauport,	20 id.
Lieu restauré,	10 id.
Joyenval.	20 id.
Thenailles,	10 id.
Lisques,	20 id.
Septfonds,	10 id.
St-Jean-d'Amiens,	10 id.
Lieu-Dieu,	10 id.

Steinfeld, deux tailles.

Perrayneuf, une taille.

Le curé de Cortery, la note manuscrite ne dit pas quoi.

(2) Voir à l'appendice, 14^e citation.

nistrerait qu'avec l'avis de quatre chanoines de sa communauté (1). Le chapitre eût pu cette fois terminer par une paix bien cimentée et sincère les difficultés surgies de la réforme Lorraine. Le général était sans parti pris, la question, de nouveau engagée avec un peu de malignité peut-être, avait été bientôt, par lui, ramenée à son point de vue sérieux. Il demeurait établi, par le Père de Thienville, que les articles de la réforme étaient compris dans les bulles pontificales contre lesquelles le chapitre ne pensait pas à s'insurger ; qu'ils avaient été confirmés par trois décisions de la Rote et par conséquent inattaquables. Les représentants de la commune observance quittant ce terrain se rejetaient sur les interprétations de ces articles qui, dans l'exemplaire communiqué au chapitre général, suivent ce document lui-même et la signature et souscription approbative de l'abbé général Gosset. Guinet les disait également inattaquables, en tant que mentionnées avec approbation dans lesdites bulles (2) ; alors intervint au débat le Père Liégault, professeur de la communauté d'antique rigueur et prieur de Saint-Martin de Laon, lequel, devenu nous ne savons sous quelle inspiration, hostile à cette communauté, allégua, que, profès de la congrégation, il avait longtemps cru, sur la foi des rapports, ces interprétations effectivement mentionnées dans le libellé des bulles, mais que maintenant il lui semblait y avoir matière à douter, attendu que les écritures indiquées par la citation précitée y sont affirmées avoir été

(1) En pareil cas, le prieur de Prémontré ne devait s'en adjoindre que deux, celui-ci proteste contre ce prétendu privilège, il avait jusqu'alors, en telles circonstances, pu administrer seul.

(2) Il y est, en effet, mentionné des interprétations en ces termes : *et alias prout in scripturis desuper confectis.*

souscrites par Pierre Gosset, et qu'au contraire ces interprétations collationnées et légalisées par des notaires publics et apostoliques, sont, par un protonotaire apostolique, certifiées conformes à l'original, sans qu'aucune mention y soit faite de la souscription de Pierre Gosset, mais seulement de celles des religieux de Sainte-Marie-Majeure, de Pont-à-Mousson. L'abbé du Parc demandait alors à Guinet si l'original desdites interprétations dont un exemplaire lui était représenté était souscrit par Pierre Gosset, Liégault s'empresse d'envenimer le débat, mais le chapitre lui impose silence et se borne à demander aux délégués de la congrégation s'ils se soumettent ou non au chapitre général. A cette question qui pouvait être captieuse, Guinet demande pour lui et ses collègues un répit qui leur permet de concerter leur réponse et d'en limiter la portée. Ce répit leur est accordé en dépit de Liégault qui les accuse de préparer une sécession.

En fait, on ne contestait ni les vingt-trois articles de la réforme, ni la souscription approbative de Pierre Gosset, on s'inclinait devant les bulles qui avaient approuvé et lesdits articles et *des* interprétations y relatives ; comme les interprétations présentées au chapitre général ne venaient, dans la copie communiquée, qu'après la souscription de Pierre Gosset, et n'en paraissaient pas suffisamment couvertes, on pouvait équivoquer sur ces interprétations ; dans ce cas, la droiture et le bon sens indiquaient trois solutions : on pouvait soumettre soit à un définitoire impartialement composé, soit à une commission composée de représentants des deux parties et réunie en dehors du chapitre, soit à la cour de Rome, ces interprétations pour être jugées au fond, être adoptées ou rejetées en tout ou en partie, dans des termes péremptoires et définitifs ; une sentence fortement motivée pouvait ainsi rendre la paix à

l'ordre. Un texte de ces interprétations, officiellement arrêté, rendait à l'avenir toutes variantes impossibles; mais l'obstination dans le droit ne vaut pas mieux quelquefois que l'erreur, et trop souvent une discussion de principes qui devrait rester calme, s'envenime par des faits imprudents. Les réformés déclaraient bien que les mots communauté, congrégation, d'où leurs adversaires tiraient des griefs, étaient à leurs yeux et dans leur pensée identiques; ils promettaient bien d'obéir vraiment et sincèrement au chapitre général dans tous ses décrets non opposés aux constitutions apostoliques qu'ils avaient reçues avec le devoir de les défendre; mais jaloux de s'étendre comme ils y étaient autorisés par les pouvoirs religieux et civil, ils ne mettaient pas toujours assez de ménagements et de prudence dans leurs emprises. Ainsi ils venaient de s'établir au monastère de la Luzerne (Normandie) et leur installation brusquée avait couvert l'irrégularité des frères rebelles à leur précédent abbé. C'était un légitime grief. Des affaires d'argent s'élevaient aussi quelquefois entr'eux et les maisons qui les avaient accueillis : ces discussions étaient de mauvais effet. Enfin on s'arrêta pour amener une conclusion à l'idée de réunir en conférence quelques mandataires choisis de l'une et l'autre observance; l'abbé de Bonne-Espérance offrit à cette réunion l'hospitalité de son monastère qui fut agréée; les commissaires s'y rendirent le 11 juin 1663. Le 15 mai, même année, un chapitre provincial avait été célébré à Saint-Martin (Laon) et en preuve des dispositions pacifiques qui se propageaient dans l'ordre, un livre présenté par le frère Norbert Cailleux, prieur de Prémontré, au soutien des privilèges de sa maison contre les emprises de la communauté réformée, n'avait été que partiellement approuvé, vu l'ardeur et l'amertume des récriminations qui s'y faisaient jour.

Dans la conférence indiquée plus haut, figurèrent, sur délégation du chapitre général, les abbés de Floreffe, de Bonne-Espérance, du Parc, de Dommartin et le prieur de Prémontré ; pour la communauté d'antique rigueur, Nicolas Guinet, abbé de Sainte-Marie et vicaire général de l'ordre, Edmond Sauvage, abbé de Bucilly, Pierre de Thienville, ex-abbé de Sainte-Marie, prieur de Saint-Paul (Verdun), Sébastien Collignon, supérieur de Saint-Joseph (Nancy), Vincent Cunim, prieur de Ressons, Joseph Thorel, prieur de Mondée, Isidore Amour, abbé de Cuissy. Le général s'y était rendu, jaloux d'y assurer la conciliation et la paix comme moyen d'amener la réformation générale de l'ordre. Tout s'y passa d'une façon courtoise et digne, et après cinq séances, les points suivants furent unanimement convenus et acceptés.

1° Le général pourra, pendant et hors le temps de sa visite, changer de monastère les religieux de la congrégation, en prenant avis de l'officier de la réforme qu'il se sera adjoint comme assesseur ; mais il ne les enverra que dans des maisons de ladite congrégation ;

2° Il pourra choisir, pour le chapitre général de la réforme, une des trois maisons qui lui auront été proposées de bonne foi par les définiteurs ;

3° Les abbés-pères de la commune observance ne visiteront pas les maisons de leur filiation qui auront adhéré à la réforme ;

4° Les abbés-pères adhérents à la réforme ne visiteront pas les maisons de leur filiation restées fidèles à la commune observance ;

5° Les droits des parties sont confirmés en toutes choses.

On n'avait pas touché le vif du dissentiment, ni vaincu les oppositions systématiques et pourtant là seulement reposait la possibilité d'une conciliation

réelle et complète ; mais du moins on avait supprimé les conflits d'attributions et d'orgueil.

Sous le règne solennel du grand roi, la représentation primait souvent le reste. Présider les chapitres généraux et provinciaux, assurer de haut l'exécution des mesures qui y étaient arrêtées, faire recueillir et préparer les matériaux du chapitre ou des chapitres prochains, entretenir et soutenir des relations avec la cour, les princes et les grands corps de l'État, c'était assez pour faire au chef d'ordre une vie occupée, laborieuse même, si nous y joignons les visites de monastères que plusieurs faisaient, que tous auraient dû faire. La direction intérieure et les détails de la vie monastique étaient donc laissés à la conscience des religieux (beaucoup méritaient encore alors cette confiance), aux officiers inférieurs, à l'initiative généralement sage des prieurs claustraux. Grâce à l'impulsion réformatrice des quelques abbés capables et vertueux dont nous venons d'esquisser la vie et les actes, cette situation, fort éloignée pourtant des traditions originaires de l'ordre, pouvait se maintenir, peut-être même s'améliorer, mais à la condition toutefois qu'à la tête de l'ordre il n'y eut pas de défaillances, que le chef poursuivait incessamment sa tâche, obviât aux causes de relâchement, fit appel à toutes les forces, à tous les savoirs à toutes les vertus. Un nouveau chapitre général réuni en 1663 répondit à ces nécessités toujours impérieuses et toujours nouvelles. Sans rien détailler nous y relèverons la décision prise au profit des prieurs d'abbayes en commende : « Ils seront désormais habiles aux fonctions de visiteurs en France, quand elles leur seront dévolues ; ils ne pourront toutefois les exercer dans les maisons pourvues d'abbés réguliers, sauf le cas où, nul abbé n'y étant jugé apte, le général les leur aurait confiées par mandat spécial. Un conflit entre le chapitre

de Notre-Dame de Laon et les chanoines Prémontrés de Saint-Martin (Laon), envenimé par les prétentions envahissantes de l'évêque César d'Estrées et la fermeté du général au soutien des privilèges de l'ordre, fut aussi dans ce chapitre l'objet d'un rapport dudit général et de l'envoi d'une députation au roi Louis XIV qui plus tard, par un diplôme solennel, quoique sans juger au fond, rendit à l'ordre toutes ses immunités et privilèges (1664.) (1.)

Malheureusement, comme nous l'avons déjà dit et ne saurions trop le redire, ce n'est pas dans les privilèges que réside la force des sociétés religieuses, elle est toute dans le zèle des religieux, dans la sagesse des règles, la sévère discipline et la ferme direction du chef. Or le zèle n'était plus le même partout, les règles avaient reçu, recevaient encore chaque jour, dans plus d'une maison, des simplifications commodes, et de funestes atteintes. La discipline, réveillée dans une partie de l'ordre, était dans l'autre accommodée aux convenances des personnes, quand elle n'était pas sacrifiée à leurs travers et à leurs vices. Lescellier après d'imprudents débuts avait sincèrement lutté, non sans réussite, à son tour, pour relever l'ordre et lui rendre ses antiques vertus dont il donnait l'exemple ; mais ce n'était pas sans de grandes souffrances, que vieux, miné par la maladie, et souvent entravé dans la poursuite du bien, il avait tenu des rênes trop lourdes pour une main débile. Il sentit son insuffisance, et sans attendre l'époque du chapitre général prochain, fixé par lui au 18 mai 1666, il convoque, le 18 février, ses confrères

(1) Cette pièce montre à quel point d'autorité s'était élevé Louis XIV et combien peu le pouvoir papal à cette époque se sentait en mesure d'outrager et de déposer les rois. (Voir à l'appendice, 15^e citation.)

et le chapitre conventuel de Prémontré, déclare son intention de retraite et ne cède enfin qu'avec répugnance à la prière qui lui est adressée de rester en titre avec l'adjonction d'un coadjuteur. Le projet est suivi, le roi autorise l'élection et le 24 juin, en présence de messire Jacques Paget, conseiller du roi et maître des requêtes ordinaires de son hôtel, on se dispose à élire un coadjuteur en la forme usitée pour l'élection d'un abbé ; puis l'opération fut ajournée sur ce qu'on n'avait pas sollicité et obtenu l'assentiment du Pape. Le général, mécontent de ce retard, se démet formellement, une séance du lendemain se passe en discussions, partage de voix, recours au scrutin (1) et en fin de compte pas de conclusion. Le roi, saisi de la difficulté, reconnaît qu'on a omis de notifier au chapitre électoral le véritable objet de la réunion, et par lettres du 12 octobre 1665, dans lesquelles il déclare la démission du 23 juin acceptée, il permit de se réunir le 1^{er} février 1666, pour régulariser cette situation. Dans cette réunion à laquelle assiste, au nom du roi, M^e Paul de Barillon d'Amoncourt, conseiller, etc., etc., les capitulants décident de n'élire qu'un compromissaire, l'abbé démissionnaire lui-même ; et celui-ci après s'être, selon la règle, concerté avec les abbés conseillers, proclame comme élu, non plus à titre de coadjuteur, mais d'abbé général, Michel Colbert, alors prieur claustral de Prémontré (2). Les électeurs avaient sciemment et libre-

(1) Mode de votation jusque-là répudié dans l'ordre.

(2) Cette prédilection, pour le prieur claustral de son monastère, justifiable peut-être au tribunal de la conscience, parce que Michel Colbert avait été jusque-là, quoique jeune encore, un religieux, puis un prieur digne et exemplaire, s'explique surtout par la pression du pouvoir civil et la faiblesse du pouvoir religieux qui, pour conserver des

ment choisi le mode d'élection et le mandataire, l'opération, quoique étrange, était inattaquable, mais elle n'était pas unanimement accueillie à l'intérieur ; elle trouva peu de faveurs en dehors de la maison-mère ; peut-être même Lescellier ne tarda-t-il pas à se repentir ; mais des causes occultes lui commandaient de persister (1). Il écrivit donc à Rome, on le fit d'autre part pour solliciter l'approbation de l'élection et la confirmation de Michel Colbert, à titre d'abbé général. Sur ces entrefaites, le 23 mai, date assignée au chapitre général de 1666, était arrivé. Malgré l'absence des abbés et prévôts allemands qui avaient pensé que, faute de président, il n'y aurait pas de chapitre, la réunion eut lieu, on déféra la présidence à Lescellier (2), on lui vota une pension de 1,200 écus, on le pria de détenir le généralat jusqu'à l'envoi des bulles de Michel Colbert, que, en attendant, l'assemblée investit du titre de vi-

avantages, transigeait souvent avec des devoirs : Lescellier mesurant les difficultés qu'il avait subies, ne voyait le redressement de ses religieux comme possible qu'avec l'appui du gouvernement du roi Louis XIV ; mettre à la tête de l'ordre un parent du puissant Colbert, c'était l'assurer d'une manière invincible.

(1) Pour éclairer les détails restés obscurs de cette affaire, nous ne saurions mieux faire que d'extraire du journal de Fossier, témoin oculaire et honnête, les faits que nous allons exposer. (Voir à l'appendice, 16^e citation.)

(2) Lescellier profita du droit de la présidence pour faire faire en son nom l'apologie de sa conduite et repousser les reproches calomnieux de ses adversaires, touchant sa démission précipitée et sa prédilection pour Colbert. Le texte du discours prononcé en cette circonstance était ingénieusement approprié : « expedit vobis ut ego vadam », on y exposait que comme chef, comme époux, comme pasteur, son âge et ses infirmités lui faisait une loi de la retraite.

caire général. Plusieurs prieurs, personnages importants dans l'ordre (1), firent en cour de Rome opposition à l'élection nouvelle, en s'appuyant sur un vice de forme (2). Lescellier gagné aux idées des opposants, révoqua sa démission, trouvant sa santé meilleure, ne voulant, disait-il, rien faire qu'avec l'assentiment du Pape, et croyant par là guérir le mal que sa retraite avait causé à l'ordre ; les improbateurs de toutes ces agitations alléguaient, après consultation des plus habiles avocats et jurisconsultes de Paris, que les préoccupations de Lescellier étaient intempestives et qu'il avait pû se démettre, sans scrupule ni remords, comme l'avaient fait avant lui Norbert, Odon, Pierre, Vermont, Robert, Guillaume II, Jean de Marle. L'affaire fût sollicitée pour et contre en cour romaine avec beaucoup d'ardeur, de hautes influences civiles (3) et religieuses s'y employèrent, enfin le Pape, sans s'expliquer sur la valeur et le bien fondé des actes antérieurs, nomma de *motu proprio* 1667. Michel Colbert, abbé du monastère chef-d'ordre et général. La question était tranchée, non la paix rétablie : pendant deux ans encore et plus, les instances et procès en cour de Rome se poursuivirent et se multiplièrent ; ce ne fut qu'en 1670 que Michel Colbert prit possession de son abbaye et du généralat.

(1) Ces réclameurs étaient Norbert Cailleux, prieur du collège de Paris, Eloi, sous-prieur de Saint-André (Clermont-Ferrand), vicaire général de la circonscription d'Auvergne, Bernard Simonel, prieur de Thenailles, les Pères Croizette et Hugues Gallien.

(2) On n'avait pas mentionné au procès-verbal expédié à Rome l'assistance à l'élection du commissaire royal.

(3) Entr'autres le duc de Chaulnes, ambassadeur de France en cour de Rome.

CHAPITRE V.

Jésus-Christ a dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde, » c'était dire du moins que les grands du monde ne peuvent diriger le royaume de Dieu que si l'esprit de Dieu les conduit et les éclaire. Michel Colbert s'était montré religieux humble et soumis, prieur régulier, c'était un gage pour l'avenir ; mais à peine fut-il abbé et général qu'il s'inspira soudain de l'orgueil impérieux, de la luxueuse prodigalité, des recherches de mondaine élégance (1) qui semblaient alors être l'ornement, le privilège et comme la livrée du pouvoir. Ses débuts dans la vie religieuse avait édifié ses confrères ; en quittant l'abbatiate et la vie après trente-deux années d'une direction tyrannique, il laissera l'ordre agité par les divisions, épuisé de ressources, et la riche abbaye de Prémontré pour ainsi dire aux abois.

Pour qu'on mesure mieux les pertes qu'il causa à celle-ci, nous croyons utile d'exposer ci-après la situation foncière et financière où elle se trouvait quand il fut appelé à l'administrer. Ce sera l'objet du tableau qui va suivre, nous le faisons précéder du tableau des fondations nouvelles dans l'ordre de 1512 à 1730.

(1) Après la mort d'Augustin Lescellier, général qui avait modifié le costume dans le sens de la seule décence, il y eut dans l'ordre et spécialement à Prémontré, débordement de recherche et de coquetterie.

La barbe qu'on faisait à la quinzaine en été, aux 8 semaines en hiver, on la fit à la huitaine et les plus recherchés 2 et 3 fois par semaine.

Les convers qui jusqu'alors n'étaient que tondus, furent rasés, on permit à plusieurs la couronne capillaire, la robe plus longue, le manteau blanc.

Le col de lin qui devait n'avoir qu'un pouce de largeur, fut bientôt porté aussi large que le col de laine.

La couronne capillaire qui devait descendre aux oreilles seulement descendit jusqu'aux épaules. Sous M. Colbert on vit des religieux coiffés, affublés de perruques poudrées, frisés, etc., etc.

Le chapeau, la robe, le scapulaire, les manches dont la matière et la forme sont réglées aux statuts, étaient devenues de fantaisie : on voyait des Prémontrés en bas, culottes et ceintures de soie, etc., etc.

Pas moins de recherches pour les montures : nous allons en voiture, en bucéphale, bottés et équipés comme pour la guerre, avec armes et bâtons, avec café et tabac.

Même luxe dans les cellules, ornements de lits, peintures, parfums, même luxe de table, fréquentations mondaines, etc. (Fossier, passim).

Vision directe et immédiate de l'abbaye de Prémontré, de 1512 à 1730.

Néant.

Maisons fondées pendant cette période dans les diverses circarjes où l'Ordre avait encore des sympathies et des ressources.

NOS	NOMS	DIOCÈSES	DONATEURS ET FONDATEURS.
DES MONASTÈRES.	OU ILS SE TROUVENT.		
66	Stirwoud.	Lincoln.	Henri VIII, roi d'Angleterre.
68	St-Norbert de Salamanque.	Salamanque.	La congrégation espagnole.
80	Ste-Marie de Sarance.	Oléron (Béarn).	Le monastère de la Castelle du Var.
108	St-Norbert de Madrid.	Madrid ou Tolède.	La congrégation espagnole.
117	Collège St-Norbert Cologne.	Cologne.	Les abbés de Westphalie.
118	Bethania filia St-Nicolaï furnensis a wulpen	Ypres.	Inconnu.
86	St-Joachim de Madrid.	Tolède ou Madrid.	Jean de Chaves de Mendocce et congrégation espagnole.
87	Collège de Prague, fil. de Strahow.	Prague.	Gaspard de Questemberg.
42	Briole (congrégation Lorraine)	Verdun.	Pierre de Cadnet.
84	Le St - Sacrement, fil. de St-Michel (Anvers).	Anvers.	Les abbés de St-Michel.
88	Le St - Sacrement (congrégation réformée).	Paris.	Anne d'Autriche.
69	Paret (congrégation Lorraine).	Toul.	Joachim Waltrin.
63	Stella Marie Oden-dorp), fille de Steinfedt.	Cologne.	L'abbesse de Sonnenberg.
76	Calvaire à Charleville (congrégation Lorraine).	Reims.	Les ducs de Mantoue.
04	Gartzen (fil Steinfeldt, Zulpich.)	Cologne.	Hubert, seigneur de Gartzen et son épouse.
10	Mons Prémonstratus, fil. Graditü.	Olmütz.	Jean Andrisch et abbas Graditii.
38	St-Georges (congrégation Lorraine à Mantoire.)	Le Mans.	François-Dominique Hamon, abbé commendataire de St-Georges.

ETAT *manuscrit des Propriétés et revenus de l'abbé*
Firmin, ancien procu

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENU et rentes en
Achery-lez-Mayot	88 septiers ou jallois de terre, une masure, 3 jardins.	Walheim-Duchesne et Viéville.	28 livres à André.
Allemant.	15 faulx de pré et 70 verges, le moulin d'Achery.		20 l aux obituaires.
Anizy.	2 jallois de terre. 2 hommées de vigne en taille- fer. une pièce de terre. 26 verges de vignes. maison près le moulin de Bru- nehaut une autre maison par substi- tution, une autre, id., un petit jardin.	Pierre Génard. Salomon Couillet. Gaspard Driencourt. Salomon Clouet. de May. Adrien Morel.	4 l. 10 sols. 20 sols de m 60 sols. Jusqu'ici 0 re 60 sols. 60 sols.
Attichy.	4 hommées de vigne.	Les héritiers Lecomte.	60 sols.
Archantré.	une maison.	Jean Boulanger.	18 l. 15 sol.
Babeuf.	1 moulin et son détenteur. 3 pièces de terre de 9 quarte- rons. une pièce de 3 quarterons, une maison.	Nicolas Hauet. Richard Maréchal.	9 livres. 10 s. par. d 55 livres. 1 9 livres.
Baigneux.	10 hommées de vignes.	Brice Cury, Alexandre Cop- pey et Claude Carré.	8 s. de surc.
Barisy.	30 verges de terre.	J Vignon et plusieurs.	15 s. de surc
Barisy-Boué, Ber- gues, Nouvion- en-Thiérache.	Les dîmes desdits lieux.	Pr Cho.in. — Et. Maugard. François du Parc.	6. l — 100 15 sols.
Basse.	2 petits étangs, une ou deux faulx de pré, 20 hommées de vignes.	Le curé.	24 livres.
Bassole.	8 pièces de terre. = 409 ver- ges, une non mesurée. 47 v. de pré et 2 jardins. 38 hommées 6 v. de vignes. Un jallois de terre. 2 pièces = 80 verges. 18 v. de pré.	de Courcy.	25 livres. 7 livres.
Beautor.	3 quarterons pré à Beautor. 3 id. pré à La Fère	Famin.	40 sols.
Bequincourt.	2/3 le dîmes + 2/3 gros du curé dudit lieu.	Antoine-Destreille.	60 sols.
Béthancourt.	10 faulx de pré 12 hommées de vignes, 2 jal. 1/2 de terre bordés de 12 noyers.	Féra. Jean de Lettre. Philippe Camus.	15 livres. 90 livres.
Bonneuil.	90 muids de bois, 53 muids 2/3 de terres labourables, y compris l'enclos des 2 de- meures + 40 septiers de pré.	J Lemaire. Antoine Richer et Phi- lippe Lemaire. Antoine Levasseur et Etienne Lebègue.	40 livres. 22 livres 5 s 120 l. p. les 32 livres. 60 sols. 20 l. à la m

tré, en 1661, trouvé dans la chambre du R. P. Jérôme
 e au moment de sa mort.

REVENUS NATURE.	CHARGES et corvées accessoires.	DATES DES BAUX ET CONTRATS.	OBSERVATIONS.
année de blé apons.		1649 1650	Bail porté à 6 l. en 1654 au profit de Crespin et Jean- Georges.
plat de poisson (1)	6 années de blé à ver- ser au chapitre de Laon.		= 12 s. 6 den. (1) Produit des montures et fermage Sans bail. Sur promesse de bail.
lapin.		Bail à vie.	 Sans bail
1 septiers blé 2/3 + 40 septiers avoine, (mesure de Péronne.)		Bail expire en 1650. Bail de 9 ans.	
3 muids de blé méteil. livres de cire. moutons et 60 l de beurre, 3 muids de blé méteil et 2 d'avoine au vestiaire, m. de Ham.		Bail renouvelé en 1660.	Avec d'importantes mo- difications de fermage

LOCALITÉS. où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENUS et rentes en argent.
			+ 100 l. de cense de M. neuil, 30 l. re- sistant un tiers de bois. 4 l. droits seig- riaux. 10 l. d'un petit rage à Eppon- 25 l. p. d'impôt Goulencourt.
Bray.	10 hommées vigne, 2 pièces terre derrière l'église.	Mauprime.	14 l.
Brancourt.	12 hommées et 3 pièces terre 2/3 grosses 1/3 menues dîmes. 140 verges en 8 pièces. 1 pressoir et 120 v. héritage + 10 verges de jardin + 18 v. pré sur Bassoles. Héritages énumérés au bail.	Florent et Ant. Duchêne. Le curé de Brancourt. J. Houze et Antoine Destreilles.	48 l. 30 l. 36 l. 25 sols.
		Guillaume Desprez.	46 l. à la grand cette. 8 l. aux m obituaux.
	2 hommées de vigne. 6 hommées. 9 verges jardin. Une mesure et un jardin de trente verges. Héritages. 6 hommées vignes. + une faulx 38 v. de pré 35 v. de jar- din. 2 maisons, 2 jardins, 9 hom- mées vignes, 133 v. de pré. Sur une maison.	Louis de Cressin. Nicolas Raison. Abel Langlet. Antoine Vion.	10 l. 15 l. 40 s. 60 s.
	4 pièces terre.	Michel Yart. Guillaume Després.	25 s. de surcom 24 l.
Bry et Fourdrain.	2/3 des grosses et menues dîmes.	Laurent Moreau et Tous- saint Cousin. L'Eleu de Lanier, substitué à Nicolas Tranquart.	40 l. 20 s. de surcom
Brochy	2/3 des grosses dîmes.	Langlet Faveret et les co- héritiers de J. Treslart.	30 s.
Bucy-s.-Aisne.	8 arpents vignes, 18 arpents terre et pré, 2 petites chau- mières, 2 celliers, voutes, etc.	Le curé de Fourdrain.	75 l.
Cartigny.	2/3 des grosses dîmes.	Michel Malézieux. Simon Thomain et con- sort.	80 l., 15 s. 250 l.
Chalnois.	9 jallois bois et terre, 77 v. pré.	Louis Cocquin et Bonnel. Nicolas Simbert et J. Vi- gnier.	101 l. 14 l.

REVENUS NATURE.	CHARGES et corvées accessoires.	DATES DES BAUX ET CONTRATS.	OBSERVATIONS.
pour un tonneau mis sur les 2/3 des mes de Falvy.	Droit de champart sur quelques terres d'Ep- peville.	Bail de 9 ans fait en 1640.	Le tout à la chapelle et maîtrise dud. lieu.
arabées. mis 1/3 fr. le reste à mes. d'Anizy. pous.		Bail de 9 ans en 1645. Bail de 9 ans en 1649. Bail fait en 1650.	
		Bail de 9 ans en 1649.	
		Bail expiré.	
lets.			Sans bail.
lets.		Bail fait en 1650.	
pous.	80 s. pour la taille laon- noise.	1649.	Il y a dans ce village 2 ou 3 autres articles peu importants.
e de cire.			Bail expire en 1640.
e cire, 2 chapons. le cire.	Acquitter les 2/3 du gros du curé de Brochy.	Bail de 9 ans en 1646.	En 1655 le revenu est 300 l.
e cire.	Acquitter les 2/3 du gros du curé du lieu.	Bail en 1649.	

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENUS et rentes en
Chanonne. Champblin.	2 pièces de terre. 38 jallois terre, 10 faulx de pré entre le grand et le petit Hu- bertpont. 68 v. le long du petit Hubert- pont, plus l'enclos, le jardin la maison de Chamblin, plus le pré d'à-peu-près 5 faulx le long du petit Hu- bertpont.	Le fils de Hubert-le-Bossu. Le tout exploité par le monastère.	6 l.
Chauny.	2 maisons en la chaussée. 1 maison avec jardin, ibid. 1 jardin près la porte St-Mar- tin. 50 septiers de terre et 18 faulx de pré près Viry et Selincourt. 40 verges de pré. Maison et jardin. 8 jallois de pré. Jouissance annuelle.	Jean Petit. Simon Parmentier. Martin Moiturtié. Veuve Leleu.	22 livres. 10 l. 30 s. de sura 225 l.
Cessières.	3 faulx 1½ de pré.	Louis Beudin. Jean et Jacques Chesneau. Adrien Durentel et Claude Doigné. M ^{me} Pestel.	40 s. 12 d. par. de 10 l. 100 s.
Cinceny.	Maison et plusieurs héritages Une maison et jardin attaché à l'église.	Josias de Moriermi. Les marguilliers.	15 l. 25 s. 8 s. 9 deniers
Clamecy.	Plusieurs héritages.	M ^{re} Cauchois, procureur du roi à Soissons et Mi- chel de Corcy.	100 s. de sura
Collezy.	412 septiers de terre, y com- pris l'enclos des maisons, soit 41 muids, 2 septiers, plus 60 septiers de pré.	N. Thibault, E. Lefranc, Louis Santerre, L. Mor- let, P. Morlet. L. et Ant. Visebecq.	600 l. plus aux rentes sires, plus rente obitu
Colincourt.	62 septiers terre, à Vercy, Beaunois, Villevêque. Le 1/3 des grosses dîmes des- dits lieux. Terres et un petit droit de dîme sur 5 muids de terre.	Denis Letellier. Fourcy Cepart.	50 sols.
Coucy-lès-Eppes	Une maison, terres, vignes et héritages.	P. Pietri.	12 l.
Coucy-la-Ville et Coucy-l.-Château.	90 hommées de vignes en 8 pièces. 1 septier de terre. Plusieurs héritages.	Exploitées par le monas- tère. Les héritiers de J. de Paris. Antoine Prunol. Les héritiers de Gilles de Boulogne. J. Plaideau et P. Belin.	53 s. d'intérêt 40 s. 54 s. de sura 80 s. de sura
Courval. Crécy-au-Mont.	Plusieurs héritages.		

REVENUS NATURE.	CHARGES et corvées accessoires.	DATES DES BAUX ET CONTRATS.	OBSERVATIONS.
			Prémontré n'avait plus en 1661, 25 hommées de vignes qu'il avait eues autrefois à Channonne.
	Acquitter à N.-D. de Paris, 32 septiers d'avoine.	Bail à vie par substitution à M. Pestel.	
res de cire.		Bail à vie fait en 1604 à Gérard Guérin, procureur à Chauny.	Ces prés en 1650 sont affermés pour 6 ans à 4 fr.
pons, 6 l. de cire testons.		Bail en 1640, pour 27 ans.	
de blé moison, apons, 4 l. cire.	113 du gros du curé de Colincourt.		
de 1/2 blé moison, mons et 4 l. de cire.	1 muid du meilleur blé après les semences au vestiaire.	Bail de 9 ans 1654.	
rmages (fromages).			Voir plus haut Béthancourt

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENUS et rentes en argent.
Crécy-Vailly.	Droits seigneuriaux, cens et rentes foncières à prendre sur villages circonvoisins, plus un muid de blé de dîme et les autres droits de justice, plus le 1/3 des grosses dîmes de Crécy Vailly.	Robert Louvet et consorts.	120 livres.
Crécy-s.-Celle. (V. Serre.)	Donation perpétuelle d'Enguerrand de Coucy en 1311, à Prémontré.	Le maire et les habitants.	25 l. par. en Tourne = 31 l. 5 s. comm taille réelle et per sonnelle.
Cour-du-Val.	252 esseins terres lab. y compris l'enclos de la cense. 25 esseins de pré. 21 esseins de bois. 42 esseins de terre. Moitié des grosses dîmes. Une maison et 4 l. de surcens sur une autre, plus tous les droits seigneuriaux de Trosly.	Augustin du Tailly.	800 l.
Crespy (1).	Une maison, 7 jallois de terre, 2/3 des grosses dîmes de tous grains au 16 ^e , vin et menues dîmes. Une maison et jardin.	M. de Bienvenue, à cause de sa femme héritière de Bérard Despruets. Les héritiers Belin.	22 l. 10 s. 60 s. à la trésorerie 30 sols.
Champ. Chizancourt.	1/3 des grosses dîmes. 2/3 des grosses dîmes sur 29 journaux de terre.	Le curé de Champ. Le curé du lieu.	75 l.
Cannigny. Dorengt.	Les grosses dîmes. Le moulin. Dîmes et terrages du lieu de la Neuville-Lauderne et Oisy. Droits seigneuriaux, lots et ventes du prieuré.	Perçues par l'abbaye même. Laurent Rousseau. Claude Bailly, procureur d'office de Dorengt. Le chanoine-prieur.	202 l. 5 s. 250 l. 25 l. 1 s. 4 den.
Au Petit-Dorengt.	Pour les rentes de l'avouerie.	Ledit prieur pour moitié.	18 s. 2 d. 3 l. 11 s. 8 d.
Au village de Quehery.	Pour tous droits de lots et ventes.	Le même.	Produits non inc qués plus 24 s 6 d.
Douchy.	1/2 grosses dîmes et les menues. 100 septiers de terre.	Famille Nicolas Vinchon. Sébastien Desmarets et Eloy Bouton.	8 testons 5 s.
Denise (1).	1/2 dîmes du lieu.	Le seigneur du lieu.	30 l. 2 testons.

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DETENTEURS.	REVENUS et rentes en argent.
Dannerny.	La cense du lieu (1).	Le fermier.	" "
Emery. Eppeville, Muille et Verlainc.	22 septiers de terre, 1 de pré. 49 septiers de terre. Dîmes d'Eppeville et moitié de celles de Muille.	Pierre Renel. Abraham Compagnon. Le curé d'Eppeville.	75 l. 22 l. p. les mars. 30 l. 40 s.
Estreux.	Dîmes et terrages de Dorengt à Estreux.	Pierre Faureau, sergent royal.	30 l.
Falvy-s.-Somme.	2½ des grosses dîmes.	Lebœuf et Pasquier.	120 l.
Ferrières.	203 muids de terre, bois, ferme, riez.	J. Crochard et Cl. Coulon avec sa mère.	61 l. 5 s. 3 testons.
Férols.	38 muids 4 septiers de terres, 5 faulx de pré, plus 2 sep- tiers, 46 verges de bois.	Antoine et Charles de Far- guy, Claude Lefébure, Sébastien Ségard. Louis et François Meruy, etc., etc., solidaires.	9 l. 20 s. aux rentes obituares.
Folembray.	3 pichets de terre.	Louis Pestel.	7 l. (soit 7 fois 20 sols.)
Fontenille.	136 jallois (petite mesure) plus l'enclos de la cense = 6 jal- lois compris le jardin.	" "	15 l. 10 s.
Faucoucourt. Faucouzy.	Une maison, jardin, héritage Pour un droit de terrage sur la cense de Faucouzy.	J. Lange. L'abbaye de Foigny.	45 s. 15 s. p. les mars.
Germaine.	Petit marché, 32 muids, 4 sep- tier et 10 v. Les droits seigneuriaux. Grand marché: 52 muids 3 septiers 1½ de terre, 11 sep- tiers pré, 9 septiers 20 verges de bois.	Dollé et Pasquier pour 1½, Michel Fouquet pour 2½. Le procureur de l'abbaye. Ch. Lebesgue.	17 l. 50 s. 30 l. 20 l. 70 s.
Gibercourt.	2½ des dîmes de Gibercourt, Montecourt, Lizerolles, Clâtres.	Ch. Leroy.	70 l. sans exemption sauf le cas d'occu- pation ennemie.

REVENUS EN NATURE.	CHARGES et corvées accessoires.	DATES DES BAUX ET CONTRATS.	OBSERVATIONS.
34 asnées de grains, par tiers.		Bail en 1660.	
80 septiers blé moison, mesure de Ham.		Bail de 9 ans en 1650. Bail de 9 ans en 1650.	
4 l. de cire.			(4) Diversement modifiée par des transactions.
			Prémontré donne un curé à Eppeville et en propose un pour Muille.
	2½ du gros du curé = 2½ de 40 septiers de blé et de 40 septiers d'avoine, mes. de Nelle.		
100 asnées de blé, 1½ hagniez 1½ méteil.			
40 asnées avoine, 2 de pois, un porc gras bon à larder, un mouton et quatre autres pores au choix des preneurs, 14 livres de cire.	Acquitter à l'abbaye d'Homblières 6 muids plus 6 septiers froment plus un muid d'avoine.		
30 muids de blé hagniez, mesure de Chauny.			
15 muids d'avoine, 8 l. de cire, 4 chapons.			
15 asnées de froment, 16 méteil, plus 16 avoine	10 barrotées de fient et 4 journées avec charrette et chevaux.		
2 asnées, 8 cartels froment, mes. de laon, =			
1 muid mes. de Marle		Bail viager.	
9 muids blé moison.			
4 id. id. id.			
plus 5 septiers, plus 22.			
52 muids blé moisson, 1 porc gras ou 6 l par.	Acquitter au chapitre de St-Quentin 20 muids de froment, 2 id. à l'abbaye de Ham		
8 l. de cire, un mouton, ou 3 l par., plus 3 muids blé aux rentes obituaires.	Acquitter 2½ du gros du curé du lieu.		

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENUS et rentes en nature
Goulancourt	Le fief de la Motte. Dîmes de Goulancourt.	Le seigneur de Goulancourt. Antoine Levasseur.	25 l. au maître d'Bonneuil.
Greham-Sinceny. Gricourt.	15 septiers de terre. 30 septiers de terre 2½ des grosses dîmes.	François Gaudemont. B ^e Godard, v ^e Lescares. J. Galand.	24 l. 40 l. 80 l.
Guny. Hanappe.	70 hommées de vigne. 42 muids, 7 jallois ½ de terre, 61 jallois, 27 v. de pré, 40 verges de bois. Moulin Molage, cours d'eau, droit de pêche. Dîmes et terrages à 16 d. ½ et un pré.	L'abbaye les exploite. L'abbaye les fait valoir Pierre Pannevin et famille.	103 l.
Ham.	Terre de St-Gervais. Grande maison à l'enseigne de St-Jean.	Nicolas Noiret. L'abbaye la fait valoir. Les héritiers Crespeau.	400 l. 11 l. 40 s.
Héroué.	Une autre maison attenante. 2 autres maisons. 237 septiers, 20 verges de terre, 23 muids, 3 septiers, 20 v vignes, 5 septiers pré.	» » Les héritiers Lavernier. La famille Quentin Fou- quet.	30 s 40 l. de surcens. 19 l. 4 s. pour mars.
Happlincourt.	3 quarterons de terre, faub. de Noyon.	Elie B. Troussel et con- sorts.	20 s. de rente pé- tuelle.
Iron.	Seigneurie, dîmes, cens et rentes.	Le seigneur d'Iron	30 l. rente nuelle (1)
Liebvín.	Moulin, terres et prés et 7 hom- mées de vigne, de Prunot de Brancourt	Jacques Ferron.	500 l.

REVENUS EN NATURE.	CHARGES et corvées accessoires.	DATES DES BAUX ET CONTRATS	OBSERVATIONS.
2 muids blé Tierchin 1 muid d'avoine, m. de Ham.	Acquitter les dîmes dont cette maîtrise est gre- vée, plus 75 septiers méteil et 4 d'avoine qui sont le gros du curé.	Promesse verbale. Bail expiré en 1649.	
2 l. de cire.	2½ du gros du curé, 48 septiers méteil et autant d'avoine, un muid à l'église pour être déchargé des ré- parations, 15 septiers blé méteil et 15 d'a- voine non conduits à Fervagues, 5 septiers 2½ de blé et 7 septiers avoine au chapitre de St-Quentin, le tout me- sure de St-Quentin.		
1 l. de cire.	6 jallois blé au curé.	Bail viager pour lui et ses enfants. Bail de 9 ans, 1644, Bail de 70 ans en 1610	Donnée à Prémontré par le chapitre de Guise à la charge de rentes audit chapitre à l'abbaye de Ma- roles, au prieur de Tupigny, au prieur de Lesquielles.
	Des greniers suffisants, une chambre garnie pour le procureur et autres religieux, une écurie pour leurs che- vaux.		
17 muids blé moison, mesure de St-Quentin, 2 livres de cire.	Pour gros du curé, 80 septiers de blé 80 id. d'avoine plus 6 muids de blé à l'abbaye d'Homblières.		(1) payable au jour des âmes sous peine de 10 sols d'amende par jour de retard.

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENUS et rentes en argent.
Laon (St-Martin).	Pour la cense de Clanlieu.	L'abbé, le prieur et le cou- vent du monastère.	" "
Lanchy.	211 septiers 20 v. terres la- bourables, moitié des grosses dîmes de Lanchy, Beauvois, Tombes. 70 v. de terre.	Claude de La Vigne.	10 l. pour les mais. 3 testons.
Laniscourt.	100 verges de bois, 30 verges id. Maison et héritage. 30 verges de bois.	Isaac de La Vigne. Claude Etienne, avocat à Laon. Jean Guillot. L'abbaye de Prémontré l'exploite. François Lotin	5 sols 6 deniers. 37 s. comme sur- cens. 8 l.
Lheuilly.	107 jallois de terre. 9 faulx de pré.		13 l.
Lizy.	14 septiers vignes. Maison et jardin. 24 hommées de vignes. 48 verges de bois.	Jean de Bris. Nicolas de Fresmes et consorts.	15 l. 36 l.
Locqz.	50 grand jallois, 39 v. sur Pe- nancourt, 7 faulx 90 v. de pré. 85 petits jallois 20 v. bois taillis, bois de Mutière 6 petits jallois de terre.	Sébastien Bastien.	104 l.
Loire.	52 muids 17 esseins. 24 faulx 1½ de pré. 72 esseins de bois.	Jean Nouveau et consorts. Les fermiers de Bniron.	44 l. 45 s. 12 test. 14 s. 5 deniers. 18 l. aux rentes obituares.
Lafaux. Lafère-sur-Oise.	Rien d'indiqué. Un pré. Vinages de Pont-à-Bucy. Une maison.	Le curé du lieu. Le chapitre de St-Montain. Le comte de Marle et La Fère. Claude et Marie Cheneval.	13 l. 12 s. par. = 15 s. de surcens. 10 l. de surcens payables par son receveur à La Fère 100 sols.
La Ferté-s.-Per- ron. Lavature.	Rien de désigné. Pas de détails de l'immeuble.	Le seigneur du lieu. Antoine Levasseur.	
Maroles.	" "	L'abbaye de Marolles.	400 l. 3 testons.

REVENUS EN NATURE.	CHARGES et corvées accessoires.	DATES DES BAUX ET CONTRATS.	OBSERVATIONS.
5 asnées de froment, rente annuelle et per- pétuelle. 28 muids de blé moison, mes. de St-Quentin, 5 l. de cire. Une poule.	Acquitter 32 septiers de blé et 12 d'avoine pour 112 gros du curé de Lanchy, plus 42 sep- tiers blé à l'abbaye de N -D. de Ham.		
2 muids froment. 2 id. de méteil, 2 id. d'a- voine. 4 chapons, 2 livres de cire, 100 gerbées ren- dues à Prémontré.			
120 asnées de froment et 50 d'avoine, 6 cha- pons, 3 moutons, 3 douzaines de pigeons, 300 gerbées, 24 l. de cire, 3 cartels de na- vette. 2 l. de cire.	6 muids 6 esseins fro- ment, 3 muids 3 es- seins d'avoine au cha- pitre de St-Gervais de Soissons.		
4 asnées de méteil.			Sans doute le curé percevait tous les droits de Prémontré sans distinction.
1 muid d'avoine.		Bail de 18 ans renou- velable en 1660, pour 9 ans.	

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENUS et rentes en argent.
Merlieu.	17 jallois de terre. 39 hommées vigne. 3 jallois bois. Une part de seigneurie, Pres- soir. 1 ¹ / ₃ des grosses et 2 ¹ / ₃ des me- nues dîmes. 2 ¹ / ₃ des grosses et menues dîmes de Luzilly et du 6 ^e du terroir de Montbavin. Une maison, un jardin.	Robert Mixte.	203 l. 10 s. 18 l. aux rentes obituares.
Moulin Charles ou Molinchart.	Une masure et 6 quartiers de terre, plus un jallois pré et 80 v. jardin. Une maison, cuisine, chambre, étable, grange, jardin et cour, le tout de 120 v. plus 25 v pré. Maison et héritages tenus à vie. Maison, cour et jardin, le tout d'un aissin. 2 jallois terre à la tête de Sau- vrezis. Maison, chambre, étable. Sur une maison. Sur une grange. 2 ¹ / ₃ des dîmes. Les dîmes complètes. Rien de détaillé.	Et. Lebeau et J. Waffart. Hubert Charpentier et Hus- son Carlier. J. Fontaine et consorts. Héritiers de Champy. Pierre Déal. J. Béraut.	25 s. de surcens. 7 l. 10 s. 30 l. versées à Pré- montré. 25 s. 6 d. de surc. 4 l.
Monceau-le-Neuf et le Vieil. Montizel.		Héritiers P. Hennique. J. Lebeugle. J. Foussier. Le curé dudit lieu. Prémontré. Marie d'Espagne	20 s. de surcens. 32 s. de surcens. 2 s. de surcens. 50 l. Reçoit directement. 24 l. pour les mars.
Mont St-Quentin- lez-Péronne. La Montagne ou ruisselois.	Pour 1 ¹ / ₃ des dîmes de Ste-Ra- degonde La cense du lieu, franche de toute dime.	L'abbaye du lieu. Daniel Mauprime.	20 l. de surcens. 120 l. 3 testons.
Navet d'Attichy.	La cense contenant 209 aissains de terre compris la maison. 3 septiers de vigne.	Crépin Desclippes.	200 l.
Noyon.	Maison, cour, jardin, franche de roage, afforage. 11 quartiers de vigne. Ferme de Vatompré. Patronage de la cure de St- Germain de Noyon et autres droits jadis baillés par Pré- montré aux maîtres dudit hôpital. 3 mancaux de vignes au ter- roir de Salency	Le procureur du roi. Noël de Troyes. Héritiers de S. Soucany. Chapitre de Noyon. Religieuses de l'hôpital.	32 l. 25 s. 12 l. 1 marc d'argent = 11 l 5 sols. 17 s. 6 d. de surc.

REVENUS EN NATURE.	CHARGES et corvées accessoires.	DATES DES BAUX ET CONTRATS.	OBSERVATIONS.
18 muids de blé moison mesure de St-Quentin, 5 livres de cire. 3 l. de cire. 6 livres de cire. 2 muids de méteil de surcens.	10 barrotées de fient, conduit aux vignes de l'abbaye. 8 l. à la bibliothèque.	Bail renouvelé 1646. Bail à vie 1608. Bail à vie 1603. Réobligation, 1646. Réobligation, 1601. id. 1647. Réobligation, 1651. Bail en 1631 pour 40 ans. Bail de 9 ans, 1643. Bail de 99 ans fait en 1611. Bail à vie. Réobligation par les maîtres, en 1577.	

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENUS et rentes en argent.
	4 septiers vigne. 24 verges de vignes. 3 quartierons de vignes. 3 id. id. 80 v. vigne. 3 pièces de vigne. 85 v. vigne, au Riez. 10 faux de pré, par échange.	Ph. Rousset et consorts. Jacques Troussel. Antoine Dicart, procureur. Morel, exempt à Noyon. Beaucousin, apothicaire. Lagueu, Bocquet et con- sorts. P. Troussel. Les (supérieur et couvent de St-Eloi (Noyon). Ant. Lefaulx et N. Belin.	40 l. 100 s. 60 s. 9 l. 45 l. 12 l. 10 l. 36 l.
Nouvion-le-Comte.	Les terres des pauvres à Nou- vion-le-Comte.		
Nouvion-l'Abbesse	Pour taille réelle et person- nelle. Un pré.	Les maire et habitants.	10 l. 10 s. par. 13 l. 2 s 6 d.
Nouvion-en-Thié- rache.	Droits de dîmes de Prémon- tré sur Nouvion, Boves, Ber- gues et Barzy.	Les héritiers Gallois. Le curé du Nouvion.	30 s. de surcens. 24 l.
Neufville-Lander- na.	Droits de dîmes de Prémontré, soit une gerbe de 4 au cent (1) de toutes les dépouilles du terroir.	Le curé de La Neuville.	21 l.
Offoy.	Le moulin d'Offoy, vendu à lui 1,500 écus.	Le seigneur du lieu.	241 l. 5 s. de rente rachetable. 150 l.
Omiécourt.	2/3 des dîmes.	Les héritiers d'Adrien François.	109 l.
Ostel.	8 arpents terre, 12 bois.	Lebatteux, censier de Beauvois.	36 l.
Pennancourt.	Maison, jardin, 36 jallois terre, 7 faux de pré (grande me- sure de Laon).	Simon Duriez.	30 l.
Péronne.	Maison rue St-Sauveur.	La v ^e d'Antoine Journet, avocat.	100 s.
Pierremande.	Une faux de pré.	V ^e Th Guibert.	50 s.
Pinon.	2/3 des grosses 1/3 des menues dîmes.	Le seigneur.	50 l

REVENUS EN NATURE.	CHARGES et corvées accessoires.	DATES DES BAUX ET CONTRATS.	OBSERVATIONS.
5 muids de blé, mesure de Noyon.			
2 muids de blé rendus à Prémontré.	Acquitter le gros du curé = 210 septiers de blé, 80 d'avoine, 4 de pois et 800 bottes fourrage, plus au commandeur de Tupigny, 4 muids de blé pour les grosses et 2½ des menues dîmes d'Offoy, etc., etc. Pour le gros du curé qui est 100 septiers blé 40 avoine ; ils en acquittent 2½ = 66 septiers 10 boiss. 26, 10 boiss.		(1) Les 3 autres gerbées restent indivises entre les religieux de Bohéries, de Faismy, le prieur de Tupigny et le chapitre de Saint-Pierre-au-Marché, de Laon.
1 l. de cire.		Bail de 9 ans, 1647.	
8 asnières froment, 8 id., météil, 8 de seigle, 8 livres de cire.	10 sols aux innocents, 200 gerbées rendues à Prémontré 6 voitures de fient rendues à telle vigne qu'il plaira, plus la corvée de ses chevaux et chariots 2 jours par an.	Bail de 99 ans.	

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENUS et rentes en argent
Pœuilly.	Terres et dîmes.	Antoine Guffroy.	4 testons.
Prémontré.	752 arpents de bois et 5 v. fu- taies taillis.		
Prémontré expl.	80 faulx 24 v. de pré en toute la vallée de Prémontré. Terres labourables 45 jallois 14 v. (1).		
Champblin.	88 jallois terre près la maison, 10 faulx 1½ de pré, plus 68 verges.		
Le moulin Re- nault.	Moulin, molage, cour, jardin. 7 faulx de pré, 20 jallois terre. 5 hommées de vignes. Maison et cense du Chamblin.	Maurice Morbot.	325 l. tournois.
Esquehéries. Quivières.	Dîmes. Droits de dîmes de Prémontré sur les terres d'Aubigny-aux- Planches.	Le curé. Nicolas Bertry.	27 l. 3 testons.
Quincy.	4 jallois terre.	V. et héritiers Cugnières.	9 l.
Ribaufontaine.	540 jallois terre. 40 jallois pré. 30 jallois savarts. 721 jallois, 8 v. de bois.	Louis de Hon.	500 l. 11 l.
Rosières.	33 à 35 muids terres lab., 10 faulx de pré composant la cense de Rosières.	Exploités par l'abbaye de Prémontré en 18 coupes annuelles chacune de 40 jallois Ch. Lecomte.	16 l. 100 s. 6 d.
Rosel ou Roset.	118 arpents terres, y compris maison et moulin. 25 faulx de pré. 11 arpents de bois. Cense franche de dîmes.	Michel Brifaut et consorts.	120 l. 4 testons.
Ruisselois ou la Montagne. Salency.	3 mancaux de vignes.	François et Augustin La- queu et Luc Sézille Vi- gneron.	12 l.
Sonnette.	Dîmes du lieu.	M. Lamare de Ham.	22 l.

REVENUS EN NATURE.	CHARGES et corvées accessoires.	DATES DES BAUX. ET CONTRATS.	OBSERVATIONS.
muids de blé moison (mesure de St-Quentin) rendus, 2 l. de cire.		Promesse de bail. 1649, pour toute la durée de la guerre.	
			D'autres terres appar- tenant à Prémontré n'ont pas été arpen- tées.
			(1) On ne compte ici ni tous les jardins ni les eaux qui se trou- vent entre l'abbaye et la chapelle de St- Norbert.
4 l. de cire, 3 chapons, 2 poules.	Mouture franche de toutes sortes de grains cherchés et reportés.	Bail de 9 ans en 1647.	Voir dans l'original des détails topogra- phiques curieux.
1 l. de cire. 9 muids de méteil, me- sure de St-Quentin, rendus, 5 l. de cire.			
30 l. cire, 6 fourrages à la grande jauge, le tout rendu à Prémon- tré.		Bail de 9 ans en 1651.	Refait en 1660 au prix de 1,000 livres, au même.
160 jallois de blé fro- ment, mesure de Cou- cy. 8 id. méteil. 108 d'avoine, 2 de pois. 8 l. de cire, 400 gerbées, 8 chapons. 4 l. de cire, 1 mouton.			En tout 87 asnées de grains et 1½ asnées de pois.
			Voir la Montagne.
2 l de cire.	Acquitter le gros du curé pour 2½ soit 37 septiers 2½ blé, 40 d'a- voine, mesure de Ham.	Promesse 1647	

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENUS et rentes en arg.
Soissons.	3 muids de terre y compris 1½ arp. vignes, 3 arpents de pré un jardin.	J. Gosset.	45 l.
Sorny.	Pressoir, droit de dîmes et vinage, cens et rentes foncières, droits seigneuriaux, lots et ventes, dîmes et terrages.	Le vicomte de Sorny.	60 s.
Soupir ou Soupy.	Maison, cour, jardin, mesure, 7 septiers vignes, 1 jardinet.	Nicolas Cleuet.	14 l.
	La cense ou court de Soupir, franche de dîmes, 81 muids sans l'enclos de la ferme, 1 muid bois, 1 muid pré.	Chatelain.	66 l.
Suzy.	Maison, grange, jardin, une autre maison petite et quelques verges jardin plus bas. 17 hommées de vigne.	François Legros.	60 l.
St-Nicolas - aux - Bois.	Censes de Bus, Vuairy, Dormiermont.	L'abbaye de St-Nicolas.	
St-Martin-des-Prés.	Pas de détail.	Denis Bourlon.	13 l. 10 s.
St-Quentin.	Grande et petite maisons.	M. de Gaucourt.	16 l.
	1 maison.	Paul Bruyer.	6 l.
	1 id. à l'enseigne du Grand-Saint-Nicolas, rue du Petit-Paris.	Jean Sergeant.	20 s.
Trevequon.	1 maison.	J. Métayer.	16 s. de surcens.
	Une auberge, au sacrifice d'Abraham.	Les héritiers Pétuner.	12 s.
	Droit de dîmes ici et à Saint-Martin-des-Prés, avec les terres et prés de la cense dudit Saint-Martin dont le bail était expiré.	Charles Godard.	
Tenelle lez-Ribemont.	80 jallois terres labourables.	F. Maret.	60 l.
Tenailles.	Pour le don d'autel de Murcy.	L'abbaye de Thenailles.	
Tinselve.	25 m. 15 esseins de terre, compris l'enclos de la cense.		
	5 m. 1½ 24 v. bois.	Coquillet.	126 l. 16 s.
	28 faulx de pré.		
Thury ou Tury.	58 arpents 6 v. pré.		
	9 arpents 1½ vignes.	Ch. Marin, née Briquet.	1,200 l.
	105 faulx pré.		
Trébecourt.	267 septiers terres y compris l'enclos de 2 maisons.		
	Prêt de 270 l. en 1586.	V ^e Simon Barbier.	21 l. rente au d ^e 12, rachetable.

REVENUS EN NATURE.	CHARGES et corvées accessoires.	DATES DES BAUX ET CONTRATS.	OBSERVATIONS.
12 muids de bon vin (apprécié à 40 l. vers le 17^e s.) 1 l. de cire aux rentes obituaires. 0 muids froment. (1) 0 id. d'avoine, mesure d'Anchy. 20 l. de cire, 12 chapons 2 porcs gras, appréciés 38 l. et 6 moutons.	Acquitter au chapitre de Laon 6 asnées 8 cartels froment, autant d'avoine et au curé de Bray, 15 cartels de blé et 10 d'avoine, mesure de Laon.	Bail à vie. Bail de 9 ans 1632. Bail de 9 ans 1647.	(1) Durant la guerre, il augmentera de 4 muids de grains à la paix.
4 asnées météil, mesure de Laon. 5 asnées avoine. 13 muids blé moison, (mesure de St-Quentin. 8 l. de cire, 1 chapon.	Acquitter le gros du curé, soit 64 septiers blé, 40 avoine, mesure de St-Quentin.	Bail de 99 ans. Bail de 70 ans	Depuis la totale ruine de cette ferme.
15 muids blé moisson. 8 jallois blé, mesure de Marle.		1659 bail de 9 ans. Bail de 9 ans, 1649.	
6 muids météil. 3 muids avoine. 1 mouton, 2 chapons rendus à Prémontre. 9 l. cire.	Au seigneur de Leuilly. 6 muids froment. 6 esseins de pois. Au seigneur de Sinceny, 3 muids de blé, météil. 2 id. au prieur de Bertigny, 2 s. froment aux héritiers Joran Vrenin.	Promesse de bail avril 1651. Bail de 9 ans en 1647.	

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENUS et rentes en arg.
Vallée ou Trou-du-Bon.	63 jallois terre, bois et ri- payes.	Pierre Louche.	50 l.
Vaudesson	Droit de dîmes qui est de 14 sur 27. 11 faulx de pré à Chavignon.	Christ. Cousin et J. Botte- reau, solidaires.	200 l.
Vailly.	8 septiers vignes. 6 pichets de terre près le bac de Vailly. 10 pichets de vigne à Vailly et 2 hommées id. à Prêles, plus 3 hommées à Cis-la-Com- mune. Une mesure, 6 v. de jardin, un autre de 4 v. 1 pièce terre près la justice de Vailly.	Louis Dumoutier. J. Duruy.	7 l. 4 l.
Val-Prier.	Cense de Val-Prier consistant en : 46 muids, 3 ess. 30 v. terre, 25 aissains pré, 4 ais- sins 20 v. de vigne. 10 ais- sins bois.	MM. Jacques Clauce. Greffier au présidial de Laon. Eust. Lebeugle, héritiers Canelle. Héritiers P. Lemoine, et de Rolin Poncelet. Noël Petit.	20 l. 35 s. 4 s. 4 d. de surc. 10 s. 6 d. 4 l. 10 s.
Vassens.	2/3 des grosses dîmes.	J. Hugues censier de St- Léger.	300 l. 40 s.
Vézaponin.	Tordoir et moulin affermés à lui par le seigneur de Eléran- court.	Ant. la chapelle.	100 s. par. = 6 5 s.
Ugny-le-Gay.	Terre de 14 septiers.	J. Havart.	12 l.
Viry.	Une faulx 1/2 de pré.	Pestel de Chauny.	20 s.
Versigny.	358 jallois 1/2 de terre = 29 muids, 10 jallois, 20 verges, y compris l'enclos de l'alleu. 9 faulx 1/2 30 v. pré. 10 jall. 64 v. d'un pré nommé le Buissy. 17 jall. 27 v. de bois.	Jacques Poitevin.	51 l. 10 s.
Wissignicourt.	10 v. vignes, 11 id. à Faucou- court, 10 v. pré à Wissigni- court.	Jacques Rossignol.	50 s.
Verneuil.	2 hommées de vigne.	Planchart.	40 s.
Valecourt.	Sur Valecourt une ferme franche de dîmes et charges contenant 45 muids 5 jallois compris la cense. Sur Monceaux, 148 jall. 8 v. Sur Val, 12 jall. = 1 m. bois. Sur Mesbrecourt, 8 faulx de pré en 3 pièces, dont une près du moulin d'Archantré.	Coulon.	3 testons 10 s.

REVENUS EN NATURE.	CHARGES et corvées accessoires.	DATES DES BAUX ET CONTRATS.	OBSERVATIONS.
1 l. cire.	4 barrotées flent menées aux vignes de l'abbaye. 4 jours de corvées avec chevaux et charrettes.	Bail de 9 ans 1645.	
20 muids froment, 10 avoine, mesure de Sois- sons. 6 pichets pois, 8 l. cire. 3 cartels navette, 8 cha- pons, 3 porcs ou 18 l. 2 douzaines de pigeons, 2 moutons. 6 l. de cire.	Acquitter la mesure des dettes dont elle peut être grevée. Au vestiaire 20 l. repré- sentant 2 asnées de froment données par Anne de Freschencourt	Promesse de bail. Bail 1628	
17 asnées d'avoine, me- sure de Laon, rendues. 3 l. cire.		Bail expiré.	
25 asnées blé moison, mesure de Laon, 15 d'avoine 8 l. cire.	Acquitter 22 asnées de from. et 4 cart., à 1 de- nier près du meilleur. 4 asnées de pois rendus au chap. de N.-D. de Laon, 2 asnées au c ^{te} de Marle, au sr Dagnau 9 asnées, à cause du fief d'Arzilière + 6 sous + 12 l. au curé de Monceau	Bail de 36 ans 1627.	

LOCALITÉS où se trouvent les immeubles.	ETENDUE ET NATURE DES BIENS.	NOMS DES DÉTENTEURS.	REVENUS et rentes en argent
Vervins.	Droits de dîmes et terrage de Vervins et d'Angeis. Un jardin. Tous droits de terrage lots et ventes.	Jacques Leroy et J. Chamberlin.	
Vercy.	Le dîmage de Vercy, Beaunois, Colincourt, sur environ 30 muids de terre.	Exercé par Prémontré.	
Voyenne.	112 journaux terres labourables sur Voyenne. 112 id., plus 3 cartels sur Escaully.	Nicolas Cailleux.	15 l. 25 s. aux innocents. 3 test. aux novices.
Villette-lez-Champ Villette-lez-Ham.	Une faulx de pré. 7 septiers de pré. 21 septiers terres lab. 3 quarterons terre.	Sulpice Frémont. Nicolas Levasseur. M. Desmazures.	60 s. 24 l. 40 s.

Telles étaient les ressources, en fonds comme en revenus jouissances et accessoires, que Michel Colbert pouvait appliquer au bien de son monastère, et les bons emplois (1) s'indiquaient d'eux-mêmes surtout pour lui qui l'avait longtemps habité avant son élévation. Mais il eut fallu dès lors à Prémontré ce qu'il n'eut le bonheur de trouver que plus tard, en la personne de Claude-Honoré Lucas de Muin, d'abord, puis de Bruno de Bécourt : un chef jaloux de son honneur comme de celui de l'ordre et capable de sacrifier ses goûts et ses entraînements à son devoir. Il n'en fut pas ainsi.

A peine confirmé dans son titre, Michel Colbert, à

(1) Le monastère n'avait eu depuis sa fondation qu'une église, souvent réparée, modifiée, mais peu digne d'une aussi illustre abbaye. Les lieux réguliers n'y avaient été réédifiés que partiellement et sans un plan d'ensemble, tout le monastère était dans un état de décrépitude qui appelait une reconstruction générale,

REVENUS EN NATURE.	CHARGES. et corvées accessoires.	DATES DES BAUX ET CONTRATS.	OBSERVATIONS.
20 muids de blé 2/3 froment 1/3 seigle, me- sure de Laon, 5 l. cire, 2 plats de poisson.		Bail expiré en 1633.	La guerre a empêché l'exécution du bail qui était à renouve- ler.

propos de la bénédiction épiscopale qui devait sanctionner sa prise de possession, soulève un conflit entre les évêques de Soissons et de Laon, et le fait trancher d'autorité par le pouvoir civil. Puis on le voit s'entourer d'intrigants, de flatteurs, de parasites ; bientôt il introduit dans l'ordre une tourbe de religieux d'ordres étrangers, des complaisants et des séides ; il les improvise Prémontrés et leur confère les plus importants offices. Il repousse les avis de ses amis les plus dévoués qui lui recommandent la circonspection, du procureur de la maison qui lui conseille la prudence et l'économie. Pour avoir au plus tôt brillant hôtel à Paris, il engage avec le locataire qui occupait une partie de l'immeuble du collège, en vertu d'une emphythéose bientôt à son terme, un procès qu'il perd avec dépens, et en plus une indemnité de 44,000 livres. Pour acquitter cette dette, puis pour ouvrir au public la chapelle du collège de Paris, l'embellir et la défrayer à cet effet, au lieu de recourir, comme il le devait, à l'avis et à l'assentiment

du chapitre général, il taxe chaque monastère à des subsides de 1,000, 2,000, 3,000 livres ; les supérieurs qui réclament ne sont pas écoutés, ceux qui ajournent le paiement, il les destitue pour l'exemple et ne les rétablit que s'ils payent promptement ; ceux qui protestent contre ces agissements anti-canoniques sont plus maltraités encore. Comme moyen supplémentaire de battre monnaie, il admet à la légère des novices peu aptes, peu éprouvés, mais qui payent leur admission de plusieurs mille livres, triste recrutement pour l'avenir de l'ordre, mais expédient fructueux pour aider aux dépenses courantes. On n'avait jamais vu pareil abus de l'arbitraire. Cependant, grâce à de tels procédés, les coffres se garnissent, mais rien de nécessaire n'est entrepris, rien de commencé ne s'achève, et les sommes recueillies se dépensent en voyages, en procès, en embellissements, en d'autres usages même, dont jamais, malgré les demandes réitérées, il ne fut rendu compte. Comme on peut le voir, le directeur du spirituel et l'administrateur du temporel se valent. Alors pleuvent les réclamations des marchands, des ouvriers, des fournisseurs ; nouvelles taxes pour les désintéresser, pour payer les dettes du collège de Paris, pour subvenir aux équipages, aux fêtes, etc., etc. Il y avait depuis longtemps défiance, vient le refroidissement parmi les abbés et religieux ; puis un peu plus tard des discussions acrimonieuses, des récriminations offensantes, des mesures iniques, comme l'annexion illégitime de quatre monastères (1) au collège de Paris, accordée par la fa-

(1) Par cette mesure, les revenus des quatre abbayes eussent été absorbées par le collège de Paris en surcroît de ses ressources et revenus propres, et ces monastères que, sous un prétexte peu loyal, on s'était plu à montrer comme nutils et en ruines, bien que le contraire fut vrai et facile à

veur, annulée par la résistance d'inertie ; enfin dépit également funeste aux deux parties, discordes déclarées, procès, gaspillages innombrables, inénarrables (Fossier). Ce n'est pas tout, cet abbé qu'Augustin Lessellier, dans le discours d'ouverture du chapitre général de 1666, faisait représenter comme doué de toutes les qualités du chef et du pasteur, et qu'en même temps il avertissait, étrange contradiction ! d'avoir à remplir soigneusement son mandat, à le bien comprendre, à se montrer non orgueilleux mais modeste, à chercher non les vanités mais la vérité, à se souvenir qu'il est appelé non au repos et à la mollesse, mais au travail et à l'édification du prochain, que son héritage est non dans les délices mais dans la croix de Jésus-Christ, cet abbé que ses subordonnés et ses confrères de profession proclamaient d'abord honnête, aimable, ami du bien, pieux et savant, sembla bientôt voir des ennemis dans tous les religieux fidèles aux statuts de l'ordre, et désireux de son honneur. Il haïssait plus encore les chefs et les adhérents de la réforme Lorraine (1) qui lui semblaient

prouver, eussent bientôt disparu des localités qui en appréciaient les bienfaits.

(1) Aussi le voit-on empressé d'entraver son administration : en septembre 1671, il recueille au collège de Paris un religieux sorti sans permission d'un monastère de l'antique rigueur ; en octobre même année, il dote d'un bénéfice-cure relevant de la maison-mère, un religieux échappé de la maison de Genlis, et comme l'évêque ne le juge pas capable, il le recueille à Prémontré. Le 18 octobre il renvoie de Paris le procureur général de la congrégation et son assistant pour les remplacer par des Français, en vertu d'une lettre de cachet subtilisée. Il change de son autorité privée le supérieur du couvent d'antique rigueur de la Croix-Rouge (Paris). (Factum touchant le pouvoir du rev. général sur la congrégation d'antique rigueur. — Bibliothèque nationale, Ls. 15-80.)

faire échec à son pouvoir souverain et pour ainsi dire le partager. Aussi néglige-t-il d'apaiser comme il le pouvait (1), les jalousies soulevées entre les Normands et les Lorrains sur les questions de résidence, de stabilité. Audacieux autant qu'irréfléchi, il s'attaqua au vicaire général abbé de Pont-à-Mousson, le destitua sans forme de procès ni avis préalable, et sans élection le remplaça par l'abbé de Cuissy. Ce n'était qu'un début dans la voie de capricieuse tyrannie qu'il prétendait suivre à l'égard de la communauté d'antique rigueur. Il entendait la réduire à la soumission passive, oubliant qu'on peut triompher des passions et des intérêts, mais jamais des consciences convaincues (2); et que le caprice d'un chef ne saurait avoir de prise efficace sur une réforme encore récente qui répond à un besoin général, qui a triomphé déjà des épreuves les plus pénibles, et que soutiennent tous les pouvoirs religieux et civils les plus respectés.

(1) Le compte-rendu, par Nicolas Guinet, abbé de Pont-à-Mousson, de la conférence entre Normands-Français et Lorrains de la stricte observance (1673) montre que cette conférence n'a rien produit et qu'elle a ravivé des antipathies entre Normands et Lorrains. Michel Colbert avait favorisé la zizanie en mêlant aux Normands qui voulaient la conciliation de bonne foi des Normands à lui acquis et qui menèrent les autres. (Ld. 15-92. Bibliothèque nationale.)

(2) Il oubliait aussi que la congrégation s'appuyait sur plusieurs bulles et brefs, sur plusieurs arrêts de la Rote, sur plusieurs ordonnances royales et arrêts du grand Conseil et des Parlements, qu'elle avait la faveur de la cour, la confiance de l'Eglise, que son vicaire général devait son pouvoir à l'élection, et que la congrégation s'étendait chaque jour au point de contrebalancer bientôt numériquement les maisons de la commune observance; qu'enfin la congrégation ne lui contestait par la suprématie pourvu qu'il l'exercât selon les règles canons et statuts.

Le vicaire légitimement élu passa outre, sa congrégation le soutint, le roi intervint, nomma des commissaires, et Michel, qui, peut-être eut gagné grâce à ses appuis, peut-être même sur de bonnes raisons, se désiste inopinément et réinstalle avec honneur le vicaire général qu'il avait outrageusement destitué. Après les bouffées de l'orgueil, les inconséquences de la faiblesse. Du reste, grâce à la convention du 2 juillet 1674 (1), cette boutade intempestive eut au moins le bon effet d'assurer l'existence collatéralement indépendante et inattaquable de la réformation Lorraine, de sanctionner les points acquis pour elle au débat, de confirmer la convention de 1664 passée à Bonne-Espérance, de renvoyer à une solution prochaine le disseniment qui déjà divisait la partie normande et la partie lorraine des réformés trop peu conciliés par la conférence de 1673. La leçon eut pû, pour un esprit plus sage, être suffisante, mais il était pour le moment incorrigible ; et s'il s'en prenait ainsi à quiconque lui paraissait même involontairement obscurcir son éclat, que ne dut-il pas faire contre ceux qui tendaient avec énergie et constance à le ramener dans la bonne voie, ou du moins à le tirer de la mauvaise. Nous avons déjà vu plusieurs graves religieux protester en cour de Rome contre l'élection de Michel Colbert : c'était un grief qu'il n'avait pû oublier. Dans le monastère chef d'ordre figurait parmi les plus dignes et les plus honorés un simple chanoine, Hugues Gallien, homme justé, pieux, savant, cher aux gens de bien, et qui, réagissant contre le mutisme servile, avait su rester debout, sentinelle attentive et clairvoyante, pour observer tout ce qui se faisait dans l'ordre et le signaler à ses frères moins bien placés que lui pour le connaître. Rien ne montre mieux

(1) Voir à l'appendice 17^e citation.

quels principes de dissolution minaient l'ordre, encore si imposant à l'extérieur, que ces défiances et ces critiques, trop souvent justifiées, des inférieurs contre la haute direction, que la production fréquente de plaintes collectives ou individuelles, de *factums* acrimonieux, de diatribes quelquefois virulentes, justes au fond pour la plupart, mais inspirées par la désaffection. Telle était alors en effet la situation réelle. Dans la partie de l'ordre où la réforme lorraine avait relevé les mœurs, ravivé la régularité, remis en honneur les statuts primitifs (1), la vie de tous, à très-peu d'exceptions près, était exemplaire. Dans les maisons de la commune observance, les religieux bons et simples de cœur pouvaient suivre la règle, en esprit et en vérité, sans s'immiscer dans les agitations qui troublaient l'atmosphère religieuse au-dessus de leurs têtes ; mais dans cette région plus élevée, combien peu de choses ressemblaient à l'institution de saint Norbert ! combien peu de choses inspirées de son esprit et de ses préceptes ! Brigués au couvent comme dans le monde, les offices principaux, les bénéfices plantureux ou honorifiques étaient donnés plus à la faveur qu'au mérite, les prieurs des abbayes en commende, depuis longtemps les seuls promoteurs efficaces et les seuls garants de la discipline et des mœurs dans leurs communautés, revendiquaient les prérogatives et les avantages d'une direction suprême dont ils n'avaient que les responsabilités, et même dans les couvents en règle, où trop souvent les abbés ne connaissaient de leur titre que les droits, les produits et les jouissances, les prieurs claustraux visaient à l'indépendance, à la perpétuité d'emploi, au bien-être, dont ils ne pouvaient user à leur tour sans se montrer fort condescendants pour les

(1) C'est-à-dire dans la plupart des monastères de Lorraine, de Normandie, de Ponthieu, de Champagne.

écarts de leurs subordonnés. Dans le chapitre général, ces tendances diverses s'affichaient et entraient en lutte. Quant aux abbés généraux, que pourrions-nous en dire ? nous en avons vu, même de très-méritants, se fourvoyer à l'exemple du pouvoir civil dans les abus de l'absolutisme ; l'ordre est maintenant livré aux mains d'un grand personnage pour qui le généralat d'un ordre religieux se traduit par le luxe de la table, des équipages, des vêtements, des domestiques, et consiste dans le droit de tout faire, de tout compromettre, sa considération même, de tout dissiper, même en dédain des besoins et des droits les plus légitimes. L'ordre en général il ne le dirige pas, sinon par des discours et des circulaires, et cette agrégation nombreuse encore, qui l'entoure dans le monastère chef-d'ordre, et qu'il a rapidement grossie par des moyens peu avouables, il la tient sous sa despotique autorité, non par la règle, mais par les convenances et les intérêts. Cela nous permet d'excuser l'attitude soupçonneuse de Hugues Gallien, comme de plusieurs de ses confrères, tout en n'approuvant pas absolument les moyens dont il se servit. Lui du moins voulait voir son ordre honoré et digne de l'être ; il voulait le retour à la régularité, l'accomplissement des devoirs canoniques à tous les degrés ; chanoine, sous-prieur et prieur, puis curé, il fut exact, zélé, consciencieux, exemplaire. Michel Colbert avait repoussé tous les avis, compromis tous les intérêts, il était, lui, mercenaire et non pasteur, et ce rôle odieux il l'assumait sans honte dans un temps où l'Eglise eût eu besoin de l'accord de tous ses enfants, troublée qu'elle était et qu'elle fut longtemps encore par les rigueurs des pouvoirs contre les hérétiques et par ses démêlés antérieurs au sujet du Jansénisme (1).

(1) Il est juste de dire, au reste, que sauf de rares excep-

Devinant qu'il trouverait Gallien peu sympathique à l'incorporation de religieux étrangers, véritables girovagues, aux vêtements vendues, aux professions anticipées, aux transfèrements capricieux, il l'envoya, comme en signe de confiance, sous-prieur au monastère de Vermand, maison en commendé, désolée et sans ressources, au milieu d'un pays dévasté par la guerre. Gallien obéit, et devenu un peu plus tard prieur, on l'y voit déployer le plus grand zèle pour le bien des religieux. Il leur assure de la part de l'abbé commendataire un entretien suffisant, concilie leurs procès, nés de leur misère même, ravive parmi eux la discipline, rétablit les offices et la régularité canonique, restaure l'édifice en ruines, grâce aux libéralités de l'évêque de Noyon et de l'abbé commendataire lui-même. Ce n'était pas le compte des intrigants qui entouraient le général et stimulaient ses rancunes. Quel ne dut pas être l'étonnement universel quand un de ces religieux déserteurs de leur ordre, Prémontré par la faveur du chef, honoré des principaux offices de la maison-mère, à raison sans doute de son caractère complaisant et de ses antécédents suspects, fut délégué

tions, les Prémontrés ne se mêlèrent ni à ces persécutions ni à ces débats irritants. Une simple circulaire du général suffit pour obtenir d'eux une adhésion générale au *formulaire*. Mais d'un autre côté on ne les vit pas combattre de la parole et de la plume, au soutien de l'orthodoxie, comme on eut pu l'attendre d'un ordre de prédicateurs et de théologiens. On les mit peu en demeure de se produire ; ils se mirent peu sur la brèche, ils préféraient la vie commode, et Clément IX se montrait peu agressif. On signala toutefois ces deux faits de résistance ouverte : au Mans, onze Prémontrés ordinands de la stricte observance refusèrent de signer le formulaire ; l'abbaye d'Ardenne (Diocèse de Bayeux) fut frappée d'interdit pour même refus.

par l'abbé général à la fin spéciale de visiter le monastère de Vermand.

Indigné d'un tel mépris des statuts et règles de l'ordre, Gallien, jusque-là patient et muet, rompt le silence et, sous le pseudonyme de Jean Briset à Ginofli et ses confrères, il publie ses idées sur le fait, sur le traitement que mériteraient ces religieux de mauvais aloi, ces loups introduits au bercail, sur cette scandaleuse violation des canons et statuts. Sans doute il oublia la subordination hiérarchique, mais il est de saintes et légitimes colères, et si Dieu punit Cham pour n'avoir pas voilé la nudité de son père ivre, il enleva la couronne à Saül et à sa race pour ses abus du suprême pouvoir : l'autorité n'est un droit que parce qu'elle implique des devoirs.

La guerre était désormais ouverte : irrité jusqu'à la fureur par les dures vérités que contenait la lettre, le général se rend le jour même de Noël (25 décembre 1684), à Vermand, et, sans rien écouter, sans rien ménager, il dépose Gallien qu'il trouve au lit, malade, et l'excommunie. C'était se tromper de siècle : la volonté divine ne couvrait plus l'iniquité d'un furieux, il y avait désormais une justice pour tous. Gallien, jusqu'alors humble et craintif, se relève sous l'outrage, il proteste et lance un appel comme d'abus. L'appel est accueilli, confirmé par la haute Cour, le prieur de Vermand, placé sous la protection du roi et la tutelle du Parlement ; défense est intimée au général de prendre à l'avenir de telles licences ; il n'a plus que l'expédient de chercher auprès du grand Conseil un auditoire plus complaisant, tout heureux de pouvoir amener son adversaire à l'y suivre. Cet avantage, au reste, obtenu par sa cauteleuse habileté, n'était pas encore la victoire, mieux eussent valu sans doute à ses yeux des lettres émissaires du roi qui eussent mis à néant toute

l'affaire, mais Louis XIV ne se déjouait pas. Michel, renard parce qu'il ne peut être lion, recourt contre Gallien à l'intervention des prieurs et couvents, intervention accordée d'abord sans réflexion par l'ignorance insouciance, refusée franchement par les caractères loyaux, esquivée par les habiles, et dont tous devaient bientôt reconnaître le mal fondé, puisque le jour du jugement venu, au lieu d'essayer en personne une justification de bonne foi, il se fait défendre par avocat dans la possession de droits autocratiques (1) tellement excessifs que les juges ne voulurent pas statuer sur simple audition et remirent la décision après mûr examen du droit et du fait à exposer par mémoires, discours, témoignages, production de titres, etc., etc.

Le scandale était grand, la curiosité publique excitée, les intérêts les plus délicats en présence et l'abbé général ne pouvait guères espérer l'appui des bons religieux dont il avait surpris la bonne foi, ni compter sur la faveur des juges dont sa première défense par avocat avait inquiété la justice.

La lettre de Jean Briset, déjà précédée d'une protestation (1684) contre l'intrusion d'un capucin à Prémontré, avait été suivie de plusieurs autres lettres et *factums* dûs à la plume de vénérables religieux, et met-

(1) A l'encontre des prétentions exagérées émises par les prieurs claustraux des abbayes en commende et soutenues avec énergie et talent mais avec un peu trop d'ardeur et de parti pris par Hugues Gallien, Edmond Sauvage et autres, le général opposait des prétentions bien plus excessives encore; et quand de bonnes raisons eussent pu reconstituer le droit, c'était par la violence, l'outrage, la prison et l'exil qu'il se flattait de réduire ses contradicteurs au silence. (*Dissertatio de regimine abbatiarum commendatarum præmonstratensium*. Bibliothèque nationale, Ld. 15-105.

Voir à l'appendice 18^e citation. (Extrait de Fossier.)

tant à néant les prétentions hautaines et autocratiques du général ; et les démarches faites par lui et ses adhérents, auprès d'abbés et de prieurs qu'il eut voulu rallier à sa cause et armer contre Hugues Gallien, avaient échoué, lui montrant une fois de plus combien peu sa conduite avait les sympathies générales de l'ordre. Aussi quand l'audience du grand Conseil fut ouverte, en vain y assista-t-il en rochet et mosette; en vain son *élégant* et *subtil* avocat y pérorait-il avec éloquence et emphase pendant trois audiences entières, sur les prétendus droits du général de faire tout ce qu'il veut des officiers, des religieux et du temporel des maisons en commende, ce qui eut été la ruine de ces maisons livrées alors à l'exploitation d'un tel prodigue. L'avocat général, prenant ensuite la parole au nom du roi et de la religion, loua l'ordre des Prémontrés et blâma sans ménagements la conduite, les prétentions, la prodigalité du général, demandant que ses conclusions fussent mises à néant et Gallien rétabli dans sa charge à Vermand avec amende et dépens en sa faveur. L'arrêt du grand Conseil (1685) fut un peu moins péremptoire, mais déjà favorable il en faisait présager un définitif plus complètement satisfaisant. Que fait alors le général peu rassuré sur l'avenir ? il sollicite de nouveau l'intervention des prieurs, il appelle auprès de lui à Paris ceux qu'il se croit les plus favorables et les abbés dont, pour causes, il est sûr. Plusieurs prieurs se laissent encore prendre à ses dispositions conciliantes, Gallien consent même à se désister pourvu qu'il soit réintégré dans sa charge, Fromage, prieur de Saint-Martin, adhère aussi, pourvu que le général n'attende rien dans le sens des cinq propositions soutenues par son avocat au grand Conseil, jusqu'à ce que le chapitre général de l'ordre ait été mis à même d'en décider. On pouvait croire cette convention du 4 septembre 1685, propre à

amener certainement une solution amiable, quand le 10 du même mois on apprend que Michel Colbert a envoyé sa production au juge enquêteur; donc il prétend suivre juridiquement au soutien de ses prétentions premières. De là des reproches, des protestations, des réfutations de la part de quelques prieurs outrés de ce double rôle. Cependant l'agitation intestine dans l'ordre s'étendait, les sollicitations, les intrigues se multipliaient au seul profit de l'irrégion et du scandale; et quand Michel Colbert ouvrit le 12 mai 1686 le chapitre général si vivement désiré par les religieux de bonne foi, cette assemblée pouvait bien peu déjà pour la considération du chef et moins encore peut être, à raison du trouble des esprits, pour l'apaisement des passions, le maintien de la régularité monastique et le rétablissement de l'ordre. Il n'en demande pas moins quelques détails.

La réception faite aux capitulants fut splendide, grâce à des emprunts que l'ordre dut plus tard payer. Le cérémonial religieux fut porté au plus haut point de solennelle magnificence.

A peine en séance, après un discours en latin, sur le besoin d'un accord complet entre la tête et les membres (1), Michel Colbert fit lire à l'assemblée des extraits d'une lettre par laquelle le roi demandait, dans des vues d'apaisement et de conciliation, l'opinion du chapitre, au plus tôt formulée, sur quelques questions pour le moment brûlantes (2). Ces articles sont immédiatement soumis à la délibération des seuls abbés, et, sur la protestation des prieurs, ceux-ci sont invités

(1) Ce qui revenait à dire : j'exige tout, accordez-le et tout ira bien.

(2) Voir à l'appendice 19^e citation : texte des questions posées dans la lettre du roi.

plus tard à en délibérer séparément : toujours le fractionnement hostile, quand l'entente unanime eut seule été salutare. Encore leur réponse remise est-elle dédaignée, puis lacérée dans la réunion des abbés qui se bornent (1) à modifier légèrement la leur. Puis les prieurs se voyent contraints à signer une réponse qui n'est pas leur œuvre, ni l'expression de leur pensée et que trois abbés, dont deux (2) d'Allemagne vont porter au roi.

Le roi ayant approuvé les solutions fournies, et autorisé une nouvelle session du chapitre général, on eut pû avec du bon vouloir, arriver à une entente, reconnaître les droits sérieux des prieurs, refréner, les statuts en mains, leurs prétentions excessives, ramener le chapitre aux idées de réforme et de régularité depuis trop longtemps perdues de vue, donner une suite louable aux efforts des précédents abbés généraux, rappeler à tous la règle et le besoin plus pressant que jamais d'occuper le public, non de débats scandaleux, mais des efforts édifiants de l'ordre en vue de se relever ; le résultat fut tout contraire : le choix des définiteurs et des officiers fut inspiré par un étroit arbitraire, l'antipathie des prieurs contre les abbés, soutiens naturels et intéressés d'un chef dont plusieurs d'entr'eux suivaient les errements, s'aigrit encore, les réclamations les plus légitimes, les doléances et les protestations les mieux fondées furent étouffées, les injures, les procédés blessants, les violences mêmes, ne

(1) Inutile de rapporter ici le texte envoyé au roi, il n'était ni la pensée de tous ni le fruit d'une délibération sincère et loyale.

(2) C'était une habileté de Colbert de mettre en relief dans les commissions, comités, députations etc., etc., des abbés allemands peu au courant des intérêts de l'ordre en France et habitués à l'autocratie dans leurs monastères.

furent pas épargnées, bien que le procès-verbal imprimé n'en parle pas (1); les provoquantes sévérités du promoteur contre Gallien, Fromage, Fossier, furent généralement soutenues; des visiteurs choisis pour la circonstance, constatèrent par une visite d'une heure, que le couvent de Prémontré, où le général n'avait fait qu'apparaître de loin en loin depuis seize années, le plus souvent pour en vider la caisse, et qu'il avait recruté, comme nous l'avons déjà dit, de si étranges éléments, marchait dans une régularité satisfaisante (2); enfin le chapitre général, ou du moins la majorité qui y était acquise au général, arma ses prétentions autoritaires à l'égard des prieurs de quelques additions aux statuts de 1630, rédigés en leur temps dans des vues plus religieuses et plus pures, et lui vota, pour les appliquer à ses usages et besoins, les tailles non recueillies des seize dernières années, soit 20,000 livres, plus une taille pour entretenir à Paris un avocat et un conseil, sans l'avis et l'autorisation duquel nul Prémontré ne pourrait désormais intenter une action quelconque (3), une autre pour un syndic de l'ordre à Pa-

(1) On faisait alors imprimer et publier le procès-verbal des actes du chapitre général, mais le général avait soin d'en faire élaguer tout ce qui n'eut pas été à son avantage, la véracité officielle de nos jours date déjà de bien loin

(2) Un frère Férat refusa de signer cette déclaration. Ancien secrétaire de l'abbé général, il pouvait donner de précieux renseignements sur les nombreux désordres inaperçus des visiteurs, mais il croyait inutile de confier ces révélations à des oreilles prévenues; sa voix fut étouffée par une manœuvre déloyale.

(3) Il s'agit ici d'un sieur Lorenchet qui, par les attributions qui lui étaient faites, était renseigné et pouvait renseigner exactement le général, non seulement sur les attaques qui pouvaient menacer son pouvoir arbitraire, mais même

ris, une autre pour le prieur du collège (1), une autre pour acquitter les dettes de ce collège devenu pour les finances de l'ordre un tonneau des Danaïdes, une autre pour le compléter de nouveaux bâtiments, une autre pour y acheter de nouveaux meubles, et ainsi à l'infini.

Le chapitre avait été convoqué pour trancher par le droit et par la raison toutes les controverses soulevées entre le général et les prieurs de monastères en commende, conformément à la convention amiable de septembre 1685. Le général pouvait y prendre le beau rôle dans un loyal examen de ces questions. Les prieurs sortaient visiblement de l'esprit de leur règle en exigeant l'inamovibilité, quand de tout temps la jurisprudence de l'ordre et du chapitre général n'avait vu dans le titre de prieur qu'un office révocable *ad nutum* par l'abbé local et, conséquence toute naturelle, par l'abbé-père de la maison, et *a fortiori* par l'abbé général qui a dans chaque monastère tous les pouvoirs et prérogatives de l'abbé du lieu. Nous avons expliqué l'invasion de ces prétentions ambitieuses ; elles pouvaient être contenues par la sagesse et la raison d'un chef qui se serait appuyé sur les canons et les statuts. Mais Michel Colbert ne voulait pas seulement refrêner des visées ambitieuses, il voulait être le maître absolu, pour le temporel comme pour le spirituel, dans toutes les maisons de l'ordre, et d'après le désarroi qu'il introduisit dans celle de Prémontré, on ne peut s'empêcher de reconnaître la légitimité des résistances contre lesquelles se brisa son orgueil. Le parti pris et l'arbitraire

sur les moindres velléités de malveillance dont il aurait été l'objet.

(1) Jusque-là, le prieur de Paris avait été syndic, ainsi, ni double emploi ni double dépense.

du chef, le servilisme ou l'ignorance de la situation chez les abbés étrangers, refoulèrent les réclamations les plus modérées même et les plus sages, la force avait encore primé le droit. Du reste ce fut sans profit pour celui qui en avait abusé (Fossier, *passim*) : à la lecture finale des procès-verbaux, il y eut une avalanche de protestations. Le secrétaire honoraire du chapitre protesta contre l'introduction subreptice au procès-verbal d'une contribution non votée, les prieurs protestèrent contre la forme prêtée à leur consentement, les abbés du Nord protestèrent contre les longs cheveux et les perruques des abbés français, contre les recherches et changements du chant religieux, les abbés lorrains contre le luxe des vêtements, ceux du Ponthieu contre le vote de taxes nouvelles, d'autres contre tout ce qui leur paraissait porter atteinte au droit commun et aux lois du pays. Gallien renvoyé par le roi, du grand Conseil devant l'archevêque de Paris et le Père Lachaise, commissaires royaux *ad hoc*, prouva jusqu'à l'évidence que Michel Colbert l'avait sciemment et volontairement calomnié (1), pour justifier aux yeux du public une

(1) Les griefs articulés par Michel Colbert contre Hugues Gallien à l'appui de la destitution qu'il avait prononcée, furent ceux-ci : 1^o Le nombre des religieux à Vermand était insuffisant pour les offices et les devoirs religieux ; 2^o H. Gallien, prieur, était souvent absent, et le sous-prieur peu capable ; 3^o Gallien, après avoir accueilli Henry Braschet, que lui avait envoyé Michel Colbert, comme sous-prieur et proviseur, en 1684, l'avait outrageusement chassé. Hugues refuta facilement ces griefs devant les commissaires ; l'insuffisance numérique des religieux tenait à l'état troublé du pays ; les fréquentes absences du prieur avaient pour causes les nombreux besoins d'une maison à réédifier, enfin Henry Braschet accueilli comme utile et sympathique auxiliaire, avait été chassé comme inhabile ou même hostile collaborateur.

rancune non avouable ; et si, par déférence, il retira sa plainte, ce fut bien le général qui, devant l'opinion publique, perdit son procès.

Michel Colbert était désormais trop compromis pour faire efficacement le bien pour l'ordre et pour son monastère. Quel fruit espérer désormais de ses visites qu'il était réduit à faire pour vivre, de ses rappels à la régularité monastique, aux habitudes pieuses, à la mortification, au travail, à l'activité édifiante, toutes choses écrites dans les statuts mais auxquels sa conduite donnait de si énergiques démentis ? Ses actes ne pouvaient avoir désormais plus de portée que ses mandements (1) remplis pourtant de sages conseils et de pieuses recommandations. Il ne pouvait d'ailleurs être arrêté sur la pente du luxe ruineux auquel il s'était abandonné, que par l'épuisement de ses coffres et l'annihilation de son crédit, cela ne tarda guère ; et après avoir dilapidé tout ce qu'il avait pu réaliser de fonds comme abbé et comme général, fait ressources jusqu'à la fin de professions anticipées et de vêtements illégitimes, essayé de son crédit sur des capitalistes de Reims, recouru dans les mêmes vues, mais sans succès, aux votes complaisants de quelques abbés qu'il s'était fait donner comme assesseurs pendant l'intervalle d'un chapitre général au suivant, puis sollicité du roi, à même fin, l'autorisation de réunir des chapitres provinciaux, qui ne se laissèrent pas séduire, il fut contraint à liquider cette situation splendide qu'il avait si imprudemment compromise, à congédier ses nombreux domestiques, à vendre argenterie, ameublements, équipages, à se retirer au collège de Paris et y vivre du modeste régime que cette maison offrait aux étudiants dont elle était peuplée. Ses biographes, à défaut

(1) Voir à l'appendice 20^e citation.

d'autres mérites, lui reconnaissent des talents et constatent que, vers la fin de sa vie, il était doux, affectueux, bienveillant. C'était une faible et insuffisante réparation de torts si graves, une mince recommandation pour l'homme qui avait, pendant trente-deux années, pesé par ses emportements, son orgueil et ses caprices, sur une association qu'il avait pour mission, pour devoir, de diriger, défendre et maintenir en bonne voie. Une attaque d'apoplexie l'enleva le 17 mars 1702, et, triste effet de l'infatuation du pouvoir, la lumière de la vérité ne luit même pas sur son tombeau (1) ; mais en dépit des panégyristes flagorneurs, les actes dont il avait pris l'initiative violente, restèrent insignifiants et caducs. Les pouvoirs exorbitants qu'il avait obtenus du chapitre général à l'endroit des prieurs de commendes n'étaient pas affirmés et n'eussent pu l'être qu'après trois chapitres consécutifs, la sanction donnée à l'existence de la réforme lorraine par la convention de 1674, n'innovait aucune garantie que n'eussent fournie déjà les chapitres antérieurs et la conférence de 1664 ; il avait donc fait beaucoup de bruit et de scandale pour peu de fruits, et ruiné la maison-mère ; tel est le bilan de ses trente-deux années d'administration.

(1) Son billet de mort contenait le plus bel éloge qu'on eut pu faire d'un abbé modèle ; le sous-prieur, fit, à l'élection du successeur un panégyrique pompeux de l'abbatiate de Michel Colbert, fécond, disait-il, en miracles ; voilà l'officiel.

Voici la vérité : « Il laissait dans le monastère, sans père, sans mère, sans parents, dirai-je cent hommes ou cent animaux vagabonds, ivrognes, indisciplinés ; il laissait plus de cent mille écus de dettes notoires, outre celles qui se découvriraient tous les jours, la maison sans provision, sans argent, sans crédit, même sans bois et il en avait fait abattre 1,300 arpents, etc., etc. (Fossier.)

CHAPITRE VI.

Un siècle environ nous sépare encore du cataclysme affreux qui devait, dans notre pays, emporter le trône et l'autel. L'ordre de Prémontré, ruiné, compromis, presque dépravé par son dernier chef, Michel Colbert, pourra-t-il fournir encore une si longue carrière ? Les observateurs désintéressés en doutaient, les meilleurs religieux le croyaient impossible. C'est qu'en effet Michel Colbert n'avait pas seulement gaspillé les biens, miné les ressources, épuisé le trésor de la maison-mère et de l'ordre, il avait livré l'un et l'autre au désordre des idées, ébranlé dans leur sein tous les sentiments droits et pieux, jusqu'à la base même du sens moral. Où trouver désormais un homme assez fort pour endosser cette lourde succession, assez énergique, assez vertueux pour rendre aux enfants de Norbert la régularité pieuse et la sévère honorabilité qui jusqu'alors avait fait leur puissance et leur gloire ? Des abbés déclinaient la charge ou ne méritaient pas d'en être honorés ; les simples religieux y prétendaient moins encore s'ils étaient vertueux, ceux qui ne l'étaient pas n'avaient que trop fait voir déjà ce que trente-deux années de désarroi, de tyrannie peuvent engendrer de maux pour une association monastique. L'ordre ne tomba pas. Il se soutint, non sans défaillance, mais dans une attitude estimable, disons tout de suite à quelles conditions. La force des six derniers abbés généraux (1702-1793) ils ne la puiseront pas seulement dans leur droit, dans les statuts de l'ordre, dans les privilèges pontificaux, dans le sentiment réfléchi de leur puissance inattaquable et de l'inalién-

d'autres mérites, lui reconnaissent que, vers la fin de sa vie bienveillant. C'était une faison de torts si graves, pour l'homme qui avait pesé par ses emportements sur une association pour voir, de diriger, de Une attaque d'apoplexie eut le triste effet de l'irréversibilité ne lui laissait que le dépit des projets qu'il avait pris l'année précédente (1702) c'était Philippe de Célers, duc de Nemours. Le roi l'estimait fort, tout le clergé le respectait, l'ensemble même des religieux qui le qu'on ne lui était sympathique, bien que pour à la fin ne fut pas comme on disait alors de *Gremio* (1). Sa conduite sage et ses mœurs inattaquables eussent fait bientôt oublier son prédécesseur ; mais déjà vieux, pauvre d'ailleurs, il s'effraya des écueils qu'il lui faudrait affronter, et, même avant confirmation de son titre, il se démit et retourna dans sa chère maison de Dammartin. Il fallut recourir à de nouvelles élections, et l'on pouvait craindre une lutte vive entre le parti JEUNE et le parti VIEUX des *vocaux* : les premiers ayant essayé déjà, malgré la présence et la pression du commissaire royal à l'élection, d'exclure les autres du nombre des compromissaires afin d'emporter plus sûrement l'élection. La raison et le sentiment du besoin présent amenèrent pourtant une transaction suivie bientôt d'une élection convenable, et le 16 juillet, même année 1702, la majorité se prononça en faveur de

(1) Ceci veut dire qu'il n'était pas profès de la maison-mère, ni Prémontré de première profession.

mère était dans un déplorable
 ient en ruines, ceux de créa-
 scente étaient sans lien et
 commença, dès 1718, à
 ble et d'après un plan
 bien que ces travaux
 rien d'utile n'était
 éreuse hospitalité
 auvres (Lecuy).
 igneur, il res-
 ère, la pour-
 s précieux.
 res la vi-
 C'était,
 race à
 ré-
 u-
 les travers fougueux de son ante-prédécesseur. « Je ne
 vous demande, dit-il à ses subordonnés, en prenant
 possession de sa charge dans le monastère, que quatre
 choses : 1° obéir à votre prieur ; 2° laisser au provi-
 seur en place la direction du temporel ; 3° ne faire de
 dépenses que pour payer les dettes de la maison ;
 4° me laisser vivre de mon bien fief. » Son premier
 soin fut, au fur et à mesure des ressources réalisées, d'ac-
 quitter les dettes de la maison-mère, celles même dont

(1) Cet abbé était d'origine noble, son père avait été trésorier de France, un de ses frères était conseiller au Parlement de Paris. Il possédait une grande fortune.

A côté du portrait grave et officiel du supérieur et du chef,
 que nous esquissons dans notre récit, il nous a paru piquant
 d'emprunter à un contemporain le portrait de l'homme. « Il
 était, dit le frère Drouart, de Sainte-Catherine de Sienne,
 Augustin déchaussé, (Voir archives nationales L 958) asthma-
 tique, petit, rougeau, d'une humeur enjouée, et quelque peu
 goguenard. »

il eut pû contester les titres , et cela, jusqu'à concurrence de 400,000 livres ; ensuite il assura l'entretien des religieux et s'appliqua à créer et ménager des ressources pour l'avenir ; puis il se mit à visiter les circonscriptions de France, de Lorraine, des provinces rhénanes et de la Belgique. Cette conduite était sage, mais son action individuelle eut pû faiblir, l'esprit de contradiction maintenant propagé pouvait l'entraver, il profita du moment où la paix était rendue à l'Europe (1) pour convoquer en chapitre général les abbés et supérieurs tant de France que des pays étrangers ; il y fit arrêter sous sa présidence beaucoup de mesures favorables aux travaux intellectuels des frères et à la discipline régulière (2). Il sut maintenir dans l'orthodoxie (3) certains religieux troublés par les agitations et les désordres de la politique, ébranlés par les nouveautés jansénistes ; aussi tenant compte à tous de leur condescendance, selon nous, un peu trop passive, lorsque plus tard, en 1726, Messire Escalopier intendant de Champagne leur enjoignit, en chapitre général, de signer le formulaire, il se contenta, sans rien demander de plus, de leurs signatures précédées de la déclaration qu'ils ne signaient que « *relativement à la paix de Clément IX.* »

(1) Par la paix de Rastadt 1714.

(2) C'était là en effet les deux intérêts principaux de l'ordre à cette époque. Peu utiles désormais, les Prémontrés devaient forcer l'estime et le respect par leurs talents, la dignité de leur conduite et la régularité de leur vie.

(3) On voit ici l'influence d'un grand caractère ; autrement, comment ces esprits eussent-ils été maintenus dans la règle en présence des désordres de la régence, du libertinage des abbés et des prélats courtisans, et quand on voyait le Saint-Siège accorder le cardinalat après l'archevêché de Cambrai, au ministre Dubois qu'installait Massillon le redresseur courroucé mais impuissant des vices de la cour.

Cependant la maison-mère était dans un déplorable état, ses bâtiments tombaient en ruines, ceux de création ou d'annexion plus récente étaient sans lien et sans accord. Lucas de Muin commença, dès 1718, à relever l'abbaye de fond en comble et d'après un plan grandiose et (1) majestueux ; et, bien que ces travaux exigeassent d'énormes dépenses, rien d'utile n'était soustrait ni aux exigences d'une généreuse hospitalité ni aux besoins et aux secours des pauvres (Lecuy). Non moins soigneux de la maison du Seigneur, il restaura en majeure partie l'église du monastère, la pourvut d'ornements, de meubles et de vêtements précieux. Puis il continuait en personne et par ses vicaires la visite des monastères de France et de l'étranger. C'était, nous l'avons dit et redit, le remède le plus efficace à toutes les défaillances de l'esprit religieux et de la régularité monastique. Enfin, en 1738, il réunit de nouveau le chapitre général et il eut pû s'y réjouir dans le Seigneur, et du bien qu'il lui avait été donné de faire, et des charitables et dévoués concours qui l'avaient secondé. Malheureusement il n'avait pû tout faire seul, tout voir de ses yeux, et ses collaborateurs n'avaient pas eu tous cette probité délicate et désintéressée que nous avons justement louée en lui. En 1738 et 1739, la maison-mère avait dû subir plusieurs condamnations humiliantes pour soustractions de bois et pacages illi-

(1) Le plan alors suivi dut être celui qu'on voit au premier volume de *Res Præmonstratenses*, ouvrage publié en 1734, par Ch.-L. Hugo. Mais à ce sujet quelques explications seraient nécessaires qui viendront mieux en leur temps dans un travail spécial. C'est du reste dans cette réédification que figurèrent la bibliothèque, magnifique vaisseau aux proportions grandioses et le splendide escalier à double volée qui conduisait au dortoir et qui fut détruit pendant la révolution par les Vandales de l'époque.

cites (1). Loin de nous du reste la pensée d'en faire remonter le reproche jusqu'à lui : nul n'est responsable que dans la mesure de son pouvoir et de ses intentions. Il avait fait de son mieux en toutes choses, il avait mérité les divines récompenses et Dieu l'appela à lui le 13 novembre 1740 jour de la fête des saints de l'ordre (2). Il avait quatre-vingt-quatre ans et il avait dirigé l'ordre et la maison pendant trente-huit années. Cette longue administration d'un homme savant, pieux et sage avait guéri des maux, ravivé des espérances.

(1) Les archives de la maîtrise de Coucy, colligées au greffe du tribunal de Laon, contiennent l'énonciation juridique des méfaits et pénalités ci-après énumérés :

1^o Abattage de 145 baliveaux dans les bois, par les Prémontrés, en violation de l'ordonnance d'août 1669. — Amende, 2,500 livres.

2^o Soustraction de 15 cordes de bois blanc trouvées dans leur briqueterie, de 25 cordes trouvées à leur four à chaux, de 25 cordes trouvées en la maison de leur blanchisseuse, en tout 65 cordes ; ils ont appelé au duc d'Orléans se prévalant du droit de ramasser le bois mort.

Soustraction de 40 cordes de bois (2 juin 1738). — 120 livres d'amende.

Soustraction de 9 cordes de tremble trouvées sous leur moulin à l'huile. — Amende, 54 livres.

Diverses autres amendes pour faits analogues, totalisées à 1,200 livres.

(2) Il fut inhumé à Prémontré au milieu du chœur, Guillaume Manoury, son secrétaire, plus tard abbé général y fit graver l'épithaphe suivante :

Quæ stat magnificis tam splendida sumptibus cedes,
In partem tumuli grata dolens que venit.
Doctorem flet religio, flet pauper amicum,
Flet sanctum Pietas, totus et ordo patrem.
Abstulit illa dies illorum sacra triumpho
Ut par laude parem concelebraret honos.

Augustin de Roquevert, abbé de Clairefontaine, près Villers-Cotterêts, fut élu unanimement en décembre 1740 : Pierre-Antoine Parchappe de Vinay, le seul concurrent sérieux qui lui était opposé, ayant été par lettres royaux exclu de l'élection (1). Mais les bulles reçues et l'installation faite en juillet 1741, Augustin Roquevert, accablé par l'âge et les infirmités, se retira dans sa famille, à Soissons, où il mourut le 30 octobre 1741. On s'explique peu, dès-lors, la préférence du roi pour un candidat qui devait si peu faire et si peu durer.

Il fallut procéder à l'élection d'un successeur. Plusieurs fois depuis Henri IV, les rois, directement ou indirectement, étaient intervenus dans ces élections canoniques : c'était le triste fruit du concordat de 1516 et de la passive abstention du Saint-Siège qui semblait peu soucieux de ses droits depuis qu'un pouvoir fort l'empêchait d'en abuser.

Cette fois, l'intervention du pouvoir civil, nous ne l'en louerons pas, fut plus directe encore. Les procédés introduits par Michel Colbert n'étaient pas complètement oubliés, la modération n'était pas à l'ordre du jour ; les cabales étaient âpres, les partis audacieux quand ils se croyaient forts, l'autorité morale trop souvent insuffisante ; aussi le commissaire royal à l'élection, messire Jérôme Bignon, Chevalier, marquis de Plancy, etc., etc., reçut du roi des instructions, favorables cette fois au R. P. Antoine Parchappe de Vinay, pleines de promesses pour les officiers qui favorise-

(4) Nous ne devinons pas les motifs de l'exclusion prononcée alors contre Antoine Parchappe de Vinay, qui, un peu plus tard et sous le même roi, devint abbé général et remplit très-dignement sa charge. Peut-être n'avait-il été victime que d'une intrigue de cour, d'un caprice de maîtresse, d'un de ces abus passagers mais fréquents d'un absolutisme irresponsable.

raient son élection, comminatoires pour quiconque tenterait d'y faire obstacle. Cela néanmoins n'eut sans doute pas suffi, vu la passion qui cette fois envenimait tous les rapports entre religieux ; un heureux hasard résolut pour le moment la difficulté : l'un des abbés appelés comme conseillers à l'élection, voyant le temps se perdre en débats inutiles et irritants, invita paternellement les compromissaires au calme et au bon accord. Ils l'écoutèrent, mais par un revirement étrange, ce fut sur son nom que l'accord se conclut. Il en était digne, il réunissait dix voix sur onze compromissaires, il avait du savoir et de l'expérience, et le roi n'avait contre lui aucun grief. C'était Bruno de Bécourt, natif de Lillers (Pas-de-Calais), alors abbé de Dammartin. Elu le 12 décembre 1741, il reçut ses bulles du pape Benoît XIV et fut installé le 14 juin 1742. Homme d'habitudes modestes, non moins entendu que soigneux administrateur, il dirigea avec distinction la maison-mère, aussi bien au spirituel qu'au temporel, il ne cessa de poursuivre la restauration du monastère que Lucas de Muin avait entreprise avec tant de constance. Il en modifia le plan pour le rendre plus élégant et plus commode ; il fit construire de fond en comble une abbatale (1) qu'il entoura d'un très-beau et très-spacieux jardin desservi par un canal qui fournissait partout l'arrosage d'eaux vives. En face de l'abbatale et séparé par une cour d'honneur, un autre bâtiment fut élevé : la Procure ; et cet ensemble fut entouré d'une

(1) La construction de l'abbatale et de la Procure constituait une modification profonde au plan de Lucas de Muin, lequel avait sans doute affecté à ces deux services le premier corps de logis et dépendances de la reconstruction par lui entreprise (Voir le plan de 1730), lequel premier corps ne fut pas élevé.

grille de fer d'un admirable travail (Lécuy). Il ne restait pour ainsi dire plus de l'ancien monastère (1) que l'église et même il se proposait de la reconstruire incessamment (2) lorsque frappé d'apoplexie à Dammartin et revenu malade à Prémontré, puis transporté à Paris, il y mourut très-pieusement dans l'hôtel-abbatial (3), le 21 décembre 1757. Son corps fut inhumé dans la chapelle du collège et son cœur rapporté à Prémontré fut enseveli près des marches de l'autel. On y lisait ces vers :

Abstulit hic moriens nostros hic procul amores,
In nostro semper pectore vivus erit.
Ille tenax recti dociles devinxit alumnos
Regula et exemplum, dux, pater, atque decus.

La succession de Bruno de Becourt avait éveillé de nombreuses compétitions : les plus grands embarras financiers avaient disparu, l'ordre se concentrait de

(1) Voir le plan dressé par Zubaran, chanoine de Saint-Martin de Laon, en 1656.

(2) On voit dans une des salles de la Bibliothèque communale de Laon une représentation en relief de l'église qu'il projetait de faire construire à Prémontré pour compléter cet ensemble de splendides édifices. L'architecte avait dans ce plan sacrifié plus au goût du jour qu'au vrai sentiment religieux, son œuvre eut été plutôt un temple qu'une église, les données de la Madeleine et du Panthéon, de Paris, de la cathédrale d'Arras s'y fussent bien plutôt retrouvées que la noble et grandiose simplicité des grandes cathédrales de Beauvais, d'Amiens, de Reims, de Laon, de Soissons, etc.

(3) L'hôtel abbatial des Prémontrés, à Paris, annexe du collège fondé en 1252, était au n° 22 de la rue Hautefeuille, le collège occupait l'espace aujourd'hui rempli par les bâtiments du n° 16 de la même rue.

plus en plus en France et n'entretenait plus guère avec l'étranger, quand la politique s'y prêtait, que des liens de courtoise confraternité; les deux observances fonctionnaient collatéralement en bonne intelligence et se rencontraient désormais sur le terrain neutre des chapitres généraux, sans que la paix pour tous en fut troublée; le monastère était devenu un séjour splendide et l'abbatiale un petit palais. Le roi laissait le choix libre entre les Pères Antoine Parchappe de Vinay, candidat approuvé déjà pour l'élection précédente, Richard, procureur général de Prémontré, Didier, prieur-curé de Chenevières, Manoury, prieur-curé de Reine-Moulin. Tous quatre étaient dans les conditions canoniques, tous quatre dignes de la confiance générale et de la protection de la cour. « Le roi instruit, disait le commissaire royal à l'élection, du triste état où l'ordre » est réduit, et désireux de le couvrir de sa puissante » protection, souhaite que tous les membres du chapitre se réunissent et concourent au choix d'un sujet capable de remplir la place vacante pour le plus » grand avantage de la religion, le bien et l'honneur » de l'ordre. » « Le roi, ajoutait-il, connaissant les sujets les plus propres au gouvernement de l'ordre, » fera sentir tout le poids de son autorité à ceux qui, » par des vues particulières, travailleront à faire faire » d'autres choix et à s'éloigner par là de la confiance » et obéissance dues à Sa Majesté. »

Ces allusions trop transparentes n'avaient pas eu de succès, malgré la présence sur place du sieur Paffe, lieutenant de la maréchaussée, accompagné d'une brigade de sa troupe; le commissaire en avait référé au roi, deux religieux s'étaient rendus vers lui avec autorisation, deux autres s'y étaient transportés spontanément. C'est qu'à la vérité la partie sage de l'assemblée électorale était pour Antoine de Vinay, mais une cabale plus

ardente et plus active, montée par les procureurs de la maison, stimulée par leurs largesses, s'était entendue avec les vocaux allemands venus à cette occasion et la partie jeune des vocaux français, pour faire triompher la candidature du frère Méallet, intrigant et meneur, précédemment secrétaire du défunt abbé général. Pour ceux-ci, en effet, faire nommer leur candidat, c'était s'assurer l'immunité absolue et le droit de tout faire. Il avait fallu suspendre l'élection, attendre de nouveaux ordres, que le comte Saint-Florentin envoya le 22 février, et par lesquels il commandait de faire appeler discrètement plusieurs autres brigades de maréchaussée, pour assurer le bon ordre aux élections qui devaient avoir lieu le 27 du même mois. Le roi était fort irrité, ordre était donné à M. Melliaud d'apposer les scellés au secrétariat de l'ordre, aux chambres des frère Méallet et des deux procureurs, d'expulser de la maison les récalcitrants, les envoyer au loin à destinations précises, et, en cas de désobéissance et refus, de les faire arrêter; d'exclure de voix passives deux abbés qui avaient des partisans dans le chapitre, et de voix actives un nombre considérable de vocaux remuants et insoumis.

Ces mesures sévères portèrent fruit. Antoine de Viny qui, par prudence, avait offert son désistement, fut unanimement élu par acclamation spontanée, et les récalcitrants exclus comme suspects se firent donner acte de leur adhésion à son élection; le choix était en effet un des meilleurs qu'on eut pu faire alors, c'était de dignité personnelle et de considération qu'avait surtout besoin un dignitaire d'ordre, le candidat élu ne laissait rien à désirer sous ces rapports. Il était chef d'une abbaye importante, docteur en Sorbonne, prêtre et religieux honnête et louable; après une assez longue attente de ses bulles, à raison de la mort de Benoît XIV, il prit

possession de son pouvoir le 14 février 1759. Il administra sagement les intérêts du monastère et de l'ordre, utilement secondé en cela par son frère Louis de Vinay, simple religieux du monastère de Saint-Martin qu'il avait rapproché de lui. Il défendit auprès des commissaires royaux contre les funestes effets d'un arrêt du Grand-Conseil, du 23 mai 1766, les petits monastères menacés d'être absorbés dans les abbayes plus importantes de leur voisinage, et, à ce sujet, il rédigea, sous la date du 28 mai 1768, un *mémoire instructif* qui, sous une forme très-succincte, résume l'histoire de l'ordre et donne les raisons de sa puissance (1); il obtint desdits commissaires quelques additions à la règle disciplinaire et la fondation de quelques noviciats centraux, fit voter au chapitre général une statue en argent, de saint Norbert, à ériger dans le Vatican; il mourut à Prémontré le 4 mars 1769.

Encore une élection, c'était encore une agitation intestine. Aussi le roi, jaloux de prévenir tous conflits nuisibles à la considération de l'ordre, pour lequel il témoignait, peut-être à cause de son caractère peu agressif, autant de considération que de bienveillance, avait chargé de présider aux opérations du chapitre électoral avec messire Lepelletier, seigneur de Morfontaine et autres lieux, intendant etc., etc., pour le Soissonnais, Sa Grandeur Arthur de Dillon, archevêque de Narbonne, primat, président des États du Languedoc et abbé commendataire de Saint-Jean-des-Vignes (Soissons), leur recommandant de faire sentir au chapitre combien il importe, dans la circonstance présente, de choisir un général *capable de remplir ses devoirs, de ranimer le goût des études et la pratique des observances*. La recommandation était tardive aux 2/3 du XVIII^e siècle.

(1) Voir aux Archives nationales, carton O, 512.

Bien des satires avaient depuis longtemps déjà déconsidéré les cloîtres et leurs observances, l'esprit français brillait alors d'un éclat incisif, d'une facilité séduisante, d'un caractère de simplicité pratique et d'appropriation immédiate qui devaient faire regretter aux ordres religieux la longue insouciance des indifférents, les études sans but directement pratique des laborieux. Le roi recommandait aussi les précautions de police, ainsi que la pression discrète mais énergique au profit du candidat voulu : « surtout, ajoutait le mémoire » royal, beaucoup de précision de langage dans les » conférences préparatoires, car il est bien essentiel de » ne pas se livrer trop facilement aux moines, et il est » impossible de compter sur leurs promesses. » C'est ainsi qu'il jugeait les hommes de ce même clergé régulier auquel il accordait considération et bienveillance, cet immonde roi du Parc-aux-Cerfs qui prétendait que « oint du Seigneur, il ne pouvait être damné, » quels que fussent ses méfaits, du moment qu'il servait l'Eglise. » Ses défiances furent pour le moment sans objet ; des trois candidats proposés au nom du roi, l'un, Guillaume Manoury avait été élu par neuf compromissaires sur onze ; étant données les circonstances, le chapitre avait fait un bon choix. Guillaume Manoury, dès son jeune âge, avait brillé par l'intelligence et l'amour du savoir. Natif d'Elbeuf (1712), après des études brillantes dans sa province, il était venu se perfectionner à Paris, et Guyot Desfontaines, alors occupé de traduire en français l'Histoire de France de de Thou, l'avait distingué et se l'était attaché comme secrétaire. Après quelque temps de cette honorable collaboration, Manoury s'était décidé, avec un ami et compatriote, Louis Doinville, à prendre l'habit des enfants de Norbert.

Accueillis par Lucas de Muin, ils avaient fait noviciat

et profession à Prémontré, et, au chapitre général de 1735, Guillaume, chargé malgré sa jeunesse de porter la parole en latin pour l'ouverture de l'assemblée, l'avait fait avec tant d'esprit et d'élégance, qu'il s'était concilié les éloges et les applaudissements de tous les assistants (Lecuy). Plus tard il avait remplacé comme secrétaire du général, Antoine Parchappe de Vinay, envoyé alors comme prieur au collège de Paris. A la mort de Lucas de Muin, il était devenu prieur dans le diocèse d'Auxerre, puis prieur-curé de Reine-Moulin, près Versailles ; c'est dans ce dernier poste que le chapitre électoral le prit pour le mettre à la tête du monastère et de l'ordre de Prémontré, le 18 avril 1769. Ce choix plaisait au roi qui l'avait assuré par plusieurs exclusions prononcées ou suspendues sur la tête des opposants, s'il s'en trouvait : il n'y avait plus au couvent que des candidatures officielles.

Ayant reçu peu après ses bulles confirmatives de Clément XIV, récemment intronisé, Guillaume Manoury prit possession de sa double charge le 22 octobre même année 1769. Il allait avoir à soutenir des rapports et des travaux dont on ne comprend guère l'urgence à la veille d'un écroulement universel, à moins qu'on ne l'explique par le vertige (1) qui aveuglait tous les pouvoirs pendant qu'ils couraient à l'abîme.

Dans le désarroi général où le royaume de France demeurait plongé, d'abord par les splendeurs puis les désastres du règne de Louis XIV, par les hardiesses financières de la régence et l'insouciant laisser-aller de Louis XV, les ordres religieux avaient été souvent mis

(1) Ce vertige était tel et si général, que plusieurs ordres, ainsi que les Prémontrés, s'élevèrent au milieu du XVIII^e siècle de splendides demeures ou plutôt des palais, comme si la hache des démolisseurs n'eut pas été déjà toute prête.

à contribution par l'Etat, et, leurs dilapidations particulières concourant, presque tous étaient endettés, comme le Gouvernement lui-même; or il avait fallu créer pour les folies incessamment renouvelées de la cour des ressources incessamment nouvelles. Le vertueux Louis XV n'avait pas trouvé de moyen plus avantageux que le rappel des réguliers à l'observance de leurs statuts. En effet, plus ils seraient retournés à leur austérité primitive, plus, leurs dépenses de luxe et de bien-être diminuant, le roi pouvait compter sur leurs dons *dits* GRATUITS, pour reculer ce lendemain auquel il se réjouissait d'ajourner le déluge. Le haut clergé de cour, toujours complaisant pour des abus dont il profitait, toujours condescendant pour ce qui n'atteignait pas ses privilèges, encourageait et secondait le roi dans l'application de ses idées. A la suite des édits de 1766 et 1768 et de l'établissement de la commission des réguliers dirigée par des évêques hostiles à la vie monastique (Migne), le roi avait donc, étant en son conseil, prescrit l'exécution exacte des dispositions de 1674 et de 1692 touchant les conditions et réserves de la perpétuité des prieurs dans la communauté d'antique rigueur, et l'introduction desdites dispositions dans de nouveaux statuts qui seraient incessamment rédigés et dont l'abbé général de Prémontré et les commissaires préparaient la rédaction. De nouveaux états de situation des monastères de l'ordre, devaient, ainsi que les nouveaux statuts, être présentés au chapitre général, puis ces opérations être suivies d'un édit du roi concernant les réguliers qui fut en effet rendu en 1773. Tout cela témoignait de grandes préoccupations. Croyait-on donc autour de ce trône ébranlé et pourri à quelque restauration du pouvoir et des principes ? N'était-ce pas plutôt ce geste instinctif, inconscient du moribond, qui, aux premières atteintes de l'agonie, ra-

masse et cache autour de lui les linges et vêtements qu'il peut encore saisir ?

A peine en possession de sa charge, Guillaume Manoury dut, sur l'ordre du roi, préparer les éléments du prochain chapitre général. Il fut ouvert pour les maisons françaises des deux observances le 15 septembre 1770, à Prémontré, en présence de Richard-Arthur de Dillon, archevêque de Narbonne, et Pierre-Denis de Séguiron, vicaire général. La première journée fut donnée aux réceptions et conférences particulières. Une imposante cérémonie religieuse, un splendide cortège, un discours du général sur les devoirs des supérieurs, sur le zèle qui doit les animer pour le bien, sur les causes du relâchement dans les cloîtres et sur les moyens d'y remédier, puis une allocution de l'archevêque commissaire royal sur les dispositions requises des capitulants pour que la réunion puisse être 1° utile à l'ordre ; 2° conforme aux vues bienveillantes du roi ; enfin le programme des opérations collectives ou partielles du chapitre et la lecture des lettres du roi prescrivant l'ouverture du chapitre et nommant les commissaires pour tenir la main à ce que tout s'y passe avec la liberté, la décence et la régularité convenables, occupèrent la première séance de la deuxième journée, laquelle fut complétée par l'appel des capitulants, l'état des légitimes vocaux, la constitution d'un définitoire pour chaque observance partagé en deux bureaux, l'un pour le spirituel l'autre pour le temporel avec latitude de subdivisions pour des questions spéciales.

Les 47, 48, 49 furent occupés par des travaux de commissions relatifs, entr'autres objets, à la rédaction et mise en ordre des nouveaux statuts ; par le vote solennel et unanime d'un chapitre national à tenir tous les trois ans, par la décision également unanime d'a-

jouter aux nouveaux statuts un chapitre spécial touchant les études, leurs objets, leur durée, leur direction, les encouragements qui pourraient y être affectés, nous le répéterons, au 2/3 du XVIII^e siècle, il était trop tard pour tout cela.

Le 20, on résolut, pacifiquement cette fois, une question déjà plusieurs fois féconde en tempêtes capitulaires : 1^o on accordait au général la nomination provisoire des prieurs dans les maisons en commende, pendant l'intervalle des chapitres ; 2^o on donnait au définitoire du chapitre triennal le droit de nommer à ces prieurés pendant la durée du chapitre, de confirmer les prieurs nommés par le général comme il vient d'être dit, ou de les remplacer, s'il ne les confirmait pas à la majorité des voix ; 3^o lesdits prieurs ne pourraient être destitués que par le définitoire, et encore qu'à sept voix sur dix ; 4^o on donnerait au général pour les intervalles des chapitres un conseil avec l'avis duquel il pourrait, en cas d'urgence, destituer lesdits prieurs sauf recours au chapitre général réuni. Prise au temps de Michel Colbert, cette décision eut assuré la paix dans l'ordre, et pour comprendre la gravité de la question, il convient de savoir qu'alors, (1770) sur quatre-vingt-douze maisons qui restaient en France à l'ordre de Prémontré, cinquante-deux de la commune observance, et quarante de la communauté d'antique rigueur, il n'y avait dans la première catégorie que quinze maisons en règle et quatre qui pouvaient sembler y être, ayant traité pour une pension avec leurs abbés commendataires : en tout dix-neuf ; et dans la deuxième, que cinq en règle plus une ayant traité comme il a été dit ci-dessus : soit au plus contre vingt-cinq maisons en règle, soixante-sept livrées aux abus de la commende et dans lesquelles les prieurs claustraux se targuaient volontiers d'une autorité diri-

geante qu'en fait ils exerçaient à tous égards, au spirituel comme au temporel.

Les jours suivants furent donnés à la rédaction des statuts. On les lisait en séance, on renvoyait aux commissions les détails contestés; on y introduisit après examen divers points de discipline (1).

Connaissance fut prise ensuite des situations du temporel dans les maisons de chaque circarie (2). De cet examen détaillé il ressortit que l'ordre, en son état actuel, en France, pouvait liquider sa situation par des moyens doux, praticables et péremptoires. On décida, comme moyen d'assurer ce précieux résultat: 1° le payement partout des dettes exigibles, dans l'intervalle séparant le jour présent de l'ouverture du prochain chapitre; 2° le retour à l'ancienne comptabilité trop longtemps délaissée pour causes, les comptes devraient être rendus désormais par les procureurs, non aux officiers, mais aux deux premiers supérieurs assistés de deux profès de la maison mandatés par elle; 3° la défense de contracter un emprunt que n'auraient pas approuvé et consenti par écrit les 2/3 des religieux d'une communauté; 4° l'ordre aux visiteurs de s'informer des dettes des maisons, et d'en faire rapport au chapitre général; les prieurs qui emprunteraient sans les formalités ci-dessus prescrites devraient être déposés, les

(1) Pour ces additions, voir le texte imprimé in-12 des statuts de 1770, qui se trouve à la bibliothèque de Laon et ailleurs, précédé d'un discours de Manoury faisant préambule.

(2) Cette situation avait été établie sur des états libellés par le général et remplis par le chef de chaque maison et qui se trouvent en grand nombre aux Archives nationales, carton O 512, la reproduction de tous ne serait pas possible, mais nous avons cru devoir en donner le relevé par catégorie d'observation.

Voir à l'appendice 21° citation.

abbés coupables des mêmes faits seraient dénoncés au chapitre, pour être par lui punis selon la gravité des cas ; 5° aucun engagement financier ne serait pris désormais que du consentement des mandataires préposés à la vérification des comptes.

Il était facile de voir dans ces sages mesures, l'action dirigeante d'un chef habile, honnête et ferme ; mais nous le redirons encore, il était trop tard.

Ce chapitre se termina d'une façon convenable et digne. Des mesures importantes y avaient été arrêtées, des prescriptions formelles avaient assuré le retour à de meilleures pratiques administratives et financières ; quant à l'ordre de Prémontré, cette assemblée était un grand acte, mais les fruits à en attendre ne dépendaient pas de lui seul. Les nouveaux statuts signalaient l'embarras même où s'étaient trouvés ceux qui les rédigeaient. Formulés à l'usage des deux observances, ils contenaient maintes dispositions, impératives pour les uns, lettres-mortes pour les autres ; les sanctions pénales ou pénitenciaires y avaient partout disparu : à quoi bon des menaces qui n'auraient pas été réalisées, à quoi bon d'ailleurs des menaces pour amener à des actes de conscience ? Les anciennes austérités y étaient rappelées mais l'exigence en pouvait être modifiée selon les habitudes des circaries, on sait quelles étaient dans certaines provinces ces habitudes. De nombreuses précautions y étaient prises pour l'éducation des novices, pour les travaux intellectuels de tous, pour le bon recrutement des maisons, mais ce recrutement s'effectuait difficilement, il devait bientôt tarir. Si incomplets qu'ils fussent du reste, ces statuts pouvaient, plutôt que ceux de 1630 plus pénétrés de saveur monastique et pour cela plus effrayants, ramener dans les couvents l'honnêteté, les mœurs, la piété, les vertus. Ils étaient l'œuvre saine et morale d'hommes

de bon vouloir, inspirés par un chef digne de l'autorité qu'il exerçait et capable d'en rendre l'exercice fécond. Mais les enfants de Norbert ne devaient plus vivre maintenant de leur vie propre. Ils l'avaient depuis trop longtemps déformée. Ces pénitents austères, ces théologiens profonds, ces vainqueurs des hérésies, ces convertisseurs d'infidèles avaient déserté leur voie ; ils en étaient si loin déjà que le général ne voyait d'autres fruits à tirer de la science de son ordre que l'exercice plus ou moins édifiant du ministère paroissial et la propagation de l'enseignement littéraire dans les écoles et collèges (1) qu'on eût voulu leur confier. Ces préoccupations étrangères ne lui avaient pourtant pas fait perdre de vue la direction et le redressement de l'ordre en France. C'est qu'en effet, le roi Louis XVI (1774), dans des vues plus honnêtes que son devancier, donnait suite à l'ordonnance de 1773, au projet de réformer les maisons religieuses ; les commissaires royaux *ad hoc* avaient l'ordre strict de vérifier : 1° comment fonctionnaient les constitutions nouvelles ; 2° ce qu'on avait fait pour le rétablissement de la conventualité, pour la liquidation des dettes ; puis, outre les chapitres généraux, chaque observance devait avoir ses assemblées spéciales, et nul n'était alors disposé à s'endormir sur les prescriptions d'un pouvoir dont les intentions étaient droites et dont le bon vouloir ne faisait doute alors pour personne.

Guillaume Manoury réunit à Prémontré le 15 août

(1) Manoury, consulté par le prévôt de Passaw avait abondé dans les idées de l'impératrice Marie-Thérèse, en poussant à l'acceptation par les Prémontrés de la direction des collèges de Hongrie. Encore aujourd'hui les quelques maisons de l'ordre qui se sont maintenues dans diverses régions de l'Allemagne remplissent en général cette destination.

1779 le chapitre national de la commune observance. Il eut sans doute présidé peu après celui de l'antique rigueur, si sa mort, arrivée en juillet 1780, n'y eût mis obstacle. Dans ce chapitre où figurèrent avec le président dix abbés, vingt-six prieurs, dont cinq docteurs en théologie, trois docteurs sans offices, quatre députés des chanoines-curés, une dizaine de députés des religieux conventuels, en tout cinquante-neuf pour cinquante-deux maisons, après un discours qui fleurait le civisme (1), prononcé par J.-B. Lecuy, prieur du collège de Paris, le général ayant fait procéder aux opérations préliminaires du chapitre, élection des officiers, constitution du définitoire, etc., etc., demande avec instance la visite de sa maison que tous déclinaient par égard et déférence ; puis après avoir assuré un ordre du jour régulier, pour la prompte expédition des affaires, il invite les capitulants à faire des motions et propositions s'il y a lieu.

Des propositions se produisent alors dont on s'explique assez peu l'à-propos, en 1779. Ainsi on renonce à l'usage immémorial d'un bréviaire spécial à l'ordre pour adopter le bréviaire laonnois ; on prescrit la réunion sex-mensuelle du conseil donné au général dans l'intervalle des chapitres ; on vote l'établissement d'un trésor commun pour les besoins réguliers et légitimes de toutes les chanoinies. Le règlement de 1320 n'avait pas eu d'autre but ; il y aurait toujours suffi si les statuts eussent été respectés. Néanmoins on en arrête les conditions, les proportions, le mode de contrôle (2) ; on crée un conseil des litiges, on régularise ainsi le caprice de Michel Colbert au profit de l'avocat Lorenchet ;

(1) Ce discours se trouve aux Archives nationales, carton O 512.

(2) Voir à l'appendice 22^e citation.

on prononce une amende de 300 livres tournois plus une visite extraordinaire avec les dépens qu'elle entraîne, contre toute maison dont le chef, non excusé ou mal excusé, aurait manqué au chapitre général, et également d'autres amendes moins fortes pour négligences moins graves. On approuve de nouveaux statuts pour les écoliers du collège de Paris et l'on en étend l'application à toutes les chanoinies pourvues de cours d'études. On avise au mode d'élection des députés qui, de chaque chanoinie, devaient être désormais envoyés avec mandat au chapitre national. On leur vote une indemnité de déplacement. Comme on le voit, les prétentions démocratiques avaient envahi même le cloître, et les simples religieux ne croyaient leurs intérêts bien défendus que par leurs pairs ; on s'occupe de régulariser, de féconder encore, si possible, l'œuvre indispensable des fréquentes visites des chanoinies ; on rend au général le droit personnel d'exclure ou d'incarcérer des religieux, que lui avaient enlevé les statuts de 1770, non sans grave préjudice à la discipline ; on accorde aux abbés d'Artois et de Flandres la permission d'établir dans leurs maisons des noviciats et cours d'études conformément à la déclaration royale (17 décembre 1774), enregistrée au Parlement le 24 mars 1775 ; on exige de chaque chanoine se destinant au ministère paroissial, qu'il fasse et prêche quatre sermons par an et les envoie au visiteur de sa circarie qui en rendra compte au général ; on règle, on règle encore ; le rêve d'une restauration complète avait séduit les esprits même les plus sérieux, on rebâtissait sur le brouillard. Les députés des religieux conventuels réclament alors pour leurs mandants le droit d'élire leurs prieurs, c'est-à-dire le contraire de ce qu'a voulu le fondateur ; mais le promoteur rappelant à son tour l'article 5 de l'édit royal de 1768, la décision du chapitre

général de 1770, l'arrêt du grand Conseil (23 mai 1770), le décret du concile de Trente, *de Regularibus*, et plusieurs décisions des chapitres antérieurs, la prétention est repoussée, et les nomination, confirmation, révocation des prieurs de commendes maintenues à l'abbé général sous les réserves dites plus haut : la jurisprudence est donc *enfin* fixée ; on n'aura dans une douzaine d'années aucun besoin de l'appliquer.

Interviennent ensuite le général pour faire don à l'ordre d'une somme de 3,000 livres et l'abbé de la Val-Dieu qui en donne 500. Enfin les visiteurs du monastère de Prémontré viennent déclarer que *tout s'y passe très-bien, que cette maison n'est pas moins louable dans ses membres que dans son illustre et vénérable chef et qu'elle peut-être proposée pour modèle à toutes.*

Ainsi se passa puis se termina ce chapitre général (4). Certes il y fut pris de sages mesures ; elles eussent été fécondes, si l'ordre eut encore eu pour lui l'avenir ; mais il ne l'avait pas en lui-même et ne pouvait l'espérer des circonstances extérieures, dans la situation politique du moment. Le dénigrement viciait tout. En même temps que Guillaume Manoury consacrait à relever l'ordre une grande intelligence un caractère éminent servis par un savoir et par une expérience incontestables, et qu'il était, c'est le témoignage d'un grave contemporain, un père tendre, un modèle édifiant pour les bons religieux, il était, de la part de certains Prémontrés, tant du dehors que de son monastère même, l'objet d'odieuses accusations (2) et de menées clandestines.

(1) Non le dernier de tous, mais le dernier dont nous ayons pu trouver le procès-verbal.

(2) Quelques citations de ces pamphlets donneront la mesure de l'aigreur qui viciait souvent les relations des subordonnés avec leurs supérieurs.

Voir à l'appendice 23^e citation.

Étaient-elles justifiées en fait ? il est permis d'en douter, puisqu'il n'y fut pas donné suite ; mais elles sont si précises, elles portent sur tant de points différents, qu'on risque peu de se tromper en pensant que Guillaume Manoury, s'il dirigeait bien et dignement le monastère et l'ordre, s'il vivait sagement, respectait son titre et son devoir, se regardait non comme un religieux parmi des frères, mais comme un riche et puissant seigneur au milieu d'humbles et chétifs sujets (1). Quoi qu'il en soit, Guillaume Manoury avaient tenu dignement et utilement les rênes de l'ordre pendant onze années difficiles à traverser. S'il eut des torts comme particulier, il fit preuve d'éminentes qualités comme chef ; il mourut pieusement à Paris le 18 juillet 1780, ses restes furent transférés à Prémontré pour y être inhumés selon son désir.

L'élection d'un successeur présageait de nouvelles tempêtes. L'absolutisme hiérarchique de l'ordre, ébranlé déjà par bien des exigences, était battu en brèche désormais par les visées démocratiques du temps. Au chapitre national de 1779, un frère Morin, de Saint-André (Clermont), un abbé de Vicogne, des membres du chapitre même avaient, par mémoires, soit anonymes, soit signés, protesté contre les pouvoirs d'un abbé général ; réclamé pour les chapitres conventuels des maisons en commende le droit d'élire leur prieur claustral ; et la jurisprudence récemment fixée sur ce point n'avait pas mis fin aux protestations contre ce qu'on appelait l'autocratie dirigeante. A la nouvelle du décès de Guillaume Manoury, en même temps que D. Ballin, prieur

(1) Malheureusement cette tendance remontait loin déjà, il y avait longtemps que les abbés n'étaient plus pour leurs subordonnés les modèles de la vie austère, eux-mêmes avaient trouvé ce mauvais exemple plus haut.

de Prémontré, le notifiait à l'évêque de Soissons, au prier du collège de Paris, à messire Amelot, pour qu'il avise à prévenir les troubles et les cabales (1), ces mêmes meneurs avaient répandu une circulaire anonyme ayant pour but d'engager *tous les supérieurs et tous les couvents* à réclamer la participation au choix d'un chef qui (2) *doit commander à tous* ; un pétitionnement universel pour arriver au suffrage universel direct : la politique n'était pas encore devenue aussi radicale (3). En 1780, la tentative pouvait amener du scandale ; les précautions prises par l'autorité civile, le bon esprit, en ce moment, des électeurs et des compromissaires éloigna le danger, et Jean-Baptiste Lécuy, alors prier du collège de Paris, depuis dix ans secrétaire et, comme on dit communément, bras droit de Guillaume Manoury, fut, à l'unanimité, élu abbé et général. Pour la circonstance on n'eut pû trouver mieux. Nous le redirons encore, ce n'était plus des saints, d'humbles cénobites et des religieux extatiques qu'il fallait, depuis bientôt un siècle, à la tête des ordres religieux ; ils eussent fait disparaître au milieu de la tourbe écœurante des prélats scandaleux qui obstruaient la cour et toutes les avenues du pouvoir. Qu'ils fussent sortis de bon lieu, doués d'une suffisante fortune, honnêtes gens, prêtres

(1) Cette lettre nous paraît importante pour faire connaître l'esprit des coterie opposantes qui contrecarraient le pouvoir abbatial. (Voir à l'appendice 24^e citation.)

(2) On devait adresser la requête, ou directement au ministre de la feuille, ou bien à l'abbé de Vicoigne, ou à M. Morin, chez M. Dubois, négociant, rue Mauconseil, à Paris, lesquels, en temps voulu, la produiraient et soutiendraient par toute voie que de droit.

(3) Puisque les élections ne se firent qu'à deux degrés pour l'assemblée nationale et qu'ici on prétendait user du suffrage direct.

réguliers et tolérants ; qu'à ces qualités ils joignissent une éducation convenable, un bon ton, des habitudes administratives, une certaine dose de savoir et le talent d'en faire usage, ils étaient, pour ainsi dire, marqués *a priori* pour le généralat. Tous les successeurs de Colbert étaient arrivés par cette filière, il en fut de même de Jean-Baptiste Lécuy.

Né à Yvodun, en 1741, après de bonnes études de province complétées au séminaire du Saint-Esprit, à Paris, en 1759, il avait fait ses vœux aux mains de D.-Antoine Parchappe de Vinay qui l'avait envoyé plus tard achever ses études de théologie au collège des Prémontrés à Paris. Ayant conquis avec éclat en l'université de Paris le baccalauréat en théologie, puis la licence, et le doctorat en Sorbonne ; il s'était affermi dans sa science acquise par quelques années d'enseignement à Prémontré, puis il avait cumulé les fonctions de secrétaire du général avec le prieuré du collège de Paris, parcouru plusieurs circaries avec ce dignitaire, dont, en tout lieu, la haute illustration se reflétait sur lui, non sans recueillir, grâce au relief de sa position, plusieurs plantureux bénéfices (1). Enfin, la mort de Manoury lui avait mis aux mains le bâton pastoral avec toute la responsabilité qu'il impliquait alors.

Une fois pourvu de ses bulles par le pape Pie VI, et installé le 4 février 1781, il suffit dignement aux conditions de son emploi, qu'il remplit toujours avec une activité exemplaire : inspectant des monastères,

(1) D'abord de la libéralité du roi, une pension de 600 livres à prendre sur l'abbaye de Beaulieu (diocèse de Troyes), 25 février 1776 ; en 1777, 10 février, le prieuré titulaire et simple de Sainte-Marguerite, à Morangle (Oise), puis en 1779, le prieuré de Sainte-Colombe de Miradoux.

installant des abbés, visitant des princes étrangers et recevant d'eux un brillant accueil, convoquant et présidant des chapitres nationaux, provinciaux, de l'une et de l'autre observance. Il ne pouvait plus être question de réformes profondes ; les statuts de 1770, approuvés le 23 juillet 1772, promulgués en 1773 devaient être les derniers, disons mieux, ils devaient être stériles comme tout ce qui n'est qu'un compromis entre l'apparent et le réel.

Un discours prononcé par Lecuy, sur la nécessité de resserrer le lien entre les deux observances, pouvait bien témoigner d'une bonne intention, mais n'était qu'un coup dans le vide ; maintenir la discipline par l'exemple de sa conduite et de fréquentes visites de monastères, veiller aux intérêts matériels d'une grande maison, tempérer les ardeurs de certains religieux trop vivement épris des idées qui fermentaient alors, raviver les études et le goût du travail intellectuel, multiplier les leçons et les cours depuis longtemps fort délaissés, diriger dans ce sens les efforts des trois chapitres nationaux qu'il réunit et présida, leur faire instituer des conférences théologiques hebdomadaires, de plus sévères examens pour l'admission des Prémontrés au ministère paroissial, demander à quelques-uns des travaux, à d'autres la rédaction de meilleurs livres scolaires, enrichir, même à ses frais, la bibliothèque de l'ordre de précieuses et considérables collections, sans négliger et la célébration régulière des offices et la dispensation généreuse des aumônes, tels furent et tels devaient être les soins auxquels se livra Jean Lecuy, tant qu'il garda les rênes du monastère et de l'ordre.

Comme abbé mitré il assista ,en 1787, aux Etats provinciaux, et, vu l'absence d'un évêque, il y tint le premier rang dans l'ordre du clergé, et fut en conséquence

nommé président des Etats particuliers du district de Laon. En mars 1789, il assista aux assemblées provinciales pour l'élection des députés aux États-Généraux ; puis il dut s'incliner successivement sous cette puissance nouvelle qui décidait aujourd'hui la reprise et la vente des biens ecclésiastiques, qui demain abolissait les congrégations religieuses, qui le 2 novembre 1790, lui enjoignit de quitter son abbatiat, le dépouilla de tout bien-être, un peu plus tard ferma sur lui pour quelques jours la prison de Chauny. Il n'avait pas en lui l'étoffe d'un martyr ; le rôle agressif et hautain de l'évêque de Soissons, Bourdeilles, n'allait pas à sa taille. Il avait adhéré d'abord à la constitution civile du clergé ; sorti de prison il s'effaça pour attendre, dans le silence de la retraite, un meilleur temps, et demander à son instruction, à sa profonde connaissance des langues étrangères, à son érudition aussi étendue que variée, des moyens de vivre honnêtement en dehors des agitations d'une politique où le clergé n'avait pour le moment rien à voir, rien à faire. Le reste de sa vie, honorable toujours, jusqu'à sa fin qui n'arriva qu'en 1824, n'appartient plus à l'objet de notre étude, bien que lui-même, jusqu'à son dernier jour, ait toujours suivi, de loin comme de près, en esprit, le sort de ses derniers enfants. Le pasteur banni, les brebis se dispersèrent et ce ne fut pas sans regrettables péripéties. Les bons religieux avaient cédé à l'orage, ils s'étaient retirés, qui dans leurs familles, qui dans des paroisses, où leur ministère trouvait encore son emploi. Les autres, ces hommes sans vocation, sans mœurs, sans dignité, que le cloître avait cachés sous son abri trop discret, après avoir affligé leur excellent chef par la turbulence de leurs actes et la violence de leurs paroles et de leurs écrits, ou désertèrent bruyamment la maison de Prémontré, ou prétendirent s'y réinstaller plus tard et s'y maintenir de

force (1). De là des luttes contre l'administration départementale, qui d'abord avait mis les plus grands ménagements dans l'application de la loi, de là des méfaits commis par certains, des bris de scellés, des soustractions de meubles, de valeurs, et la nécessité de recourir à la force armée; la révolution devait traverser un cahos avant de briller sur le monde. Nous aimons à dire néanmoins que ces violences ne furent imputables qu'à quelques-uns, mais qu'en somme l'ordre tomba noblement, et la mémoire des Prémontrés est restée en honneur dans le pays. Sauf quelques brouillons, tous s'inclinèrent devant la loi; presque tous néanmoins opèrent, mais sans éclat ni scandaleuses clameurs, pour leur maintien dans leur état; à Prémontré, de même qu'à la Croix-Rouge (2), (stricte observance) et au collège de Paris, on signala tout au plus une ou deux apostasies scandaleuses. Les comptes de biens, meubles, valeurs, titres, etc., etc., qui leur furent demandés, il les rendirent loyalement (3); ils délaissèrent sans réclamer tous les biens dont ils avaient joui jusque-là, sans savoir si les compensations promises étaient bien garanties; l'efficacité de leurs services, à la fin du xviii^e siècle, pouvait être contestée, mais on ne contesta jamais leur bonté, leur générosité charitable, et l'accueil affable et consolant que trouvaient toujours auprès d'eux les misères de toute sorte dont ils étaient assiégés.

(1) V. pour l'histoire détaillée de ces temps et de ce lieu, le livre intéressant et plein de faits de M. Edouard Fleury : *Le clergé pendant la révolution dans le département de l'Aisne*.

(2) Couvent des Prémontrés établi en ce lieu par la reine-régente, Anne d'Autriche, en 1662.

(3) De nombreux documents donnés à ce sujet sont aux archives nationales de Paris, cartons H. 4060-4063. — S. 4340-4341-4342. — L. 958.

M. Guizot a dit dans un de ses immortels ouvrages :
« Jugeons toute chose avec pleine liberté d'esprit, que
» que le bon sens préside à nos jugements ; mais sa-
» chons bien que partout où nous rencontrerons de
» grandes choses et de grands hommes, il y a eu
» d'autres mobiles que des combinaisons ambitieuses
» et des intérêts personnels. Sachons bien que la pen-
» sée de l'homme ne s'élève, que son horizon ne s'a-
» grandit que lorsqu'il se détache du monde et de lui-
» même ; et que si l'égoïsme joue dans l'histoire un
» rôle immense, celui de l'activité morale et désinté-
» ressée lui est, aux yeux de la plus rigou-
» reuse critique, infiniment supérieur. » Cette leçon
d'un maître vénéré, nous nous en sommes inspiré,
nous en avons fait notre règle en poursuivant cette
longue étude. A sa lumière nous avons suivi pendant
de longs siècles, dans l'ordre fondé par Norbert, une
série d'hommes éminents, accomplissant de grandes
choses, par l'élévation de leurs vues et le concours
puissant, unanime, énergique des nombreuses volontés
qu'ils s'étaient soumises. Du commencement du ^{xii}e
siècle à la fin du ^{xv}e les Prémontrés, bien que dans
cet intervalle ils aient passé de la ferveur qui renverse
tous les obstacles, à cette régularité tempérée de tié-
deur, entachée de défaillances qui présage un relâche-
ment plus profond et plus général, avaient répandu
dans toute l'Europe et jusqu'en Cypre et à Jérusalem,
la foi chrétienne avec toutes les vertus civilisatrices
qu'elle inspire ; ils avaient enseigné par la parole et
par la plume, ils avaient victorieusement combattu de
redoutables hérésies et soutenu sans varier jamais le
pouvoir papal, qui, même tombé en de criminelles
mains, n'en fut pas moins la grande force morale et le
plus puissant appui de l'humanité et de la civilisation
au moyen-âge. Les hommes eussent pû même, chez

eux, manquer aux situations graves, que l'organisation primitive et la sage combinaison des divers pouvoirs sur lesquels elle reposait, eussent atténué ce mal; et, du concours d'un pouvoir unique dirigeant, d'un chapitre général suprême arbitre des destinées de l'ordre et d'une foule de religieux zélés, convaincus, soumis sans réserve et sans arrière-pensée aux statuts, plus encore à la parole des chefs, résultait une de ces forces irrésistibles pour le bien, et qu'une mauvaise influence n'eut jamais prétendu détourner. Mais trois siècles sont une longue vie pour toute institution humaine; après l'âge viril vient plus ou moins lentement la vieillesse avec ses langueurs, ses affaissements, ses besoins de repos et ses calculs intéressés; et, quand, au-dessus de soi, dans la région d'où il doit attendre la lumière, un ordre religieux voit descendre et se répandre autour de lui le scandale de vices monstrueux, de turpitudes et de crimes, sa confiance dans son but et dans ses moyens s'affaiblit, il mesure plus largement ses droits, plus petitement ses devoirs; il croit toujours faire assez quand ceux qui doivent le guider et l'encourager font si peu. Dès lors, le relâchement arrive, il s'étend, il s'introduit même dans les statuts, il se propage dans tous les détails de la vie religieuse, et par sa nature même il ne s'arrête plus.

C'est ainsi que les statuts de 1505, inspirés par la piété d'un bon roi, mais pénétrés des concessions conniventes d'Alexandre VI et de Jules II, marquaient une époque funeste dans la vie morale de l'ordre. Ils avaient à peine paru qu'il fallut les modifier, puis les modifier encore. Désormais le rôle des abbés généraux, celui du chapitre suprême ne sont plus de diriger l'ordre vers la perfection, d'étendre la sphère des services qu'il peut rendre, de multiplier les monastères comme avant de foyers d'où rayonneront les vertus et la piété,

mais d'enrayer le relâchement, de punir les irrégularités, de prévenir ou de réprimer les crimes. Ce n'est plus le progrès, c'est la lutte : lutte de la règle et de l'esprit de Norbert, contre les défauts, contre les travers, souvent contre des vices monstrueux.

Ce n'est pas que cette époque de dégénérescence ait été sans gloire : là surtout se dessinent les plus grands les plus généreux caractères. Pendant que les intérêts et les molleses faisaient clandestinement et devaient continuer leur œuvre dans tant de maisons, que la commende émanée de Rome (1) avait joint pendant quarante ans son œuvre corruptrice à celle du temps et de la tiédeur naturelle à l'homme inactif, s'élevaient dans l'ordre pour son relèvement et son honneur, les Jean Despruets, les François Delongpré, les Pierre Gosset. Puis quand l'absolutisme civil eut déchaîné contre Prémontré, les séides de Richelieu, de Mazarin (2), enfin Michel Colbert, nous trouvons encore au poste d'honneur Simon Raguet, Augustin Lescellier, et plus tard dans des circonstances encore plus périlleuses, Lucas de Muin, Bruno de Bécourt, Guillaume Manoury, Jean-Baptiste Lécuy.

Ce n'est pas que ces derniers ayants réalisé, selon nous, le type idéal de chef d'un grand corps religieux ; mais ce grand corps religieux, miné par le relâchement, par les vices et les désordres privés, par les dissentiments d'observances, attaqué par les ardeurs

(1) Il n'est que juste d'insister sur ce point. Sans doute le pouvoir civil a surtout après le honteux marché que l'histoire appelle le concordat de 1516, abusé jusqu'au crime, du droit de prodiguer et prostituer les commendes ; mais ici c'est bien au Saint-Siège et à lui seul que Prémontré dû ses deux fléaux, les cardinaux abbés commendataires de Pise et de Ferrare.

(2) Ce dernier, comme abbé de Saint-Martin de Laon.

politiques du temps, il n'existait plus : l'armée disparue, qu'eût fait un vrai général ? Norbert avait vécu jeune et mondain à la cour des prélats et des princes, figuré dans les conseils des rois et des empereurs, puis il avait quitté le monde par une pénitence exemplaire, édifié l'Europe des ardeurs de son zèle et des austérités de sa vie. Il avait conduit de nouvelles phalanges à la défense de l'Eglise, soutenu un pape, contribué à la restauration d'un empereur. Don Lécuy avait fait tranquillement ses études à Yvodun, à Charleville, à Paris. Il avait conquis des grades en Sorbonne, suivi dans l'ordre de Prémontré la route douce et facile des offices et des bénéfices. Secrétaire de l'abbé général, il avait, en compagnie de son illustre chef, voyagé en grand personnage, reçu de splendides hospitalités. Elu successeur de Guillaume Manoury, il avait été présenté au petit lever du roi, avait eu ses entrées à la cour ; il avait dirigé avec modération son monastère où désormais il s'agissait plutôt de calmer que de pousser en avant ; il avait donné dans l'intérêt de sa maison mais aussi pour sa personnelle satisfaction, l'essor à son goût des collections et des beaux livres ; Norbert avait été un zélé, un apôtre, don Lécuy fut un ecclésiastique estimable, un bibliophile distingué ; Norbert avait risqué plusieurs fois sa vie en luttant contre les désordres et l'immoralité de son entourage, D. Lécuy s'inclina devant un régime politique qui lui laissait espérer d'abord une situation décente ; il s'effaça et disparut quand il put craindre de le trouver hostile et malfaisant.

Ce que D. Lécuy fit à Prémontré, l'ordre le fit à peu près partout en France ; il tomba décemment. Est-ce à dire qu'il conservait assez de vitalité pour renaître en des temps meilleurs ? Nous ne le pensons pas. Il avait fourni une longue, utile et brillante carrière, mais il

s'était décomposé dans son esprit, sécularisé dans ses habitudes, accoutumé au bien-être, à la vie commode, à l'oisiveté élégante ; il n'avait donc pas en lui le pouvoir de se relever ; il ne l'a pas non plus en dehors de lui. Sans doute on ne voudra pas, dans un pays libre, empêcher des hommes pacifiques et honnêtes de s'associer sous la protection et le contrôle de la loi, pas plus les empêcher de consacrer certaines heures à la prière et certaines autres au travail, pas plus leur défendre de revêtir un habit, un couvre-chef, un manteau d'une couleur particulière, et sous ces rapports la France pourra bien être semée de moines et de nonnes de tous costumes et de toutes couleurs. Mais pour qu'un grand ordre aujourd'hui se relève et se répande, il lui faudrait, comme au moyen-âge, de grandes questions à soutenir, un grand intérêt social à défendre, de grandes innovations moralisatrices à propager. Il lui faudrait encore et surtout des populations naïves à entraîner, de riches fondateurs ou donateurs à captiver, de grands biens à conquérir ; il lui faudrait surtout ce dévouement, ce désintéressement immenses qui ne sont plus possibles aux siècles de discussion et d'examen ; toutes choses qui désormais lui manqueraient. Ajoutons qu'un souvenir pèsera toujours sur tous ces ordres religieux d'autrefois, sur les Prémontrés comme sur les autres ; celui de leur oisiveté si longtemps improductive après des débuts si énergiques et si puissants, celui encore du scandaleux et corrompteur abus qu'ils firent si longtemps des biens destinés au légitime triomphe de l'église, au charitable et moralisateur soulagement de toutes les infortunes.

APPENDICE A LA 2^e PARTIE

DE

L'ÉTUDE SUR PRÉMONTRÉ.

1^{re} Citation (1). — Actes et définitions du chapitre général de l'ordre de Prémontré, célébré dans le monastère de Prémontré, le 2 mai et jours suivants de l'an du seigneur mil cinq cent sept (1507 2-mai).

Appel et liste des supérieurs présents audit chapitre.

L'abbé général de Prémontré, Jean.

Les abbés de St-Martin (Laon), de Cuissy : Pères de l'ordre.

Les abbés de, Valsery, Valsecret, Braine, Bucilly, Chaumont, Septfonds en Thiérache, St-Jean (Amiens), St-André-aux-Bois, St-Pierre (Selincourt), Serry-aux-Prés, Mont-St-Martin, Vermand, Vicogne, Furne, Kenesteden, Valchrétien, Jecten, (le prévôt de Rapt), St-Paul (Verdun), Liques, Ile-Dieu, Saltzdat, Chambre-Fontaine, l'Étoile, Mireval, Royaval, Perray-Neuf, Mondée, Bellosane, St-Marien (Auxerre), St-Paul (Sens), Marché-Roux, Basse-Fontaine, Clairefontaine, Thenailles, Lieu restauré, Genlis, Belval en Argonne (42).

Liste de ceux qui (nouveaux élus), *ont rendu l'hommage d'obéissance* au chapitre et à l'abbé général....

Décisions préliminaires : Tous les membres présents, vu leur petit nombre, seront définitifs.

(1) *Nota bene* : Comme il s'agit moins de reproduire un fait important de l'histoire que d'exposer le cérémonial et le programme d'un chapitre général, nous avons choisi l'un des plus courts et des moins chargés sans autre motif de préférence.

Règlement du cérémonial et des offices et obédiences en chapitre général :

Les trois messes d'usage seront célébrées, la première par l'abbé de St-Paul de Verdun, la deuxième par l'abbé de Liques, la troisième par celui d'Ile-Dieu.

Sont nommés receveurs des tailles, les abbés de St-Jean (Amiens) et de Valchrétien.

Recevront (et apprécieront) les excuses des abbés absents les abbés de Furne et de Serry-aux-Prés.

Examineront les dépêches qui doivent recevoir le sceau du chapitre général et le leur appliqueront, les Pères de l'ordre (abbés de Prémontré, St-Martin et Cuiassy), avec ceux des capitulants qu'ils jugeront à propos de s'adjoindre.

Recevront les comptes des comptables de l'ordre, les Pères abbés et ceux qui voudront s'adjoindre à eux.

Opérations. — Le chapitre général décide qu'une commission spéciale soit donnée à l'abbé de Furne pour que, accompagné de quelqu'autre abbé de l'ordre ou d'un chanoine instruit et lettré, il visite le monastère de St-Michel d'Anvers, tant dans sa tête que dans ses membres, s'informe minutieusement de la conduite tant de l'abbé que des religieux et notamment de celle du chanoine Gérard Lillo dudit monastère, lequel, à l'occasion d'un acte de rébellion et de désobéissance, touchant une pénitence qui lui avait été infligée, a été, par son propre abbé, destitué de l'office de pitancier et renvoyé du couvent contrairement à la forme des statuts ; et, dans le cas où ledit frère Gérard se serait religieusement et fidèlement comporté dans son office, il devra y être rétabli et ramené dans son couvent : attendu que tout ce qui concerne, pour tous les religieux, le salut des âmes et la réformation régulière, et pour les officiers, s'il y a lieu et besoin, leur destination, remplacement, etc., etc., est du ressort spécial du visiteur (1).

(1) Nous avons donné cette première décision in extenso, nous nous contenterons d'analyser les suivantes en ne leur conservant que leurs traits caractéristiques, nous omettrons même tout-à-fait celles qui nous sembleraient dénuées d'intérêt.

Une religieuse du couvent Prémontré de^{***} ayant été par le présent abbé général dispensée de l'aveu et des conséquences d'une faute qui avait amené une grossesse, puis réhabilitée et remise dans la jouissance de ses prérogatives, toujours par la même influence, le chapitre général révoque cette réhabilitation, et lui inflige la robe grise, la privation du voile pour l'exemple des autres sœurs pudiques, jusqu'à ce que son repentir mérite que ses autres sœurs intercèdent pour elle.

Le chapitre donne mission à un abbé de visiter tous les monastères de Hongrie, d'y imposer la pratique des nouveaux statuts (de 1505) et de faire payer les tailles arriérées des quatorze dernières années et celles à venir, plus les deux tailles extraordinaires récemment votées par le chapitre général.

Décide que les abbés du Parc et d'Averbod devront faire tout leur possible pour obtenir au plus tôt du St-Siège, aux frais des monastères de Brabant, des lettres exécutoires et des juges compétents devant lesquels, en vertu desdites lettres, puissent être cités, punis et révoqués, s'il y a lieu, les chanoines-curés délinquants.

Donne aux abbés de Retuarte et de Notre-Dame de Vite (de la Vigne), une mission semblable à celle notée ci-dessus pour la circarie de Hongrie ; ils feront juger par tous les abbés la question depuis longtemps discutée de la paternité du couvent de femmes de Ste-Sophie.

Fait au prévôt de Magdebourg et à ceux de toute la circarie de Brabant la concession que voici : (1)

Ils pourront tenir chapitre annuellement, et le prévôt de Magdebourg seul, ou un frère délégué, viendra tous les trois ans faire hommage d'obédience à l'ordre et rendre compte de la situation.

Donne mission aux abbés de Mondée et de Bellozane de visiter la circarie de Normandie et spécialement les monastères de la Lûzerne et d'Ardenne, de s'y enquerir de la vie dissolue des abbés et des religieux de ces deux maisons, de l'aliéna-

(1) Concession énorme et funeste à l'unité déjà trop attaquée de l'ordre.

tion faite par eux de leurs biens, d'y appliquer s'il y a lieu la prison et le transfèrement, voire même s'il le faut y instituer un promoteur pour actionner les délinquants.

Ordonne en même temps d'adresser une supplique au Parlement de Rouen pour lui notifier la mission donnée aux susdits, lui demande pour eux conseils, secours et bienveillance, en lui offrant le secours des prières de l'ordre. »

Approuve des accords entre parties, des échanges de biens entre monastères, accorde et offre des lettres de prières à des personnages dont il espère ainsi gagner la protection ou la faveur.

Ordonne des enquêtes sur l'état du temporel de certaines maisons signalées comme ruinées ou du moins très-pauvres.

Approuve la suppression d'un couvent de femmes trop voisin d'un couvent d'hommes, contrairement aux statuts; mais comme le couvent d'hommes fournissait de tout les religieuses qui n'avaient pas de biens propres, il paiera pour elles les arrérages de leurs tailles.

Quelques frères d'un monastère ont conspiré avec des séculiers contre leur prévôt, l'ont emprisonné et contraint à promettre par serment de renoncer à sa charge. Le chapitre charge deux abbés et le doyen de St-Georges de Cologne, conservateur de l'ordre, de vérifier ces allégations, et si elles sont justifiées, de faire assurer audit prévôt, sur les biens du monastère, une pension nonobstant ses serments et ceux des religieux ses ennemis.

Un religieux de Cuissy a voulu mettre à mal une femme en présence de son mari, a battu celui-ci qui lui résistait, avec une telle violence, qu'il mourut dans les six semaines; quelques jours après il tira une jeune fille de la maison paternelle et battit le père qui voulait la retenir, avec une telle brutalité, qu'il fut malade et finit par mourir. Il a battu jusqu'au sang son prieur et lui a presque arraché les oreilles; il est violent et trouble la communauté; il a fui le couvent, et plusieurs fois puni il ne s'est pas amendé; pour que de pareils crimes ne restent pas impunis, au scandale de l'ordre et à la honte de la religion, le chapitre décide et ordonne,

après mûr examen et appréciation réfléchie des faits, que le coupable devra être enfermé dans la prison de St-Martin (Laon), pendant trois ans, au pain de tristesse et à l'eau de douleur, aux frais du monastère de Cuissy, et que, ces trois ans passés, il devra, être dépouillé de l'habit canonique, exclus à jamais de l'ordre, et que l'exécution de la sentence est remise à l'abbé de St-Martin.

Un certain nombre d'autres questions semblables à celles que nous venons d'exposer sont successivement soumises au chapitre qui statue; des missions analogues à celles que nous avons rapportées sont données pour éclaircir des questions ou des faits plus ou moins graves; enfin le chapitre nomme et crée un procureur général de l'ordre, à Rome, avec les émoluments et les attributions ordinaires; puis il désigne les visiteurs qui devront dans l'année parcourir les monastères accessibles.

Copie certifiée conforme aux actes et définitions du chapitre de 1507, écrits sur parchemin en sept pages et conservés dans le chartrier de Prémontré.

Signé Ducrocq, Grégoire, secrétaire de l'ordre et de l'abbé général.

2^e Citation. — Quia luce clarius constitit capitulo generali reverendissimum dominum franciscum sacrosanctæ sedis apostolicæ diaconum cardinalem Pisanum nuncupatum, nec non modernum abbatem commendatarium monasterii Præmonstratensis, creasse et nominasse reverendum patrem abbatem Clarifontis suum vicarium generalem, tunc ipsius monasterii tunc ipsius ordinis in spiritualibus, in omnibus videlicet quæ sunt jurisdictionis spiritualis, capitulum igitur aulicū amplo et nisibus totis omnia illa quæ sunt veritatis et cœquiritatis exequi cupiens, confirmat et approbat præfatam creationem ipsius vicariatûs de personâ præfati patris, sicut præmittitur, legitime factam (1), eo tamen tenore quòd (li-

(1) Cette légitimité même fait question : nemo dat quod non habet. L'abbé régulier ayant juridiction souveraine au spirituel peut la déléguer, l'abbé commendataire ne l'ayant pas ne peut en investir un autre.

sez ut) non excedat limites jurisdictionis ordinariæ ante hæc ipsi abbati Præmonstratensi concessæ; imprimis videlicet quòd super esu carniûm, tempore adventûs et Septuagesimæ, cum communitate dispensare poterit minime; insuper quod religiosos et fratres ipsius ordinis, super receptione ordinum nisi concurrente consensu suorum priorum prælatorum, nequaquam licentiabit etc., etc., etc., item quòd in actibus communibus capitulo generali et reverendissimo patri debitis nulla tenus se introducet etc., etc, ne falcem in messem alienam introducere et imponere nec non jurisdictionem suam, contra juris et privilegiorum tenorem et dispositionem, ampliari videatur et animadvertatur.

3^e Citation. — Clément V, dans une bulle lancée le 20 février 1307, à la suite d'une maladie qui l'a amené à faire un retour sur lui-même et sur sa conscience, déclare qu'il a imprudemment toléré, à titre de commende de garde ou d'administration, une exploitation que, *mieux informé il révoque et annule désormais fut-elle accordée à un cardinal*; parce que, ajoute-t-il, il a vu clairement au tribunal de sa conscience, que les commendataires négligent le soin des églises et des monastères, dissipent leurs biens et leurs droits, et font souffrir à leurs subordonnés un grand préjudice au spirituel et au temporel.

4^e Citation. — L'an 1561, dit le *Laonnois* Antoine Richard, il se fit une publication par les carrefours de cette ville, que: « Commandement était fait à tous propriétaires et détenteurs des maisons sises dans ladite ville de boucher ou » faire boucher et estouper promptement, sous peine de grosses » amendes, les soupiraulx de leurs dites maisons qui répon- » daient à la rue. »

La raison de tel commandement était: qu'on voit en ladite ville des hommes envoyés secrètement de la ville de Genève, chargés de plusieurs petits livres fort bien reliés et accommodés, et de belles lettres d'imprimerie, qui étaient psaumes de David en français et en rimes, prières et oraisons pour dire tant au matin qu'au soir, des instructions et autres choses faites et composées par des ministres de Genève. Ces livres étaient jetés par ces hommes-ci, secrètement et nui-

tamment, dans les caves et celliers, en sorte qu'il se trouva, quelque peu de temps après, bon nombre d'habitants, curieux de nouveautés, abandonner la religion catholique et romaine, pour prendre la nouvelle qui s'appelait lors luthérienne, et ce, par le moyen de ces petits livrets.

Ce moyen de propagande n'est pas encore démodé parmi eux ; on se rappelle les distributions de bibles protestantes en manière d'aumône pendant la restauration, et les écoles protestantes des Etats-Unis le pratiquaient encore à l'exposition universelle de 1867.

5^e Citation. — Grégoire XIII. — 7 mai 1578. — Sur la demande de J. Despruets : « Approuvons et confirmons tous » les privilèges, indults, exemptions, concessions, juridictions et droits concédés à l'ordre, à ses monastères, prieux et autres maisons, ainsi qu'aux abbés, prieurs, assemblées et personnes, par nos prédécesseurs Honoré II, III, IV, Lucien III, Eugène III et IV, Adrien IV, Alexandre III, IV, V, Boniface VIII, Clément III, V, VI, Grégoire IX, X, Jean XXII, XXIII, Nicolas IV, V, Urbain III, IV, V, Célestin II, Sixte IV, Pie II, Jules II et autres, aussi bien que les églises paroissiales et autres bénéfices ecclésiastiques unis, annexés et incorporés aux monastères, prieurés, aux abbés et membres titulaires des congrégations ; plus les libertés et exemptions des exactions séculières accordées par les empereurs, rois, ducs, princes et autres fidèles ; toutes choses par nous approuvées, pourvu qu'elles n'aillent à l'encontre des décrets et us du concile de Trente, non plus que des concordats entre les princes et le St-Siège, et n'empêchent les réserves ou affectations apostoliques. »

Même date. — Grégoire XIII. — Motu proprio, ex certâ scientiâ.

» Dieu a lui-même signalé son attachement à l'ordre par l'éclat, les succès immenses et la diffusion qu'il lui a ménagés ; nos prédécesseurs lui ont témoigné estime et faveur par mille privilèges et grâces ; je lui suis moi-même assez dévoué pour n'omettre aucun soin pourvu que sa situation ébranlée et déracinée dans beaucoup de régions puisse être rendue à son premier éclat, au relief de son antique piété. »

C'est pour cela que, le monastère de Prémontré, depuis longtemps remis en commende à des personnages séculiers, au grave détriment de l'ordre, comme les faits l'ont prouvé, se trouvant vacant, d'une certaine façon, je t'y ai nommé, vu tes services rendus à l'ordre, ta science remarquable, ta probité, ta connaissance des institutions régulières, espérant, ce qui s'est réalisé aujourd'hui, que tu ne seras au-dessous d'aucun soin propre à relever l'ordre.

Au moment où, pour remplir cette grave et sainte mission de rendre à l'ordre abattu et presque ruiné par de tristes épreuves son ancienne discipline, tu as décidé de visiter toutes les circaries, monastères, maisons régulières, d'en étudier l'état extérieur et intérieur, voulant ranimer cette louable sollicitude sur laquelle nous comptons pour le salut de l'ordre, je te donne plein pouvoir de parcourir, visiter et réformer, selon les statuts de l'ordre, les réglemens et décrets du concile de Trente, tous les monastères des deux sexes, prieurés, prévôtés, églises paroissiales circaries ou provinces nommées de quel qu'autre nom, les chapitres ou autres maisons canoniques, fussent-ils exempts de visites et appuyés sur quelque privilège émanant du Saint-Siège.

Un autre privilège du même pontife (1532) établit la fête de saint Norbert au 6 juin.

Un autre encore attache à la célébration de cette fête une indulgence plénière.

6^e Citation. — Extraits des statuts de 1505 modifiant ceux de 1290.

1^{re} partie. — Au lever les frères doivent réciter une série de dévotes oraisons ; mais c'est *in petto*, dans leurs cellules, car ils ne couchent plus en dortoir. Quel est le contrôle possible, la sanction ?

Au chœur ils liront les leçons à *voix haute, claire et distincte, attentivement, sans pétulance*. On n'avait pu prévoir en 1290 la nécessité de pareilles prescriptions.

Les chants et les prières des offices sont plus multipliés, le cérémonial du chœur plus révérencieux, la confession surchargée de formules, mais à époque plus espacées.

Au chapitre conventuel on déclarera les fautes à haute voix ; mais on ne doit pas y déclarer les fautes honteuses.

Au travail manuel on a substitué, à la volonté du supérieur, d'autres honnêtes exercices : études, écritures, soit à la chambre soit au jardin.

Au jeûne perpétuel, puis à celui de la Sainte-Croix à Pâques on a substitué celui des vendredis, des veilles de fêtes solennelles, de l'Avent, du Carême.

Permis aux malades d'user des chemises de lin, des lits de plume, des draps de lin même au dortoir, *a fortiori* à l'infirmerie.

Défense reproduite d'admettre au canonicat avant dix-huit ans, car c'est une source habituelle de scandales, mais la peine du supérieur imprudent, qui était, autrefois, la déposition, est laissée à la discrétion du général ou du chapitre général ; du reste, les précautions sont multipliées touchant la vocation des novices, comme les soins et épreuves touchant leur éducation cléricale ; le pouvoir de tonsurer les novices et d'envoyer aux saints ordres, a été décentralisé dans une certaine mesure.

Les officiers comptables et les proviseurs doivent, aussitôt que rentrés, remettre à l'abbé l'argent qu'ils rapportent.

Le régime de privations et de silence à l'infirmerie est allégé ; l'interdiction de la viande, absolue en 1290, pour tout religieux bien portant, ne figure plus au chapitre 18, 1^{re} partie, en 1505, non plus que la tolérance en faveur des professeurs, qui sans doute ne la demandaient plus.

Au temps de *minution*, des concessions notables sont faites quant au silence, aux aliments, à la promenade.

La tonsure et la rasure sont recommandées à la surveillance des supérieurs, autrefois tous s'en faisaient gloire.

2^e partie. — *Des fonctions*. — Détails multiples et précisés sur les attributions de l'abbé, ses prérogatives honorifiques, ses droits à de nombreuses déférences ; mais il n'est plus question pour lui de manger au réfectoire, de coucher au dortoir, de s'abstenir des insignes pontificaux, de limiter à quatre le nombre de ses montures, de réduire au stricte nécessaire sa pension en cas de retraite, de pratiquer les statuts

à la lettre, soit quand à lui, soit à l'égard de ses administrés.

Pour les autres titulaires et officiers, même tendance à les exonérer des devoirs, à amplifier pour eux le decorum et l'importance extérieure des titres.

Le chantre devra, sur un signe du sacristain, hâter le chant des offices; le sacristain achètera des chandelles de suif et les distribuera pour le service de la maison; autrefois c'était à lui de refondre les vieilles cires qui suffisaient au service de la maison comme de l'église.

Le proviseur ne rendra plus qu'un compte plus détaillé au lieu de quatre qu'il rendait auparavant.

Les conditions du vestiaire commun peuvent être modifiées d'après les usages locaux, on y a ajouté la barrette et l'aumusse.

Le frère hotellier doit être accueillant à tous, respectueux et déferant pour les religieux et personnes pieuses qui surviennent. Son aide ou suppléant doit être aussi bien éduqué et moralisé que possible.

3^e partie. — *Des fautes ou coupes.* — Ici les fautes sont plus multipliées et plus diverses, les peines moins graves, et peut-être plus rarement appliquées : la surveillance étant moindre et les échappatoires plus nombreux. On a dû prévoir en ces statuts de 1505, l'inattention aux leçons ou au chant dont un religieux serait chargé au chœur, des sorties prolongées outre mesure pendant les offices, l'absence des lieux réguliers, même du dortoir, sans permission ni motif; des proclamations inspirées par la rancune, des négligences d'officiers ou d'obédientiaires dans leur service, des protestations et résistances dédaigneuses contre l'ordre des supérieurs, de fréquents recours aux juridictions séculières; des apostasies réitérées, etc., etc.; les peines autrefois réglementées sont laissées à la discrétion du général, des visiteurs, du chapitre général, soit définitivement, soit par voie d'appel. Les transfèrements devenus scandaleux, par le peu de repentir des transférés ou par le mauvais vouloir des abbés à qui on les adresse, sont presque entièrement supprimés et remplacés par l'incarcération ou sur place ou dans les fortes prisons de l'ordre.

4^e partie. — Dans cette partie qui traite des divers ressorts administratifs, il est également visible en 1505 que le relâchement s'est répandu partout, que les moyens simples et primitifs ne suffisent plus, et que l'ordre ne peut plus être maintenu dans sa voie que par un vaste et puissant réseau administratif. Le chapitre général qui devait, à l'origine, réunir *tous* les abbés, se contente, en 1505, d'en recevoir deux par circarie, ayant mandat rétribué de tous les autres monastères; encore le général peut-il même accorder sur ce point, comme pour l'exactitude d'arriver, certaines dispenses; pour les monastères très-lointains, on se contente même d'un délégué tous les deux ans, pourvu qu'il apporte exactement les arrérages des tailles. Le cérémonial du chapitre est plus imposant, plus solennel qu'auparavant, on établit de nombreuses séries de commissaires pour missions à l'intérieur ou à l'extérieur du chapitre; on a enlevé aux statuts antérieurs toute expression comminatoire, toute pénalité expresse; les défaillances étant plus fréquentes, on rend les répressions plus rares et plus anodines; on vide sommairement au chapitre général la plupart des procès, pour prévenir les appels aux autorités séculières; on n'est rigide qu'en matière de finances et de rentrées de fonds; on resserre les liens de la subordination pour étouffer les plaintes et entraver les scandaleux appels en cour de Rome.

On maintient l'élection des chefs par inspiration ou par compromis, on condamne l'élection au scrutin qui laisserait aux votes de tous les vocaux une entière liberté; on trouve des rigueurs contre ceux qui l'admettraient ou en useraient; contre ceux qui recourraient pour s'élever soit aux puissantes protections, soit à la simonie; mais on voit tous les jours des élections se produire, qui ne peuvent avoir d'autres causes; on multiplie les charges des visiteurs, on sent que les visites devraient être multipliées, incessantes, parce que les irrégularités et méfaits sont multiples et incessants; on complique les procédés et les détails de ces visites, pour arriver à connaître tous les torts, tous les coupables; mais toutes ces bonnes mesures écrites échouent contre la force d'inertie; la jalousie professionnelle se fait jour: les statuts défendent l'affiliation

à l'ordre de religieux étrangers ; c'est contre les prêcheurs et les mineurs surtout que cet éloignement se manifeste ; ils défendent aux religieux, même aux convers, la domesticité plus ou moins honorée des évêques et des princes ; mais le danger n'est pas dans ces contacts, mais seulement dans l'esprit qu'on y apporte. Aux peines infligées par la règle aux religieux rebelles, aux curés scandaleux, les statuts de 1505 ont ajouté le recours au bras séculier ; on veut terrifier par des exemples ; mais pour des faits d'insoumission à la règle extérieure, que contenait autrefois la menace d'excommunication, on n'inflige plus que des peines rendues insignifiantes par leur fréquence et le dédain qu'on en fait ensuite ; on a maintenu les peines statutaires pour les fautes autrefois déterminées, mais on en laisse l'allègement à la discrétion du général ; quant à celles qui, non prévues au temps de ferveur, sont nombreuses et diverses au temps de relâchement, la punition en est laissée à la disposition de l'abbé souvent absent, souvent indifférent et peu exemplaire. Il a fallu menacer d'excommunication et d'exclusion les religieux qui, sans ou contre les formes de droit, renoncent aux fonctions sacrées et se sécularisent par indifférence au milieu de réguliers fidèles à leurs vœux, puis défendre sous des peines sévères aux chanoines et convers le commerce des denrées alimentaires et des biens, le métayage et autres transactions visant à la propriété et à l'enrichissement individuel ; on a dû supprimer les pensions que des abbés prenant leur retraite, avec ou sans motifs, prétendaient se faire allouer non-seulement pour leurs besoins, mais en dehors de ce motif, sur tous les bénéfices que leur gestion aurait procurés à la maison ; et dans les motifs de retraite prévus on voit figurer celui d'*inimitiés mortelles*.

7^e Citation. — Règlement fait par le chapitre général de 1618.

1^{re} PARTIE. — *Pauvreté, désappropriation.*

Que nul ne possède ou ne détienne, au nom de la communauté, biens, immeubles, meubles, argent, revenus, cens, aumônes, gagnés par sermons, leçons, messes, dites soit au mo-

monastère soit au dehors, ou par tout autre travail légitime et à quelque titre que ce soit, fut-ce même secours de la famille, largesse de la piété, legs, donations; mais que tout soit remis au supérieur, incorporé à la communauté, confondu avec tous ses autres biens et revenus, pour assurer à tous, selon la règle, la vie et l'habit.

Qu'il n'y ait qu'un cellierier, qu'un vestiaire; c'est une damnable coutume et vraie corruption de donner à chaque religieux une somme d'argent pour son vestiaire. Conformément aux décrets des chapitres généraux et aux décrets de réformation de Clément VIII, le vêtement et le mobilier de cellule de chacun devront être achetés sur la caisse commune, tout-à-fait uniformes et appropriés à la profession d'un religieux pauvre; que rien n'y soit superflu, que rien du nécessaire n'y manque.

Défense de jouer pour de l'argent.

Défense de recevoir des lettres en secret et sans la permission du supérieur.

Que chaque religieux et chaque desservant présente annuellement au supérieur l'état de ses meubles, celui de ses dettes actives et passives, sous peine d'être puni comme *propriétaire*.

Les desservants internes vivront de la mense conventuelle et remettront aux gardiens du trésor commun tous les produits annuels et quotidiens de leurs paroisses, aussitôt que reçus. L'administration des biens conventuels d'un monastère reviendra aux officiers révocables à la volonté du supérieur.

Nul supérieur n'accordera à un religieux des biens à demeure, fut-ce comme usufruit, usage, administration, commande.

Les officiers ne feront aucune transaction, achat ou vente que sur l'ordre du supérieur, et, comme tout doit être en commun, ils ne prétendront pour leur talent ou leurs services aucun salaire.

Le nécessaire à fournir aux religieux, c'est, outre les lieux réguliers et une infirmerie fournie d'un mobilier approprié, le mobilier de leur cellule, un double vêtement tant extérieur

qu'intérieur, lequel reste dans leurs cellules, pour qu'ils puissent se tenir proprement et faire honneur aux fêtes; plus la nourriture nécessaire, deux ou trois mets; la boisson selon les ressources de la maison et les habitudes du pays.

Le déjeuner est partout et toujours interdit.

Chaque mois on visitera scrupuleusement cellules et vestiaire.

Quant aux monastères où le général ou le visiteur pensera que la susdite communauté de toutes choses ne puisse être établie, (il y en avait donc à ce point étrangers à l'observation des statuts), rien du moins ne sera, sans la permission ou l'ordre du supérieur, acheté, vendu, donné, échangé ou aliéné par un chanoine quel qu'il soit; et désormais nul novice ne sera admis à profession qui n'ait promis de vive voix et par écrit signé, d'accepter cette vie commune.

2^e PARTIE. — *Chasteté.*

Toutes les femmes seront éloignées de l'enceinte d'un monastère, tracée par l'abbé même ou par le visiteur, et si bien établie qu'on n'en puisse sortir sans encourir la peine des fugitifs.

Nul, fût-ce l'abbé, ne pourra, sous aucun prétexte, introduire une femme au monastère, sans encourir les peines édictées par Grégoire XIII et Sixte Quint.

Nul, excepté les officiers surveillants, n'entrera dans la chambre d'un autre, sous peine de trois jours de jeûne au milieu du réfectoire.

On assurera au plus tôt à chaque religieux une cellule séparée ou du moins un lit distinct (il y avait donc, sur certains points, ou bien de la misère ou bien peu d'ordre et de régularité).

Défense, à moins d'urgente nécessité, d'aller dans les villes ou bourgs; et, si cette nécessité se présente pour un frère, un compagnon digne de confiance lui sera donné.

Les religieux, sortis du monastère pour promenade, n'entreront pas dans les villes, bourgs, maisons, et prendront leurs récréations ou exercices dans un lieu solitaire, ils ne s'écarteront jamais assez pour que le supérieur ne puisse les aper-

cevoir tous d'un coup d'œil ; sortis deux à deux, ils rentreront de même.

On supprimera toute occasion de boire ou de manger en campagne, et, comme les jeûnes et abstinences sont les meilleurs remèdes contre l'impudicité, les jeûnes de l'Avent, des vendredis, des vigiles, ainsi que l'abstinence de la Septuagésime et des mercredis seront rigoureusement observés et les infracteurs encourront un double jour de jeûne, etc., etc.

Le carnaval et ces récréations folles qui ont lieu aux jours des rois et des innocents seront tout-à-fait supprimés, pour rendre impossible le retour aux anciennes dissolutions et débauches.

On établira dans tous les monastères un portier digne de confiance, qui n'ouvrira à personne du dedans pour lier des entretiens avec des séculiers ou avec des religieux étrangers.

Le prieur ou un officier délégué *ad hoc* par l'abbé ou le visiteur ne se mettra jamais au lit, qu'il n'ait préalablement constaté que toutes les portes suspectes sont fermées à clef.

Chaque soir le circateur, après l'examen de conscience, visitera toutes les cellules, ouvrant ou les vasiatas ou les portes, si le supérieur l'a ordonné, afin que, si quelqu'un manque, il en puisse avertir aussitôt le prieur.

Nul ne pourra verrouiller sa cellule à l'intérieur. Quant aux desservants, pour qu'ils puissent être maintenus dans la chasteté promise, et soustraits au danger des scandales, ils seront, une ou plusieurs fois par an, visités par l'abbé ou son délégué, et, dans les commendes, par le prieur ; on examinera leur demeure, leur situation, leur entourage ; ils feront annuellement une ou plusieurs retraites au monastère ; s'ils sont convaincus d'ivrognerie, de fréquentation des cabarets et d'autres actes scandaleux, ou s'ils sont reconnus peu capables ou peu soucieux de leur ministère, ils seront rappelés au monastère. Désormais les candidats aux cures, avant d'y être nommés, auront dû être sévèrement examinés par l'abbé ou son délégué, et, en cas d'insuffisance, maintenus au couvent.

Il ne sera pas envoyé moins de deux frères pour desservir une paroisse, si la portion du desservant y suffit ; le frère adjoint sera fréquemment changé.

Comme l'oisiveté est la source et le foyer de la luxure, le visiteur prescrira aux desservants un emploi de leur temps qu'ils devront observer avec soin ; (par malheur, là, comme en beaucoup d'autres points, le contrôle est difficile et la sanction manque absolument).

Tous les religieux coucheront au dortoir ; le prieur même n'aura pas une chambre qui en soit séparée, en eût-il eu une de temps immémorial, il devrait y renoncer dans le mois qui suivra l'avis promulgué, sous peine de déposition et quasi-dégradation.

3^e PARTIE. — *Obéissance.*

Le meilleur stimulant à l'obéissance pour les subordonnés, c'est le zèle et l'exemple des supérieurs à respecter et observer la règle ; pourtant (les circonstances réclamaient ce commentaire), ce que les supérieurs font mal ne le faites pas, ce qu'ils vous disent de faire, faites-le, rendez-leur toute déférence, honorez-les comme vos pères après Dieu, obéissez-leur fidèlement en toute chose.

Suivent des conseils aux supérieurs sur leur mission, sur leur responsabilité, aux subordonnés sur l'obéissance et l'abnégation qu'ils doivent montrer en souvenir des souffrances de Jésus-Christ.

Celui qui se croirait pris en grippe et en aurait appelé à l'abbé Père ou au visiteur, sera admis et entendu dans ses plaintes, car si des pouvoirs sont élevés au-dessus d'autres pouvoirs, c'est pour qu'un inférieur injustement puni puisse appeler de l'un à l'autre.

Si l'appel était du général au chapitre général, quand celui-ci n'est pas réuni, le général nommerait deux ou trois abbés ou prieurs de commendes, non suspects de partialité, pour arranger et terminer le différend et prévenir un appel aux juridictions séculières.

En ce qui concerne le recrutement et l'éducation des novices, l'une des grandes difficultés du temps, ils seront, pour la première année de probation, réunis en un noviciat annexé à l'un des monastères de chaque circarie, sans être confondus avec la communauté ; bien qu'ils doivent être soumis à

d'humbles services, on ne leur en imposera pas d'humiliants, pour que la probation ne soit pas trop corporelle étant d'ailleurs insuffisante au spirituel.

Le maître des novices et son assistant seront choisis probes, savants, discrets, zélés et très-façonnés à la discipline monastique; ils leur enseigneront le partage du temps réglé par le visiteur; leur donneront chaque jour une leçon d'une heure, dont les sujets seront tellement coordonnés, que le novice n'ignore rien de ce qui doit faire de lui plus tard un bon religieux : les statuts, la règle, les vices à extirper, les actes de vertus qu'ils devront accomplir presque chaque jour, l'examen de conscience, etc., etc.

Pour assurer encore mieux la probation, ils inaugureront l'année par une série d'exercices spirituels : confession générale, méditation, pratique de l'examen de conscience, etc., etc.

Pour ce qui est des desservants : ils n'auront dû être promus au ministère paroissial qu'après serment de rentrer au monastère, quand l'abbé ou le visiteur l'ordonnera.

Les religieux conventuels qui s'absenteront du chœur ou en sortiront sans permission répareront ces fautes en ne buvant que de l'eau aux deux repas du jour.

Toutes les dispositions ci-dessus, le visiteur les promulguera à son arrivée dans un monastère, et les y laissera par écrit à son départ sous le titre de *relictum*, en y ajoutant les autres observations qu'il aurait jugées utiles; les visites seront annuelles, les frais en seront aussi modestes que possible.

Les visiteurs pourront, quand la rébellion des frères les y forcera, recourir au bras séculier; ils pourront renvoyer, transférer les religieux, prendre dans d'autres monastères, avec l'aveu du supérieur, des prieurs et autres officiers à introduire dans d'autres maisons en vue de réforme, et les supérieurs de ces dernières devront les y accueillir.

On pourra dans chaque circarie avoir un chapitre provincial, quand le chapitre général n'aura pas lieu. La présidence en reviendra toujours au général ou à ses délégués à titre de vicaires ou visiteurs. Mais les décisions de ces chapitres au

ront dû, avant promulgation, être soumis à l'approbation du général, qui pourra également les atténuer ou les étendre. Le général pourra relever de fonctions tous les officiers institués soit par lui soit par le chapitre général, et priver à toujours de voix et d'obédiences nominatives tous ceux qui n'auraient pas immédiatement accepté la révocation, et relever d'obéissance à leur égard tous leurs subordonnés.

Les statuts devront être lus au réfectoire tous les trimestres.

8^e *Citation*. — On ne saurait mieux faire ressortir la mauvaise foi de la majorité satisfaite du chapitre général, que par cet extrait textuel de sa délibération.

« Le chapitre général (1633) remarquant que ses adversaires répandent dans le public beaucoup de propos pour le déconsidérer comme inique, déclare que, de 1618 à ce jour, 24 avril 1633, son intention a toujours été que les monastères voulant observer l'antique rigueur, tant pour le jeûne et l'abstinence que pour le coucher plus rude, fussent maintenus dans leur règle de vie, s'ils respectaient la hiérarchie et juridiction de l'ordre et s'y soumettaient. »

» Reproduisant sa volonté, le chapitre proteste qu'il ne veut ni empêcher ni relâcher en rien ces austérités par tout où elles seront acceptées et pratiquées par la totalité des communautés et monastères. Bien plus, il offre d'assurer la continuation et confirmation par tous les moyens qui ne répugnent pas aux règles de l'ordre, pourvu que lesdits pratiquants reconnaissent et respectent en tout l'autorité et supériorité du révérendissime général. »

On sait que depuis le premier accord, en date du lendemain de la clôture du chapitre général de 1618, les frères de l'antique rigueur avaient été très-explicites dans ces assurances, et que, nonobstant leurs promesses et déclarations loyales, ils avaient subi, même au sein du chapitre général, de pénibles soupçons et des scènes offensantes.

9^e *Citation*. — Les abbés de Belgique au cardinal Spada, protecteur de l'ordre.

Déclarent ne pouvoir recevoir Simon Raguet pour général.

« Nous savons, par extraits fidèles de ses actes, que Raguet, appuyé sur les Lorrains de l'étroite observance, nonobstant plusieurs nullités de sa prétendue et mauvaise élection, avant toute approbation de sa personne ou légitime confirmation, non-seulement s'est attribué et aux siens l'administration du temporel de l'ordre, interdite en droit même, au mépris d'un appel au St-Siège et des droits et statuts de l'ordre; mais que, dédaignant même les décisions des saints canons, il s'est, par devant un tribunal laïque, par voies perverses, assuré la prélatrice du monastère et la direction générale de l'ordre avec confirmation du roi.

Nous recourons à vous pour que cette intrusion sacrilège n'obtienne pas la sanction suprême, au lieu des peines qui devraient la punir. La régularité des élections serait compromise, là où elle existe encore, par le fait des recommandations princières.

On ne peut espérer nulle bonne influence d'un tel homme, qui, nonobstant l'introduction de son élection devant les premières autorités romaines, poursuit son droit (qu'il n'a pas reçu) devant le pouvoir civil, et extorque ainsi des sentences contre ses adversaires, non comparants parcequ'ils ne le pouvaient.

Si le Pape consentait à nommer un abbé et général par provision, il trouverait, à Prémontré même, des sujets très-dignes, quand d'ailleurs la discipline de l'ordre est très-bien observée jusqu'ici dans cette maison, et cela depuis son origine.

Si d'ailleurs on pensait que quelqu'un de Prémontré ne fut pas agréable au roi, il ne manque pas ailleurs de religieux et d'abbés, même en France, nobles par la naissance (1), distingués par la science et la vertu, vrais Prémontrés par l'observance de la discipline, et non imbus des bizarreries et nouveautés lorraines, pour diriger l'ordre dans l'exécution respectueuse des anciens statuts.

Après la mort de Gosset, redoutant les intrigues des Lorrains, nous avons supplié le cardinal de Bentivoglio, devant lequel était porté le débat, de ne rien hâter tant que l'ordre

(1) On y tient désormais beaucoup trop.

serait sans chef; et nous avons obtenu. Comment ont-ils pu extorquer cette dernière bulle ! par laquelle soutenus ils inondent, dit-on, toute la France d'autant de religieux errants qu'ils ont de sectateurs. sans parler de bien d'autres maux, etc., etc. (Bibliothèque nationale. — Imprimés Ld 15-66.

10° *Citation.* — Tels étaient les griefs des détracteurs de Simon Raguet. — *Ch.-L. Hugo.*

1° Paul de Fontaine, profès de Prémontré, n'avait pas été convoqué pour l'élection ;

2° Raguet, au chapitre général de 1630, avait été frappé de censure et déclaré inhabile à toute charge et dignité de l'ordre ;

3° Josse de Clerck, chanoine de Ninove, avait été pris pour scrutateur, contrairement aux statuts ;

4° Les compromissaires ne s'étaient pas retirés à l'écart pour délibérer et n'avaient pas fait connaître le nombre des suffrages échus à Raguet ;

5° En tant qu'adepte de la congrégation réformée, Raguet ne pouvait être élu, mais seulement mis en demeure d'exposer, à titre de professeur, cette institution contraire à la discipline de l'ordre et au chapitre général ;

6° Raguet, lorrain, ne pouvait arriver à la tête de l'ordre, les concordats des rois s'opposant à ce qu'un étranger fut supérieur en France.

A cela Raguet répondait :

Sur le premier point : Que Nicolas Colbert, prieur de Saint-Just, avait voté par procuration pour Paul de Fontaine.

Sur le deuxième : Que la sentence avait été postérieurement annulée.

Sur le troisième : Que d'après les commentaires des statuts il suffisait que les scrutateurs ne fussent pas laïcs.

Sur le quatrième : Que les compromissaires avaient consulté les Pères de l'ordre et les abbés conseillers ; que l'énonciation des votes n'est pas légalement exigé.

Sur le cinquième : Que la congrégation d'antique rigueur n'étant ni dégénérescence ni scission, rien ne s'oppose à l'élection d'un religieux de ladite.

Sur le sixième : Que Raguet, natif de Baccarat, sur la

Mourthe, est Français, que les rois n'ont jamais maintenu ce principe d'exclusion, qu'elle ne se pratique même pas en cour de Rome à propos des cardinaux; que d'ailleurs, le roi de France que cela regardait seul ayant passé outre, nul autre n'a droit d'opposition.

11^e Citation. — Au roi et à la reine régente sa mère.

« Il a plu à leurs majestés accorder au Père Raguet, élu général de l'ordre de Prémontré, des patentes pour mettre à exécution la bulle qu'il a obtenue, aux fins de faire voir la validité de son élection et la nullité de la dernière, déjà civilement cassée.

» Mais son âge et faiblesse ne pouvant lui permettre de voir la fin d'une si longue voie, qui requiert trois sentences conformes et admet autant de changements de juges que les parties voudront, jusqu'à ce qu'elles conviennent, pendant lequel temps l'ordre, qui gémit depuis tant d'années, redoublerait encore ses pleurs, déclare que pour apaiser la tempête excitée par qui que ce soit, de peur que l'occasion de la durée de ces calamités ne lui soit imputée, il veut être jeté dans la terre ou enfermé dans un profond oubli, sans plus vouloir songer à son élection dont il se déporte absolument.

» Supplie leurs majestés de pourvoir à l'ordre d'un bon supérieur, ou en le nommant d'autorité... à cause des abus commis aux dernières élections, ou en faisant admettre à une élection nouvelle des députés des provinces puisque la plupart des religieux de Prémontré sont des jeunes gens sans expérience qui ne connaissent les plus capables de l'ordre, ou enfin en leur en proposant six ou sept pour en élire un d'yeux, comme eux-mêmes se proposent, mais à leur fantaisie.

» Chose déplorable de voir si peu de bons abbés audit ordre, qui néanmoins ont l'entière direction d'icelui dans les chapitres et partout, à l'exclusion des prieurs que même ils instituent à leur gré. C'est pourquoi il supplie leurs majestés de maintenir la réforme ou congrégation contre les menaces de ces pasteurs du tout mercenaires, qui souvent n'ont rien de religieux que l'habit, qu'ils prennent souvent pour avoir plus de moyen de se flatter, au lieu que les vrais religieux quittent leurs biens propres pour le porter dignement. Ce serait expo-

ser un bon régime, de permettre qu'il dépendit d'eux comme ils voudraient; supplie enfin leurs majestés de lui octroyer sur les fruits de ladite abbaye, mis en séquestre et régis par économe, la somme de 10,000 livres pour dédommager ceux, qui, de bonne foi, ont soutenu sa cause, etc., etc. »

12^e Citation. — L'abbé commendataire de Notre-Dame de la Houce (diocèse de Bayonne), avait jugé à propos de faire, dans ce monastère, de la salle du chapitre un cellier pour ses vins, de ne laisser dans l'église qu'un autel commun au couvent et à la paroisse, simplification de mobilier et d'entretien. Sur cet autel on voyait quatre chandeliers et une croix d'argent appartenant à l'abbé, le couvent en avait deux en cuivre, quatre en bois, le reste du mobilier d'église à l'avenant. Les cloches étaient brisées, l'église dépavée, pas d'horloge, les ornements et linges d'autel misérablement insuffisants, les cloîtres étaient dépavés, le mobilier de réfectoire et de cuisine misérable, au dortoir il y avait une chambre à deux lits séparés, trois autres à un lit, l'une de ces dernières occupée par un prêtre séculier. Sur sommation, l'abbé avait offert le tiers du revenu pour les religieux (donc il les avait entretenus à moins); ils acceptèrent, mais ils ne se rachetèrent de l'humiliation de recevoir le nécessaire des mains de ses valets qu'en se chargeant, au profit de l'abbé, de la desservance gratuite de la paroisse.

D'ailleurs pas de chambre pour les hôtes et pour les malades, pas d'aumônes, pas de grenier, pas de cave pour les religieux, pas d'officiers claustraux, réfectoire et cuisine en un lieu indécent.

13^e Citation. — *Etat des préparatifs et provisions pour le chapitre général de 1663, dressé par le frère Jean Vigneux convers et le vénérable maître Charles Croquelois, archi-cuisinier, sous l'abbé général Augustin Lescellier.*

Il fault cent liets, garnis de paillasse, matelas, travers, linceux, couvertures et courtines, et d'autant que les chambres (comme elles sont en cette année 1663, disposées) ne peuvent souffrir tant de liets; il faudrait réparer les batiments vuides et y placer lesdits liets, pour la commodité des capitulants et pour ne point embarrasser les lieux conventuels de Prémontré.

Pour avoir les matelas, travers, couvertures, tours de lits, linceulx et chaises, on a coutume d'importuner les amis de la maison à Laon, Soissons, Coucy, Anisy, messieurs de Lamet, à Pinon, Suzy, et autres gentilshommes.

Il faut quatre douzaines de chandeliers de fer qu'on achèpte à Soissons à sept ou huit sols la pièce, et il faut de bonne heure en avertir le quincaillier.

Item, 100 pots de chambre de terre, de verre et d'estain, ceux de verre et d'estain s'achèptent à Soissons, ceux de terre à Anisy.

Item. Il faut fournir de bois toutes les chambres.

Item, il faut 50 livres de chandelles.

Il faut faire venir les vitriers pour réparer toutes les fenêtres, les massons pour refaire les pavés et pour faire un four pour la pâtisserie, et les serruriers pour remettre des clefs partout où il en manque, et les menuisiers pour les lits.

Item, il faut 12 nappes pour le grand réfectoire, de 7 aulnes $1/2$ chacune, et une $1/2$ douzaine d'autres nappes plus déliées de 5 aulnes de longueur pour la table des présidents.

Item, 50 douzaines de serviettes. Pour ledit linge, spécialement pour les nappes, il faut achèpter de la bonne toile de chanvre, un an devant, et la faire blanchir de bonne heure; et lesdites nappes ayant servi à un chapitre sont par après, par mesnage, changées en linceulx, chacune nappe de 7 aulnes $1/2$ faisant une paire de linceulx qui servent par après aux infirmeries et chambres d'hôtes.

Item, 3 douzaines de nappes de cuisine de 2 aulnes $1/2$ chacune, de toile d'estoupe, lesquelles on change tous les jours, et on fait la laissive de 3 en 3 jours, et on donne aux blanchisseuses des aides; lesquelles nappes plus souvent sont-elles changées, meilleures sont-elles, et servent par après pour faire des linceulx pour les valets.

Item, il faut faire venir un tapissier pour tendre la salle du chapitre.

Item, 6 douzaines de cousteaux pour mettre sur table, que l'on achèpte à Soissons.

Item, 6 douzaines de cuillères et autant de fourchettes d'argent qu'on emprunte aux amis voisins.

Item, 6 douzaines de verres, huit douzaines de bouteilles, on les achète à Soissons chez les bouteillers.

Item, 25 douzaines de plats tant grands que petits et autant d'assiettes, on les loue à Soissons des estimiers.

Item, la batterie de cuisine comme chaudières, poêlles, marmittes, broches, laches-frites et autres ustensiles que livre le cuisinier qui entreprend la cuisine, et il se prend ordinairement à Soissons.

Item, on prend trois chefs de cuisine, qui sont trois cuisiniers et trois valets, un pour la pâtisserie et deux pour la cuisine. La cuisine se fait au grand chauffoir qui est près des stations, et le four se fait dans le bucher attenant à la chapelle St-Thomas, on prend aussi des hommes à journées pour nettoyer partout.

Item, on va tous les jours au marché aux villes et lieux circonvoisins, pour acheter beurre, œufs, asperges, etc., etc. et nonobstant toute provision qu'on puisse faire en la maison, il faut se pourvoir d'un homme pour aller au marché.

Item, un homme qui ne fait que tirer le vin et le mettre dans les bouteilles, un autre pour distribuer le linge et savoir à qui il le donne et retirer le sale ; et deux autres pour préparer les tables, rincer les verres, et qui fournissent et servent à la table des valets et leur donnent le déjeuner.

Item, 6 religieux de la maison servent à table et mangent à la deuxième table avec les lecteurs et tous autres religieux arriérés et survenants. Cette deuxième table est dans le même grand réfectoire, mais la table des valets est en la chambre où est l'écriteau *C, Romana*.

Item, il faut engraisser, dès les advents, 2 bœufs de l'âge de 4 ans.

Item, il faut 20 moutons.

Item, on achète des veaux tous les jours, autant qu'on peut, et on donne charge à des bouchers voisins ou à des fermiers d'en apporter.

Item, on doit avoir acheté 5 ou 6 douzaines de chapons dès l'hiver.

Item, il faut avoir réservé en la dernière pâche plus de

200 carpes, on réserve aussi les beaux brochets qui s'y rencontrent.

Item, le lard de 6 porcs gras et autant de jambons.

Item, 10 muids d'avoine.

Item, 15 cents de foin et autant de jarbées.

Item, 2 hommes pour distribuer l'avoine et fourrage.

Item, on met les chevaux dans l'écurie dite l'hospital, et le foin et les jarbées sont dessus la voulte d'iceluy.

Item, 10 muids de bon vin pour les capitulants et 6 de moindre pour les valets.

Item, 12 muids de bierre.

Item, tous les jours 6 cartées de froment pour le pain des capitulants, et 6 autres de méteil pour celui des serviteurs.

Item, 10 pains de sucre, 12 livres de castonnade, une livre de pistaches cassées et épluchées, 20 livres de raisin de caisse, 10 livres d'amandes nouvelles, 2 livres de pignons, quatre livres de raisin de Corynthe de l'année, 6 livres de capres, 6 jambons de Mayence (qu'arriverait-il, dit le souscripteur, s'ils étaient de Francfort), une douzaine 1/2 de langues de bœuf bien fumées, un quarteron de citrons à jus, un cent d'oranges, une livre de clous de girofle, autant de muscades, 4 livres de poivre, à sçavoir 2 de blanc.

Item, faut faire provision de sel, vinaigre, verjus, etc., etc.

Item, le vestiaire doit fournir aux capitulants des bonnets quarrés (mais cela ne regarde pas la cuisine).

Item, il faut que celui à qui on a commis la charge de loger les capitulants prenne garde de ne loger les premiers venus si largement, de peur que les derniers ne trouvent plus de chambres.

En l'an 1663, les chambres ont été tellement accommo-dées, qu'il y avait pour y loger 42 abbés, 49 prieurs et 38 valets.

Dans les 2 chambres d'Angleterre, 11 prieurs ou religieux.

Dans la Pologne et dans tout le même logis, il y a 7 chambres.

3 abbés dans celle de dessous vers l'église, 3 autres abbés dans celle du dessus, à l'autre bout vers l'Hôtel-Dieu, en celle d'en bas 7 prieurs, en celle de dessus, 3 abbés, en celle

du milieu d'en bas, 4 valets, es deux du milieu de hault, 4 prieurs ou 8 valets.

En celle de St-Hubert, 2 abbés, 2 religieux, en celle d'au-près et encore en une voisine, 8 valets.

En St-Philippe, 3 abbés, soubz St-Philippe, 8 valets, celle des Anges pour 5 prieurs, celle de dessoubz, qu'on dit de St-Claude, pour 6 valets, l'antichambre de St-Philippe pour 4 valets.

Près de Floreffe est la chambre de St-Jacques pour 2 prieurs.

Floreffe, pour 2 abbés.

St-Pierre pour 2 abbés, celle attenant pour 3 prieurs.

Celle qui tient à celle de M. le général, 2 abbés.

Celle de dessoubz, 2 abbés.

Celle qui est sous celle du Père général, 2 abbés et 2 religieux.

Vers le couvent, celle de St-Nicolas pour 2 abbés, celle d'attendant pour 3, un abbé et 2 prieurs.

Celle de St-François pour 2 prieurs.

Celles des infirmeries St-Cosnes, 2 abbés ou prieurs.

Celle des infirmeries St-Damien, 2 abbés ou prieurs.

Celle de St-Norbert, pour M. de Cuissy et M^{***}.

Celle de St-Augustin, pour 2 abbés ou prieurs.

Celle dessous le secrétaire était destinée pour prison à un certain abbé qui fuit avant qu'on l'y eut mis ; il y aurait pour y loger 4 prieurs.

Celle des oiseaux ou d'Auvergne, pour 3 abbés, les 2 de Brabant chacune 3 abbés.

Item des 2 de Flandres ; celle qui finit la galerie peut loger 4 à 5 prieurs.

Chaque abbé a son lit, tout grand lit reçoit 2 prieurs.

14^e Citation. — Dans la prévision de l'occupation de son monastère par les hérétiques, qui eut lieu en 1565, l'abbé d'Adelberg, Louis, avait déposé aux mains de l'abbé de Rogembourg, abbé-père de sa maison, des valeurs de portefeuille pour environ 20,000 florins ; il devait les faire valoir et en recevoir les rentes.

Conditions posées et consenties :

1° Recueillir les rentes annuelles ;

2° En extraire le nécessaire des chanoines expulsés, le leur procurer sur quittance et conserver le reste ;

3° Tous les ans rendre compte auxdits conventuels de ses recettes et dépenses ;

4° Après le décès d'yceux, si les revenus annuels capitalisés ont quelque importance, en placer la somme à intérêts ;

5° Si la maison d'Adelberg se relève, rendre à son abbé compte de la gestion, plus les valeurs de portefeuille et leur produit en argent ;

6° Pour rémunération de ses soins, il se réservera sur chaque revenu annuel 35 florins ; tout cela était authentiquement établi et garanti.

Tous les abbés, requis depuis plus de 30 ans de rendre compte à l'abbé de la maison rétablie, avaient fait la sourde oreille ; le chapitre ordonne que l'affaire sera suivie et menée à fin.

15° *Citation.* — Lettres en date de Paris, décembre 1664, portant confirmation par le roi Louis XIV, de tous les privilèges accordés à l'ordre de Prémontré par les Papes, conciles généraux et rois de France, depuis 1140 jusqu'en 1663 (Ce titre déjà ne manque pas d'arrogance, rapproché du coup porté aux anciens privilèges par le droit nouveau inauguré par le concile de Trente).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir, salut.

Nos amés et féaux abbé chef général et autres abbés de l'ordre de Prémontré nous ont fait remontrer que, par bulles de nos S. P. les Papes, Innocent II (1140), Adrien IV (1154), Alexandre III (1177), Luce III (1183), Clément III (1187), Urbain III (1187), Innocent IV (1245), Alexandre IV (1256), Urbain IV (1261), Grégoire X (1272), Boniface VIII (1295), Benoît XII (1337), Jean XXII (1335), Clément VI (1343), Clément VII (1343), Martin V (1417), etc., etc., il leur a été accordé, pour de bonnes et saintes considérations, plusieurs privilèges dans lesquels ils ont été confirmés par plusieurs conciles généraux et autorisés par lettres patentes des rois nos prédécesseurs, Louis XI (1475), Charles VIII (1490), François I^{er}

(1520), Henri II (1556), Charles IX (1567), Henri III (1575), Henri IV (1602), Louis XIII notre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve! et par celles que nous leur avons nouvellement octroyées (décembre 1661), qui ont été vérifiées en notre cour du Parlement de Paris et en notre Grand-Conseil, les 19 et 31 mars 1663 et du depuis encore été confirmées par arrêté de notre Conseil d'Etat du 1^{er} septembre dernier (1664), par lequel, sur quelques troubles à eux faits, nous avons ordonné qu'ils jouiront de tous les droits, privilèges, franchises, immunités et exemptions mentionnées esdites lettres, sans qu'ils y puissent être troublés ni inquiétés en quelque sorte et manière que ce soit, notre intention et vouloir étant que cet ordre, duquel nous avons à cœur le rétablissement, et à quoi nous voyons avec une singulière satisfaction notre cher et bien aimé Augustin Lescellier, à présent abbé chef général d'ycelui, s'appliquer dignement et utilement, ne deschoie aucunement de ses privilèges et ne soit troublé en aucun d'yceux, outre lesquels, quoique l'exemption de payer aucunes dixmes des terres qui sont de la fondation, dotation et anciens domaines des abbayes et maisons dudit ordre, tant pour celles qu'ils cultivent que pour celles qu'ils font labourer par des fermiers et colons qui n'ont des baux que pour 9 ans, soit un des principaux, duquel ils sont en jouissance et possession de tout temps, sans y avoir jamais été troublés, néanmoins quelques envieux se sont avisés de les inquiéter, ce qui pourrait à leur exemple donner lieu à d'autres de tenter le semblable et de faire aux exposants autant de procès qu'ils ont de biens en différents lieux, contre notre intention si bien expliquée par tant de patentes, déclarations et arrêts par lesquels nous les maintenons *en tous leurs privilèges sans exemption* et par ainsi en *l'exemption desdites dixmes*. A ces causes, désirant soutenir ledit ordre de notre protection particulière et avoir part dans leurs prières, avons, de l'avis de notre Conseil, par les présentes, signées de notre main, continué, confirmé et approuvé, continuons, confirmons et approuvons tous leadits privilèges, franchises et exemptions de payer dixmes et autres, ainsi qu'ils sont plus amplement déclarés par lesdites bulles et lettres de confirmation, tout ainsi

que s'ils étaient ici spécifiés et exprimés par le *menu*, pour en jouir par les suppliants, leurs successeurs, abbés, prieurs, religieux de tous monastères dudit ordre et leurs fermiers, en les mêmes formes et manières qu'ils en ont ci-devant bien et dûment joui, jouissent et usent encore de présent.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Grand-Conseil, à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes lettres de confirmation et déclaration, ils fassent lire, publier et enregistrer et de tout le contenu en ycelles ensemble deadits privilèges insérés aux dites bulles, ils fassent, souffrent et laissent pour lesdits suppliants et leurs successeurs, pleinement et paisiblement, sans souffrir ni permettre qu'il soit contrevenu en aucune manière que ce soit, et, d'autant que de ces présentes les suppliants et leurs successeurs pourront avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'aux vidimus d'ycelles faits par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, ici soit adjousté comme au présent original : car tel est notre bon plaisir.

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à lesdites présentes.

Registré au Greffe des expéditions, etc., etc.

Donné à Paris, décembre 1664, de notre règne le 22^e.

Louis.

16^e Citation. — Le monastère était alors (vers 1665-1666), poursuivi au sujet de bois et forêt et diffamé comme ayant envahi une forêt royale et en ayant usurpé une partie ; grief énorme à la charge dudit monastère.

Lescellier se défendit, avançant avec fermeté qu'il n'a rien usurpé de ladite forêt, et que, quant au droit de grurie dû au seigneur, il a été depuis plus de quarante ans racheté et payé ; qu'ainsi l'accusation est fausse et la poursuite mal fondée. Cependant le procès est prolongé par mille détours, et voyant qu'il ne l'emportera pas sur des juges *bottés*, vieux, malade et ennuyé, il veut se retirer et abdiquer.

A cet effet, il envoie à Paris Michel Colbert son prieur, qui, en faveur de son nom, obtient que l'usurpation sera couverte, le droit de grurie, après examen, est déclaré acquitté, le pro-

cès est suspendu jusqu'à l'élection future, qui devait être une solution, si elle a lieu en sa faveur.

Mais aussitôt après l'élection ces deux procès sont réveillés ; Lescellier désolé, relève son courage, soutient son droit, montre la borne et les alignements en présence du commissaire ; ce procès d'honneur est honorablement terminé à la honte des gruyers. Quant au droit de gruyers il produit sa quittance ; mais on lui objecte que l'objet en était autre, et au nom du prince, on confisque et on incorpore à sa forêt le tiers de celle de Prémontré, voilà les égards et la justice promis à Colbert.

Lescellier, se voyant joué, pense à reprendre sa démission, Colbert élu général comme il a été dit plus haut recourt au roi, qui charge les abbés de Cuissy, Valsery, Abbécourt, d'aller à Prémontré et de rétablir la paix en la forme usitée dans l'ordre et d'après les statuts. Lesdits abbés réunis et après examen déclarent l'abbatiai vacant et en remettent l'administration à Colbert élu, et à deux chanoines pour administrer le siège vacant. Les partisans de Lescellier l'engagent à faire, nonobstant tout cela, acte d'autorité souveraine ; il admet un novice, le couvent le repousse, il convoque le chapitre général à Braisne pour 1667, l'intendant du roi, à Soissons, y met arrêt au nom du roi. Le général cédant se plaint à Rome et presse la décision touchant l'élection. Rome décide que la démission n'est pas valable, l'élection peu canonique. Fera-t-on une élection nouvelle, ou le Pape nommera-t-il par voie de dévolution ? Sur ces entrefaites, le duc de Chaulnes intervient auprès de Clément IX et obtient de lui la nomination, *proprio motu* de M. Colbert, comme moyen de tout concilier à la satisfaction du roi de France ; dès lors Lescellier se retire à Braisne pour y attendre sa fin.

17^e Citation. — Homologation etc., etc., de la convention passée entre Guinet et M. Colbert, 2 juillet 1674.

Nous, François, archevêque de Paris et Augustin Robert de Pommereu, conseiller d'Etat, commis par le roi pour juger les différents survenus dans l'ordre de Prémontré, circonstances et dépendances,

Vu par. nous : 1^o notre dernière ordonnance du 17 avril

dernier, par laquelle nous aurions ordonné la comparution du général, des réformés de la province de Lorraine et des réformés de la province de Normandie, pour conjointement avec eux être ordonné ce que de raison ;

2^o La transaction passée entre Michel Colbert abbé et général de Prémontré, et Nicolas Guinet, abbé de Ste-Marie de Pont à-Mousson, et consorts, le 8 juin présente année, pardevant Lenormand et Beaufort, notaires au Châtelet de Paris, dont la teneur suit :

Pardevant, etc., etc., furent présents Michel Colbert, demeurant de présent en son hôtel de Prémontré, rue Haute-feuille, paroisse St-Cosme, d'une part, et les révérends Guinet et Epiphane-Louis, abbé d'Estival, Bruno Ferrand, substitut du procureur général en ladite congrégation et conjointement députés des maisons d'icelles avec ledit Pierre Guinet, au procès dont sera parlé ci-après : étant tous de présent demeurant à Paris, à St-Germain-des-Prés, rue Cassette, carrefour de la Croix-Rouge, etc., etc., lesquels pour terminer tous les procès qu'ils ont eu depuis quelques années en ça, sont convenus de ce qui suit :

C'est à savoir que le révérend abbé général consent et veut que lesdits Pères réformés de ladite antique observance, jouissent à perpétuité paisiblement et sans qu'il leur puisse être fait aucun trouble à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, de tous les droits qui leur sont légitimement acquis, et dont ils ont prouvé la possession et l'usage fondés es-bulles, bref et sentences de la rote de Rome, vérifiés au Grand-Conseil, suivant lesquels ils tiendront leur chapitre annuel avec la liberté des suffrages, tant à l'égard de l'élection des définiteurs que de celle du vicaire général, et en toute autre chose, à la manière accoutumée, et auquel chapitre annuel qui est unique, tous les supérieurs et députés de toutes les maisons de ladite observance seront obligés d'y comparaître et d'y obéir.

Que ledit vicaire général ne peut être suspendu ni destitué, dans l'espace de son triennat, que par les voies et en les cas de droit ; lequel seul en cet office et avec l'adjonction des définiteurs qui lui seront nommés, a le pouvoir ordinaire et im-

médiate du *Régime* ou gouvernement de ladite congrégation, hors du temps du chapitre, de visiter, quand les généraux ne voudront ou ne pourront visiter, présider au chapitre en leur absence ; et, à l'égard du changement des religieux, il appartient audit vicaire général, avec un définitif, sans que le général ou ses successeurs le puissent empêcher sous le prétexte d'en disposer eux-mêmes, excepté les seuls cas accordés et spécifiés dans la conférence de Bonne-Espérance (1661, 11 juillet), savoir : en la visite actuelle et en cas d'appel et recours pour grief, pour quelque cause que ce soit, parties ouïes, et en y observant ce que ladite conférence prescrit.

Que, en cas de vacance de l'office de prieur, par quelque cause que ce soit, hors du temps du chapitre, le vicaire général, avant que d'en établir un à sa place, sera tenu de le faire savoir au général, qui sera tenu d'envoyer son suffrage dans le mois, pour être ledit suffrage conféré avec ceux des Pères du *Régime* en la manière accoutumée ; et en cas que dans ledit mois le suffrage ne soit pas envoyé, ledit vicaire et les Pères du *Régime* passeront outre audit établissement.

Et s'il arrivait, pendant la visite du général, qu'il fut obligé de destituer le supérieur et autres officiers pour les cas de droit, il y pourvoira avec l'avis de son adjoint (pris dans la congrégation).

Que le révérend général et ses successeurs ne pourront retenir ou séquestrer un religieux de la primitive observance qui aurait recours à lui, hors les maisons d'icelle, que conformément au bref d'Innocent X, *sauf en toutes autres choses ses droits et ceux de ses successeurs de présider au chapitre annuel, de visiter toutes fois et quant qu'il le trouverait à propos, confirmer l'élection faite du vicaire général et les décrets du chapitre annuel, recevoir, connaître et juger les appels qui pourraient être interjetés par les religieux de ladite observance, conformément néanmoins à l'institution de ladite, le tout comme il est porté plus au long dans les bulles et brefs des saints Pères et autres titres.*

Et en conséquence de ce que dessus, ledit révérend général aurait rétabli le R. P. Nic Guinet, dès à présent, dans les fonctions de son vicariat général pour le restant de son triennat.

Que ledit Epiphane-Louis, abbé d'Estival, visiteur établi par le chapitre général, fera les visites en la congrégation aux termes de sa commission.

Et ledit P. Guinet, vicaire général, avec les sus-nommés, aurait pour soi et ses successeurs en ladite charge de vicaire général et pour toute ladite congrégation, accepté ce que dessus, avec toute la reconnaissance à lui possible des bontés paternelles que ledit révérend général leur fait paraître en la conservation de leurs droits, a promis et promet de se contenir et de contenir de tout son pouvoir tous ceux qui sont sous sa charge, dans les très-humbles respects, subjections et obéissance parfaites qu'ils doivent tous au révérend général et à ses successeurs, par les vœux de leur profession, conformément à leur institut. S'est déporté et déporte des appels par lui interjetés ou en son nom ou au nom de la congrégation, au chapitre général, auquel la connaissance et discussion desdits appels ont été renvoyés par messieurs les Commissaires établis par Sa Majesté le 22 novembre 1672 et autres, en ce qui touche les faits du général, moyennant quoi tous lesdits procès et différends demeurent terminés et assoupiés, sans dépens.

Et ont lesdites parties réciproquement révoqué et révoquent leurs actes, renoncent à tous arrêts et généralement à toutes choses quelconques qui seraient contraires aux présentes. Suivent les prises de domicile, promesses, obligations, etc., etc.

La signification de ladite transaction faite aux Pères procureurs des monastères de Normandie par Lucas, huissier au Grand-Conseil, 16 juin, à la requête de Guinet, abbé de Ste-Marie et consorts.

Acte de désistement dudit abbé de Ste-Marie et consorts dudit jour, par lequel ils se déportent des conclusions par eux prises dans le procès par devant nous, notamment sur l'exécution de notre ordonnance du 4 mars, en tant que lesdites conclusions pourront déroger à ladite transaction.

L'indiction du révérend général du 14 juin, pour la tenue du chapitre général de ladite congrégation, au 27 septembre prochain en l'abbaye de Cuissy; etc., etc.

Nous, commissaires susdits, avons ordonné et ordonnons, du consentement des parties, que la susdite transaction du 8 juin sera exécutée selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et à l'égard des religieux de Normandie, les avons renvoyés au chapitre annuel de la congrégation que nous ordonnons être le 2 septembre prochain, pour y être fait droit pour la séparation de leurs provinces, etc., etc. (Bibliothèque nationale Ld 15-99.)

18^e *Citation* (extrait de Fossier). — Le jour du jugement venu, le général présent à l'audience demande à être défendu :

1^o Dans sa possession de juridiction immédiate sur tous et chaque monastère en commendé ;

2^o Dans le droit d'y nommer les prieurs sans préalable élection ou demande, et sans liberté d'acceptation par les couvents ;

3^o Dans le droit d'y nommer tous les officiers ;

4^o Dans le droit de déposer les prieurs à volonté, en telle sorte que toute raison de fait réside dans la volonté du général nommant ou déposant ;

5^o Enfin dans le droit de transférer les religieux hors des monastères de leur profession, toutes les fois qu'il le voudra, sans le consentement du prieur local et contre la volonté même du sujet déplacé.

19^e *Citation*. — Questions posées par le roi au chapitre général.

1^{re} question : Ne serait-il pas utile et convenable que l'appel comme d'abus interjeté par le Père Gallien, religieux de l'ordre, à propos de sa destitution du prieuré de Vermand, discuté par les juges du Grand-Conseil, fut examiné par des personnes désignées par le roi, de l'aveu de l'abbé général et dudit religieux. Dans ce cas, le roi serait prié d'évoquer à lui la connaissance de la cause, et la trancherait en dernier ressort sur le rapport des commissaires.

2^e question : Quelle est la jurisprudence de l'ordre touchant l'institution, la destitution, l'inaliénabilité et la révocabilité des prieurs claustraux dans les abbayes en commendé, de même que touchant l'autorité que se prétend le général sur

cès mêmes abbés ? le chapitre devra expliquer au roi son opinion à ce sujet.

3^e question : Ne serait-il pas avantageux à l'ordre que les religieux transférés d'autres ordres dans celui de Premontre, produisissent les titres de leur translation et de leur admission, avec les certificats et actes de leurs bénéfices et offices dans l'ordre, afin que ces actes fussent soumis à l'examen du roi et fussent de sa part l'objet de décisions, soit touchant le passé, soit touchant l'avenir ? Ne serait-il pas bon aussi d'ordonner que, jusqu'à décision, aucun religieux ne fut de nouveau admis ?

4^e question : Dans le cas où les prieurs destitués pourraient porter plainte devant le chapitre général, le chapitre présentement réuni devra donner son opinion pour que le roi statue.

5^e question : Les religieux profès de la maison de Prémontré pourvus d'offices ou bénéfices au dehors ne pourraient-ils, au temps de la visite, se rendre à l'abbaye pour y soumettre aux visiteurs leurs avis et plaintes ?

6^e question : N'est-il pas utile et nécessaire de choisir pour définiteurs les sujets les plus distingués de l'ordre par la science, la piété, le respect des devoirs religieux, et les plus aptes à relever la discipline et maintenir le bon accord ?

20^e *Citation.* — Après quelques visites faites par lui dans les maisons de l'ordre, Michel Colbert adressait à tous les religieux de l'ordre, le 25 février 1701, un mandement dans lequel il amplifiait avec le style et la phraséologie du genre, les griefs ci-après constatés, dit-il, par lui dans ses visites :

1^o Beaucoup de religieux gardent de l'argent à l'insçu des supérieurs et en disposent, quelque soin qu'on mette à leur rappeler leur devoir ;

2^o Quelques-uns ont des pensions viagères qu'ils prétendent s'approprier, qu'ils reçoivent eux-mêmes et dont ils disposent en dehors de leurs supérieurs ;

3^o D'autres jouent de l'argent, même des sommes assez considérables ;

4^o Beaucoup de chanoines-curés disposent de leurs revenus sans dépendance et sans le consentement des supérieurs, comme s'ils étaient propriétaires et n'eussent pas fait vœu de

pauvreté, les donnant à leurs parents et amis, font des fondations dans leurs églises à l'aide des épargnes qu'ils cachent ou tiennent entre les mains de leurs amis, lesquels le plus souvent les ont perdues, dissipées, pillées.

5° Ces mêmes curés empruntent et prêtent et ne rendent pas compte à leur supérieur de leur temporel comme le veulent les statuts. — Voilà bien du soin pour les finances de l'ordre mais cela ressemble un peu trop aux pleurs du crocodile de la fable.

21^e Citation. — Paris, 6 mai 1770.

Guillaume Manoury, abbé et général informe par une circulaire tous les abbés et supérieurs ses confrères, que la commission des réguliers s'occupe actuellement de ce qui concerne l'ordre des Prémontrés. « Outre le devoir de citoyens, notre intérêt même exige, dit-il, que nous répondions à ses vues. Il ne s'agit que de fixer notre code légal pour le faire revêtir ensuite de toute l'autorité dont il a besoin. J'y travaille sérieusement depuis quatre mois sous les yeux de nosseigneurs les commissaires, mais cet ouvrage, messieurs, ne doit pas être le mien, vous devez tous y contribuer ; faites-moi donc passer vos vues particulières, si vous en avez, je profiterai de tout, et, dans le chapitre national, que je compte assembler en septembre, on vous mettra sous les yeux le résultat du travail, pour que vous le scelliez de votre approbation. Dans les circonstances présentes, il serait bien glorieux pour l'ordre de Prémontré, et bien consolant pour moi d'y voir tous les suffrages et les intérêts réunis. »

La commission, vu les changements qui ont pu survenir, désire de nouveaux tableaux détaillés du revenu, des charges, etc., etc.

Ci-inclus un modèle divisé par colonne, auquel elle désire qu'on se conforme. Je vous prie de me faire passer ces pièces très-promptement. Je n'ai pas besoin de vous recommander l'exactitude, notre honneur y est intéressé. Je suis, etc., etc.

Un tableau composé du même assemblage de colonnes et résumant tous les tableaux particuliers mentionnés ci-dessus, fut dressé en chapitre général de 1770, séparément pour les deux observances, nous le transcrivons ci-contre.

[illegible][illegible]

Diverses évaluations étant données vers ce temps, concernant le nombre notablement amoindri des religieux Prémontrés, nous croyons utile de donner ici l'état des maisons de la commune observance, en 1766, dressé par de Vinay, avec le nombre de religieux contenus dans chacune de ces maisons (1766).

Prémontré a 82 religieux profès de la maison, mais plusieurs étant ou prieurs ou curés, ou officiers d'autres maisons, il n'y a pour le moment que 43 religieux, 6 novices.

Abbécourt, 1 abbé régulier, 6 (religieux profès, 3 résidents, 3 externes) et 3 novices.

St-André-Clermont, 17 rel. prof., 10 rés., 7 ext., 1 nov., 1 frère.

St-André-aux-Bois, 1 abb. rég., 18 rel. prof., 15 rés., 3 externes.

Arthoux, 8 prof., 5 rés., 3 ext.

St-Augustin-lez-Therouanne, 1 abbé, 24 prof., 17 rés.

Basse-Fontaine, 4 rel. res., 1 ext.

Beaulieu, 1 abb., 6 rel. prof. et prêtres, 3 ext.

Beauport, 24 rel. prof., 11 rés., 13 ext., plusieurs novices.

Bellevaux, 3 rel., pas d'externes.

Bellozane, 12 prof., 5 rés.

Blanchelande, 1 abbé rég., 15 rel. prof., 8 rés., 2 nov.

Braine, 20 prof., 9 rés., 2 nov., 11 ext.

Chambrefontaine, 9 prof., 4 rés., un cinquième est aux études, les autres employés dans d'autres maisons.

Chartreuve, 8 prof., 7 rés., 1 nov. — Combelongue, 5 rel.

— Corneux, 1 abbé rég., 14 prof., 7 rés., 1 novice.

Dilo, 6 rel., 2 rés., un transféré ailleurs sur paiement.

Diviella, 5 rel., 3 rés. — Dommartin, 1 abbé rég., 33 prof., 22 rés. — Doué, 1 abbé rég., 9 prof., 3 rés., 1 frère.

Foncaude, 1 abbé rég., 2 rel., prêtres. — St-Gilbert (Clermont-Ferrand), 1 prieur, 3 rel.

Hermières, 5 rel. rés., 1 ext. — St-Jean d'Amiens, 24 rel., 15 rés. — St-Jean de la Castelle, 30 rel., 16 rés.

Joyenval, 5 rel., 2 nov., 6 ext. — St-Just (Beauvais), 14 rel., 10 rés. — La Capelle, 4 rel. rés.

La Case-Dieu, 14 rel., 5 rés., 1 novice. — Chapelle-aux-Planches, 9 rel., 7 rés. — La Houce, 9 rel., 4 rés.

Lavaldieu, 1 abbé, 18 rel., 11 rés. — Lieu restauré, 4 rel. rés., 1 novice-prêtre et 1 externe-curé.

Liques, 20 prof., 9 rés., 1 frère, 1 nov. — St-Marien (Auxerre), 4 rel. rés. — St-Martin (Laon), 27 rel. prof., 18 rés., 9 externes.

Moncel, 1 abbé rég., 9 prof., 5 rés., 4 ext. — Mont-St-Martin, 13 prof., 8 rés. — St-Paul (Sens), 2 rel. desservant 2 pauvres cures.

St-Pierre de Sélincourt, 17 prof., 10 rés., 1 nov. — Septfontaines (Reims), 14 prof., 1 frère donné, 7 rés.

Thenailles, 10 prof., 6 rés. — Valchrétien, 6 prof. rés. — Valsecret, 11 prof., 2 nov., 1 frère donné, 6 rés., 5 ext.

Valsery, 10 prof., 2 nov., 6 rés., 5 ext. — Vermand, 8 prof., 6 rés., 1 novice.

Vicogne, 1 abbé rég., 27 rel., 22 rés. — Clairefontaine, 1 abbé, 4 prof., 1 nov., 3 rés. avec 2 étrangers.

Paris (collège), 1 prieur, 1 sous-prieur, 1 procureur, 1 procureur général de l'ordre, 1 professeur et 14 ou 15 étudiants.

22^e Citation. — Taxes des maisons de la commune observance pour la composition du trésor commun, voté dans le chapitre national de 1779.

Circarie de Prémontré. — Prémontré, 900 livres ; St-Martin (Laon), 312 livres 10 sols ; Thenailles, 137 livres 10 sols ; Lavaldieu, 163 livres 5 sols ; Septfontaines, 65 livres ; Clairefontaine, 144 livres 13 sols 3 deniers ; Braine, 150 livres 13 sols ; Valsery, 162 livres 10 sols ; Valsecret, 100 livres ; Valchrétien, 52 livres 10 sols ; Chartreuve, 127 livres 10 sols ; Lieu restauré, 80 livres 12 sols.

Circarie des Flandres. — Vicogne, 319 livres 15 sols 6 deniers ; Château-l'Abbaye, 172 livres 10 sols ; St-Augustin, 271 livres 5 sols ; St-André-aux-Bois, 192 livres 18 sols ; Dommartin, 276 livres 14 sols ; St-Jean d'Amiens, 260 livres 14 sols ; St-Pierre (Sélincourt) = St-Larme, 121 livres 5 sols ; Liques, 113 livres ; Mont-St-Martin, 187 livres 10 sols ; Vermand, 125 livres.

Circarie de Champagne. — Vadegasse, 243 livres 15 sols ;

Corneux, 210 livres ; Haguenaux, 66 livres 11 sols 3 deniers ; Beaulieu, 167 livres 18 sols 9 deniers ; Chapelle-aux-Planches, 82 livres 10 sols ; Moncel, 54 livres 10 sols ; St-Paul (Sens), 19 livres 15 sols ; Dilo, 70 livres 8 sols 9 deniers ; St-Marien (Auxerre), 73 livres 10 sols ; Bellevaux, 45 livres ; St-André (Clermont), 82 livres 5 sols 3 deniers ; St-Gilbert, 26 livres 12 sols 6 deniers.

Circarie de Normandie. — Abbécourt, 152 livres 10 sols ; Joyenval, 121 livres ; Chambrefontaine, 41 livres 3 sols 3 deniers ; Collège de Paris, 187 livres 10 sols ; Hermières, 75 livres ; St-Just, 125 livres ; Bellozane, 105 livres 3 sols ; Blanchelande, 154 livres 4 sols 3 deniers ; Beauport, 75 livres.

Circarie de Gascogne. — St-Jean de Castelle, 161 livres 15 sols 16 deniers ; Doa, 0 ; Lacaze-Dieu, 90 livres ; La Houce, 56 livres 5 sols ; La Capelle, 71 livres ; Arthoux, 65 livres 9 sols 6 deniers ; Divielle, 50 livres ; Combelongue, 67 livres 10 sols ; Foncaude, 0.

23^e Citation. — Remontrances au procureur général adressée le 8 avril 1780, rédigée le 22 mars 1780.

Il y a dix ans que M. Manoury est abbé et général.

L'abbaye jouit au moins de 150,000 livres de revenu.

Elle doit être composée au moins de 80 religieux profès vivants.

Depuis l'élection Manoury, il n'y a jamais eu plus que 16 ou 18 religieux profès y demeurant, compris les officiers.

Le surplus, à peu près en même nombre, se compose de religieux pensionnaires pour faire leurs études, ou de novices, les uns et les autres non à la charge de la maison, puisqu'ils payent de fortes pensions et subviennent aux religieux dans l'acquittement des offices et charges incombant aux religieux seuls.

Les 150,000 livres de revenus et les pensions précitées suffiraient amplement pour entretenir un nombre de religieux répondant aux charges de la communauté, pourtant il n'y a actuellement à Prémontré que 10 prêtres pour toutes les charges, messes et offices de la communauté, *et on leur refuse le nécessaire.*

L'abbé n'accorde à chacun d'eux que 105 livres par an,

compris les dépens pour aller en vacance!!! somme insuffisante vu la cherté de toutes choses et la distance où ils se trouvent de leurs familles

Le général partant pour l'hiver à Paris, le 13 décembre 1779, avait promis d'augmenter le vestiaire de 15 livres par an. Cette promesse, insuffisante et dictée par la dureté des procureurs, n'est pas même effectuée. Pourtant dans des maisons où l'office ne se célèbre pas comme à Prémontré, nuit et jour, où les prêtres sont en nombre suffisant pour les services, le vestiaire est de 200 livres; donc la répartition est injuste à Prémontré, maison plus riche que toute autre.

La dureté du général, touchant l'entretien, n'est pas moindre touchant la nourriture. A peine le plus souvent trouve-t-on au réfectoire les choses les plus nécessaires à la vie; on y est servi avec une frugalité extrême et une malpropreté sans exemple.

En vain allèguera-t-on que la maison n'a pas d'épargnes, le général et ses officiers, qui n'assistent aux offices que le dimanche, ne mangent qu'une ou deux fois par an au réfectoire; ainsi ils mangent hors de la communauté, jamais ils ne couchent dans les lieux réguliers, ils ont leur quartier séparé, leur table particulière où tout ce qui peut flatter journalièrement (*sic*) le goût n'est pas épargné. La somptuosité avec laquelle on les sert est telle que leur superflu suffirait pour fournir un ordinaire honnête à toute la communauté assemblée.

Al'infirmerie les malades abandonnés aux soins mercenaires de quelques domestiques n'éprouvent pas dans leurs peines les soins consolants qu'ils pourraient attendre de la charité fraternelle, on ne leur accorde que ce qu'on n'oserait pas leur refuser.

En arrivant à Prémontré on en admire la façade plus digne d'un palais que d'un humble monastère; mais on se dit que le plus essentiel manque, et qu'avant tout cela on aurait dû construire une église. L'église de Prémontré reléguée au fond d'une basse-cour, dépérit depuis longtemps; son ancienneté et le peu de soin que l'on a de la réparer, annoncent sa ruine prochaine. Elle n'a d'autres ornements que les murailles; le

grand autel est plus simple que dans les pauvres fabriques ; il y avait chandeliers et lampes en argent, etc., etc., etc., on en a substitué de cuivre, pendant que l'office de l'abbatiale est rempli de plats et de vaisselles d'argent qui servent à la table de M. le général. Les tapisseries qui décoraient l'église servent actuellement d'ornement à l'abbatiale ; ainsi les ornements sacrés sont devenus ornements profanes, sans qu'on s'occupe d'en acheter d'autres, quoiqu'il y ait des biens considérables attachés à la sacristie.

Le général vient d'obtenir une réserve (bois) considérable près de Laon, d'environ 150,000 livres. Elle n'aurait dû être demandée que de l'aveu du chapitre conventuel, pour raisons déduites. La communauté n'en connaît pas d'autre, que la construction d'une église et d'une horloge. De l'église, nulle question ; l'horloge, qu'on aurait pu ajourner, coûtera 7 ou 8000 livres, et elle se fait pour l'instant. Le reste (142,000 livres) est-il donc destiné à acheter des casseroles d'argent ? Six autres brillants chevaux de carrosse ? à agrandir la maison de plaisance de Penancourt ? à agrandir plus splendidement celle de Cuffies ? on ne peut le croire, ces deux maisons ont déjà trop porté de grands coups à la régularité de Prémontré pour qu'on les agrandisse encore.

Le général, comme un despote cruel, s'approprie tout, ne rend compte de rien, traite ses inférieurs comme des esclaves et, considérant les revenus qu'il devrait employer pour le bien-être de la communauté, comme le sien propre, il regarde comme une grâce l'étroit nécessaire qu'il accorde aux religieux. Ce sont des serfs qui vivent sous un tyran, qui n'a d'oreilles que pour les vils complaisants de sa conduite plus qu'irrégulière, pour ne pas dire scandaleuse.

C'est assez d'avoir nommé les maisons de Penancourt et de Cuffies : leurs noms seuls sont un opprobre pour Prémontré ; il faut tirer le rideau sur les scènes scandaleuses qui s'y passent.

Il y a 80 ans, l'abbaye de Prémontré était tellement accablée de dettes, par les folles dépenses de Michel Colbert, qu'elle devait 600,000 livres. M. Lucas de Muin a payé toutes ces dettes, sans que la communauté en ait souffert ; il a même encore fait construire une partie des bâtiments qui composent l'abbaye.

Les biens n'étaient pas alors affermés ce qu'ils le sont aujourd'hui. Que doit-on penser du général et de ses procureurs aujourd'hui ? ils disent que la maison n'a pas d'épargnes et qu'ils peuvent à peine suffire à la dépense journalière. Que penser de leur conduite ? dans un temps où les biens sont augmentés de moitié ? où la coutume est d'écraser les fermiers par des pots de vin énormes, qui, en cachant la valeur des baux aux yeux de la communauté, laissent les officiers supérieurs libres d'abuser de leur pouvoir et de détourner l'argent de la communauté, soit à leur profit soit en dépenses inutiles, luxueuses ou de plaisir.

Je n'avance rien au hasard, Monseigneur, en disant que les officiers détournent les revenus de la communauté à leur profit. M. Manoury a dit qu'il regardait les revenus de l'abbaye comme un bien précaire, qu'il voulait en jouir. « Fournissez-moi de l'argent, a-t-il dit à ses deux complaisants procureurs, je ne m'embarrasse pas d'autre chose. » Qu'eût été Prémontré si MM. Lucas de Muin, Bruno Bécourt, Vinay, eussent pensé de même.

Contrairement aux statuts, les comptes sont rendus en dehors de la communauté qui devrait en connaître. On n'a jamais d'argent pour ses besoins. On a obtenu, sans vrais motifs, une réserve de 150,000 livres ; on parle d'en demander deux autres, que deviendra l'abbaye, ses vrais et impérieux besoins ?

Pour avoir un semblant de légalité, quand on fait quelque transaction louche, les procureurs obtiennent à la détournée les signatures de quelques frères ambitieux d'offices ou bénéfices ; le notaire n'intervient pas selon son droit et son devoir.

M. Manoury peut se défendre sur ce que Prémontré a eu beaucoup de procès ; mais elle les a tous gagnés.

Il passe l'hiver à Paris, mais qu'il ne l'y passe pas, sinon pour les affaires de l'ordre.

Les dépenses de Pénancourt et de Cuffies ne sauraient être non plus alléguées que celles qu'y font en d'autres temps les procureurs ; elles ne peuvent, comme l'a dit M. de Vinay, que contribuer à la ruine de Prémontré, etc., etc., etc.

Concluent les remontrants en demandant une visite de la maison de Prémontré, au spirituel et au temporel, et le rappel à l'ordonnance sur les réguliers de 1773.

24^e Citation. — Lettre de D. Ballin, prieur claustral de Prémontré à M. Amelot (extraits). Les mêmes personnes qui ont troublé la paix de notre ordre et causé les chagrins les plus cuisants et les plus injustes à l'homme qui en était le chef, continuent leurs téméraires entreprises; il n'est pas étonnant qu'ayant vexé le pasteur ils cherchent après sa mort à vexer le troupeau.

M. l'abbé de Vicoigne et le sieur Morin peuvent être regardés comme les principaux et peut-être les uniques auteurs de tous ces tourments.

Le premier avait introduit au Grand-Conseil une instance qui a paru au roi et à ses ministres assez importante pour être évoquée au conseil des dépêches où elle est pendante aujourd'hui.

Le deuxième a vu casser en Conseil privé deux arrêts par lui obtenus du même Grand-Conseil.

Ces deux hommes, qui ne se connaissaient pas jusque-là et demeuraient dans des provinces trop éloignées pour avoir jamais de relations, réunis maintenant, et agissant de concert, répandent dans toutes nos maisons des lettres-circulaires et anonymes, par lesquels ils fomentent de nouveaux troubles, Vous en trouverez la preuve dans les copies ci-jointes où ils donnent leur adresse à Paris (suivent copies desdites circulaires).

Ils achèvent d'incendier l'ordre où ils n'ont déjà fait que trop de mal par des mémoires où ils défigurent le régime de l'ordre, et flétrissent la maison de Prémontré.

TAIÉE.

LES

BUTTES DES ENVIRONS DE LAON

ET LES INSTRUMENTS EN SILEX QU'ON Y TROUVE.

L'histoire de la contrée que nous habitons a déjà fait l'objet de bien des écrits. Nombre de savants ont, avant nous, interrogé les poudreux manuscrits qui, des bibliothèques des cloîtres, sont venus en trop petit nombre, malheureusement, s'entasser dans nos dépôts publics; recueilli et fixé les légendes, les traditions qui viennent souvent corroborer les documents écrits; examiné, avec l'intérêt qu'ils méritent, les monuments du temps passé, où se trouve gravée sur la pierre et le bronze l'histoire de nos ancêtres; fouillé même le sol, gardien fidèle de ces reliques, pour lui faire rendre le dépôt que le hasard souvent lui avait confié.

Aussi les temps modernes sont-ils bien connus. Le moyen-âge n'a presque plus de secrets pour nous. Les Capétiens, les Mérovingiens ont eu leurs chroniqueurs, et tout récemment, un savant qui s'est intéressé à vos travaux, a refait leur histoire à l'aide des objets fournis par leurs nécropoles.

La conquête des Gaules a été racontée par l'illustre chef des milices romaines.

Mais nous ne savons rien, ou presque rien, de l'histoire des rudes guerriers qui firent un moment trembler les aigles romaines. Leurs mœurs même, ne sont pas encore bien connues, et il n'y a pas encore bien

longtemps que leurs armes, les haches de pierre polie, étaient considérées comme des pierres tombées du ciel.

Il faut cependant reconnaître que, depuis trente ans, depuis surtout que les découvertes de M. Boucher de Perthes ont soulevé les mémorables discussions que tout le monde connaît, la science de la pierre, si on peut l'appeler ainsi, a fait d'immenses progrès.

Les monuments mégalithiques ont été étudiés et fouillés. Les creuttes et les cavernes ont été interrogées. Les lacs ont rendu les mille épaves qui leur avaient été confiées au temps où des cités lacustres s'élevaient au-dessus de leurs eaux ; les rivages de la mer, ont donné la preuve que les Gaulois se hasardaient avec leurs frères pirogues sur l'élément dangereux.

Il s'agissait jusque-là de l'homme des temps historiques. On est allé plus loin. Les dépôts diluviens, ceux de l'époque quaternaire ont présenté des preuves irrécusables que l'homme vivait au milieu d'une flore et d'une faune bien différentes de celles que présente notre pays aujourd'hui.

Cependant, Messieurs, bien des points sont encore obscurs et controuvés. Il y a encore beaucoup d'incrédules ; on a trop souvent établi des hypothèses sur des découvertes uniques. Sur certaines circonstances on s'est trop hâté de conclure, et, en effet, des observations, futiles en apparence, sont venues parfois bouleverser de fond en comble les systèmes établis à grand renfort d'éruditions.

C'est pourquoi nous devons recueillir et enregistrer avec le plus grand soin tout ce qui se rapporte à une époque aussi intéressante que peu connue, et c'est, dans cet ordre d'idées, que j'ai songé à vous rendre compte de toutes les découvertes que j'ai faites depuis bientôt dix ans sur les buttes naturelles des environs de Laon.

Vous savez, Messieurs, que l'immense plaine crétacée qui s'étend au nord des collines qui forment le bassin de l'Aisne et plus particulièrement celui de l'Ailette, n'est pas uniforme.

Des lambeaux de la formation tertiaire ont été épargnés par le torrent diluvien et constituent des tertres plus ou moins élevés, dont les plus importants sont ceux de Laon et de Mons-en-Laonnois. Ces tertres, appelés communément buttes, et leurs versants ont dû servir, tout d'abord, de refuges aux premiers habitants de notre pays qui n'a pas toujours présenté le riant aspect qu'on admire aujourd'hui.

La tradition veut, en effet, que le sol de la Gaule et particulièrement celui de la Gaule-Belgique fût, au commencement de notre ère, couvert d'épaisses forêts et entrecoupé de marécages. Où mûrissent de riches moissons et où des milliers de troupeaux trouvent maintenant leur nourriture, il n'existait alors que des cloaques; où une végétation vierge entassait mille débris et abritait tout un monde d'animaux aussi repoussants que dangereux pour l'homme qui osait s'y aventurer.

On conçoit donc que les plateaux dûrent être ses premiers refuges et qu'il se fixa d'abord sur ceux dont les flancs lui présentaient, comme à Laon, à Mons-en-Laonnois, Laniscourt, Neuville et tant d'autres endroits, des retraites sûres et des abris pour la saison rigoureuse.

Ce fait est affirmé par les instruments de silex qu'on rencontre en assez grand nombre sur ces monts, alors que les plaines n'en offrent qu'une très-petite quantité.

Avant d'aller plus loin, je vous demanderai la permission de vous faire connaître, Messieurs, en quelle occasion j'ai été amené à faire la découverte de ces restes de la plus ancienne industrie connue.

Dans mes excursions botaniques aux environs de Laon, les buttes ont toujours été pour moi l'objet de nombreuses explorations. C'est là, en effet, que se sont réfugiées les jolies et rares plantes que la culture a chassées de la plaine ; car, formées pour la plupart d'un sable aride, surmontées souvent de rochers sili-
ceux, elles se prêtent difficilement au labour et la nature y règne en souveraine.

Une première promenade me conduisit vers cette longue éminence infléchie dans sa partie médiane, que l'on aperçoit à quelque distance nord de la station de Coucy-les-Eppes et que l'on nomme, dans la localité, butte de Chessemey. Une double surprise m'y attendait ; non-seulement j'y récoltais une ample moisson de plantes rares, mais, au milieu d'elles, je ramassais des instruments de silex aussi intéressants que variés.

Mon attention ainsi éveillée, un second tertre, celui de Monceau-le-Waast, était à quelques jours de là, l'objet de mes recherches. Là aussi, je constatais la présence d'un assez grand nombre de silex taillés.

Poursuivant le cours de mes investigations, il n'est pas une butte qui ne m'ait fourni de ces instruments, et je vais les passer successivement en revue, en indiquant les particularités qui s'attachent à chacune d'elles.

La butte de Chessemey, que j'ai nommée plus haut, est formée toute entière de sable et renferme de nombreux blocs de grés exploités depuis bien longtemps ; car on y a découvert, il y a quelques années, un grand nombre de boulets taillés dans cette roche, probablement du temps de la Ligue. Une très-petite portion est cultivable. J'ai trouvé, tant sur le sommet que sur les versants, et particulièrement du côté sud et assez loin dans les terres, deux grands couteaux prismatiques en silex gris-bleu, taillés à larges éclats et retailés

aux extrémités en biseau arrondi ; plusieurs pointes de flèches ou de lance, et de nombreux couteaux de plus petites dimensions. Dans la partie cultivée, j'ai ramassé trois fragments de haches polies : deux tranchants et une pointe. Quelques savants veulent voir dans ces fragments des éclats votifs ; j'avoue que je n'ai trouvé, en cet endroit, aucune trace de monuments funéraires.

Le tertre de Monceau-le-Waast est entièrement livré à la culture. Malgré cela, il m'a fourni de fort beaux échantillons de couteaux remarquables par leur peu d'épaisseur, des pointes de flèches de diverses formes ; l'une d'elles, très-aigüe, est retaillée avec une délicatesse inouïe.

Le plateau de la butte de Barenton-Bugny ne m'a donné que fort peu de chose ; mais ses versants renferment également des pointes de flèches.

Il en est de même des deux buttes d'Aulnois. J'y ai cependant trouvé quelques couteaux.

Les trois buttes de Besny, celle surtout qui s'étend du village au chemin de fer, m'ont fourni un assez grand nombre de couteaux et de bouts de flèches. Une pointe de lance mérite une description particulière : elle a 6 centimètres $1/2$ de longueur ; sa plus grande largeur atteint 22 millimètres ; ce qui la distingue, ce sont deux entailles assez profondes faites à petits éclats, à sa partie postérieure, pour en faciliter l'enmanchement. Les musées du nord de l'Europe, si riches en monuments de ce genre, n'ont certainement rien de plus parfait. Je dois encore citer un couteau prismatique, très-aplati, de 45 millimètres de longueur, qui porte sur chaque tranche deux entailles pour en faire une scie.

J'ai recueilli à Laon, sur la promenade de la Couloire et dans l'ancien chemin d'Ardon, un couteau et deux fragments de couteaux ou de pointe de lance. Dans le

grande dimension, sans compter les couteaux. L'un de ces grattoirs forme un disque presque régulier.

A huit cents mètres de là, se trouve le tumulus appelé *tombe Brunehaut*. Malgré d'attentives recherches, je n'ai pu y découvrir, pas plus que dans tous les environs, le moindre fragment de silex. En revanche, j'ai vu passablement de débris de poteries romaines. N'est-ce pas là un certificat d'origine ?

Montarcène m'a donné une hache en amande, taillée à grands éclats, du type si commun à Pontlevoy (Loiret).

Aux alentours du Château-Renaud, j'ai ramassé quelques couteaux et pointes de flèche.

La butte de Bourguignon ne m'a donné qu'un seul fragment de couteau.

Je terminerai par la butte si pittoresque de Sauvresis, au sommet de laquelle on voit encore bien distinctement les dispositions de la batterie d'artillerie qui y avait été établie sous la Ligue, et à quelque distance un amoncellement de débris résultant de la ruine d'une *cella* romaine.

Le plateau de cette montagne renferme, en nombre assez considérable, des pointes de flèche en silex gris, devenu blanc par l'action des siècles, uniformément larges et triangulaires. Depuis longtemps la charrue n'a creusé le maigre sol qui les recèle ; mais ce sont les taupes qui se chargent de les lui arracher. J'ai, en différentes visites, recueilli sur les taupinières plus de cinquante silex plus ou moins complets. Jugez, Messieurs, de leur abondance. Il est vrai que nos ayeux avaient là une magnifique position. Un marais, qui devait être alors un vivier, longe le versant du sud qui s'allonge insensiblement sur plus de trois à quatre cents mètres dans la plaine et à son extrémité coule une source assez abondante. De plus, ce versant formé

intégralement de sable, est recouvert presque partout de blocs de grés qui devaient se prêter merveilleusement à former des retraites d'hiver. Ces grés ont été extraits en grande partie, et la manufacture des glaces de St-Gobain y a pris pendant longtemps le sable qui était nécessaire à la fabrication de ses produits; il n'est donc plus possible de vérifier l'existence des creutes qui pouvaient y exister.

C'est là, Messieurs, que j'ai découvert un véritable atelier d'instruments de silex. Non-seulement, en effet, on en trouve sur tout le plateau secondaire formé par l'allongement du versant, et jusque dans les champs voisins qui m'ont donné une magnifique pointe de flèche obtenue d'un éclat de hache polie; mais dans un espace assez restreint, j'ai recueilli, avec les déchets, les noyaux sur lesquels on peut voir l'emplacement de tous éclats qui ont formé des couteaux, plusieurs centaines d'instruments de toutes formes et de toutes dimensions.

La spécialité des ouvriers, si je puis m'exprimer ainsi, était les très-petits couteaux, ou plutôt les lancettes, comme les nomme M. Peigné-Delacour; c'est peut-être là une découverte unique. Evidemment on ne saurait aller plus loin pour la délicatesse du travail. Telle petite lancette de un à deux centimètres, porte de nombreuses retailles. Une pointe prismatique de flèche a été rendue plus aigue à son extrémité à l'aide de plus de vingt petits éclats. C'est le monde lilliputien des couteaux.

Je n'irai pas plus loin, car, ainsi que je l'ai exposé précédemment, je ne veux pas bâtir d'hypothèses qui pourraient être plus ou moins hasardées. Je ne chercherai donc pas à savoir quelle pouvait être la destination de ces microscopiques instruments; je me con-

tente de signaler les faits : à d'autres à en tirer des conséquences.

Mais permettez-moi cependant, Messieurs, de vous faire part des doutes qui me sont venus plusieurs fois à l'esprit.

Tous les instruments que vous avez sous les yeux sont-ils bien l'ouvrage des Celtes et des Gaulois ?

Jusqu'ici on les a considérés comme tels. Tout ce qui est silex, disent les auteurs, appartient à l'âge historique ou préhistorique de la pierre. Il est une observation que j'ai gardée pour la fin : c'est que sur le versant des buttes de Chessemey, Monceau-le-Waast, Besny, Sauvresis et à Montarcène, on peut voir des vestiges d'habitations romaines, c'est-à-dire des débris de tuiles à rebords et de poteries rouges et noires si faciles à reconnaître.

On dira peut-être que ces établissements ont pu succéder aux campements gaulois. Cela est en effet probable; mais comment se fait-il qu'à Couvron, au milieu d'une plaine, parmi les nombreux débris d'une bourgade gallo-romaine dont j'aurai l'occasion de parler un jour, on trouve aussi des couteaux, des pointes de flèche, des grattoirs en silex ?

Ces divers rapprochements ne sont pas sans signification et doivent éveiller l'attention des archéologues.

L'habitude de se servir des instruments de silex ne se serait-elle pas prolongée plus tard qu'on ne l'a pensé jusqu'ici ?

Si l'on considère, en effet, qu'il était si facile pour les indigènes de se procurer, à l'aide du silex, des pointes de flèche dont, comme chasseurs, ils devaient faire une grande consommation, tandis que, dans la période gallo-romaine, le fer était encore bien rare, on arrive à conclure que, par habitude autant que par be-

soin, les populations champêtres ont dû utiliser le silex longtemps après la découverte du fer.

Ce n'est là, je le répète, Messieurs, qu'une idée que je livre à votre appréciation. Puisse-t-elle susciter des débats d'où jailliront quelques lumières ; je n'ambitionne pas d'autre récompense.

Laon, le 24 août 1872.

PILLOY.

ÉTUDES SUR LE RECUEIL LA ROMANIA.

M. Demarsy, secrétaire de la Société historique de Compiègne adresse cette lettre dont l'insertion est ordonnée.

Compiègne, 23 décembre 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le devoir des correspondants des Sociétés d'histoire locale est, je crois, de signaler à ces associations tous les renseignements relatifs aux études de la Société, qui peuvent leur parvenir et qui, soit manuscrits, soit publics dans des recueils spéciaux, ont des chances pour échapper aux recherches de ses membres. C'est ce qu'à diverses reprises j'ai tenté de faire en signalant à la Société académique soit des documents manuscrits comme la chronique de Bucilly et les chartes du Val-St-Pierre, soit des collections imprimées ou des plaquettes comme le cartulaire de Rethel et la prise de La Fère.

C'est ce que je vous demande la permission de faire encore aujourd'hui en appelant votre attention sur un personnage historique de votre pays sur lequel les historiens locaux restent muets : *Raoul, bâtard de Coucy*, poète et guerrier auquel un de mes amis et confrère de l'école des chartes, M. Léopold Pannier, vient de consacrer dans *la Romania* (Recueil pour l'étude des langues romanes, chez Viénicq, 1872, p. 167 et sui-

vantes), quelques pages que je crois ne pouvoir mieux faire que de vous transcrire et vous analyser.

M. Pannier a été amené à s'occuper du Bâtard de Coucy en rendant compte d'une publication faite par M. le marquis de Queux de St-Hilaire, sous ce titre : « Le livre des cent ballades contenant des conseils à un chevalier pour aimer loialement et les responses aux ballades, » d'après trois manuscrits de la bibliothèque impériale de Paris et de la bibliothèque de Bourgogne de Bruxelles (Paris, Maillet 1868, in-8°).

Comme on le voit, ce volume renferme les réponses faites par les chevaliers les plus renommés en amour comme en guerre, à un jeune bachelier dont le cœur est *à voie amoureuse* et qui demande s'il doit être loyal et preux en amour, comme l'y engage un vieux chevalier, ou s'il doit s'y montrer inconstant et léger comme le lui conseille une jeune dame.

Parmi ces pièces, la treizième dont nous transcrivons le texte, et qui est l'œuvre du Bâtard de Coucy, n'avait pas été retrouvée par le marquis de Queux, et a été rencontrée par M. Pannier dans les deux manuscrits français, n° 1664 et 759 de la bibliothèque nationale. — Acquisitions nouvelles.

Le batart de Coussy.

Amours me fait ses maux si fort sentir
Que je ne puis plus durer vrayement
Pour vous sans plus, que je sers et desir,
Ma douce amour, a qui suis ligement :
Car si plain suis de duel et de tourment,
Se briefment n'ai reconfort par voz biens,
Je me mourrai, tres belle, trempement....
Ainsi dit-on, mais il n'en sera riens.

Je veuil la mort haste soy de venir,
Car tout le corps m'art bruit et esprent;

Mon cuer ne fait que plourer et gemir,
Plaindre et passer nuit et jour durement;
Si qu'un seul jour me semble des ans cent,
Qu'autre que moy n'a nulz maulx, tous sont miens;
Pis suis que mort, je languis cruelment...
Ainsi dit-on, mais il n'en sera riens.

Veir povez de ceux qui ont plaisir
A fort promettre et tenir pou couvent,
Et qui semblant font qu'ils veulent morir
Pour bien amer, et puis font serement
Que la guignarde n'ensuivront nullement :
Hutin croiront, estre veulent des siens
A tousjours mais et amer loyaument...
Ainsi dit-on, mais il n'en sera riens.

Dame d'onneur, vo beaulté qui respient
M'a si surpris que tout votre me tiens
Sans départir a vous seule me rent...
Ainsi dit-on, mais il n'en sera riens.

De l'ensemble des ballades de ce recueil, il résulte qu'il a été composé de 1386 à 1392 ; mais quel était ce Bâtard de Coucy. Telle est la question que se pose M. Pannier et que des renseignements puisés à la Bibliothèque nationale à laquelle il est attaché, lui ont permis de résoudre en partie, bien que pour son origine, il se trouve réduit à des suppositions.

Le Bâtard de Coucy était évidemment un personnage important, puisque son nom se trouve mêlé, dans cette œuvre, à ceux des plus grands noms de l'époque. Aussi est-il étonnant, ajoute M. Pannier, que je ne le trouve mentionné par aucun des chroniqueurs contemporains. Quant aux généalogies assez nombreuses qui, depuis L'Alouette jusqu'à ce jour, se sont occupées de la maison de Coucy, elles ne le connaissent pas davantage. Sous Charles VI, quand les historiens parlent d'un

Coucy, il ne s'agit jamais que du célèbre Enguerrand VII (+ 1397) comte de Soissons, conseiller du roi, un des plus puissants seigneurs de son temps. Il y a cependant à la Bibliothèque nationale, plusieurs actes où figure un Raoul, dit le Bâtard de Coucy, lequel y est justement marqué comme officier sous les ordres d'Enguerrand VII, pendant les années 1381-1382.

Titres scellés de Clairembaut. — Vol. 35. *Verbo Coucy.*

1. Raoul dit le Bastard de Coucy, escuier, donne quittance d'une somme de 225 francs d'or pour ses gages et ceux d'un chevalier et de 12 écuyers de sa compagnie pour le mois de mai 1381 « de serviz en ces presentes guerres au pais de Picardie, sous le gouvernement de monseigneur de Coucy, lieutenant du Roy audit pais. » 23 juillet 1381.

2. Autre quittance pour les gages des mois de juin, juillet et août 1381.

3. « Le reveue Raoul dit le bastard de Coucy, escuier et treize escuiers de sa compagnie, reveus à Ardres le premier jour de fevrier de l'an mil CCCIII^{lxx} et un (1382 N. S.)

4. Envoi de la précédente montre.

5. Mention comme écuyer sous le seul nom de « Bastard de Coucy » dans une montre de la compagnie d'Enguerrand du 12 janvier 1383. (1384 A. S.)

6. Une autre quittance où il reconnaît avoir reçu une avance sur plusieurs gages qui lui sont dûs. Abbeville, 27 mars 1382.

Si peu explicites que soient ces pièces, dit M. Pannier, elles me semblent bien se rapporter au spirituel poète de la treizième ballade. Voyant Raoul dans la compagnie d'Enguerrand, j'avais d'abord pensé qu'il était un fils naturel de ce dernier ; mais Enguerrand eut un bâtard qui est connu : c'est Perseval, l'un des lieutenants du duc de Bourgogne à la bataille de Mons-en-Vimeu en 1421,

et son ambassadeur auprès de l'évêque de Liège en 1436, et ce Perseval devait être bien jeune en 1386-92, lors de la composition du *Livre des cent ballades*. Je suppose, dit en concluant notre confrère, que Raoul était non pas le fils, mais plutôt le frère d'Enguerrand, ou le descendant de quelque autre branche de la famille de Coucy, celle des seigneurs de Vervins, par exemple. En tous cas, il est probable qu'il ne faut pas le confondre avec un Raoul de Coucy, sire de Vervins, qualifié de chevalier et de chambellan du duc d'Orléans, dans un acte de 1405, ni avec un autre personnage du même nom qui fut évêque de Metz en 1387. Quel que soit le doute que laisse encore planer sur le Bâtard de Coucy la note de M. Pannier, j'ai pensé rendre quelque service à mes collègues en leur en communiquant la substance.

A. DEMARSY.

M. Éd. Fleury ajoute ces détails qui complètent l'étude sur l'intéressant recueil *la Romania* et les renseignements sur le Bâtard de Coucy :

Notre associé correspondant, M. de Marsy, bibliothécaire à Compiègne et membre de la Société historique de cette ville, a bien voulu extraire pour nous du numéro 3 de *la Romania*; quelques vers écrits à la fin du ^{xiv}^e siècle, par un seigneur du temps, Raoul dit le Bâtard de Coucy, dont nos histoires locales et les généalogies de la grande maison de Coucy n'avaient pas dit un mot. M. Pannier, de la Bibliothèque nationale, qui avait le premier signalé le petit poème de Raoul, bâtard de Coucy, avait, en quelques notes, essayé de refaire la biographie de Raoul; il nous le montre officier sous les ordres du dernier Coucy, en 1381, 1382, 1383.

A l'aide des *chroniques* de Froissard, nous pouvons restituer un fait important à la trop courte histoire de

Raoul de Coucy. En 1382, la querelle des Gantois et du comte de Flandres, Louis de la Male, était arrivée à son plus haut point d'intensité. La révolte heureuse des bourgeois de Gand semblait devoir enfanter de graves conséquences jusqu'en France où l'esprit d'agitation n'attendait, pour soulever les villes et communes, qu'un dernier et grand succès des Flamands. Les oncles du jeune roi Charles VI pensaient qu'il fallait frapper un grand coup dans les Flandres pour assurer la tranquillité en France. Avant d'entrer en campagne, ils avaient cependant voulu essayer de la conciliation, et des négociateurs avaient été envoyés à Gand pour traiter d'un arrangement avec le dictateur Philippe Artevelde. Le registre dit de *cuir noir* qui se conserve aux archives de Tournai, nous donne l'occasion de dire, fait nouveau et inédit aussi dans notre histoire locale que, parmi ces négociateurs se trouvait un personnage important, l'évêque de Laon, Ascelin de Montaigu, alors conseiller du roi, ministre des finances, créé cardinal de Laon en 1383 et plus tard proviseur de Sorbonne. Cette ambassade ne réussit pas à réconcilier le comte de Flandres et sa bonne ville de Gand. Le roi prit donc l'oriflamme à St-Denis à la fin d'octobre 1382 et partit pour Arras. Le 3 novembre, l'armée française dut s'arrêter à Seclin, devant les Gantois maîtres des rivières qu'ils avaient sérieusement défendues. Là se tint un grand conseil de guerre convoqué par le connétable Ollivier de Clisson, général en chef, conseil sur les discussions et résolutions duquel Froissard nous donne les détails les plus intéressants et les plus dramatiques. Les historiens de la maison de Coucy n'ont point assez profité, dans l'intérêt de la biographie du dernier Enguerrand, des renseignements fournis par Froissard sur le rôle considérable que le dernier sire de Coucy joua dans cette occasion, soit au conseil,

soit sur le champ de bataille où la révolte de Gand fut noyée dans le sang.

Pour en revenir à Raoul, bâtard de Coucy, que Froissard nomme « messire Raoul de Coucy, » nous le voyons appelé au grand conseil de guerre un des premiers parmi la liste des chevaliers qui allaient porter si haut l'honneur et la gloire de nos armes.

Pour entrer pleinement dans la pensée de M. de Marsy, qui croit qu'une Société telle que la nôtre ne doit négliger aucune occasion de mettre en relief de faits nouveaux ou peu connus, je veux noter, dans la *Romania* encore, deux occasions où le nom de notre ville a été cité.

Baudry, abbé de Lorgueil (Bretagne), de 1079 à 1107, puis évêque de Dôle de 1107 à 1131, a laissé un très-grand nombre d'ouvrages en prose et en vers que le tome XI de l'*Histoire de la France* par les Bénédictins, a analysés dans l'intérêt à la fois de l'histoire et de la littérature française. Un manuscrit du XII^e siècle, rempli des poésies de Baudry et ne contenant pas moins de 254 morceaux divers, renfermait deux pièces, l'une, assez longue, à un professeur célèbre du temps, maître Gérard, qui enseigna d'abord à Angers, puis à Loudun, et que les auteurs de l'*Histoire littéraire de France* faisaient naître à Laon sur la foi de ces vers de l'abbé Baudry :

Lausdunis obiit, sed vivit Burgulianis...

Laude sua laudes Lausduni multiplicavit...

Hunc quoque Lausdunis invidit Burguliensis...

Lausdunum refluus donec eat Ligeris...

M. André Duchênes, qui avait transcrit diverses pièces de Baudry dans le tome IV des *Historiæ Francorum scriptores cœtanei*, et les *Annales* de Mabillon

l'appelaient aussi maître Gérard *de Laon*. Le savant M. Delisle, conservateur à la Bibliothèque nationale, et qui donne dans *la Romania* la liste exacte des compositions poétiques de l'abbé Baudry, enlève avec raison maître Gérard de la liste des hommes célèbres de notre ville, pour le restituer à celle de la ville de Loudun dont il voit le nom dans les mots *Lausduni*, *Lausdunis*; des vers cités plus haut. La notice de Valois nomme en effet Loudun *Lausdunum castrum*, et nous devons ajouter que, pas une seule fois dans la longue nomenclature des noms anciens de notre ville reproduits dans le dictionnaire topographique de M. Matton, le mot *Laudunum* ne prend un *s* à sa première syllabe (Livraison 1^{re} de *la Romania*, page 34).

C'est encore le nom de Laon qui va nous apparaître plusieurs fois, grâce au recueil intéressant *la Romania*, dans un de ces vieux poèmes que les jongleurs ambulants, ces trouvères du nord, ces poètes nomades de notre littérature nationale, s'en allaient réciter dans les châteaux des nobles de nos provinces et de nos campagnes. Ces épopées ne mettaient pas seulement en scène des héros légendaires et des événements fantastiques du cycle de la chevalerie et de la Table ronde. L'histoire nationale et véridique, modifiée, il est vrai, par la tradition populaire, fut chantée par les jongleurs avant les faits et gestes des paladins; leurs amours, leurs combats ont banni le récit historique de la poésie populaire. Dès le x^e siècle, chaque grande division climatérique et politique de la France eut son cycle provincial particulier, son poème local traitant d'événements locaux, poème bientôt recueilli, imité, amplifié, modifié dans une autre contrée quand l'événement qu'il chantait, qu'il mettait en relief, avait une grande importance publique.

C'est ainsi que les aventures du dernier roi carlovin-

gien, Louis IV, dit d'Outremer, le fils de Charles-le-Simple, ont été chantées dans un poème qui paraît appartenir à la fin du x^e siècle, ou peut-être bien au xii^e , et qui s'appelle le *coronement Loois*. On sait que, rappelé par Hugues-le-Grand, duc de France et comte de Paris, d'Angleterre où il s'était réfugié depuis la mort de Charles-le-Simple, Louis d'Outremer, âgé de seize ans seulement, fut conduit par Hugues à Laon où il fut sacré, le 19 juin 936, par l'archevêque de Reims.

Le *Couronnement de Loois* se compose, dit M. Gaston Paris (*Romania*, 2 e livraison, page 178), de quatre parties dont la troisième prend le jeune Louis à son entrée en France, lui donne pour protecteur, non pas le duc de France, Hugues-le-Grand, mais un chevalier appelé Guillaume *au court-nez*, « li marchis au cors-nés, » qui paraît être, non un personnage unique, mais un type complexe réunissant diverses individualités ayant existé en des lieux différents, de même que le poème le *Couronnement de Loois* serait le dernier mot d'un cycle de poèmes divers, d'âges variés, du x^e au xii^e siècles, et qui se seraient enfin fondus dans le dernier type connu, celui que M. Gaston Paris étudie. Il saute aux yeux, dit ce savant d'un fragment que je vais bientôt reproduire, « que ce morceau est un résumé » excessivement sommaire d'un long poème et peut-être de tout un groupe de poèmes plus anciens. » Et plus loin, M. Paris nous apprend aussi les noms d'un certain nombre de nobles qui portèrent le nom de Guillaume, au x^e siècle, avec un certain éclat ; Guillaume de Montreuil-sur-Mer, Guillaume d'Orange, en Provence, Guillaume de Montreuil, en Normandie.

Nous ne le suivrons pas dans cette étude critique pleine de science ; nous nous contenterons de citer deux versions différentes du passage où l'inter-

vention de Guillaume au court-nez, quel qu'il soit, dans les destinées de Louis d'Outremer, fait apparaître le nom et les vieux souvenirs de Laon. Un seigneur, ennemi du roi, veut qu'on l'abandonne.

« Respond Guillaume : Tote ce lessiez ester ;
» En son servise veuil ma jovente user.
» Il fer ses homes et ses amis, mandier.
» Tant ont par force chevauchié et erré
» Qu'ils sont venu à Paris la cité.
» La a Guillaume roi Looyz trové :
» Des or commence la grant guerre a mener,
» Quant voir Guillaume, li marchés au cors-nés,
» Qu'en cele terre ne pora demorer,
» Quar trop i a des anemis mortié,
» Il prent l'enfant que il ot a garder,
» Si l'emporta à Loon la cité :
» A ceux dedens le fer moult bien garder,
» Et cels de fors et ardoir et praer ;
» Dont s'agueule il as grans barres casser
» Et as haux murs percier et effondrer :
« Dedenz un an les ot il si menez
» Que quinze comtes fits à sa cors aler,
» Et quil lor fits servir lor heritez
» Del roy Looyz qui France ot à garder,
» Et je serets li fits il espouser.
» En grant bornage fit Looyz entrez »

Pour M. Gaston Paris, « c'est là un épisode de l'histoire du x^e siècle, des luttes des Carlovingiens contre leurs vassaux, luttes dans lesquelles Laon joua un si grand rôle comme capitale et dernière ville fidèle des descendants de Charlemagne. Voilà qui est incontestable. »

C'est aussi notre avis, bien que le poète qui modifiait si profondément l'histoire, eût substitué la protection de Guillaume au court-nez à celle de Hugues-le-

Grand, et à la ville de Laon celle de Rome où il veut que Louis d'Outremer ait été couronné, après la victoire de Guillaume sur le géant payen Corsol.

Un autre manuscrit français, n° 1448 de la Bibliothèque nationale, cité par M. Léon Gautier, (tome III de ses *Epopées françaises*), toujours sous le nom de *Couronnement Loois*, transporte sous Charlemagne la scène de l'internement de Louis et de son arrivée à Laon sous la protection de Guillaume au court-nez; ce sont les mêmes détails à peu près. Laon est encore le théâtre de l'action; mais le langage est plus ancien. Loon est le nom archaïque qui a précédé le nom moderne de Laon. Suivant M. Gaston Paris, ce poète appartenait cette fois au x^e siècle, et cependant il n'était encore qu'un compilateur, un metteur en œuvre, de seconde ou de troisième main, d'une idée et d'une œuvre déjà connues. Quoi qu'il en soit, voici cette tirade rimée toute entière en *é* et en *er*.

- « Quant voise Guillermes ne la pora durer,
- » Forx lou demoinent li traître prové,
- » C'an nul terme ne laissent séjourner,
- » N'a tort n'a droit, ne an bien ne an mel,
- » I vaist l'auberc, si a l'iaume fermé,
- » Ceinte a l'espée au senestre costé,
- » A son col prent un fort escut bouclé,
- » Et en ses poins un roi (t) espiet quarré,
- » A trois clos d'or lou confanon fermé.
- » Puis en monta un destrier sejourné,
- » Lo(o)ys porte à Loon la cité.
- » Les plus vaillans a li cueur appelé;
- » Seignor, por Dieu envers moi entendés.
- » Par Dieu vos pris, cest enfant me gardés,
- » Que ne l'a cient li traître prové;
- » Je penserai de la guerre mener. »
- » Et il respondent: « Si con vos commandés. »

- » Aiérés torne li vases adurés :
- » Sor sois destrier est aiérés armés.
- » Or en commencent li fort estor champés,
- » De pons treinchier, de barres a coper,
- » De maintes gens ocire et afoier.
- » En pou de terme les ontil si menés,
- » Plus de soissante en fire a cort aler,
- » Droit à Lo(o)ys à Loon la cité.
- » As piés li vont por la merci crier.
- » Trestuit li font homage et surté ;
- » No falront mais por nul ami charnel.
- » La fut riche Lois, n'en sot Guillaume gré. »

On le voit, l'étude des premiers numéros de la *Romana* nous offre un assez vif intérêt au point de vue exclusivement local où se tiennent les études de notre Société.

Éd. FLEURY.

LES QUESTIONS & QUERELLES

DE ?
PRÉSÉANCE.

Il existe, dans les Archives de la ville de Laon, un document peu ou point connu et qui n'offre d'ailleurs qu'un intérêt très-relatif, dans lequel il est assez curieux pourtant de constater l'importance exagérée, poussée souvent jusqu'au ridicule, qu'on accordait jadis aux questions de préséance. C'était surtout lorsque des questions de cette nature surgissaient entre des corps constitués qu'elles prenaient des proportions vraiment incroyables et que, du froissement d'amours-propres mutuels vivement surexcités, naissaient des luttes opiniâtres, acharnées, auxquelles la violence même ne demeura pas toujours étrangère. A part ce dernier caractère dont elle resta heureusement exempte, c'est une de ces luttes que retrace le document que je viens de citer. Il s'agit d'une querelle engagée entre les deux corps principaux de Laon, le présidial et ce qu'on appelait alors le corps de ville. La cause qui l'avait engendrée était, vous allez le voir, si futile, qu'on a peine à concevoir qu'elle ait pu, dans la première moitié du dernier siècle, passionner la population et partager en deux camps la vieille et honnête bourgeoisie laonnoise dans les rangs de laquelle les compagnies rivales recrutaient exclusivement leurs membres. On ne conçoit pas davantage qu'elle ait fait éclore de part et d'autre de volumineux mémoires pré-

sentés d'abord à l'Intendant de la province, portés ensuite, à deux reprises différentes, devant le Roi lui-même et son conseil. Aussi j'ai hésité d'abord à vous en entretenir : et pourtant je me suis dit qu'il s'agit là d'un fait particulier qui, dans une mesure d'intérêt que je ne veux pas exagérer, se rattache à notre histoire locale par l'importance que lui ont donnée nos aïeux, par le souvenir qu'il rappelle d'anciens usages maintenant disparus, de susceptibilités et de préjugés dont le temps a fait justice, mais qui étaient si vivaces à cette époque déjà lointaine, et enfin par la part qu'y ont prise plusieurs vieilles familles dont nous comptons encore parmi nous quelques rares représentants.

Telles sont les considérations qui ont vaincu mes scrupules et m'ont décidé à vous communiquer le dernier mémoire présenté au roi au nom de la ville, et qui ne contient pas moins de seize pages d'impression in-^{fo}. Bien que je l'aie reproduit ici *in-extenso*, je ne vous en ferai pas la lecture complète ; ce serait peut-être abuser de votre patience et empiéter indiscrètement sur des moments que vous consacrez d'ordinaire à des études plus sérieuses, plus utiles et beaucoup plus intéressantes. Je me bornerai donc à vous lire les parties de la requête qu'il est nécessaire de connaître pour être mis au courant de la question et pour comprendre en quoi consistait le singulier droit honorifique qui, sous le nom de *défilé et croisé*, fait le sujet de la contestation. Pour le reste, je me contenterai de vous en faire une analyse aussi succincte que possible.

Je ne puis préciser absolument la date de ce document, car il n'en porte point ; mais, de son examen attentif, on peut tirer la presque certitude qu'il remonte à l'année 1725, époque qui a suivi de près celle où furent rétablies sous le régime de l'élection les

charges municipales qui avaient été érigées en titre d'office par Louis XIV, en 1692.

« AU ROI.

» SIRE,

» Les Maire et échevins et les autres officiers municipaux de la ville de Laon, sont en possession immémoriale d'occuper dans l'église cathédrale, les jours de cérémonie, des places et des sièges aussi honorables que les officiers du présidial, avec cette seule différence que ceux-ci ont la droite et ceux-là la gauche.

» Les officiers municipaux sont aussi dans la possession immémoriale de suivre les processions et de marcher de front avec les officiers du présidial, ceux-ci gardant toujours la droite et les autres la gauche.

» Enfin, les officiers municipaux sont en possession immémoriale de conserver cet honneur dans les défilés et de croiser les officiers du présidial, lorsqu'il faut changer de côté pour leur donner la droite, de manière cependant que celui qui est à la tête du présidial croise au-dessus de l'officier qui se trouve à la tête des officiers de ville, et celui-ci au-dessus du second des officiers du présidial, et ainsi en continuant entre ceux qui suivent.

» Les officiers du présidial conviennent de la possession immémoriale en laquelle les officiers municipaux sont d'occuper dans l'église des places et des sièges aussi honorables que ceux qu'ils occupent.

» Ils conviennent que les officiers municipaux sont aussi en possession de marcher de front avec eux aux processions ; mais ils prétendent ne devoir pas défilér avec eux dans les lieux étroits, ni être croisés lorsqu'il convient de changer de côté ; ils dénieut que les officiers municipaux soient en cette possession. Ils con-

viennent bien que, quand ceux-ci étaient en titre d'offices, les uns et les autres défilaient ensemble et se croisaient, parce que, disent-ils, il avait plu au roi Louis-le-Grand, bisaïeul de Votre Majesté, d'en accorder le droit par édit aux officiers municipaux; mais ils ajoutent que tous ces offices étant supprimés, les honneurs le sont aussi; tellement que le Roi, en permettant aux villes de procéder à l'élection d'officiers municipaux, a voulu que ce fût pour jouir par ceux qui seraient élus, des honneurs dont les officiers municipaux jouissaient avant que les offices eussent été érigés en titre d'offices, et non d'autres.

» Les parties ont ci-devant fourni leurs mémoires devant le sieur Orry, intendant de Soissons, et elles ont été renvoyées au conseil de Votre Majesté pour y être réglées sur leurs contestations. Les officiers municipaux ont présenté leur requête à Votre Majesté; les officiers du présidial lui ont ensuite présenté la leur, et, comme il y a à y répondre, les officiers municipaux ont cru devoir le faire par une seconde requête qui contient cette réponse et, en même temps, les moyens contenus en leur première requête.

» *Établissement du droit des officiers municipaux.*

» Lorsqu'il s'agit de droits honorifiques, la loi qui est à suivre, c'est l'usage, à moins qu'il n'ait plu au Roi d'en ordonner autrement; telle est la jurisprudence dans tous les tribunaux.

» Le roi Louis-le-Grand, en érigeant en titre les offices municipaux, avait accordé des honneurs à ceux qui s'en feraient pourvoir; il les avait amplifiés par la déclaration du 12 de mars 1697, article 34; mais c'était pour avoir lieu dans les villes où les officiers municipaux n'en étaient pas en possession, tellement qu'en accordant ces nouveaux honneurs, il n'entendait pas

les priver d'autres plus grands honneurs dont, en certains lieux, ils seraient en possession; il les y maintient au contraire; voici les termes de l'article : *N'entendons par notre présente déclaration déroger aux usages et coutumes des villes et lieux plus avantageux aux dits Maires que les choses ci-dessus réglées, dans la jouissance desquels, au contraire, nous les avons confirmés et confirmons en tant que besoin est.*

» L'usage est donc la loi qui est à suivre, et c'est sur cette loi que les officiers municipaux espèrent que Votre Majesté aura la bonté de les maintenir en la possession immémoriale, en laquelle ils sont, de défilier avec les officiers du présidial et de les croiser. Les officiers municipaux ont offert de prouver cette possession par une enquête; ils continuent de l'offrir, et ils le feront si Votre Majesté le juge nécessaire; mais indépendamment de l'enquête qui serait ordonnée, les officiers municipaux; établissent leur droit par les moyens qui suivent.

» Leur premier moyen consiste en ce que les officiers municipaux sont placés dans l'église à la même hauteur et sur sièges aussi honorables que ceux des officiers du présidial sans aucune distinction; ils sont les uns et les autres placés dans le sanctuaire, et à la même distance du maître autel; il n'y a de distinction qu'en ce que les officiers du présidial ont la droite et les officiers municipaux la gauche; au surplus, tout est égal. Les officiers municipaux conservent cette égalité dans la marche aux processions; ces faits sont constants; les officiers du présidial en conviennent.

» Il y a plus; à la procession du jour de Pâques, les deux compagnies n'entrent pas dans le sanctuaire pour attendre la procession; elles prennent place dans les Hautes-Formes à droite et à gauche, et il est si vrai qu'il doit y avoir parité entre les deux compagnies et qu'elle y a toujours été, que les officiers municipaux

sont en possession d'occuper les Formes à droite, et les officiers du présidial les Formes à gauche. (Ce fait est justifié par la signification que ceux-ci ont faite aux officiers municipaux, la veille de Pâques, 31 mars de cette année, par laquelle signification ils déclarent qu'ils entendent occuper les Formes à droite.)

» Si donc les officiers municipaux ne cèdent au plus que la droite aux officiers du présidial, si hors la droite qu'ils leur cèdent, ils sont placés à la même hauteur, assis sur des sièges également honorables et s'ils marchent de front avec eux, ne s'ensuit-il pas et n'est-il pas de présomption que lorsqu'il faut défilér ou qu'il faut se croiser, les officiers municipaux conservent cette égalité?

» Il y a tous les ans trois jours réglés dans lesquels les deux compagnies se trouvent en l'église cathédrale, le jour de Pâques, le jour du St-Sacrement et le jour de l'Assomption. Il faut, pour suivre la procession, sortir par la porte Spécieuse du chœur et rentrer par cette porte; c'est en ce seul endroit qu'il faut défilér par deux de front, au lieu que dans tous les autres lieux où la procession passe, on peut aller quatre de front: c'est aussi en ce seul endroit qu'il faut se croiser pour conserver la droite aux officiers du présidial. Ce mouvement pour défilér et se croiser se fait en un seul instant; il se fait même à l'exemple des chanoines qui précèdent et que les deux compagnies suivent immédiatement: tous les chanoines non-seulement défilent en cet endroit un à un de chaque côté; ils se croisent enfin en cet endroit pour donner ou pour rendre la droite à ceux qui doivent l'avoir; de sorte que l'on répète qu'il n'y a pas d'apparence que les officiers municipaux qui, dans les places qu'ils occupent à la vue de tout le monde, sont sur la même ligne que les officiers du présidial, perdent cet honneur dans cette occasion;

qu'ils soient privés de cet honneur dans un mouvement qui néanmoins se fait en un instant et à l'imitation des chanoines qu'ils suivent immédiatement.

» Les officiers municipaux établissent encore leur possession sur vingt-cinq déclarations tirées de tous les ordres de la ville et des plus anciens dans chacun ordre : on y trouve les déclarations de chanoines de la cathédrale, d'anciens officiers de ville, d'avocats, de notaires, de marchands et d'artisans, desquelles déclarations il résulte une preuve évidente qu'en effet et dans tous les temps, avant et depuis l'érection des officiers municipaux en titre d'office, les officiers municipaux ont toujours été non-seulement placés à l'église sur sièges aussi honorables que ceux des officiers du présidial, ont marché de front et ont figuré avec eux aux processions, mais, de plus, qu'ils ont défilé ensemble et de pas égal en sortant du chœur de la cathédrale sous la porte Spécieuse ; qu'ils y sont rentrés de même, et qu'ils s'y sont croisés les uns les autres lorsqu'il a convenu de changer de côté pour conserver la droite aux officiers du présidial. Tous, à la vérité, n'ont pas déclaré la même chose en mêmes termes ; les sieurs Vauquet, âgé de 72 ans, autrefois officier de ville, Mahieu, avocat, âgé de 66 ans, Goujart, procureur, âgé de 80 ans, Hugo, notaire royal, âgé de 74 ans, Crochart, aussi notaire et âgé de 74 ans, de la Campagne, bourgeois, âgé de 68 ans, Méresse, marchand, âgé de 62 ans, Richar et Foulon, artisans, le premier âgé de 65 ans, et l'autre de 77, assurent en termes exprès qu'ils ont vu de tous les temps les deux compagnies *défiler* de pas égal en sortant du chœur par la porte Spécieuse et *se croiser* les uns les autres en ce même endroit.

» Douze autres habitants assurent que, de tous les temps, ils ont vu les deux compagnies sortir ensemble

du chœur et y rentrer de même. Ces douze habitants sont les sieurs Maréchal, âgé de 66 ans, Naudet, de 76, Lizière, de 56, tous trois capitaines de quartier, Huillot, âgé de 67 ans, Visigny, de 86, Forget, de 72, Wautier, de 73, Batteur, de 70, Dumesnil, de 64, Degand, de 97 et Taneur, âgé de 82 ans. Ces habitants assurent qu'ils ont toujours vu les deux compagnies défilér et sortir *ensemble* par la porte Spécieuse du chœur de l'église, et, en l'assurant ainsi, ils assurent nécessairement qu'elles s'y sont croisées, parce que les officiers du présidial ayant la droite dans le sanctuaire de l'église se trouvent à la gauche quand ils arrivent vers la porte Spécieuse du chœur, et que c'est une nécessité, passant sous cette porte avec les officiers municipaux, qu'ils s'y croisent, parce que autrement les officiers du présidial se trouveraient à la gauche des officiers municipaux à la suite des processions. De sorte que ces douze témoins s'accordent avec les neuf premiers, quoiqu'ils ne s'expliquent pas en mêmes termes.

» Si ces douze derniers habitants ont vu les officiers des deux compagnies sortir ensemble du chœur par la porte Spécieuse sans les avoir vus se croiser les uns les autres, il ne faut pas en être surpris ; c'est parce que l'endroit où ils se croisent est couvert, étroit et obscur.

Le sieur Pelletier, chapelain et sacristain de l'église cathédrale, âgé de 68 ans, doit être joint à ces douze habitants, puisqu'il assure avoir toujours vu les deux compagnies défilér ensemble.

» Les sieurs Cotte et Moysan, chanoines de la cathédrale, l'un âgé de 75 ans et l'autre de 67, les sieurs Clouet, avocat, ancien bailli du chapitre de la cathédrale, âgé de 79 ans, et Mignot, notaire royal et ancien greffier dudit chapitre, âgé de 64 ans, ne s'expliquent que sur la rentrée des deux compagnies dans le chœur ; mais, de leurs places, ils ont vu rentrer ces

deux compagnies et il les ont toujours vues rentrer en même temps dans le chœur, les uns ayant la droite et les autres la gauche.

» Les vingt-cinq anciens habitants qui ont donné leur déclaration s'accordent tous sur l'usage de *défiler ensemble* sous la porte Spécieuse du chœur ; il y en a vingt qui s'accordent sur le *croisé*. Il faut dire qu'ils s'accordent tous sur le *croisé* comme sur le *défilé*, puisqu'on ne peut défilé sans se croiser pour conserver la droite aux officiers du présidial.

» Toutes ces déclarations sont en bonne forme ; elles sont presque toutes passées devant notaires ; ceux qui les ont données les ont données tous en particulier ; ils ont déclaré être prêts à les affirmer véritables quand ils en seraient requis. Ces déclarations ont toutes le caractère de vérité. Un de ces particuliers, qui est le sieur Vauquet, est beau-frère d'un conseiller au présidial ; il l'a fallu sommer pour l'engager à donner la sienne ; il l'a donnée enfin, et il assure précisément que les deux compagnies se sont croisées ; il parle des années 1687, 1688, 1689 et 1690, années dans lesquelles il était lui-même officier de ville, et années dans lesquelles les officiers municipaux étaient électifs.

» Mais, sans remonter à ce qui se passait avant l'érection des offices municipaux en titre, il n'y a qu'à voir ce qui s'est fait après l'édit de suppression du mois de juin 1717.

» Par cet édit, les villes étaient rentrées dans le droit d'élire des officiers municipaux : l'article 5 avait rendu aux officiers royaux sur les officiers municipaux à élire toutes les prérogatives dont ils jouissaient dans le temps des élections ; c'était là sans doute le temps d'empêcher les officiers municipaux de défilé avec eux et de les croiser, s'il eût été vrai qu'avant la création des offices, les officiers municipaux ne défilaient

pas avec eux et ne les croisaient pas ; cependant, les officiers municipaux élus ont continué de défilér avec les officiers du présidial et de les croiser à l'ordinaire.

» Bien plus, les deux échevins qui avaient été élus étaient officiers du présidial ; c'étaient le sieur Chevalier, lieutenant assesseur, et le sieur Marquette, alors avocat du roi. Ces deux officiers, pendant tout le cours de l'année 1748, conduisirent les autres officiers municipaux dans les cérémonies publiques, et ce furent ces deux officiers qui, étant à la tête des officiers municipaux, défilèrent avec les officiers du présidial et les croisèrent sous la porte Spécieuse du chœur.

» Ce fait de possession est beaucoup plus récent que ce qui a précédé l'érection des officiers municipaux en titre ; aussi les officiers du présidial n'osent-ils pas en disconvenir, quoiqu'ils tâchent de l'éluder. Or, convenant de cette possession si contradictoire avec eux, de cette possession que deux des leurs ont même conservée aux officiers municipaux, peut-il y avoir du doute qu'en effet les officiers municipaux ne soient en possession de défilér et de croiser comme on a dit ?

» *Le droit des officiers municipaux est soutenu de la raison.*

» Le corps des officiers de ville représente tous les habitants ; il représente conséquemment tous les particuliers pourvus d'offices en la même ville ; il représente les officiers du présidial comme habitants : il est donc juste de conserver au moins au corps des officiers de ville le pas égal avec les officiers du présidial, car il répugne qu'un corps particulier dans une ville fasse attendre le corps universel de la même ville ; il répugne qu'un corps particulier d'une ville se fasse suivre par celui qui représente tous les habitants.

» Quelle répugnance, d'ailleurs, les officiers du présidial peuvent-ils avoir de souffrir que les officiers municipaux

paux défilent avec eux et les croisent pour conserver l'honneur égal dont ils sont en possession ? Ils reconnaissent en toute occasion que cette compagnie d'officiers municipaux n'est pas inférieure à la leur, puisque quand le peuple élit quelques-uns d'entr'eux, soit pour remplir les places d'échevins ou de conseillers de longue robe, ils n'hésitent pas d'accepter comme un honneur les places qu'on leur y donne. Il n'y a pas seulement l'exemple récent des sieurs Chevalier et Marquette qui, en 1718, furent élus échevins ; on a vu quelques années auparavant, le feu sieur Levent, doyen des conseillers et le sieur Bugniatre de Tévigny, sous-doyen, remplir successivement une place de conseiller de longue robe.

» Que si donc les officiers du présidial ont dans tous les temps tenu à honneur d'entrer dans le corps de ville, si par là ils ont regardé ce corps comme égal au leur, leur convient-il de les empêcher de défiler avec eux et de les croiser ? Leur convient-il de les troubler dans ce mouvement nécessaire pour conserver l'égalité entre les compagnies ? Leur convient-il enfin de les y troubler dans un instant que dure le défilé et le croisé, tandis qu'ils les voient, sans jalousie, placés dans l'église à la même hauteur qu'eux, assis sur sièges également honorables et marchant sur la même ligne ?

» Ces réflexions font connaître que le corps de ville étant composé de sujets tirés de tous les états qui sont dans la ville, il ne convient pas qu'il le cède à aucun corps particulier de la même ville, et qu'il serait même difficile de donner sur lui la droite à la compagnie présidiale si cette compagnie n'en était en possession.

» *Si la prétention des officiers du présidial avait lieu, il en naîtrait une très-grande indécence.*

» Les officiers municipaux ont exposé dans leur re-

quête présentée à Votre Majesté que les officiers du présidial étaient au nombre de trente-cinq, y compris ceux qui y ont des places d'honneur, mais non compris quatre à cinq huissiers qui les précèdent ordinairement.

» Si, lorsqu'on va à la procession, tous ces officiers passaient par la porte Spécieuse du chœur avant les officiers municipaux, il arriverait que la tête des officiers du présidial serait hors de l'église tandis que la tête des officiers municipaux sortirait à peine du chœur.

» La procession sort de l'église par une porte latérale laquelle est environ à soixante pas de la porte du chœur : les officiers marchent et doivent marcher avec gravité ; ils marchent deux à deux et à trois pas de distance les uns des autres, de sorte qu'il est vrai, comme on vient de le dire, que si les officiers du présidial sortaient tous du chœur avant les officiers municipaux, la tête des premiers serait hors de l'église tandis que la tête des autres sortirait à peine du chœur.

» Pour regagner la gauche des officiers du présidial, il faudrait que les officiers municipaux fissent une marche précipitée, et rien n'est plus indécent dans l'église et dans une cérémonie publique. On ne dira rien de trop en ajoutant qu'une marche précipitée ne convient pas à des officiers et surtout à des officiers en robe : le lieu, la cérémonie, la qualité des officiers, tout inspire la gravité et rejette l'indécence d'une marche précipitée.

» Il faut rappeler ce qui a déjà été dit ; il ne convient pas que les officiers municipaux le cèdent aux officiers du présidial dans les défilés et lorsqu'il faut changer de côté, puisque dans des places bien plus durables et bien plus honorables, tout est égal entr'eux ; sauf la droite que les officiers du présidial tiennent sur eux,

ils sont placés à l'église les uns et les autres dans le sanctuaire, à même distance du maître autel et assis sur mêmes sièges. Les officiers de ville conservent cette parité d'honneur dans les marches ; est-il possible de les priver de cette parité d'honneur dans le seul endroit où il faut défiler et changer de côté ? Les en privera-t-on, lorsque l'on ne peut les en priver sans les exposer à commettre une indécence ?

» *Objections des officiers du présidial et réponses.*

» 1^{re} objection. Les officiers du présidial objectent que par édit de 1559, il a plu au roi Henri second d'accorder aux présidiaux la préséance sur les officiers municipaux.

» Réponse. 1^o Où est cet édit ? Quels en sont les termes ? Pourquoi ne pas les rapporter ?

» 2^o Si cet édit est et qu'il donne précisément quelque prérogative aux officiers des présidiaux sur les officiers municipaux, les officiers du présidial de Laon en jouissent puisqu'ils ont la droite sur les officiers municipaux de la même ville.

» 3^o Prétend-t-on que cet édit accorde plus et qu'il ne permette pas la concurrence entre ces officiers ? En ce cas, et s'il était vrai qu'il ne permit pas la concurrence, cet édit serait demeuré sans exécution ; puisque, dans presque toutes les villes du royaume, les officiers municipaux marchent sur la même ligne que les officiers des présidiaux. Ils marchent de front avec eux, sauf la droite que ceux-ci tiennent et les autres la gauche.

» Cet édit, si il est, est tellement demeuré sans exécution, qu'on ne le trouve pas dans les recueils de Fontanon, de Charondas ni de Rebuffe.

» De tous les temps, l'usage est la seule loi que l'on suive lorsqu'il s'agit de droits honorifiques ; c'est ce

qui résulte de ce qui s'observe partout ; c'est même ce qui résulte de la déclaration du roi Louis XIV, du 12 de mars 1697 dont on a ci-devant rapporté les termes, puisqu'en accordant aux officiers municipaux certains honneurs par rapport aux officiers de justice, elle leur laisse *les autres plus grands honneurs dont il seraient en jouissance.*

» *Seconde objection.* Les officiers municipaux sont élus, dit-on, pardevant l'un des officiers du présidial, et, quand ils sont élus, ils vont prêter serment pardevant lui, d'où ils concluent que leur compagnie est supérieure au corps de ville et qu'elle doit le précéder.

» *Réponse.* Un des officiers du bailliage et non pas un des officiers du présidial préside à l'élection des officiers municipaux ; c'est toujours le lieutenant général, lequel est le premier officier du bailliage, et non pas le président qui est le premier officier du présidial. Cette présidence ne donne au lieutenant général aucune prérogative sur les officiers municipaux ; l'usage en convainc puisque, même quand les compagnies sont complètes, le Maire est sans contredit sur la même ligne que le premier président, et le premier échevin sur la même ligne que le second président. Le lieutenant général ne marche qu'après les deux présidents de sorte qu'il voit marcher avant lui le Maire et le premier échevin dont néanmoins il a reçu le serment ; preuve évidente que la présidence aux élections ni la réception du serment ne donnent à cet officier aucune prérogative sur les officiers élus.

» S'il était permis de raisonner par convenance comme font les officiers du présidial, on dirait, au contraire, qu'eux tous sont inférieurs aux Maire et échevins, bien loin de leur être supérieurs, puisqu'ils sont tous soumis aux charges publiques et que les Maire et échevins en sont les distributeurs.

» *Troisième objection.* Le bailliage et siège présidial de Laon est, dit-on, le premier siège de la province ; c'est le siège capital du Vermandois et un des quatre premiers bailliages du royaume.

» *Réponse.*— De là il suit que le bailliage et siège présidial de Laon doit primer en honneur sur tous les bailliages et sièges présidiaux de la province et qu'il doit aller de pair avec les trois autres premiers bailliages du royaume. Mais vouloir conclure de là qu'il doit primer sur les officiers municipaux de la même ville, la conséquence n'est pas juste. Le bailliage de Laon est un des quatre premiers bailliages du royaume ; c'est à cause de la noblesse de la ville qu'il a plu à un de nos rois de l'y établir. Le bailliage de Laon est le premier siège du Vermandois, le plus noble présidial de la province ; tout cela est vrai, mais tous ces avantages procèdent de l'antiquité et de la noblesse de la ville.

» Comme donc c'est à cause de l'antiquité et de la noblesse de la ville que le bailliage a été établi à Laon, et que ce bailliage qui est un avec le présidial tire de la même cause sa primauté sur tous les sièges de la province, ce n'est pas raisonner juste que de vouloir aussi faire primer les officiers de ce siège sur les officiers de la ville ; c'est encore une fois à la ville et pour la ville que le bailliage a été établi ; c'est pour la ville qu'un présidial y a été créé ; les officiers du bailliage présidial tiennent donc pour ainsi dire leur être de la ville même ; quelle apparence qu'ils puissent précéder les officiers de cette même ville ?

» *Quatrième objection.* Les officiers du présidial ne conviennent pas que les officiers municipaux soient en possession de défilier avec eux ni de les croiser ; ils disent être dans une possession contraire et, pour la justifier, ils emploient un procès-verbal dressé par eux le

8 d'août 1683 et une ordonnance rendue le 12 du même mois par le sieur Le Vayer, alors intendant à Soissons.

» *Réponse.* 1° Un procès-verbal dressé par des parties intéressées ne fit jamais foi, parce que 'on ne peut se faire de titre à soi-même.

» 2° On ne voit pas que ce procès-verbal ait jamais été signifié ; c'est donc une pièce bien inutile par rapport à la contestation présente.

» Quant à l'ordonnance rendue par le sieur Le Vayer le 12 d'août 1683 :

» 1° Cette ordonnance n'a pas été rendue avec connaissance de cause ; elle a été rendue sur une contestation survenue trois jours auparavant ; il paraît même qu'elle a été rendue aux empressements des officiers du présidial qui avaient député deux des leurs à Soissons et que les officiers municipaux n'avaient pas été entendus ; il paraît seulement que celui qui alors faisait les fonctions de Maire avait écrit au dit sieur Le Vayer : au surplus, cette ordonnance envoyée pour prouver la possession dans laquelle les officiers du présidial disent être, ne la prouve nullement ; il n'y est pas même parlé de possession.

» 3° Il y a preuve que les officiers du présidial ne se sont point prévalus de cette ordonnance que l'on peut dire avoir été surprise ; ils ne l'ont pas fait signifier ; ils ont souffert que les officiers de ville continuassent à défilér avec eux à l'ordinaire et à les croiser ; c'est ce qui résulte de toutes les déclarations produites et plus particulièrement de celle du sieur Vauquet qui était officier de ville en 1687-8-9 et 10.

» La preuve se trouve plus fortement encore dans ce qui s'est fait pendant toute l'année 1718, en laquelle année les officiers municipaux avaient à leur tête deux officiers du présidial qui avaient été élus échevins : en cette année, c'était le temps de faire valoir l'ordonnance

du sieur Le Vayer s'il était vrai que les officiers du présidial s'en fussent jamais prévalus ; cependant, bien loin de profiter de cette ordonnance, deux des leurs à la tête des officiers municipaux ont conservé à ceux-ci le droit et la possession de croiser et de défiler, puisque dans tout le cours de cette année, les officiers municipaux ayant à leur tête ces deux officiers du présidial, ont paisiblement croisé les autres officiers du présidial et défilé avec eux.

» *Cinquième objection.* Cette objection n'est qu'une réponse faite par les officiers du présidial à la possession de croiser et de défiler en laquelle les officiers municipaux ont dit avoir été conservés, et ce, en ladite année 1748, ayant alors à leur tête deux des officiers du présidial, lesquels avaient été élus échevins. L'élection de ces officiers, disent-ils, n'a duré que six mois, parce que les officiers supprimés se firent rétablir promptement ; qu'il n'est arrivé qu'une seule fois, le jour de l'Assomption, que les officiers élus conduits par deux des leurs défilèrent avec eux et les croisèrent ; qu'ils le souffrirent parce qu'ils savaient que les officiers en titre qui avaient été supprimés travaillaient à se faire rétablir.

» *Réponse.* C'est le 23 de janvier 1748 que les sieurs Chevalier et Marquette, officiers du présidial, furent élus échevins, et ce n'est que le 28 décembre suivant que le sieur de Martigny, maire et quelques autres officiers, reprirent les fonctions de leurs charges.

» Cela se justifie par les actes tirés du registre de la ville et qui sont produits ; jusque-là les sieurs Chevalier et Marquette furent à la tête des officiers municipaux élus, et non pas pendant six mois seulement comme les officiers du présidial le disent, et ils se sont trouvés non-seulement à la procession du jour de l'Assomption, mais encore à celle du jour de Pâques et à

celle du saint Sacrement et aux autres cérémonies extraordinaires. Dans ces jours, les officiers municipaux ont défilé avec ceux du présidial et ils les ont croisés ainsi qu'on l'a dit.

» Les officiers du présidial ont encore ajouté que l'édit de suppression de 1717 qui avait rétabli les officiers des bailliages dans les prérogatives dont ils jouissaient avant la création des officiers municipaux, n'était pas conçu en termes aussi précis que l'édit de 1724, et que c'est aussi pour cela qu'ils ont souffert que les officiers municipaux défilassent avec eux et les croisassent.

» Mais il est aisé de les convaincre du contraire ; l'édit de 1717 en l'article 5 est très précis ; il l'est même plus que celui de 1724, car il est dit en ces termes : *qu'au moyen de la suppression des officiers municipaux, les baillis, sénéchaux et autres juges royaux, même ceux des Seigneurs, demeureront établis comme nous les rétablissons dans tous les droits et prérogatives dont ils jouissaient par le privilège de leurs charges avant la création et l'établissement desdits officiers supprimés.*

» A la création des Maires et depuis leur création, le roi Louis-le-Grand avait accordé aux officiers municipaux le droit de figurer et de défiler avec les officiers de justice et aussi le droit de les croiser. Il avait accordé ces honneurs aux officiers municipaux des villes qui n'en jouissaient pas dans le temps des élections ; il les leur avait accordés contre les officiers de justice. Par cet édit de suppression, il réduit les officiers municipaux aux honneurs dont ils jouissaient au temps des élections, et il rend en termes exprès aux officiers de justice les prérogatives dont ils avaient été privés.

» Par l'édit de 1724, les officiers municipaux supprimés sont aussi réduits aux honneurs dont ils jouissaient au temps des élections ; mais il n'est pas dit, comme dans celui de 1717, que les officiers de justice

soient rétablis dans leurs prérogatives sur les officiers municipaux. D'où il suit qu'en effet l'édit de 1717 s'expliquait en faveur des officiers de justice plus précisément encore que celui de 1724.

» *Sixième objection.* Les officiers du présidial objectent qu'ils ont pour eux l'autorité de la chose jugée, savoir, l'ordonnance dudit sieur Le Vayer rendue en 1683, et un arrêt du Conseil de Votre Majesté rendu contre les officiers municipaux de Soissons en 1688.

» *Réponse.* Quant à l'ordonnance dudit sieur Le Vayer, cette ordonnance ne décide rien ; elle renvoie les parties au conseil, il n'y est nullement parlé de *possession* qui est néanmoins la seule chose dont il s'agit ici.

» A l'égard de l'arrêt de Soissons, cet arrêt, à la vérité, ne permet pas aux officiers municipaux de défilier avec ceux du présidial ni de les croiser ; mais cet arrêt ne peut servir qu'aux officiers du présidial de Soissons en faveur desquels il a été rendu, parce que l'espèce présente sur laquelle il s'agit de statuer est toute différente de celle sur laquelle cet arrêt est intervenu.

» Il faut commencer par rappeler qu'il n'y a pas de loi qui détermine universellement comment les officiers municipaux doivent en user avec ceux des présidiaux ; il n'y en a pas qui règle comment ils doivent partager les honneurs ; l'usage seul de chacune ville est la loi qui est à suivre. L'article 32 de la déclaration du roi de l'année 1697, dont on a ci-dessus rapporté les termes le prouve expressément, puisqu'en accordant aux officiers municipaux des prérogatives d'honneur, *c'est sans préjudice à autres plus grands honneurs dont ces officiers seraient en possession dans certaines villes* ; d'où il résulte que l'usage de chaque ville est la règle.

» L'édit de 1717, en l'article 5, la justifie encore, en ce qu'il ne rétablit les officiers des bailliages et sénéchaussées et autres que dans les prérogatives dont ils jouis-

saients sur les officiers municipaux avant la création des officiers supprimés.

» Après cet exposé, il faut dire qu'à Soissons les officiers municipaux n'étaient pas en possession de défilér avec les officiers du présidial ni de les croiser, et c'est pour cela qu'ils n'y ont pas été maintenus. Ils avaient dit, à la vérité, être dans cette possession, ils avaient même produit deux ou trois certificats d'anciens officiers ; mais les officiers du présidial démontrèrent le contraire ; ils observèrent que les certificats avaient été mendiés, jusques-là qu'ils étaient tous écrits d'une même main. Ils ajoutèrent que si ceux qui les avaient donnés étaient appelés à serment, ils déposeraient le contraire ; ils remarquèrent que plusieurs des officiers municipaux sortis d'exercice et encore vivants avaient refusé de signer de pareils certificats ; ils posèrent enfin des faits contraires et si précis qu'il est évident qu'en effet, les officiers municipaux n'étaient pas dans l'usage de défilér ni de croiser ; et en effet ils n'y étaient pas ; c'est ce que les Maire et échevins de Soissons ont reconnu nouvellement par une lettre qu'ils ont écrite à ceux de Laon, laquelle lettre est produite. Et comme les droits honorifiques se règlent par l'usage, il ne faut pas s'étonner si les officiers municipaux de Soissons n'ont pas obtenu les honneurs dans lesquels ceux de Laon demandent d'être maintenus.

» Il y a encore une différence extrême entre les officiers municipaux de Soissons et ceux de Laon ; ceux de Soissons ne sont point placés sur les mêmes sièges que les officiers du présidial ; les officiers du présidial sont en possession de remplir les Hautes-Formes de l'église cathédrale à droite et à gauche à l'exclusion des officiers municipaux, au lieu qu'à Laon tous les honneurs sont également départis ; les officiers du présidial sont placés dans le sanctuaire à trois pieds du

maître autel; les officiers municipaux sont sur la gauche à la même distance du maître autel. Il y a quelquefois un siège particulier pour le chef de la compagnie présidiale; il y en a un pareil pour le chef des officiers municipaux. A la procession du jour de Pâques, les uns ni les autres n'entrent pas dans le sanctuaire: ils se placent dans les Hautes-Formes des chanoines; les officiers du présidial sont d'un côté et les officiers municipaux sont de l'autre.

» Il y a une telle parité dans les honneurs, et parité reconnue, que, depuis nombre d'années, les officiers municipaux sont en possession d'occuper la droite dans les formes; ils l'ont occupée en 1718 comme dans les années précédentes.

» Il ne faut donc pas s'étonner si les officiers municipaux de Soissons n'ont pas obtenu ce que les officiers municipaux de Laon demandent à Votre Majesté. Ceux de Soissons n'étaient pas en possession, et ceux de Laon sont en possession. Ceux de Soissons ne jouissaient pas d'honneur égal en tout avec ceux du présidial; ils n'étaient point placés dans l'église avec la même distinction: les officiers municipaux de Laon, au contraire, jouissent de tout temps, en tout et partout, des mêmes honneurs que les officiers du présidial de la même ville; il n'y a donc pas de conséquence à tirer de l'arrêt rendu pour Soissons contre les officiers municipaux de Laon, puisque les usages y sont si différents.

» *Septième objection.* Les officiers du présidial objectent enfin que, dans les villes voisines, les choses se pratiquent comme à Soissons; ils produisent, disent-ils, cinq certificats qui le prouvent.

» *Réponse.* 1° On ne voit pas ces certificats et on de vait néanmoins les donner en communication.

» 2° Si ces certificats sont tels qu'on le dit, il s'ensuit

que, dans les villes dont ils ont été tirés, l'usage y est tel qu'à Soissons ; il n'est pas le même qu'à Laon.

» 3^e Il s'en faut beaucoup que l'usage soit le même dans toutes les villes de province ; les officiers municipaux de Laon produisent des certificats contraires, non-seulement de plusieurs villes voisines, mais encore d'autres des principales villes du royaume au nombre de dix, savoir : d'Orléans, de Tours, de Reims, de Troyes, de Meaux, de Beauvais, de Crépy, d'Abbeville, de Noyon et de St-Quentin.

» On lit dans celui d'Orléans et dans celui de Crépy que les officiers municipaux, bien loin de le céder aux officiers du présidial, les précèdent à la procession du Saint-Sacrement.

» On lit dans ceux envoyés de Tours, Reims, Troyes, Meaux, Beauvais, Abbeville, Noyon et St-Quentin, qu'il y a un usage uniforme dans ces villes entre les officiers royaux et les officiers municipaux de se croiser et de défilér ensemble. Ces certificats sont signés des Maires et échevins de ces villes, et il ne sera pas indifférent d'observer que le Maire de Tours et celui de Crépy qui ont signé les certificats envoyés de ces villes sont officiers dans les présidiaux de ces mêmes villes, l'un étant conseiller et l'autre premier président.

» Il n'y avait pas de nécessité de consulter l'usage de ces villes, puisque chacune doit suivre le sien et que l'usage de chaque ville est la loi ; mais enfin, s'il fallait citer des usages pareils à celui de Laon, en voilà qui sont tirés des villes voisines et d'autres principales villes du royaume.

» Dans le nombre de ces villes voisines il y a Noyon et St-Quentin où il y a bailliage sans présidial ; les officiers du présidial de Laon ont déjà objecté de cette différence entr'eux et les officiers de justice de ces villes.

» Mais qu'ils voient l'article 5 de l'édit de 1717 ci-des-

sus cité; ils y trouveront que les honneurs et les prérogatives des compagnies présidiales sont ceux qu'elles tirent de ce qu'elles sont en même temps bailliages ou sénéchaussées, puisque, dans cet édit, les présidiaux ne sont pas désignés et qu'il n'y a que les bailliages et les sénéchaussées.

» *Huitième objection.* Sur les observations faites par les conseillers municipaux que, ne défilant pas avec les officiers du présidial et ne les croisant pas, il arriverait que, pour ensuite regagner la tête de ces officiers, il faudrait que les officiers municipaux fissent une marche précipitée et très-indécente, les officiers du présidial disent que, dans les processions, on marche lentement et qu'il est aisé aux moins avancés de rejoindre les plus avancés.

» *Réponse.* Aux processions on marche lentement, et il faut que tous ceux qui les suivent marchent aussi lentement, surtout des officiers en robe, et, dès qu'il faut regagner la tête d'une compagnie plus avancée, il n'est pas possible de marcher lentement; on marche comme on ne doit pas marcher; ainsi la réponse des officiers du présidial ne sauve pas l'indécence dont on leur oppose et à laquelle les officiers municipaux seraient exposés si leur prétention avait lieu.

» *Récapitulation des moyens contenus en la présente requête.*

» Il s'agit de droits honorifiques : en droit, et dans tous les tribunaux, l'usage est la règle; c'est aussi ce qui résulte de la déclaration du roi, de 1697 et de l'édit de 1717 ci-dessus cités.

» Les officiers municipaux de Laon sont en possession de tout temps de défiler avec les officiers du présidial et de les croiser lorsqu'il faut changer de côté; ils sont dans cette possession avant la création des Maires et

des officiers municipaux en titre d'office; ils y sont depuis la suppression de ces officiers.

» Ils prouvent leur possession en ce que, sans contradiction, ils jouissent en tout et partout ailleurs que là où il s'agit de défilér et de croiser; ils jouissent des mêmes honneurs que les officiers du présidial, sauf la droite que ceux-ci tiennent. Ils sont également placés dans le sanctuaire et à la même hauteur vers le maître autel; ils sont assis sur sièges également honorables, et lorsqu'on donne au chef de la compagnie présidiale un siège particulier, il y en a un pareil pour celui qui est à la tête des officiers municipaux. Bien plus, le jour de Pasques, jour auquel tous ces officiers prennent place dans les formes, les officiers municipaux sont en possession d'occuper celles qui sont à droite, tant il est vrai qu'il doit y avoir parité dans les honneurs.

» De ces faits constants il suit qu'il est de présomption que les officiers municipaux jouissent des mêmes honneurs quand il faut défilér ou changer de côté, parce que, dans ces occasions, il y a beaucoup moins d'honneur à conserver. Ce sont des occasions d'un instant; au lieu que dans ces honneurs non contestés, la jouissance est de durée et d'éclat; la grande règle est que qui jouit du plus est présumé jouir du moins.

» Les officiers municipaux prouvent encore leur possession ancienne par des déclarations non suspectes.

» Ils prouvent leur possession dans les derniers temps par une jouissance exercée dans tout le cours de l'année 1748, laquelle jouissance est d'autant plus digne d'attention que ceux qui la leur ont conservée, ce sont deux des officiers du présidial qui avaient élus échevins et qui, en cette qualité, étaient à la tête des officiers municipaux. On ne présume jamais de nouveauté; et si en 1748 que tous les officiers municipaux étaient électifs, les officiers du présidial ont eux-mêmes,

par deux des leurs, fait jouir les officiers municipaux des honneurs dont il s'agit, c'est que les officiers municipaux en étaient en possession dans tous les temps d'élection.

» Ce que les officiers du présidial avancent pour couvrir cette dernière jouissance annale est avancé au hasard ; on les en convainc par actes non suspects.

» La raison parle en faveur des officiers municipaux ; leur corps représente tous les habitants, il est composé de personnes que l'on tire de tous les corps particuliers, que l'on tire du corps du présidial comme des autres corps ; quelle apparence que ce corps universel des habitants, composé de personnes tirées de tous les états et de tous les ordres ne doive marcher qu'après le corps particulier du présidial et qu'il doive même s'arrêter pour le laisser passer ?

» Enfin, il n'y a nul inconvénient dans la possession des officiers municipaux, et il y a une indécence extrême de les y troubler. Le seul endroit où il faille défilér, c'est à la porte Spécieuse du chœur, laquelle est sous le jubé ; les officiers du présidial et les officiers municipaux en défilant et en se croisant en cet endroit ne font qu'imiter ce qui se fait à leurs yeux par les chanoines qu'ils suivent immédiatement ; les chanoines défilent et se croisent en ce même endroit ; ils le font sans embarras et sans confusion.

Si au contraire on intervertissait cette possession sage et raisonnable, il en arriverait une indécence à réformer, en ce que tous les officiers du présidial passant seuls par ladite porte Spécieuse pour suivre la procession, la tête de leur compagnie pourrait se trouver hors de l'église, que la tête des officiers municipaux serait encore sous cette porte ; il faudrait, pour regagner la gauche des officiers du présidial, faire une marche précipitée, une marche condamnable dans de

telles cérémonies, condamnable dans l'église et très indécente pour une compagnie d'officiers en robe.

» Par ces raisons, les officiers municipaux de la ville de Laon attendent de la justice et de l'équité de Votre Majesté qu'il lui plaira de les maintenir non seulement dans la possession non contestée d'être assis sur des sièges autant honorables et à même hauteur que les officiers du présidial, de marcher de front et de figurer avec eux, mais encore en la possession de défiler et aussi de les croiser lorsqu'il conviendra de changer de côté. Les suppliants continueront leurs vœux pour la conservation et la prospérité de Votre Majesté.

» Signé : DUVAL, procureur de la ville. »

Je n'ai pu savoir jusqu'ici quelle solution a reçue ce conflit; peut-être de nouvelles recherches parviendront-elles à me la faire découvrir. Pour moi, si en présence des arguments produits pour et contre, je me hasardais à exprimer mon opinion, je dirais que je pense dès à présent que cette solution a dû être favorable au corps de ville ; j'ajouterais que si un certain ridicule s'attache à cette contestation, la meilleure part, selon moi, en revient au présidial. En effet, les officiers municipaux ne faisaient que défendre un droit dont ils avaient joui de tout temps; le présidial, au contraire, était l'agresseur; par un sentiment d'amour-propre exagéré, il ne voulait pas se contenter de la prééminence que lui assurait déjà la possession où il était d'occuper la droite dans les cérémonies et pour accentuer davantage cette prééminence, il s'efforçait d'imposer à l'autre compagnie la suppression tout au moins désagréable, pour ne pas dire humiliante, de la modeste prérogative que celle-ci tenait naturellement à conserver.

! Quoi qu'il en soit, lorsque l'on considère de quelle

minime importance était la cause qui avait engendré ce conflit et aussi avec quel sérieux et quelle opiniâtreté la lutte qui s'ensuivit fut soutenue de part et d'autre, la pensée se reporte involontairement à cette autre fameuse querelle que Boileau a chantée dans son poème héroï-comique. Si celle qui nous occupe se fût produite du vivant du grand poète, ne pourrait-on se demander s'il n'eût pas hésité entre la question du Lutrin et celle du Défilé-croisé pour y prendre le sujet de son œuvre, et si, dans d'autres scènes qu'eût créées son imagination féconde et railleuse, il n'aurait pas choisi pour théâtre d'une action plaisante le chœur de la Cathédrale de Laon au lieu de le placer sous les voûtes de la Sainte-Chapelle de Paris ?

DE BEAUVILLÉ.

LES VINS DU LAONNOIS

ET
L'ACADÉMICIEN CONRARD.

Nos coteaux du Laonnois marquent aujourd'hui la limite extrême des localités où la vigne se cultive en Europe, mais avec si peu de chances depuis une trentaine d'années que chaque année voyait diminuer le petit nombre d'hectares attribués par les dernières statistiques en vignobles au département de l'Aisne et surtout au Laonnois. Il n'y a presque plus de vignes à Crépy, à Laon (1), à Bruyères, à Vorges, à Mons-en-Laonnois. Il n'y en a plus du tout à ce Nouvion-le-Vineux qui ne mérite plus son nom antique de *Noviandum vinosum* d'un titre de 1128, de *Noviantum vinosum* (1267), de *Noviant-le-Vigneux*, *Nouviant-le-Vigneux* (1394) que lui attribuaient les actes nombreux relevés par le savant archiviste de l'Aisne, M. Matton, dans son *Dictionnaire topographique*. Coucy, qui fournissait toujours les vins d'ordinaire des fourgons de la cantine militaire d'Henri IV, a perdu à peu près tout son cépage dont les produits actuels valent tout juste ce que valent aujourd'hui ceux autrefois renommés d'Argenteuil. Les excellents vignobles de Beaurieux, Pargnan, Jumigny et Cuissy ont disparu presque complètement depuis vingt ans et devant l'inconstance de nos printemps toujours marqués par des gelées tardives et meurtrières.

(1) Il y avait à Laon, en 1768, 470 arpents cultivés en vigne, moins de 400 en 1789, 250 en 1810, 160 environ en 1845, et plus des deux tiers en sont arrachés aujourd'hui.

Au nombre des causes modernes de ruine pour nos vignobles, il faut surtout compter l'invasion et la multiplication du hanneton qui a détruit tous les jeunes plants ; cependant, il semble qu'il faille constater pour ce fléau terrible une période de ralentissement. Espérons que nos campagnes ne seront plus la proie de ces larves destructives à la voracité desquelles ne résistaient même pas certaines des plus vieilles souches. Il faut aussi ranger parmi les causes actives de la déplantation le manque de bras ; les ouvriers font partout défaut à la culture si compliquée et si peu rémunérée de la vigne.

Il est évident que, depuis trois siècles, et plus peut-être encore pendant celui-ci, notre climat a subi une modification assez profonde pour que la vigne ait fait un pas sensible en arrière. On a constaté qu'au siècle dernier le thermomètre a marqué, un certain nombre de fois, 38° degrés à l'ombre du 25 au 28 août, époque de l'été où la chaleur *maxima* s'obtient dans nos pays. C'est à peine si on a constaté, dans ce siècle-ci, un *maximum* de 32 à 34 degrés à la même époque où se prépare et se commence, sous notre latitude, la maturation du raisin. Du 25 août au 1^{er} octobre, date moyenne de la vendange, il nous manque donc aujourd'hui une somme sensible de chaleur, juste au moment où la vigne en a plus besoin (1).

(1) M. H. Le Hon (*L'Homme fossile*, 2^e édit. Bruxelles, 1868), établit par des preuves certaines le refroidissement graduel, mais continu, dont nos provinces du Nord ont subi l'effet du XIII^e au XIX^e siècle. A l'appui de ces preuves du refroidissement récent de notre atmosphère accumulées par M. Le Hon, M. Hamy (*Précis de Paléontologie humaine*, 1870) joint, comme nous, la suivante qui est très démonstrative : « Il résulte de documents nombreux que la Picardie » possédait, au moyen-âge, des vignobles qui n'ont laissé de

Il ne faut pour établir ce mouvement de recul de la vigne dans nos contrées, qu'interroger le dictionnaire des noms de nos communes vinicoles. En 1162, l'abbaye de Saint-Médard de Soissons fondait, aux environs de Rozoy-sur-Serre, le village de Vigneux (*Vigniacus* en 1162, *Vinois* et *Vignois* en 1172, *Vinetum* en 1210), dans une situation où la vigne réussissait parfaitement alors. Au moyen-âge, on a Vignolle fief de Viry-Noureuil (canton de Chauny), et Vignois fief de Folembay (canton de Coucy). Vigneux, Vignolle et Vignois, pas plus que Novion-le-Vineux, ne produisent aujourd'hui de raisin pour le pressoir. Chauny avait des vignes que tuèrent les deux rigoureux hivers de 1684 et de 1694, et qu'achevèrent les printemps de 1698 (1) et de 1709.

Descendons plus bas encore, c'est-à-dire dans le canton de Saint-Quentin, à huit lieues plus loin que la montagne de Crépy sur laquelle sont plantées nos dernières vignes d'aujourd'hui. Sur un mamelon du terroir de Lesdins, nous ne trouvons pas sans étonnement la ferme, autrefois moulin, de Cauvigny, jadis appartenant à l'abbaye de Longpont dont les titres nous fournissent ces noms indicatifs du vignoble : 1158, *Molendinum de Calventiaco*; *Chaviniacum*, 1307. *Chaviniacum-Cauvigny*, c'est l'équivalent de Chavignon, *Cavinio*, vignoble de la cave, de la creutte, de la cuve, *cavæ*; c'est l'équivalent de Chavigny (canton de Soissons), de Cha-

» traces que dans les archives de cette province. La limite
» septentrionale de la zone des vignes a reculé depuis lors
» d'un degré environ vers le Sud. »

(1) « Le samedi 3 mai 1698, il gela si violemment la nuit,
» que presque toutes les vignes de ces pays-ci furent dé-
» truites. On a dit au roi que cette perte allait à de grandes
» sommes pour le royaume. » (Mémoires du marquis de Dangeau.)

vigny, hameau de Montgobert (canton de Villers-Cotterêts), de Chavonne (canton de Vailly). Ce sont tous mots formés de ces deux radicaux reconnaissables pour tous dès qu'on les signale : 1° *CHA*, trou, d'où *Cava*, cave, creutte et aussi *cuve*, emplacement demi-circulaire sous la creutte, par exemple la *Cuve de Saint-Vincent* de Laon; 2° *VINEA*, vigne, d'où *Vigniacum*, vignoble en mauvais latin. Chavignon, *Cavinio* au XII^e siècle; Chavigny près Soissons, *Caviniacus* en 1161; Chavigny près Montgobert, *Cavigniacum* en 1209; Chavonne près Vailly, *Cavonia* en 1143, sont tous des villages de creottes, de cuves et de vignobles, comme Cauvigny près Lesdins qui s'appelle *Chavigniacum* en 1307, d'après une charte du cartulaire de Longpont (1).

Poussons plus loin encore, c'est-à-dire jusqu'à Vermand, le chef-lieu du plus septentrional de nos trente-sept cantons. Nous y trouverons, comme dépendance de la commune de Trefcon, encore un autre Cauvigny où une fabrique moderne de sucre remplace l'antique pressoir bien oublié. Au moment où tous les vieux noms se latinisaient, ce second Cauvigny, où tout le monde reconnaît facilement les deux radicaux *cha* et *vinea*, s'appelait *Calvini* en 1132, *Calveniacum* en 1148 (2); vignoble de la cave, ou de la creutte, ou si l'on veut, cave ou creutte du vignoble.

Cette étude à la fois de philologie et d'ampélographie est extrêmement intéressante. Elle nous aide à constater et à préciser la modification profonde que nos collines à pentes peu prononcées, à terre légère, friable et calcaire, ont subies comme culture. Dans trente ans, si le mouvement de déplantation n'est pas arrêté par une

(1) V. *Dictionnaire topographique de l'Aisne*, aux deux mots *Cauvigny*, page 51.

(2) *Dict. top.* de M. Matton, page 51.

circonstance inattendue l'an dernier, par exemple l'intervention des fabricants de vin de Champagne, intervention durable et constante, et non pas d'un seul jour; dans trente ans, disons-nous, il n'y aura plus un cep ni sur la montagne de Crépy, ni sur celle de Laon, ni sur celle qui domine les villages de Bièvres, de Chamouille, de Crandelain, de Monampteuil, etc. Les vignobles de Pargnan et de Jumigny ruinés déjà, ceux de Craonne et de Craonnelle, déjà entamés, subiraient, bien que regardant le midi, le même sort que ceux de Roucy, de Concevreux, de Maizy, regardant le nord et dont la production en vin était cependant considérable dans la première moitié du ^{xvii}^e siècle, ainsi que l'établissent les enquêtes sur les misères et les ruines causées par les deux Frondes.

Au moyen-âge, l'ensemble des vignobles du Laonnois produisait, bon an, mal an, plus de trente mille pièces de vin dont les Flandres achetaient le tiers au grand marché dont le centre principal était Laon. M. Melleville constate qu'en 1632, et déjà le commerce de nos vins périssait, il se vendit 3,019 pièces de vin à Laon pour l'exportation, 3,680 en 1660, et 6,760 pièces en 1698. Le pays puisait là une portion de sa richesse.

Il y avait des crus qui possédaient un véritable renom. Craonne fournissait des vins rouges corsés, solides, d'une couleur aussi riche et intense que certains vins de Bourgogne. Bien qu'ils ne passassent pas pour être de longue garde, ce dont on s'aperçoit même dans les celliers de Craonne, ils pouvaient atteindre une haute vieillesse dans les profondes et excellentes caves de Laon. Jumigny, Beaurieux, Cuissy dans le vignoble de l'abbaye de ce nom au lieudit *Belle-vue*, Craonnelle surtout, récoltaient un vin plus fin, plus généreux, d'une digestion plus facile, et aussi de durée quand on le conservait dans de bons milieux. Pargnan fabriquait

un vin blanc admirable de ton, de parfum et de coloration aussi ambrée que les plus beaux vins blancs de la Gironde. Laon avait une réputation solidement assise sur les vins rouges et blancs, non de *la Cuve Saint-Vincent* comme on le dit, mais de *la Cuisine Saint-Vincent* au-dessus de Bousson; de *la Goutte d'or* sous Saint-Jean-l'Abbaye devenu la préfecture, et du *Mont-Doyart* au midi de la citadelle.

Ce ne sont pas là des illusions d'amour-propre local. On a sur nos vins des renseignements anciens, historiques, authentiques et indiscutables.

Dès le XIV^e siècle, on voit surgir ce qu'en bibliographie nationale on appelle *la Querelle des vins de Bourgogne et de Champagne*, ou *le Blason des vins*. Des poètes des deux provinces échangent de nombreuses et vives pièces de vers où les uns chantent les mérites, non de leurs dames, mais des crûs de Beaune et de Mâcon, où les autres professent leur prédilection et leurs préférences pour le jus doré des coteaux champenois, et parmi les vins dits de Champagne, ceux du Laonnois sont plus d'une fois nommés, nous le verrons tout à l'heure. Cette bataille à coups de dithyrambes et de railleries, d'attaques et de ripostes versifiées, durait encore en 1706, année où l'on voit un jeune médecin de Reims soutenir devant la Faculté de médecine de cette ville une thèse sur la prééminence du goût et de la salubrité du vin de Champagne sur le vin de Bourgogne, et le *Journal des Savants* insérer une dissertation en sens contraire rédigée par un docteur Salins de Beaune.

Lorsque des rois de France passent à Laon, c'est le vin de la montagne qu'on leur présente comme vin d'honneur, ainsi qu'aux évêques et gouverneurs de la ville prenant possession de leurs charges, ainsi qu'aux personnages importants qu'on veut honorer ou fêter

dignement, ou qu'on veut se rendre favorables. Charles IX passant à Laon pour aller se faire sacrer à Reims, on lui offrit des vins du Rémois et du Laonnois, et c'était ceux de ce dernier vignoble qui coûtaient le plus cher, dit l'historien de Laon, M. de Vismes, cité par M. Duchange dans sa notice sur les *Vins d'honneur* (1). Les Mémoires d'Antoine Richard sur la Ligue nous montrent le duc de Mayenne recevant, à son entrée à Laon, le 26 avril 1590, « le vin de présent de la » part de la ville. » Lorsque Laon ouvrit ses portes à Henri IV dans les derniers jours de juillet 1594, Antoine Richard raconte qu'il se tint une assemblée particulière du corps de ville où il fut résolu « qu'il seroit » pris soixante pièces de vin des personnes dénommez » en l'acte, qu'il seroit achepté quatre pièces de vin » pour présenter à Sa Majesté, princes, seigneurs, » et, plus loin, que quatre pièces de vin de Laon furent offertes par la ville à M. Claude de Lisle, seigneur de Marivaulx, que le roi venait de nommer gouverneur. La ville de Laon soutient un procès devant le Conseil d'Etat en 1670 ; c'est trois pièces de vin de Cuissy qu'elle envoie à Paris, aux commis du secrétaire d'Etat et à l'avocat qu'elle a choisi. En 1679, elle fit présent à l'intendant-général des finances Desmaretz de « deux » demy-pièces de vin du meilleur de la ville. »

Henri IV était grand amateur du vin de Laon. L'abbé Pluche, qui avait été principal du collège de cette ville, écrit, en 1752, dans son livre *Le Spectacle de la Nature*, (XIV^e entretien sur les vins, Tome 2, page 277) : « Au » sacre de Louis XV, on présenta sur la table du roi » du vin de Reims de vingt-huit ou trente francs la » queue, et du vin du pays laonnois plus cher que celui » de Reims. » L'abbé Pluche ajoutait que les vigne-

(1) Bulletins de la Société acad. de Laon, T. 10, p. 95.

rons du Laonnois avaient précédé ceux de la Champagne dans la science de donner de la durée à leurs produits en leur permettant de supporter le voyage. « Cette méthode, exactement observée à Cuissy, à Par-gnan et dans d'autres cantons du Laonnois, y produit « des vins que toute la Flandre estime presque autant « que ceux de Bourgogne et de Champagne. » L'abbé Pluche cite enfin, dans un passage que je n'ai pu retrouver, et avec le plus grand éloge le vin de la *Cuisine Saint-Vincent*. Il nous apprend encore autre part que les moines de cette abbaye soignaient parfaitement leur vignoble et suivaient sévèrement les opérations du pressoir. Le vin de la côte de Saint-Vincent n'avait pas plu qu'à Henri IV; Charles IX n'en buvait pas d'autre à son ordinaire, suivant ce que rapporte Saulnier, son médecin.

Dans son *Histoire de Laon* (1), M. Melleville avait reproduit, pour prouver la renommée des vins du Laonnois, ce passage de Fauvel, poète du xiv^e siècle, qui énumérait, dans une pièce digne de faire partie du *Blason des vins*, et dans un dénombrement à la façon d'Homère, tous les vins qui parurent dans un festin royal:

Vins y bons et préteux,
A boire moult délicieux,
Citonandés, rosés, florés,
Vins de Gascoigne colorés,
De Montpellier et de Rochèle (2)
Et de Garnache (3), et de Castèle (4).
Vins de Beaulne et de Saint-Pourcain,
Que riches gens tiennent pour sains,

(1) Tome I, page 24.

(2) De La Rochelle.

(3) De Grenache.

(4) De Castille.

De Saint-Gengou et de Navare,
Du vinon (1) qu'on dit La Bare,
D'Espagne, d'Anjou, Orléanois,
D'Auceure et du *Laonnois*,
De *Saint-Jehan*, etc., etc.

Le vin de Saint-Jean est probablement celui du vignoble de la *Goutte d'or* sous l'abbaye de Saint-Jean de Laon.

Un poète plus moderne va célébrer aussi les mérites du vin de Laon et le mettre une fois de plus juste sur la même ligne et à la même hauteur que les grands vins de la montagne de Reims. C'est Valentin Conrart, le premier secrétaire perpétuel qu'ait eu l'Académie française. Il était de la réunion dite *des Coteaux*. Chez lui se réunissaient, dès 1630, les beaux esprits, les écrivains plus ou moins célèbres que Richelieu appela plus tard à fonder l'Académie. Conrart est moins connu par ses rares œuvres qu'on ne lit plus que par ce fameux vers de Boileau :

Imitons de Conrart le silence prudent.

Heureusement, un jour, en parlant du vin de Laon, Conrart ne garda point un silence trop prudent.

Si le premier secrétaire perpétuel des quarante immortels se fit peu imprimer, en revanche il écrivit beaucoup. Le fonds Conrart de la Bibliothèque nationale contient une immense et curieuse collection qui a gardé le nom de son créateur. Entre un grand nombre de lettres, de satires, d'odes, de madrigaux, etc., dus à la plume féconde de Conrart, on remarque une jolie chanson à boire qu'il chanta sans doute dans une de ces fines parties de cabaret qu'aimaient tant les écrivains d'alors.

(1) Vignoble.

La voici textuellement empruntée au fonds Conrart, tome 43, page 34 :

Oste moi ceste { liqueur fade,
 { limonade,
C'est un breuvage de malade.
Donne-moi de ce vin nouveau ;
Mais donne-le moi sans mélange,
Je n'en veux que de ce tonneau.
Prends garde qu'on ne me le change.

Son rouge a pour moi tant de charmes,
Que je veux porter pour mes armes ;
De gueules à la bouteille d'or,
J'entends à la bouteille pleine
De ce jus tiré du trésor
Ou d'Argenteuil ou de Suresnes.

O riche trésor de la treille,
O jus charmant de la bouteille,
Si vermeil, si clair et si pur !
N'en déplaise à la Colombière,
Même devant l'or et l'azur,
Ta couleur marche la première.

Le vin de la basse Allemagne
Est un petit vin de campagne
Qui ne sert qu'à laver les reins ;
Mais celui de notre Champagne,
D'Ay, d'Avenay, *Laon* et Reims,
A peine le cède à l'Espagne.

Comme témoin *de gustu* de la qualité de nos vins du Laonnois, je puis citer un fait qui m'est personnel. En 1858 ou 1859, j'achetai, à la vente après décès d'un des frères de Signières, de Laon, environ deux cent cinquante bouteilles, des bouteilles à formes archéologiques, de très-vieux vins, tous de nos meilleurs crûs du Laonnois : Craonne rouge et blanc de 1785, Craon-

nelle 1788 et 1790, Laon (*Cuisine de Saint-Vincent*), de 1790, 1795 et surtout de 1814 dit *de la Comète*, Cuissy et Pargnan d'avant notre siècle. Rien que les fioles auraient fait pâmer d'aise certains curieux. Par amour de la gloire du pays plus que par amour du vin, je bois peu et ne suis pas gourmet, je poussai ces fonds de cave assez loin. Ces vins me revinrent à plus de trois francs la bouteille en moyenne, prix très-élevé eu égard à la chance de nombreuses non-valeurs. Généralement, il n'y eut qu'une bonne bouteille sur trois ; deux étaient toujours ou éventées ou passées au vinaigre. Ce qui était bon était admirable, non pas à mon témoignage de petit connaisseur, mais au dire de vrais experts en la matière. Le vin blanc de Saint-Vincent et surtout celui de Craonne étaient restés parfaits.

Au moment où l'avenir revient, ce semble, à nos vignobles (1), il m'a semblé opportun et utile de rappeler ce qu'ils ont valu et à quelle estime, à quelle hauteur on les tenait. Ce peut être un encouragement pour ceux qui ne craindront pas de puiser à cette source ancienne de fortune ou tout au moins de bien-être.

ED. FLEURY.

Vorges, 24 octobre 1873.

(1) L'auteur donne des détails très curieux sur les hauts prix que, l'an dernier et surtout cette année, les agents des fabricants de vin de Champagne ont donnés aux propriétaires des vignes de Mons-en-Laonnois, de Craonne et Craonnelle, de Beaurieux, de Jumigny, même de crûs très inférieurs comme ceux de Crandelain, de Chevreigny, de Vailly, de tout le Laonnois et du Soissonnais enfin, qu'ils achetassent ou le raisin au kilogramme, ou le vin au sortir du pressoir.

DÉCOUVERTE

D'OBJETS FRANCS, A REMIES.

La charrue vient encore de nous révéler une nécropole mérovingienne.

C'est à Remies, sur un mamelon dont les pieds touchent à la prairie arrosée par la Serre, qu'un cultivateur, M. Parent a découvert, il y a quelques jours, deux sarcophages de pierre, encastrés dans la craie qui compose le sous-sol du terrain. Rien de moins étonnant • pourtant que cette découverte, puisque ce mamelon est nommé, dans le pays, champ à *Luziaux*, tout comme à Lizy où nous avons fait de si belles découvertes.

La forme insolite de la pierre soulevée par le brabant ayant attiré l'attention de M. Parent, il la fit enlever et constata qu'elle servait de couvercle à un cercueil de pierre, ou Luziau, de dimensions assez grandes, puisqu'il avait dans œuvre près de deux mètres sur 60 à 70 centimètres de profondeur, 60 à la tête, et 40 à 45 aux pieds.

Fouillé, il ne s'y trouva que des ossements mêlés de terre et une petite boucle en fer qui fait partie des objets que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

En voulant le dégager, il se trouva qu'un second cercueil était placé à 0.15 centimètres seulement du premier, et comme lui ne possédait rien que des ossements et de la terre; mais, à côté, à 0.50 à 0.60 de pro-

fondeur, on trouva trois objets en fer qui, assurément, formaient le bagage mortuaire de l'un des premiers occupants de ces sarcophages. Ce sont : une lance, la framée de nos pères, magnifique de travail autant que de conservation, une hache du type qui caractérise au plus haut degré l'époque mérovingienne, et un troisième objet sur l'origine duquel je vous ferai, plus loin, part de mes appréciations.

Recueillis avec soin par M. Parent, ces vestiges antiques furent remis par lui à M. le Curé de Remies qui voulut bien me les faire parvenir.

Désirant posséder quelques détails sur la découverte, je me suis rendu, dimanche dernier, à Remies où M. Parent, avec une obligeance dont je ne pouvais trop le remercier, m'a fourni les renseignements que je viens de vous donner et ceux que je vais y ajouter.

L'un des sarcophages est en pierre de Colligis, l'autre en pierre calcaire coquilleuse, probablement de Saint-Nicolas, Crépy ou Saint-Gobain.

Ils étaient placés à 40 centimètres seulement de terre, alignés du couchant au levant.

Il n'y a donc aucun doute que nous ayons là une sépulture mérovingienne ; à défaut des armes, la forme des cercueils le ferait suffisamment reconnaître. Quant à ces armes, j'appellerai votre attention sur l'objet qui les accompagnait ; c'est une armature en fer, longue de 42 centimètres, s'élargissant vers le haut où elle était munie d'un piton, se recourbant vers le bas pour se terminer en forme de cœur, et de plus munie dans la partie inférieure d'un appendice percé pour recevoir une goupille. Après un sérieux examen, j'ai pensé, Messieurs, que cet objet pouvait avoir été adapté au manche de la hache ; la légère courbure en dehors devait être destinée à donner plus de prise à la main qui tenait l'instrument ; l'appendice devait être encastré

dans le bois et assujetti par une goupille transversale; enfin le piton du haut complétait et assurait l'adhérence complète.

J'ai essayé ci-après de restituer le manche avec son armature, et je pense que vous serez de mon avis quant à la destination de ce singulier objet, le premier, à ma connaissance, qui se soit trouvé dans ces sépultures francues, et qui témoigne non-seulement de l'habileté de nos ancêtres à forger le fer, mais encore de leur intelligence à tirer parti de tout ce qui pouvait servir à améliorer les outils, les armes dont ils faisaient un usage journalier.

Il est probable que ces deux sépultures ne sont pas uniques en ce lieu, car on m'a assuré que des trouvailles semblables y avaient été faites il y a quelques années. Je n'ai pu m'en assurer, car la terre vient d'être empouillée. Ce ne sera qu'au mois de septembre prochain que je pourrai pousser plus loin mes investigations.

Mais je dois, dès à présent, appeler votre attention sur l'agglomération de population qui existait sur les bords de la Serre à l'époque mérovingienne, ce qui vient prouver, encore une fois, que ce peuple aimait à se fixer à proximité des cours d'eau de façon à pouvoir satisfaire à sa double passion, la chasse et la pêche.

Ainsi, de Remies à La Fère, nous trouvons quatre cimetières francs, le *Champ à Luziaux* dont je viens de vous entretenir; celui de Pont-à-Bucy qui n'est situé qu'à un kilomètre au plus de là; le cimetière si riche en objets précieux d'Anguilcourt-le-Sart; celui de Versigny dont a parlé M. Lemaître dans l'Annuaire du département, il y a une quarantaine d'années. Ajoutons-y le cimetière du *Travers*, commune de Danizy, que nous avons fouillé avec M. Matton il y a quelque temps, et qui nous a fourni la preuve qu'il existait sur ce point,

c'est-à-dire sur le mamelon qui se trouve au confluent de la Serre et de l'Oise, du x^e au xiii^e ou peut-être xiv^e siècle, une nombreuse population.

Le cimetière de Pont-à-Bucy n'a jusqu'ici fourni que des ornements, poteries, ou autres accessoires qui nous semblent devoir appartenir à une seconde époque de la période mérovingienne ; il n'y a été découvert que des scramasaxes, ces armes de la défense.

La sépulture de Remies remonte certainement à une plus haute antiquité, car elle nous a fourni les armes offensives des guerriers francs qui ont assujetti le pays.

Je ne terminerai pas, Messieurs, sans vous faire part d'une autre découverte qui aurait été faite, il y a quelques années, sur un autre point de Remies, au milieu des champs, entre ce village et ceux d'Assis et de Pouilly, tout proche d'un autre cimetière aussi abandonné, celui des *Huguenots*. En faisant des fouilles, on est tombé sur un caveau dans lequel on a trouvé un très ancien pistolet et un pot de grès renfermant des monnaies d'argent, probablement des écus des souverains qui régnaient au moment des guerres de religion.

Je tiens également ces renseignements de M. Parent qui m'a promis de recueillir à l'avenir et de vous communiquer tout ce qui lui paraîtrait devoir vous intéresser, et qui fait don au Musée des objets qu'il a trouvés au *Champ à Luziaux*.

Laon, le 4 avril 1873.

PILLOY.

NOTE

SUR LA DÉCOUVERTE D'UN LAMBEAU DE CALCAIRE GROSSIER DANS LE CANTON DE WASSIGNY.

Il y a une dizaine d'années, j'eus l'occasion de remarquer que des matériaux approvisionnés pour l'entretien du chemin vicinal de grande communication n° 6, du Cateau à Guise, contenaient des fossiles complètement dissemblables de ceux que fournissent les diverses formations crétacées qui composent le sol et sous-sol de la contrée.

Après avoir visité l'endroit où ces matériaux avaient été extraits, et m'être assuré de leur position au milieu des sables glauconieux tertiaires qui recouvrent une partie du plateau situé entre Vaux, Mennevret, Tupigny, Hannapes et Wassigny, je recueillis divers échantillons de ces fossiles pour les étudier à loisir.

Plus tard, les excursions que je fis dans les terrains fossilifères du calcaire grossier me permirent de reconnaître que les fossiles dont je viens de parler étaient certainement les mêmes que ceux qui caractérisent le terrain dont je viens de parler.

M. d'Archiac, qui a pourtant visité les lieux, n'a pas soupçonné la présence du gisement dont il est question ; il est vrai que sa situation est vraiment insolite.

Voici, en effet, tout ce qu'il dit au sujet de la localité qui le recèle :

« A partir de la maison de Bellevue, au sud-est de

» Vaux, commence une petite crête sableuse qui passe
» par Andigny et se rattache à la forêt de ce nom.
» Celle-ci, comme tout le village de Mennevret et le
» bois de Tupigny, est sur la glauconie inférieure. Les
» sables se voient bien *sur le chemin de Tupigny et à la*
» *ferme de Sanière*, près de laquelle ils sont exploités. »

Il ajoute que, dans le bois des Rainettes, sur le chemin de Brancourt à Bohain, on voit des petits grès en place.

Il est probable que ce sont des roches de cette nature qui m'ont fourni les fossiles que j'ai trouvés sur le plateau en question, à peu de distance, précisément, de la ferme de Sanière citée par le savant géologue.

Il existe en effet en cet endroit, sur quelques hectares et en contact avec les sables glauconieux dont j'ai parlé plus haut, des rognons d'une substance plus ou moins solide, éminemment siliceuse, car elle ne fait aucune effervescence avec les acides, et dont la cassure ressemble tantôt à celle du grès, tantôt à celle de la meulière.

■ Ces rognons pourraient, à première vue, être rapportés aux *grès et poudingues* des sables inférieurs, si les fossiles qu'ils renferment et qui sont précisément *caractéristiques* du calcaire grossier, ne venaient prouver qu'il s'agit d'un dépôt plus récent, le seul assurément de son espèce qui existe dans toute la Thiérache.

Voici la désignation de ces fossiles. Ils s'y trouvent assez communément, soit à l'état de moules ou d'empreintes, soit à l'état naturel, mais alors avec cette particularité, que, par une sorte de *métamorphisme*, le calcaire dont ils étaient primitivement formés s'est presque complètement changé en silicate de chaux, ayant subi en cela, mais dans de mauvaises proportions, la même transformation que la matière qui les empâte a dû elle-même subir.

FORAMINIFÈRES.

Orbitulites complanata (Lamk.)

J'avais recueilli plusieurs empreintes. L'une d'elles est très-grande, mesurant un peu plus de deux centimètres de diamètre. J'ai en outre un exemplaire, un peu plus petit, d'une remarquable conservation. Il adhère à un fragment de roche.

ECHINIDES.

Echinolampos similis (Agass.) (Peut-être *offinis*.)

Cet oursin, rare partout ailleurs, (j'en possède un seul exemplaire trouvé à Laon) est assez commun dans ce gisement. J'en ai recueilli six, dont deux présentent les empreintes des attaches des baguettes qui leur servaient de défenses.

MOLLUSQUES.

(Gastéropodes.)

Conus deperditus. (Brug.) Moule.

Ce fossile, si commun dans le calcaire grossier, est signalé par A d'Orbigny, comme se trouvant en même temps en France et en Belgique.

Moule de très grand *fusus* ou de *harpa*.

Natica spluerica. (Deshayes.)

Les deux exemplaires que je possède, caractérisés par des stries d'accroissement très-saillantes, sont parfaitement conservés. L'un d'eux est rempli d'un sable à gros grains qui a les plus grands rapports avec la *glauconie grossière*.

Cette coquille, qui est également caractéristique du calcaire grossier, n'a pas encore été signalée dans le

département de l'Aisne. M. d'Orbigny la cite comme se trouvant aux environs de Paris.

Il est certain qu'un examen plus attentif amènerait la découverte d'autres corps organisés. Nous avons donc là, à n'en pas douter, un lambeau du calcaire grossier, d'autant plus intéressant à étudier, que les roches qui le constituent, sortent complètement des conditions dans lesquelles ce terrain se présente ordinairement.

Il doit donc attirer l'attention des géologues, non-seulement à ce titre, mais encore en raison de ce que, par sa situation, il semble être le trait d'union de nos terrains tertiaires et de ceux de la Belgique.

Laon, le 45 octobre 1872.

PILLOY.

NOTE SOMMAIRE
SUR L'EXCURSION ARCHÉOLOGIQUE
du 20 Juin 1873
AUX VILLAGES SOUTERRAINS
DE
COMIN, PAISSY, NEUVILLE

Messieurs,

Vous avez voulu, refaire cette année, l'excursion intéressante que la Société archéologique de Soissons avait faite, en 1872, aux villages souterrains et préhistoriques de Comin, Paissy, Geny et Pargnan. Négligeant ceux de Geny et de Pargnan qui ne sont, comme le type de Paissy, qu'une série de constructions modernes posées en avant des creuttes archaïques, vous avez visité, ce que n'avaient pu faire nos collègues de la Société soissonnaise, le double village souterrain de Neuville-en-Laonnois.

Tous vous possédez la brochure que j'ai publiée, l'an dernier (1), comme introduction à une grande Etude d'ensemble que je veux consacrer aux villages souterrains du département de l'Aisne et dont ceux de Comin, de Neuville et de Paissy sont des types divers. De plus,

(1) Les Villages souterrains dans le département de l'Aisne.
In-8° de 40 pages. 1872.

je vous ai donné verbalement d'amples détails sur l'excursion soissonnaise. Votre mémoire est encore toute pleine des charmants et instructifs détails de celle que vous-mêmes avez faite si récemment.

Il sembla donc qu'il n'y aurait ici à écrire que quelques lignes de constatation et de procès-verbal, si, dès ce moment-ci, il ne fallait prendre résolument possession d'un sujet tout neuf à traiter, qui nous intéresse tout spécialement, puisqu'il se trouve sur le domaine immédiat de notre sol, de notre enclave, et par conséquent de nos investigations, sujet qui promet d'être fécond en conséquences importantes et qu'on avait à peine encore entrevues jusqu'ici.

Mettant à part le charme et la majesté des paysages dont vous n'avez pu vous lasser et qui variaient à chacune des stations que vous avez parcourues et visitées; ne tenant aucun compte, ce qui est pourtant difficile, du plaisir goûté dans une réunion fraternelle et qu'un soleil inespéré, après tant de jours pluvieux et obscurs, a constamment favorisée; ne vous préoccupant en aucune façon de ces heureuses circonstances extérieures, vous vous souvenez surtout que vous avez été placés, pendant cette longue, bonne et peut-être fatigante journée, en présence du plus curieux problème que notre archéologie locale ait à étudier et à résoudre : A quel âge appartiennent ces villages creusés dans les assises tendres de notre calcaire grossier, et tant d'autres placés dans les mêmes conditions géologiques et d'altitude ? Leurs habitants ne sont-ils pas les plus anciens de tous ceux qui ont occupé notre sol ? Ne leur faut-il pas attribuer l'antériorité sur les populations gauloises, celtiques ? Enfin quelles preuves certaines, incontestables, inniées, scientifiques, apporterons-nous au secours des hypothèses hardies qui nous font croire à des temps innommés, qui n'ont pas

encore d'histoire écrite et si reculés que l'imagination s'en étonne, sinon s'en effraie ?

Voici l'idée que je vous ai exposée d'après mes premières investigations qui datent de loin, d'après celles qui m'ont apporté récemment un certain ensemble de preuves, d'après ce que je prévois devoir résulter de celles que je vais entreprendre et multiplier, enfin d'après ce que j'ai constaté dans toute la contrée.

Sur notre assise puissante, énorme, de la craie déposée aux âges secondaires, les temps tertiaires ont accumulé une masse, épaisse aussi, de sables marins et lacustres qu'ils ont couronnés de dépôts ou stratifications calcaires. C'est dans ce système tertiaire de nature très diverse et de peu d'adhérence et de solidité, que les grandes eaux des révolutions diluviennes ont dessiné et modelé notre système actuel de vallées d'érosion et de chaines, bizarrement découpées, de collines peu élevées à l'arrête supérieure desquelles nous trouvons, et toujours au même niveau au-dessus de la vallée, les villages souterrains dont nous avons à nous occuper.

Que l'homme ait existé ou n'ait pas existé avant le déluge, ou si l'on veut l'invasion des grandes eaux qui ont donné à nos contrées du Laonnois, du Soissonnais et de la Brie champenoise, le relief que nous leur voyons à cette heure; que l'homme soit tertiaire, ainsi que le veulent quelques esprits hardis, ou qu'il soit seulement quaternaire, comme l'affirme jusqu'à présent la majorité des géologues, jusqu'à ce que de nouvelles découvertes renversent leurs convictions ou les assoient pour toujours, nous n'avons pas ici, et pour aujourd'hui, à entrer dans cette étude et dans cette discussion. Je constate purement et simplement ce fait matériel et incontestable : le relief, le dessin de notre sol étaient ce qu'ils sont aujourd'hui, lorsque

les Troglodytes creusèrent, tout en haut des flancs de nos collines, les stations, ou villages, ou habitations isolées, que nous y trouvons béantes dans les strates tendres et friables de notre calcaire grossier. La question importante, c'est celle de la véritable ancienneté de ces populations, c'est-à-dire de savoir si elles appartiennent à l'âge du renne et de la pierre non polie, c'est-à-dire à l'époque que les paléontologues appellent *paléolithique* (vieille pierre), donc à des temps dont on n'ose chiffrer les séries de siècles ; ou bien s'il ne faut pas plutôt les croire vivant sur notre sol à l'époque *néolithique* (nouvelle ou plus jeune pierre,) et du silex poli, civilisation qui a précédé celle du bronze et s'y est fondue et définitivement perdue.

Les éléments de conviction nous manquent encore jusqu'à ce moment-ci ; ceux qui nous sont acquis à cette heure ne semblent point encore probants. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point important. Il me faut, pour l'instant, décrire rapidement les villages souterrains eux-mêmes, au moins ceux que nous avons étudiés ensemble.

Vous connaissez tous le hameau des Creuttes de Laon. C'est un ensemble d'excavations peu profondes taillées dans ce qu'à Laon on appelle le *tuf*, *tuffeau*, couche plus ou moins épaisse de calcaire friable entre deux strates plus solides, dont l'une compose le plafond, l'autre le plancher. L'excavation, — la *Creutte* proprement dite, *Crypta* de KRVPTÉIN, la *Creutte* pour employer la dénomination du Laonnois, la *Croutte* dans le langage de la Brie, la *Bove* (de *Boos*, bois) dans le langage des cantons de Vailly et de Braine, — l'excavation, dis-je, est profonde de quatre, cinq ou six mètres, et large en proportion, compte une, deux ou trois places d'habitation, est saine et chaude en hiver, quelque peu fraîche l'été ; elle est close d'une petite

porte, percée d'une ou deux ouvertures étroites, et le plus souvent précédée d'un petit corps de logis bâti en pierres et qui en change le caractère. A peu près tous les flancs de la montagne de Laon ont eu jadis leurs Creuttes dont on connaît encore l'emplacement ; ainsi à Chevresson sous la citadelle actuelle construite au-dessus des Creuttes qui ont disparu. La ville bâtie et extérieure avait ainsi pour ceinture une ville creusée dans le tuf et souterraine, ce qui explique comment, avant les invasions anglaises, elle compta de 14 à 15,000 habitants réduits de beaucoup comme nombre, on le sait.

Vis-à-vis de Laon, Mons-en-Laonnois, (*Mons* montagne, et ce village est au fond du vallon), possède, au-dessus du principal centre d'habitations, un hameau de Creuttes. Il est évident que la station souterraine a été, à un moment qu'on ne peut fixer, abandonnée par une colonie qui ne s'y trouvait plus à l'aise et a essaimé dans la vallée, et, comme souvenir d'origine, le village nouveau a gardé le nom de *Mons*, Mons-en-Laonnois, quoiqu'il se fût établi au pied de la colline. Montbavin, comme Montbérault, comme Monthénault, tous trois villages de Creuttes, ici subsistants, là disparues, sont restés sur la hauteur en méritant leur nom ; mais Montchâlons, encore un village de Creuttes ruinées par les carriers, ne mérite plus son nom de *Mons*, puisqu'il a descendu en totalité dans le vallon.

Les cantons de Laon, d'Anizy, de Coucy, de Vic-sur-Aisne, de Soissons, de Braine, d'Oulchy, de Condé-en-Brie, et, en revenant dans notre arrondissement de Laon, ceux de Neufchâtel et de Craonne offrent à l'étude de l'observateur une foule de stations souterraines très intéressantes, toutes, sans une seule exception, creusées au même niveau, dans les mêmes conditions matérielles de fabrication et de gisement

géologique, c'est-à-dire environ à soixante-dix ou quatre-vingts mètres au-dessus de la vallée et, entre deux strates de calcaire dur formant plancher et plafond, dans une couche tendre d'une épaisseur variant entre deux et quatre mètres, un peu plus, un peu moins : c'est le tuf.

A Laon, à Comin, à Sauvrezis, les villages entourent ou entouraient toute la partie supérieure de ces bizarres îlots à base sablonneuse que les eaux diluviennes ont détachés de la chaîne de collines et qui se trouvent ainsi isolés dans la plaine. Le petit îlot de la *Chestaie* à Mons-en-Laonnois, celui de Comin se rattachent par le pied à la chaîne dont ils sont peu éloignés. La butte de Sauvrezis s'en écarte davantage. La montagne à deux bras de Laon (la *Bibrax* ? de tant d'archéologues), reste seule et fière en avant-garde entre la plaine immense et la chaîne de partage de l'Ardon et de l'Ailette.

Au contraire, les villages souterrains de Parfondru, de Veslud, de Vorges, de Pasly, de Paissy, etc, enveloppent la partie extrême d'un promontoire ou tête de chaînon, tandis que ceux de Tannières, de Neuville, de Merval, de Parfondval, de Chavonnes, et d'autres, et d'autres, se blotissent dans la partie concave des collines arrondies au sommet en demi-cercle au-dessus de ce que le langage local appelle des *Cuves* : ainsi la *Cuve de Saint-Vincent* à Laon, autrefois renommée pour ses vignobles et leurs excellents produits. La cuve de Pasly a un village de Creutes à chacun de ses promontoires, et la partie concave de la ligne de faite n'a pas d'habitations souterraines, de sorte que les deux stations étaient séparées par un intervalle d'un kilomètre à peu près.

Très peu de villages à Troglodytes regardent le plein Nord, si ce n'est un des deux Neuville qui devait être fort malsain à habiter. Le second Neuville fait face

au midi comme Chavonnes, comme une partie de Paissy, comme les Creuttes actuelles de Mons-en-Laonnois, de Vailly, comme Tannières au nom significatif. Le groupe principal de Comin est tourné vers l'Est, Vaucéré vers l'Ouest.

Partout, l'eau est voisine de ces vieux villages de sauvages. La pluie, reçue par le plateau supérieur, filtrée par la roche poreuse, apparaît en sources plus ou moins nombreuses, plus ou moins abondantes, tantôt sur la portion déclive du plateau, tantôt au pied de la stratification calcaire, le plus souvent à mi-côte. L'eau est parfois si abondante immédiatement au-dessous de la plate-forme qui s'étend devant les villages à Creuttes et à Boves, qu'elle y forme de véritables marécages utilisés pour la sécurité de la communauté ; par exemple à Vorges, à Mons-en-Laonnois, en haut du promontoire qui s'avance entre le village actuel et celui de Laniscourt.

Ainsi se trouvaient satisfaits les principaux besoins de populations timides et mal armées. Les pentes rapides et parfois abruptes de la montagne assuraient en avant leur sécurité. Le tuf leur fournissait une demeure facile à creuser et très-saine. Elles avaient à leur portée l'eau qui étancherait leur soif, et les bois qui, sous leurs pieds et au-dessus d'eux, regorgaient alors de gibier.

Tel est l'ensemble de faits qui ne paraissaient point encore avoir frappé l'attention des savants et des chercheurs. On avait bien porté quelque regard sur les grottes de Pasly. Leur antiquité était soupçonnée et vaguement indiquée, mais sans précision. J'avais vainement voulu arrêter à Comin une Commission de savants envoyée, en 1862, par l'Empereur pour étudier l'emplacement des passages de l'Aisne et du campement de César. M. de Sauley proposant alors Comin

comme pouvant satisfaire au programme posé par les Commentaires, on chercha le camp qu'on n'y trouva pas et pour cause, et on ne jeta même pas un dédaigneux regard sur le village de Creuttes.

C'est pourtant lui qui détermina le mouvement studieux auquel vous vous êtes associés. La Société archéologique de Soissons voulut le voir en 1872, et, un an plus tard, c'est là que vous avez mis pied à terre au début de la journée dont vous m'avez chargé de raconter les résultats.

Le plateau de Comin ressemble exactement à un immense violon sans manche ; donc il est large par une extrémité, celle qui regarde, au Midi, la rivière et le village de Bourg du territoire duquel Comin et son domaine dépendent, et, à l'autre extrémité sur le Nord et Vendresse, il est plus étroit, après avoir subi un étranglement aux deux tiers de sa longueur qui est environ de deux kilomètres. Un peu plus bas que le sommet, un vieux château féodal, comme il y en avait un jadis à chaque défilé de la rivière d'Aisne sur Laon, commandait la route qui longe le flanc Est de la colline. Il a perdu sa vieille enceinte fortifiée et carrée, ses bâtiments gothiques qui ont cédé la place à une maison moderne assise sur la courtine et regardant l'Est. Il n'a donc point arrêté votre attention, la dernière des tours qui le flanquaient à l'est, ayant glissé avec le sol sur la pente du talus, il y a trente ou quarante ans, et ayant dû être démolie d'urgence, de peur d'accidents graves.

Dans la cour même du château dominée par le massif du tuf et de terre végétale, s'ouvrent d'anciennes Creuttes utilisées comme magasins et étables ou écuries, par conséquent remaniées et peu intéressantes. Elles vous ont seulement annoncé et préparé le curieux spectacle que vous étiez venu chercher.



GOM





Aussitôt les portes de la ferme dépassées, les Creuttes apparaissent à gauche, mais ruinées, effondrées, ha-billées de grandes herbes, de fleurs, de lierre, et ensevelies sous le lit épais d'une végétation que l'humidité et l'absence de soleil poussent jusqu'à l'excès. Une grotte est devenue une jolie maison de garde arrangée à la rustique et très gaie d'aspect. Une nuit, le plafond de la Creutte s'exfolia, ou, comme on dit dans le pays, *tomba en délit*, brisa les poutres et écrasa une femme. Ces effondrements constituent un accident très fréquent dans les Creuttes de Comin, de Mons-en-Laonnois, de partout : le ciel ou plafond s'exfolie, se délite sous l'action persistante des eaux qui s'infiltrant, se dilatent à la gelée et font tomber parfois des blocs énormes. Ceux d'entre nous qui ont visité le hameau septentrional de Neuville, ont pu juger de la puissance énorme que les agents chimiques et météorologiques exercent sur l'extérieur des Creuttes : la ruine s'y montre à chaque pas. A Mons-en-Laonnois, un ménage de vieillards a été ainsi enseveli de nuit, il y a trois ans, par la chute de la partie extérieure du plafond de leur Creutte. Heureusement, l'éboulement se fit, comme toujours, en avant, et les deux habitants furent enfermés jusqu'au moment où, le matin, des ouvriers, partant pour le travail des champs, entendirent leurs cris et les tirèrent de leur prison improvisée, en pratiquant par le haut, et avec peu de peine d'ailleurs, un trou dans la pierre peu résistante.

Dans chaque village souterrain, il y a eu de pareilles chûtes et de pareils amoncellements. Des stations entières ont ainsi disparu ; le talus normal de quarante-cinq degrés s'étant formé à la longue et grâce à de nouveaux éboulements, puis s'étant recouvert de gazon, il n'y a plus trace de Creuttes que l'œil attentif du chercheur peut seul reconnaître. Si le hasard et le

bonheur pouvaient faire mettre la main sur les Creuttes antiques éboulées de la sorte dans les temps primitifs, c'est là qu'on aurait chance de retrouver, — avec les ossements des maîtres des logis, avec des indications sur leur famille anthropologique, — leur mobilier, leurs armes et les éléments d'une certitude que nous ne possédons point encore, tandis qu'on a été si heureux, sous tous ces rapports, dans les grottes du Midi, des Pyrénées et aussi des Ardennes belges.

On quitte la partie cultivée et peu intéressante de l'ancien parc de Comin, en passant par un défilé étroit taillé dans un rocher détaché et descendu de son lit de carrière. C'est là qu'à chaque pas l'œil est sollicité : à droite par un admirable paysage qui se déroule au loin le long de la rivière d'Aisne bordée de prairies et de nombreux villages semés au pied de sa falaise crayeuse ; à gauche par l'affleurement d'un banc épais de roche dans laquelle s'ouvre la série innombrable des Creuttes étroites ou larges, profondes ou rétrécies, simples ou à compartiments compliqués de salles, de galeries, de recoins aux anfractuosités ténébreuses, ou aux angles illuminés par un rayon de soleil. Ici une caverne isolée, là un groupe où tout se tient. Là le rocher tout nu et brutal ; là la pierre rougie par les mousses, jaunie par les pariétaires. Un pied-droit d'entrée est encombré de roches, et la vigne folle, les liserons, la clématite montent à l'assaut de l'autre côté. A la lisière du plateau, des arbres délimitent les cultures du sommet. Le plus souvent, il n'y a qu'un étage de grottes ; quelquefois deux s'ouvrent l'une au-dessus de l'autre. A un certain endroit, à hauteur de visage, au-dessus de la tête ou sous les pieds, on a des cavernes, et il paraît qu'on ne connaît pas tout ; il en est, dit-on, qui s'enfoncent profondément sous le plateau.

Le flanc de la montagne se déroule en longues courbes

rentrantes ou convexes. Le spectacle change donc, à chaque pas, d'aspect et de physionomie.

On circule ainsi, pendant une longueur de kilomètre, sur une espèce de plate-forme qui s'est formée, sur la pente, à l'aide des débris ou de chûtes de roches, ou du travail d'excavation dans les Creuttes. Cette plate-forme se retrouve partout où il y a, et aussi partout où il y a eu un village souterrain, ce qui aide singulièrement à retrouver et à reconnaître les stations ruinées et disparues. La plate-forme est un signe caractéristique et démonstratif. A Comin, l'antique plate-forme a été élargie par le carrier moderne dont la main a souvent tâté la pierre mauvaise des strates dures, bien des générations, les modernes surtout, ayant oublié et recommencé le même essai infructueux. A Paissy, à Geny, à Pargnan, à Tannières, la plate-forme des premiers habitants est maintenant changée en belle voie macadamisée. A Jouaignes où la station de Boves est aujourd'hui complètement abandonnée, même par les carriers dont les moëllons sont restés sur place en plusieurs endroits, la plate-forme est devenue une admirable allée gazonnée de la plus fine herbe et dont un parc anglais serait jaloux. Le village souterrain, aujourd'hui absolument ruiné, de Vorges au-dessus de la fontaine dite des *Carrières*, a gardé sa plate-forme parfaitement conservée; on dirait qu'elle vient d'être abandonnée.

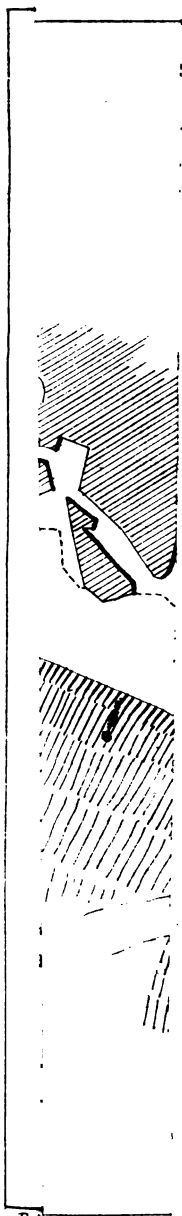
Cette plate-forme typique finit brusquement à Comin en un sentier difficile qui mène à un entassement chaotique de roches les plus pittoresquement disposées en éboulis. Par suite d'un mouvement violent dont la cause serait bien difficile à préciser, la falaise de pierre s'est fendue, disloquée; des blocs énormes ou ont glissé à quelques pas avec leurs Creuttes entières qu'on a réoccupées plus tard, ou ont roulé sur les pentes. Comme

il y avait là plus de dangers à courir, les habitations sont moins nombreuses. Elles ne se groupent plus par quarante ou cinquante, mais par trois ou quatre seulement. Parfois même, elles sont isolées. Il y a des chûtes très heureuses. Une entrée ogivale de grotte, s'étant détachée de son bloc, a fait un demi tour sur elle-même et s'est posée juste à cheval sur le sentier en façon d'arc de triomphe. Des rochers, au sommet de l'affleurement, affectent des formes de tours ou rondes ou carrées, de bastions, de fortifications.

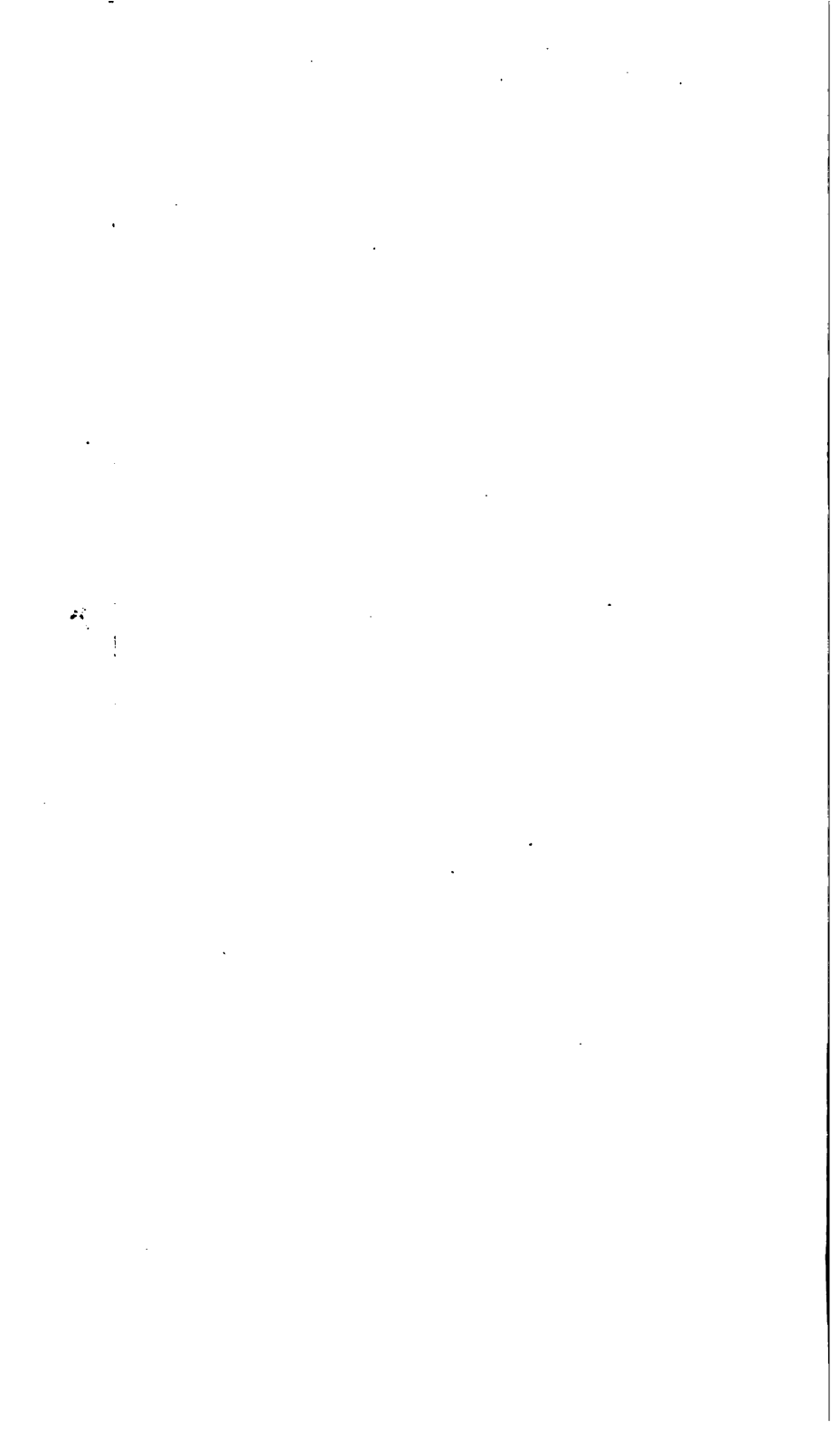
A partir du château jusqu'au tournant de l'îlot vers le Nord, on peut compter deux cents creuttes au moins, soit apparentes et plus ou moins bien conservées, soit dissimulées derrière les buissons et les plantes grimpantes qui les rendent inabordables. Je ne parle pas de celles qui sont ruinées par l'effondrement. Il y avait donc là une population relativement considérable, bien qu'il ne faille pas croire que ce grand village ait été créé et creusé tout d'une fois.

Vous n'avez visité que cette partie des Creuttes de Comin. C'est, d'ailleurs, la plus facile à voir et à étudier.

A gauche du château, en allant vers la rivière, il y a encore, et tout près, un groupe de Creuttes parfois disposées en deux étages. On y accède avec peine. C'est de ce côté que la ruine a sévi. Ciels écrasés, éboulis de roches et de blocs monstrueux, impossibilité presque absolue de se tenir droit sur les pentes, tout rend la recherche et l'étude fort pénibles. Les habitations souterraines sont rares de ce côté, comme sur la face au Midi ; là aussi, tout est ruiné, bien que les traces des souterrains soient facilement reconnaissables. Un membre de la Société de Soissons avait nié, en 1872, l'existence des Creuttes sur la face Ouest et longue qui domine Verneuil. Je les avais vues en



Rd.



1863, et je les ai retrouvées depuis, espacées sur les flancs gazonnés et rapides de la montagne, mais pressées encore à un certain endroit où elles sont groupées au nombre de trente ou quarante, et très remarquables au point de vue pittoresque de la ruine.

En résumé, toutes les habitations souterraines de Comin sont incontestablement d'une haute antiquité; mais, incontestablement aussi, elles portent, pour la plupart, les indices de remaniements par les populations qui s'y sont succédé pendant une très longue suite de siècles. Aux environs immédiats du château et de la ferme, elles ont été plus sérieusement et plus profondément modifiées en vue des besoins de la défense d'abord, ensuite de la culture. Les groupes de l'extrémité Nord et de la face Ouest sur Verneuil ont moins souffert. On trouverait là des types de la plus vieille époque : Creuttes à entrée étroite et basse, à un seul compartiment ou chambre, la vraie tanière enfin des vrais Troglodytes. Depuis la plus primitive jusqu'à la plus travaillée par ses plus derniers possesseurs, toutes elles offrent des traces communes de l'aménagement antique : alcoves, bancs, armoires, trous mystérieux à cachettes, gîtes pour la chandelle ou la lampe, le tout taillé dans la pierre friable. Les unes ont une ouverture pour la lumière, d'autres un trou pour l'évacuation de la fumée. Les parois rocheuses dans lesquelles les portes sont ouvertes portent des rainures où jouaient les bâtons avec lesquels on ajustait et assurait la porte de roseaux ou de treillage de branches.

Un de nos confrères, M. Pilloy, qui nous avait quittés pour parcourir le plateau et y chercher des plantes, nous a rapporté un instrument de silex taillé et incontestable, trouvé par lui et ramassé juste au-dessus des Creuttes isolées dans l'éboulis de l'extrémité Est-

Nord. C'était une indication aussi précieuse qu'inattendue.

Chargé de ce rapport sommaire, j'ai voulu revoir Comin tout à loisir. J'avais prié M. Pilloy de se joindre à moi. Nous avons refait pas à pas le chemin suivi par vous ; nous avons compté les Creuttes, et je les ai pointées soigneusement sur un plan que j'avais dressé à l'avance du plateau de Comin. Nous avons visité chacun des flancs de cette intéressante montagne. Nous avons parcouru pied à pied son plateau, et nos trouvailles ont largement payé nos peines. Elles veulent être consignées ici, avant que je passe au récit de la seconde partie de notre excursion.

Sur le plateau de Comin, nous avons voulu revoir avant tout l'emplacement où, le 20 juin, M. Pilloy avait trouvé un premier instrument de silex non poli, espèce de grattoir ou racloir. Nous ne pouvions malheureusement consacrer à ce point du plateau qu'un temps relativement très court. Cependant, M. Pilloy a encore ramassé sur une terre récemment dépouillée de sa moisson, mais non encore labourée, quelques silex taillés : grand grattoir, couteau, petite scie à dents bien espacées, et quelques éclats, le tout promettant que les recherches, après le labourage, seront probablement plus fructueuses. J'ai recueilli la corne, évidemment cassée de main d'homme, d'un silex de la craie et bientôt un énorme rognon de ces cailloux noirs qui ne se rencontrent que dans les dépôts crayeux, à poches pleines de silex, du Vervinois et du Saint-Quentinois. Le sol du plateau exclusivement calcaire de Comin repousse nécessairement et scientifiquement la pensée que ce rognon siliceux soit là en son gisement naturel. Ce silex porte sur toutes ses faces les traces du travail humain de clivage ; c'est un *nucleus* tâté et abandonné pour ses imperfections.

Pendant que j'étais descendu dans la vallée pour étudier un puits de forage et de recherche pour un gisement de houille qu'on ne trouvera pas en cet endroit, on peut l'affirmer, sans crainte d'être démenti par l'évènement (1), M. Pilloy a voulu retourner encore sur l'emplacement aux silex taillés et a ramassé, de nouveau, quelques spécimens probants, mais trop rares.

Cependant, l'indication est sérieuse et sera mise à profit. Je compte retourner à Comin aussitôt que j'aurai reçu la nouvelle de l'entrée de la charrue dans ce sol qui semble garder pour nous et nous ménager d'importantes trouvailles. Des premières qui ont été faites, il est déjà permis de conclure que les grottes sont contemporaines des instruments de pierre recueillis à deux reprises au-dessus d'elles. Ces outils appartiennent-ils à l'âge de la pierre taillée (*paléolithique*), ou à celui de la pierre polie (*néolithique*) ? Là est la question que je ne me hasarderai pas à résoudre dès maintenant. J'attends avec impatience l'heure où de nouveaux éléments d'étude et de conviction seront entre mes mains.

M. Pilloy, dans sa seconde et trop courte excursion sur l'emplacement aux silex taillés, croit avoir découvert, juste à l'endroit où le plateau se serre à la taille, les traces d'un retranchement en relief qui couperait la montagne en travers. C'est encore à étudier de près dans une prochaine visite à Comin. Ces sortes de travaux de défense sur nos hauteurs, et surtout en arrière de nos promontoires, ne sont pas rares chez nous, soit dans le Laonnois, soit dans le Soissonnais ; on ne les a point encore étudiés à fond. Des érudits qui croient et

(1) Depuis le mois d'août, on a renoncé aux fouilles qu'on n'a poussées que jusqu'à une profondeur de 115 mètres toujours dans des lits de sables et de lignites.

écrivent que nous n'avons pas eu d'histoire avant les Gaulois et les Romains, affirment ces travaux romains, et s'estiment très hardis quand ils émettent l'hypothèse que peut-être les Gaulois et Celtes pourraient y être entrés pour quelque chose.

Dans l'état d'indécision où me laissent encore mes visites et recherches à Comin, je ne me prononce point encore sur la date de ce retranchement signalé par M. Pilloy. Seulement, il est certain que les populations primitives qui ont occupé ce sol, avaient des voisins, des jaloux, des rivaux, des ennemis. Quand deux hommes sont près l'un de l'autre, l'un crée des dangers à l'autre par un caractère plus actif, plus violent et plus irascible, par des besoins qu'il ressent avec plus de force, par des passions plus ardentes. La précaution, la nécessité de se défendre naissent de ce voisinage et de cette incompatibilité d'humeurs d'homme à homme, de tribu à tribu, de nation à nation. Défendus en avant d'eux par la rapidité des pentes, les villages souterrains ont dû se protéger, sur leurs derrières, par une coupure du sol, par un fossé avec rejet de terre d'un côté, et probablement pourvu de quelques branches d'arbres plantées en terre et entrelacées, peut-être de palissades. Voisin immédiat de l'emplacement à silex taillés, ce retranchement méritera donc attention à son heure.

Je devais être plus complètement heureux et mieux fixé sur les résultats de l'occupation gallo-romaine signalés déjà par notre regretté collègue, M. Amédée Piette, dans le livre qu'il a publié dans nos volumes de *Mémoires*, et il y a quinze ans, sur les *Voies romaines* dans le département de l'Aisne. Lorsqu'il étudia la voie romaine dite de la *Barbarie* qui de Châlons conduisait à Arras, M. Piette visita le plateau de Comin et y trouva quelques débris de tuiles à rebords et de poteries qu'il

donnait pour gallo-romaines. D'un autre côté, je me souvenais que M. de Saulcy avait vu aussi Comin, qu'il croyait y retrouver une position qui avait pu être occupée par César, et que sur cette position il asseyait le camp du conquérant des Gaules en présence de l'armée belge. Me trouvant tout porté, je voulais contrôler cette assertion qui, du reste, ne peut se tenir debout même un instant, tout le monde est d'accord sur ce point.

J'étais arrivé à l'extrémité Sud du plateau, sur le chemin dit de *Vailly* qui coupe la montagne et du flanc Est mène au flanc Ouest, en se dirigeant vers Verneuil. M. Pilloy battait les terres pour découvrir les traces des poteries gallo-romaines. Tout à coup, sur la déclivité conduisant au flanc Sud, j'aperçus, à ma droite, un chemin large, droit allant devant lui, entre un horle tranché à vif et la pente Ouest sur laquelle il s'asseyait avec un fort talus. Dès les premiers pas, je reconnus, sous le gazon épais, — on appelle ce chemin le *chemin vert*, nom donné à presque tous nos chemins romains, — l'empierrement régulier d'une de ces voies trop nombreuses et trop connues dans nos contrées pour qu'il soit besoin de les décrire : bordures d'assez fortes pierres servant d'encadrement, blocage de pierrailles cassées et régulièrement stratifiées, largeur uniforme d'environ trois mètres, rectitude du tracé et mépris des courbes même sur les rampes les plus rapides.

Du haut de la montagne, on voyait le tracé aller, au Nord, droit sur Laon, au Sud-Sud-Ouest, vers Reims, en passant sur la montagne de Glennes, *ad Glennam*, comme on lit dans la lettre de l'évêque Pardulphe de Reims écrivant à celui de Laon qu'il ira le trouver en prenant la voie dite de la *Barbarie* qui passe vers Glennes, *ad Glennam*. — *Per viam justà montem Remorum quæ vocatur BARBARA, (debemus) ire et per joucararum sive*

Broilum transire, et ita ad GLENNAM, inde, etc. (Hincmari opera. T. II. P. 839.)

Cette voie de *la Barbarie* et sa vraie direction ont soulevé une discussion qui dure depuis bien longtemps. Tous les auteurs qui en ont traité sont d'accord sur son tracé dans la Marne, par Jonchery, Breuil et Courlandon près de Fismes ; mais à partir de Courlandon, il y a divergence extrême.

1° Dom Grenier et M. Peigné Delacour la prennent à Courlandon, la mènent droit à Glennes et à Révillon, la jettent sur la gauche vers Pontarcy où elle passerait l'Aisne, et de là la dirigent vers le Noyonnais.

2° MM. Piette (Chemins romains du département de l'Aisne,) et M. Melleville, (Discussion du passage de l'Aisne par César, proposé à Pontarcy par M. de Saulcy, et du camp assis à Comin,) prennent aussi la route de *la Barbarie* à Courlandon, la dérivent à droite vers Romain, la conduisent à Beauregard, à Muscourt, la font passer l'Aisne à Maizy, l'inclinent plus à droite vers Beaurieux d'où, s'infléchissant à gauche, elle passerait, selon eux, à Jumigny, Paissy, Cerny-en-Laonnois, et franchirait la route départementale pour traverser les marais de l'Ailette et toucher à Chamouille en se dirigeant sur Monthénault, le camp retranché ou peut-être refuge de Montbérault, Bruyères, Ardon et Laon. A première vue, ce tracé est bien irrégulier et brisé pour une de ces voies romaines qui allaient toujours droit devant elles.

3° Dom Grenier parle vaguement d'une route qui quitterait à Révillon la ligne principale sur Pontarcy et irait, par un embranchement de Révillon à Maizy, se fondre dans le tracé proposé par M. Piette par Beaurieux, Jumigny, Paissy et Cerny.

Au contraire, ma découverte de Comin, complétée par la constatation de la voie : 1° dans les prairies de Bourg

Gracé par le
à été re.

Comparaais

*1^o Par M. Ed. Fleury. Gracé
nurg et le plateau de Comin.*

l'anthérault. Bruyères. Ari

*2^o Par dom Grenier et N
er Juchery. Breuil. Glenn*

*3^o Par M.M. Piette et Me
Romain. La ferme de Beaure*

lunigny. Paissy. Cerny en

2^o dom Grenier parle vage

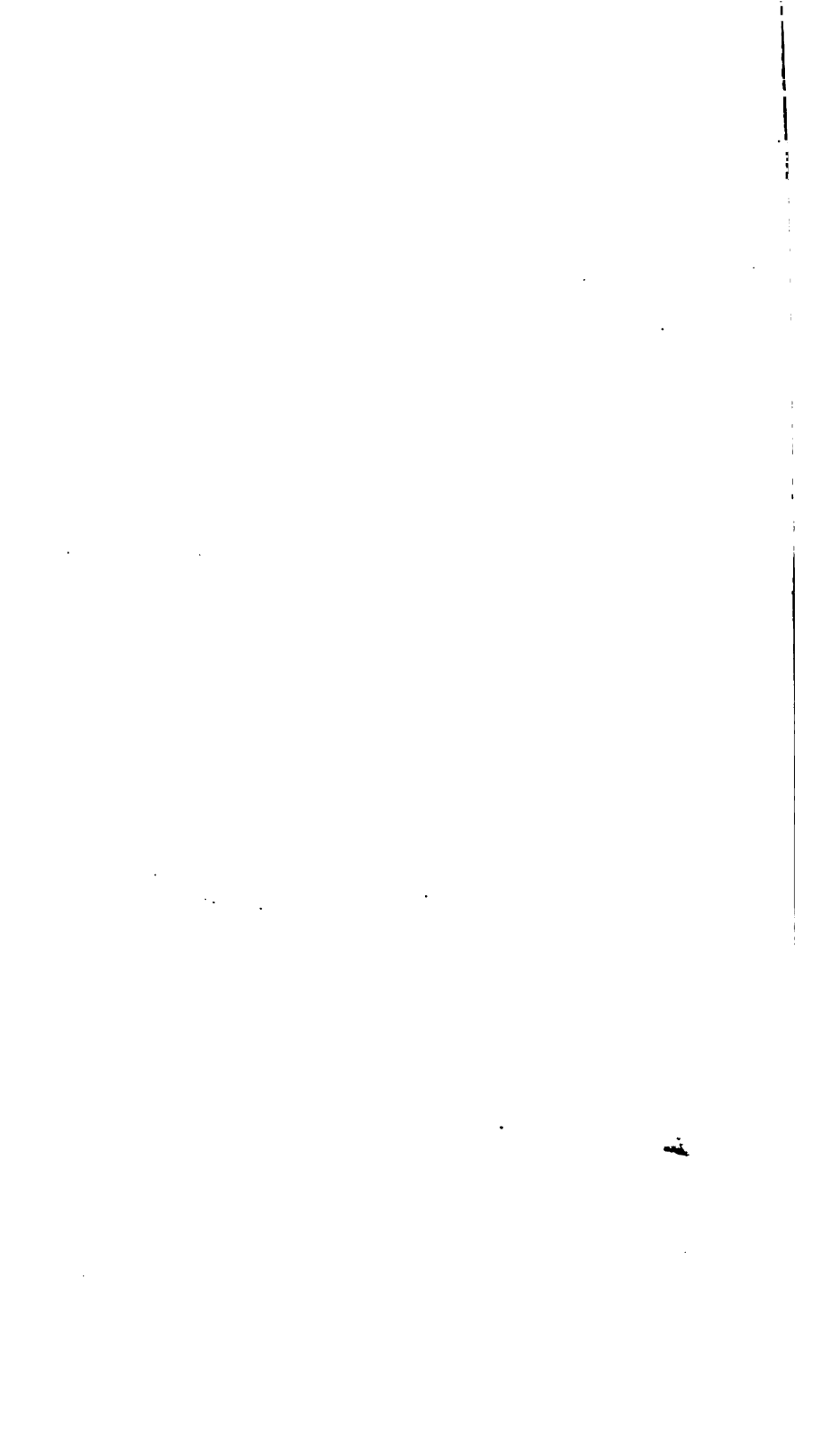
l'ontarey devait passer l'h

confondant dans le tracé

La magnifique partie de vo

la partie Sud-Ouest du ple

est donc restée inconnue,



jusqu'à la rivière d'Aisne ; 2° sur les pentes de Comin où les ravinements causés par les grandes pluies permettent d'en reconnaître des amorces aussi nombreuses que convaincantes ; 3° sur le plateau de Comin ; 4° sur toute la longueur des pentes de la montagne qui descend à Chamouille par la gauche de la route départementale, tandis que le tracé proposé à droite de cette route par M. Piette n'a pas conservé traces d'empierrement ; tout indique donc, dans cette découverte que j'ai faite à Comin, que la route de la *Barbarie*, fidèle aux habitudes des ingénieurs romains, poussait droit devant elle, ne tendant un peu à gauche que pour chercher à Bourg un endroit guéable qui y existe encore et où l'on constate des traces de travaux et enrochements dans la rivière. De Bourg à Révillon, je n'ai pas encore eu le temps de faire des recherches que je me promets de poursuivre.

A une centaine de mètres de la voie sur le plateau de Comin et en revenant vers le château, nous n'eûmes pas de peine à trouver les traces des habitations gallo-romaines. De l'extrémité sud du plateau au château, et sur une grande surface encore impossible à apprécier maintenant, le sol, malgré les herbes et les éteuils qui restent des moissons, est absolument rouge et couvert de débris d'énormes tuiles et de vases de toutes grandeurs et de toutes formes. J'ai eu là un grand et beau manche d'amphore, des débris de vases gris, noirs et rouges, ceux-ci ou non vernissés, ou du plus beau verni romain. Sur certains fragments, se voit la décoration, si connue, d'animaux, lièvres, cerfs chassés par des hommes entre des lignes d'oves ou de méandres en relief. Il y a là plus de débris gallo-romains que je n'en avais vu à Bazoches, quand je fouillais pour enlever la mosaïque en 1859, profusion de débris que j'avais signalée alors. Malheureusement, tout est réduit,

à Comin, en fragments et en menus morceaux. Après le labourage qui aura lieu pendant l'hiver, je ne désespère pas de réunir des pièces plus importantes et plus nombreuses, mais non plus probantes.

Du reste, qu'il en arrive ou n'en arrive pas des morceaux plus considérables ou des pièces entières, voilà un fait acquis dès aujourd'hui : de même qu'à l'extrémité Nord du plateau de Comin, il existe un emplacement préhistorique ne contenant absolument que des silex taillés et où la civilisation romaine n'a mêlé aucun de ses témoignages, de même il existe à l'extrémité Sud de ce même plateau un emplacement gallo-romain tout aussi incontestable, — les deux stations sont distantes de deux kilomètres environ, — et où l'industrie sauvage de la pierre taillée n'a introduit aucun de ses grossiers instruments.

Jusqu'à ce moment-ci, il n'y a encore qu'à constater ces faits curieux : tout le plateau de Comin est enveloppé d'une ceinture de Creuttes ; à son Nord, il a des silex retrouvés en petit nombre jusqu'ici, mais qui seront probablement recueillis plus tard en plus grande quantité, tout me permet de l'espérer et presque de l'affirmer ; à son Midi, il porte un emplacement romain riche, dès le premier coup d'œil, en débris typiques et connus, et qui offre des substructions au contact de la charrue ; enfin, au Nord comme au Sud, on rencontre, rares jusqu'ici, des débris de la poterie la plus grossière et de couleur grisâtre, qui évidemment n'est pas gallo-romaine et peut, presque à coup sûr, être attribuée aux plus antiques habitants du sol. Pour en terminer, rien n'est sorti de mes recherches entre l'emplacement à silex et la station gallo-romaine, c'est-à-dire sur le milieu du plateau. Pour certain, il n'y a pas eu là de camp romain, et surtout de champ de bataille à approprier à la description de César. Comin est un

grand îlot absolument isolé de la plaine, haut de quatre-vingt mètres environ, et rappelant la montagne ou butte de Laon. Une armée ne pouvait ni s'y tenir, ni s'y développer, ni y combattre.

Ces vues émises dès ce moment seront d'ailleurs développées dans le travail d'ensemble que je ferai probablement l'an prochain sur nos stations souterraines de Troglodytes préhistoriques, quand je les aurai toutes étudiées plus sérieusement.

En descendant de Comin, vous avez fait une courte visite à Moulins qui, à mon avis, est aussi une colonie de Comin et peut-être de Paissy. Vous savez que c'est de là que sont arrivés, l'an dernier et pour le Musée de Laon, trois fragments de haches en silex poli, un beau et grand couteau de silex taillé et un grattoir aussi de pierre. Ils ont été recueillis, il y a déjà quelques années, dans le pays même, mais dans des conditions assez peu précisées jusqu'ici pour que je ne puisse dès aujourd'hui tirer de conclusions de cette trouvaille qu'il faut cependant constater et dont il faut tenir compte dans cette contrée toute préhistorique.

Après un déjeuner animé par la gaité la plus franche, par la cordialité et le plaisir que nous avaient causés les résultats de la première partie de notre excursion, nous avons monté à Paissy dont vous avez admiré la situation heureuse, l'église séparée en deux par la foudre et l'incendie, son portail isolé, si riche d'architecture et de détails du ^{xiii}^e siècle et posé, d'une façon si pittoresque et imposante, tout à la pointe du promontoire, les belles grottes qu'il domine, mais qui sont trop remaniées pour qu'elles vous aient arrêtés longtemps. Derrière la longue rangée de coquettes maisons qui se déroule en amphithéâtre au pied du banc de roches, vous avez aperçu, entrevu les anciennes Creuttes, agrandies par le carrier et toutes transformées en éta-

bles, en magasins, en granges qui reçoivent les moissons d'en haut et par des ouvertures taillées dans la terre du plateau et à travers la roche. Le paysage si varié, les sources qui suintent partout, les ruines des vieux moulins à eau, les rochers apparaissant et se cachant tour à tour sous l'herbe, les buissons et les plantes grimpantes vous ont vivement intéressés.

Comin est un village de Creuttes remaniées, puis désertées par l'homme, et abandonné à la mélancolie de sa ruine. Paissy est un village de Creuttes remaniées aussi, mais rajeunies par des constructions modernes, gaies, commodés, qui y entretiennent et y entretiendront la vie longtemps encore. Ce sont donc deux types absolument opposés, quoique très voisins, de stations souterraines de l'âge de la pierre.

Un troisième type nous attend à Neuville-en-Laonnois. Là, la station n'est plus unitaire : il y a un village de Creuttes regardant le Midi, et un second tourné vers le Nord, les deux stations séparées par un étroit plateau. Le premier village serait encore intact et solide, si l'homme moderne ne le modifiait par son travail et pour ses besoins ; le second s'effondre lentement, depuis longtemps et sans temps d'arrêt dans la destruction. Le premier s'étale au grand air et au plein soleil ; le second disparaît absolument sous l'ombrage épais du bois qui monte jusqu'à la crête de la montagne.

Les Creuttes du Neuville du midi comptent quelques spécimens de la grotte primitive : entrée de tanière, étroite, circulaire ou affectant la forme ogivale ; une chambre ou deux, rarement trois, basses, peu profondes, toujours pourvues de l'alcove, du lit, du banc, de l'armoire et des nombreux trous taillés dans la roche tendre, que nous avons reconnus à Comin. Beaucoup de Creuttes n'ont ni fenêtres ni cheminée ; la lumière

et l'air n'y arrivent que par le trou qui sert de porte. Quelques-unes, à l'extrémité Ouest du groupe, et voisines d'une ferme aujourd'hui abandonnée, ont été reprises et remaniées pour y emmagasiner des récoltes, des voitures, et y rentrer des bestiaux. Certaines, taillées dans un milieu trop friable, sont renversées et bouchées. La plate-forme caractéristique et produite par les résultats de la fouille antique, s'étend, bien apparente, devant tout le groupe qui aujourd'hui ne contient plus qu'une trentaine d'habitations souterraines. Dans deux d'entre elles, je vous ai fait remarquer des puits ou excavations qui ne peuvent avoir servi pour la recherche de l'eau, puisque le calcaire repose sur une couche sablonneuse d'une puissance de soixante mètres et plus. Ce sont peut-être des silos, des cachettes où la fouille produirait probablement quelques résultats intéressants. Ces puits sont aujourd'hui remplis de grosses pierres ; c'est à voir.

Mes recherches de silex n'ont pas encore commencé là. M. Piette, de Craonne, notre correspondant, dont la science spéciale des âges préhistoriques s'exerçait en ce moment en des fouilles entreprises dans les grottes à ossements de l'âge du renne dans les Pyrénées ; M. Piette, qui n'a donc pu répondre à votre invitation, m'a dit qu'il avait trouvé à Neuville un fragment, mais insignifiant, d'instrument de silex taillé et quelques éclats sans valeur. Il croit à l'âge de la pierre polie. Il faut attendre pour conclure.

L'accès du second groupe de Neuville, celui du Nord, est extrêmement pénible sur des pentes rapides, boisées, garnies de plantes encombrantes, de ronces et de buissons épineux. La journée tirait à sa fin ; la fatigue se faisait sentir. Vous n'avez donc pu voir très en détail ce village souterrain dont la ruine et les effondrements vous ont vivement frappés. Là, tout est chaos, désor-

dre, chûtes de blocs énormes, entassements de pierres et de terres habillées de mousses épaisses et de pariétales. Il n'y manque même pas de dangers ; car les plafonds sont ouverts et lézardés. La blancheur de certaines pierres indique qu'elles viennent de tomber récemment. Une des Creuttès est un repaire d'innombrables chauves-souris qui s'enfuient en criant et frappant de l'aile le visage des visiteurs. C'est sauvage et perdu. Une des Creuttès est une véritable caverne à compartiments multiples, à galeries s'enfonçant longuement et se croisant sous terre, à compartiments enchevêtrés à ce point qu'on pourrait s'y perdre. Ce n'est plus la Creutte simple et peu compliquée que nous connaissons au Midi de ce plateau. Pour pénétrer jusqu'au fond de cette grotte exceptionnelle, il faudrait des flambeaux. Elle méritera une attention et une description toute spéciales à ma prochaine visite.

Ici, la plate-forme, encombrée d'énormes blocs et de terres tombées du haut, peuplée d'arbres et de buissons serrés, se laisse seulement soupçonner. Dans les parois de la roche tendre, les trous voulus à usage de lits, de bancs et d'armoires. En avant du groupe, une petite source ; au-dessous un ravin profond et sauvage utilisé en sentier dans le bois. Au pied de la montagne, la petite rivièrette de la *Bièvre* avec des marécages jadis infranchissables et qui bordent toute la montagne sur sa face du Nord. Toujours l'alimentation et la défense.

Le village moderne de Neuville doit sa naissance évidemment à l'émigration, vieille déjà de huit à neuf siècles, des habitants du village souterrain du midi, et peut-être aussi de celui du Nord. De même que les Troglodytes des Creuttès de Comin, (*Cuminum*, de *Culmen*, cîme, d'après un acte de 1184), sont descendus du haut de leur montagne pour fonder le village de Bourg (*Bur-*

gum et Cuminum, 1184), ceux des villages souterrains au-dessus de Neuville, villages dont nous ne savons pas les vieux noms, ont essaimé vers l'emplacement où le village actuel de Neuville est assis à mi-côte : Neuville, *Nova-villa* d'un acte de 1153.

Voilà très sommairement décrit tout ce que vous avez vu dans cette journée si remplie. C'est de l'archéologie nouvelle et qui sera féconde en résultats inattendus. La discussion d'âge ne roulera plus, comme pour certains détails des églises de Chivy, de Trucy, de Jouaignes, de Laffaux, de Braine et de Saint-Thibaut, seulement sur des différences d'un, de deux, ou au plus de trois siècles. Il s'agira, suivant la nature des trouvailles qui seront faites, de séries nombreuses de siècles, suivant que les instruments trouvés et à trouver appartiendront à l'âge ou de la pierre taillée, ou de la pierre polie. Je vous tiendrai au courant de ce qui sortira comme résultats et enseignements des recherches auxquelles je compte me livrer pendant l'automne prochain.

EDOUARD FLEURY.

Vorges, 20 août 1873.

P.-S. — Depuis le moment où ce rapport sommaire a été lu à la Société académique de Laon, j'ai visité au moins trente stations ou villages de Creuttes. Les trouvailles et les observations s'y sont multipliées à l'infini et m'engagent à poursuivre, sur ce sujet si nouveau d'études, des recherches qui promettent d'être fructueuses.

SIÈGES

DE LA CAPELLE & DE LAON

EN 1594.

Après la soumission de Paris au roi Henri IV, Philippe, roi d'Espagne, fortement pressé par le Pape, donna à l'Archiduc l'ordre d'envoyer sur la frontière de France, le plus de troupes qu'il lui serait possible, pour appuyer la Ligue. On leva donc deux armées ; l'une fut destinée à occuper le Brabant. Charles de Mansfeld conduisit l'autre à Landrecies où il demeura quelques jours, puis il alla camper près de La Capelle. Les villes tenues par la Ligue dans cette contrée étaient Laon, La Ferté-Milon, Soissons, Guise, Château-Thierry, La Fère, Ham, Noyon, Amiens, Douvens, etc ; l'autorité de Henry IV était reconnue à Paris, Compiègne, Saint-Quentin, Chauny, La Capelle et Coucy.

La Capelle était alors considérée comme une place forte ; c'était un bourg muni d'une enceinte et d'un fort de forme carrée, flanqué de quatre bastions, que François I^{er} avait fait élever en 1533. La place, défendue par un fossé profond, qu'alimentait l'eau provenant d'une fontaine retenue par une écluse, était entourée d'un chemin couvert et protégée par quelques ouvrages avancés. Cette position excitait depuis longtemps la convoitise des Espagnols, parce qu'elle était la clef des communications entre les villes qu'ils possédaient dans

la Thiérache. Aussi, ne doit-on pas s'étonner des quantités de munitions qu'ils amassaient à Landrecies, Avesnes et Guise; mais l'on doit déplorer l'incurie des généraux français qui, ayant sous les yeux les préparatifs des Espagnols, ne se préoccupaient pas de garnir La Capelle d'une bonne garnison et d'un matériel suffisant, avec lesquels cette place eût pu arrêter longtemps sous ses murs l'armée espagnole et donner à l'armée royaliste, commandée par le maréchal de Bouillon, le temps de lui porter secours.

Dans mes recherches sur les faits historiques qui intéressent plus particulièrement le département de l'Aisne, j'ai trouvé, presque en même temps, deux documents ayant rapport au siège de La Capelle par les Espagnols en mai 1594.

1° L'un est le *Discours véritable de ce qui s'est passé durant le siège de La Capelle*, manuscrit in-4° qui se trouve dans le tome 1^{er}, page 257, des *Registres du fonds Colbert*, intitulés : *Affaires de France*. (Bibliothèque Nationale.) Ce discours, d'une écriture de l'époque, ne porte ni signature ni nom d'auteur; il me paraît être un mémoire original, rédigé par un officier français, enfermé dans la place de La Capelle et écrit pour justifier auprès du roi la capitulation du gouverneur Maleyssy.

2° L'autre document est un dessin qui se trouve au f° 207 d'un volume manuscrit de la Bibliothèque royale de Bruxelles, n° 22089; ce volume est un album contenant la représentation du plus grand nombre de sièges et batailles qui ont eu lieu de 1522 à 1606, dans une suite de dessins exécutés à la plume et lavés en couleur, par Guillaume Goerters, de Malines (1), probable-

(1) Cet officier est l'auteur des *Chronogrammes, ballades et chansons concernant les troubles des Pays-Bas*, xvi^e et xvii^e siècles. Bibl. de Bruxelles, manuscrit n° 15662.

ment ingénieur militaire de l'armée espagnole. Cet officier, dessinateur habile, a dû assister au plus grand nombre des sièges et des batailles dont il donne les dessins ; car il en représente fidèlement les principaux épisodes, il retrace surtout le terrain, les murailles et les fortifications des places assiégées avec plus de précision que ne le ferait un simple dessinateur ne s'attachant qu'au pittoresque ; et il ne manque pas d'indiquer le plus petit ravelin, de montrer l'endroit où la brèche a été faite, la mise en batterie des pièces de siège, et souvent il donne exactement le nombre de canons ; il retrace en même temps les épisodes particuliers à chaque action militaire ; c'est ce qui me porte à croire qu'il était aussi ingénieur militaire.

Quelques-uns de ses dessins non achevés font connaître de quelle manière il procédait ; après avoir esquissé au crayon les points principaux de son dessin, il les reprenait à la plume, et, d'une main habile et légère, il leur donnait une netteté et une fidélité qui font le mérite de son œuvre. Ses personnages, ses chevaux sont faits avec deux traits de plume, et malgré cette simplicité, ses soldats marchent, ses cavaliers courent ; on y reconnaît le cachet d'un talent fin, observateur, ingénieux et précis ; cependant, si le dessinateur a trouvé le mouvement, l'originalité, il ne faut pas lui demander la perspective ; car, il lui arrive parfois de faire les soldats éloignés aussi grands que ceux qui sont rapprochés.

Son album contient, pour ce qui concerne le département de l'Aisne, les dessins suivants :

F^o 34. Le siège de Saint-Quentin en 1557.

F^o 35. La bataille de Saint-Quentin, le 10 août 1557.

F^o 36. Le siège et la prise du Câtelet, le 6 septembre 1557.

F^o 207. Le siège et la prise de La Capelle, le 10 mai 1594.

• F^o 209. Le siège et la prise de Laon, 1594.

F^o 214. Le siège et la prise du Câtelet, 25 juin 1595.

F^o 221. Le siège et la prise de La Fère, 1596.

Le siège de Saint-Quentin a paru dans le IV vol. de mes *Etudes Saint-Quentinoises* par la gravure de Gêrôme Cock ; la reproduction du siège du Câtelet, du 6 septembre 1557, a été donnée par moi dans le même volume. Grâce à la sollicitude éclairée de la Société académique de Laon qui ne recule vis-à-vis d'aucun sacrifice lorsqu'il s'agit de l'histoire locale, le *siège de La Capelle* vient d'être autographié pour paraître en même temps que la publication du manuscrit inédit, *Discours sur le siège de La Capelle*, 1594. La reproduction du siège de Laon paraîtra en même temps, et à la suite de cette étude, il ne restera donc plus, pour ce qui concerne le département de l'Aisne, que le *Siège et la prise du Câtelet* par le comte de Fuentès en juin 1595 et le *Siège et la prise de La Fère* par Henri IV en mai 1596 ; ces deux derniers dessins sont autographiés.

En présentant ces documents sur le siège de La Capelle, nous ferons remarquer qu'ils sont d'accord sur les faits principaux, quoique provenant de deux sources opposées, puisque le dessin est fait par un officier espagnol de l'armée assiégeante, et le *Discours* écrit par un officier français de l'armée assiégée.

On a vu que depuis longtemps déjà les Espagnols avaient amassé dans les villes voisines de Landrecies, Avesnes et Guise, une quantité considérable de munitions et de matériel de siège, dans le but de s'emparer de La Capelle, place de guerre qui pouvait leur faciliter l'entrée de la France. Une lettre de Henri IV, du 28 mai 1594, montre qu'il soupçonnait les Espagnols d'avoir le dessein de faire le siège de cette place.

Voici ce qu'il écrivait du camp devant Laon le 28 mai 1594 : « D'autant que nos ennemys ont recogneu

que nous userions de diligence au secours de nostre place de La Capelle, pour l'importance d'icelle, d'autant plus grand effort ont-ils employé pour se rendre maistres d'icelle. Car, ayant de longue main prémédité ce siège et amassé, pour l'entreprinse d'icelluy, grande quantité de canons et de munitions à Landrecy, proche de cinq lieues de la dicte Capelle, qui estoit néantmoins leur magasin et passage accoustumé pour venir plus avant en nostre Royaulme; comme ils faisoient tousjours courir le bruit, ils n'ont failly, prenant à propos l'occasion de nostre diette, et auparavant que nous l'ayons finie, de presser, battre et ruiner la dicte place, de façon qu'ils y sont entrez le mesme jour que nous sommes partys de St-Germain pour l'aller secourir....

« Donné au camp devant Laon, le xxviii mai 1594. » (4.)

Dès la première nouvelle qu'il en reçut, le 11 mai à Saint-Germain, le roi vola au secours de La Capelle avec le plus grand empressement; mais il était trop tard, et l'on doit s'étonner que, soupçonnant les desseins de l'Archiduc sur cette place, il l'ait laissée dépourvue d'une garnison qui l'aurait mise à l'abri d'un coup de main de leur part. Les Espagnols, au contraire, s'étaient depuis longtemps préoccupés de réussir dans l'attaque qu'ils projetaient contre La Capelle, puisque, lorsque le comte Charles de Mansfeld reçut l'ordre d'attaquer cette place, il trouva prêts et à portée les engins et munitions nécessaires à ce siège, et il put partir à la tête de dix mille fantassins, mille chevaux et un train considérable d'artillerie et de munitions (2). Il faut dire qu'on n'avait pas cru que les Espagnols

(1) *Lettres missives de Henri IV.* T. IV. p. 162.

(2) Davila. T. III. p. 495.

entreraient en France sans le duc de Mayenne, et qu'on s'était de plus imaginé qu'ils formeraient le siège de Corbie. Dans tous les cas, il n'était pas prudent de fermer les yeux sur les approvisionnements qu'ils avaient faits du côté de La Capelle.

La place fut si brusquement investie par les Espagnols, le 24 avril 1594, qu'ils purent s'emparer sans obstacle des abords de la ville. Néanmoins, comme ils avaient pris poste à l'opposite de la digue, ils combattirent pendant deux jours, avant d'arriver au ravelin de ce côté. L'écluse qui retenait les eaux dans le fossé, fut très bien disputée par les assiégés qui mirent la plus grande énergie à la défendre ; les Espagnols ne s'en rendirent les maîtres que grâce à l'impétuosité de l'attaque du colonel la Bourlotte, qui, s'étant avec ses Wallons avancé brusquement d'un autre côté, parvint jusqu'à la digue dont il s'empara ; puis ayant fait ouvrir les écluses par ses pionniers, il mit les fossés de la place à sec en peu de temps.

A la nouvelle de cette brusque attaque contre la place de La Capelle, préparée de longue main par l'Archiduc et entreprise dans les meilleures conditions, Henri IV fit prendre les devants à ses deux maréchaux de Biron et de Matignon, et envoya l'ordre à son armée, dispersée dans la Marne, de se réunir à Compiègne. Sa lettre à l'ambassadeur du Levant nous annonce son départ pour secourir La Capelle.

« Mais le roy d'Espagne n'espargne aucun
» moyen pour les fomenter et entretenir en leur rébel-
» lion... Il a dressé trois armées pour m'assaillir à
» mesme temps du costé de la Bretagne, d'Italie et de
» la Picardie, où desjà ils ont assiégé une de mes pla-
» ces de la frontière, appelée La Capelle ; qui est cause
» que je m'y achemine avec plus de forces que je puis,
» en espérance que si les assiegez me peuvent donner

» le loisir d'y arriver à temps, de faire desmordre mes
» ennemys de leur entreprinse.... » (1)

Davila (T. III ⁿ 498) dit que le Roy partit pour la Picardie suivi de Givry, de deux cents gentils-hommes et quatre cents chevaux légers.

Suivons d'abord, sur le dessin de l'album de Bruxelles, les opérations de ce siège, et examinons comment Guillaume de Goerters a représenté la position de l'armée espagnole et son attaque. Au centre du dessin on voit figurer La Capelle avec son église; le bourg est entouré d'une muraille sans fortifications; il vient d'être occupé par le régiment espagnol d'Augustin Massia et par le régiment italien du marquis de Trévico, qui s'en sont emparés le premier jour du siège; le gouverneur, avant de se retirer, a fait mettre le feu aux maisons qu'on voit en flammes. A gauche du bourg, le fort est représenté avec son église, ses casernes, ses quatre bastions entourés d'eau; les deux bastions à droite et à gauche de la porte d'entrée sont: à droite, celui du Dauphin, et à gauche, celui du Connétable; les deux autres sont le bastion Royal et celui de Vendosme. En avant et à gauche de la porte d'entrée, se trouve le ravelin de l'écluse; la demi-lune, qui plus tard a été reconstruite de manière à masquer la porte, n'existait pas encore. A gauche du fort, on voit indiquée la fontaine royale dont les eaux ont été utilisées pour la défense de la place; cette fontaine, dont les eaux, retenues dans les fossés par un barrage, se déversent à leur sortie dans le *trou Houdin*, vont baigner une prairie dans laquelle se trouvent les étables de l'armée; puis, après avoir traversé le village de Lerzy dont elles prennent le nom, elles vont se jeter dans l'Oise à Sorbais. On reconnaît distinctement les

(1) *Lettres missives de Henri IV*. Tome IV. p. 153.

quatre chaussées conduisant à la ville et aboutissant à ses quatre entrées : les chaussées de Guise, de Vervins, d'Hirson et d'Avesnes.

Le prince d'Avellino (1) a établi son logis dans le faubourg de Vervins ; un peu plus bas, le comte Charles de Mansfeld, chef de l'armée assiégeante, a planté sa tente entre les routes de Vervins et de Lerzy ; on voit du côté opposé les tentes du gros de l'armée espagnole, dont le camp est fortifié par des levées de terre sur lesquelles sont plantés de nombreux drapeaux espagnols portant *d'argent à la croix Saint-André de gueules*, et défendus par des canons mis en batterie. Ces levées de terre, gardées par de nombreuses sentinelles, se prolongent en remontant pour entourer la place assiégée, et se terminent par un fort carré avec bastions qui porte aussi le drapeau espagnol. A l'horizon, dans le lointain sous le titre *Abye*, on a voulu indiquer l'abbaye de Clairfontaine et le bois des Dames ; des régiments d'infanterie et de cavalerie battent la campagne en bataillons serrés ; ils sont précédés de cavaliers qui éclairent leur marche. A gauche du fort, le colonel la Bourlote attaque avec ses Wallons le ravelin qui protège l'écluse ; on voit plus près de la muraille et du bastion du Dauphin la batterie de gros canons qui ouvre une brèche dans le flanc de ce bastion. Enfin, dans le bas du dessin, trois grosses pièces d'artillerie ont été mises en batterie sur le *mont Garault* ou *des Gourmets*.

Au bas on a écrit deux lignes en langue flamande, dont nous donnons la reproduction autographique au bas du dessin même ; la terminaison en est rimée, et plusieurs des lettres de ces vers tracées en encre rouge, sont destinées à faire connaître la date du siège représenté. On peut traduire ainsi ces deux vers : « Le

(1) Il en est question dans Davila, vol. III, page 508.

COMTE CHARLES DE MANSFELD EMPORTE HARDIMENT ET AVEC VIGUEUR LA CAPELLE DANS LE PAYS DE THIÉRA-CHE. »

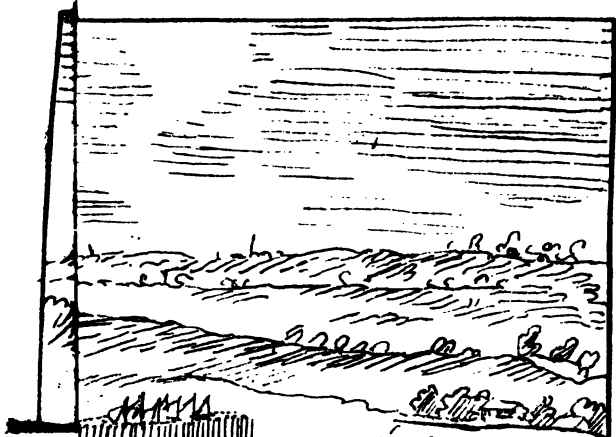
Voici comment le manuscrit du fond Colbert raconte le siège de La Capelle.

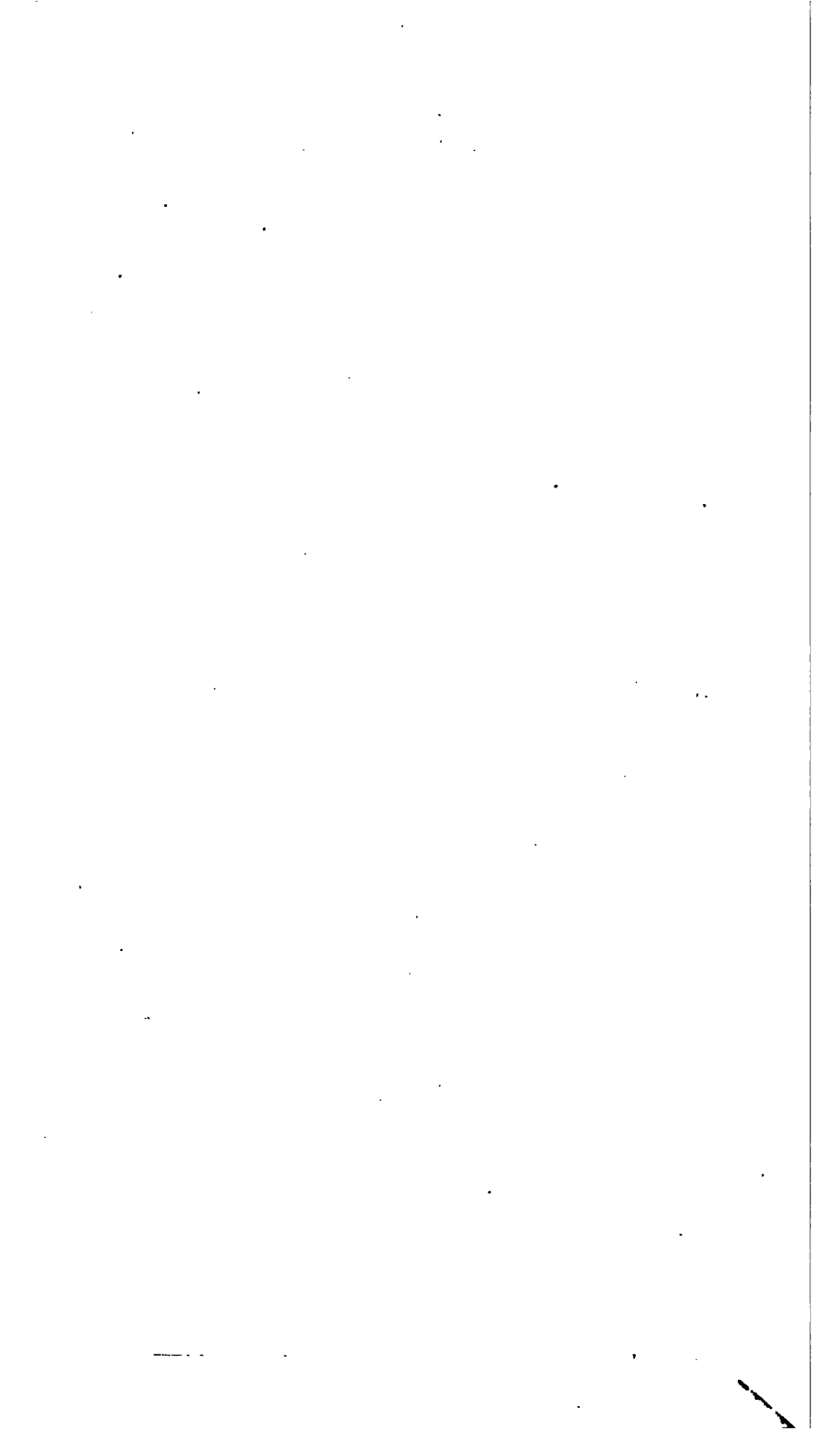
DISCOURS VÉRITABLE DE CE QUI S'EST PASSÉ DURANT
LE SIÈGE DE LA CAPELLE (1594.) (1)

« Le dimanche **xxiii^e** iour d'Apvril lan mil **v^e m^{re} xiii^e**, sur les huict heures du matin, le comte Charles de Mansfeld parut pour se loger au bourg de La Capelle avec quatorze mil hommes de pied et huict cens chevaux ; l'avant garde estoit conduite par le sieur de Rosne, le colonel la Bourlotte et aultres chefs.

» Le sieur de Maleyssy, Gouverneur, troisième de sa race, de la dite place, voyant la contenance de l'ennemy, fit monter à cheval trente salades de sa compagnie conduites par le sieur de Rinceval, son lieutenant, et le sieur de la Heurière, sa cornette et aultres trente salades de la compagnie du sieur de Bray, lequel s'estoit librement acheminé avec sa compagnie à l'avertissement et prière que le dit sieur Gouverneur luy en avoit faite, recoignoissant l'intention des ennemis ; comme aussy en mesme temps se rendirent les capitaines Fonteynes, le sieur de Gersy son frère, cappitaines Brasse, la Pierre, Patre et les sieurs de Bohan et Vigneux, la Fossette, qui, néantmoins n'y amenèrent aultre suite que leurs personnes ; fust envoyé aussy pour soustenir la cavallerye le sieur de la Symonne, neveu du dit sieur Gouverneur, et le cappitaine Magnier, sergent major, avec deux cens hommes de pied ; et arriva, sur les neuf heures, ung si grand brouillard que les canonyers de la place perdoient le

(1) Bibl. nat. Département des M^{ss} — Fonds Colbert. — *Affaires de France*. T. I. p. 257.





jugement de pouvoir nuyre à l'armée ennemye, qui fut cause que le dit sieur Gouverneur monta à cheval pour faire retirer la cavallerie dans les barrières du Bourg, où il se fit ung fort rude combat, qui dura iusques à sept heures du soir, que tout le corps de l'armée y arriva. Les assiégés y firent perte de douze à quinze fort vaillans soldatz et l'ennemy d'ung grand nombre des siens; et voyant l'effort de la dite armée et le brouillard qui continuoit, le dit sieur Gouverneur commanda aux siens de se retirer et mettre le feu aux maisons du dit Bourg, faisant en mesme temps aussy retirer les habitans dedans la place; et par l'avis des dits sieurs cappittaines, qui lors l'assistèrent, entre autres choses les sieurs d'Estrée-au-Pont, d'Escury cappitaine, La Fosse, qui estoient lors et dès longtemps auparavant refugiez au dit lieu; avec les aultres cappittaines cy devant nommés, fut résolu de quitter le dit Bourg et deffendre la contrescarpe et ravelins, qui estoient à l'escluze et à la porte. La nuyct ensuivant ne se passa pas sans sorties faites (graces à Dieu) fort à propos et heureusement, et y furent despêchés messagers exprès vers le Roy pour l'avertir de ce que dessus.

» Le lendemain xxv^e, l'ennemy commença à loger quatre pièces sur le Mont-Garault, qui est proche de quatre cens pas au plus de la place, pour battre le ravelin de l'escluze, et tout aussitôt le dit sieur Gouverneur fit dresser une contrebatterie sur les deux bastions du Dauphin et du Connestable. Le jour et la nuyct en suivant se passa avec force escarmouches pendant que le dit sieur de Maleyssy, par une sortie de secrète, fit sortir force femmes et petits enfans. Le lendemain mardy xxvi^e, se présentèrent les sieurs de Cervenayes et de Montz, cappittaines au régiment de Picardye avec quelques cent hommes de guerre, partis de Saint-Quentin envoyés par M. de Longueville, sur l'avertissement

que le dit sieur Gouverneur avoit donné, et entrèrent (grace à Dieu) si heureusement qu'ils ne perdirent que troys soldats ; tout aussitôt fut tenu Conseil et advisé d'advertir le Roy de rechef de ce qui se passoit. Furent les quartiers départis à un chacun selon leur qualité et mérite, avec l'ordre que l'on a accoutumé en telles choses, et en mesme temps ordonné une sortye générale, où fut donné jusques au canon des ennemys ; où il y eut plusieurs canonnyers tués, et, sans les Lansquenetz qui y survindrent, il s'en fut ensuivy ung grand effect.

» Le mercredi xxvii^e, ils commencèrent à battre la porte de la dite place, et, tout aussitôt, elle fut remparée, et fait une sortye au dessous avec la plus grande diligence qu'il est possible de croire. Les ennemys recevant toutes leurs commodités, ayant leur magasin de vivres et munitions à Guise, Avesnes et Landrecy, dressèrent leur batterye droit au ravelin devant la porte, où ils firent bresche aulcunement raisonnable, et ne se présentèrent à l'assault que la nuyct, pensant faire surprise ; toutefois y ayant trouvé le sieur de la Symonne, nepveu du Gouverneur, qui lors estoit en garde, et la compaignie du sieur de Cervenayes à la contrescarpe du costé de la main gauche, où son lieutenant fut blessé d'un coup de picque ; et, du costé des dits ennemys, le chef qui la conduisoit fut tué sur la place et plusieurs aultres, le frère de la Bourlotte blessé ; et dura le dit assaut plus de troys heures, venant aux mains tousjours à coups d'épée et de picque, estant l'ennemy repoussé.

» Le lendemain xxviii^e, l'ennemy changea sa batterye au ravelin de l'escluze dès deux heures au matin, et si furieusement qu'il y eut bresche à midy. Le Conseil tenu, au quel fut advisé de deffendre la bresche du dit ravelin pour la conservation de la contrescarpe et

de l'eau du fossé ; et s'offrit le sieur de Montz de défendre avec oinq cent cuirasses et cent cinquante harquebusiers. L'assault dura jusques à la nuict, où le collonel la Bourlotte fut renversé du hault de la bresche et blessé, et la plus grande partie des cappitaines de son régiment tués, son sergent major prisonnier et blessé, pris au hault de la bresche, et des assiégés plusieurs blessés et tués du canon ; et estant les ennemys repoussés firent contenance le soir de vouloir donner encores un assault pour se loger au pied du ravelin à la sape, ce qu'ayant recongneu les assiégés, fut envoyé en diligence piques, pallons et sacs de terre pour se retrancher et couper le ravelin en deux.

• Le lendemain xxix, l'ennemy changea, ayant recongneu le dit retranchement, fit ung cavalier pour battre entre les dits deux ravelins et empescher le retraict des gens de guerre, qui estoient dedans le dit retranchement : fut advisé d'en retirer la noblesse et y laisser seulement ung sergent et ung marechal des logis avec dix cuirasses et dix soldats. Cependant l'ennemy envoya le sieur de Rosne à Han avec cent chevaulx et troys cens lansquenetz pour avoir sept pièces de batterye ; aux quelles se joignirent la garnison sortie de Paris, comme aussy les garnisons de Guise, Avesnes et Landrecy, et amenèrent en mesme temps troys pièces de batterye. Néanmoins pendant, les ennemys ne perdoient temps, ainsi faisoient ung tranchement pour tirer l'eau par un vallon qui respondoit au ravelin de la dite escluze et faisoient provision de quantité de faisines pour combler le fossé ; nouvelles forces leur arrivoient d'heure à aultre des Pays-bas. D'autre costé les assiégés ne perdoient une seule heure à remparer et travailler aux retranchements et faire sorties pour mettre leurs messagers hors et advertir sa Majesté, laquelle estoit pour lors en sa ville à Saint-Germain ;

sans la quelle il est très certain que l'ennemy n'eût jamais entrepris de faire ce siège ; aussi que son armée estoit pour lors en Bourgogne et fort éloignée. En mesme temps sa Majesté renvoya ung des messagers que le dit sieur de Maleyssy luy avoit envoyé, avec le cappittaine Roux, l'un de ses chevaulx légers, lequel arriva le mardy, tiers jour de May, et, après avoir communiqué tant avec le dit sieur Gouverneur qu'aultres cappittaines, fut advisé par ensemble de renvoyer celui qui l'avoit conduit vers sa Majesté pour l'advertir de la grande diligence et préparatif que l'ennemy faisoit, et que les mutinez Espaignols et Wallons qui estoient à Pont-sur-Sambre estoient mandés, comme de fait y arrivèrent, et que les ennemys se debvroient fortifier dans quatre ou cinq jours de quatre à cinq mille hommes de pied et de huict à neuf cens chevaulx et qu'ils le supplioient très humblement de faire avancer son armée en la plus grande diligence que faire se pourroit ; et que, dans le samedy ensuivant septieme du dit moys, ils estimoient avoir beaucoup d'affaires, néantmoins qu'ils feroient ce que gens de bien pourroient faire et que c'étoit à sa Majesté à faire le reste.

• Le jeudy, cinquiesme jour du dit moys, le sieur de Rosne arriva avec du canon, et mirent quatorze pièces en trois batteryes, qui battoient le vendredy, sixième de May, le bastion du Daulphin de sept pièces ; troys aultres battoient les deffences du bastion du Connestable et quatre qui battoient sur le haut de la bresche ; et commença leur batterye à la pointe du jour, qui dura jusqu'à deux heures après midy, et y fut le dit jour tiré de douze à quinze cens coups de canon qui firent quarante huict pas de bresche au dit bastion du Daulphin et si raisonnables que tous les cappittaines, collonels et principaux de l'armée furent ordonnez pour venir à l'assault qui dura jusques à la nuit ; l'ordre des assiégés

estoit que le sieur de Cervenayes, (d'autant que c'estoit son quartier,) avec une partie de la noblesse deffendroit le dit assault avec deux cens harquebusiers, soustenu par le sieur de Rinceval avec cinquante cuirasses, et le reste chacun en son ordre ; et fut l'ennemy repoussé par deux fois, ayant fait perte de plus de quarante sergens et de huict à neuf cens hommes se retira la nuyct estant arrivée ; le sieur de Cervenayes fut blessé au haut de la teste d'une harquebusade, après avoir fait fort vaillamment, lequel mourut la nuyct ensuivant ; le sieur de Rinceval, tué d'un coup de canon ; le sieur de Magnier fort blessé à la jambe ; le cappitaine la Fleur, lieutenant du sieur de Bray, tué d'un coup de mousquet à travers le corps, et cinquante ou soixante aultres soldats ; et la Barre, maître canonyers aussi tué. La nuyct ensuivant, on travailla à remparer la bresche, où il se fit de grands combats et y fut blessé le cappitaine Roux qui mourust quatre jours après, et fut tiré pendant la nuyct, tant de la place que dehors, plus de trois cens coups de canon, d'autant que la nuyct estoit fort claire ; tant y a que, depuis ce temps jusques au mardy ensuivant, x^e du mois, la bresche fut continuellement disputée que de jour que de nuyct ; ce que voyant les ennemys se résolurent de battre de nouveau de toutes leurs pièces et firent de trois batteryes une seule, et estant la bresche si raisonnable que l'on y pouvoit monter à cheval ; sur les huict heures du matin, l'ennemy vint à l'assault, qui dura jusques à quatre heures après midy, et fut l'assault soutenu par le sieur d'Estrée au Pont, qui avoit toujours deffendu la dite bresche depuis la mort du sieur de Cervenayes, assisté des sieurs de Bray, de la Symonne et aultres cappitaines dessus nommés, qui y firent si vaillamment que le sieur d'Estrée fut blessé à la tête d'un esclat de canon, le sieur de Bray à l'œil, le cappitaine Brasse au pied, le sieur

de la Symonne à la jambe, le cappittaine André, maréchal des logis de la compagnie du sieur Gouverneur, à la teste, le cappittaine la Fosse semblablement, dont il est mort, le faiseur d'artifices à feu et plusieurs soldats y finirent leurs jours avec beaucoup d'honneur et mérite. Le cappittaine Fonteynes tomba malade du long travail dont il est mort; le cappittaine Gersy tomba aussi en extrémité de maladie. Le sieur d'Escury tomba aussi malade, dont il est mort, et le Gouverneur malade extrêmement pour le long travail qu'il avoit eu (1).

Sur les quatre heures du soir se présenta un trompette de l'ennemy, lequel après avoir fait sa chamade, fit entendre qu'il avoit lettres de monsieur le duc de Bouillon; mais d'autant qu'il estoit du coté de l'issue secrette, le sieur Gouverneur fit difficulté de recevoir sa lettre, craignant qu'il ne découvrit la dite sortye, sur l'espérance que l'on avoit toujours de secours, de quoy l'on avoit besoin et non d'autre chose, estant la dite place entièrement munye de toutes aultres choses; mais enfin y estant persuadé par la noblesse, il envoya les cappittaines Bray, Montz et la Pierre pour recevoir la dite lettre, qui s'adressoit au fils du cappittaine Fonteynes, et tenoient les ennemys prisonnier le messenger qui l'apportoit. Sur la quelle lettre fut advisé accorder

(1) Cet assaut fut d'autant plus meurtrier, qu'au son du tambour battu par méprise (comme les historiens italiens l'ont écrit) les assiégeans montèrent confusément sur la brèche et furent vigoureusement repoussés : la plupart furent tués et plusieurs noyés dans le borbier du fossé. Les Espagnols perdirent dans cette action quatorze capitaines, entr'autres Jean fils de Cosme, Decio Mormile, Octave fils de Thomas, et Jacques Rastello, qui servaient sous le prince Caracciolo d'Avellino.

(Note extraite de de Thou T. VIII p. 403.)

trefves jusques au lendemain. La dite lettre portoit qu'il estoit marry qu'il ne pouvoit donner secours aux assiégés et que l'armée du Roy ne pourroit venir si soubdain, ce qui à la vérité fut cause de conserver si peu de gens de bien qui restoient; car les ennemys estoient logés pied à pied sur la bresche et estoient maîtres de plus de la moitié, ce que voyant fut cause d'entrer en la composition, qui s'en est ensuivie; la quelle fut traitée le lendemain, mercredi, xi^e jour du moys, de la part des ennemys, par les sieurs de la Planche, le cappitaine Simon Anthoyne et de Flories, et de la part des assiégés, par les sieurs de Bray, Bohan et la Symonne, tant par l'avis des cappitaines, seigneurs et gentilshommes, qui restoient, qu'aultres honorables personnages, qui estoient réfugiés au dit lieu, des villes de Laon, Riblemont, qu'aultres lieux: et fut faite grande instance par le Gouverneur d'avoir troys jours de surcéance, qui ne peurent jamais estre octroyez pour l'avantage que les ennemys avoient sur les assiégés; car de quatre cens hommes que le sieur de Maleyssy avoit dedans il y en avoit trois cens vingt troys que de morts que d'estropiez; la composition leur fut gardée tant que le seigneur comte Charles fut présent; mais en son absence les lansquenetz firent grand désordre; mesmes s'estant retirés une grande quantité de femmes et enfans au fort de Buironfosse, terre dépendant de Guise, à deux heures de La Capelle, ils y mirent le feu et bruslèrent dix huict à dix neuf cens personnes du plat pays qui s'y estoient reffugiez.

» Par la composition l'on est sorty le jeudi xii^e may, armes et bagaiges, enseignes déployées et tambour battant; et ayant sa Majesté sceu le debvoir fait par les assiégés se résolut d'accourir sa diète de cinq ou six jours au hazard de sa santé, et s'achemina en toute diligence à Saint-Quentin, attendant son armée, reçut nou-

velle de l'extrémité et réduction de la place. Au partir de Saint-Quentin s'alla loger à Crécy sur la rivière de Serre et le lendemain prit son logis à Vuiege, à une lieue de Guise et à troys lieues de La Capelle, où l'ennemy estoit retranchié, et avec quatre ou cinq cens chevaulx, Sa Majesté se résolut de voir la contenance des ennemys, et s'acheminant vers la frontière alla jusques à huit ou neuf cent pas du retranchement des ennemys, tant pour reconnoitre luy mesme le devoir des assiégés que la ruyne qu'il y avoit eu en la dite place, avec monsieur de Longueville, les sieurs de Vitry et dix ou douze gentilshommes du nombre des quels estoit le sieur de Maleyssy; et tâchoit Sa Majesté d'attirer les ennemys à la campagne, ayant laissé son embuscade aux hayes de N..., un quart de lieue près de la place, conduite par messieurs les comtes de Soissons et de Saint-Pol, et ayant Sa Majesté fait jugement de ce qu'il désiroit et, voyant que les ennemys ne sortoient de leur retranchement, reprit son logis au dit Vuiege pour aller au-devant de son armée, qui estoit pour lors es environ de Soissons, et, contre l'advis de ceux qui avoient eu l'honneur de l'accompagner, se délibéra d'assiéger la ville de Laon, qu'il a prise à la barbe des ennemys et si à propos que la plupart des villes de Picardye se sont réduites à son obéyssance (4). »

D'après ce récit curieux, qui raconte jour par jour les événements du siège, on comprend combien était faible la garnison de la place, puisque le *Discours* l'évalue à 400 hommes y compris le secours envoyé de Saint-Quentin par le duc de Longueville, et combien la défense à du être énergique pour résister aux assauts

(1) Tome I p., 257 du Registre du fonds Colbert: *Affaires de France*. — Lettre originale écriture de l'époque sans signature.

journaliers que donnaient les Wallons du capitaine la Bourlotte.

Le roi, prévenu le 11 mai à Saint-Germain de l'investissement de La Capelle, après avoir dépêché ses maréchaux, partit le même jour de cette résidence pour aller coucher à Pontoise, où il reçut la soumission du sieur d'Alaincourt qui remit cette ville à son obéissance, à la condition d'être maintenu dans son commandement. Le 12, il passa à Creil avec ses troupes pour se rendre à Verberie, lieu choisi pour le rendez-vous d'une partie de son armée (1). Le 15 mai 1594, le roi est arrivé à Faucouzy au-delà de Crécy-sur-Serre, d'où il date la lettre qu'il écrit ce jour au mayeur de Chauny pour requérir de lui la fourniture immédiate de 150,000 pains de munition, outre les 30,000 déjà demandés. Le 16 Mai, le roi est à Chauny (2), c'est là que lui parvient la première nouvelle de la reddition de La Capelle, ce qui lui cause une vive contrariété ; de Chauny il va le lendemain 17 mai à Saint-Quentin, où il reçoit Madame de Balagny, et c'est là, comme il l'explique dans sa lettre du 26 mai à Monsieur de Beauvoir, qu'il apprend des détails sur ce qui s'est passé au siège de La Capelle.

Voici cette lettre :

« Je vous ay escript, avant mon partement de Saint-
» Germain sur l'occasion du siège que les Espagnols
» avoient mis devant La Capelle, qui m'a fait abrégier
» ma diette, pour essayer de la secourir. Sur cette
» résolution, je me disposay de partir et manday pour
» faire marcher en toute diligence mon armée, qui

(1) *Discours* de Vaultier de Senlis. 1588-1597, page 281, 1vol. in-8 imprimé à Senlis en 1835.

(2) D'où il date sa lettre à la ville de Compiègne. — *Table des Lettres missives non imprimées*. T. IV. p. 1032.

» estoit dans le vallée d'Aillan et escrivis de tous cotéz
» pour la renforcer de cavallerie.... Mais quelque
» diligence que j'aye faicte pour m'avancer, comme
» j'arrivay auprès de Chaunoy, mon armée étant à ma
» queue, qui fut le samedy xxiii (1) du présent, le gou-
» verneur de Coucy qui s'estoit, peu de jours aupara-
» vant, avec la dicte place, réduit à mon service et
» qui se trouva au devant de moy, me dit que ceulx
» qui estoient dedans la dicte place de La Capelle,
» avoient capitulé et devoient estre sortys le jour pré-
» cédent; dont j'eus aussy la confirmation de tous costez
» et mesme que le gouverneur et tout ce qu'il y avoit
» de reste estoient arrivez à Saint-Quentin où je me
» suis résolu de faire soudain une veue... Je ne séjour-
» nay qu'un jour à Saint-Quentin, où je sceus ce qui
» s'estoit passé au dict La Capelle selon le rapport qui
» m'en a esté fait; ceulx de dedans s'estoient portez
» vaillamment à la défense de trois assauls qui y avoient
» esté donnez : aussy en estoit-il mort une bonne par-
» tie; mais il y avoit defaults en la place, procedans des
» désordres du temps, et possible du moins de soing à
» y pourveoir en ceulx qui en ont eu la charge qu'il
» n'eust esté besoing : qui en rendirent l'approche plus
» facile et la defense moins seure et deurable.

« La dame de Ballagny (2) vint me trouver à Saint-

(1) Il y a évidemment une erreur dans cette date du 23, puisque le roi était à Chaunoy le 16 mai, d'où il datait sa lettre à la ville de Compiègne, et que, le 23 mai, il était à la tête de son armée auprès de La Capelle.

(2) Rénée d'Amboise, première femme de Balagny, était fille de Clermont d'Amboise et de Catherine de Beauveau; elle avait épousé Jean, bâtard de Montluc, seigneur de Balagny : elle exalta, par son ambition sans bornes, le caractère de son mari, et le motif de son voyage à Saint-Quentin était, on le

» Quentin, la quelle prit encore quelque petit terme
» pour effectuer ce qu'ils ont promis. Nous sommes à
» la veille de voir ce qui en succédera.... »

Dans la même lettre du 26 mai 1594 à M. de Beauvoir, Henri raconte qu'après avoir rejoint son armée et avoir été reconnaître le pays jusque auprès de La Capelle, il a trouvé les Espagnols si bien retranchés dans La Capelle qu'il a jugé impraticable de les attaquer ; puis il continue ainsi :

« Je m'allay loger à moins de quatre lieues de l'en-
» nemy, ayant estendu mes logis à deux lieues près...
» Diverses troupes des miens furent à la guerre, aul-
» cuns jusqu'au delà de La Capelle, sur le chemin de
» Landrecy et d'Avesnes... Dimanche dernier, troisième
» jour que j'estois au susdict logis, je fus avec environ
» deux cens chevaulx jusqu'à cinq cens pas des retran-
» chemens, où les ennemys sont logez, et tournay
» presque tout à l'entour, excepté du costé du chas-
» teau, tant pour recognoistre leurs retranchemens
» que pour juger s'il y avoit moyen de les faire venir
» au combat, en intention, si je cognoissais qu'ils en
» eussent quelque volonté, d'approcher mon armée de
» leur logis et faire tout ce que je pourrois pour les atti-
» rer... mais ils n'en firent jamais semblant que comme
» nous commençons à tourner pour nous en revenir,
» ils sortirent environ trois cens chevaulx d'un coin du
» village, non plus loing de cinquante pas, qui, nous
» voyans arrester tout soudain, se jettèrent dans le
» retranchement... Et m'en estant revenu assez eclaircy

voit, une négociation qu'elle traitait avec Henri IV. La prodigieuse élévation de son mari fut due bien plus à ses intrigues qu'au mérite personnel de Balagny ; l'accès de désespoir que lui occasionna la reddition de la citadelle de Cambrai aux Espagnols, le 9 octobre 1595, fut cause de la mort de cette femme audacieuse.

» qu'ils n'avoient aultre intention que de se tenir clos
» et serrez dans leurs retranchemens, je pensay qu'il
» estoit besoin de faire un aultre desseing, et, après y
» avoir bien advisé, sur le conseil des princes et sei-
» gneurs qui estoient près de moy, je me résolus de
» venir assiéger cette place de Laon, dans laquelle il y a
» un fils du duc de Mayenne (1) ce qui pourra être cause
» de faire quicter leurs forts aux ennemys pour la
» secourir et venir en lieu où je luy pourrai livrer
» bataille... Suivant ceste résolution, je la fis hier in-
» vestir, et, d'arrivée tous les faux bourgs furent pris,
» et toute mon infanterie française est logée à couvert,
» et j'espère que bientost nous aurons gagné le pied
» de la muraille de tous cotez.... Escript au camp devant
» Laon, le xxv.^e jour de Mai 1594. Signé HENRY. (2) »

SIÈGE DE LAON.

On a vu, par la lettre que nous venons de rapporter, que les escamourches de l'armée du Roy avec les Espagnols autour de La Capelle, la mise en bataille de sa cavalerie en vue de celle de Mansfeld, servaient à masquer ses desseins sur Laon. C'était surtout de ce côté qu'il fixait ses regards, ayant la pensée de tenter une opération sur cette place. Aussi, le 24 mai, changeant brusquement de front le mouvement de son armée, il donna l'ordre à son arrière-garde commandée par le maréchal de Biron de marcher vers Laon pour l'investir ; il fit suivre, quelques heures après, ce premier corps par celui de Saint-Luc, puis, par celui du baron de Salignac. Enfin lui-même partit accompagné du duc de Nevers et arriva devant la place le

(1) Charles Emmanuel comte de Sommerive, second fils du duc de Mayenne, alors âgé de 12 ans et que son père y avait mis avec le président Jeannin.

(2) Lettres missives de Henri IV. T. IV. p. 157.

25 mai dans l'après-midi, alors que, depuis le matin, ses arquebusiers à cheval s'étaient emparés des faubourgs avec tant de promptitude et de hardiesse qu'ils s'étaient logés jusqu'au près de la contrescarpe du fossé de la place. Le roi fit camper le gros de l'armée dans les faubourgs et dans les villages voisins et garder les chemins qui conduisaient à Laon, tant et si bien que les villageois qui étaient venus au marché ce jour là restèrent enfermés dans la ville. Le roi se logea d'abord à La Neufville (1) puis ensuite à l'abbaye de Saint-Vincent. Le 27 mai, l'artillerie commença à arriver par Athies, et elle fut menée sur la montagne par le chemin de Bousson et par celui des vignes St-Vincent, et mise en batterie entre la porte Créhault et celle de la Moncelle.

A peine l'investissement de Laon fut-il connu, que le duc de Mayenne se rendit à Bruxelles pour solliciter l'archiduc d'Autriche ; il y fut mal accueilli, et le duc de Faria voulut même le faire arrêter comme traître à la cause catholique et espagnole ; cependant l'archiduc gouverneur des Pays-Bas, ne croyant pas pouvoir encore se passer de ses services, lui confia quelques troupes, en lui enjoignant de se concerter avec le comte Charles de Mansfeld pour continuer la guerre en Picardie. Deux jours après le retour de Bruxelles du duc de Mayenne, l'armée espagnole, sous ses ordres et ceux du comte de Mansfeld, se mit en marche et passa la rivière à une demi lieue de La Fère.

Mon intention n'est pas de raconter ici le siège de Laon par Henri IV, puisque Sully en dit : « Qu'il s'est passé tant de factions, actions et choses notables et dignes de remarque, durant ce grand et long siège, que qui en voudrait représenter toutes les circonstances et particularités, il s'en pourroit faire un

(1) *Mémoires d'Antoine Richart*. P. 444.

gros volume » Je veux principalement m'occuper du dessin de Guillaume Goerters, dont je donne ici une autographie très exacte. Cette vue à vol d'oiseau représente, dans le haut, le siège de Laon par Henri IV, et, dans le bas, la bataille de Cerny. Nous conseillerons à ceux qui voudraient étudier plus particulièrement ce siège mémorable de consulter l'*Annuaire de l'Aisne de 1825*, les *Lettres missives* de Henri IV (T. IV, p. 459) l'*Histoire des guerres civiles de France* par Davila (T. III, p. 501), et enfin les *Mémoires sur la ligue dans le Laonnois* (p. 443) par Richart, publiés en 1869 par la Société académique de Laon. Le dessin de Goerters, comme toutes les gravures de cette époque, est complexe en ce qu'il représente non pas seulement ce qui est arrivé à un jour donné, soit dans une bataille, soit dans un siège, mais qu'il montre en même temps, et dans un même cadre les principaux faits qui ont eu lieu dans le cours d'un événement militaire et qui auraient pu faire le sujet de plusieurs dessins. De même que Gerome Cock a mis dans une seule feuille le siège de Saint-Quentin et la bataille de Saint-Laurent, de même Guillaume Goerters a dessiné le siège de la ville de Laon et, au-dessous, la bataille de Cerny. Il nous montre tout à la fois en haut la batterie de brèche établie contre la ville, et dans le bas la furieuse escarmouche de Cerny, avec les escadrons en marche, les bataillons de fantassins rangés en carrés et les canons qui envoient au loin d'énormes nuages de fumée.

En étudiant ce dessin, on trouve d'abord une vue à vol d'oiseau très détaillée de la ville de Laon, qui paraît avoir été prise du haut de la butte d'Aulnois ou de celle de Loisy. Au fond, s'élève l'abbaye de Saint-Vincent, avec son moulin à vent; au dessous, on voit une partie de la Cuve Saint-Vincent couverte de vignes dont la réputation était si grande, que le vin qu'on y

récoltait était, au dire de Paulmier, médecin de Charles IX, réservé pour la *bouche du roy*. Les flancs de la montagne de Laon sont également couverts de vignes. Au dessous de Saint-Vincent apparaît la ville avec ses églises, ses couvents, ses murailles flanquées de tours, et ses portes. A gauche on remarque : Chevresson qui s'élève sur l'emplacement où a été bâtie depuis par Henry IV la citadelle actuelle ; la tour du beffroi de la commune couronnée d'un toit pointu et dont les ruines existent encore dans la muraille de la citadelle ; la cathédrale avec ses flèches de pierre qui dominent la ville, la tour de Louis d'Outremer, qui séparait la ville du Bourg ; l'église, le Champ Saint-Martin et celui du château Galiot couverts de nombreux moulins à vent ; enfin les portes de David, de la Moncelle, de Créhault, Cheniselles et de Lupsault.

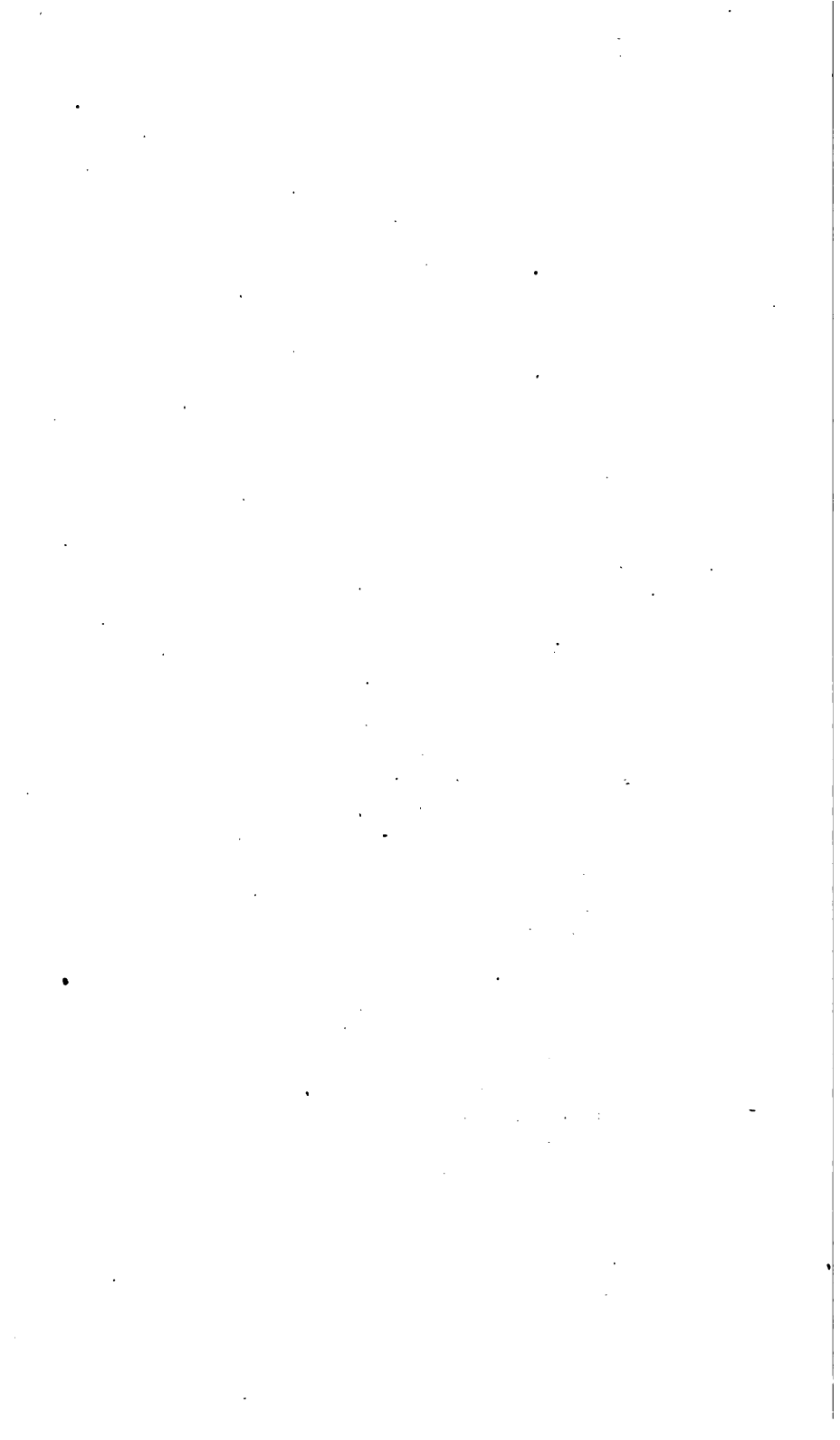
Une batterie de huit canons a été établie par les royalistes à la tête de la Moncelle pour battre l'enceinte, et la brèche est ouverte dans la tour Lemaire. Deux chemins descendent de la porte de Lupsault en serpentant sur les flancs de la colline et se dirigeant l'un vers Vaux et l'autre vers Saint-Marcel. Dans la vallée sont indiqués Saint-Marcel, Chanleux, la Neuville, etc. Mais pour représenter tout à la fois dans un aussi petit espace (° 25 x° 20) l'attaque du roi contre la ville de Laon qui eut lieu principalement du côté de la porte Créhault, et la bataille de Cerny qui se livra bien plus à droite dans une vallée entre Cerny et Cessières, le dessinateur a dû se servir d'une topographie vicieuse, c'est-à-dire représenter la montagne de Laon vue du côté de la butte d'Aulnois, et se reporter à droite vers Crespy pour pouvoir figurer les deux armées en présence entre Cerny et Cessières. Pour bien comprendre ce dessin, il est donc nécessaire de supposer par la pensée qu'il est formé de deux vues prises de deux points différents :

l'une ayant rapport au siège de Laon, et l'autre représentant la grande escarmouche du 15 juin entre les troupes du roi de Navarre et l'armée espagnole, et ne pas demander pour ces deux faits, représentés sur la même feuille et dans le même cadre, une exactitude géographique absolue. Ce même arrangement existe dans les vues à vol d'oiseau de presque toutes les gravures de bataille de cette époque.

A la nouvelle du mouvement de l'armée espagnole, le roi de Navarre, après avoir envoyé La Châtre se poster sur le chemin de Reims, le duc de Nevers sur le chemin de Soissons, et le duc de Longueville sur le chemin de La Fère, fit battre l'estrade à ses troupes de manière à bloquer complètement toutes les routes qui conduisaient à la ville et à pouvoir attendre, dans de bonnes positions, l'attaque du secours qu'il pensait qu'on allait chercher à introduire dans Laon. Lui-même, se réservant la garde du passage par lequel l'ennemi était présumé devoir arriver, se plaça à Cerny où l'on lit : *Cartier du Roy de Navarre*, pour garder la lisière de la forêt de Saint-Gobain, à portée de la butte de Sauvresis qui domine le passage ; on voit sur le dessin, de distance en distance, dans la vallée, les escadrons de l'armée royaliste en mouvement ; ils battent la campagne dans les environs de la montagne, éclairant les approches de la butte où est placée l'artillerie française.

Les Espagnols, sortis de La Fère le 4 juin, ont marché deux jours ; puis, après s'être rapprochés de l'armée royaliste, ils ont traversé la forêt de Saint-Gobain, la tête tournée du côté d'Anizy-le-Château, et, par un détour, ils débouchent, le 12 juin, près de Cessières dont on voit le clocher à droite, au bas du dessin de Goerters. Leur camp est fortifié par des levées de terre au dessus desquelles sont plantés les drapeaux espagnols qu'on reconnaît à la croix de Saint-André de





gueules sur fond d'argent. Leurs canons sont mis en batterie sur la garenne de Cessières, et comme il y a peu de distance de l'un à l'autre camp, et que le canon porte facilement d'une armée à l'autre, ce voisinage donne lieu à des décharges continuelles. Au milieu du camp espagnol on distingue deux cavaliers en présence : au-dessus de l'un d'eux est écrit : *Prince Avelyne*; c'est le prince d'Avellino, un des principaux chefs de l'armée espagnole, dont parle Davila (p. 508, T. III, de son *Histoire*); au-dessous de l'autre personnage on lit : *Côt Cotel van Mansfelt* (Le comte Charles de Mansfelt).

Une carte des environs de La Fère, dressée vers 1598 par Chastillon (1), confirme les renseignements donnés par Goerters sur l'emplacement occupé par les deux armées. Le roi est campé à Cerny-les-Balosses (Cerny-les-Bucy), tournant le dos à la ville et faisant face à la forêt; il a mis en batterie ses canons sur la butte de Sauvresis; sa gauche est appuyée à Laniscourt. Les Espagnols, arrivés sous le couvert de la forêt de Coucy, s'arrêtent à Cessières, juste à la lisière du bois, et se campent dans ce village, laissant derrière eux Susy; leur artillerie est placée sur la garenne de Cessières en avant du front de leur camp et à une portée de canon des batteries royalistes avec lesquelles elles échangent un feu continu.

La bataille de Cerny, qui eut lieu le 15 juin, pour l'occupation du bois d'Avin dont les deux partis s'emparèrent tour à tour, ne fut pas une bataille rangée, mais une escarmouche furieuse dans laquelle les différents corps des deux armées donnèrent successivement. Voici comment Davila (T. III. p. 503) raconte cette bataille: « Les Espagnols, chassés du bois le 14, vinrent essayer de le reprendre le lendemain 15 juin, et les

(1) Bibliothèque nationale. Estampes. *Œuvre de Chastillon*.

choses changèrent de face. La Berlotte, étant entré brusquement dans le bois, à la tête de deux mille fantassins, en chassa Montlouet, qui fit peu de résistance, et fut même fait prisonnier, en couvrant la retraite des siens. Le régiment des gardes du roi s'avança pour repousser les ennemis, et y perdit au premier choc trois capitaines et plusieurs braves soldats. Ce corps maltraité étoit sur le point de lacher pied, si de Vio, avec les régiments des sieurs Angel et de Navarre n'eût marché pour arrêter les ennemis, du côté desquels les régiments d'Augustin Messia et du marquis de Trevico s'avancèrent aussi, et il s'engagea sur le bord du bois un combat sanglant. Le comte de Soissons et le baron de Givri s'étant mis en mouvement d'un côté pour soutenir les royalistes, le duc de Mayenne avec son escadron et les chevaux légers lorrains, parut de l'autre, à l'entrée du bois, pour appuyer son infanterie : mais la cavalerie ne pouvoit manœuvrer comme l'infanterie, ni se déployer dans un terrain où l'on combattoit avec des arbres et des racines ; aussi les royalistes qui y avoient du désavantage, commencèrent à plier. Le duc de Mayenne ayant aperçu un détachement d'arquebusiers, qui s'avancait à l'entrée d'une prairie, l'enveloppa avec soixante chevaux et le tailla en pièces. Il y avoit grande apparence que les ennemis resteroient maîtres du bois, et l'infanterie royaliste couroit beaucoup de risques d'y être défaite.

« Tel étoit l'état et le danger du combat, lorsque le maréchal de Biron survint. Dès qu'il vit le risque que couroit l'infanterie et qu'on étoit sur le point de perdre le bois, emporté par sa bravoure ordinaire, il mit pied à terre et le fit aussi mettre aux compagnies du comte de Torigni et de la Curée, et se mettant à la tête des troupes, il arrêta la fougue des Espagnols. Le roi arriva presque dans le même temps, et malgré l'embarras que

causoiient les arbres et les racines, il commanda au baron de Givri de s'avancer pour charger les chevaux-légers lorrains. Ceux-ci commandés par le duc de Mayenne en personne, reçurent bravement les Royalistes, et il s'engagea de ce côté là un combat aussi acharné et aussi sanglant que le premier, parce qu'on fit avancer de tous côtés des renforts de part et d'autre. Le comte de Mansfeld entra dans le bois, et d'Humières descendit du coteau ; cette action devint une espèce de bataille, où tous les corps, à la vérité, ne donnèrent pas en même temps, mais où la plupart étoient mêlés et engagés au milieu des ennemis. Le combat dura avec différents succès, et à diverses reprises, jusqu'au déclin du jour. Alors le roi fit camper toute son infanterie sur le chemin même, proche du bois, pour s'y retrancher vis-à-vis de l'ennemi et lui couper le passage, et renvoya la cavalerie dans ses quartiers. Mais le comte de Mansfeld et le duc de Mayenne considérant que, pour défendre le bois où la plus grande partie de leur infanterie s'étoit avancée, leur camp demeurait si faible que le Roy pourroit l'attaquer et l'emporter aisément par derrière, et surtout de nuit, ils firent retirer peu à peu leurs troupes dans leur camp, et abandonnèrent le bois qu'ils laissèrent libre et exposé aux courses des deux armées. »

Deux jours après la bataille de Cerny, que Henri IV appelle une furieuse escamourche, le roi écrit, le 17 juin, à M. de Beauvoir pour la lui raconter et lui faire part de la capture que vient de faire à Quessy M. de Longueville, d'un grand convoi destiné au ravitaillement de l'armée espagnole.

Lettre de Henri IV à M. de Beauvoir.

« Au demeurant, par ma dernière lettre, dont le duplicata est avec la présente, je vous ay donné avis

de l'estat où nous estions du siège que j'ay mis devant ceste ville de Laon, et le deslogement de l'armée espagnole de La Capelle, sans s'estre encore lors avancée qu'à my-chemin du dict lieu à Guise, qui me tenoit en doubte si c'estoit dans l'intention d'attaquer quelque place ou de venir à nous. Mais le duc de Mayenne estant revenu de Bruxelles, ils marchèrent tout à coup et se rendirent en deux jours près de La Fère, ou le jour suivant ils passèrent la rivière a environ demy-lieu en deça du dict lieu. Cela fut cause que, sans lever le siège, ayant laissé nos tranchées bien fournyes, je me suis logé près du champ de bataille que j'avois choisy, du costé ou je pensois qu'ils pouvaient prendre leur passage, s'ils vouloient venir au combat. S'estans reposez un jour, ils deslogèrent, la teste tournée du costé d'Anisy-le-Chateau, qui nous donna opinion qu'ils vouloient aller loger au dict lieu, lequel leur eust esté advantageous, mesme pour la voisinance de Soissons, Noyon et aultres places qu'ils tiennent, d'où ils pourroient tirer des commodités de vivres, dont ils pastissent. Toutesfois, dimanche dernier, xij^e de ce mois, ils se vinrent camper sur le hault et au bas d'une montagne où finit la forest, moins d'un quart de lieue loing de mon dict logis; qui nous faict tenir la pluspart du jour en bataille et nous campe si près d'eux, où nous sommes encores, que le canon donne facilement de l'une armée à l'autre; dont par l'avantage d'une montagne qui est un peu plus avant, à costé du nouveau champ de bataille que j'ay pris, sur laquelle nostre artillerie est placée, les ennemys, sont beaucoup plus endommagez que nous, et s'y sont aussi faist plusieurs escarmouches, tant le dict jour que les suivants, où les nostres ont tousjours eu l'avantage. Mesmes il s'en fit une avant-hier très furieuse, et qui dura près de quatre heures; de laquelle le sieur Willemes peut parler,

comme s'y étant trouvé, où ce qu'il y eut de nos gens de pied, qui n'estoient pas cinq cens hommes sur la fin, et beaucoup moins auparavant, firent si courageusement, que avec la bonne conduite que ils firent, ils firent quicter aux ennemys, qui estoient huict cens piquiers et autant de mousquetaires et arquebusiers, un bois duquel ils avoient chassé un corps de garde que je y faisois tenir, d'environ quarante soldats, plus-tost pour vedette que pour opiniastres le combat, et les remenèrent battans jusqu'à cinquante pas de leurs retranchements, où leur armée estoit en bataille, sans qu'ils osassent plus revenir aux mains, estant le dict bois demeuré en nostre pouvoir avec plusieurs morts et blessez des leurs, qu'ils n'eurent le courage d'emporter ; mais depuis nous les ont envoyé demander...

Escript au camp devant Laon le xvij juing. 1594.

« Signé : HENRI (1). »

L'armée espagnole était dans une grande disette de vivres, et Ducluseau, gouverneur de Noyon, avait rassemblé un grand convoi ; mais le roi, en ayant eu connaissance, en donna avis au duc de Longueville, gouverneur de la province. Celui-ci, qui était à Saint Quentin, partit à la tête de ses troupes et marcha avec tant de diligence qu'il arriva aux défilés avant Ducluseau, l'attaqua, le mit en déroute et brula la plus grande partie des provisions dont on ne put emmener qu'une partie au camp du roi.

La perte de ce convoi obligea les ennemis à en faire préparer un autre à La Fère. Le roi, en étant informé, donna l'ordre au maréchal de Biron de mettre ses troupes en embuscade dans les environs de La Fère pour enlever ce convoi. Le maréchal dirigea ses soldats vers Crépy et les posta dans un bois situé dans une petite plaine entre La Fère et la forêt. Lorsque le con-

(1) *Lettres missives* T. IV. p. 174 et 175.

voilà qu'il arriva, on le laissa s'engager dans l'embuscade, puis on le chargea ; mais les Français furent reçus vigoureusement par les piquiers ennemis, mêlés d'arquebusiers, qui continuèrent à marcher, couverts par leurs chariots qui leur servaient de retranchement et à l'abri desquels ils combattaient avec avantage. Biron s'avança alors de sa personne et cria à haute voix qu'on chargeât l'épée à la main. Cet ordre fut exécuté vivement et les chariots enlevés les uns après les autres ; l'arrière-garde se replia à La Fère. On prit plus de 400 chariots avec les 1500 chevaux qui servaient à les trainer, et toutes les provisions furent pillées.

A la suite de ces deux tentatives infructueuses pour ravitailler leur armée, le duc de Mayenne et le comte de Mansfeld, la disette de vivres ne leur permettant plus de rester dans un poste d'où ils auraient pu harceler le roi de manière à lui faire lever le siège de Laon, prirent la résolution de se retirer à La Fère, ce qu'ils exécutèrent avec une discipline admirable (1).

Voici comment Henri IV raconte à M. de Bourdeilles, par une lettre en date du 18 juin 1594, la retraite de l'armée espagnole :

« ... Je suis monté à cheval avec mil chevaux et de quatre à cinq mil hommes de pied pour aller gagner la teste, ne les pouvant prendre en queue à cause de la

(1) La consommation des deux armées avait occasionné dans les villages des environs de Laon une telle famine que plus de 6000 personnes de tout âge moururent de faim ; le double fut obligé de quitter le pays par crainte du même sort, et ne fut trouvé autre chose dans leur camp que des pelottes mêlées de toutes sortes de bourgeons d'arbres, d'herbes plates, de frommage et de son de grains qu'ils mangeaient au lieu de pain, encore bien rarement, l'ayant ainsi rapporté par plusieurs languissant de faim, qu'on trouva après leur départ....,

Annuaire de l'Aisne de 1825 p. 50.

Discours de Vautier de Senlis p. 226.

faire un grand tour, je n'ay peu faire telle diligence qu'ils n'eussent desjà passé au delà de La Fère. Seulement le sieur de Vitry, que j'avois fait avancer avec vingt-cinq ou trente chevaux, en a taillé en pièces quarante des dicts ennemys, à la vue et tout près d'un régiment d'Espagnols qui faisoient la retraite avec les dicts quarante chevaux, sans qu'ils se soient jamais tournez.

» Hier au matin, au point du jour, il m'advint encore un bonheur, que cinq cens hommes de pied qu'ils avoient faist couler par la forest pour aller jeter dans Laon, s'effroyerent au sortir d'icelle, oyant l'alarme que donna une vedette qui se tourna de ce costé là, de sorte qu'ils se rompirent eux-mêmes, laissant leurs armes et se jetant à travers le bois, où ils furent si tost suivis, qu'il en fut tué et pris une bonne partie. Ainsi ceulx de Laon se voyans descheus de l'espérance en laquelle l'on les avoit mis d'estre deslivrez, auront à présent occasion de penser à leur salut par aultre voye, et crois qu'ils ne tarderont longuement à s'en laisser entendre.... Escript au camp devant Laon, le xviii jour de juing 1594. Signé : HENRY (1). »

On voit que le roy, en racontant, dans cette lettre à M. Bourdeilles, la retraite de Mayenne, ne dit pas que ce capitaine, commandant le corps d'arrière-garde, déploya dans cette retraite beaucoup de courage et une grande expérience dans l'art militaire. Il ne parle pas des deux lieues que l'armée espagnole avait à faire à la sortie de la forêt de Saint-Gobain dans un pays découvert, en présence d'une cavalerie excellente et qui lui était supérieure en nombre ; il ne dit rien des efforts infructueux que firent le baron de Givry, le comte de Soissons et d'autres capitaines de l'armée française, dont les charges brillantes vinrent se briser contre les

(1) *Lettres missives* de Henri IV. T. IV. p. 179.

forest où ils marchaient ; mais, d'autant qu'il m'a fallu Wallons et l'artillerie du colonel la Bourlotte. Après avoir donné la lettre de Henry IV, il est juste de rapporter le récit que donne Davila T. III. p. de son *Histoire des guerres civiles* de France, page 507.

« Le comte de Mansfeld, pour plus grande sûreté, vouloit qu'on décampât la nuit : et le duc de Mayenne, qui craignoit le désordre et la honte, vouloit qu'elle se fit en plein jour : et, comme le comte de Mansfeld persistoit dans son sentiment, le duc consentit que l'avant-garde, commandée par la Motte, et le corps de bataille sous les ordres du comte en personne, avec la grosse artillerie, partissent avant le jour. Pour lui, il se chargea de couvrir leur retraite avec l'arrière-garde en plein jour. Il fit éclater dans cette occasion sa valeur et son expérience dans l'art militaire, qualités éclipsées pour l'ordinaire par le malheureux succès de ses entreprises. L'armée avoit quatre lieues à faire, pour se retirer, dans un pais découvert, et en présence d'un ennemi dont la cavalerie excellente était fort supérieure à la sienne en nombre. Cependant le Duc fit sa retraite avec tant d'ordre et de fermeté, que les Royalistes ne purent l'entamer. Il avoit posté dans leur voisinage huit corps de garde, partie Italiens et partie Espagnols, sous les ordres de Seccho de Sangro et de don Alonzo Mendoza, et derrière eux un corps de troupes légères, à la queue desquelles il était en personne, la pique à la main, accompagné du prince d'Avellino, du marquis de Trevico, d'Augustin Messia, de don Antoine de Toledé, de don Jean de Bracamonte, et de plus de cent officiers réformés. Un peu avant lui était la Berlotte avec son régiment de Wallons, qui menaient six pièces de campagne, qu'on pouvoit aisément tourner contre les ennemis. Dès qu'il fut grand jour, les Wallons se mirent en marche, protégés par le corps du duc

de Mayenne. Dans le même temps, le roi, qui en fut informé par Parabère, encouragé par le maréchal de Biron qui l'assuroit qu'il avoit laissé tant de chariots brisés et de corps morts sur le chemin, que les ennemis auroient une peine extrême à se retirer, s'avança avec sa cavalerie pour les charger en queue : mais les corps-de-garde, qui se mirent en mouvement les derniers, se retiroient avec une discipline admirable. Dès que leurs pelotons de mousquetaires avoient fait leur décharge, ils se replioient derrière les piquiers, tournant toujours face aux ennemis, et cependant les arquebusiers entremêlés dans les rangs tiroient. A peine ceux-ci avoient-ils fait feu, que les pelotons qui avoient passé à la queue, revenoient à la tête, et tandis qu'ils tiroient, le corps se reculoit, sans tourner le dos. Le premier, le second, le troisième, et successivement tous les autres en faisoient de même, et alloient tous au petit pas se mettre à couvert derrière les troupes légères du duc de Mayenne. Le baron de Givri, le comte de Soissons, et les autres qui étoient à la tête de la cavalerie du Roy, s'approchèrent de ce corps. Mais les Ligueurs baissant fièrement leurs piques et faisant un feu très vif, les repoussèrent de manière que, se contentant de caracoler, ils n'osoient se mêler avec eux. Cette manœuvre recommença à diverses reprises, et le duc de Mayenne continuoît glorieusement sa retraite. Ce prince, d'une taille avantageuse et armé de toutes pièces, encourageoit les siens par ses discours et ses exemples. Il tua de sa propre main Perci, qui, avec un gros de Chevaux-Légers, avoit eu la hardiesse de charger le corps qu'il commandoit. Lorsque l'arrière-garde, fatiguée de ces manœuvres et de la chaleur, fut arrivée à un chemin plus étroit, La Berlotte tourna contre les Royalistes ses canons braqués, à droite et à gauche du chemin, sur des tertres qui le bor-

doient, et força leur cavalerie à faire halte et à laisser toute l'armée espagnole arriver sans échec à La Fère. Les obstacles dont avoit parlé le maréchal de Biron, ne causèrent pas le moindre embarras aux ennemis ; leur retraite se fit sans précipitation, sans confusion, et au contraire avec tant d'ordre et de flegme, que leurs pionniers eurent le temps de nettoyer et de débarrasser les chemins » (1).

Après la retraite de l'armée espagnole, le roi, se sentant à l'abri de toute attaque, pressa le siège de Laon de plus belle ; la ville impuissante à se dégager par son propre effort, soumise à cette énergique étreinte, et privée de toute armée de secours, était place perdue d'avance ; aussi pressée par l'artillerie, les mines et les nombreux assauts de l'armée du roi, elle capitula le 22 juillet, stipulant qu'elle ouvrirait ses portes si, dans douze jours, le duc de Mayenne ne faisait pas lever le siège, ou ne jettait pas dans la place un secours d'au moins 600 fantassins. Des otages furent donnés au roi, et le secours n'ayant pas paru au terme fixé, la garnison sortit le 2 août par la porte Royer avec armes et bagages, et le roi, entrant à cheval par la même porte (2), le 3 août, avec un brillant cortège, y fut reçu par le clergé devant la cathédrale.

CH. GOMART.

(1) *Histoire des guerres civiles*, par Davila. liv. XIV, T. III, f^os 507 et 508.

(2) L'entrée d'Henri IV à Laon est représentée dans une curieuse gravure du livre imprimé à Florence en 1610 à l'occasion des obsèques de ce roi : *Esequie d'Arrico quarto*, etc., signée R. ar. in-4°. Cette gravure, reproduite et lithographiée par M. Pilloy avec un véritable talent, est jointe aux *Mémoires sur la Ligue dans le Laonnois*, par Antoine Richart, éditée en 1869 par la Société académique de Laon.

SOUVENIRS DU SIÈGE DE LAON.

M. EDOUARD FLEURY complète par les renseignements biographiques suivants ceux qui viennent d'être fournis par M. Gomart.

M. Gomart met en scène le sieur de Balagny, un sieur d'Estrées et plusieurs fois le sieur de Givry. Ces trois capitaines des armées françaises appartiennent à notre histoire départementale à des titres divers.

BALAGNY.

Balagny, fils naturel de Montluc, évêque de Valence et frère du maréchal de Montluc, fut légitimé en 1567, s'attacha d'abord au duc d'Alençon, puis au parti de la Ligue. Il était alors gouverneur de Cambrai, mit le siège devant Le Câtelet qu'il ne put prendre et, de fureur, détruisa et incendia les environs de cette petite place forte et notamment l'abbaye du Mont-Saint-Martin. Sa première femme, sœur du fameux Bussy d'Amboise, le fit rentrer dans le parti du roi. Au moment où Henri IV réunissait ses troupes pour aller assiéger La Capelle, Balagny lui rendit un service signalé en lui amenant 500 cavaliers et 800 fantassins qu'il avait levés et équipés à ses frais. C'était un appoint considérable, en ce moment où l'armée royale ne comptait que peu de monde encore. Dans sa satisfaction, Henri IV lui donna à la fois le bâton de maréchal de France et la principauté de Cambrai. Henri IV, qui était propriétaire, par sa mère Jeanne d'Albret, de la terre de Beauvoir (canton du Câtelet), la vendit en 1594 au maréchal de Balagny auquel il fit épouser, lorsqu'il fut devenu veuf, une des sœurs de la duchesse de Beaufort, Gabrielle d'Estrées. M^{me} de Balagny, fille aînée d'Antoine d'Estrées, marquis de Coëuvres (canton de

Vic-sur-Aisne), vicomte de Soissons et grand-maitre de l'artillerie de France comme son père Jean II d'Estrées, vicomte de Cœuvres, était comme sa bisaïeule, sa mère et ses sœurs, une femme galante. Elle avait eu du duc d'Épernon une fille qui fut abbesse de Sainte-Grossime de Metz. Elle et ses six sœurs cadettes, on les appelait les sept péchés mortels. A la mort de Gabrielle d'Estrées, on fit cette épigramme sanglante sur les sept d'Estrées et le maréchal de Balagny :

J'ai vu passer par la fenêtre
Les six péchés mortels vivants,
Conduits par le bastard d'un prêtre,
Qui tous ensemble alloient chantant
Un *requiescat in pace*
Pour le septième tresspassé.

D'après Tallemant des Reaux, (Historiette de Henri IV), M^{me} de Balagny était la *Délie* de l'*Astrée* de d'Urfé. Le maréchal de Balagny mourut en 1608.

D'ESTRÉES.

Le capitaine d'Estrées dont il est plusieurs fois parlé dans le *Discours véritable de ce qui s'est passé devant le siège de La Capelle*, était vicomte de Cœuvres et se nommait François-Louis. C'était le fils aîné d'Antoine d'Estrées, et par conséquent le frère de Gabrielle d'Estrées et de la maréchale de Balagny. Retiré à Saint-Quentin après la capitulation de La Capelle, il vint rejoindre Henri IV à Laon où il trouva la mort sous les murs de la place. Aucun des historiens de Laon ne parle de cet événement qui apporta de grands changements dans la famille de Cœuvres. Annibal d'Estrées, le second des fils de Jean II d'Estrées, était destiné à l'église; il était déjà nommé à l'évêché de Noyon et

désigné pour le cardinalat. Il prit l'épée après la mort de son frère, et le chapeau rouge qui lui était destiné fut donné, en 1599, à son cousin de Sourdis, fils d'une tante de Gabrielle d'Estrées, archevêque de Bordeaux et qui, en 1615, bénit le mariage de Louis XIII et d'Anne d'Autriche.

DE GIVRY.

Anne d'Anglure, baron de Givry, comte de Tancarville, etc, chevalier des ordres du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, maréchal de camps et armées, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, mestre de camp général de la cavalerie légère, gouverneur de la Rochelle et du pays d'Aunis, lieutenant pour le roi en Brie, était surnommé *le brave*. Il avait été blessé grièvement à l'épaule au siège de Rouen en 1591, avait eu un membre brisé et un cheval tué sous lui au combat d'Aumale en 1592.

Ce vaillant homme de guerre était passionnément amoureux de M^{lle} de Guise, fille de Henri de Lorraine, duc de Guise, celui qui fut tué aux Etats de Blois. M^{lle} de Guise, devenue plus tard princesse de Conti, ne se fit pas remarquer par une conduite des plus régulières. Tallemant des Reaux parle d'elle plusieurs fois dans ses Mémoires auxquels nous allons emprunter un très curieux passage, en faisant toutefois remarquer qu'à ce style si vert, si peu chaste, si gaulois, il faut faire la part du temps, celui où vivait Tallemant des Reaux étant encore si rapproché du moment où écrivaient Rabelais, Bonaventure des Perriers, Béroalde de Verville, tous nos prosateurs licencieux et « forts en « gueule », pour parler la langue de Molière si peu retenue elle-même, quoique plus jeune et ayant subi déjà l'influence du grand siècle. Voici donc ce que nous

lisons dans *Tallemant des Beaux*, (Historiette de la princesse de Conti) :

« Mademoiselle de Guise, depuis princesse de Conti, fut cajolée de plusieurs personnes et entre autres du brave de Givry. On dit qu'en ayant eu un rendez-vous, elle s'avisa par galanterie de se déguiser en religieuse; mais il fut tellement surpris de trouver une religieuse au lieu de mademoiselle de Guise, qu'il lui fut impossible de se remettre, et il lui fallut s'en retourner comme il était venu. Depuis il ne put obtenir d'elle un second rendez-vous; elle le méprisa, et Bellegarde acheva l'aventure. Il est vrai que, de peur de semblable surprise, elle ne se déguisa plus en religieuse....

« Givry, voyant qu'elle le quittait, lui écrivit un billet que je mettrai ici, parce que c'est un des plus beaux billets qu'on puisse trouver :

« BILLET DE M. DE GIVRY A M^{lle} DE GUISE : (1)

« Vous verrez, en apprenant la fin de ma vie, que
» je suis homme de parole et qu'il était vrai que je ne
» voulois vivre qu'autant que j'aurois l'honneur de vos
» bonnes grâces. Car, ayant appris votre changement,
» je cours au seul remède que j'y puisse apporter et
» vais périr sans doute, puisque le ciel vous aime trop
» pour sauver ce que vous voulez perdre, et qu'il faut
» droit un miracle pour me tirer du péril où je me jeterai.
» La mort que je cherche et qui m'attend,
» m'oblige à finir ce discours. Voyez donc, belle princesse,
» cesse, par mon respectueux désespoir, ce que peut
» vent vos mépris et si j'en étois digne. »

(1) L'original de cette lettre si intéressante se trouve à la Bibliothèque de l'Arsenal, parmi les innombrables pièces du fonds Conrart.

« En effet, Givry s'engagea si fort parmi les ennemis, au siège de Laon, qu'il y fut tué par une halle de mousquet partie des remparts. On lui avait prédit depuis peu, à ce que j'ai entendu dire, qu'il mourroit *devant l'an*, et cela se pouvoit entendre *devant l'année*, ou *devant la ville de Laon*. »

L'historien espagnol Davila a cité plusieurs fois le nom du baron de Givry pendant les opérations du siège de Laon. M. Melleville dans son Histoire de Laon, au chapitre des évènements de la Ligue, ne dit pas un mot de ce chevaleresque guerrier mort par amour et de chagrin. Les Mémoires du bourgeois royaliste de Laon, Antoine Richart, ne parlent qu'incidemment de Givry, à propos de la destruction d'un convoi espagnol parti de La Fère pour le ravitaillement de Laon et surpris par l'infanterie du maréchal de Biron dans la forêt de Saint-Gobain.... « Et au même instant, le sieur de Givry » qui commandoit au reste de la cavallerie françoise, » se leva de l'embuscade et chargea la cavallerie espagnolle qui restoit à rentrer dans la forets de telle » furie qu'il les deffait entièrement... » (1)

C'était avant le 19 juin 1794. La date de la mort de Givry peut être fixée avec probabilité, soit à la sortie faite par les assiégés, le 29 juin, dans la tranchée ouverte au pied de la tour Chevresson, soit au 9 juillet, lors de la lutte qui s'engagea à la porte à Créhault.

Le chancelier Chiverny, beau-père de de Givry, dit dans ses Mémoires (2), que son gendre fut tué en allant reconnaître un flanc contre lequel il voulait faire porter le canon.

Ainsi de Givry était marié quand, par désespoir

(1) *Mémoires de la Ligue dans le Laennois*, par Antoine Richart. p. 451.

(2) *Mémoires de Chiverny*, Collect. Petitot, T. 36, p. 281.

d'amour, il alla chercher la mort sous les murs de Laon. Il n'avait qu'un fils âgé de deux ans qui mourut lui-même en 1593.

Un autre noble, Arnould d'Austerode, qui servait dans les gardes écossais de la garde d'Henri IV devant Laon, fut, comme le brave de Givry, tué d'un coup de mousquet sous les remparts de la ville.

VOIRIE DE LAON.

I. — DROITS DU PRÉVOT ET DE L'ÉVÊQUE (1).

On distinguait avant 1789 trois sortes de voirie : La *grande voirie* ou *voirie extraordinaire* qui était celle des grands chemins, ponts et chaussées publiques, et qui appartenait au Roi dans toute l'étendue du royaume. La *voirie ordinaire* qui consistait à inspecter les routes des banlieues et les rues en général, à donner des alignements, à prévenir les entreprises sur la voie publique et les périls des bâtiments, et à ordonner l'exécution des règlements. Cette voirie s'appelait aussi *petite voirie* relativement à celle dont il vient d'être question, et *grande voirie* par rapport à la petite voirie qui se bornait à accorder des permissions, de placer des auvens, planter des bornes, suspendre des enseignes, étalages et objets semblables.

Sous l'empire de la charte communale, la municipi-

(1) Ce travail est fait d'après les documents de la Prévôté déposés au greffe du tribunal de Laon, de la duché pairie maintenant aux archives départementales, et d'après deux mémoires de 1761 dressés dans un procès entre les officiers municipaux et les officiers de police de Laon, qu'on trouvera au dit greffe.

palité de Laon avait eu, tout à la fois, l'administration de la voirie ordinaire et de la petite voirie proprement dite, et le droit de juridiction au sujet des contraventions aux réglemens.

Dans une sentence prononcée, dans le parlement de la Saint-Martin 1282, par le roi arbitre d'un des innombrables procès entre l'évêque de Laon d'une part et les maire et jurés de Laon de l'autre, on lit entre autres articles : « *Item quod homines de corpore episcopi Laudunensis manentes in villis suis minime teneantur pro calceia aliquid solvare vel prestare Lauduno; hospites vero episcopi Laudunensis, si apud Laudunum venient, ad solvendum seu prestandum calceiam semel tantum in ebdomada tenebantur.* » De même, que les hommes de corps (serfs) de l'évêque de Laon habitant dans ses villages ne soient aucunement tenus de payer ou fournir prestation pour les droits de Chaussée à Laon; mais les hôtes (1) de l'évêque de Laon, seront tenus de payer ou de faire prestation pour la Chaussée, mais seulement une fois par semaine. » (*Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, par M. Léopold Delisle, 1864.)

On voit que, s'il n'y avait pas alors de débat sur la juridiction, il y en avait sur les personnes qui devaient payer les droits de chaussée.

Quand la Commune fut définitivement abolie par la Philippine en mars 1331, l'officier royal qui, sous le titre de Prévôt de la cité de Laon, remplaça le maire et les échevins, fut chargé seul de la voirie ordinaire; mais il partagea la petite voirie avec l'Evêque. Une seconde ordonnance de même date que la Philippine,

(1) On appelait hôte (*hospes* le serf qui, fuyant son premier maître, était venu chercher asile soit dans un refuge sacré comme une église, soit sur les terres d'un autre seigneur dont alors il devenait serf.

dit en effet que le maintien en bon état des forteresses, puits, fontaines, murs, chaussées, pavemens, est dans les attributions spéciales du Prévôt, et ses articles 2. et 3 s'expriment ainsi au sujet de la petite voirie :

« L'Evêque ou son majeur pour luy peuvent et pourront avec notre prévost (en lieu d'échevins) donner enseignemens d'édifier jouxte les chemins et les places wide qui autrefois ont été édifiées dedans les portes de Laon, en la manière accoutumée et pourront aussi donner congé de mettre pierres avalouères et de faire saillies, fenestres, saillans pour étaux, et avant veues sur les chemins sans grand dommage ou empirament d'iceux et sans grand préjudice du commun profit. Et avons ordonné que les saillies, fenestres pour estaux, avant veues qui sont jà faits sur les chemins en la ville de Laon demeureront en l'état où ils sont, s'il n'y en avait aucun qui fussent dommageux aux voies et chemins, lesquels s'ils y étaient trouvés seront ôtés et abattus par notre Prévost de Laon (en lieu d'eschevins) et par le majeur dudit Evesque, et d'ici en avant nul ne pourra faire avant veue, saillies ni fenêtres pour estaux tenant à clous à plâtre, à mortier, à fer, ni à cheville, sur les chemins dessous quatorze pieds sans le congé du majeur dudit Evesque, et si on les faisait ils seront abattus par ledit Prévost et majeur, mais les saillies et avant veue audessus de quatorze pieds et toutes les fenêtres sans saillies pour donner clarté aux maisons dessous et dessus quatorze pieds l'on pourra bien faire sans congé, pour et que tels avant veue, saillies et fenestres pour clarté n'empêchent point les chemins net. Qui fera le contraire sans congé dudit Evesque ou de son majeur, il en aura l'amende en la manière accoutumée, sauf que de maison que nous avons à présent à Laon, esquelles nos gens peuvent faire saillies fenêtres et avant veue sans congé dudit Evesque.

Idem nous ordonnons et accordons que les conduits qui chéent sur les chaussées et sur les chemins wides places (qui autrefois ont été édifiées) demeurent en l'état où ils sont, si aucun n'en y a que son moult dommageux au commun, lesquelles s'ils sont trouvés par notre Prévost, par le majeur dudit Evesque, seront otés. Et d'ici en avant nul ne pourra faire conduits sur lesdits chaussée chemins et wides places sans le congé de notre Prévost et du majeur dudit Evesque et les arrêts, et tous aides, exploit de justice et places wides et chemins demeurent à toujours pardevers nous. »

Ces deux pouvoirs semblables du Prévôt et de l'Evêque empiétèrent nécessairement l'un sur l'autre. C'est la loi naturelle de la concurrence. Le Prévôt usurpant toujours, en 1654, le bailli de l'Evêque s'en plaignait, en disant que le Prévôt s'était attribué le droit d'accorder la permission de faire des conduits sur les chaussées, la garde des mesures à grains et à vin, et le gouvernement de la maladrerie de dessous Laon, le tout au préjudice de l'Evêque (1).

II. — TRAVAUX DE LA VOIRIE ORDINAIRE

OU GRANDE VOIRIE DE LAON.

Jusqu'en 1690, les droits du Prévôt en matière de voirie ordinaire ou de grande voirie de Laon, aussi bien que de petite voirie, furent incontestés. On s'en assure particulièrement, en parcourant les procès-verbaux d'adjudication de travaux qu'il fit faire dans la ville de Laon de 1659 à 1690.

(1) Cette maladrerie était à Laneuville-sous-Laon. Elle devint l'abbaye de Montreuil. Aujourd'hui, c'est le dépôt de mendicité.

Le résumé des plus importants d'entre ces procès-verbaux, sera peut être assez intéressant. On verra à côté des pouvoirs et des droits du Prévôt l'ordre et la suite des améliorations et des réparations faites à la ville et à ses environs.

Le pavage des chaussées de Laon et des faubourgs, certains chemins du dehors, le beffroi, le collège, les corps-de-grade, les portes et murs de la ville, les abreuvoirs et fontaines, les égouts, la location de maisons et des droits de chaussée et de porte, appartenant à la municipalité, forment l'objet de ces adjudications. (Voir sur les rues, les places, les portes, les voies de communication et leurs noms historiques à Laon, le chapitre 4, tome 1^{er}, page 36 de l'histoire de Laon par M. Melleville.)

Droits de chaussée et de porte de 1659 à 1674.

On remarque notamment l'adjudication des droits de chaussée et du droit de porte ou droit de sortie de la ville. Elle est faite au plus offrant.

La formule est celle-ci : « Du vendredi 24 juin 1661, pardevant nous Bellotte, Prévôt et en présence de Chevalier, avocat, ancien gouverneur de la ville, le droit de chaussée a été adjugé à..... plus offrant. (Suivent les signatures.)

L'adjudication était faite pour un an à partir du 1^{er} juillet.

Les droits et les frais de l'adjudication étaient immédiatement payés comptant, et les sommes remises de suite au receveur de la ville qui en donnait décharge sur la minute même de l'acte d'adjudication.

Les adjudicataires étaient généralement chargés du nettoyage des fontaines voisines des portes, ou de quelques autres travaux.

En 1659, le Prévôt Jean Bellotte adjugea les droits de la porte Saint-Martin moyennant six livres par an, et ceux de la porte Royer, moyennant huit livres.

En 1661, il adjugea les droits de chaussée de Vaux, Saint-Marcel, La Neuville et de la porte Lusseau moyennant 300 livres tournois; le droit de la porte Saint-Martin 6 livres et de la porte Royer 22 livres.

En 1665, les mêmes moyennant 220 livres, 8 livres et 28 livres.

En 1666, les mêmes moyennant 240 livres, 8 livres et 28 livres.

Dans cette dernière adjudication, on indique la progression des enchères.

En 1685, 4 mai, Lamy, receveur des décimes, et de Blois, gouverneur, et les échevins de la ville de Laon, se sont présentés au Prévôt, ont dit que par jugement du bureau des finances à Soissons, du 6 septembre 1684, ils avaient été maintenus en la jouissance et droit de chaussée, pavage et sortie qui se lève aux portes de la ville, à la charge de faire divers travaux, et entr'autres d'adoucir la pente à la descente de la porte Royer, depuis l'hôtellerie de la Chasse en tournant vers l'église de Sainte-Benoîte, jusques à la porte Royer; qu'ils avaient exécuté ces travaux consistant à poser 200 toises de pavé, et ils en demandaient la visite au Prévôt qui les examina et les reçut.

Location de cabarets et logements.

En 1665, on adjugea la location pour 9 ans du cabaret dit le Soleil Toby, moyennant 6 livres par an, à la charge des grosses et menues réparations, sauf le cas de force majeure; d'un logement sis au rempart d'Halaye, moyennant six livres, et d'une maison appelée la Tournelle moyennant 62 livres.

Maçonneries.

En 1674, la ville fit faire des réparations au mur derrière les Capucins, aux piliers derrière l'évêché, aux corps de garde de la Poterne, et des portes Saint-Martin et Lusseau.

Les adjudications de ces travaux se sont faites au rabais. Toutes les offres y sont indiquées et on y peut voir facilement le prix des ouvrages à cette époque. Chaque adjudicataire signe, ou fait sa marque parlante qui est un marteau.

A partir de 1684, c'était à l'issue des plaids ordinaires du mardi que les adjudications avaient lieu et dans la forme suivante :

« De par le Roi et M. le Prévôt de la ville et cité de Laon, on fait à savoir qu'à la requête des gouverneurs de la ville en charge, les ouvrages à faire en icelle ci-après déclarée se donneront au rabais et moins disant par le sieur Prévôt issue des plaids ordinaires qui se tiendront en l'audience de ladite Prévôté, à la charge par l'adjudicataire toutes les matières nécessaires de faire recevoir à ses frais les travaux par le Prévôt, de payer le billet d'attache, de donner sûreté de paiements au receveur ou caution trois jours après l'adjudication sous peine de folle-enchère.

« Venait le détail des ouvrages à faire.

« Puis l'adjudication.

Les travaux exécutés étaient visités par un expert juré et reçu sur son rapport par le Prévôt qui en faisait le paiement. En général, la visite valait 30 sous au Prévôt et 20 sous au voyer.

Pavage.

En 1684, la ville fait paver la cour du Collège (1) et

(1) Le collège était alors près de l'abbaye Saint-Martin. La rue de l'Ancien collège en a tiré son nom.

certains endroits des faubourgs Saint-Marcel et de Vaux, à raison de 39 sols la toise.

En 1682, on pave depuis le pont levis jusqu'à la porte Lusseau, une portion des rues du Bloc, (aujourd'hui rue Sérurier) et Châtelaine et du Mont Saint-Marcel; 325 toises sont payées 49 sols la toise.

En 1683, on répare le chemin qui conduit aux latrines derrière la porte de Saint-Jean l'abbaye.

En 1685, des adjudications de réparations à des chemins, d'Athies, Festieux, le moulin d'Aubigny, Chérêt, Urcel, Chivy, Mons et Bourguignon, les Moraines, Crespy, sont faites par le Prévôt Marteau sur l'ordre de M^{re} Levayer, intendant en la généralité de Soissons.

Les chemins étaient très mauvais, les pluies les abîmaient; au lieu d'ouvrages d'art faits pour l'écoulement des eaux, on comblait les creux causés par les pluies, et c'était bientôt à recommencer.

Au moulin d'Aubigny, par exemple, à la descente de la montagne du côté de Corbeny, à trois lieues de Laon, trois roches s'étaient détachées au milieu du chemin; à la descente du bois, il y avait un creux de 100 toises de longueur et 2 toises de large. On n'y pouvait point passer, l'hiver. Les voituriers étaient obligés de prendre le grand chemin du village d'Eppes et de faire ainsi un détour de plus de deux lieues. « Au dessous des dits chemins il y a encore un endroit fort méchant où les charrettes enfoncent et ont peine à se retirer. »

En 1686, on pave près le cimetière de Saint-Pierre-le-Vieil, et dans la ruelle des Cordeliers conduisant au chef Saint-Jean dans la rue de Trucy, aux Chenizelles, à la chaussée du Sauvoir, aux monts de Vaux, de Roger, de Saint-Marcel et au faubourg d'Ardon.

En 1687, on fit le pavage des halles. En 1689 un passage fut ouvert au rempart à Dalaye derrière la maison et la porte rouge appartenant aux enfants de M. Charles Marquette, avocat.

Ce passage conduisait de la *petite rue* jusqu'à la rue et place qui menait au cimetière Saint-Cyr, derrière ladite maison rouge. La rue dont il est question était celle des Cocquels (aujourd'hui rue du Chat.) D'après le plan des lieux qui est aux pièces, la petite rue débouchait sur ce passage, par une fausse porte. Les murailles construites alors subsistent encore. Toutefois une portion en a été réparée dernièrement ; les fondements sont sur la sèche terre ou sur le solide des arches de 7 pieds d'épaisseur par le bas.

L'ouvrage exécuté était de 129 toises à 6 livres 10 sols chaque toise.

On fit ouvrir une porte du jardin de l'Arquebuse du côté de la porte Royer, voisin des jardins des sieurs Moroy et de la Campagne.

En 1690, on a pavé des puits de la Plaine, de la ruelle au moyen quartier, et de la fontaine de Semilly. A cette époque le pavé neuf se paie 30 sols la toise et le pavé vieux, 9 sols.

Murailles.

En 1683, on répara une brèche proche le moulin d'Argent, vis-à-vis le champ Saint-Martin. En 1685, dans la nuit du 2 au 3 juillet, la muraille du rempart de la place de l'Evêché tomba sur une longueur de 10-12 toises de long, et 3 toises et $1/2$ de haut. Les eaux qui dégradaient les murs en étaient cause. Aussi stipule-t-on dans l'adjudication que la gargouille pour leur écoulement *sera établie le plus loin du mur que l'on pourra.*

Cette même année on répara la petite porte près le jeu de paume derrière Dalaye et l'abreuvoir Saint-George derrière la citadelle.

En 1689, on répara une brèche de 65 toises aux remparts derrière les Capucins, moyennant 100 sols la toise.

En 1690, une brèche s'étant faite au mur de la ville derrière l'Hôtel-Dieu, Morel François, maître maçon, devint adjudicataire des travaux moyennant cent sols la toise; 62 toises furent faites tant en hauteur que largeur, y compris les fondements.

D'après le procès-verbal d'adjudication qui contient le devis, il y avait un corps de garde sur le rempart derrière l'Hôtel-Dieu. Lors du rétablissement, on a élargi le passage entre l'Hôtel-Dieu et le rempart.

Une brèche se fit au mur de la ville près la poterne donnant sur la porte de Vaux. Pierre Carton, maître maçon se rendit adjudicataire au rabais moins disant du rétablissement de la brèche, moyennant 4 livres chacune toise (le 27 avril.)

Après l'avoir rétablie, il demanda l'expertise; le 14 septembre, le Prévôt, François Marteau, accompagné des gouverneurs et receveur de Laon, se rendit près de la brèche réparée; Jean Marest, maître architecte à Laon, examina le travail et le déclara recevable.

25 toises de maçonnerie avaient été faites; le Prévôt donna acte et déclara reçus lesdits ouvrages. C'est presque toujours ainsi, à cette époque, que se faisaient les règlements des travaux.

Beffroy, Fontaines, etc.

On peut citer encore 1° Les travaux exécutés en 1683 à la fontaine de la Pissotte et la construction d'une latrine proche le corps de garde à l'endroit du Barbeau.

2° En 1686, la réparation de l'abreuvoir Saint-George comblé d'immondices, et celle de la porte Lussault, pour la construction d'une arcade, et d'une tourelle sur le pilier qui se voit de coin à la porte.

3° En 1687, l'ouvrage fait au collège est payé par la ville 220 livres. La réparation du corps de garde de

Leussault et le rétablissement du beffroi et horloge de la porte Martel sont projetés. Aux termes de l'adjudication, le beffroi de la porte Martel ou porte Mortée (placée sur le Bourg et qui n'existe plus) devait avoir 9 pieds de long, 7 pieds de large, et 8 pieds de hauteur pour recevoir la cloche.

Au lieu de la flèche existante avant 1687, on devait faire un dôme en impériale de 14 pieds en carré, 9 pieds en hauteur, avec une lanterne en carré au dessus du dôme de 6 pieds de haut et 4 pieds et $1/2$ de large, garni de balustres et d'appui, et aussi entre les deux étaux, une anse de panier. Au dessus de la lanterne, on devait construire un deuxième dôme impérial de 6 pieds de haut et de 4 pieds $1/2$ de large. La lanterne était garnie de plomb ; c'était à la pointe du dôme qu'on devait attacher la bannière. L'adjudication ainsi projetée a été biffée sur la minute ; néanmoins la reconstruction a eu lieu, puisque, en 1689, la ville payait 800 livres pour le rétablissement des beffroi et horloge de la porte Martel ; mais on ignore si elle a eu lieu suivant le projet qui vient d'être indiqué.

En 1690, on restaura le vieux pont-levis de la porte Saint-Martin, moyennant 204 livres 40 sols.

Tel est l'exposé abrégé des principaux travaux de voirie de la ville de Laon, dans cet espace de temps. Peut être sera-t-il de quelque utilité à nos artistes ou aux archéologues qui étudient les murs, voies et monumens de notre vieille cité.

III. — PROCÈS AVEC LES TRÉSORIERES DE FRANCE

En 1690, les Présidents, trésoriers de France au bureau des finances de Soissons, qui étaient grands voyers de France (1), firent naître contre les officiers de la Prévôté de Laon en même temps que contre ceux de

(1) Voir les mémoires sus-indiqués.

Château-Thierry, une contestation au sujet de la voirie dans ces deux villes et dans leurs banlieues. En leur qualité de grands voyers, ils voulaient se faire adjuger l'exercice et la juridiction de la voirie dans presque toutes les villes du royaume où elle s'était trouvée entre les mains des juges royaux ordinaires.

Le Prévôt de la cité de Laon prouva qu'il n'exerçait ses droits de juridiction municipale et particulièrement celle de la voirie, qui de tout temps avait appartenu à la ville, que comme représentant l'ancien maire de la ville, et non en qualité d'officier royal ordinaire. Aussi fut-il maintenu dans cette juridiction de la voirie par arrêt contradictoire du conseil du 25 septembre 1693, sauf aux trésoriers de France à exercer la grande voirie dans les grands chemins même sur les ponts et chaussées étant dans la ville, banlieue et dépendance de Laon.

« Voilà donc, dit l'un des mémoires, la ville expressément maintenue dans son ancien droit à l'exercice de toute la voyerie autre que celle réservée au bureau des finances sous le nom de grande voyerie, et, d'un autre côté, le Prévôt de la cité juge n'avoir droit à l'exercice de cette juridiction, que comme chef de la ville substitué à l'ancien maire. Il était conséquent que l'ancienne mairie venant à être rétablie à Laon, le Prévôt de la cité cédait au nouveau maire qui devait le remplacer à son tour, l'exercice de cette même juridiction ; c'est précisément ce qui est arrivé. »

L'édit de 1692 avait créé, en titre d'office, un maire royal dans chacune des villes du royaume.

Le sieur de Martigny fut pourvu de cet office à Laon, au mois d'août 1694, et devenu en cette qualité chef du corps municipal, il revendiqua, comme appartenant à sa place, la juridiction de la voyerie, telle qu'elle avait été conservée à la ville par l'arrêt du 25 septembre 1693;

elle lui fut adjugée contre le Prévôt de la cité par un second arrêt du conseil de l'année 1702.

« En conséquence et depuis cette époque, les maires et les autres officiers municipaux exercèrent seuls, sans partage, sans intermission, dans la ville et dans la banlieue de Laon, toutes les fonctions appartenantes à la juridiction de la voyerie, autres que celles réservées aux trésoriers de France sur les grands chemins, ponts et chaussées publiques. »

(Voir ledit mémoire.)

L'entente alors (1702) était assez complète entre la ville et l'évêque. Aussi voyons-nous, surtout de 1698 à 1716, beaucoup de suppliques adressées au bailli du Duché par divers particuliers ; les uns réclament l'alignement, les autres, la permission de reconstruire la devanture de leurs boutiques et leur pignon ; d'autres, d'établir des ouvertures sur la rue et des caves en dessous, de relever des pavés, de faire écouler les eaux dans le ruisseau. Itasse, maître chirurgien, sollicite l'autorisation de détacher son enseigne de son ancienne boutique pour l'attacher à sa nouvelle boutique sise au marché. Ce faisant, dit-il au bailli, ferez droit, et le *suppliant continuera ses prières pour la continuation de votre santé.* »

IV. — PROCÈS AVEC LES OFFICIERS DE POLICE.

Toutefois, en 1707, les officiers de Police (1) créés à

(1) Les officiers de police avaient été institués pour tout ce qui concernait la sûreté des villes, le port d'armes, le nettoyage des rues et places publiques, l'entretien des lanternes, les subsistances, la surveillance des halles, foires, et autres lieux publics, des assemblées illicites, séditions, tumultes et désordres, de l'exécution des règlements des corps d'arts-et-métiers, des poids et mesures, du trafic des blés, de l'im-

Laon comme dans toutes les villes du royaume, par l'édit d'octobre 1699, tentèrent de disputer au maire de Laon la juridiction de la voirie.

Une troupe de farceurs avait demandé au lieutenant de police l'autorisation de construire un théâtre dans la place publique, et le lieutenant de police leur en avait accordé la permission. Le maire et l'Evêque firent défense aux ouvriers de déranger le pavé pour l'établissement de ce théâtre. Les charlatans adressèrent la supplique suivante à l'Intendant de la généralité de Soissons.

Monseigneur,

Nicolas Bisson, médecin, chimiste, et Jeanne Bisson, épouse de Jean Delorme, médecin et opératrice des pauvres, représentent très-humblement à votre Grandeur que par leur grande application et la pratique qu'ils ont exercée au fait de la médecine sous le sieur Jean Bisson, leur père et Jean Delorme, époux de la dame Bisson, dans laquelle ils ont heureusement réussi, et y ont trouvé les beaux secrets pour la guérison et tous maux et maladies curables, suivant les certificats des généraux d'armée et magistrats de toutes les villes où ils ont travaillé, et comptant en donner des marques dans la ville de Laon qui est de votre département, ils en ont eu la permission du sieur lieutenant général de police d'y faire construire un théâtre pour y débiter leurs remèdes et y représenter leurs comédies par des marionnettes par pièces innocentes suivant les heures marquées par son ordonnance du 29 janvier dernier, en conséquence de laquelle les suppliants sont convenus de pour la construction de leurs théâtres et leurs

primerie et de la librairie, et des ordres à donner en cas d'incendie ou d'inondation. Il n'y avait pas un mot, dans tout cela, qui eût trait aux objets de voirie. (Même mémoire.)

besoins, avec François Mahieux, marchand de bois audit Laon, qui ayant fait charrier ses bois pour satisfaire à son traité, a été obligé de les faire retirer par les menaces du sieur maire et Procureur du Roi de la ville de Laon, en sorte que au sujet du différend d'entr'eux et lesdits sieurs lieutenant général de police et son Procureur du Roi, l'exhibition de la permission devient inutile, et les suppliants qui ont une troupe de seize personnes en souffrent considérablement depuis hier, et comme lesdits sieurs maire et Procureur du roi ne peuvent contrevenir au règlement de l'arrêt du conseil d'Estat du 29 août 1702 et à l'édit de création des deux conseillers du Roy, de police; que cependant les suppliants en souffrent, ils ont recours à l'autorité de votre justice pour vous supplier, Monseigneur, d'ordonner l'exécution de la permission à eux accordée par ledit sieur lieutenant général de police de Laon, avec defenses auxdits sieurs maire et Procureur du roy de la ville de Laon de les y troubler sous peine de désobéissance, étant que vous aviserez bon estre et d'enjoindre audit Mahieux d'exécuter son traité et ils vous en seront éternellement redevables.

A cette supplique, le Maire répondait :

« Par les sieurs maire, gouverneur et eschevins et Procureur du roy de la ville de Laon, a été dit qu'ils ne prétendent point empêcher que les officiers de police ne donnent aux suppliants telles permissions que bon leur semblera pour le débit de leurs remèdes et représentations de leurs comédies dans des lieux fermés. Mais comme la connaissance de la voirie en cette ville appartient aux sieurs maire et eschevins (et non aux officiers de police) ainsi qu'elle leur a été accordée par la charte du roi Philippe, du mois de mars mil trois cent trente et un, et en quoi ils ont été maintenus par arrêts du conseil rendus tant avec les sieurs Trésoriers

qu'autres les 25 septembre 1693 et 19 juin mil sept cent deux ; c'est conséquemment à eux, si le cas y est, à permettre les édifices ou théâtres sur les lieux et places publiques de la ville de Laon, ainsi qu'ils ont toujours fait et font journellement, et nullement aux officiers de police, de la permission prétendue desquels les suppliants ne peuvent se prévaloir et lorsqu'ils se retireront vers les sieurs maire gouverneur, eschevins et Procureur du roi pour un pareil établissement de théâtre ils leur feront voir combien il serait nuisible au public, tant parce que c'est dans cette place où se fait le marché au blé tous les mercredi de chaque semaine que par le temps que cela ferait perdre aux artisans et aux étudiants, et le mauvais exemple que cela leur donnerait par tout ce qui se fait et dit de mal sur ces sortes de théâtres pour donner lieu au débit de drogues, et autres raisons qu'ils déduiront. Pourquoi, Monseigneur, c'est sans raison ni fondement aucun que les suppliants vous ont donné leur requête de laquelle ils doivent être déboutés. »

Signé de Martigny, Delamer, Monseignot, Néville, Villette.

De son côté l'Evêque fait les observations suivantes :

« Par les sieurs Bailli, et Procureur général fiscal général de la Duché-Pairie de Laon, a été dit que comme le droit et la connaissance de la voirie de cette ville leur appartient, ainsi qu'aux sieurs maire, Gouverneur, échevins de ladite ville de Laon, suivant la charte du roi Philippe, du mois de mars 1334, et qu'ils ont toujours été et sont en possession de l'exercice, c'est à eux à accorder les permissions nécessaires pour la construction des théâtres et autres édifices dans les lieux et places publiques de ladite ville, et non aux officiers de la police qui n'y ont aucun droit : aussi est-il arrivé, il y a environ cinq à six mois, que Monsieur

l'évesque duc de Laon étant en cette ville, lesdits officiers de police s'étant piqués d'accorder une pareille permission à des opérateurs, il leur fut, tant par lui, ses officiers, que par lesdits sieur maire, Gouverneur, eschevins, empêché de faire défenses de construire et parfaire le théâtre commencé qui fut démoli, et furent obligés de se retirer. Ce sont les mêmes raisons qui ont donné lieu auxdits officiers d'empêcher la construction du théâtre en question que les suppliants voulaient faire faire dans l'une des places publiques de cette ville, à quoi ils soutiennent être bien fondés. Delamer, Monseignat (1.)

A son tour, l'Intendant rendit la sentence ci-après :

« Vu par nous, Intendant de justice de police et finance en la généralité de Soissons, la requête du sieur Brisson et autres opérateurs, la présente réponse, ensemble les titres à nous représentés par les sieurs Maire et eschevins, et les officiers du duché de Laon tout considéré.

Nous, attendu que par la charte du roi Philippe, du mois de mars 1331, la connaissance de la petite voirie en la ville de Laon a été accordée aux maire et eschevins de ladite ville, et aux officiers du duché, et que par les arrêts du Conseil du 25 septembre 1693, et 19 juin 1702, les sieurs maire et échevins ont été maintenus en la possession dudit droit, déboutons le sieur Bisson et autres farceurs de leur requête.

Fait à Laon, le huit février 1707. »

Lefebvre-d'Ormesson.

C'était avec raison que l'Intendant statuait ainsi, car l'édit de leur création n'accordait aux officiers de police rien de ce qui avait trait aux objets de la voirie.

(1) Il est à remarquer que Delamer et Monseignat sont à la fois officiers de la ville et officiers du Duché.

V. — PROCÈS AVEC L'ÉVÊQUE.

Des tentatives d'accaparement eurent encore lieu en 1711 et en 1726 ; mais toujours le maire de la cité de Laon triompha. Enfin, en 1731, un procès s'éleva entre le maire et l'Évêque à propos d'une porte que le bailli du Duché avait autorisé Monsieur Marquette, contrôleur des fortifications de Picardie, à ouvrir sur la place du Bourg. Le maire s'y opposa en prétendant que la voirie dans la ville, les faubourgs et la banlieue de Laon, appartenait au corps de ville seul, privativement à M^{re} l'Évêque Duc de Laon, qui n'y avait aucun droit. L'affaire fut soumise au bailliage de Laon dont on ne connaît point la sentence. Mais ce qui nous fait croire que la ville l'emporta sur M^{re} l'Évêque, c'est qu'en 1752 nous la verrons encore plaider, seule, contre les officiers de police à propos de la voirie.

C'est au sujet du procès de 1731 que fut écrit le factum assez curieux dont voici le texte :

« La commune ou eschevinage de la ville de Laon ayant été pour une dernière fois supprimée en l'an 1331, et au lieu d'icelle le Prévôt de la cité établi, Charles sixième, lors régnant, afin de pacifier plusieurs querelles, débats et procès indivis, entre ladite commune et Messieurs les évêques dudit Laon, touchant la justice et police, assemble les plus qualifiés de son parlement et chambre des comptes, et de leur avis règle, fixe et décide par la charte ci-attachée (1), les droits et fonctions tant dudit Prévôt nouvellement créé que du bailli desdits évêques sur le fait de ladite police, sans que à l'avenir aucune saisine ou possession puisse être alléguée de part ni d'autre, et à la charge

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette charte. Ce factum est sur une feuille volante.

que l'interprétation de ladite chartre, si aucun doute arrivait, serait fait par Messieurs du Parlement. Ensuite de cette chartre fortifiée et confirmée par arrêt joint à icelle (2), les choses s'exécutent assez ponctuellement pour les principales parties de ladite chartre. Car le bailly dudit duché fait à tort la police conjointement avec ledit Prévôt, ainsi que les actes tirés des registres le justifient, les amendes des fausses mesures et du pain mal façonné par monsieur Levêque, les mesures des grains sont marquées de sa crosse et les sommes portées par ladite chartre à lui payées par le receveur des domaines. Mais comme on a su que ledit Prévôt commandait de faire les proclamations du résultat de ladite police sous son nom seulement, supprimant celui de Monsieur l'Evêque, qu'il s'était emparé de sa crosse et en marquait lesdites mesures à l'insu dudit bailli ; qu'il s'ingérait de donner les permissions de bâtir sur les rues et places vides sans le communiquer audit bailli ; qu'il employait tel sergent qu'il lui plaisait pour l'exécution de ladite police, qui sont autant de contraventions et attentats à ladite chartre, ledit bailli en a réclamé le rétablissement, comme étant icelle chartre leur règle et règlement indispensable. Ledit Prévôt répond en un mot qu'il a trouvé les choses exercées en cette forme par son prédécesseur et que Monsieur l'Evêque ayant perdu, par *non usum*, les prétendues contraventions, il est, d'autant moins recevable d'en requérir le rétablissement qu'il est juge royal et que *tantum prescriptum quantum possessum*. Ledit bailli soutient le contraire et qu'il n'y a eu ni peut avoir aucune prescription par les raisons qui en suivent. La première, d'autant que ladite chartre faisant l'établissement et titre radical de ladite police entre Monsieur l'Evêque et

(2) Nous n'avons pas retrouvé cet arrêt.

ledit Prévôt et la possession n'en pouvant être exploitée *ultra vel contra titulum*. Il n'y a pas conséquemment de prescription, et de cela arrêt assez solennel rapporté par Choppin sur la Coutume de Paris, livre premier titre 2 nombre 2 sur la fin. La seconde, d'autant que ledit Prévôt ayant commencé d'exercer et activer la dite chartre et en faire toutes les fonctions *vel pro indiviso* avec ledit Bailli, *vel pro socio* en son absence, il n'a pu par quelque temps que ce soit intervertir la cause de cette indivise et commune possession *ex sola animi destinatione*, comme parle monsieur Dumoulin, *sed requireretur nova causa vera vel putativa extrinsecus superveniens*, ce qui n'est pas ici, puisque ledit Prévôt ne saurait faire voir aucun acte ou pièce autre que ladite chartre, à la faveur desquelles il pourrait avoir commencé ladite prescription. La troisième, d'autant que Monsieur de Laon tient en fief du roi ladite police et la part dans son dénombrement, et partant nulle prescription de ladite police de la part du roi qui en est le seigneur suzerain non plus que Monsieur de Laon qui en est le vassal, suivant le douzième article de la Coutume de Paris. La quatrième, d'autant que la conservation d'une partie *in indivisis* conservant le reste comme il résulte de la loi seconde au digeste *quemadmodum servit*. Il est indubitable que Monsieur Lévêque ou son bailly ayant joui et jouissant auront présenté des points principaux de ladite chartre, il ne doit jouir de tout le reste. La dernière raison, parce que, supposé que ladite chartre ne fût pas le titre commun des parties, la possession d'icelle, originairement exercée par indivis, un fief mouvant du roi est une chose de telle nature que la possession d'une partie conserve la possession du total; il y a clause expresse, textuelle et formelle, par laquelle le roi qui est le souverain arbitre et le maître absolu du droit tant public que particulier, a voulu que ni lui

contre l'évêque, ni l'évêque contre lui peut alléguer aucune prescription contre ladite chartre.

VI. — NOUVEAU PROCÈS AVEC LES OFFICIERS DE POLICE

En 1752, la ville ayant publié une ordonnance tendant à procurer dans la ville de Laon l'exécution des actes royaux et arrêts sur le fait de la voirie, les officiers de police introduisirent une demande par laquelle ils réclamaient : 1^o l'exercice de la grande voirie dans la ville et les faubourgs de Laon ; 2^o et la juridiction exclusive sur la grande et petite voirie.

Ils s'appuyaient sur plusieurs moyens.

Nous avons, disaient-ils, succédé à tous les droits du Prévôt de la cité ; or l'exercice et la juridiction de la voirie appartenait au Prévôt de la cité, qui y avait été maintenu par l'arrêt de 1693.

Il n'est point vrai, répondait la ville, que les officiers de police aient succédé à tous les droits du Prévôt ; ils ne lui ont succédé que dans les droits détaillés en l'édit de leur création. Ils ne pouvaient d'ailleurs succéder au Prévôt dans des fonctions qui ne lui avaient appartenu que comme chef de la ville et dont il avait été dépouillé en faveur du maire et des échevins.

En 1693 et 1702, continuaient les officiers de police, la ville n'a réclamé que la petite voirie ; donc la grande voirie a continué d'appartenir au Prévôt et après lui aux officiers de police.

C'est là une misérable équivoque, disait la ville ; on a entendu parler, lors de ces arrêts, de la voirie ordinaire qui porte le nom de petite voirie par rapport à la voirie royale.

Enfin les officiers de police prétendaient que la ville ne pouvait exercer aucune juridiction ; mais en répon-

dait que la juridiction de police et par conséquent de la voirie ne leur avait été enlevée ni par l'ordonnance de Moulins, ni par celle de l'établissement de lieutenants généraux de police.

Quelle a été l'issue de ce procès ?

Il est probable qu'un arrêt a dû intervenir en faveur de la ville, car ses droits paraissent être incontestablement établis par le mémoire fort bien raisonné que nous avons déjà cité.

Cette notice donne l'ensemble des difficultés qui se sont élevées à Laon, entre les différens pouvoirs, en matière de voirie. Elle peut fournir une idée de la confusion de ces pouvoirs, toujours troublés, et la plupart du temps, mal définis par l'autorité royale.

COMBIER.

Voici deux suppliques que nous donnons in-extenso, parce que l'une concerne l'alignement et les tenants et aboutissants du séminaire de Laon, et que l'autre justifie que les théâtres de charlatans se construisaient souvent place Saint-Julien.

A Monsieur le Bailly Général de la duché pairie de Laon.

Vous remontrent humblement les Supérieur et Directeurs du séminaire de Laon que la maison dudit séminaire estant très-petite, bornée d'un costé par le jardin du Palais épiscopal et de l'autre par une ruelle qui conduit de la paroisse de Nostre Dame au marché aux remparts de la ville, il n'a pas été possible de l'aggrandir qu'en achetant quelques maisons de l'autre costé de ladite ruelle, et comme il ne serait pas décent de passer par une porte qui pourrait être faite dans ladite ruelle pour aller dans les bâtimens qu'on se pro-

pose de faire de l'autre côté, et que d'ailleurs l'union des nouveaux bastiments avec les anciens du côté des remparts pour les lieux hauts est nécessaire pour le bon ordre d'un séminaire, ils sont obligés de recourir à vostre autorité.

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, permettre aux suppliants de faire faire par le voyer de ce duché les alignements convenables avec liberté de faire une route dans la largeur de laditte ruelle du côté des remparts sur l'étendue des bâtimens faits et à faire, afin que le passage de ladite ruelle ne soit pas empêché, requérant le consentement de Monsieur le Procureur Général fiscal, et ferés justice.

Houmire, prestre de l'Oratoire.

Soit communiqué au Procureur Général fiscal du duché, le premier mai 1721.

Delamer.

Le Procureur Général fiscal requiert qu'il soit décidé par le voyer de ce siège à la visite des lieux de la ruelle dont s'agit qui en dressera son rapport pour icelui d'en conclure et requérir ce que de raison lesdits jour et an.

Lavigne.

Soit fait ainsy qu'il est requis, fait à Laon 4^{or} mai 1721.

Delamer.

Le Procureur Général fiscal qui a eu communication de la requête cy-dessus, de l'ordonnance au bas de son réquisitoire, de l'ordonnance ensuite, ensemble du procès-verbal fait par Jean Housset, commis voyer de ce siège, du quatrième du présent mois affirmé véritable devant Monseigneur le Bailly ledit jour, de l'ordonnance au bas, du même jour, consent à la construction des bâtimens y mentionnés conformément au rapport dudit Housset et n'empêche que les Supérieur et Directeurs du Séminaire de cette ville ne fassent faire la route mentionnée en leur requeste à condition

qu'elle ne pourra nuire et préjudicier au passage de charois tant du public que des particuliers. Fait et requis à Laon le cinq de juin 1721.

Vu par nous Jean-Claude Delamer, de Marest-Dampcourt, Procureur du Roy, Bailly général du duché-pairie de Laon, la requête cy-dessus à nous présentée par les Supérieur et Directeurs du Séminaire de Laon, contenant que la maison dudit séminaire estant très-petite, bornée d'un costé par le jardin du palais épiscopal, et de l'autre par une ruelle qui conduit de la paroisse de Nostre Dame au marché aux remparts de la ville, il n'a point été possible de l'agrandir qu'en achetant quelques maisons de l'autre costé de ladite ruelle. Et comme il ne serait pas décent de passer par une porte qui pourrait être faite dans ladite ruelle pour aller dans les bastiments qu'ils se proposent de faire de l'autre costé. Et que d'ailleurs l'union des nouveaux bastiments avec les anciens du costé des remparts pour les lieux hauts est nécessaire pour le bon ordre d'un séminaire, nous requérant qu'il nous plut leur permettre de faire faire par le voyer du Duché les alignements convenables avec liberté de faire une route dans la largeur de ladite ruelle du costé des remparts sur l'étendue des bâtimens faits et à faire afin que le passage de ladite ruelle ne soit pas empesché.

Notre ordonnance au bas de soit communiqué au Procureur général fiscal dudit duché du 1^{er} mai 1721, le réquisitoire dudit Procureur général fiscal du même jour, notre ordonnance au bas, le procès-verbal de rapport fait par Jean Housset, commis-voyer de ce siège, du 4 du présent mois affirmé véritable par devant nous ledit jour, notre ordonnance au bas de soit communiqué au Procureur Général fiscal du même jour, communication dudit procureur général fiscal du cinq du présent mois, tout vu et considéré, nous avons permis

et permettons aux sieurs Supérieur et Directeurs du Séminaire de cette ville de Laon de faire faire la construction des nouveaux bâtimens mentionnés en leur requeste fait et conforme aux alignemens expliqués au raport dudit Housset, comme aussy de faire faire la route par eux requise à condition qu'elle ne pourra nuire ni préjudicier au passage des charrois tant du public que des particuliers, et ordonne que la susdite requeste ensemble le rapport dudit Housset seront déposés au greffe de ce siège pour y avoir recours en cas de besoin. Fait à Laon, le six juin 1721.

Delamer.

Séminaire de Laon. — Alignement. — 1721.

Cejourd'huy quatrième jour du mois de juin mil sept cent vingt-un, je Jean Housset, commis-voyer du duché-pairie de Laon, y demeurant, soussigné, certifie qu'en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Bailly dudit Duché pairie apposée au bas de la requête à luy présentée par Messieurs les Supérieur et Directeurs du Séminaire de Laon du premier may, je me suis exprès transporté audit séminaire et sur les nouveaux bâtimens que lesdits sieurs supérieurs et administrateurs se proposent de faire qui tiennent à une ruelle tenant ledit séminaire pour nous visiter lesdits bâtimens et en tirer les alignemens sur les anciennes fondations le long de ladite ruelle qui est vis-à-vis de l'église Notre-Dame au marché, savoir depuis la maison de Monsieur Charlier, chanoine de l'église cathédrale jusqu'à l'endroit du réfectoire dudit séminaire qui fait angle en dedans dudit bâtiment pour la commodité des charois qui a neuf pieds de largeur, et depuis l'angle jusqu'au coin du rempart et à l'endroit du coin de Monsieur Charlier neuf pieds qui fait coude en dedans de la ruelle, et le retour du costé du rempart du coin du

réfectoire jusques à la maison qui appartient à Monsieur Mousse, maître d'hôtel de Monseigneur l'Evêque duc de Laon, le coin rentré au dedans du bastiment d'un pied et demi pour l'alignement soit droit dix pieds et demy sur soixante-dix-huit pieds de longueur, et en se conformant par lesdits sieurs Supérieurs et Directeurs aux alignements cy-dessus qui ont esté par moy tirés sur les anciennes fondations les bastiments qu'ils se proposent de faire ne peuvent faire préjudice au public ny aux particuliers voisins desdits bastiments, de tout quoy j'ai fait et dressé le présent procès-verbal que j'ay signé pour servir et valloir en temps et lieux ce que de raison les jour et an susdits.

Jean Housset.

Cejourd'huy, quatrième jour du mois de juin mil sept cent vingt-un par devant nous Jean-Claude Delamer, de Marest-Dampcourt, conseiller du roy, bailly général du Duché pairie de Laon et comte d'Anizy, en notre Hôtel, est comparu Jean Housset, commis-voyer, dénommé au procès-verbal cy-dessus, lequel après serment par luy fait de jurer et affirmer, après que lecture lui a été faite dudit procès-verbal de rapport par luy contenir vérité n'y vouloir augmenter ny diminuer, y a persisté, signé et requis taxe que luy avons faite de trente sols et avons signé avec luy et notre greffier le présent acte les jour et an susdits.

Jean Housset, Delamer, Padaux.

Médecine. — Charlatan. — 1721.

A Monsieur le Bailly général de la Duché et pairie de Laon.

Suplie humblement Grégoire Toscano, italien de nation, disant que le Roy Louis quatorze de glorieuse mémoire a accordé des lettres pattentes à feu Joseph

Toscano père du suppliant en date du 24 décembre 1685, portant permission de débiter dans tout le royaume un antidote ou contrepoison, et après son décès, ledit suppliant a aussi obtenu des lettres patentes de Sa Majesté à présent régnante et de Monseigneur le Régent le 3^e aoust 1716, enregistrées au grand conseil le 17^e dudit mois, qui lui permettent aussi le débit dudit antidote ou contrepoison, et comme pour faciliter ce débit, il est nécessaire d'avoir un théâtre, ledit suppliant, vous supplie, Monsieur, de lui permettre, de faire construire un théâtre en l'endroit accoutumé pour y débiter par le suppliant son antidote ou contrepoison et autres remèdes, et y représenter des pièces divertissantes sans sortir de l'honnêteté et sans en tirer aucun lucre, et vous ferez bien.

Grégoire Toscano.

Soit communiqué au Procureur général fiscal. Fait à Laon le onzième juin 1721.

Delamer.

Le Procureur général fiscal qui a pris communication de la présente requête n'empêche la construction du théâtre requise à l'endroit accoutumé, pourvu que cela ne fasse préjudice à l'intérêt public au particulier, et à cet effet, Jean Housset, commis-voyer de ce siège se transportera en la place du *puid Saint-Julien* de cette ville pour en désigner l'endroit et dressera procès-verbal pour estre déposé au greffe, et à condition que rien ne se passera contre l'honnêteté et les bonnes mœurs dans les représentations que fera le suppliant. Fait à Laon les jours et an susdits.

Veu par nous, Jean-Claude Delamer, de Marest-Dampcourt, conseiller du Roy, Bailly général du Duché Pairie de Laon la requête de l'autre part, notre ordonnance au bas de soit communiqué au Procureur géné-

ral fiscal du onze du présent mois, communication du Procureur général fiscal du même jour, tout veu et considéré, nous avons permis au suppliant de faire construire le théâtre par lui requis à l'endroit accoutumé de cette ville à condition qu'il ne fera préjudice à l'intérêt public et du particulier, et pour cet effet ordonnons que Jean Housset, commis-voyer de ce siège, se transportera à la place du puid Saint-Julien de cette ville pour en désigner l'endroit et en dressera procès-verbal pour être déposé au Greffe de ce siège à la condition aussy que rien ne se passera contre l'honnesteté et les bonnes mœurs dans les représentations que fera le suppliant.

Fait à Laon, le 13 juin 1721.

Delamer.

L'ÉGLISE PRIMITIVE DE CHIVY

ÉTUDIÉE

Au point de vue des origines

DE

L'ARCHITECTURE CHRÉTIENNE.

Sous ce titre, MM. Edouard Fleury et Midoux ont porté, devant la réunion des Sociétés savantes des départements à la Sorbonne en avril 1873, une étude qui était la suite de celles qu'ils avaient, encore ensemble, présentée à la session des mêmes Sociétés en 1869 sur la série des Chapiteaux de l'église de Chivy (canton de Laon), chapiteaux que M. Edouard Fleury pense appartenir à l'art des derniers temps mérovingiens, à l'influence artistique qui s'exerça sur la belle bijouterie qu'on trouve dans les tombeaux des VII^e et VIII^e siècles.

En 1869 comme en 1873, M. Midoux avait apporté à la Sorbonne une série nombreuse de dessins qui avaient vivement attiré l'attention.

Dès il y a quatre ans, l'exposé de principes fait par M. Fleury avait suscité une discussion qui n'avait pas été sans un vif intérêt. De nouveau, après avoir entretenu la Société académique de Laon du désir qu'il avait de faire un second appel à la discussion, il se fit inscrire pour une nouvelle lecture à la Sorbonne en 1873. L'assemblée a accueilli la communication de M. Fleury et les remarquables dessins

de M. Midoux avec attention et faveur, bien que, pressé par le temps, M. Fleury, qui n'arrivait en temps utile de lecture qu'à l'heure extrême où la session des Sociétés savantes allait être close, eût été obligé de s'interrompre brusquement dans son argumentation et dans l'exposé de ses idées.

Une discussion très intéressante, très sérieuse, a mis en présence le savant abbé Cochet et un autre membre qui prirent parti pour M. Fleury, et MM. Charles, d'Auxerre, et de Guilhermy qui le combattirent, de même qu'il avait été combattu précédemment au sein du Comité des Sociétés savantes qui fonctionne au Ministère de l'Instruction publique, et dans quelques publications spéciales.

Le compte-rendu des lectures faites à la section d'archéologie, rédigé par M. Chabouillet, a consacré à la notice de M. Edouard Fleury une analyse très ample qui se termine par une invitation courtoise et pressante d'étudier à fond cette question si neuve et si controversée.

La Société académique de Laon ne pouvait qu'ordonner l'insertion à son Bulletin du compte-rendu fait par M. Chabouillet sur cet incident de la réunion de la Sorbonne en 1873, et du travail complet dont M. Edouard Fleury n'avait pu lire que des extraits devant cette réunion.

1°

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DES LECTURES FAITES A LA SECTION D'ARCHÉOLOGIE EN 1873

Par M. A. Chabouillet, secrétaire de la section (*Revue des Sociétés savantes des départements*. Tome 5, livraison de mars et avril 1873. Pages 334 et 335.)

« M. Édouard Fleury, président de la Société académique » de Laon, donne lecture d'une *Notice, au point de vue des* » *origines de l'architecture chrétienne, sur les églises de Chivy et* » *de Trucy*. A la séance du 1^{er} avril de la réunion de la Sor- » bonne de 1867, M. Fleury donnait lecture d'un mémoire » intitulé : *Découverte de Chapiteaux mérovingiens à Chivy*. » Dans le compte-rendu publié par la *Revue des Sociétés sa-*

» *cantes* (1), le secrétaire de la section d'archéologie, tout en
» constatant l'intérêt de la communication de M. Fleury, fai-
» sait des réserves. « L'art est un à chaque époque, » avait
» dit M. Fleury ; or, comme ce savant trouvait, non sans rai-
» son, une frappante analogie entre les bijoux mérovingiens
» et l'ornementation des chapiteaux de l'église de Chivy, il en
» avait conclu que ces chapiteaux remontaient aux temps de la
» première race de nos rois. Cette année, M. E. Fleury re-
» vient sur ce sujet, dont l'importance n'échappera à per-
» sonne ; et il y revient armé d'observations nouvelles et de
» nombreux dessins à l'appui de sa thèse. Je n'ai pas sous les
» yeux le travail de M. Fleury ; mais je crois avoir la certitude
» qu'il a fait quelques concessions aux archéologues qui, en
» 1869, se refusaient à reconnaître une date aussi reculée à ces
» chapiteaux. Tout en maintenant qu'ils appartiennent à l'art
» mérovingien, M. Fleury admet qu'il se pourrait qu'ils eus-
» sent été sculptés pendant les commencements de la période
» carlovingienne. Comme il s'agissait d'une question de prin-
» cipes, comme la théorie de M. Fleury n'allait à rien moins
» qu'à renverser des données acceptées, à l'heure qu'il est,
» par la majorité des archéologues, une discussion s'engagea
» par une savante improvisation de M. Chasles, d'Auxerre.

« Il résulterait des observations de cet archéologue que
» l'étude de nos monuments dont la date est certaine infir-
» merait la théorie de M. Fleury ; en résumé, a dit M. Chas-
» les, il n'existe qu'un très-petit nombre de monuments qu'on
» puisse dire *mérovingiens*, et quant aux chapiteaux de Chivy
» et de Trucy, leur date ne peut pas être reportée plus haut
» que le *xi^e* siècle.

« Reconnaissant M. le baron de Guilhermy au milieu de
» l'assistance, et pensant que l'autorité de ce savant serait de
» quelque poids dans cette importante question, le secrétaire
» d'archéologie le pria de se prononcer. M. de Guilhermy,
» après avoir déclaré qu'une question aussi considérable ne
» pouvait pas être traitée à l'improviste et comportait des
» développements qu'on ne pouvait lui accorder dans nos

• (1) Voy. 4^e série, t. IX, p. 356.

» séances, n'en a pas moins tracé un rapide tableau des
» phases de l'architecture dans notre pays depuis la chute de
» l'autorité romaine, et a conclu que, comme M. Charles, il
» ne croyait pas qu'on pût faire remonter la date des cha-
» piteaux de Chivy plus haut que le ^x^e siècle. M. Édouard
» Fleury, qui ne paraît pas convaincu, reviendra à la charge
» avec de nouvelles études ; nous ne pouvons que l'y engager ;
» la science n'a qu'à gagner à ces luttes pacifiques. »



L'ÉGLISE PRIMITIVE DE CHIVY (AISNE.)

Messieurs,

J'ai apporté devant vous, pendant vos assises d'avril 1869, une série de questions que je me propose de vous représenter sous une forme et un jour nouveaux, avec des monuments et des dessins, c'est-à-dire avec des documents et des faits nouveaux. Telles étaient ces questions :

Y a-t-il eu véritablement une architecture mérovin-
gienne ?

A-t-elle laissé sur notre sol des témoignages et des
débris reconnaissables ?

A quels signes typiques les pourrait-on reconnaître,
eux et leurs similaires ?

Ces questions et la solution que je proposais ont
trouvé leur place dans une courte étude monographique
sur une nombreuse série de chapiteaux soupçonnés
plutôt qu'aperçus sous plusieurs couches de badigeon,
et remis à jour, dans l'église du village de Chivy voi-
sin de Laon (Aisne), par un artiste qui, depuis dix ans,
consacre toute sa vie, tous ses soins, un talent très
sérieux de dessinateur, à l'étude des nombreux monu-
ments du Laonnois et du Soissonnais. Le Congrès de

1869 a chaleureusement applaudi le nom de M. Midoux lorsque, avant de descendre de la tribune, j'ai eu l'honneur de dire à l'Assemblée avec quels soins scrupuleux, avec quelle patience, avec quelle persévérance il avait restitué les chapiteaux de Chivy. Tout à l'heure je ferai passer sous vos yeux la série bien autrement importante et parfaite de dessins consacrés à une autre église, celle de Trucy (1), dont l'ornementation, presque toute perdue aussi sous le badigeon séculaire, est restituée encore par le long et patient labeur de M. Midoux, dessins qui frapperont vivement votre attention, quand vous saurez surtout que leur auteur, sûr d'un succès considérable sur un plus vaste théâtre, a sacrifié un bel avenir à son amour pour son pays natal et à la reproduction de ses gloires archéologiques et architecturales.

Si je vous demande la permission de revenir sur un sujet déjà traité devant vous, c'est que le souvenir en est probablement perdu ; c'est qu'il se rattache à tout un ensemble de monuments et d'études que M. Midoux et moi nous nous proposons de soumettre annuellement à votre appréciation, parce que vous êtes les juges les plus compétents. C'est surtout parce que ce sujet a eu l'heureuse chance d'attirer l'attention et la discussion, la thèse de principe que j'ai soutenue et mes arguments ayant soulevé la critique ; c'est enfin que la critique m'a démontré que je n'avais pas épuisé les preuves et la discussion.

J'ai besoin de retracer très sommairement les origines de la question. Je dirai ce qu'a été mon argumentation et les objections de la critique, critique loyale et sérieuse, aussi sérieuse que courtoise, et dont

(1) Trucy, canton de Craonne, à 12 kilomètres environ de Laon, et à 8 kilomètres de Chivy.

je ne puis que me montrer heureux parce que, partant à la fois de points très divers et de sources très autorisées, elle m'a forcé à réétudier, à penser et à m'ingénier. Ne craignez pas la polémique ; elle ne serait pas de mise ici. Je ne ferai que poser devant vous le problème, en vous laissant le soin de le résoudre à l'aide des éléments nouveaux que je vous apporterai.

Dans ma longue carrière d'archéologue associé à toutes les Sociétés de nos contrées, j'ai été vivement frappé de l'absence d'unité dans certaines de nos églises des environs de Laon et de Soissons, surtout du canton de Braine, un des plus riches en monuments de toutes les époques et de tous les styles. L'œil et l'attention étaient vivement frappés par des détails qui faisaient disparate dans l'ensemble : chapiteaux archaïques, de forme ou de motifs inconnus, fragment incomplet de frise, arcade en cintre surbaissé, lourd pilastre carré et champfrené sur ses angles. Un monument étant admis comme appartenant dans son ensemble au ^{xii}^e ou ^{xiii}^e siècles, comment expliquer cette dissonance dans la tonalité générale ? Evidemment, il y avait eu hybridation, introduction, ou fortuite ou intentionnelle, d'un fragment plus ancien dans un ensemble plus récent. Pourquoi cette introduction ? A quelle date, à quel art appartenait ce débris « dissemblable, couvert d'ornements bizarres, contrastant, inconnu jusqu'alors ? » J'emprunte les propres paroles d'un savant qui, tout en constatant avec moi le fait matériel du défaut d'analogie et de ressemblance dans les diverses parties du monument, a combattu énergiquement mes conclusions (1).

(1) M. Déy. *Controverse archéologique sur les origines de l'église de Chiry*, dans le Bulletin de la Société académique de Laon. Tome 18, page 270, années 1869-70.

J'ai hésité longtemps, jusqu'au jour où, en 1856, pendant une excursion autour de Braine, je me trouvai en face du prieuré ruiné de Saint-Thibaut dont certains chapiteaux brutalement taillés, d'un style qu'on peut appeler sauvage, me rappelèrent brusquement quelques motifs de la bijouterie dite mérovingienne et que vulgarisaient alors les savants travaux de M. l'abbé Cochet. J'avais trouvé ma voie ; seulement les exemples me manquaient encore, ou tout au moins un ensemble d'exemples assez nombreux pour porter conviction. J'exposai mes idées à plusieurs archéologues de la contrée qui m'encouragèrent à en poursuivre l'étude. Ils pensaient comme moi qu'une contrée si vite convertie à la foi chrétienne, si riche toujours en initiative comme en ressources, où les rois de la première race avaient si longtemps séjourné, comme à Soissons, où ceux de la seconde avaient tenu une si grande place, comme à Laon, à Quierzy, à Samoussy, partout, avait dû se donner de bonne heure des monuments religieux, les décorer dans le style alors à la mode, à l'aide d'un art dont les manifestations sur la joaillerie étaient bien autrement difficiles que ses manifestations sur une pierre partout chez nous à la portée de l'architecte et du sculpteur, pierre toujours apte à être facilement mise en œuvre et ornementée. Était-il acceptable que, dans un milieu aussi bien préparé et dans des conditions aussi favorables, l'on n'eût pas construit d'églises, qu'on ne les eût pas pourvues d'une ornementation retrouvée dans d'autres contrées ? Quand la science moderne, plus attentive que la science antique, sait s'emparer des traces inniables de la faune et même de la flore des époques géologiques et cent fois séculaires, n'arriverait-elle pas, sachant que, si tout se perd, tout se retrouve, à retrouver aussi les produits d'un art aussi durable que

celui du sculpteur ? J'affirmais que cela n'était pas possible.

Un puissant encouragement me fut donné bientôt. Ces chapiteaux de Saint-Thibaut qui avaient été une révélation pour moi ; ces chapiteaux qui avaient été déclarés appartenir à la première moitié du *xi^e* siècle par M. Prioux rédigeant, en 1861, le répertoire archéologique du canton de Braine pour la Société de Soissons, furent reconnus pour appartenir à l'époque romane tout à fait primitive par M. Viollet-Leduc qui, dans la séance de la même Société de Soissons du 7 juillet 1862, appelait, par l'intermédiaire de M. Prioux encore, — et, contraste curieux, les deux communications et affirmations sur des origines d'âge si différentes, sont enfermées dans le même volume ; — M. Viollet-Leduc, dis-je, appelait l'attention de la Société « sur ces précieux débris qu'il considérait comme l'une » des choses les plus curieuses de la France, déclarant, si la Société de Soissons ne pouvait les conserver, vouloir les acquérir au nom de l'État, pour les faire transporter dans la crypte de la basilique de Saint-Denis où tant de débris de l'époque *mérovingienne* et *carlovingienne* sont déjà réunis. » C'est l'âge que, dès 1856, j'avais assigné aux chapiteaux de Saint-Thibaut, c'est-à-dire du *vii^e* au *ix^e* siècles.

Nous n'en étions encore qu'à l'hypothèse qui prépare la certitude, mais n'est pas la certitude. Je voulais d'autres preuves qu'une affirmation, même venant d'un homme aussi autorisé que M. Viollet-Leduc qui ne m'avait pas convaincu lorsque, en son nom encore, on affirmait, au congrès tenu à Laon, en 1858, par les Sociétés d'Amiens, de Reims, de Laon, Saint-Quentin et Soissons, qu'un chapiteau trouvé, en 1833, dans les fondations du magnifique portail de Notre-Dame de Braine mutilée affreusement par un architecte imbécile, appar-

tenait à la primitive église qui existait en 580 selon Grégoire de Tours. Je demandai avec insistance « qu'on précisât les caractères certains de l'époque » mérovingienne et les signes typiques auxquels on la » reconnaîtrait surement. » J'exigeai qu'on « montrât » un monument qui appartint lui-même incontestablement à l'époque mérovingienne », et plus loin, « un » prototype incontestable. »

J'appelais donc une preuve de tous mes vœux. Il me sembla qu'elle était venue, lorsque la Société académique de Laon, prévenue par M. Midoux de la restitution si intelligente et heureuse qu'il venait de faire des dix-huit chapiteaux de Chivy, convoqua ses membres à se réunir dans cette église, le 23 juillet 1868. Par avance, j'avais étudié longuement, sérieusement, et dessiné moi-même ces chapiteaux. Je m'étais convaincu de leurs ressemblances et de leurs nombreuses analogies avec les monuments connus et classés de la céramique et de la bijouterie dites mérovingiennes, des caractères par conséquent qui pouvaient déterminer leur âge et l'emploi qui en aurait été fait, selon moi, dans deux constructions différentes et se succédant l'une à l'autre.

Après discussion, la Société de Laon me chargea de rédiger un rapport dans le sens de l'origine et des analogies que je venais de signaler. Elle voulut qu'il fût imprimé immédiatement pour être envoyé à toutes les Sociétés avec lesquelles elle était en relations de correspondance et d'échanges, et de plus que j'allasse exposer mes idées au Congrès des Sociétés savantes en 1869.

En résumé, voici les conclusions de ma brochure et de la notice que j'ai lue ici il y a quatre ans, avec les nouveaux arguments que la discussion et l'étude m'ont inspirés depuis lors :

Les chapiteaux de Chivy sont d'aspect assez étrange et inattendu ; ils ressemblent si peu à ce que l'on voit d'habitude dans les églises du nord de la France et du département de l'Aisne en particulier ; ils paraissent si peu à leur place, que j'ai été autorisé de prime-abord à me demander s'il ne fallait pas les soustraire radicalement à l'art roman d'imitation, c'est-à-dire à la renaissance des XI^e et XII^e siècles, et ensuite leur chercher une filiation immédiate dans un art beaucoup plus ancien et dont les récentes découvertes en Normandie, en Bourgogne, en Picardie, partout, accumulaient entre les mains des fouilleurs de sépultures les témoignages nombreux et probants. M. Mérimée, étudiant l'église de Saint-Quenin de Voison (Isère), avait dit, ne la trouvant pas datée sûrement par les archéologues : « *Le style antique des ornements, leur forme extraordinaire* » m'engagent à donner à cette chapelle une date extrêmement reculée... et bien antérieure au X^e siècle. »

En comparant les dessins brutaux et contournés des chapiteaux de Chivy avec les motifs de nombreux vases et surtout de certains bijoux sortis de tombes incontestablement mérovingiennes, j'ai cru trouver une ressemblance intime entre les entrelacs, les cables, les frettes, les nœuds, les méandres et même les figurines des uns et des autres.

Est-ce un effet de l'illusion produite par l'idée préconçue ? Pour moi, l'art mérovingien, qui a produit de si remarquable bijouterie, pouvait tout aussi facilement inspirer les architectes et les sculpteurs taillant, dans la même habitude de la main, des chapiteaux dans notre pierre tendre.

Comme principe dominant toujours, dans tous les temps et chez tous les peuples civilisés, l'application que je faisais à l'époque artistique mérovingienne, étais-je autorisé à dire que « l'art, à toute époque his-

» torique donnée, est un et conduit dans les mêmes
» voies, dans les mêmes habitudes de l'œil et de la
» main, tous ceux qu'il inspire, qu'ils manient soit le
» crayon du dessinateur, soit le pinceau du peintre,
» soit l'ébauchoir du sculpteur, soit le burin du cise-
» leur, ou le soudoir de l'orfèvre ? »

Me trompè-je en puisant, en conséquence de cette grande loi artistique qui a dominé : en Grèce d'abord sous la période archaïque et plus tard sous celle de Périclès, en Assyrie, en Egypte où elle aide à reconnaître l'œuvre de chaque race de rois, à Rome sous Auguste d'abord et ensuite sous les Antonins, en Italie et en France sous l'ère glorieuse qu'on a appelée la Renaissance, sous Louis XIV, sous Louis XV, sous Louis XVI, sous le premier Empire, toutes époques ayant imprimé leur cachet et leur nom à un art qui se reconnaît, se dénomme et s'affirme surement, qu'il soit traité par la peinture, par la sculpture, par l'architecture, par les orfèvres, par les dessinateurs ; me trompè-je en puisant, par l'application de cette grande loi éternelle, « dans l'œuvre du potier et du bijoutier » mérovingiens pour montrer au labueur leur frère et » contemporain, le sculpteur, décorant nos églises primitives ; en affirmant que les manifestations plastiques des premiers, maintenant bien connues et » authentiques, authentiquaient les manifestations plastiques du troisième et les rendaient facilement » reconnaissables ? »

Complétant ma pensée, j'ajoutais que je ne voulais pas parler d'une année, même d'un règne de roi, même de l'existence d'une race entière de rois, « mais, en » attendant des renseignements plus complets, d'une » série d'années, d'une grande époque historique et » artistique qu'on peut enfermer entre le commencement du VII^e siècle et la première moitié, peut-être

» la fin du ix^e, époque dont l'influence s'exerça jusque
» sous les premiers Carlovingiens, et fut même si puis-
» sante et vivace qu'elle inspira de ses souvenirs
» féconds la grande renaissance des x^e et xi^e siècles ;
» car ceux-ci, jusqu'à l'intronisation définitive de
» l'ogive, ne connurent et employèrent que le roman
» dit d'imitation dont les voûtes en plein-cintre et les
» chapiteaux historiés et sculptés ne sont que les copies
» des types trouvés par les âges plus anciens ? »

Autre question : Les chapiteaux qui dissonnent dans l'église de Chivy, ou dans d'autres édifices que j'avais étudiés, par exemple à Bazoches, à Jouaignes, à Trucy, à Chevreigny, à Laffaux (Aisne), pour ne citer que quelques noms, ne provenaient-ils pas de monuments antérieurs ou disparus ?

Autre question encore : Les mérovingiens qu'on est trop habitué à voir siéger dans des palais de boue et de bois, n'ont-ils pas introduit chez nous, Dagobert par exemple, l'ornementation lombarde dans les grandes abbayes qui se sont fondées sous leurs règnes, et, à l'imitation de leurs grands monuments, n'a-t-on pu alors créer aussi, dans des contrées riches et actives comme les nôtres, des édifices plus modestes, tels qu'une simple église de village, à Chivy par exemple, dans le cimetière duquel on a retrouvé des sépultures et tombes de pierre mérovingiennes, à Trucy où les murs du cimetière montrent aux visiteurs un superbe fragment de tombe incontestablement mérovingienne, débris qui prouvent là une population dense, son cimetière et probablement pour tous, surement pour moi, une première église ruinée par une cause quelconque et que je n'ai point à préciser ?

Autre question encore et naturellement enfantée par les premières : Ces petits édifices mérovingiens ou carlovingiens, du vii^e au ix^e siècles, ont-ils si bien péri

par insolidité, ou ont-ils si complètement disparu dans les cataclysmes sociaux et politiques, pendant les invasions et les guerres des ix^e et x^e siècles, qu'il soit impossible d'en rien retrouver, quand on retrouve, après des séries innombrables d'années et de siècles, l'empreinte de l'herbe la plus humble et de l'insecte le moins consistant dans la pâte des grès les plus durs de nos sables tertiaires ?

Quand on sait que systématiquement une église qui périssait ou ne suffisait plus, était continuée par l'insertion de quelque débris dans l'église qui se reconstruisait, n'avait-on pas la chance de retrouver, n'a-t-on pas pu retrouver à Chivy, à Trucy, à Bazoches, à Chevregny, à Jouaignes, ce qui s'est vu à Notre-Dame de Laon, à Saint-Remy de Reims, à Vertou qui, dans son église actuelle du xii^e siècle, possède, dit M. de Caumont (*A bécédaire archéologique*), « un chapiteau provenant d'une église existant dans le vi^e siècle » ; n'avait-on pas, dis-je, pu retrouver à Chivy, — pourquoi plutôt à Vertou qu'à Chivy ? — « de bons matériaux, » d'excellentes substructions qui n'avaient pas souffert, » des chapiteaux agrémentés qui ne demanderaient ni » dépense d'invention, ni dépense d'argent, et dont » l'œil ne s'était pas déshabitué encore ? Par cette » introduction d'une pierre sculptée de la vieille église » dans la nouvelle, on perpétuait la tradition ; ce » n'étaient plus deux édifices, mais le même qui se » continuait naturellement, et l'emprunt des anciens » débris était peut-être systématique. »

L'introduction au splendide ouvrage de M. Henri Révoil, *l'Architecture romane du Midi de la France* (1), me

(1) Dans la séance solennelle du 16 avril 1873 des Sociétés savantes à la Sorbonne, M. Henri Révoil a été nommé officier de l'instruction publique en récompense de ce beau travail.

fournit un exemple de cette habitude trop naturelle et trop pieuse pour étonner. A Saint-Saturnin d'Apt, dans un oratoire souterrain attribué au VIII^e ou au IX^e siècle, on voit des débris de sarcophages gallo-romains sciés en deux parties et insérés dans les piliers de cette crypte, piliers tout maculés de larmes de cire. « Ne » peut-on voir, » dit M. Révoil (page 19), « dans l'emploi » de ces sépulcres et dans la remarque précédente, (sur » les taches de cire,) une attention toute particulière » pour ces matériaux vénérés sans doute comme ayant » renfermé les restes de quelques corps saints ? » Explique autrement qui le pourra l'introduction d'un chapiteau archaïque et du VI^e siècle dans l'église du XII^e siècle de Vertou, et des tables « mérovingiennes », affirme M. de Caumont, dans les murailles de Saint-Jean de Poitiers.

On a un exemple aussi curieux que probant de ces habitudes du clergé et des architectes dans le portail de l'église San-Michèle à Pavie, immense et importante construction plate, à toutes les hauteurs duquel on aperçoit avec stupéfaction semés çà et là, sans plan, sans rime ni raison, mais avec intention, de vieilles pierres sculptées, montrant l'une un monstre qui dévore un enfant comme sur un chapiteau de Saint-Thibaut cité plus haut, l'autre une syrène, l'autre une Eve peu décente, l'autre des monstres à cheval sur des hommes, l'autre des hommes chevauchant des monstres, l'autre des fleurs impossibles, en un mot le plus bizarre mélange de fantaisies qu'on ne dirait pas chrétiennes si on ne les rencontrait sur une église. Il est certain que l'église San-Michèle de Pavie fut brûlée en 924 par les Hongrois et qu'elle fut rétablie dans le XI^e siècle. Était-ce une raison pour affirmer que les sculptures disparates et bloquées au hasard dans ce portail triangulaire appartenaient au XI^e siècle ? On l'a dit et

et l'on a erré, comme ont erré les archéologues qui dataient toute l'église du **vi^e** siècle et de l'art lombard, parce que les débris bloqués étaient lombards et du **vi^e** siècle. Les sculptures ne dataient pas l'édifice plus que l'édifice ne datait les sculptures. Une archéologie plus moderne et prudente a rétabli l'ordre dans ce débat qui a duré si longtemps.

Il ne faudrait même pas croire que l'emploi des vieux matériaux fût toujours fait dans une intention pieuse et symbolique. L'architecte qui bâtit Saint-Remy de Reims, y fit entrer des colonnes et des chapiteaux provenant sans nul doute d'un temple gallo-romain de la belle époque, tout comme les premiers apôtres de nos contrées, n'osant renverser les menhirs, y gravèrent la croix chrétienne.

Pour en revenir aux questions qui découlaient de la trouvaille faite par M. Midoux à Chivy et en 1868, enfin nos maîtres vénérés en archéologie, qui ne juraient que par le **xii^e** siècle il y a trente ans, n'ont-ils pas plus tard commencé à croire en la possibilité d'un style architectural « *antérieur à l'an mil* », et doit-on affirmer qu'en faisant un pas de plus en arrière, ce qu'ils laissent pressentir, ils n'affirmeront pas, un jour, bientôt, qu'on peut être sauvé en croyant que les derniers Mérovingiens eurent des architectes et des sculpteurs, comme ils eurent des dessinateurs et des orfèvres. Ainsi, M. de Caumont (*Abécédaire archéologique*, livre qu'on ne peut trop citer,) après avoir divisé la période de six siècles du **v^e** au **xii^e** qu'il appelle **ROMANE**, en trois époques principales, 1^o du **v^e** jusqu'au **ix^e** inclusivement, époque qu'il appelle du meilleur nom qu'on puisse lui donner : **ROMANE PRIMITIVE** ; 2^o de la fin du **ix^e** siècle à la fin du **xi^e** ; 3^o du commencement à la fin du **xii^e**, se pose cette question :
• Existe-t-il en France beaucoup d'édifices appartenant

» au roman primitif ? » Il y fait cette réponse : « Extrêmement peu, si on laisse de côté le x^e siècle dont les constructions ne sont pas faciles à distinguer de celles du x^e. » Il admet donc, dans la première de ses *époques principales*, des édifices franchement mérovingiens, un art mérovingien que tout à l'heure il nommera par son vrai nom, nous le verrons. Il pose en fait qu'ils ne sont pas nombreux, c'est vrai ; mais il était trop modeste pour affirmer qu'il les connaissait tous, et, comme lui, nous croyons qu'ils sont si peu nombreux qu'il n'en reste aujourd'hui que quelques vestiges. M. de Caumont cite ensuite quelques églises appartenant à ce temps et à cet art ; il publie quelques dessins de ces débris dont je tirerai parti comme ressemblance intime avec le style des chapiteaux de Chivy, de Chevreignay et de Trucy. S'il en connaissait si peu en 1854, est-ce à dire qu'on n'en ait pu retrouver depuis ? Le savant et laborieux abbé Cochet publiait récemment toute une série de chapiteaux qu'il propose comme mérovingiens dans une trop courte notice. Tout-à-l'heure, bien d'autres écrivains autorisés me fourniront d'amples matériaux qu'il ne s'agit déjà plus que de grouper pour rédiger la synthèse de l'art mérovingien, et dans la première des trois grandes divisions proposées par M. de Caumont, il suffira seulement d'introduire deux sous-divisions, la Mérovingienne et la Carlovingienne, par la même méthode qui a subdivisé scientifiquement et nécessairement les grandes époques géologiques.

Tel était, au fond, ma communication au Congrès de 1869, avec les adjonctions que l'étude m'a fait y introduire depuis, modifications qui n'ont pas changé le principe et que j'ai dû exposer à cette heure pour n'y plus revenir.

Accueillie avec une extrême bienveillance par la réu-

nion de 1869, ma communication y souleva une assez longue discussion dans le cours de laquelle, — je copie, pour vous rappeler les précédents de la question, le compte-rendu envoyé, séance tenante, par le rédacteur spécial du *Journal officiel*, — dans le cours de laquelle, dis-je, « M. l'abbé Cochet présente quelques » observations sur le mémoire de M. Edouard Fleury » et fait remarquer que, dans le nombre de ses chapiteaux, il pourrait y en avoir de postérieurs aux » temps mérovingiens. » — C'est ce que j'avais fait remarquer moi-même et verbalement en exhibant les dessins de M. Midoux, et deux des planches que je joins à ce travail montreront, en face les uns des autres, une base et un chapiteau archaïques, une base et un chapiteau du roman d'imitation. — « Toutefois, le savant » ecclésiastique ne conteste pas la vraisemblance des » assertions de M. Ed. Fleury qui ajoute de vive voix » quelques explications à l'appui de son mémoire. M. le » marquis de Lagrange, président de la section d'archéologie, prend part aussi à cette intéressante discussion. »

Mon mémoire ne fut point imprimé dans le volume des comptes-rendus, en vertu d'une disposition d'ensemble, fâcheuse au moins au point de vue de la publicité donnée à mes idées, et que prit, cette année là-même, M. le Ministre de l'Instruction publique vis-à-vis des lectures archéologiques.

Il fut mentionné par M. Chabouillet, secrétaire du Congrès de 1869, dans la *Revue des Sociétés savantes* (4^e série, T. 9, p. 356,) avec certaines réserves inspirées par le principe, que j'avais posé, de l'unité dans les manifestations de l'art graphique et plastique à une époque donnée. Il semble dès lors que je n'aie pas été compris dans mon application de ce principe à la contemporanéité, au synchronisme, non dans un nombre restreint d'années, mais dans une grande époque.

Le rédacteur du *Journal officiel* admit, au contraire et sans conteste, que « l'art est un à chaque époque et » que du style des bijoux on peut conclure à celui de » la sculpture », et il ajoute : « Si donc les bijoux » mérovingiens fournis par les tombes rappellent » réellement les nombreux chapiteaux dont M. Fleury » met de bons dessins » (je puis écrire cet éloge, car il s'adressait à M. Midoux,) « sous les yeux de ses con- » frères les délégués des Sociétés savantes, il aurait » cause gagnée. Ce serait une découverte du plus haut » intérêt et qui pourrait conduire à d'autres. »

M. Déy, membre comme moi de la Société académique de Laon, s'est loyalement empressé de reconnaître et constater cette ressemblance dont le rédacteur du *Journal officiel* d'avril 1869 demandait la confirmation pour décider si « la découverte était du plus haut » intérêt. » Dans la communication que M. Déy a fournie à la Société de Laon en réponse à la mienne et qui est publiée dans le même volume, il admet volontiers « plus d'une analogie entre les sculptures de » Chivy et les ornements de plusieurs plaques de ceinturons, de vases et autres objets provenant des » sépultures dites mérovingiennes ; » mais il croit que, dans ces cimetières, on n'a pas encore assez bien marqué la limite qui sépare les morts de la première race des cadavres de la seconde. Admis à côté les uns des autres et sans certificat de provenance, ils ne sont pas, selon M. Déy, encore reconnaissables à des signes certains pour une science qui n'a pas dit son dernier mot. Les bijoux, qui sont incontestablement mérovingiens pour M. l'abbé Cochet, pour M. Baudot, n'ont pas, pour M. Déy, une origine suffisamment prouvée et, par conséquent, ne prouveraient rien pour l'affirmation d'époque des chapiteaux qui leur ressemblent. Est-ce à dire aussi qu'à supposer que les bijoux cités comme

preuve soient mérovingiens, les chapiteaux de Chivy pourraient, à cause de la ressemblance du dessin et du style, être appelés mérovingiens aussi ?

M. Déy n'admet pas la théorie qui veut qu'à un même moment, — je répète que si j'écris *au même moment*, je me complète et explique par *une grande époque*, — tous les représentants de l'art plastique aient adopté les mêmes habitudes de la main et de l'instrument. Des combinaisons typiques d'une époque et trouvées par le dessinateur peuvent n'avoir servi que bien plus tard pour l'architecte qui, « *toujours créateur*, » dit-il, ne s'associe point à tous les caprices du jour et n'adopte que ce qui convient à la gravité de sa profession « *conservatrice par nature* », épithète qui semble mal d'accord avec cette autre : « *toujours créateur*. » « Les » peuples ne passent pas immédiatement d'un art à un » autre sans que celui ait eu le temps de respirer. » (Page 266 du tome xviii de la Société académique de Laon.) Et plus loin M. Déy disait : « Les révolutions » dans les arts, (page 268,) dans les habitudes d'un » peuple, ne se font pas avec le sabre, en un jour, » comme les révolutions politiques. Les transitions » sont longues, car s'il y a des novateurs, il y a aussi » des retardataires. »

Pour M. Déy, la similitude dans une ornementation prouve seulement que l'imitation n'est pas antérieure au type, ce qui revient à dire que les figures et dessins des vases et bijoux mérovingiens peuvent appartenir aux vi^e et vii^e siècles et n'arriver que bien plus tard sur les chapiteaux de nos églises.

C'est exactement ce que j'avais dit sous une autre forme en écrivant la phrase rappelée plus haut et où je déclarais ne pas vouloir parler d'une date précisée en une année quelconque, mais d'une grande « *époque* » historique » ou, si l'on veut d'une certaine *période*

artistique, (1) que j'enfermais « entre le VII^e siècle et » le commencement du IX^e, *époque* dont l'influence » s'exerça jusque sous les premiers Carlovingiens, et » fut même si puissante et vivace qu'elle inspira de ses » souvenirs féconds la grande renaissance des XI^e et » XII^e siècles, etc. »

Evidemment, cette phrase qui enlevait à mon principe l'absolutisme qu'on me prêtait gratuitement, aura échappé à M. Déy, comme lui a échappé aussi cette citation empruntée à mon *Etude sur les Manuscrits de la Bibliothèque de Soissons*, citation faite en note dans mon mémoire sur les chapiteaux de Chivy, (2) citation enfin à l'aide de laquelle je complétais ma pensée : « Tous les arts du dessin procédant toujours, à » une *époque* donnée, d'une idée et d'une habitude qui » ont leur formule extérieure et publique, il faut ad- » mettre en principe qu'un même mode d'ornementa- » tion dirige toujours à la fois *et dans une même époque* » le dessin, l'orfèvrerie et la sculpture. La forme que le » dessinateur d'ornements confiait au papier, l'orfèvre » la demandait au métal précieux, et le sculpteur la » faisait sortir de la pierre ou du marbre. Je l'ai déjà » montré à propos des manuscrits mérovingiens » de Laon (3) où j'ai signalé les lettres ornées que les

(1) Bulletin de la Société académique de Laon, T. 18, p. 4, année 1868-69.

(2) *Loco citato*, pages 4 et 5.

(3) *Les manuscrits à miniatures de la Bibliothèque de Laon*. 1^{re} édition, 1^{er} vol. 1862, pages 7 et 8. Je parlais du manuscrit n^o 423 : *Liber Rotarum sancti Isidori ispolensis episcopi*, attribué avec raison par M. Ravaisson au VII^e siècle et orné de majuscules à figures d'oiseaux, ou accouplés entre eux (*ornithodides*, les Bénédictins, *ornitomorphes*, M. de Bastard) ; ou formant les panses d'initiales à montants d'entrelacs ou de

» classificateurs en paléographie disent avoir été in-

feuellagés (*antophylloïdes*, les Bénédictins, *phyllomorphes*, M. de Bastard); ou représentant des animaux, *zoographiques*, (les Bénéd), zoomorphes, (de Bastard), des serpents, *ophyomorphiques*, (les Bénéd), ou une figure humaine, *antropomorphiques* (les Bénéd), *antropomorphes*, (M. de Bastard,) tandis que d'autres écrivains vont chercher en Irlande, où d'habiles calligraphes avaient créé des écoles dès le VII^e siècle, l'origine de ces nœuds et de ces entrelacs que les écrivains saxons auraient employés avec des intentions mystiques et comme symboles chrétiens. Je refusais d'aller trouver si loin, et dans les régions éthérées d'un mysticisme hiératique et qui n'a jamais connu ces exagérations, l'origine de ces entrelacs, de ces nœuds, de ces enroulements de cordes et de nattes, que je retrouvais à chaque pas, surtout les tablés, sur les mosaïques gallo-romaines, à Blanz y et Bazoches (canton de Braine), à Vailly, à Reims, ainsi que les nœuds sans fin. C'est une mode du dessin romain que les conquérants francs retrouvaient à chaque pas sur nos monuments romains encore debout aux IV^e et V^e siècles, et qu'ils leur empruntèrent. Alors de l'époque et de l'art romains, ils passèrent à l'époque et à l'art franc-mérovingiens et j'ajoutais :

« Les Romains avaient importé ces motifs et ce style dans
 » les Gaules; les Francs-mérovngiens les reçurent de seconde
 » main. La tradition ne fut pas un instant interrompue. Ce
 » que les bijoux de la splendide orfèvrerie mérovingienne
 » offrent à notre attention et à notre étude, nous le retrouvons
 » sur les manuscrits de la même époque et des siècles
 » suivants, et il me semble inutile d'aller puiser dans la
 » quintessence d'un symbolisme exagéré, qui eut des bornes
 » et qu'il ne faut pas voir et mettre partout, les causes si
 » simples et si naturelles d'une mode à laquelle tant d'honneur n'est pas dû, à mon avis du moins.

« Il en est de même encore pour ces têtes et ces unions de
 » serpents dont je fournis des dessins. Ces monstres, sur nos
 » majuscules mérovingiennes sont exactement, identiquement,
 » ceux que l'orfèvre gravait sur les bijoux mérovingiens, les

» ventés par le mysticisme anglo-saxon, tandis qu'à
» chaque fouille nouvelle dans les sépultures antiques,
» nous les retrouvons sur les bijoux marqués du signe
» typique de l'orfèvrerie franco-mérovingienne dont la
» tradition ne s'éteignit qu'au IX^e siècle, vieillie par un
» trop long usage et chassée par la tradition franco-
» byzantine. Ainsi, l'illustrateur de manuscrits et l'or-
» fèvre mérovingiens dessinaient et ciselaient en même
» temps la même ornementation. Ce que nous disons
» d'eux, on le dirait tout aussi facilement de l'archi-
» tecte, leur contemporain et ami, si les monuments
» de celui-ci avaient vécu jusqu'à nous, ou plutôt si
» nous savions les reconnaître avec certitude, car il
» est hors de doute qu'il subsiste quelque part des
» débris de l'architecture mérovingienne. » (EDOUARD
FLEURY. *Les manuscrits à miniatures de la Bibliothèque de*
Soissons, pages 33 et 34, 1865.)

J'avais donc bien pris mes précautions; et je m'étais bien gardé de fournir une date précise à la naissance des chapiteaux de Chivy. J'avais même écrit dans un excès de ces précautions (1) : « Serait-ce trop
» préciser et risquer une lourde erreur que de *fixer*
» cette fondation (la construction de la primitive église
» de Chivy,) au VIII^e siècle ? »

D'un autre côté, M. Déy affirme que, sous les Mérovingiens, on ne bâtissait qu'en bois, et il cite cette phrase de M. Augustin Thierry parlant de la convocation des évêques à Braine par Chilpéric : « Les
» membres du concile reçurent l'ordre de faire tenir

» uns procédant des autres. La même mode les propagea en
» même temps par la plume et le burin, et les serpents n'ont
» pas plus de valeur idéale que les entrelacs. »

(1) Bulletin de la Société académique de Laon. Tome 18, page 5.

» leurs audiences (à Braine), dans l'une des maisons
» du domaine, *peut-être* dans la grande halle de bois
» qui, deux fois chaque année, lorsque le roi résidait
» à Braine, servait aux assemblées nationales des
» chefs et des hommes libres de la race franque. » Si
je discutais, j'aurais à faire remarquer que, ma pensée
écrite étant que la date des chapiteaux de Chivy appar-
tient au VIII^e siècle, ou au plus tôt au VII^e, on ne peut
invoquer contre moi les habitudes des constructeurs du
VI^e, Chilpéric I^{er}, roi de Soissons, étant monté sur le trône
en 564 et étant mort en 584. J'aurais à dire encore que
Grégoire de Tours, que commente M. Augustin Thierry,
ne parle ni du manque d'église à Braine, ni de halle en
bois, mais écrit plus simplement : « *Congregati igitur*
» *apud Brennacum villam episcopi, in unam domum resi-*
» *dere jussi sunt.* » Je pourrais aussi invoquer à mon
tour M. Augustin Thierry me montrant les habitations
royales du même Chilpéric « comme de vastes bâti-
» ments entourés de portiques d'architecture QUELQUE-
» fois construits en bois poli avec soin, » et ce QUEL-
QUEFOIS constitue évidemment l'exception pour les
architectes du roi mérovingien de la fin du VI^e siècle.

S'il tenait à son argumentation, je pourrais fournir à
M. Déy une autre phrase de Grégoire de Tours (4) par-
lant d'une église en bois de Rouen où avaient été cher-
cher un refuge Brunehaut et son second mari, le jeune
Mérwig, fils du même Chilpéric : « *At illi quum hæc*
» *cognovissent, quod eos separare decernerat, ad basili-*
» *cam sancti Martini, quæ super muros civitatis ligneis*
» *tabulis fabricata est, confugium faciunt.* » Cependant, je
pourrais répondre que si Grégoire de Tours parle d'une
église et mentionne sa fabrication en bois, c'est qu'elle

(1) *Histor. Franc. lib V, apud script. rer. gallic. et franc.*
T. II. P. 233.

est exceptionnelle ; et, d'ailleurs, c'était une simple chapelle bâtie, non au centre de la ville, mais sur ses remparts, « *super muros civitatis*. »

Dagobert bâtissait déjà en pierre l'abbaye de Saint-Denis en 632. J'ajouterai ensuite avec l'historien du Valois (1) que, s'il n'y avait pas encore d'église bâtie à Braine sous le mérovingien Chilpérik I^{er} (561-584), une collégiale en pierre y fut fondée par saint Ouen, c'est-à-dire probablement vers la moitié du vi^e siècle. Ce saint, qui naquit en 609, fut archevêque de Rouen en 640 et mourut en 680, était le fils d'un seigneur franc nommé Authaire qui, en 613, avait reçu de Chlotaire II la terre et le château de Braine en récompense du service qu'il avait rendu à ce roi en le retirant de la rivière d'Aisne où il s'était laissé tomber pendant une partie de chasse aux environs de Braine. Dans l'église actuelle de Notre-Dame de Braine reconstruite au commencement du xiii^e siècle, on conserve pieusement (2) plusieurs vestiges et chapiteaux retrouvés, en 1822, dans les substructions du portail. Les pierres enfouies sont plus vieilles que les pierres qui les couvrent, et M. Viollet-Leduc affirme non-seulement qu'elles proviennent de l'édifice primitif (vi^e siècle), mais encore, je l'ai déjà dit, qu'elles appartiennent à l'époque mérovingienne.

Non pas que j'y conteste absolument la construction des églises en bois dans les premiers siècles et même sous les Carolingiens. L'abbé Odilon disait de Cluny au commencement du xi^e siècle : « J'ai trouvé une abbaye de bois, je la laisse de marbre. » L'église Notre-

(1) Carlier. *Hist. du Duché de Valois*, T. III, p. 184.

(2) Stanislas Prioux. *Monographie de l'ancienne abbaye royale de N.-D. de Braine*. In-f^o majuscule avec un grand nombre de planches superbes, 1859.

Dame-des-Martyrs à Amiens, était *lignets tabulis fabricata*, comme celle de Saint-Martin de Rouen. Aussi la cite-t-on. C'est ce qu'on aurait pu appeler bâtir à la manière gauloise, et encore *more gallico* est une expression de César parlant des Gaulois au moment de la conquête ; mais je nie que de ces exemples il faille tirer un principe absolu. Dire que toutes les églises étaient de bois, *more gallico*, serait aussi exagéré qu'affirmer que toutes, en ces temps archaïques, furent bâties en pierre, *more romano*.

En résumé, on n'est donc pas, avec M. Déy, « forcé » de croire que tous ces édifices étaient en bois », quand on sait d'ailleurs, que le roi Chilpéric, après avoir battu près de Soissons, Frédégonde et son fils Clovis (576), bâtit à Soissons et à Paris, *more romano*, d'après le souvenir des Romains, des cirques où il donna des spectacles à ses sujets : « *Ille apud Suessionas atque Parisios circos edificare præcepit, eos que spectaculis præbens,* » écrit Grégoire de Tours (liv. 5. ch. 48) qui certes n'a pas dit que ces cirques fussent de bois, *more gallico*, et qui, ne l'ayant pas dit, nous autorise à affirmer qu'ils furent de pierre, *more romano*.

Il faut en finir avec ce lieu-commun archéologique qui veut que, sous les Mérovingiens, toutes les églises furent construites en bois.

Béda (*Hist. eccles. de l'Angl.* liv. 6. ch. 24) dit qu'en 676, saint Bénédict, abbé de Wearmouth en Northumberland, demanda dans la Gaule des maçons « *qui lapideam sibi ecclesiam, juxta romanorum, quem semper amabat, morem facerent.* » Béda cite encore Nectan, roi des Pictes, premiers habitants de l'Ecosse, qui écrivit en 710, à l'abbé Geolfrid, successeur de saint Bénédict, pour le prier de lui faire venir de France des architectes « *qui, juxta morem romanorum ecclesiam de lapide in gente ipsius facerent,* » et par *more romanorum*,

more romano, Bèda entend le style roman franco-lombard que les missionnaires de saint Augustin (ordre de saint Benoît), introduisirent en Angleterre dans les dernières années du vi^e siècle, et non le style des Romains qui n'existaient plus comme peuple depuis plus de deux siècles.

Un de nos anciens collègues, M. Melleville, pour expliquer l'incendie de quelques-unes de nos églises et notamment de celle de Laon, lors de la révolte des communiers en 1112, affirme, lui aussi, qu'on ne bâtissait point alors en pierre et que toutes les églises étaient construites entièrement en bois. A l'entendre, nos carrières de calcaire dur ou tendre et propre à bâtir, ne furent ouvertes qu'au xii^e siècle, et pour preuve, il cita, au sein de la Société de Laon, une charte du xii^e siècle portant concession d'ouverture des carrières de Colligis. Sommé d'exhiber cette charte, il ne s'exécuta point, d'où fut forcément tirée la conclusion ou qu'elle n'existait pas, ou qu'elle avait été mal comprise.

Des auteurs locaux ont écrit que l'église de Laon avait été brûlée tout entière en 1112 et complètement rebâtie en 1115, puisqu'elle fut inaugurée et bénie en 1115. Ils invoquent Guibert de Nogent qu'ils font parler à leur guise, comme M. Amédée Thierry a prêté ses idées à Grégoire de Tours dont j'ai cité plus haut le passage textuel. M. l'abbé Pécheur, dans ses *Annales du diocèse de Soissons* (T. 2. p. 186) prouve, avec les textes de Guibert de Nogent, non-seulement qu'il ne fut alors brûlé que des ornements d'autels et quelques parties intérieures de l'édifice, probablement le plafond de bois et des toitures, puisqu'un clerc fut chargé d'aller chercher les bois « *ad ecclesie tecta reparanda* », mais qu'on n'eut à s'occuper que d'une réparation et non d'une réédification; (« *completa ædificationis restauratione* » la restauration de l'édifice étant terminée.) Ici

œdificatio est pris pour *œdificium*. Et cette église que Barthélemy de Vir, évêque de Laon, fit restaurer, n'est pas celle qui fut rebâtie à la fin du xii^e siècle, celle que nous possédons aujourd'hui, mais la primitive église romane dont il nous reste un précieux témoignage dans une chapelle latérale droite, c'est-à-dire un chapiteau brutal, difforme, dissonant et ne ressemblant en rien à l'ornementation de l'église actuelle.

M. Déy se demande ensuite s'il faut exclure les Carolingiens de tout droit à réclamer les chapiteaux de Chivy et leurs similaires, si l'on en retrouve. Il se refuse à attribuer aux Mérovingiens, « race barbare, igno-
» rante et cruelle, » — que fait ici, en science archéologique, l'épithète « *cruelle* », et celle « *ignorante* », quand nous venons de voir Chilpéric bâtir des cirques et y donner des spectacles ? — Il se refuse donc à attribuer aux Mérovingiens les monuments soi-disant de leur art parvenus jusqu'à nous, « et à noyer dans une
» goutte d'eau tout le règne glorieux de Charlemagne,
» le restaurateur des lettres, des arts et des sciences. » Le simple souvenir de la phrase où j'annonce croire que le monument primitif de Chivy « date probablement du
» viii^e siècle, » répond suffisamment à ce reproche, (Charlemagne né en 742, mort en 814,) et je rappelle que, s'il y eut deux races appelées l'une Mérovingienne et l'autre Carolingienne, il n'y eut qu'un art du vi^e à la fin du viii^e siècles ; c'est celui qui est né sous les Mérovingiens et leur a survécu.

Un art commence obscur, brutal ; c'est le cas des premières sépultures franques qui se superposent aux nécropoles romaines superposées elles-mêmes très souvent aux cimetières gaulois ; le vase funéraire est grossier, et grossières les boucles et fibules de fer trouvées sur les cadavres des premiers conquérants et des sujets des premiers rois mérovingiens. C'est la naissance et la jeunesse.

La conquête est parfaite, la sécurité se complète, la richesse arrive, la civilisation fait un pas, comme aussi l'art qui ne marche jamais sans elle ; le mobilier mortuaire des sarcophages mérovingiens s'enrichit de ces belles plaques ciselées, damasquinées, doublées d'or et d'argent, pourvues des dessins typiques et indicatifs d'époque. Après les boucles grossières de fer des Francs, la joaillerie magnifique des Bourguignons qui la transmirent à tous leurs voisins ; c'est sans nul doute et, dans la forme encore à la mode, une amélioration de la matière et de l'art qui s'exerce sur elle ; c'est une portion du *vi*^e siècle, tout le *vi*^e et tout le *vii*^e siècle ; c'est l'art adulte et à son apogée.

Comme partout, on se fatigue de la même habitude et d'une formule vieillie et démodée. Les artistes grecs chassés par les empereurs iconoclastes et appelés par Charlemagne, introduisent d'autres combinaisons graphiques, d'autres dessins, d'autres formules artistiques qui peu à peu font leur chemin ; l'étude des ornements des manuscrits le prouve. Une influence nouvelle tend à se substituer à l'influence ancienne qui cependant défend pied à pied son terrain. L'art mérovingien agonise, décline et disparaît enfin dans le *ix*^e siècle ; mais pendant tout le temps qu'il a duré, c'est l'art mérovingien ; on ne peut lui assigner d'autre nom. Voilà pourquoi j'ai parlé d'un art mérovingien pendant une grande époque dont les manifestations les plus parfaites, ou, si l'on veut, les plus complètes, sont enfermées « entre » le *vi*^e siècle et le commencement du *ix*^e. » Né au *v*^e, se développant au *vi*^e, s'améliorant au *vii*^e, il décline au *viii*^e et se fond en disparaissant au *ix*^e, dans un art nouveau. Telle est la loi. Pour l'histoire et l'archéologie, il restera donc mérovingien à cause de sa naissance et de son développement, et il ne s'appellera jamais carlovingien pour elles. L'art carlovingien, et

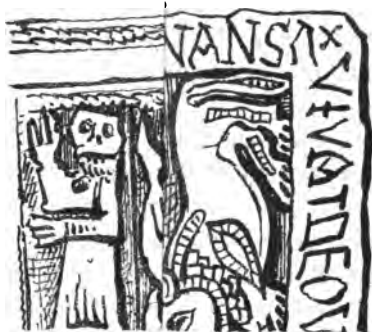
tout le monde est d'accord sur ce point, c'est celui qu'ont importé les artistes bysantins et qui, par l'emploi de la coupole et de l'ornementation néo-grecque, influera sur la plastique des ix^e et x^e siècles imités par le xi^e dans des modifications en rapport avec la marche du temps. Je n'ai donc jamais entendu parler, et ma brochure l'eût prouvé si elle eût été mieux lue, ni de Chilpéric, ni surtout du vi^e siècle, mais d'une époque où le *crescendo* du développement normal était à son apogée et où le type créé par le potier, perfectionné par l'orfèvre, pouvait servir de thème à l'architecte, pendant que le potier et l'orfèvre travaillaient encore dans les traditions du prototype.

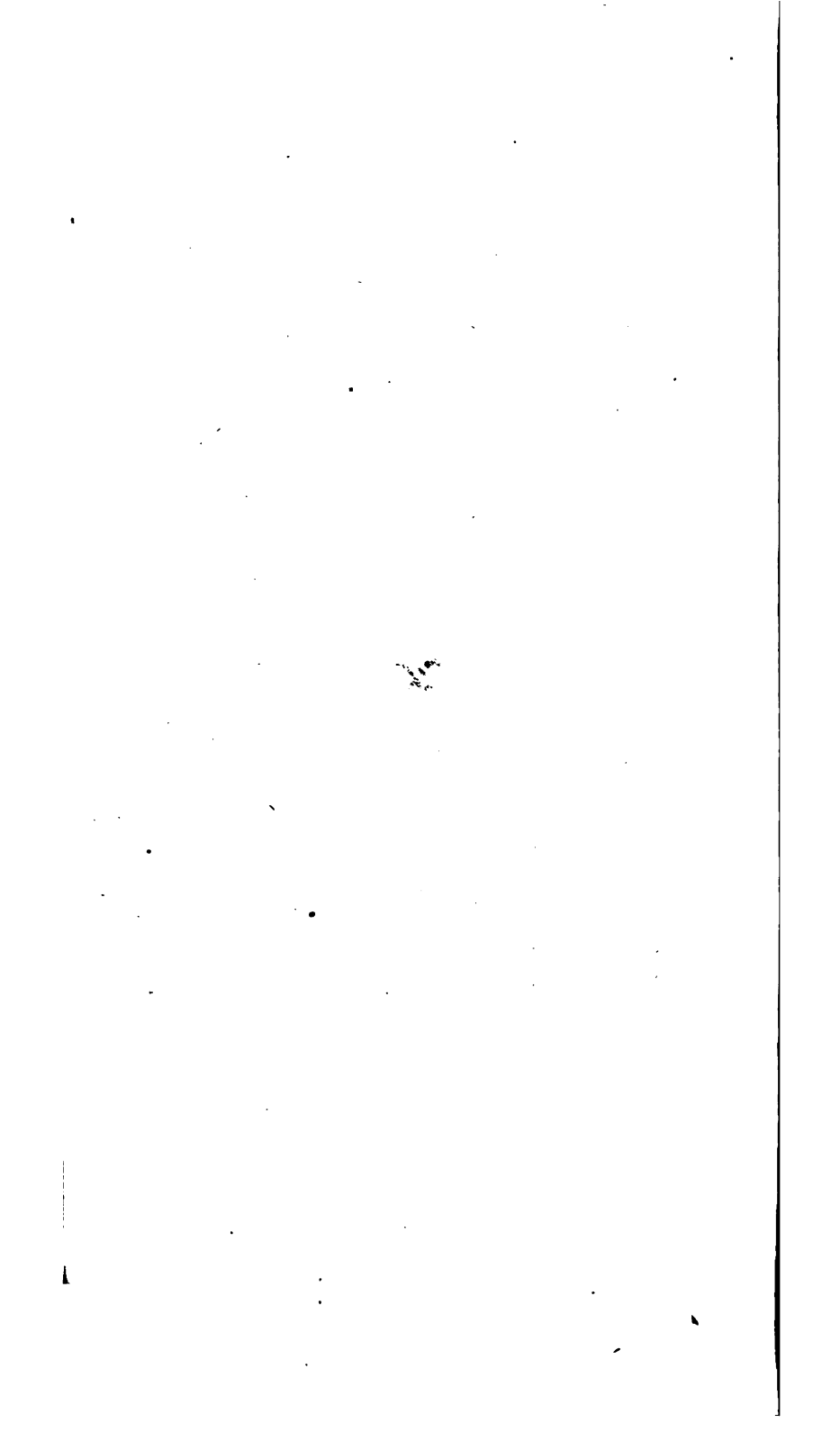
C'est dans ce sens que j'ai écrit en tête de ma notice : « *Chapiteaux mérovingiens de Chivy* ». Quand ils furent taillés, le dernier roi mérovingien pouvait être mort et enterré dans sa pompe barbare et théâtrale ; mais l'influence de l'art mérovingien subsistait encore entière. Charles Martel, qui battait à Soissons, en 719, le dernier des rois fainéants de race mérovingienne, était habillé comme l'infortuné Chilpéric II, portait les mêmes bijoux, les mêmes armes que le vainqueur ne quitta pas sous prétexte que les formes et les modes en venaient du vaincu. Le vainqueur et le vaincu étaient de même race, de même famille, de même pays. Ce n'était pas une guerre de conquête, mais une guerre civile, et qui ne change rien ni à la langue, ni aux modes, ni à l'art de la nation qui s'entre-déchire. Je ne combattrai donc pas pour mon titre : « *Chapiteaux mérovingiens de Chivy*, » mais en faveur de l'influence qui présida à la création de ces petits monuments dont l'analogie avec les dessins mérovingiens connue est admise par M. Chabouillet, par M. Edouard de Barthélemy, par M. Charles, par M. Déy, c'est ce qui me suffit, création toute dans le style et les errements

d'un art qui a duré pendant une *époque* que je n'ai jamais cessé de préciser, en 1863 dans mon étude sur les manuscrits de Soissons, comme en 1868 et 1869 dans celle sur les chapiteaux de Chivy.

Je ne puis reproduire une seconde fois les dessins des chapiteaux de Chivy joints par M. Midoux à ma notice de 1869. Je vais donner seulement, sous une plus grande forme violentant l'attention, la reproduction d'un des principaux chapiteaux de Chivy qui se trouve dans le latéral droit de l'église, vis-à-vis de la petite porte d'entrée sur le cimetière. C'est la seule scène à personnages que l'on appellera humains, si l'on veut; on est libre de leur donner tout autre nom, car rien n'est plus brutal et sauvage.

A côté de ces magots vêtus de la *saga* gauloise qui leur tombe aux genoux, de ces grotesques dont deux lèvent la main pour bénir, je place cinq boucles incontestablement mérovingiennes et admises unanimement pour telles, non pas mérovingiennes du v^e siècle, mais dues à l'art des vi^e ou viii^e, boucles décorées d'effigies humaines aux bras levés aussi, au costume identique. Personne ne se refusera à croire à l'identité de pensée qui a présidé à la fabrication des personnages, de leur configuration, de leur attitude, de leur costume. Les figures du chapiteau de Chivy sont celles des boucles de Mâcon et de Balme, et réciproquement. Même procédé, même habitude de la main et du dessin, de l'ébauchoir et du burin, même hideur, même expression ou inexpression au choix. Les boucles sont bourguignonnes, c'est-à-dire des derniers temps de l'art mérovingien, ou, si on l'aime mieux, de son influence. Le chapiteau de Chivy appartient à cette *époque* indéterminée comme année, certaine comme influence. C'est la preuve géométrique par la superposition.





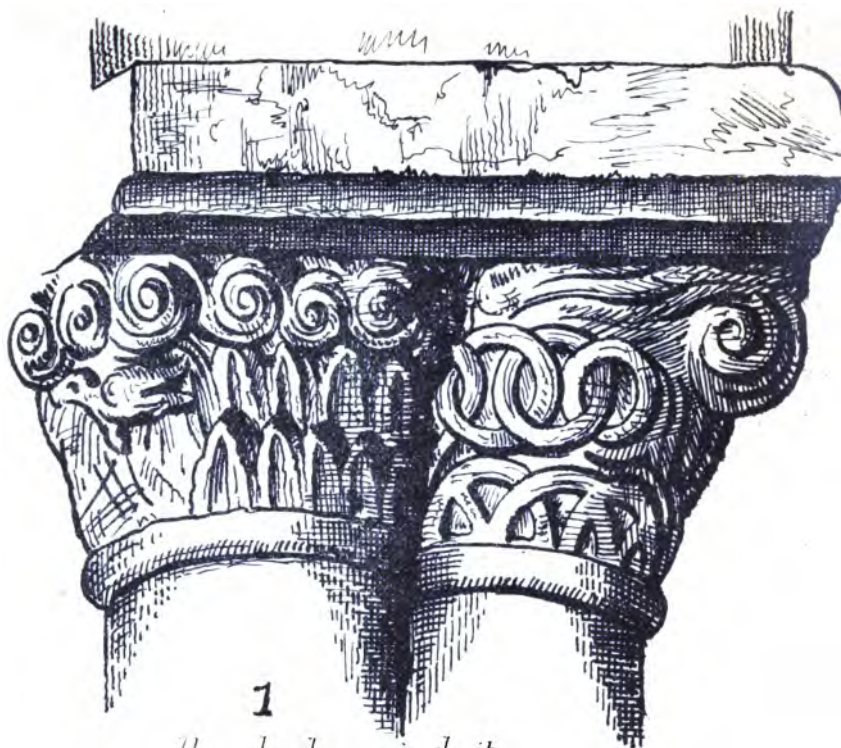
Je m'arrêterai moins sur les motifs ornementaux empruntés à des vases et à des bijoux trouvés dans les cimetières des vallées normandes, et que la frise de mon chapiteau de Chivy reproduit de façon à imiter le type côté n° 1 sur mon dessin, plus exactement encore la modification n° 2, et plus intimement enfin la boucle n° 3. C'est frappant de ressemblance, de parenté, de contemporanéité. Cette ressemblance crève les yeux. Je pourrais multiplier ces démonstrations probantes à mon avis.

M. Déy croit, en dernière analyse, ces chapiteaux carlovingiens et non mérovingiens, *romans* et non *latins*. Sous le rapport de cette dernière dénomination, j'ai toujours été, et tout le monde a été de cet avis ; personne n'avait jamais aperçu les traces de l'art qu'on appelle *latin* — il ne faut pas confondre avec l'art roman, — en archéologie et en architecture. L'art latin était en pleine décadence dès les derniers temps de la conquête romaine. Il a pu conserver quelque influence, dans notre nord, sur les architectes des premiers rois francs qui ornaient encore les villas de portiques de style latin ; mais ces réminiscences se signalent plutôt dans le midi où les monuments romains étaient bien autrement nombreux et durables. L'art mérovingien n'a retenu de l'art latin, — la mort enfantant toujours la vie, — que les cordes, cablés et entrelacs sur les bijoux, et certaines volutes en architecture. L'art latin et prédominant sous les conquérants romains a sombré avec eux et presque aussitôt qu'eux. Le conquérant franc, en arrivant, a imposé d'autres habitudes, tout en s'assimilant celles qui lui plaisaient le mieux dans l'art des vaincus, et le midi même, tous le savent, s'est aussi débarrassé de bonne heure de l'art latin ; il ne conserva de lui qu'un peu plus de perfection de la main et de l'instrument.

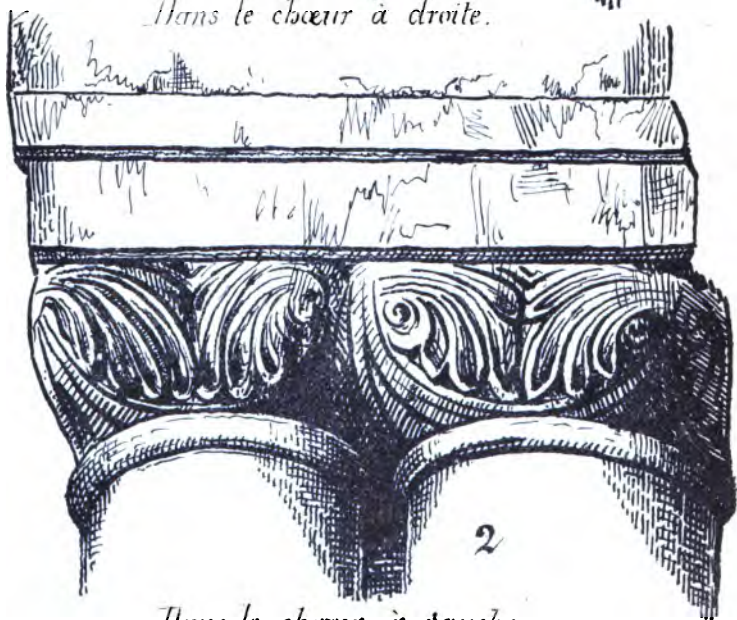
M. Déy croit, à l'encontre de ce que j'avais avancé, que les chapiteaux de Chivy sont bien à leur place et taillés pour les piliers qu'ils couronnent. Je ferai rapidement cette remarque dans le sens d'un remaniement ; c'est qu'un des piliers géminés du chœur porte deux fûts pourvus d'un chapiteau composé de deux fragments à motifs très disparates et rapportés après coup l'un auprès de l'autre. Chacun des fragments réunis pour simuler un ensemble est visiblement tronqué et mutilé ; visiblement entre les deux il existe une solution de continuité des plus maladroite ; leur tailloir ne leur appartient pas. Pour l'un la décoration « se compose de trois étages d'enroulements et de » palmettes superposés, au milieu desquelles on voit, » à droite et sous la volute, une colombe en haut » relief ; et, pour le second, d'entrelacs de demi- » anneaux en bas, et au-dessus de fleurons qui finissent » en volutes. Leur absence de parenté se lit au style » et à la solution de continuité. » (Numéro 4 de ma planche de chapiteaux.)

Je donne un croquis de cette colonne géminée, le dessin valant mieux que toutes les affirmations possibles, et je fournis aussi (n° 2) la représentation d'une seconde colonne géminée qui fait pendant à l'autre en avant du sanctuaire de Chivy. Elle a un double chapiteau qui, cette fois, appartient au roman d'imitation, c'est-à-dire du **xii^e** siècle, et qui témoigne éloquemment des différences d'époque qu'il faut signaler à Chivy.

J'ai aussi parlé, dans ma brochure (p. 20), d'un autre chapiteau, du latéral droit, à rosace et auquel son tailloir actuel n'appartient pas ; c'est sans nul doute un débris de frise antique. Enfin, un des piliers, à l'entrée de la nef est assis sur une substruction énorme et qui provient d'un monument préexistant ; c'est ce

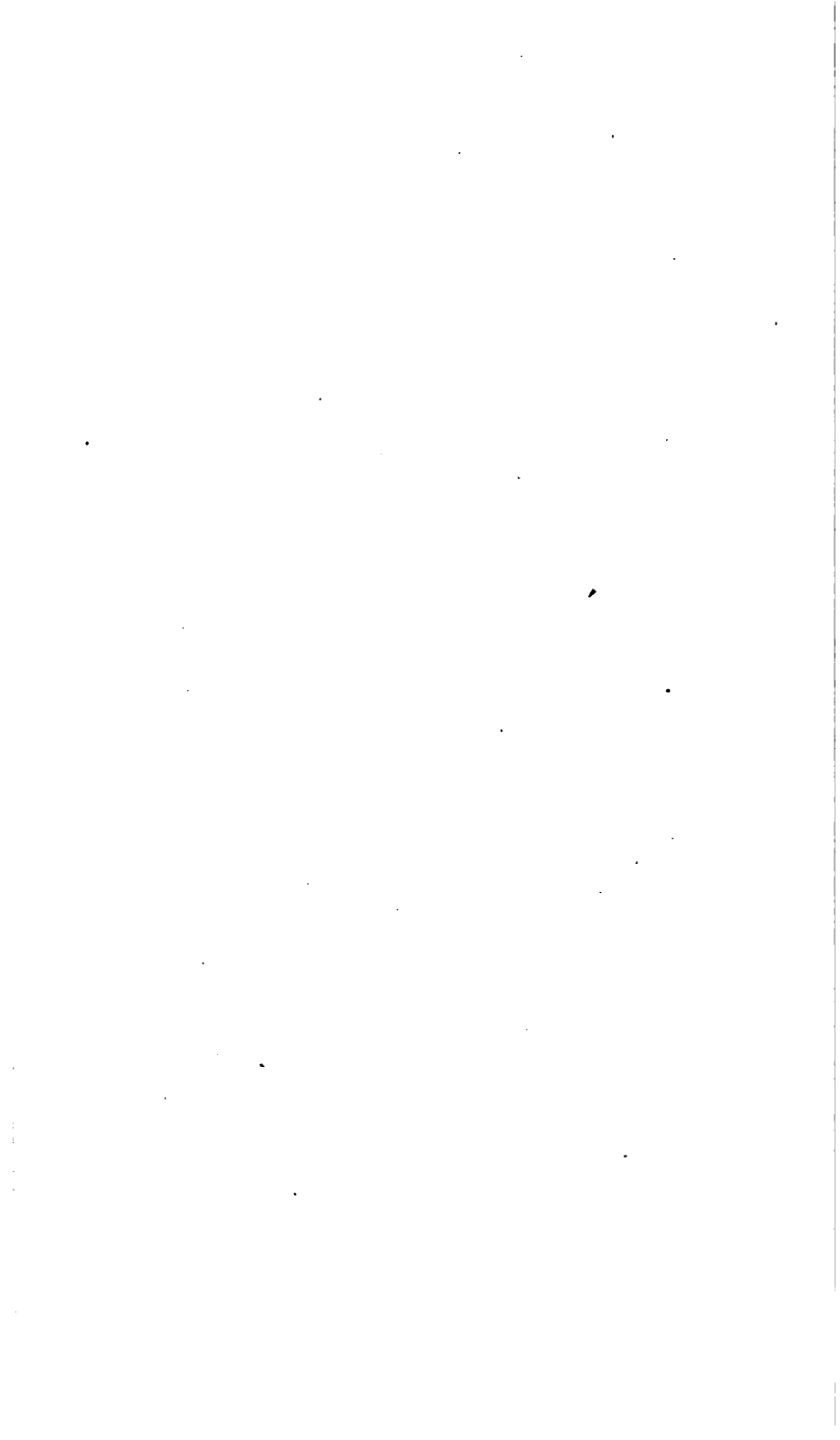


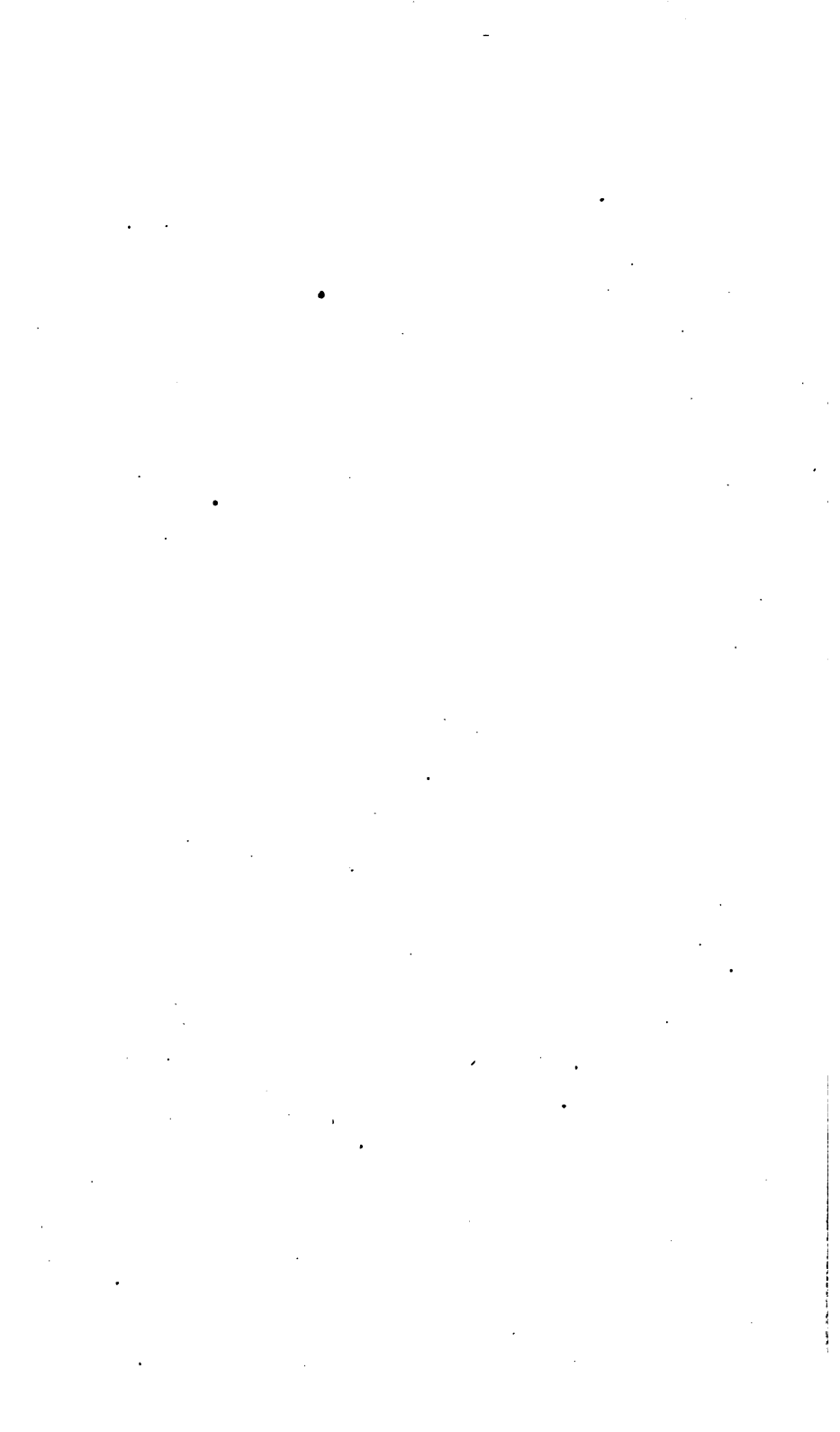
Dans le chœur à droite.

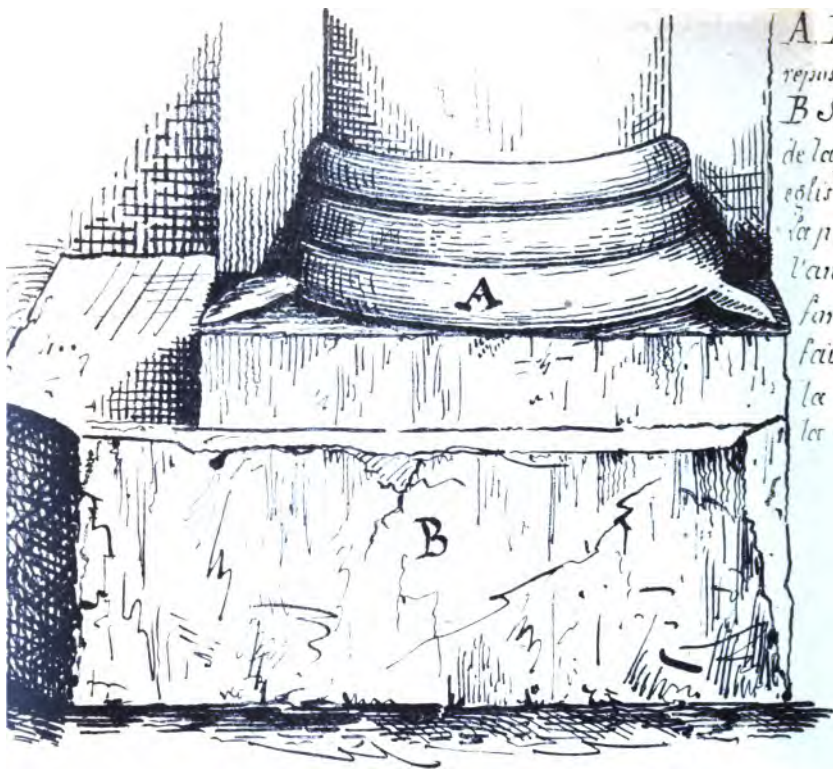


Dans le chœur à gauche.

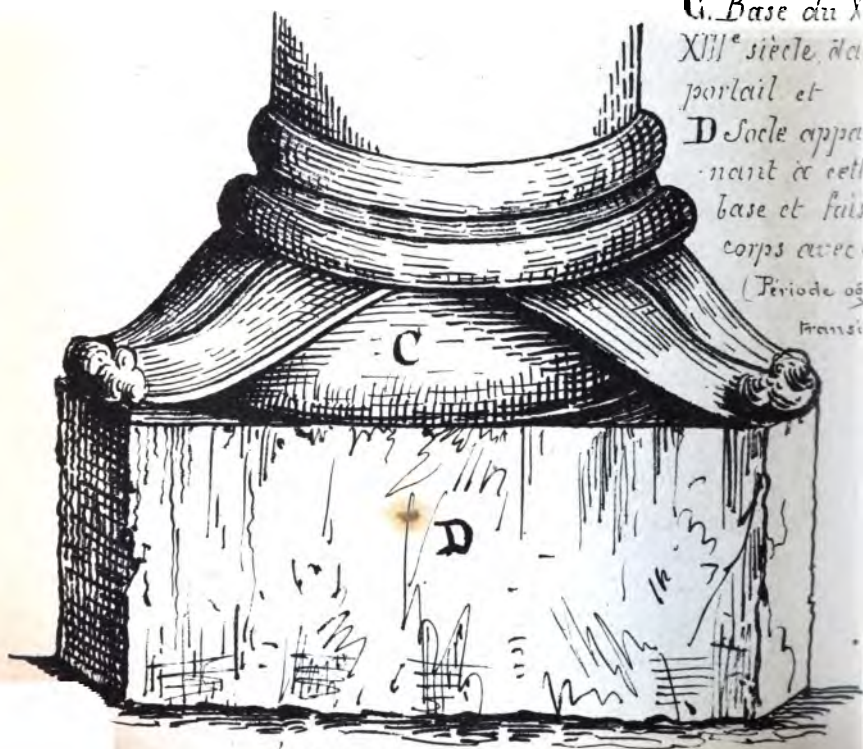
ÉGLISE DE CHIVY.







A Base
 reposant
 B Substrat
 de la première
 colonne de la
 chapelle de
 l'ancienne
 fondation
 fait saillir
 la gauche
 les colonnes



C. Base du XII^e
 XIII^e siècle, date
 portail et
 D Socle appar-
 tenant à cette
 base et faisant
 corps avec elle
 (Période de
 transition)

qu'ont constaté à l'unanimité, moins une seule personne, tous les membres de la Société de Soissons qui ont visité l'église de Chivy en septembre dernier, et, parmi ces membres, je puis citer les plus autorisés par leur science et leurs études spéciales, M. de La Prairie, M. l'abbé Pécheur, etc. La base de ce pilier et celle du pilier voisin et correspondant, tous deux attachés à l'intérieur du portail à l'entrée de la nef, viennent puissamment, par leur comparaison facile, en aide à mon affirmation de remaniement, d'hybridation, de défaut d'unité dans l'église de Chivy. Je les place donc l'une au-dessus de l'autre : la première A B, à droite de l'entrée de la nef par le portail, base de la demi-colonne assise sur la substruction antique, et semblable par sa griffe et ses moulures à toutes les bases de la nef ; la seconde, C D, l'unique de son genre dans toute l'église et qui rappelle, par sa griffe et ses anneaux, l'ornementation des bases de la cathédrale de Laon. Leur reproduction a pour but de démontrer qu'elles n'ont absolument rien de commun, ni profils, ni moulures, ni dessin des pattes, ni bases, ni assises, rien enfin qui les puisse faire attribuer à un art et à des habitudes s'exerçant dans un même nombre restreint d'années. La comparaison de ces deux bases montre donc qu'elles ne sont pas contemporaines, et que l'une précède l'autre de deux siècles au moins, si ce n'est plus.

Quand on examine attentivement les chapiteaux de Chivy, on remarque d'ailleurs, cette curieuse circonstance démonstrative au plus haut chef : sous l'arcade qui conduit au transept droit, un fragment de chapiteau est à peine inséré dans le pilastre qu'il décore. Il n'est que plaqué pour ainsi dire, et le mortier, dont le maçon antique s'est servi, s'étant séparé et désagrégé, on voit facilement que le fragment sculpté n'a pas d'épaisseur, de queue en style du métier, qu'il ne fait

donc pas corps avec l'édifice. Un faible effort le détacherait du pilastre.

On voit quelque chose de plus extraordinaire à Jouaigne (canton de Braine.) L'église est relativement moderne ; c'est un composé hétégorène des ^{xii}^e, ^{xiii}^e et ^{xv}^e siècles, d'après le *Répertoire archéologique du canton de Braine* par M. Prioux. Dans sa description très minutieuse de cette église, M. Prioux n'a oublié que le plus intéressant de tous les détails : deux chapiteaux historiés, massifs, trapus, grossièrement taillés, sauvages d'aspect, représentant des figures qu'on ne peut appeler humaines, mais monstrueuses (1). Il n'y a dans toute l'église que ces deux sculptures se faisant face sur deux piliers du latéral gauche. Tous les autres piliers de la nef et ceux du chœur sont vœufs de sculptures et n'en ont jamais possédé. Pour moi, ces deux fragments n'appartiennent qu'à une construction antérieure, détruite on ne sait quand, mais contemporaine des chapiteaux de Chivy et de Bazoches. Si le constructeur de la nef de Jouaigne avait voulu des sculptures, il en aurait mis sur tous ses piliers. Il en a inséré deux comme débris et souvenir de l'ancienne et primitive église.

M. Déy signale comme un des caractères archéologiques d'époque les pattes des bases des colonnes aussi bien que les chapiteaux. Il n'admet pas, comme le fait M. de Caumont (*Abécédaire archéologique*), que les

(1) M. Viollet-Leduc (*Dict. d'arch.* T. 2 p. 127) dit en parlant de débris trouvés sous l'église actuelle de Poissy : « Au-dessous de l'église reconstruite au ^{xii}^e siècle, autour d'anciennes bases en place, ont été trouvés de nombreux fragments de chapiteaux et tailloirs du travail le plus barbare. Il n'est pas douteux que ces restes ne proviennent de l'église bâtie à Poissy par les premiers rois mérovingiens. »

pattes des bases soient nées avec le **xii^e** siècle; mais il pose en principe que « l'introduction de ces pattes » en France n'est guère antérieure au **xi^e** siècle, et, » pour en trouver au **ix^e**, c'est en Allemagne, à Aix-la-Chapelle, au palais de Charlemagne lui-même que, » avec l'abbé Martin, il faut aller les chercher. » Ce qui revient à dire que les bases à pattes ou griffes manquant à peu près partout en France avant le **xi^e** siècle, il faut donner, pour être logique, la date de ce **x^e** siècle aux chapiteaux de Chivy. Ainsi M. Déy, qui tout d'abord semblait plaider la cause de Charlemagne : — « Ces chapiteaux ne sont pas mérovingiens, mais » tout au plus carlovingiens, » — attribue les chapiteaux qui font la principale partie de cette étude non pas même à l'art des tout à fait derniers carlovingiens (Louis d'Outremer, 936-954; Lothaire, 954-986; Louis V le fainéant, 986-987;) mais à l'art des Capétiens (Robert, 996-1031; Henri I^{er}, 1031-1060; Philippe I^{er}, 1060-1108.) Je constate tout d'abord avec M. de Caumont (*Abécédaire ou rudiment d'archéologie*, édition de 1854, p. 129,) que l'abbé Martin ne fait pas, comme l'écrit M. Déy, remonter au **ix^e** siècle l'origine des pattes aux socles des colonnes, mais, — je copie textuellement : — « au moins au **viii^e** siècle, à Aix-la-Chapelle, » parmi les débris antiques des socles des bases carlovingiennes dont les angles sont déprimés sans doute » afin de ne laisser rien perdre à la vue des tores si » richement ornés sous la décadence romaine. » M. Blavignac, (*Histoire de l'architecture sacrée du **vi^e** au **x^e** siècle dans les évêchés de Genève, Lausanne et Sion*, P. 117), croit aussi que l'apparition des agrafes, pattes ou griffes, aux bases des colonnes, appartient aux premiers temps de l'époque caroline, c'est-à-dire à la fin du **viii^e** siècle, « mais qu'il est difficile de préciser l'époque où cet » ornement prit naissance. »

Pour montrer, d'ailleurs, à quel point varient sur la date d'origine de la griffe les écrivains spéciaux les plus compétents, il suffira de citer cette affirmation de M. Viollet-Leduc (*Dict. d'arch.* T. II, p. 133, *verbo* BASE) : « C'est vers le commencement du XI^e siècle que » l'on voit apparaître les premières griffes aux angles » des bases. » On voit qu'il y a là à choisir. Cependant M. Déy ayant opté pour l'abbé Martin et me l'opposant, je constate que cet écrivain professe que l'apparition des bases remonte « au moins au VIII^e siècle », et non au IX^e. Serait-on autorisé à dire que, parce que la base ou griffe est constatée pour la première fois dans le palais bâti par Charlemagne à Aix-la-Chapelle, elle a été appliquée là en architecture pour la première fois ? L'abbé Martin n'est pas de cet avis, puisqu'il la fait remonter « au moins au VIII^e siècle, » d'après le témoignage de M. de Caumont.

J'ai dû m'arrêter longuement et sérieusement sur l'argumentation de notre honorable confrère M. Déy, parce que c'est à lui que tous mes adversaires sans exception ont été emprunter les bases de leur discussion, et parce qu'ils ne m'opposeront pas d'autres critiques.

C'est là que semblait devoir en rester la question, ma communication archéologique au Congrès de 1869 ayant subi le sort commun, c'est-à-dire n'ayant pas été imprimée, comme l'étaient auparavant tous les mémoires lus à la Sorbonne, par conséquent n'ayant ni reçu de publicité, ni soulevé de discussion sur le moment.

J'attendais, pour la provoquer de nouveau, que ma pensée se mûrit et se complétât par des études nouvelles, par des preuves plus nombreuses de conviction que j'espérais. La Société académique de Laon reprit pour elle ma notice et l'inséra, avec la controverse de

M. Déy, dans son xviii^e volume de mémoires. C'est ainsi qu'elle est arrivée aux sociétés françaises et au Comité qui fonctionne auprès du Ministère de l'Instruction publique. Ce volume, au point de vue archéologique, a été soumis à l'étude de M. Edouard de Barthélemy qui a écrit un rapport très ample et substantiel sur mon mémoire et sur celui de M. Déy, rapport lu à la section d'archéologie du Comité dans la séance de mars 1872 et publié dans le fascicule de mai et juin 1872 de la *Revue des sociétés savantes*, 5^e série, T. 3, pages 624 et suivantes.

Avec mon confrère de la Société de Laon, M. Déy dont il déclare partager pleinement l'opinion, M. Edouard de Barthélemy se prononce contre le principe posé par moi : « qu'à une époque donnée tous les représentants » des divers arts aient adopté les mêmes systèmes » d'ornementation. » Il n'a pas tenu compte de mes explications sur ce que j'entendais par *époque* ou *période*. Il ne prend de ce principe que ce qu'il lui trouve de radical quant à la contemporanéité dans son sens le plus absolu, et il croit, dit-il, « devoir insister à ce » sujet parce que, M. Ed. Fleury ayant étudié cette » question avec un grand soin, il serait fâcheux qu'une » protestation ne soit pas publiée *contre une doctrine* » *qui pourrait devenir dangereuse.* » M. de Barthélemy ne nie pas, il admet même les analogies entre les bijoux mérovingiens et les chapiteaux de Chivy; seulement il nie la contemporanéité de ces monuments, dans le sens absolu qu'il prête à ce mot et que je ne lui ai pas prêté, sans d'ailleurs fournir d'arguments nouveaux à la discussion. De telle sorte que ce qu'il faut noter à ce propos comme fait curieux et original, c'est que plus mes adversaires, et ils sont nombreux, sont d'accord avec moi pour déclarer constante et acquise la ressemblance de la plupart des chapiteaux de Chivy

avec les produits typiques de l'art mérovingien, moins ils veulent les attribuer aux manifestations de cet art. M. Déy dit qu'il y a plus d'une analogie entre les chapiteaux et les motifs de plaques et bijoux sortis des tombes admises comme mérovingiennes, et à un moment il croit les chapiteaux carlovingiens, à un autre du *x^e* siècle. Le rédacteur du *Journal officiel* admet que l'art est toujours un à une époque donnée et me demande des preuves d'intimité et de ressemblance. M. Chabouillet écrit que « j'ai trouvé *non sans raison* » une frappante analogie entre les bijoux mérovingiens » et l'ornementation des chapiteaux de l'église de Chivy. » M. de Barthélemy reconnaît aussi des analogies de dessin et d'habitudes mérovingiennes, mais déclare les chapiteaux de la fin du *x^e* siècle, on va le voir. M. de Caumont n'a pas voulu se prononcer. A la séance des Sociétés savantes, certains membres ont conclu au *xii^e* siècle. Enfin, plus c'est mérovingien, moins c'est mérovingien ; mais personne n'est d'accord pour affirmer une date certaine et positive.

M. Edouard de Barthélemy croit apercevoir quelque ressemblance entre des chapiteaux de la crypte de l'abbaye de Saint-Basle près de Reims et ceux de Chivy ; « les palmettes sont presque identiques, ainsi » que les volutes enroulées des angles. » Comme le monastère et son église furent reconstruits, à ce qu'il paraît, par l'abbé Asso (983 et 994), M. Ed. de Barthélemy assigne pour date à l'abbaye de Saint-Basle, à la crypte et à ses chapiteaux, la fin du *x^e* siècle, et de cette date il tire cette conclusion : « Il est *plus logique* » d'établir une corrélation entre les chapiteaux de » Saint-Basle et ceux de Chivy, qu'entre ceux-ci et les » bijoux mérovingiens. »

Je pourrais demander, d'abord, si la crypte de Saint-Basle n'appartient pas à la construction primitive à

laquelle le monument rebâti de 983 à 994 a pu l'emprunter toute faite, parce qu'une crypte ne périt pas, témoins les caveaux en plein cintre de la crypte mérovingienne de la collégiale de Saint-Quentin, sur laquelle on a rebâti l'église hybride qu'on connaît aujourd'hui, crypte admise par toute l'archéologie (M. de Caumont, *Abécéd. arch.*) comme incontestablement mérovingienne, ainsi que celle de Saint-Brice de Chartres (id.), ainsi que celle de Saint-Avit d'Orléans (id.), ainsi que celle de Jouarre dont la date ne se discute plus, etc., etc.

Je ne ferai pas remarquer, ensuite, que j'ai fourni mes preuves d'origine, au moins ce que je regarde comme des preuves, en apportant publiquement et en citant les motifs des bijoux mérovingiens auprès des dessins des chapiteaux de Chivy, tandis que M. de Barthélemy nous donne son affirmation de Saint-Basle basée sur un simple souvenir que je ne puis contrôler. J'ajouterai, enfin, que pour M. de Barthélemy la volute « enroulée des angles » à Saint-Basle et à Chivy serait de la fin du x^e siècle, tandis que pour M. Déy la volute à Chivy aurait un caractère archaïque, primitif : « Un souvenir confus de l'art latin se retrouve, il est vrai, à Chivy ; c'est la volute, mais la forme en est indécise. » (*Controverse*, etc., T. 18 de la Soc. acad. de Laon, page 270.)

Loin de moi la pensée de chercher à établir un conflit entre mes contradicteurs. Seulement, comme ils se repassent leurs arguments en se déclarant solidaires l'un de l'autre, il serait bon qu'ils s'entendissent sur les bases de leur argumentation commune. Ou la volute de Chivy procède d'un souvenir latin, et par conséquent est franchement archaïque et primitive, c'est-à-dire du v^e, vi^e ou vii^e siècle, ou elle appartient à l'art de la fin du x^e siècle franchement roman. Avec M. Déy, je la crois très ancienne et par conséquent me venant en aide.

Ce que personne n'admettra, c'est que, par la seule raison qu'un monument aurait une date, date plus ou moins prouvée et sujette à discussion, il puisse servir de prototype dans un art quelconque. C'est un reproche qui m'a été fait par M. de Barthélemy sans que je l'aie mérité, puisque j'avais parlé d'une grande époque artistique délimitée entre deux siècles et demi ; c'est un reproche que je pourrais retourner, à bien plus forte raison, contre lui quand il se renferme en une courte période de onze années ; car il admet en fait que les chapiteaux de Saint-Basle, ayant été sculptés de 983 à 994, et posant pour M. de Barthélemy une date certaine, ils poseraient aussi l'âge certain des chapiteaux de Chivy qui offrent une vague ressemblance dans les palmettes et volutes. Est-ce d'après les chapiteaux de Saint-Basle que nous daterons désormais tous ceux qu'on nous dira leur ressembler et dont on n'apportera même pas de dessin prouvant l'identité ou la ressemblance ? Non ; la date, même en l'adoptant sur la foi de l'affirmation et sans discussion, prouve tout simplement qu'ils ont été sculptés d'après une formule ou, si l'on veut, une habitude alors admise. Cela prouve qu'à ce moment-là, cette habitude, cette formule avaient encore des adeptes ; mais cela prouve que longtemps auparavant on sculptait d'après cette formule. M. de Barthélemy n'a certes pas l'intention d'affirmer qu'il n'y eut pas un prototype antérieur, et, s'il me disait : « Les chapiteaux de Saint-Basle sont les » premiers qu'on a sculptés en ce genre, ce sont les » prototypes, » je serais tout aussi autorisé à dire : « Ce sont peut-être les derniers taillés selon ce style. » Avec des exagérations en sens divers, nous commettrions exactement la même faute.

La date rigoureusement « certaine » dont excipe M. de Barthélemy pour attribuer à la fois les chapiteaux

de Saint-Basle et ceux de Chivy à la fin extrême du x^e siècle, soit au xi^e, car un siècle qui meurt se lie intimement au siècle qui va naître, n'aura donc pas pour moi une signification précise, quand M. de Barthélemy m'apprend lui-même que les dessins « très « analogues » de Saint-Basle et de Chivy, sont « cependant plus soignés à Saint-Basle, » ce qui pour moi, et pour des hommes plus autorisés que moi, est une dénégation de contemporanéité absolue et immédiate. Deux chapiteaux d'origines diverses étant donnés et se ressemblant sérieusement, celui qui est plus parfait est plus jeune que celui qui est plus brutal. M. Viollet-Leduc nous l'a enseigné tout à l'heure et M. Mérimée va nous l'affirmer de nouveau.

L'église Saint-Honorat des îles Lérins est tenue pour une des plus anciennes et des premières qui furent élevées dans les Gaules, « pour être de beaucoup » antérieure au x^e siècle », dit M. Révoil (1) « à cause de » *la rudesse de sa construction* », écrit M. Mérimée appuyé par M. Viollet-Leduc affirmant qu'il n'y a pas en Occident « une coupole plus ancienne. » M. Mérimée, étudiant l'église de Saint-Quénin près Voison (Vaucluse), constate que, si l'on n'a que des renseignements imparfaits sur la fondation de cet édifice, on sait qu'il existait bien longtemps avant le xi^e siècle, puisqu'il fut en partie ruiné par les Sarrazins au milieu du viii^e siècle. M. Mérimée, en raison du style archaïque des débris et de la forme extraordinaire de l'absyde de Saint-Quénin, assigne à ces débris « une date très-reculée. » « Il faut observer », dit-il, « que les chapiteaux, bien » qu'historiés, n'ont aucun rapport avec ceux des xi^e » et xii^e siècles. » Il ajoute plus loin : « On ne peut » conclure au xi^e siècle. » M. Ch. Lenormant n'avait

(1) *Archit. romane du Midi de la France*, page 5.

point hésité à nommer le **viii^e** siècle, comme date d'origine de l'édifice. M. Mérimée cite comme motifs de décoration à Saint-Quénin « des chapiteaux à tailloirs » couverts de palmettes, des chapiteaux où des figures » d'hommes et d'animaux sont entremêlées à des feuilles » d'acanthé et à d'autres détails d'un goût purement » antique; *les figures sont exécutées assez grossièrement » en comparaison des feuilles d'acanthé, des détails et des » moulures appartenant au style antique; c'est que les » premières (les figures) sont inventées dans un temps de » barbarie, les autres (les feuilles d'acanthé) sont copiées » sur de bons modèles.* » — «.... La présence de monuments antiques suffirait peut-être pour expliquer » cette ornementation toute romaine.... Les transsepts, » ornés à l'extérieur comme l'absyde et dont la frise » présente des figures aussi *grossièrement sculptées* que » celles des chapiteaux historiés, me paraissent appar- » tenir à la même époque (**viii^e** siècle.) »

M. Vitet, dans son célèbre rapport de 1832 au ministre de l'intérieur au nom de la commission historique; M. Vitet, qui déclare n'avoir pas rencontré dans les départements de l'Aisne et de l'Oise « un pan de mur qui » soit antérieur au **xii^e** siècle, » avait été cependant forcé de citer, mais en note perdue, une frise « *de masques » sculptés avec une extrême grossièreté* » à l'église Saint-Martin-au-Parvis à Laon, et il dit, à cause de cette même grossièreté : « Je ne serais pas éloigné de croire que » ce fût un ouvrage du **ix^e** siècle. » Prononcée par M. Vitet, cette parole a du poids.

On dirait que tout cela a été écrit pour l'église et les chapiteaux de Chivy, certains ornements de Chevreigny. Le Père Anselme Boyer, dans l'histoire de l'*Eglise de Vaison*, plaçait sa construction à la fin du **vi^e** siècle ou au commencement du **vii^e**. J'aurai l'occasion de montrer plus tard l'identité de certains détails des chapi-

teaux de Vaison avec ceux des chapiteaux de Chivy. M. Révoil croit à la construction de Saint-Quénin sous Charlemagne (1); M. Ramée (2) ne la rajeunit que d'un demi-siècle, pas même peut-être, et croit qu'elle a été bâtie sous Charles-le-Chauve, (840-880.)

Je cite encore, en aide à mon attribution d'origine, l'opinion de M. Viollet-Leduc (3) écrivant que la sculpture, après les grandes invasions franques n'est plus un art, mais un métier *abatardi, vulgaire, négligé, brutal*.

M. Déy suit la méthode de M. Mérimée pour classer les chapiteaux de Chivy. Il en trouve qui sont corrects, fins de contours, élégants, et d'autres qui sont grossiers de formes et de lignes. Il en fait donc deux catégories : l'une de chapiteaux plus jeunes, l'autre de chapiteaux beaucoup plus anciens. Pour lui, les premiers « ont » toutes les qualités qui manquent aux autres chapiteaux. Le dessin en est correct, les contours nets et « élégants, l'ensemble parfaitement fouillé. » Alors il cite le chapiteau n° 2 que je reproduis dans ma planche placée un peu plus haut, justement comme contraste au chapiteau n° 1. J'attribue, comme M. Déy, le chapiteau n° 2 au roman d'imitation, c'est-à-dire au ^xⁱ^e ou ^{xii}^e siècle, et le n° 1 aux temps archaïques, et je remercie M. Déy d'avoir écrit : « *Entre les uns et les autres, il y a plutôt des siècles qu'un siècle d'existence.* » Cette phrase pose juste le temps que j'ai toujours affirmé : l'époque qui relie le ^{vii}^e siècle à la fin du ^{viii}^e.

Pour moi, une preuve encore d'antiquité, c'est l'incohérence qui se remarque à Chivy, l'absence de tout plan et d'intention systématique dans l'ornementation que j'avais signalée et que M. Déy constate à son tour

(1) *Archit. rom.* dans le Midi de la France.

(2) *Hist. gén. de l'arch.*

(3) *Dict. d'arch.* T. 8, p. 103.

en ces termes : « Si nous nous plaçons en face des » chapiteaux de Chivy, nous les voyons tous dissem- » blables comme pour protester *contre l'uniformité clas-* » *sique*, et tous couverts *d'ornements variés, bizarres,* » *contrastants, inconnus jusqu'alors.* » De ces deux derniers mots, je tire la conclusion que M. Déy les regarde comme une révélation en fait d'art et de style, comme un prototype *inconnu jusqu'alors* ; mais je ne vois pas là de protestation contre l'*uniformité classique*. Il n'y avait alors plus rien de classique que l'ornementation mérovingienne adoptée partout. Dans cette variété qui frappe les plus inattentifs, je vois les tâtonnements d'un art tout jeune, qui ne s'est point trouvé encore, qui cherche sans la rencontrer une formule unitaire, qui multiplie les motifs linéaires et les essais décoratifs, qui, placé justement dans la période du travail de la parturition, abuse et prodigue, — tout ce qui est jeune est libéral à l'excès, — des motifs que, d'ailleurs, il trouvait en si grand nombre dans les produits de sa belle bijouterie. Il n'y a qu'un art arrivé à sa perfection qui soit sobre de motifs et de combinaisons ; c'est toujours et partout l'âge mûr qui économise. Les nombreux chapiteaux de la nef de la cathédrale de Laon (fin du ^{xii}^e siècle) semblent, pour la plupart, coulés dans un même moule.

Après M. Ed. de Barthélemy, M. Garnier, secrétaire-général de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens, membre de la Société des Antiquaires de Picardie, a apporté son approbation à M. Déy dans un rapport très bienveillant pour moi, mais où je regrette de ne rencontrer pas d'arguments que je n'aie trouvés ailleurs et combattus.

Une revue du département du Nord s'est encore prononcée contre moi, sans apporter non plus d'éléments nouveaux au débat.

Il semblait donc que ma théorie de l'unité de l'art dans ses manifestations diverses à une époque donnée, fût condamnée à la presque unanimité, puisque je n'avais obtenu que l'approbation, et conditionnelle encore, du seul rédacteur du *Journal officiel*. Une aide puissante m'est arrivée, cependant, au moment où je m'y attendais le moins, et cette aide est partie de la Société des Antiquaires de France, dont M. Ed. de Barthélemy fait partie.

Le dernier volume publié par cette Société contient un article aussi savant qu'intéressant sur les *Monuments celtiques et scandinaves des environs d'Inverness* (Ecosse.) M. Marion, l'auteur de ce mémoire, après avoir traité des piliers à symboles élevés par les Pictes payens, nous a montré comment la religion chrétienne, introduite chez ces peuples barbares à la fin du vi^e siècle, n'a pas osé renverser ces antiques monuments, mais a inscrit parmi leurs sculptures la croix et toute une série d'ornements nouveaux consistant en dessins symétriques très compliqués : nattes, entrelacs, rosaces, enroulements, au milieu desquels apparaissent des oiseaux fantastiques, des chimères, etc. C'est ainsi que les premiers apôtres de l'Armorique et, disons-le, de nos contrées du Nord, ne pouvant sans danger abattre les menhirs sacrés, les dolmens, les *Hautes-Bondes* du culte celtique, les conservaient en les consacrant au Dieu des chrétiens par l'érection d'une croix ; c'est ainsi qu'ils dédièrent à la Sainte-Vierge et aux saints les fontaines jadis consacrées aux divinités du paganisme.

Mais d'où venaient les motifs nouveaux de sculpture que les apôtres de l'Ecosse traçaient sur les piliers à symboles ? Evidemment, vous en avez, à leur simple nomenclature, reconnu l'origine comme art, et cet art est franchement mérovingien. M. Marion va nous mon-

trer la source de seconde main. Ce sont les calligraphes d'alors qui, après l'avoir reçu du potier et de l'orfèvre, le transmettent au sculpteur. M. Marion, en 1870 et 1871, va se guider d'après la méthode qui me guidait en 1856, en 1864 et que je posais ici en 1869. Il écrit, (pages 66 et 67 de son mémoire) :

« Un fait certain, c'est que les ornements que je
» viens de décrire et qui diffèrent si complètement de
» ceux des époques antérieures sont, non pas seule-
» ment l'imitation, mais la copie minutieuse et, pour
» ainsi dire, le calque fidèle des ornements calligra-
» phiques de ces fameux manuscrits irlandais à
» miniatures des ^{vii}^e, ^{viii}^e et ^{ix}^e siècles, dont la célé-
» brité est européenne et que les bibliothèques du Bri-
» tish-Muséum et de Lambeth à Londres, d'Oxford, de
» Cambridge, de Durham, de Dublin, de Saint-Gall,
» de Wurtzbourg, etc., conservent comme leurs plus
» précieux trésors. Le fait est curieux ; mais il n'a rien
» qui doive nous surprendre. Les monastères d'Irlande,
» et en particulier le grand monastère de l'île d'Iona,
» d'où sont sortis saint Colomban, l'apôtre de la Calé-
» donie, et les moines missionnaires qui ont civilisé et
» christianisé l'Ecosse, étaient, dès le ^{vi}^e siècle et pen-
» dant les trois siècles suivants, non-seulement des
» foyers très actifs de propagande religieuse, mais
» encore des *écoles florissantes d'art et de littérature*. On
» y copiait Ovide ; on y commentait Virgile. La calli-
» graphie surtout et l'art de la miniature y étaient
» cultivés avec un succès auquel le vénérable Bède
» fait allusion dans son livre (1). Nous savons, d'autre
» part, par le même auteur que, de son temps, tous
» les monastères du royaume des Pictes dépendaient
» de la grande abbaye d'Iona. Une si étroite sujétion

(1) *Béda Hist. eccles. gentis Anglorum*. Liv. 5, cap. 21.

» devait porter ses fruits, et il est dès lors facile de
» comprendre comment les moines artistes, *sous l'inspi-*
» *ration desquels travaillaient les sculpteurs pictes qu'ils*
» *avaient convertis, ont fait reproduire, ou peut-être quel-*
» *quefois ont reproduit eux-mêmes sur la pierre des piliers*
» *symboliques les mêmes ornements qu'ils avaient dessinés*
» *sur leurs livres.* »

Je n'avais pas écrit autre chose dans mes trois études sur les manuscrits de Laon et de Soissons, et sur les chapiteaux de Chivy.

M. Marion va plus loin et croit aussi que les architectes ont importé, dans la presqu'île scandinave, les motifs de l'ornementation des manuscrits irlandais. Il a vu en Norwège, sur des portails de très vieilles églises, des ornements sculptés présentant la plus grande analogie avec ceux des manuscrits irlandais à miniatures, ainsi qu'avec ceux des piliers symboliques d'Ecosse, et il se demande l'origine de cette ressemblance. « Les pirates scandinaves ont-ils porté chez les » Pictes de la Grande-Bretagne un genre de décoration » déjà en usage dans leur pays ? Ou bien ne faut-il » pas plutôt supposer qu'ils ont été eux-mêmes les emprun- » teurs et que les missionnaires sortis de l'Irlande, qui » ont porté en Norwège les lumières de la foi chrétienne, ont introduit, *en même temps*, dans la patrie de » leurs vainqueurs, le genre d'ornementation qui leur » était depuis longtemps familier ? De ces deux hypothèses, la seconde me paraît de beaucoup la plus probable. »

La similitude des motifs appliqués dans un système préconçu par deux arts différents, est donc pour M. Marion une preuve convaincante de leur contemporanéité, non pas, comme je l'ai dit et redit, pour une année dénommée, ni pour un nombre restreint d'années, mais pour une époque ou période artistique et par conséquent

historique. Les ornements calligraphiques des **vi^e, vii^e, viii^e et ix^e siècles en Irlande**, affirment pour M. Marion qui n'a pas été contredit par M. Ed. de Barthélemy, son collègue à la Société des Antiquaires de France, que les ornements sculptés des piliers symboliques ont été ciselés ou gravés au plus tard dans le **viii^e ou le ix^e siècle**, sous l'influence des moines-apôtres venus de l'abbaye mère d'Iona, centre d'une école célèbre de calligraphie. Or, l'archéologie anglaise affirme, par la voix d'un de ses plus illustres représentants, M. Stuart, que les monolythes symboliques sur lesquels se trouvent toujours unis la croix et les entrelacs, appartiennent vraiment, quant à ces sculptures, au **viii^e siècle** pendant lequel ont été illustrés tant de ces manuscrits saxons dont je parlais plus haut.

Une autre approbation, non pas plus éclatante, mais tout aussi intéressante pour mon principe, m'est encore fournie par un autre mémoire publié dans le même et dernier volume de la Société des Antiquaires de France. Ce mémoire, écrit par M. Bulliot, président de la Société éduenne à Autun et membre correspondant de la Société des Antiquaires de France, traite dans les plus grands détails de l'émaillerie gauloise, de ses procédés, de ses produits, à propos de la découverte faite, en 1867, d'un atelier de fondeur-orfèvre au Mont-de-Beuvray (Bibracte), dans Saône-et-Loire. Je n'ai point à dire tous les mérites de ce mémoire où se rencontrent les aperçus les plus nouveaux et les renseignements techniques sur l'art encore si peu connu d'une époque si ancienne. M. Bulliot démontre, au delà des nécessités de la preuve, que l'émaillerie était une industrie toute gauloise et surtout locale à Beuvray. Il conclut aussi à l'origine gauloise des motifs d'ornementation. Voici ses raisons : « Ces motifs sont calqués sur ceux des poteries et des bronzes qui, comme on l'a vu, représentent

» pareillement des chevrons, des lignes parallèles,
» verticales, horizontales, inclinées, des stries régu-
» lières, d'un effet satisfaisant pour l'œil, mais sans
» portée dans l'invention. Cette monotonie sur laquelle
» nous avons insisté déjà, n'est pas un des traits les
» moins frappants de l'art chez les tribus celtiques, et
» elle en caractérise à elle seule toutes les productions. »

Donc pour M. Bulliot, le potier gaulois fournit à son confrère l'orfèvre, les motifs que le vase et le bijou, procédant d'une même formule ornementative, nous ont conservées; leurs manifestations sont voisines, amies et contemporaines; voilà pour l'époque archéologique et artistique. Quant à la date d'années, c'est-à-dire à la date historique, elle nous est à peu près fournie, ou au moins approximativement indiquée, à Beuvray, par une trouvaille de monnaies gauloises et romaines découvertes encore dans cet atelier d'orfèvre et dont la plus récente est d'Auguste.

M. Blavignac (*Hist. de l'archit. sacrée du IV^e au IX^e siècles dans les évêchés de Genève, Lausanne et Sion*, p. 117), cite l'oratoire de Montmajour, près d'Arles, ses entrelacs, sa curieuse ornementation, et cherche une date que lui fournit un art contemporain prêtant ou empruntant à l'architecture des motifs similaires : « Un pilier » intérieur, d'une forme originale, rappelle tout à fait » les entrelacs et autres décorations des *manuscripts de l'époque caroline*. » Seulement, contrairement à ce que je pense, M. Blavignac renverse les rapports de l'emprunt. Je crois que le dessinateur précède toujours l'architecte dans la création d'un prototype. M. Blavignac, qui est architecte, professe, au contraire, que les illustrateurs de manuscrits, « employèrent le plus » souvent les motifs architecturaux. » Pour lui, d'ailleurs, et quant à l'origine d'un motif et à sa date synchrone, le monument prouve le manuscrit, et réci-

proquement; pour lui, par conséquent, « à une époque » donnée, l'art est un et inspire, dans un type donné, ses » divers représentants. » Pour établir l'âge de certains chapiteaux archaïques, M. Blavignac invoque aussi le témoignage des agrafes mérovingiennes de la vallée de la Salève, à l'aide desquelles je catalogue de même le chapiteau à trois figures de Chivy dans les manifestations sculpturales de l'architecture romane tout à fait primitive. (Revoir ma grande planche plus haut.)

Si je consulte M. de Caumont qui a combattu mes conclusions d'âge pour Chivy dans une séance du Congrès de l'Institut des Provinces où il m'avait invité, en 1869, à donner une conférence sur le sujet que je traite en ce mémoire, je n'arrive pas à une rédaction aussi affirmative et précise qu'avec MM. Marion, Blavignac et Bulliot, mais à une formule où M. de Caumont applique le principe d'unité dans l'art que j'ai proposé. Dans son *Abécédaire d'archéologie*, (édit. de 1854, p. 24), il dit à propos des tables sculptées de Saint-Jean de Poitiers qu'il affirme appartenir à ce que ce savant appelle *période romane primitive mérovingienne* : « Il existe à » l'église Saint-Jean de Poitiers des tables de pierre » sculptées incrustées dans la maçonnerie entre les » fenêtres, et dont les moulures en méplat, d'une date à » peu près certaine, indiquent bien la manière des sculpteurs mérovingiens. Ce sont des rosaces, des bordures formées de perles allongées et de torsades, » combinaisons que j'ai souvent retrouvées dans les objets » d'art de cette époque. » Quels objets d'art ? Les vases et les bijoux des tombeaux ; il n'y en a pas d'autres aux temps mérovingiens. Je n'ai pas dit autre chose.

En me servant de ces objets typiques comme preuves dans les dessins que j'ai l'honneur de faire circuler, je sens le besoin de démontrer encore plus complètement la ressemblance des chapiteaux de Chivy avec

les bijoux mérovingiens. Si je prouve pour les plaques de Saint-Jean de Poitiers, je prouverai pour mes chapiteaux.

Sur une de ces plaques je trouve l'image de deux oiseaux affrontés et dressés contre une rosace. Ces oiseaux se rencontrent non-seulement dans les illustrations des manuscrits du ^{vi}^e siècle, notamment à la bibliothèque de Laon mais sur plusieurs fibules et têtes d'épingles des sépultures mérovingiennes de la vallée de l'Eaulne décrites par M. l'abbé Cochet dans ses livres maintenant faisant loi. Il est à remarquer que le sculpteur poitevin a même fouillé ses oiseaux dans les habitudes du joailler ; il a imité sur la pierre le sertissage ou cloisonnage dans lequel l'orfèvre enfermait son émail de couleur.

Voilà donc, au moins pour le moment, l'état de la question au point de vue du principe : « *L'art est un à une époque donnée chez tous ses représentants.* »

Comme application encore, j'apporte ici un document nouveau et curieux que me fournissent à la fois les deux églises de Chivy et de Trucy, celle-ci que je renonce à décrire en détail, mais dont les beaux dessins que M. Midoux a multipliés vont passer sous vos yeux.

J'établis seulement entre elles cette différence d'âge.

A Chivy, la sculpture de la plupart des chapiteaux, brutale, sauvage, barbare, rappelant immédiatement les motifs de la poterie et de la joaillerie mérovingiennes, et, comme l'a écrit un de mes contradicteurs, M. Déy, des types *inconnus jusqu'ici*, est la plus âgée des deux. Simple et rudimentaire, elle ne ressemble en rien au faire du ^x^e ou du ^{xi}^e siècle qui est une renaissance, c'est-à-dire une copie, une imitation, et qui témoigne de plus d'habileté.

A Trucy, la sculpture en méplat, plus correcte, moins primesautière, a encore quelques souvenirs de

l'ornementation archaïque, l'entrelacs d'anneaux de Chivy, par exemple. Elle n'est plus originale; on la connaît; on la retrouve autre part: c'est la plus jeune.

Si j'ai proposé l'attribution des chapiteaux de Chivy au VIII^e siècle, je pense qu'avec moi on attribuera une portion de l'église de Trucy, c'est-à-dire l'ornementation des pilastres de la nef, au X^e, et le portail et l'absyde au XI^e.

Toutes deux ont offert à l'étude attentive et perspicace de M. Midoux des traces nombreuses de peinture polychrome. La couleur n'a pas été employée, comme aux XII^e et XIII^e siècle, en dessins divers sur les fûts des colonnes et pilastres, sur les nervures et les motifs feuillagés des chapiteaux qu'elle contribuait à mettre en valeur, en leur donnant les tons des plantes ou fleurs naturelles. Elle était déposée en manière de champ, de fond unicolore. A Chivy, on trouve les champs bleus et rouges. A Trucy les fonds rouges dominent. Quand on regarde les deux chapiteaux peints des colonnes géminées qui cantonnent les pilastres du chœur de Trucy, on est frappé de la ressemblance intime de ce dessin avec la facture et la coloration des fibules mérovingiennes à émaux cloisonnés. Dans ces fibules et boucles, les creux sont remplis d'émail rouge translucide enfermé entre les tailles d'épargne ou les filigranes soudés qui figurent et délimitent les dessins. Pour les chapiteaux de Trucy, sur le fond ou champ rouge, les dessins, qui ont encore une ressemblance lointaine avec certains motifs des temps passés, s'enlèvent vivement en façon de tailles d'épargne. L'archivolte élégante du portail de Trucy dont M. Midoux donne un dessin si parfait, devait être splendide avec ses trois étages décoratifs si variés et bizarres, tranchant vivement, dans leur travail méplat, sur le champ écarlate qui rappelle l'émail du bijoutier mérovingien.

Pour en finir, Messieurs, avec les analogies qu'à chaque pas je rencontre dans certains débris de nos plus vieilles églises et les produits de l'orfèvrerie franco-mérovingienne, permettez-moi de vous citer un dernier exemple de ces curieuses ressemblances.

Prenons les dessins d'un fragment sculpté inséré dans le mur d'enceinte du cimetière de l'église de Trucy. Ce fragment provient sans nul doute de la décoration du clocher regrettable qui a été remplacé par une horrible construction récente de bois recouvert d'ardoises. Nous y trouvons deux modillons ou corbeaux sculptés en forme de tête de bœuf, entre deux masques de singe et d'homme grimaçant. Le livre de M. l'abbé Cochet : *France mérovingienne, le Tombeau de Childéric*, va nous restituer, pages 296 et 297, le prototype frappant de ce motif si fréquent sur les frises de nos vieux édifices chrétiens, surtout dans notre nord. Otez les anneaux de suspension de la tête de bœuf du musée du Havre, vous aurez les deux têtes de bœuf de la frise de Trucy. Dans beaucoup de nos églises, nous avons en modillons absolument l'image en étain trouvée par M. Victor Simon aux environs de Metz, dont je vous apporte aussi un croquis.

En résumé, je crois avoir sérieusement établi :

1° Que l'église de Chivy n'est pas unitaire, mais hybride et composée de pièces et de morceaux ;

2° Qu'il y a des différences essentielles entre l'ensemble des bases à pattes ou griffes rudimentaires qui sont des débris de l'église primitive, et la base à pattes du XII^e ou XIII^e siècle qu'on remarque à l'un des piliers apposés intérieurement au portail ;

3° Que la masse des chapiteaux a des points essentiels et inniables de ressemblance intime avec des manifestations de l'art universellement admis comme mérovingien ;

4° Que la plupart des chapiteaux de Chivy n'ont aucun rapport de style et de fabrication avec trois autres chapiteaux du chœur de l'église de Chivy, absence de parenté et d'âge qui, dès le Congrès de 1869, avait été signalée par M. l'abbé Cochet ;

5° Que deux, au moins, des chapiteaux que j'attribue à l'influence immédiate de l'art mérovingien, portent les marques extérieures et probantes qu'ils ne sont pas en place : un d'eux n'étant qu'un placage à peine soudé à la muraille et étant pourvu d'un tailloir orné d'un fragment de la frise extérieure du monument, frise dont on ne retrouve plus que de rares lambeaux au clocher où elle n'est pas non plus en place ; et un des quatre piliers géminés du chœur étant orné de deux fragments de chapiteaux étrangers l'un et l'autre et mal rajustés.

Ce sont là autant de faits matériels qui se posent donc en dehors de tout débat possible.

Quant à l'attribution d'âge, je la propose et ne l'impose pas. Je crois que, dans de pareilles questions où l'on se heurte contre des habitudes et des convictions admises depuis longtemps et qui ont fait école, il faut attendre beaucoup du temps. M. Boucher de Perthes, qui a émis, dès avant 1840, ses idées ingénieuses sur les origines préhistoriques de l'homme et sur ses outils de silex, problème bien autrement difficile que celui d'une attribution d'âge pour un détail d'art et d'architecture, a eu, pendant vingt ans et plus, toute la science contre lui, et il venait à peine de la ramener à lui toute entière au moment où il fut frappé par la mort.

Je compte donc sur le temps, en voyant avec plaisir que la loi invoquée par moi comme synchronisme en fait d'art et d'attribution d'époque, a conquis des suffrages et est invoquée par des archéologues de grande valeur ; que l'identité de motifs entre des manifestations graphiques de la plastique authentiquement mérovin-

gienne et les dessins des chapiteaux de Chivy, n'est niée par personne, et, au contraire admise par tout le monde, même par mes contradicteurs les plus décidés; enfin qu'autour de moi ma conviction a enfanté d'autres convictions et qu'au loin elle a suscité la discussion prouvant que le sujet en valait la peine.

Vorges, 31 mars 1873.

ED. FLEURY.

P.-S. — J'ai besoin, maintenant, d'ajouter à cette longue discussion quelques mots sur ce que je pense des monuments datés à l'aide desquelles M. Chasles d'Auxerre, a combattu mon attribution d'âge et de style.

Avant tout, je dois à M. Chasles toute ma reconnaissance pour les termes si bienveillants dont il s'est servi vis-à-vis de moi, de mes travaux et de mes efforts. On n'en peut être plus amplement payé que je ne l'ai été par ce savant dont la courtoisie m'a presque rendu confus, tant elle était chaleureuse et aimable; mais je ne puis être d'accord avec lui sur la valeur de ce qu'il appelle les monuments « datés *certainement*. » Je crois peu aux monuments datés soit-disant *certainement*.

Il en est un, c'est la cathédrale de Laon, qui, daté en apparence certainement, a causé les erreurs les plus nombreuses et les plus répandues en archéologie. J'ai déjà dit, dans ce mémoire, un mot de cette date et de cette erreur.

Lors des troubles de la Commune en 1142, après l'assassinat de l'évêque Gaudri, les révoltés incendièrent la cathédrale de Laon. Guibert de Nogent, écrivain contemporain et *de visu*, a laissé de ces tristes

événements un récit qui a été mal compris jusqu'ici. Il parle d'un grand concours d'évêques et de populations qui se fit à Laon le 6 septembre 1114 pour la dédicace de l'église restaurée. Certains, beaucoup ont écrit que cette église avait été complètement détruite et réédifiée, en créant et vulgarisant cette incroyable légende que cet immense édifice aurait été bâti et mené à fin en deux ans et demi. Herman (*Livre III. De miraculis beatæ Mariæ Laudunensis*), avait dit seulement ces mots : « *Completa ædificationis restauratione* », dont le voisinage intime entre eux avait causé l'erreur, bien qu'ils fussent très clairs et n'indiquassent pas une *complète restauration*, mais une *restauration terminée*. Le manque de critique causa l'erreur. De vieux historiens de Laon, et après eux M. Melleville la propagèrent, et ce dernier créa même ce détail : que d'abord on voulut utiliser les murs encore debout, mais que, la foudre les ayant frappés, « on se vit obligé de les abattre jusqu'aux » fondements (1). » M. Melleville croit donc fermement à la reconstruction en deux ans et demi et à la dédicace, en 1114, d'une église qui serait l'église actuelle. Il dit dans son chapitre archéologique et spécial à la cathédrale (2) : « Plus tard, après sa destruction » au *xr*^e siècle et sa *reconstruction quasi miraculeuse...* » et plus loin (3) : « On remarque dans cet immense » édifice d'assez nombreux défauts de construction » qui paraissent provenir de la *grande précipitation qu'on* » *aurait mise à la faire.* » Enfin, voici sa conclusion : « L'église a été rebâtie toute entière par l'évêque Barthélemy (4), » (Barthélemy 1112-1150), et par ces

(1) Melleville. *Histoire de Laon*. T. 2. p. 196.

(2) » » T. 1. » 96.

(3) » » T. 1. p. 102.

(4) » » T. 1. » 140.

mots « toute entière » M. Melleville entend « le grand » portail, la nef, le chœur et les transsepts. »

Or, l'absyde plate est un rallongement très postérieur du chœur qui, dans l'église refaite après l'incendie, était fermé par une absyde demi-circulaire dont les traces incontestables ont été retrouvées, il y a quinze ans environ, par l'habile architecte et restaurateur de la cathédrale de Laon, M. Bœswilvald. Enfin le grand portail est attribué par M. Viollet-Leduc (1) au **xiii^e** siècle ou tout au moins à la fin extrême du **xii^e**, et toute l'archéologie est maintenant d'accord avec lui.

Voilà donc ce qu'on appelle une église datée. On a mal compris les textes dont on a amplifié le sens, et il s'est fait une légende.

J'ai cité l'église San-Michèle de Pavie. C'est une église datée du **xi^e** siècle pour ceux-ci, et du **vii^e** pour ceux-là.

Les bases à griffes du palais carlovingien d'Aix-la-Chapelle datent la naissance des bases à griffes pour les uns au **viii^e** siècle, pour les autres au **ix^e**.

Je prends un autre exemple dans nos contrées. Il existe à Novion-le-Vineux (canton de Laon) une église toute entière datée du roman d'imitation, pour les archéologues, par son style qui l'a fait généralement attribuer au commencement du **xiii^e** siècle. En 1858 et pendant des travaux intérieurs de restauration, on a mis à jour cette inscription en caractères gothiques pour ceux-ci du **xvi^e** siècle, pour ceux-là du **xv^e** et peut-être de la fin du **xiv^e** : *Clocher bâti en l'an 1051 sous Henry I roy, et Hélinand évesque.*

Lorsque mon collègue, M. Hidé, communiqua cette trouvaille à la Société académique de Laon dans sa

(1) *Dictionnaire d'architecture.*

séance du 6 avril 1858, je présentai ces observations (1) :

« M. EDOUARD FLEURY dit qu'il se trouve très-heureux de voir confirmée par un fait sérieux la pensée qu'il a toujours eue que les monuments de nos pays, ou tout au moins quelques parties de certains d'entre eux, sont beaucoup plus anciens que l'archéologie l'affirme. On ne veut pas donner à ces monuments une date plus éloignée que le ^{xii}^e siècle. C'est une erreur; on bâtissait avant la renaissance religieuse, artistique et littéraire. Si on bâtissait, on doit retrouver des traces de ces constructions. En voici une.

« Il s'agit maintenant de préciser le caractère de l'inscription, son âge épigraphique. A supposer, ce qui est vraisemblable, qu'elle ne soit pas contemporaine du clocher dont elle parle. si on reconnaît, ce qui est facile, qu'elle est du ^{xv}^e siècle comme le dit M. Hidé, qu'elle est incontestable, authentique, on pourrait en induire les trois positions qu'a faites M. Hidé et qui sont toutes raisonnables : ou elle est la reproduction fidèle d'une inscription préexistante qui allait disparaître pour une cause quelconque; ou elle est copiée sur un document appartenant à l'église, charte ou obit; ou elle reproduit une tradition qui s'est perpétuée sur place. Or, au moyen-âge, comme on écrivait peu sur le papier, on gravait dans les mémoires. »

Le clocher de Novion-le-Vineux, daté du ^{xii}^e siècle par son style pour les archéologues, est donc daté certainement du ^{xi}^e siècle et date aussi ses similaires. Ce n'est pas tout. Il ne date pas toute l'église, car il est certain qu'il y avait une église préexistante : un clocher se bâtit pour l'église déjà construite. La nef de

(1) *Bull. de la Soc. acad. de Laon*, T. 8. p. 152.

Nouvion-le-Vineux, toute entière ogivale, offre à une étude attentive, dans sa partie de droite, un mur plein où se voit la forme du plein-cintre de la nef antique. Ce mur et la portion correspondante du latéral droit supportent le clocher du ^x^e siècle qui est assis sur une voûte d'arête très-surbaissée. Les quatre côtés de la travée sont cantonnés de colonnes très curieuses, décorées de chapiteaux absolument du style de Chivy; mêmes motifs, mêmes combinaisons. La nef et l'absyde sont postérieures au clocher et sont du ^{xii}^e siècle. Le clocher roman est du ^x^e siècle et postérieur au mur, à la voûte et aux chapiteaux qui le portent et qui, pour moi, appartiennent au ^{viii}^e ou ^{ix}^e siècle.

Une date même *certaine*, d'ailleurs, et je l'ai établi, prouve tout simplement une mode d'époque et ne constitue pas comme type et surtout comme prototype le monument daté. On en a fait de semblables et dans la même mode avant lui et après lui.

Enfin, les monuments datés *certainement*, s'il y en a, du ^x^e siècle et appartenant au roman d'imitation, ne peuvent prouver contre d'autres monuments où l'on rencontrerait les mêmes motifs d'ornementation. Il y a un faire, une tournure archaïque, une brutalité, quelque chose enfin qu'il faut sentir et retrouver, qui datent mieux que la ressemblance. Entre deux monuments similaires, l'un daté et l'autre non daté, si celui-ci est plus sauvage d'aspect, plus brutal, plus inattendu, il est l'aîné de celui qui est plus parfait, et la date *certaine* du plus parfait ne date pas *certainement* l'autre.

Ainsi la frise et les modillons de Saint-Martin-au-Parvis de Laon, quoique non datés, sont bien autrement vieux, — M. Vitet est obligé de le reconnaître, que la frise et les modillons du clocher de Nouvion-le-Vineux daté de 1051 et que M. Vitet datait du ^{xii}^e siècle.

Vorges, 20 mars 1874.

ED. FLEURY.

BEFFROY DE REIGNY.

A Messieurs de l'Académie de Laon.

MESSIEURS,

Il est sans doute bien téméraire de ma part de venir interrompre un instant le cours de vos travaux et vous demander un moment d'attention. Aussi aurais-je gardé le silence si je n'avais eu à vous offrir qu'un de mes travaux ; mais ce qui m'encourage à vous adresser cette communication c'est sa nature même. Depuis longtemps déjà la Société académique de Laon réunit avec un zèle infatigable tout ce qui concerne le département de l'Aisne et surtout la ville qui en est le chef-lieu ; j'ai donc pensé qu'il ne serait pas sans intérêt pour elle de connaître deux documents — inédits, si je ne me trompe — concernant une célébrité laonnoise : Beffroy de Reigny *dit* le Cousin Jacques. Je n'esquisserai pas la biographie de cet écrivain ; il s'en

acquittera beaucoup mieux lui-même. Voici, en effet, la lettre qu'il écrivit :

« A S. E. M^{sr} Fontanes

« *Président du Corps Législatif, Grand-Maitre
de l'Université impériale.*

« MONSEIGNEUR,

« Connaissant et appréciant depuis longtemps et vos talents et l'usage louable que vous en fites toujours, j'avais été cent fois tenté de vous écrire, et cent fois d'aller me présenter personnellement à vous, pour que vous me connussiez autrement que par mon nom.

« M. de la Harpe, que j'en'ai connu qu'après sa conversion, chez M^{me} Récamier et aux bains d'Albert où il était atteint de la maladie dont il est mort peu de temps après, m'avait inspiré le plus vif désir de vous connaître. Il m'avait engagé à vous aller voir, et il vous peignait à moi sous les couleurs les plus séduisantes, relativement au cœur, à l'esprit et au caractère. Quand M. de la Harpe eut cessé d'exister, je craignis de faire une démarche inconsidérée, et je me renfonçai dans ma solitude.

« Aujourd'hui qu'une justice éclatante vous est rendue, j'ai entrevu pour moi un rayon d'espoir. Il faut vous mettre au fait ; souffrez que je risque le tout pour le tout, en vous confiant, sous le sceau de votre délicatesse, ma position, ma conduite, mes motifs ; je veux être le moins possible (*sic, 1*) ; vos discours ne m'ennuient pas ; les miens lasseront votre indulgence.

« 1^o *Ma position* : je suis marié dès l'âge de 23 ans ;

(1) Il doit y avoir très vraisemblablement un mot d'oublié.

j'en ai 50; j'ai été dépouillé de toute ma légitime par des frères et beaux-frères qui avaient mangé la leur. J'ai quitté ma famille à 12 ans pour venir au collège de Louis-le-Grand, à Paris, comme boursier de Laon, soutenu par les bontés du cardinal de Rochechouart, mon évêque et mon protecteur. J'ai fait toutes mes humanités au premier collège de Paris, étant souvent le premier, chéri de tous les supérieurs, et tellement chéri que, plus de quinze ans après, le Principal, alors chanoine et grand vicaire de Saint-Omer, ne voyait que moi dans Paris, et se logeait à mes côtés; le premier sous-principal, depuis principal du Puy, en Velay, homme de lettres trop exalté, mais célèbre par ses talents et ses vertus, m'écrivait encore il y a deux ans : *Je vous aime aujourd'hui comme il y a quarante ans* : il s'est cru heureux de donner en mariage son neveu à ma fille aînée. M. l'abbé Cottu, ancien docteur de Sorbonne, ancien préfet du collège de Louis-le-Grand, puis principal du collège, chanoine de la cathédrale et official de Beauvais, aujourd'hui chanoine et grand pénitencier d'Amiens, fort aimé de M. de Villaret, ancien évêque de cette ville, M. Cottu a presque élevé mon enfance; j'ai longtemps habité avec lui; il est parrain non-seulement de ma fille aînée, mais de sa fille, à elle, qu'il a baptisée à Paris. M. de Barral, archevêque de Tours et sénateur, aussi parrain d'un de mes enfants, pourrait vous dire qu'il lui prit envie, étant agent général du clergé, de recevoir de mes leçons de littérature et de rhétorique, quoiqu'il convint beaucoup mieux que j'en reçusse de lui.

« MM. de Champagny et Portalis, le général Marescot, le préfet Haumond, le conseiller d'Etat Fourcroix, et plusieurs ministres, magistrats et généraux m'ont honoré de leurs fréquents témoignages d'estime. M. Portalis m'écrivait : *Homme respectable !* Jugez quelle

modestie de sa part ! M. de Champagny m'écrivait du ministère : *Je vous crois digne des bontés de l'Empereur ; dès que l'Université sera organisée, etc* ; mais M. Fourcroix m'a constamment témoigné le zèle le plus amical. Il a écrit avec une chaleur inexprimable, à mon insçu, à plusieurs hommes en place pour me procurer un sort meilleur que le mien.

« La place d'inspecteur ou de conseiller ordinaire, ou un secrétariat en sous-ordre, voilà, Monseigneur, ce que j'ai osé espérer, d'après les promesses de ceux qui s'intéressent à moi. J'ai des lettres nombreuses de tout ce que la France avait de plus distingué par le rang ou les vertus ; ce sont des titres que j'ai cachés jusqu'ici.

« 2^e *Ma conduite.* C'est un penchant irrésistible qui m'a lancé dans la carrière des lettres ; j'ai fait plusieurs ouvrages de littérature et de morale, dont la gaité et l'originalité ont été préconisés (*sic*) partout. Ils ont valu plus d'un million à la librairie française et étrangère, et je n'en ai pas retiré dix mille francs dans toute ma vie. Les banqueroutes des libraires m'ont ruiné. J'ai donné trente pièces aux Théâtres de Paris, surtout aux grands ; elles ont valu plus de 600 mille francs, et je n'en ai pas retiré 45 mille, en faisant les paroles et la musique. Presque toutes, Monseigneur, respirent non-seulement la saine morale, mais même un sentiment religieux. Le comité de l'Opéra, sans que je m'en doutasse, inséra ce vers dans son arrêté pour une de mes pièces : *La mère en prescrira la lecture à sa fille.*

« Quoique n'ayant, Monseigneur, ni patrimoine, ni rente, ni place, ni pension, j'ai toujours invoqué la divine Providence, et j'ai élevé deux filles d'un rare mérite pour la vertu, le talent et l'instruction, par une protection spéciale et miraculeuse du ciel, avec ma plume, mon courage et des secours inattendus de gens que je ne connaissais presque pas. J'ai été vingt fois

proscrit pour mes opinions modérées en faveur de la monarchie et de la religion. J'ai suivi le même chemin avec la même droiture, et sans jamais faire plier ma conscience, au risque de ma vie, et je n'ai échappé à la mort cinq ou six fois que par des prodiges inattendus qui m'étonnent encore aujourd'hui. Je pourrais vous citer, en ma faveur, une foule d'hommes que vous estimez ; mais je suis si peu fait à solliciter, que, si c'était tout autre que vous qui fût à votre place, je ne voudrais pas lui confier mes malheurs.

« 3^e *Mes motifs.* Ils partent d'un cœur honnête, Monseigneur, et l'unique désir d'être utile aux autres plus qu'à moi-même guide ma plume aujourd'hui. Je suis bientôt au terme de mes jours, ayant passé des nuits dans l'insomnie et m'étant appliqué toute ma vie à des travaux de cœur et d'esprit, qui ne m'ont valu que des chagrins et des éloges, des compliments et l'abandon, des succès multipliés et des adversités sans nombre.

« J'ai prié un général qui me connaît, qui m'estime et qui m'aime depuis près de 20 ans, de vouloir bien se charger de ma missive auprès de Votre Excellence ; je souhaite que son zèle pour moi puisse être agréé par Votre Excellence ; il est franc et loyal, incapable d'estimer et de louer sans sujet.

« Je suis un des plus anciens lauréats de l'Université de Paris, ayant remporté des prix au collège et à l'Université où j'eus le prix de grec dans ma seconde année de rhétorique. Je soutins seul l'exercice public de la distribution des prix de Louis-le-Grand, très nombreuse et très brillante ; j'y obtins quatre prix ; mais celui d'exercice me fut donné par une acclamation unanime et générale.

« Au reste je suis tellement fait à la solitude et au chagrin que je ne ferai pas deux démarches auprès de tout autre que vous pour sortir de mon injuste situa-

tion. Je me borne à vous dire, Monseigneur, que parmi les gens de lettres qui, avec de longs succès, ont toujours servi le mieux l'État et le Gouvernement par la moralité de leurs écrits et leur courage dans l'adversité, saisissant toutes les occasions de faire respecter le Prince et de faire admirer son génie, je suis le seul en France qu'on n'ait pas récompensé, tandis que cent autres l'ont été bien au-delà de ce qu'ils avaient fait pour le mériter.

Je suis avec un respect profond et bien légitime,
Monseigneur,

Votre dévoué serviteur,

Louis Abel Beffroy de Reigny

Homme de lettres,

Rue de Seine, faubourg St-Germain, n° 89.

A côté de cette lettre, voici une pièce qui forme avec elle un singulier contraste ; elle nous donne une indication précieuse et suffisamment claire sur les relations du *Cousin Jacques* avec une célèbre actrice de la Comédie Française (1.)

« Nous, Membres du Comité civil de la section du Mail, certifions que la citoyenne *Jeanne-Françoise Thévenin, dite Devienne, actrice du Théâtre français, Réfugiée de Cythère, District des Graces, Département des plaisirs*, est domiciliée dans l'arrondissement de la Section du cœur du *Cousin Jacques, qui l'aime à la folie*, et que

(1) Dans cette pièce les mots soulignés sont de la main de Beffroy de Reigny, les autres imprimés.

par ces motifs, il a droit aux secours décrétés par l'article 3219 de la loi du 27 vendémiaire, troisième année de la République *Cythérée*ne, en vertu de laquelle *Loi* toute Réfugiée doit paier tribut à celui qui la reçoit.

Fait au Comité Civil des amours, à Paris le 25 nivose, an IV^e.

BEFFROY-REIGNY,
ex-Président et Commissaire.

(Paragraphe et cachets.)

Je n'insiste pas sur ces documents; je me borne à les signaler, heureux s'ils ont pour vous, Messieurs, quelque valeur.

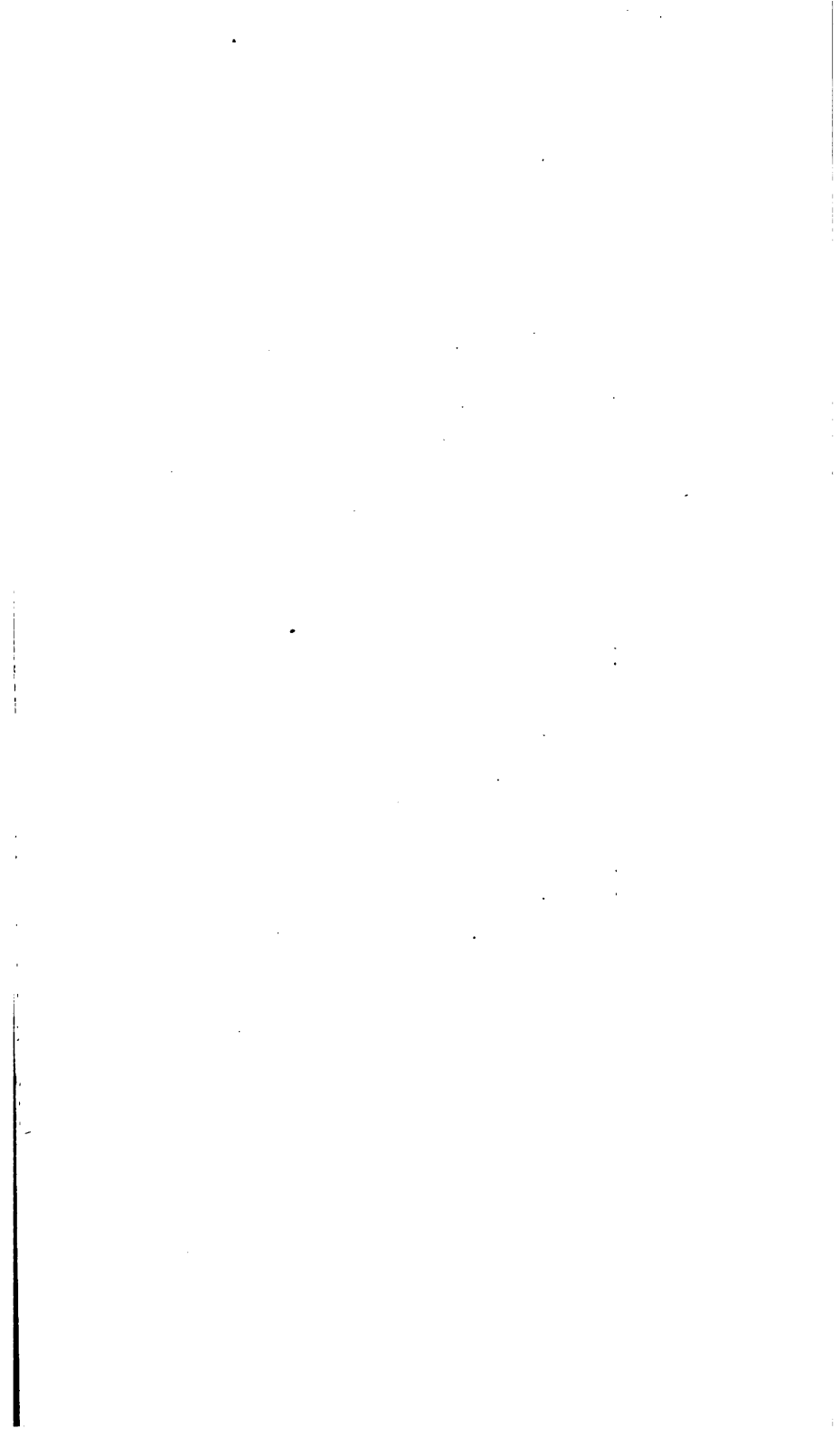
GEORGES LECOCQ:

Nota. Désign
Age; s'il est G
Prénoms et Ag
Enfant.

Nota. Faire
Femme et ses
Professions, ou
aucune, et son

Civil de la Section du
la Citoyenne Jeanne
, actrice du Théâtre français
et des Graces
est domiciliée
on du celui du
l'aime à la folie
aux Secours décrétés
Vendémiaire, troisième
ne, en vertu de laquelle
t à celui qui la reçoit.
mours à Paris





PUBLICATIONS PÉRIODIQUES ET OUVRAGES DIVERS

reçus

par la Société Académique de Laon en 1871, 1872 et 1873.

AISNE. — Bulletin de la Société Industrielle de St-Quentin et de l'Aisne, n^{os} 4, 5, 6, 7 et 8.

Bulletin de la Société Académique de St-Quentin, tomes IX et X.

Bulletin du Comice Agricole de St-Quentin, tomes XIX et XX. 1870 et 1871.

Bulletin de la Société Archéologique de Soissons, tome 2 de la 2^e série.

Annales de la Société Historique et Archéologique de Château-Thierry, 1869.

ALLIER. — Bulletin de la Société d'Emulation de l'Allier, tomes 11 et 12.

ALPES-MARITIMES. — Mémoires de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de Cannes. 2^e volume et 1^{re} fascicule du 3^e volume.

AUBE. — Mémoires de la Société Académique de l'Aube, tome VI et VII, et 35 de la 3^e série.

BOUCHES DU RHÔNE. — Répertoire des travaux de la Société de Statistique de Marseille.

CALVADOS. — Mémoires de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Caen, 1870.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie, tomes VI, VII et VIII. Bulletin et séance publique du 21 décembre 1871.

CÔTE-D'OR. — Bulletin de la Société Académique de Dijon, années 1861 à 1867.

DOUBS. — Séance publique tenue par l'Académie de Besançon, le 20 août 1872.

EURE. — Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure, tome I de la 4^e série.

FINISTÈRE. — Bulletin de la Société Académique de Brest, année 1871, 2^e livraison.

GARD. — Mémoires de l'Académie du Gard, novembre 1868 à août 1869, et novembre 1869 à août 1870 et tables décennales.

GIRONDE. — Travaux de l'Union Médicale de la Gironde, 15^e et 16^e années.

HAUTE-GARONNE. — Mémoires de la Société Archéologique du midi de la France. Bulletin et tomes IX et X.

Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse, 7^e série, tomes II, III et IV de la 7^e série.

HÉRAULT. — Bulletin de la Société Archéologique de Béziers, tomes V et VI.

INDRE-ET-LOIRE. — Recueil des Travaux de la Société Médicale, années 1870, 1871 et 1872.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Annales de la Société Académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure, années 1870, 1871 et 1872.

LOIRET. — Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans, tomes XIII et XIV.

LOZÈRE. — Bulletin de la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts de la Lozère, 1870-1871 et 1872, et avril et mai 1873.

MARNE. — Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de la Marne, années 1870-1871 et 1872.

Travaux de l'Académie de Reims, tomes XLVIII et XLIX.

Bulletin de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François, années 1869-1870.

HAUTE-MARNE. — Mémoires de la Société Historique et Archéologique de Langres, 2 fascicules.

MAINE-ET-LOIRE. — Mémoires de la Société Académique de Maine-et-Loire, tomes XXXV et XXXVI.

MEURTHE. — Mémoires de l'Académie de Stanislas de

Nancy, 1869, et tables alphabétiques des matières et des noms d'auteurs des ouvrages publiés par cette société, de 1750 à 1866.

MEUSE. — Mémoires de la Société Philomathique de Verdun, tome VII.

NORD. — Mémoires de l'Académie des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille, IX^e et X^e volumes de la 3^e série.

Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai, tome X, 1867-1869.

Mémoires de la Société d'Emulation de Cambrai, tome XXXI, 1^{re} et 3^e parties.

Revue de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Valenciennes, années 1871-1872 et 1873.

OISE. — Mémoires de la Société Académique, d'Archéologie, Sciences et Arts de l'Oise, tomes VII et VIII.

Comptes-Rendus et Mémoires du Comité Archéologique de Senlis, 1869, 1871 et 1872.

Bulletin de la Société Historique de Compiègne, tome I, 2^e fascicule.

PAS-DE-CALAIS. — Mémoires de l'Académie des Sciences et Arts d'Arras, tome IV de la 2^e série.

Bulletin de la Société Académique de Boulogne-sur-mer, 1866, 1867, 1869, 1870 et 1872.

PUY-DE-DÔME. — Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, tomes XI, XII et XIII.

RHÔNE. — Mémoires de l'Académie des Sciences, Lettres et Art de Lyon. Classe des Lettres, tome XIV, classe des Sciences, tome XVIII.

SAÔNE-ET-LOIRE. — Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Châlons-sur-Saône, tome V, 3^e partie, et tome VI, 1^{re} partie.

SARTHE. — Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, années 1871, 1872 et 1873.

Bulletin de la Société de Médecine de la Sarthe, années 1870 et 1871.

SAVOIE. — Recueil des mémoires et documents de l'Aca-

démie de la Val-d'Isère à Moutiers, 1^{er} volume, 4^e livraison, et 2^e volume, 3^e et 4^e livraisons.

SEINE-INFÉRIEURE. — Bulletin des Travaux de la Société libre d'Emulation de la Seine-Inférieure, années 1869, 1870 et 1871.

Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure, années 1870 et 2^e livraison de 1871.

SEINE-ET-MARNE. — Bulletin de la Société Archéologique de Seine-et-Marne, année 1870.

SEINE-ET-OISE. — Mémoires de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Seine-et-Oise, tome VIII.

Mémoires et Documents de la Société Archéologique de Rambouillet, tome I, 2^e livraison.

SOMME. — Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1872-1873.

Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de la Somme, tomes VIII et IX.

Mémoires de la Société Linnéenne du Nord de la France, années 1868, 1869, 1872, 1873 (avril, mai, juin).

VAR. — Bulletin de la Société Académique du Var, tomes IV et V.

VIENNE. — Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 2^e trimestre de 1872 et 2 fascicules de 1873.

VOSGES. — Annales de la Société d'Emulation du département des Vosges, tome XIII, 3^e cahier.

YONNE. — Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de l'Yonne, 24^e, 25^e et 26^e volumes.

OUVRAGES DIVERS.

Bulletin scientifique, historique et littéraire du département du Nord et des pays voisins.

Revue de l'Art Chrétien.

Revue des Sociétés savantes des départements.

Revue de Belgique, 1^{re} livraison de 1872.

Dictionnaire topographique de l'Aisne, par M. Matton.

Annuaire de la Société Philotechnique 1870 et 1871.

Dictionnaire topographique de la Meuse.

Les Tombes en bronze de deux Evêques, Fondateurs de la Cathédrale d'Amiens, par M. l'abbé Corblet.

Cantate pour l'exposition internationale de Lyon, par M. Belin.

La Vallée de l'Huveaume, par M. A. Fauvel.

Le Siège de Soissons, par M. Collet.

Documents inédits pour servir à l'Histoire du Culte Réformé dans le Vermandois de 1600 à 1789, par M. Combier.

Documents inédits pour servir à l'Histoire des Corps et Communautés d'Arts et Métiers du Vermandois, par M. Combier.

Histoire de l'Académie d'Arras, par M. le chanoine Van Drival.

3 fascicules de la Romania.

Etudes St-Quentinoises, par M. Gomart.

Notice sur l'abbé Solente, curé de St-Germain-d'Amiens, par M. l'abbé Corblet.

Le Siège de Soissons en 1814, par M. Laurendeau.

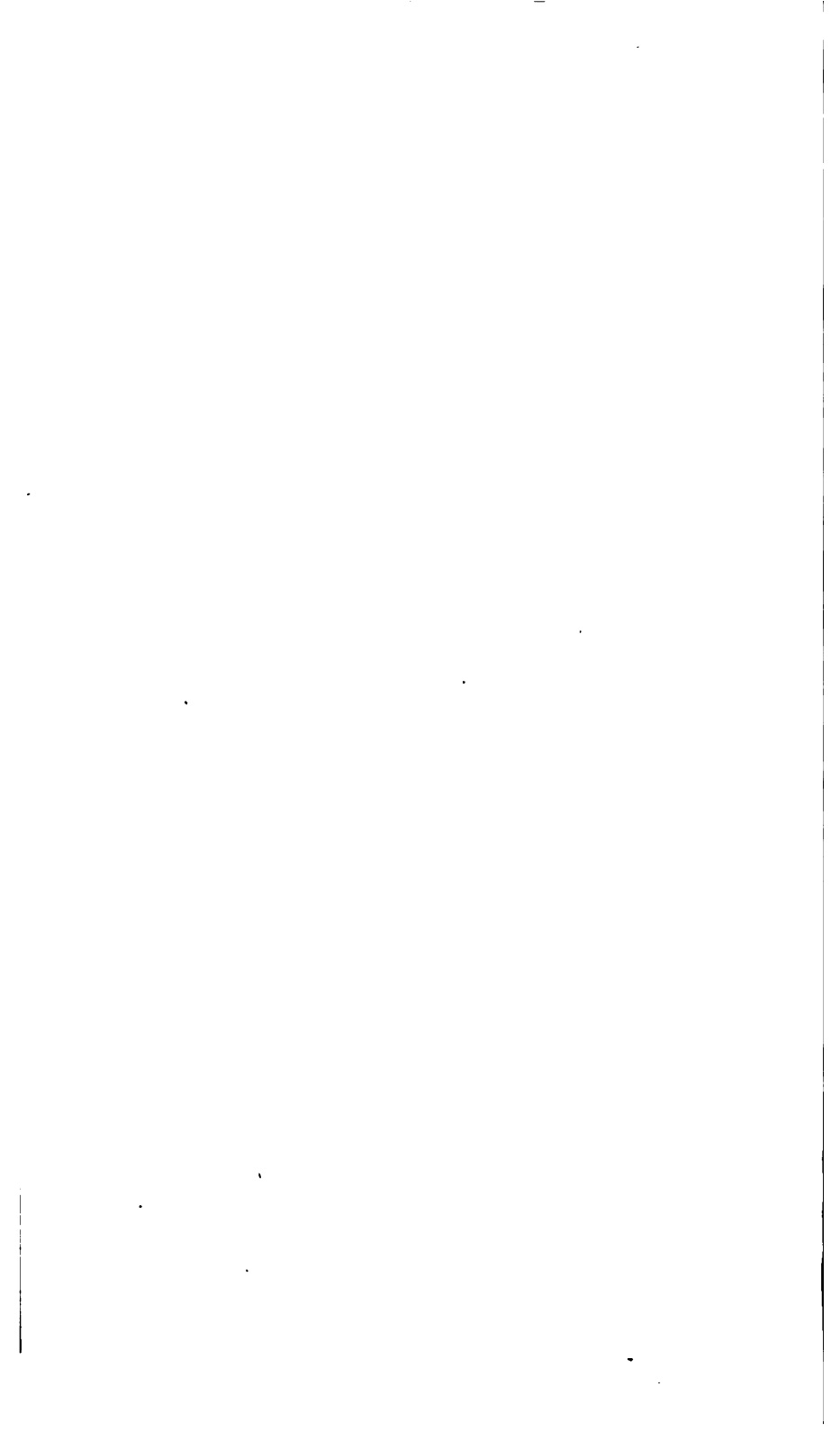
Histoire de Folembray, par M. l'abbé Vernier.

Analyse du Cartulaire du Chapitre de St-Quentin, par M. Ch. Desmazes.

Deux nouveaux Cachets d'Oculistes romains, par M. Desjardins.

Rapport au Comice Agricole sur l'état de la Viticulture dans l'arrondissement de Reims, et en particulier dans le canton d'Ay en 1873, par M. le Docteur Plonquet.

Observation d'un cas d'Hydrophobie Rabique dans la commune de Bisseuil (Marne), par le même.



LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LAON.

ANNÉES 1871-1872 ET 1872-1873.

BUREAUX.

ANNÉE 1871-1872.

Président, M. *Combie*, Président du Tribunal civil de Laon.

Vice-Président, M. l'abbé *Baton*, curé de Saint-Martin de Laon.

Secrétaire-Général, M. *Ed. Fleury* (*), propriétaire à Vorges.

Trésorier, M. *Filliette*, Econome des Hospices de Laon.

Secrétaire des séances, Archiviste, M. *Pilloy*, Agent-Voyer à Laon.

ANNÉE 1872-1873.

Président, M. *Ed. Fleury* (*), propriétaire à Vorges.

Vice-Président, M. l'abbé *Baton*, curé de Saint-Martin de Laon.

Secrétaire-Général, M. l'abbé *Bourse*, aumônier de l'Ecole normale de Laon.

Trésorier, M. *Filliette*, Econome des Hospices de Laon.

Secrétaire des Séances, Archiviste, M. *Pilloy*, Agent-Voyer à Laon.

MEMBRES HONORAIRES.

- MM.** *Bauchart* (Quentin) (O. *), ancien président de section au Conseil d'Etat.
Boitelle (O. *), ancien préfet du département, ancien sénateur.
Bretagne (*), directeur des contributions directes à Nancy.
Beauvillé (de) (*), ancien maire de Laon.
Barthelemy (de), auditeur au Conseil d'Etat.
Castaing (C. *), ancien préfet du département.
Chamblain (O. *), ancien préfet du département.
Champsfleury (*), homme de lettres à Paris.
Cochet (abbé) (*), inspecteur des monuments de la Seine-Inférieure à Dieppe.
Corbin (*), ancien préfet du département.
Dégieux (*), membre du Conseil général à La Fère.
Desmazes (O. *), juge d'instruction à Paris.
Ferrand (O. *), ancien préfet du département.
La Tour-du-Pin (comte de), à Bosmont.
Laisné (C. *), ancien membre du Conseil général à Siisbonne.
Nieuwerkerke, (comte de) (C. *), ancien sénateur.
Peigné-Delacourt, manufacturier à Ourscamp (Oise).
Vallès (*), ingénieur en chef à Paris.
Wimpfen (F. de) (G.-O. *), général de division en retraite.
-

MEMBRES TITULAIRES.

- MM.** *Bruyant* (*), agent-voyer en chef de l'Aisne.
Caron, ancien principal du collège de Laon.
Coquet (de), rédacteur du Journal de l'Aisne.

- MM.** *D'Ersu* (fils), propriétaire à Laon.
Déy, conservateur des hypothèques à Laon.
Dollé (Maurice), artiste photographe à Laon.
Fagard (abbé), professeur à l'institution Notre-Dame de Laon.
Gillet (abbé), aumônier de la Providence de Laon.
Gomart, (*), propriétaire à Saint-Quentin.
Hidé, propriétaire à Bruyères.
Mangin, inspecteur des contributions indirectes à Laon.
Sars (de) (Alphonse), propriétaire à Laon.
Taïée (*), Inspecteur d'Académie en retraite à Laon.
Thublier (abbé), à Laon.
Vinchon (*), membre du Conseil général à Laon.
-

MEMBRES CORRESPONDANTS.

- MM.** *Belin* (Gaspard), juge à Lyon.
Brucelle-Boutroy, propriétaire à Voyenne.
Brunois (abbé), à Escaufourt.
Callay, instituteur à Sissonne.
Chervin, directeur de l'institut des bègues à Paris.
Corblet (abbé) (*), président de la société des antiquaires de Picardie.
Demarsy (Arthur), archiviste paléographe à Compiègne et à Paris, boulevard St-Germain, 69.
Duployé (Em^e, abbé), à Montigny-en-Arrouaise.
Lambert (abbé), vicaire à Notre-Dame des Victoires à Paris.
Leroux, docteur en médecine à Corbeny.
Marville, propriétaire à Trosly-Loire.
Matton, aîné, propriétaire à Vervins.
Matton, A., archiviste de la Préfecture à Laon.

Mien, commis principal des postes à St-Quantin.

Midoux, artiste peintre et graveur à Laon.

Montier, instituteur à Mons-en-Laonnois.

Palant (abbé), curé de Cilly.

Papillon, propriétaire à Vervins.

Perin, juge à Soissons.

Piette, contrôleur des contributions en retraite à Soissons.

Piette (Ed.) (*), propriétaire à Vervins.

Piette, juge de paix à Craonne.

Plonquet, docteur-médecin à Aï (Marne).

Poissonnier, ancien notaire à Chauny.

Poquet (abbé), curé-doyen à Rerry-au-Bac.

Senneville (G. de), auditeur à la Cour des Comptes à Paris.

Souliac-Boileau, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, à Château-Thierry.

Vernier (abbé), à Folembray.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

Aisne : Comice agricole de Saint-Quantin.

— Société industrielle de Saint-Quantin.

— Société archéologique et historique de Soissons.

— Société archéologique et historique de Château-Thierry.

— Société historique de Vervins.

Allier. Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.

Alpes-Maritimes. Société des lettres, sciences et arts de Nice.

— Société des sciences historiques et naturelles de Cannes.

Aube. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube, à Troyes.

Bouches-du-Rhône. Société de statistique de Marseille.

Calvados. Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

— Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

Cher. Société historique, littéraire et artistique à Bourges.

Côte-d'Or. Société académique de Dijon.

Doubs. Académie de Besançon.

Eure. Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.

Finistère. Société académique à Brest.

Gard. Société académique du Gard à Nîmes.

Garonne (Haute), Académie nationale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

— Société archéologique du midi de la France à Toulouse.

Gironde. Commission des monuments à Bordeaux.

Hérault. Société archéologique de Béziers.

— Académie des sciences, arts et belles-lettres de Montpellier.

Indre-et-Loire. Société médicale.

Loire (Haute). Société d'agriculture, sciences et arts du Puy.

Loire-Inférieure. Société académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

Loiret. Société des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.

Lozère. Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère, à Mendès.

Maine-et-Loire. Société académique d'Angers.

Manche. Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire de la Manche, à Saint-Lô.

Marne. Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, à Châlons.

Marne Académie nationale de Reims.

— Société des sciences et arts de Vitry-le-François.

Marne (Haute). Société académique de Langres.

Meurthe. Société des sciences et arts de Nancy.

Meuse. Société philomatique de Verdun.

Nord. Société nationale des sciences, agriculture et arts de Lille.

— Société des sciences, arts et agriculture de Douai.

— Société d'émulation à Cambrai.

— Société nationale d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes.

— Société d'archéologie de l'arrond^t d'Avesnes.

Oise. Société archéologique de Beauvais.

— Société archéologique de Noyon.

— Société historique de Compiègne.

— Comité archéologique de Senlis.

Pas-de-Calais. Académie d'Arras.

— Académie de Boulogne-sur-Mer.

— Société d'agriculture de l'arrondissement de Saint-Pol.

Puy-de-Dôme. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

Rhône. Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.

— Société d'agriculture, d'histoire naturelle et des arts utiles de Lyon.

Saône-et-Loire. Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône.

— Académie de Macon.

Sarthe. Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe au Mans.

Savoie. Académie de Val-d'Isère à Moutiers.

Seine. Société des antiquaires de France à Paris.

— Société philotechnique.

Seine. Société française pour la conservation des monuments historiques.

— Comité des Sociétés savantes des départements.

— Société française de numismatique.

Seine-Inférieure. Société libre de la Seine-Inférieure à Rouen.

— Commission des antiquités de la Seine-Inférieure à Rouen.

Seine-et-Marne. Société d'archéologie, sciences, lettres et arts de Seine-et-Marne, à Melun.

Seine-et-Oise. Société des sciences, lettres et arts de Versailles.

— Société archéologique de Rambouillet.

Somme. Société des antiquaires de Picardie à Amiens.

— Société linnéenne à Amiens.

— Académie des sciences, belles-lettres, arts, agriculture et commerce de la Somme à Amiens.

Var. Société académique du Var, à Toulon.

Vienne. Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Vosges. Société d'émulation des Vosges, à Epinal.

Yonne. Société des sciences naturelles et historiques de l'Yonne, à Auxerre.



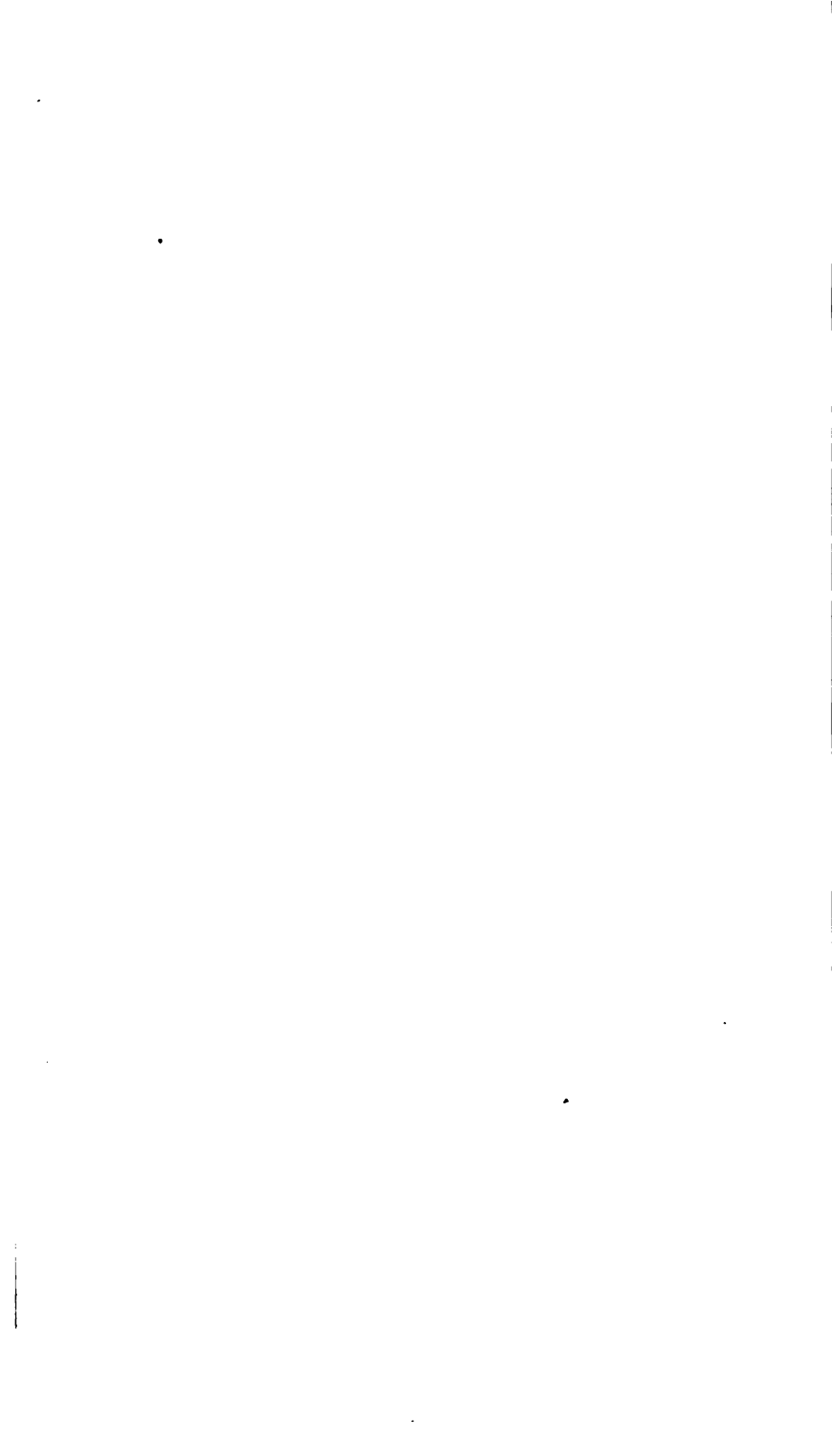


TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Compte rendu des travaux contenus dans le tome XX ^e , par M. Éd. Fleury, secrétaire-général	1
Procès-verbaux des séances, pages	1 à LV
Étude sur Prémontré, par M. Taïée. (2 ^e partie)	1
Les Buttes des environs de Laon et leurs instruments en silex, par M. Pilloy	257
Études sur le-recueil <i>la Romania</i> , par M. Éd. Fleury	267
Les Questions et Querelles de préséance, par M. de Beauvillé	279
Les Vins du Laonnois et l'académicien Conrard, par M. Éd. Fleury	306
Découverte d'objets francs à Remies, par M. Pilloy	317
Note sur un lambeau de calcaire grossier dans le can- ton de Wassigny, par M. Pilloy	321
Excursion archéologique aux villages souterrains de Comin, Paissy, Neuville, par M. Ed. Fleury	325
Sièges de La Capelle et de Laon, par M. Gomart	350
L'Église primitive de Chivy, par M. Ed, Fleury	385
Beffroy de Reigny, par M. Georges Lecocq	478
Ouvrages reçus par la Société académique de Laon	485
Liste des Membres de la Société académique de Laon	491

LISTE DES DESSINS.

Le Siège de La Capelle.

Le Siège de Laon.

Chapiteaux de Chivy, par M. Éd. Fleury.

Deux Chapiteaux de Chivy, par M. Ed. Fleury.

Deux bases de Piliers à Chivy, par M. Ed. Fleury.

Plan du Plateau et du Village souterrain de Comin, par
M. Éd. Fleury.

Plan d'un groupe de Creuttes à Comin, par M. Éd. Fleury.

Comparaison des tracés proposés pour la voie romaine de la
Barbarie, carte par M. Éd. Fleury.

Fac-simile d'un autographe du Cousin Jacques, par M. Pilloy.

